UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

ŒUVRES
POSTHUMES
DE M. POTHIER.

TOME TROISIEME.

ŒUVRES

POSTHUMES

DE M. POTHIER.

TOME TROISIEME.

ŒUVRES
POSTHUMES
DE M. POTHIER,
DÉDIÉES A MONSEIGNEUR
LE GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.
TOME TROISIEME.
CONTENANT *les Traités de la Procédure Civile, & Criminelle.*

Université d'O
BIBLIOTHÈQUE
LIBRARIES
University of O

A ORLÉANS,
Chez JULIEN-JEAN MASSOT, Libraire, rue Royale.
A PARIS,
Chez PIERRE-THÉOPHILE BARROIS le jeune, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXVIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

CSP.
KJV
450
.P676
1777
V. 3

AVERTISSEMENT.

LE Public, qui a ſi favorablement accueilli les précédents Volumes des *Œuvres Poſthumes de M. Pothier*, ne recevra pas avec moins de plaiſir les deux derniers Traités qui ſont ſortis de la Plume de ce ſçavant Juriſconſulte; &, quoiqu'il y ait déja beaucoup de Livres de Pratique, on en trouve fort peu ſur la *Procédure Civile & Criminelle*, qui réuniſſent ſous un ſeul point de vue l'application des Loix & des Ordonnances aux formalités preſcrites pour l'inſtruction des Procès.

Cet Ouvrage doit paroître d'autant plus important, qu'il eſt à la portée de tout le monde par la clarté & la préciſion qui regnent dans toutes les parties de la Procédure que M. POTHIER a pris ſoin de traiter ſéparément. Ceux qui ſe deſtinent au Barreau apprendront bientôt, par les principes, ce qu'ils n'auroient pu connoître que par un long uſage; & chacun, dans ſes propres affaires, ſçaura la route qu'il doit prendre pour écarter tous les incidents qui font paroître la Juſtice inacceſſible.

Nous avons déja prévenu le Public au ſujet des deux Editions qui ont paru en 1774 & 1776, ſous le Titre de la *Procédure Civile*. Le nom de M. POTHIER, qu'on a mis en tête de ce Livre, en a impoſé à tous ceux qui deſiroient avoir la collection de tous les Ouvrages

de ce Grand Homme ; mais on a bientôt reconnu la ſource de ces deux Editions, lorſqu'on a découvert les fautes groſſieres qu'elles contiennent. Nous nous ſommes contentés dans notre Avis de relever une bévue qui ſe trouve dans le premier Volume, page 180 de la premiere Edition ; mais il en eſt une autre, page 145 du ſecond Volume de la même Edition, qui eſt encore plus ſinguliere. On y lit : « D'Héricourt penſe que, » où Fief & Juſtice n'ont rien de commun, on doit » comprendre expreſſément la Juſtice dans l'exploit de » ſaiſie. M. POTHIER, *Auteur de ce Traité, ſoutient* » *le contraire*, fondé ſur ce que cette Maxime ne ſignifie » autre choſe, ſinon que la Juſtice n'eſt pas eſſentielle- » ment annexée au Fief, &c. ». La même choſe ſe trouve au ſecond Volume de la ſeconde Edition, page 153.

Ceux qui voudront comparer ces deux Editions avec celle que nous préſentons d'après les *Manuſcrits de l'Auteur*, en reconnoîtront facilement la différence.

Dans les premieres, on trouve un Titre entier *des Evocations*, qui n'eſt pas de M. POTHIER, & qui a été copié ſur quelque Commentaire de l'Ordonnance de 1669, afin de groſſir le Volume : outre cela, la plus grande partie des citations eſt tronquée, les dates des Ordonnances & des Arrêts ſont fauſſes : enfin preſque toutes les Loix Romaines qui y ſont rapportées, le ſont d'une maniere ſi peu correcte, qu'elles ne préſentent aucun ſens ſuſceptible d'application.

Par exemple, page 314 du ſecond Volume de la premiere Edition, on lit : *non videtur commentiri* (au lieu de *conſentire*) *qui obſequitur imperio patris, vel Domini.*

Page 341 du même Volume, on trouve après le mot Condamnation, *in judicio tutelæ mandati, depoſiti & ſocietati*, (au lieu de *& ſocietatis*) enſuite, *emptori infamiæ*; & ces deux derniers mots, qui n'offrent qu'un contreſens, ont été pris pour ceux-ci, *emporte infamie.*

Page 414, *ibid.* on trouve cette Regle de Droit ainſi copiée: *Qui contrahit cum alio debet eſſe ignarus*, (au lieu de *vel eſt, vel debet eſſe non ignarus*) *conditionis ejus cum quo contrahit.*

Page 427, *ibid.* lig. 20 & ſuiv. on lit : parce que dans les uns, *incertum vitæ*, dans les autres, *incertum æris alieni quod poteſt emergere, vendent*; l'eſtimation de la rente viagere & celle du prix d'un droit ſucceſſif étant trop incertaines. Et le Verbe latin *vendent* eſt pris pour le Verbe françois *rendent*, qui lie le reſte de la phraſe que l'Editeur s'eſt trouvé obligé de changer, en y ſubſtituant un autre Verbe qui la gouverne.

On ne finiroit pas s'il falloit relever toutes les erreurs de ce genre; & elles prouvent bien que ceux qui ont préſidé à ces Contrefaçons, n'ont aucune connoiſſance du Droit.

Mais il n'en eſt pas de même de cette Edition, dans laquelle nous n'avons rien négligé pour rendre les dates

certaines, & aſſurer l'exactitude des citations. Il auroit été à ſouhaiter que M. POTHIER eût pu, avant ſa mort, y donner la derniere main, & il y a tout lieu de croire qu'il auroit donné plus d'étendue à ſon Traité de la Procédure Criminelle. Nous n'avons rien voulu donner qui ne ſoit de lui ; & ce qu'il nous a laiſſé, doit être regardé comme ſuffiſant, ſi l'on conſidere qu'il n'a rien obmis de tout ce que les Ordonnances preſcrivent à l'égard des Procès criminels.

Les deux Volumes ſeront ornés du même Fleuron au Titre, & ſignés de Nous à la fin de l'Avertiſſement, ou au Frontiſpice.

TABLE

TABLE

Des Chapitres, Sections, Articles & Paragraphes contenus dans ce Volume.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE.

Article Préliminaire, pag. 1

PREMIERE PARTIE.

De la Procédure ordinaire, depuis la Demande juſqu'au Jugement définitif inclusivement. page 2

CHAPITRE PREMIER.

De la forme d'intenter les Demandes en Juſtice. ibid.
Article I. *Par qui? en préſence de qui l'Adjournement doit-il être fait, & de quelle autorité?* 3
§. I. *Par qui?* ibid.
§. II. *En préſence de qui?* 4
§. III. *De quelle autorité?* ibid.
Art. II. *Où l'Adjournement doit-il être fait?* 5
Art. III. *En quel temps l'adjournement doit-il être fait?* 7

ART. IV. *De la Forme intrinſeque des Adjournements.* 7
ART. V. *Des Formes extrinſeques des Adjournements.* 10
ART. VI. *Des délais des Aſſignations.* 11
ART. VII. *De la Préſentation.* 12

CHAPITRE II.

DE la forme dans laquelle on défend aux demandes. 13
SECTION I. *Regles générales ſur la forme de défendre aux demandes.* ibid.
§. I. *De la Conſtitution de Procureur.* ibid.
§. II. *De la Préſentation.* ibid.
§. III. *De la ſignification des Défenſes.* 14
§. IV. *Des différentes eſpeces de Défenſes.* ibid.
SECTION II. *Des Exceptions péremptoires.* 15
ART. I. *Des Exceptions qui concernent la forme.* ibid.
ART. II. *Des Exceptions péremptoires, qui concernent le droit.* 16
SECTION III. *Des Exceptions dilatoires en général.* ibid.
SECTION IV. *Des Exceptions déclinatoires, ou fins de non-procéder, & des révendications de Cauſes.* 17
§. I. *Ce que c'eſt, & combien il y en a d'eſpeces?* ibid.
§. II. *De l'Incompétence.* 18
§. III. *Des appellations de Déni de renvoi & d'Incompétence.* 20
§. IV. *Des révendications de cauſe.* 21
§. V. *De la peine du Juge qui dénie le renvoi, ou connoît des cauſes qui ne ſont pas de ſa compétence.* 22
SECTION V. *Des recuſations de Juges.* ibid.
§. I. *De la récuſation du Tribunal entier.* ibid.
§. II. *Des cauſes de récuſation contre la perſonne des Juges.* 24
§. III. *Du devoir du Juge en qui il y a une cauſe de récuſation.* 29
§. IV. *De la Procédure pour les récuſations de Juge. Des jugements de récuſations, & de l'appel de ces jugements.* 30
SECTION VI. *Des différentes eſpeces d'exceptions dilatoires.* 31
ART. I. *De l'exception d'un héritier, ou d'une veuve, pour avoir le délai pour délibérer.* ibid.
ART. II. *De l'exception pour appeller garant.* 33
§. I. *Ce que c'eſt que garant; Garantie, & leurs différentes eſpeces.* ibid.

§. II. *Des délais pour appeller garant, & des exceptions qui en réſultent.* 33
§. III. *De la demande & ſommation en garantie.* 35
ART. III. *De quelques autres eſpeces d'exceptions dilatoires.* 37
SECTION VII. *Des repliques & abrogations de toutes autres procédures ; des Demandes incidentes, & des Interventions.* 39
§. I. *Des repliques & abrogations de toutes autres procédures.* ibid.
§. II. *Des demandes incidentes.* ibid.
§. III. *Des Interventions.* 49

CHAPITRE III.

De la conteſtation en Cauſe & de l'inſtruction. 42
SECTION I. *De la conteſtation en Cauſe & de la procédure pour y parvenir.* ibid.
SECTION II. *Des différentes eſpeces d'Inſtructions.* 44
ART. I. *De la reconnoiſſance & vérification des Ecritures.* ibid.
§. I. *De la reconnoiſſance.* ibid.
§. II. *De la vérification.* 46
ART. II. *Des Compulſoires.* 47
ART. III. *Des viſites, rapports d'experts & deſcentes de Juges.* 49
§. I. *Des viſites & rapports d'experts.* ibid.
§. II. *Des Deſcentes des Juges.* 53
ART. IV. *Des Enquêtes.* 55
§. I. *En quel cas la preuve par témoins peut être admiſe?* ibid.
Premiere Regle générale. ibid.
Seconde Regle. 56
Troiſieme Regle. ibid.
Quatrieme Regle. 57
Cinquieme Regle. 58
Exceptions que ſouffrent les Regles troiſieme, quatrieme & cinquieme. 59
Premiere exception contenue en l'art. 3. du tit. 20. ibid.
Seconde exception contenue en la fin de l'art. 2. du même titre. ibid.
Troiſieme exception. 60
Quatrieme exception. ibid.
Sixieme Regle. ibid.
Septieme Regle. ibid.

Huitieme Regle. 61
§. II. *De la procédure des enquêtes.* ibid.
§. III. *De la preuve qui réſulte des enquêtes, & des témoins qu'on a fait entendre.*
ART. V. *Des Interrogatoires ſur faits & articles.* 68
§. I. *Quelles perſonnes peut-on faire interroger?*
§. II. *Sur quels faits peut-on permettre cet interrogatoire? Sur quels faits le Commiſſaire peut-il interroger?* 69
§. III. *En quel état de cauſe cet interrogatoire peut-il être demandé; & par qui ſe fait-il?* ibid.
§. IV. *De la Procédure pour les interrogatoires ſur faits & articles.* ibid.
§. V. *Des Effets des interrogatoires.* 70
§. VI. *De la peine de la partie qui refuſe de comparoir ou de répondre.* 71
ART. VI. *Des appointements en droit, à mettre, & autres.* ibid.
§. I. *Ce que c'eſt que l'appointement en droit, ou à mettre.* 72
§. II. *De la procédure ſur l'appointement en droit.* 73
§. III. *De la Procédure ſur l'appointement à mettre.* 76
§. IV. *Des appointements de délibéré & de renvoi devant des arbitres.* ibid.

CHAPITRE IV.

COMMENT les inſtances ſont interrompues, repriſes ou périmées. 78
ART. I. *De l'interruption des inſtances.* ibid.
SECTION I. *Des Lettres d'Etat.* ibid.
§. I. *Ce que c'eſt, à qui & comment elles s'accordent & ſe prorogent.* ibid.
§. II. *A qui peuvent ſervir les Lettres d'Etat, contre qui & pour quelles affaires?* 79
§. III. *De l'effet des Lettres d'Etat.* 80
SECTION II. *De l'interruption des inſtances par mort ou changement d'état.* ibid.
SECTION III. *Des repriſes d'inſtances & conſtitution de nouveau Procureur.* 82
§. I. *Des repriſes d'inſtances.* ibid.
§. II. *De la conſtitution de nouveau Procureur.* 83
SECTION IV. *Des péremptions d'inſtance.* ibid.
§. I. *Ce que c'eſt.* ibid.
§. II. *Quelles inſtances peuvent tomber en péremption.* 84

§. III. *Contre quelles perſonnes peut avoir lieu cette péremption.* 85
§. IV. *Comment s'opere la péremption? Quelles choſes l'operent & la couvrent?* 86
§. V. *De l'effet de la péremption.* 87

CHAPITRE V.

De quelle maniere on doit procéder aux jugements. 88
ART. I. *De l'obligation où ſont les Juges de juger, & de la forme pour les y contraindre.* ibid.
ART. II. *Des jugements & de leurs prononciations.* 89
ART. III. *Des défauts & congés.* 91
§. I. *Ce que c'eſt que défaut & congé, & combien il y en a d'eſpeces.* ibid.
§. II. *Du défaut faute de ſe préſenter.* 92
§. III. *Du congé faute de ſe préſenter.* 93
§. IV. *Des autres eſpeces de défauts & congés.* 94

SECONDE PARTIE.

De la Procédure particuliere à certaines Matieres. 95

CHAPITRE I.

De la Procédure particuliere aux Matieres ſommaires. ibid.
§. I. *Quelles Matieres ſont ſommaires?* ibid.
§. II. *De ce qu'il y a de particulier en Matiere ſommaire.* 96

CHAPITRE II.

De la Procédure particuliere aux Matieres de reddition de compte. 98
§. I. *De l'obligation de rendre compte, & de l'action en reddition de compte.* ibid.
§. II. *Devant qui le compte doit-il être rendu?* 99
§. III. *De la Procédure pour la préſentation du compte, & de la forme du compte.* 100

§. IV. *De la communication du Compte.* 101
§. V. *De la Procédure pour débattre le compte, & des jugements rendus sur le compte.* 102
§. VI. *De l'action du Comptable contre les Oyants.* 103

CHAPITRE III.

De la Procédure sur les Actions possessoires. ibid.
Art. I. *De la Complainte en Matiere profane.* 104
§. I. *Ce que c'est.* ibid.
§. II. *Pour quelles choses il y a lieu à la complainte.* ibid.
§. III. *Pour quelle espece de possession peut-on former la complainte?* 105
§. IV. *Quel trouble donne lieu à la Complainte?* 106
§. V. *Dans quel temps doit s'intenter la complainte? De la procédure & du jugement de cette action.* ibid.
Art. II. *Des Sequestres.* 108
§. I. *Ce que c'est que sequestre.* ibid.
§. II. *De la Procédure des demandes en sequestre.* ibid.
§. III. *De la Procédure qui se fait en exécution de la Sentence qui ordonne le sequestre.* 109
§. IV. *De la mise en possession du sequestre, & de ses fonctions.* 110
§. V. *Quand finit le sequestre?* 111
Art. III. *De la Réintégrande.* ibid.
Art. IV. *De la Défense de cumuler le Pétitoire avec le Possessoire.* 112
Art. V. *De la Complainte en matiere Bénéficiale.* 113
§. I. *Ce que c'est, & en quoi elle differe des autres.* ibid.
§. II. *Devant quel Juge les complaintes en matiere bénéficiale doivent-elles être portées, & par qui peuvent-elles être intentées?* ibid.
§. III. *De la Procédure particuliere de ces Complaintes, & des Jugements qui se rendent en cette matiere.* 114
Art. VI. *Des demandes en Dévolut & en Régale.* 117
§. I. *Des demandes en Dévolut.* ibid.
§. II. *De la Régale.* 118

CHAPITRE IV.

Des Procédures particulieres à certaines Juriſdictions, & dans les arbitrages. 119
ART. I. *De la Procédure des Conſulats.* ibid.
ART. II. *De la forme de procéder devant des Arbitres.* 121

TROISIEME PARTIE.

Des manieres de ſe pourvoir contre les Sentences & contre les Juges. 123
SECTION I. *De l'appel.* ibid.
ART. I. *Ce que c'eſt qu'appel, de ſes eſpeces, & de quels jugements on peut appeller.* ibid.
§. I. *Ce que c'eſt qu'appel, & de ſes eſpeces.* ibid.
§. II. *De quels jugements peut-on interjetter appel?* 124
ART. II. *Quelles perſonnes peuvent appeller, & quel temps ont-elles pour cela?* 125
§. I. *Quelles perſonnes peuvent appeller?* ibid.
§. II. *Dans quel temps peut-on appeller?* ibid.
ART. III. *Comment on interjette appel; de l'effet de l'appel, & des Sentences qui s'exécutent nonobſtant l'appel.* 127
§. I. *Comment on interjette appel, & de l'effet de l'appel.* ibid.
§. II. *Des Sentences qui s'exécutent nonobſtant l'appel par la nature de l'affaire, ou par la qualité des Juges.* ibid.
§. III. *Si l'Exécution des Sentences proviſoires s'étend aux dépens.* 131
§. IV. *Sous quelles conditions les Sentences s'exécutent-elles nonobſtant l'appel?* 132
ART. IV. *Des reliefs d'appel, déſertion d'appel, & anticipation.* ibid.
§. I. *Ce que c'eſt que relever l'appel, & comment il ſe releve.* ibid.
§. II. *Pardevant quels Juges doit ſe relever l'appel.* 133
§. III. *Quelles perſonnes on peut intimer ſur l'appel.* ibid.

§. IV. *Dans quel temps l'appel doit être relevé, & de la déſertion d'appel.* 134
§. V. *Des Anticipations.* 135
ART. V. *Des inſtances d'appel, & de leur péremption.* ibid.
§. I. *De la maniere de procéder ſur l'appel lorſque l'appellation eſt verbale.* ibid.
§. II. *De la forme de procéder dans les appellations ſur procès par écrit.* 136
§. III. *De la Procédure particuliere aux appels d'incompétence & déni de renvoi.* 138
§. IV. *De la péremption des inſtances d'appel.* 139
§. V. *Des jugements ſur l'appel.* ibid.
SECTION II. *De l'oppoſition aux jugements.* 140
§. I. *De l'oppoſition ſimple.* ibid.
§. II. *De la tierce oppoſition.* 142
SECTION III. *Des voies extraordinaires pour ſe pourvoir contre les jugements.* ibid.
ART. I. *Des Requêtes Civiles.* ibid.
§. I. *Ce que c'eſt que Requête Civile.* ibid.
§. II. *En quel cas il peut y avoir lieu à la Requête Civile.* 143
§. III. *Contre quels jugements, & combien de fois peut-il y avoir lieu à la Requête Civile?* 145
§. IV. *Dans quels temps on peut ſe pourvoir par Requête Civile.* 146
§. V. *De la forme de ſe pourvoir par Requête Civile.* 147
§. VI. *A quelle Juriſdiction les Requêtes Civiles doivent-elles être portées & jugées?* 148
§. VII. *De la Procédure ſur la Requête Civile.* 149
§. VIII. *De l'exécution du jugement contre lequel la Requête civile a été obtenue pendant l'inſtance ſur cette Requête.* 150
§. IX. *Du Jugement ſur la Requête civile, & de ſon effet.* ibid.
ART. II. *De la voie de Caſſation.* 151
SECTION IV. *Des priſes à partie.* 152

QUATRIEME

QUATRIEME PARTIE.

De l'exécution des Jugements. 154

CHAPITRE I.

Des différentes Procédures qui se font en exécution des jugements. ibid.
Art. I. *De la taxe des Dépens.* ibid.
§. I. *De la condamnation aux dépens.* ibid.
§. II. *De la déclaration de dépens, & de ce qui y doit entrer, ou non.* 156
§. III. *Des offres que doit faire sur la déclaration la partie condamnée aux dépens; de la procédure pour parvenir à la taxe.* 158
§. IV. *De la taxe des droits d'assistance & de l'exécutoire.* 159
§. V. *De l'appel de la taxe des dépens.* 160
§. VI. *De l'action de salaire.* 161
Art. II. *De la liquidation des dommages & intérêts.* ibid.
Art. III. *De la liquidation des fruits.* 163
Art. IV. *De la procédure pour la réception des cautions.* 165

CHAPITRE II.

Des voies pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement. 166
Section I. *De la voie de contraindre une partie à exécuter le jugement qui l'a condamnée à délaisser un héritage.* ibid.
Section II. *De la voie de saisie & exécution des meubles, pour contraindre une partie à payer les sommes qu'elle a été condamnée de payer.* 167
Art. I. *Ce que c'est que saisie & exécution de meubles; en vertu de quels actes on peut exécuter, & pour quelles créances.* ibid.
§. I. *Ce que c'est qu'exécution.* ibid.
§. II. *Quels actes sont exécutoires.* ibid.
§. III. *Où les actes sont-ils exécutoires?* 168

§. IV. *De ce qui eſt requis pour la forme de l'expédition des actes en vertu deſquels on veut exécuter.* 170
§. V. *Contre qui, & au préjudice de qui les actes ſont-ils exécutoires?* ibid.
§. VI. *Pour quelles créances on peut exécuter.* 171
ART. II. *Quelles choſes peuvent, ou ne peuvent pas être ſaiſies par voie d'exécution.* 172
ART. III. *Du commandement qui doit précéder la ſaiſie & exécution.* 174
ART. IV. *Où, & en quel temps ſe peut faire la ſaiſie-exécution, & des formalités de l'exploit de ſaiſie.* 175
§. I. *Où peut-on ſaiſir?* ibid.
§. II. *Dans quel temps on peut ſaiſir.* ibid.
§. III. *Des formalités de la ſaiſie.* 176
ART. V. *Des Gardiens & Dépoſitaires des choſes ſaiſies.* 178
§. I. *Ce que c'eſt que Gardien & Dépoſitaire, & leur différence.* ibid.
§. II. *Quelles perſonnes peuvent, ou ne peuvent pas être gardiens & dépoſitaires.* 179
§. III. *De l'acte d'établiſſement des Gardiens.* 181
§. IV. *Des obligations des Gardiens.* ibid.
§. V. *De la garde des Gardiens, & de leur ſalaire.* 182
§. VI. *Des Commiſſaires aux fruits ſaiſis.* 183
ART. VI. *Des oppoſitions aux ſaiſies.* 184
§. I. *De l'oppoſition du ſaiſi.* ibid.
§. II. *De l'oppoſition des Créanciers.* ibid.
§. III. *De l'oppoſition du Seigneur d'hôtel ou de métairie.* 186
§. IV. *Des oppoſitions à fin de recréance.* ibid.
§. V. *De la concurrence des ſaiſies, & de leur converſion en oppoſition.* 187
ART. VII. *De la Vente des effets ſaiſis.* 188
§. I. *Comment on procede à la vente.* 189
§. II. *De la diſtribution du prix de la vente & des privileges qui s'exercent ſur le prix des effets vendus.* 191
SECTION III. *De la Saiſie-Arrêt des choſes incorporelles mobiliaires.* 195
§. I. *Définition de la Saiſie & Arrêt.* ibid.
§. II. *Quelles creances ne ſont pas ſuſceptibles de Saiſie-Arrêt.* 196
§. III. *De la Procédure de la ſaiſie-arrêt.* 197
§. IV. *De l'effet de la Saiſie-Arrêt.* 199

§. V. *De la préférence entre les Créanciers arrêtants.* ibid.
§. VI. *De la préférence entre les Créanciers arrêtants & ceux par transport.* 201
SECTION IV. *Des ſimples Arrêts, tant des choſes corporelles, que des créances.* 202
I^r. APPENDICE. *De la Saiſie-Gagerie.* 204
II^d. APPENDICE. *De la Saiſie-Arrêt afin de revendication.* 205
SECTION V. *De la Saiſie-réelle.* ibid.
ART. I. *Pour quelles dettes, ſur qui, & dans quelles Juriſdictions peut-on ſaiſir réellement?* 206
§. I. *Pour quelles dettes?* ibid.
§. II. *Sur qui on peut ſaiſir réellement.* 207
§. III. *En quelle Juriſdiction doit ſe faire la ſaiſie réelle.* 208
ART. II. *De ce qui doit précéder la ſaiſie-réelle, & de la Commiſſion que quelques Coutumes exigent.* 210
§. I. *Du Commandement.* ibid.
§. II. *Si la diſcuſſion des meubles doit précéder la ſaiſie-réelle.* 211
§. III. *De la Commiſſion pour ſaiſir réellement.* 213
ART. III. *De l'Exploit de ſaiſie-réelle.* ibid.
ART. IV. *Du Commiſſaire à la ſaiſie-réelle.* 217
ART. V. *Des Baux judiciaires.* 220
§. I. *En quel cas y a-t-il lieu au Bail judiciaire? Et de la converſion des Baux conventionnels en Baux judiciaires.* ibid.
§. II. *Quand le Commiſſaire eſt-il tenu de faire procéder au Bail judiciaire! Et de la procédure qui ſe tient à cet effet.* 223
§. III. *De l'Adjudication des Baux judiciaires.* 224
§. IV. *De la maniere dont les Fermiers judiciaires doivent faire procéder à la viſite & aux marchés des réparations.* 226
§. V. *De la jouiſſance du Fermier judiciaire.* 227
§. VI. *Quand finit le Bail judiciaire.* ibid.
ART. VI. *Des Criées & de leurs certifications.* 228
§. I. *Où, & à quel jour ſe doivent faire les Criées.* ibid.
§. II. *Du nombre des Criées, & de leur ordre.* 229
§. III. *Des Frais & Procédures des Criées.* ibid.
§. IV. *De la certification des Criées.* 230
ART. VII. *Des oppoſitions qui ſe forment aux ſaiſies-réelles.* 231

§. I. *Combien il y a d'oppoſitions, & comment elles ſe forment.* ibid.
§. II. *De l'oppoſition afin d'annuller.* 232
§. III. *De l'oppoſition afin de conſerver.* 233
§. IV. *Des oppoſitions afin de diſtraire, & afin de charge.* 234
ART. VIII. *De pluſieurs eſpeces d'incidents qui arrivent pendant le cours de la ſaiſie-réelle.* 236
§. I. *De la conteſtation ſur la préférence entre deux ſaiſiſſants.* ibid.
§. II. *De la demande en ſubrogation à la ſaiſie.* 237
§. III. *De la demande du Créancier privilégié, ou ancien, pour ſe faire livrer l'héritage ſaiſi, pour l'eſtimation qui en ſera faite.* 238
§. IV. *De l'incident afin de vendre, ſans obſerver les formalités néceſſaires.* 239
§. V. *Des demandes en proviſion.* ibid.
ART. IX. *Du congé d'adjuger, de l'adjudication, & de la procédure pour y parvenir.* 241
§. I. *De la Procédure pour parvenir au congé d'adjuger.* ibid.
§. II. *Quand & comment le congé doit-il être rendu ?* 242
§. III. *Si le congé d'adjuger peut s'exécuter nonobſtant l'appel.* ibid.
§. IV. *Procédure en exécution du congé d'adjuger juſqu'à l'adjudication.* 243
§. V. *De la forme & de la nature des encheres, & de leur difference d'avec l'adjudication ſauf quinzaine.* 244
ART. X. *De l'interruption & péremption des inſtances de ſaiſies-réelles.* 246
ART. XI. *De l'adjudication pure & ſimple.* 247
§. I. *Quelles perſonnes peuvent ſe rendre adjudicataires ?* ibid.
§. II. *Quand l'adjudication pure & ſimple eſt parfaite, & du tiercement par lequel elle peut être détruite.* 249
§. III. *De l'expédition des lettres d'adjudication, ou décret.* 250
§. IV. *Des obligations du Procureur qui s'eſt rendu adjudicataire pour la partie.* ibid.
§. V. *De la conſignation que doit faire l'adjudicataire.* 251
§. VI. *Comment l'adjudicataire eſt contraint au payement, & de la réadjudication ſur ſa folle enchere.* 253
§. VII. *De l'effet de l'adjudication.* 254
§. VIII. *Quels ſont les droits que purge ou ne purge pas le décret ?* 255
ART. XII. *De l'ordre & diſtribution du prix qui ſe fait, après l'adjudication, entre les créanciers.* 258

§. I. *De la Procédure pour parvenir à l'ordre.* 259
§. II. *Regles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre.* ibid.
§. III. *Du Sous-ordre.* 263
ART. XIII. *De l'appel du décret, & quelles peuvent être les différentes manieres de se pourvoir contre le décret.* 264
§. I. *Quelles personnes peuvent interjetter appel de l'adjudication par décret.* ibid.
§. II. *Du temps d'interjetter appel du Décret.* 265
§. III. *Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret.* 266
§. IV. *De l'effet de l'appel du décret.* 267
§. V. *De l'effet de l'Arrêt, qui sur l'appel infirme l'adjudication.* 268
§. VI. *Des autres moyens de se pourvoir contre les adjudications.* ibid.
ART. XIV. *Des Décrets volontaires.* 270
ART. XV. *De la saisie-réelle des Offices.* 273
§. I. *Procédures pour la saisie-réelle des Offices.* ibid.
§. II. *De l'opposition au Sceau & au Titre, & de l'effet du Sceau.* 275
§. III. *De la distribution du prix des Offices adjugés par Décret.* 276
§. IV. *Des Offices de Perruquiers & autres semblables.* 277
APPENDIX. *Des Lettres de Ratification.* ibid.

CINQUIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DE la Contrainte par Corps. 278
§. I. *Pour quelles espéces de créances peut-on exercer la contrainte par corps.* ibid.
§. II. *Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps.* 285
§. III. *De ce qui doit précéder l'Arrêt de la personne contraignable par corps.* 288
§. IV. *En quel tems la contrainte par corps peut-elle être exercée?* 290

§. V. *En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée ?* 291
§. VI. *Par qui & comment s'exerce la contrainte.* 292
§. VII. *Des Recommandations.* ibid.
§. VIII. *De l'effet de l'empriſonnement.* 293
§. IX. *De la main-levée que le débiteur obtient de ſa perſonne.* ibid.

CHAPITRE II.

Du Bénéfice de Ceſſion. 297
§. I. *Ce que c'eſt, & ſon origine.* ibid.
§. II. *Quelles perſonnes peuvent jouir du Bénéfice de Ceſſion.* ibid.
§. III. *Pour quelles dettes n'a pas lieu le Bénéfice de Ceſſion.* ibid.
§. IV. *Quand peut-on obtenir le Bénéfice de Ceſſion, & que doit-on faire pour cela ?* 299
§. V. *De la condition de porter le Bonnet verd, que le Juge a coutume d'impoſer à celui qu'il admet au Bénéfice de ceſſion.* 300
§. VI. *De l'effet de la ceſſion de biens.* 301

CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le payement de leurs dettes ; autrement, des Répits. 302
§. I. *Pour quelles perſonnes & pour quelles dettes on ne peut obtenir des Lettres de Répit ?* 303
§. II. *Dans quels cas les Lettres de répit doivent-elles être accordées, & que faut-il faire pour les obtenir ?* 305
§. III. *De la forme des Lettres de répit.* 306
§. IV. *Que doit-on faire après avoir obtenu les Lettres de répit ?* 307
§. V. *De l'effet de ces Lettres.* 308
§. VI. *De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces Lettres.* 310

CHAPITRE IV.

Des moyens de nullité, & des Lettres de Reſciſion. 311
Art. I. *Des moyens de nullité.* ibid.
Art. II. *Des Lettres de reſciſion.* 312
§. I. *Pour quelles cauſes les mineurs peuvent-ils être reſtitués ?* 313
§. II. *Des cauſes pour leſquelles les Majeurs même ſont reſtituables ; & 1°. de la violence & de la crainte.* 315
§. III. *Du Dol.* 316
§. IV. *De l'Erreur.* ibid.
§. V. *De la Lézion.* 318
§. VI. *De la Procédure ſur les Lettres de reſciſion ; & des fins de non-recevoir qu'on peut propoſer contre la demande en entérinement de ces mêmes Lettres.* 319
§. VII. *De l'effet de l'entérinement des Lettres de reſciſion.* 321

CHAPITRE V.

Des Scellés. 323
§. I. *De la nature des Scellés.* ibid.
§. II. *En quel cas les Créanciers peuvent-ils requérir le Scellé ſur les effets de leur débiteur ; & quels Créanciers ont ce droit ?* 324
§. III. *Des autres cas auxquels il y a lieu aux Scellés, à la Requête d'autres parties que des créanciers.* 325
§. IV. *Quel Juge eſt compétent pour l'appoſition du ſcellé ?* 327
§. V. *De la forme de l'appoſition du Scellé, & quels effets y doivent être compris.* 329
§. VI. *Des oppoſitions aux Scellés.* 330
§. VII. *De la levée des ſcellés.* ibid.

CHAPITRE VI.

Du faux Incident. 333
§. I. *Ce que ceſt, à quelle fin, & en quel cas a-t-il lieu ?* ibid.
§. II. *De la procédure qui précéde l'inſcription en faux.* 334
§. III. *Des cas auxquels le rejet de la piece accuſée de faux eſt ordonné, ſans que le demandeur paſſe à l'inſcription de faux.* 335
§. IV. *De l'inſcription de faux.* 336
§. V. *Du Procès-verbal de l'état des pieces, & du rapport des minutes.* ibid.
§. VI. *Des Moyens de faux, & du Jugement qui intervient ſur ces moyens.* 338
§. VII. *De l'Inſtruction qui ſe fait en exécution du Jugement qui permet d'informer du faux.* 339
§. VIII. *Des Décrets, & des Interrogatoires.* 341
§. IX. *De la Procédure qui ſe fait, lorſque le Juge ordonne que l'Accuſé écrira un corps d'écriture.* 342
§. X. *Du Réglement à l'extraordinaire, & des Recollements & Confrontations qui ſe font en exécution de ce Réglement.* ibid.
§. XI. *De la Requête de l'Accuſé, pour faire nommer de nouveaux Experts, ou pour fournir nouvelles pieces de comparaiſon.* 343
§. XII. *Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende ; & des cas auxquels on doit lui accorder la reſtitution de celle qu'il a conſignée.* 345
§. XIII. *De l'exécution du Jugement qui ordonne la radiation, ou réformation d'une Piece.* ibid.
§. XIV. *De la remiſe & renvoi des Pieces dépoſées au Greffe ſur l'inſcription de faux.* 346

Fin de la Table des Chapitres, &c. du Traité de la Procédure Civile.

TABLE

Des Sections, Articles & Paragraphes contenus dans ce Traité.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Article Préliminaire. pag. 347

SECTION PREMIERE.

Par qui, aux dépens de qui, contre qui & devant quel Juge s'intentent & ſe pourſuivent les accuſations des crimes? 348
Art. I. *Par qui, aux dépens de qui, & contre qui s'intentent & ſe pourſuivent les accuſations?* ibid.
§. I. *Par qui doivent s'intenter les accuſations de crimes?* ibid.
§. II. *Aux dépens de qui ſe pourſuivent les accuſations?* 349
§. III. *Contre qui s'intentent les accuſations de crimes?* ibid.
Art. II. *Devant quel Juge l'accuſation doit-elle s'intenter?* 350
§. I. *Regle générale.* ibid.
§. II. *Premiere exception de la regle générale, à l'égard des cas Royaux.* 352

APPENDICE. *Quels crimes comprend le crime de lèze-Majeſté.* 354
§. III. *Seconde exception de la regle générale, par rapport à certaines qualités de la perſonne des accuſés.* 356
§. IV. *Troiſieme Limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires.* 358
§. V. *Quatrieme Limitation touchant les Cas Prévôtaux.* 359
§. VI. *De quelques crimes, ſur la compétence deſquels il y a des Regles particulieres.* 362
Du Crime de vie vagabonde. ibid.
Du Crime d'Adultere. 363
Du Crime de rébellion à Juſtice. ibid.
Des Malverſations des Officiers dans les fonctions de leurs Offices. 364
§. VII. *Des Crimes acceſſoires.* ibid.

SECTION SECONDE.

DE la Procédure Criminelle qui précede le Décret. 365
ART. I. *Expoſition générale de cette Procédure.* ibid.
ART. II. *Des Plaintes, & des Dénonciations.* 366
§. I. *Des Plaintes.* ibid.
§. II. *Des Dénonciations.* 367
ART. III. *Des Procès-verbaux des Juges, & des Rapports.* 368
§. I. *Des Procès-verbaux des Juges.* ibid.
§. II. *Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.* 369
ART. IV. *Des Monitoires.* 370
§. I. *A la requête de qui s'obtiennent les Monitoires? A qui faut-il s'adreſſer pour avoir la permiſſion de les obtenir? Et en quel cas y doit-on avoir recours?* ibid.
§ II. *De la Forme des Monitoires* 371
§. III. *De l'Obligation en laquelle ſont tous les Officiaux d'accorder les Monitoires, & les Curés de les publier, & de leurs droits.* ibid.
§. IV. *De l'Oppoſition à la Publication des Monitoires.* 372
§. V. *Des Révélations.* 373
ART. V. *Des Informations.* ibid.
§. I. *Quelles Perſonnes peuvent être appellées en témoignage, & en quel nombre?* ibid.

§. II. *A la Requête de qui, devant qui, & dans quel délai les témoins ſont-ils appellés; & de l'obligation en laquelle ils ſont de rendre témoignage.* 374
§. III. *Où les témoins doivent-ils être entendus?* 375
§. IV. *Comment les Témoins doivent-ils être entendus?* 376
§. V. *De la Forme générale de l'Information, & de la Forme particuliere de chaque Dépoſition.* 378
§. VI. *Du Devoir des Greffiers, par rapport aux Informations.* 380

SECTION TROISIEME.

Des différents Décrets, de leur exécution, & procédure contre les Contumaces, & des Exoïnes. 381
Art. I. *Des différents Décrets.* ibid.
§. I. *Ce que c'eſt.* ibid.
§. II. *Quelles ſont les différentes eſpeces de Décrets?* ibid.
§. III. *En quels cas, & contre quelles perſonnes ſe décernent les Décrets.* 382
§. IV. *Par qui, & comment ſe rendent les Décrets.* 384
Art. III. *De l'exécution des Décrets, & de leurs effets.* 385
§. I. *De l'exécution des Décrets de ſoit oüi, & d'Ajournement perſonnel.* ibid.
§. II. *De l'exécution du Décret de priſe-de-corps.* 386
§. III. *En quoi conviennent, & en quoi different les différentes eſpeces de décrets, quant à la maniere de les exécuter, & quant à leurs effets.* 390
Art III. *Des Exoïnes.* 392
§. I. *Ce que c'eſt, en quel cas, & pour quelles cauſes adhére-t-on à l'Exoïne?* ibid.
§. II. *De la forme en laquelle doit être préſentée l'Exoïne.* ibid.

SECTION QUATRIEME.

De l'Inſtruction qui ſe fait depuis le Décret ; des différentes Requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'inſtruction ; & des Concluſions définitives. 393
Art. I. *Expoſition générale de cette Inſtruction.* ibid.
Art. II. *Des Interrogatoires des accuſés.* 394
§. I. *Ce que c'eſt que l'Interrogatoire, & quand il doit être fait.* ibid.
§. II. *Par qui, où, & ſur quels faits ſe font les Interrogatoires ?* 395
§. III. *Comment ſe fait l'Interrogatoire, & ſur quels faits l'accuſé doit-il être interrogé ?* 396
§. IV. *De la forme des Interrogatoires.* 398
§. V. *Des Déclinatoires.* ibid.
Art. III. *Du Réglement à l'extraordinaire.* 399
§. I. *Ce que c'eſt, & pour quels delits a-t-il lieu ?* ibid.
§. II. *Quand, & comment ce Réglement eſt-il rendu ?* 400
§. III. *A l'égard de quels crimes, & de quels Accuſés ce Réglement a-t-il effet ?* ibid.
Art. IV. *Du Recollement des Témoins.* 401
§. I. *Quels Témoins doivent être recollés ?* ibid.
§. II. *Quand le Recollement doit-il être fait ?* 402
§. III. *De l'Aſſignation des Témoins pour le Recollement, & comment ils peuvent y être contraints.* 403
§. IV. *Comment, & où ſe fait le Recollement ; & de ſa Forme.* 404
§. V. *De l'Effet du Recollement.* ibid.
Art. V. *De la Confrontation.* 405
§. I. *Ce que c'eſt, & de ſa néceſſité.* ibid.
§. II. *Quels Témoins doivent être confrontés ?* 406
§. III. *Quand peut ſe faire la Confrontation ; & par qui doit-elle être ordonnée ?* ibid.
§. IV. *Des Aſſignations pour la Confrontation.* 407
§. V. *Où la Confrontation doit-elle ſe faire ?* 408
§. VI. *Comment ſe fait la Confrontation ; & ſa Forme.* 409
§. VII. *Des Confrontations littérales.* 411

ART. VI. *Des différentes Requêtes des Parties, & des Conclusions définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal.* ibid.
§. I. *Des Requêtes, afin de Provision; & des Sentences de Provision.* ibid.
§. II. *Des Requêtes des Accusés, pour être élargis, ou remis en état de soit oüi.* 412
§. III. *Des Requêtes des Accusés, pour être reçus en Procès ordinaire.* 414
§. IV. *Des Requêtes des Parties au principal.* ibid.
§. V. *Des Conclusions définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal.* 415
ART. VII. *En quel cas l'accusé peut-il avoir un Conseil, pendant l'instruction du Procès, & communication des charges.* 416
§. I. *En quel cas un Accusé peut-il avoir Conseil?* ibid.
§. II. *En quel cas l'Accusé peut-il avoir communication des charges?* 417

SECTION CINQUIEME.

DES Jugements, de l'Appel qui s'en interjette, & de leur exécution. 417
ART. I. *Regles générales sur ce qui doit être observé dans les Jugements criminels.* ibid.
ART. II. *Des différents Jugements définitifs & interlocutoires qui peuvent intervenir.* 421
§. I. *Du Jugement qui reçoit l'Accusé à la preuve de ses faits justificatifs.* ibid.
§. II. *Du Jugement qui ordonne la preuve de la démence de l'Accusé.* 423
§. III. *Du Jugement qui ordonne la Question préparatoire.* 424
§. IV. *Des Jugements de plus amplement informé.* 428
§. V. *Des Jugements définitifs d'absolution.* 427
§. VI. *Des Sentences définitives de condamnation.* 428
ART. III. *Des Appellations.* 430
§. I. *De quelles Sentences peut-on appeller; & quand l'Appellation est-elle nécessaire?* 431
§. II. *Quelles Parties peuvent appeller, & pardevant quel Juge.* ibid.
§. III. *De ce qui doit être observé sur l'Appel.* 432

§. IV. *De l'Effet de l'Appel.* 433
ART. IV. *De l'exécution des Jugements contradictoires.* 434
§. I. *De ce qui doit précéder l'exécution des Jugements.* ibid.
§. II. *Quand l'exécution doit-elle être faite ?* 435
§. III. *Où l'Exécution doit-elle être faite ? Et de l'Acte qui en doit être dressé.* 436
§. IV. *Du Refus fait par le Condamné d'exécuter la peine.* ibid.
ART. V. *De l'exécution des Jugements définitifs rendus contre les Contumax.* 437
§. I. *Comment s'exécutent ces Jugements.* ibid.
§. II. *Quand s'exécutent les Jugements par contumace.* 438
§. III. *De l'effet de l'exécution des Jugements par contumace, & comment se purge la Contumace.* ibid.

SECTION SIXIEME.

DES Procédures particulieres à certains Juges, à certains Accusés & à certains crimes. 441
ART. I. *Des Procédures particulieres au Prévôt des Maréchaux.* ibid.
ART. II. *De la Procédure particuliere à l'égard de certains Accusés.* 444
§. I. *Des Sourds & Muets, & de ceux qui ne veulent pas répondre.* ibid.
§. II. *Des Corps & Communautés.* 446
§. III. *Des Procès faits aux Cadavres, ou à la mémoire des Défunts.* 447
ART. III. *Des Procédures particulieres pour certains crimes.* 448

SECTION SEPTIEME.

DE l'extinction & prescription des Crimes ; de leur abolition & pardon, & de la maniere de purger la mémoire. 449
ART. I. *De la Prescription des crimes.* ibid.
ART II. *Des Lettres de Grace.* 450
§. I. *A qui appartient le droit d'accorder grace aux Criminels.* ibid.
§. II. *Des différentes especes de Graces ; des crimes & délits pour lesquels elles peuvent, ou non, être obtenues ; & où elles s'obtiennent.* 451

§. III. *De la Forme des Lettres de Grace, & où elles doivent être adreſſées.* 453
§. IV. *De la Préſentation des Lettres de Grace.* 454
§. V. *De la Procédure pour parvenir à l'Entérinement des Lettres.* 455
§. VI. *Du Jugement pour l'Entérinement des Lettres.* ibid.
§. VII. *De l'effet de l'Entérinement des Lettres de Grace, & de l'Appel.* 457
§. VIII. *Des Lettres de commutation de peine, de Rappel de Galeres, de Rappel de Ban & de Réhabilitation.* 458
ART. III. *De la Réviſion des Procès.* 459
ART. IV. *De la Procédure pour purger la mémoire d'un Défunt.* 461
Table des Matieres du Traité de la Procédure Civile. 463
Table des Matieres du Traité de la Procédure Criminelle. 489

Fin de la Table des Chapitres du Traité de la Procédure Criminelle.

TRAITÉ
DE LA
PROCÉDURE
CIVILE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

LA Procédure eſt la forme dans laquelle on doit intenter les Demandes en Juſtice, y défendre, intervenir, inſtruire, juger, ſe pourvoir contre les Jugements & les exécuter.

PREMIERE PARTIE.

De la Procédure ordinaire, depuis la Demande juſqu'au Jugement definitif inclusivement.

CHAPITRE PREMIER.

De la forme d'intenter les Demandes en Juſtice.

Celui qui a une demande à intenter contre quelqu'un, doit commencer par l'aſſigner devant le Juge compétent, pour répondre à cette demande; ce Juge eſt ordinairement le Juge du lieu du domicile de celui qui eſt aſſigné, ſuivant cette regle : *Actor forum rei ſequitur.* Néanmoins le privilege du demandeur, ou la nature de l'affaire, peuvent rendre compétent un autre Juge que celui du lieu du domicile du défendeur.

Nous ne nous étendrons pas ſur la compétence des Juges, cette matiere méritant un Traité particulier.

Chez les Romains, il n'y avoit aucune forme pour cette aſſignation : celui qui avoit une demande à former contre quelqu'un, pouvoit lui-même, lorſqu'il le rencontroit, le citer & le mener devant le Juge pour entendre la demande qu'il avoit à former contre lui; l'aſſignation ſe faiſoit par ces mots, *ambula in jus*, & celui qui étoit ainſi aſſigné, devoit ſuivre ſon adverſaire devant le Préteur qui avoit ſon Tribunal dans la place publique.

Parmi nous, les aſſignations doivent ſe faire par le miniſtere d'un officier qu'on appelle *Huiſſier* ou *Sergent*, & qui en dreſſe un acte par écrit.

On peut définir un adjournement, un acte par lequel un Huiſſier ou Sergent dénonce à quelqu'un la demande qu'une perſonne forme contre lui, & le cite à certain jour devant le Juge qui en doit connoître, pour y répondre. C'eſt ce qu'on appelle ordinairement *aſſignation.*

ARTICLE PREMIER.

Par qui ? en préſence de qui l'Adjournement doit-il être fait, & de quelle autorité ?

§. I.

Par qui ?

L'adjournement doit être fait par un Huiſſier ou Sergent. Ce Sergent doit être compétent, c'eſt-à-dire, qu'il doit être reçu dans la Juſtice du lieu où il donne l'aſſignation; au reſte il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit Sergent de la Juſtice en laquelle la partie eſt aſſignée.

Il y a certains Huiſſiers royaux qui, par le Titre de leurs charges, ont droit de faire des exploits hors le territoire de la juriſdiction où ils ſont reçus, & peuvent exploiter par tout le Royaume; mais, ſuivant la Déclaration du 1er Mars 1730, il ne ſuffit pas que ce droit leur ſoit accordé par leurs proviſions, il faut qu'il leur ſoit attribué par l'Edit de leur création duement regiſtré.

Si l'Huiſſier ou Sergent, qui fait l'adjournement, étoit interdit de ſes fonctions, l'adjournement ſeroit nul, & il ſeroit tenu des dommages & intérêts de la partie à la requête de qui il l'auroit fait.

Les Huiſſiers ou Sergents peuvent-ils faire ces actes d'adjournement pour leurs parents? L'Ordonnance ne le décide pas en termes formels. On prétend que cela ſe tire par induction de ce qui eſt dit au Titre 22. art. 11. Ordonnance de 1667: « Que les parents & alliés des parties, » juſqu'aux enfants des couſins iſſus de germain incluſivement, ne pour- » ront être témoins »; or, l'adjournement contient un témoignage ſolemnel de la dénonciation de la demande qui a été faite par le demandeur à la partie aſſignée, & de l'aſſignation qui lui a été donnée pardevant le Juge; donc l'Huiſſier ou Sergent, parent du demandeur, ne peut pas porter pour lui ce témoignage, ni par conſéquent faire pour lui cet adjournement. On tire auſſi une induction du Tit. 2. art. 2. « Qui ne permet pas » que les records, c'eſt-à-dire, les témoins qui aſſiſtent l'Huiſſier, ſoient » parents ou alliés de la partie ». D'où on conclud que, puiſque le témoignage des records, qui ne fait que fortifier celui de l'Huiſſier, eſt rejetté lorſqu'ils ſont parents de la partie, celui de l'Huiſſier, qui eſt le principal témoin de la vérité de l'adjournement, doit de même être rejetté. C'eſt l'avis de M. Jouſſe. Voyez ſon Commentaire.

Ces inductions ne me paroiſſent pas concluantes; le témoignage de l'Huiſſier, contenu dans les exploits qu'il fait, eſt différent de celui des témoins ordinaires; cet Huiſſier eſt un officier public, qui a un caractere

que n'ont pas les témoins ordinaires, lequel doit faire ajoûter foi à ſes actes, nonobſtant la parenté qu'il a avec les parties.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement, en 1721, qui déclare nul un exploit de demande en retrait lignager, pour avoir été fait par un Huiſſier, parent au 3e degré du demandeur; mais dans d'autres matieres qui ne ſeroient pas de rigueur, comme le ſont les demandes en retrait lignager, j'aurois de la peine à croire que la parenté de l'Huiſſier fît une nullité dans l'adjournement.

Je crois qu'on n'y devroit ſur-tout pas avoir égard, ſi la partie aſſignée avoit comparu ſur l'aſſignation, & convenoit de la copie qui lui en a été donnée.

§. II.

En Préſence de qui?

Suivant l'Ordonnance de 1667, *tit.* 2. *art.* 2. l'Huiſſier devoit faire l'exploit d'adjournement, ainſi que tous autres exploits, en préſence de deux témoins qu'on appelle *Records;* mais par l'Edit du mois d'Août 1669, portant établiſſement du Contrôle, les exploits d'adjournement, comme tous les autres exploits de Sergent, ont été diſpenſés de l'aſſiſtance de témoins, dont la néceſſité n'a été conſervée, par la Déclaration du 21 Mars 1671, que dans les exploits de ſaiſies féodales, ſaiſies réelles, criées & appoſitions d'affiches.

§. III.

De quelle autorité?

L'Huiſſier ou Sergent fait les adjournements devant les Juges des Juſtices ſeigneuriales, & même devant les Juges royaux inférieurs, en vertu du pouvoir général & de l'autorité qui lui eſt donnée par ſes proviſions & la réception en ſon office.

Mais un Huiſſier ne peut aſſigner devant les Cours Souveraines & les Préſidiaux, qu'en vertu de commiſſions priſes au Greffe, par leſquelles, ſur la requête du demandeur, il eſt mandé à tout Huiſſier ou Sergent d'adjourner aux fins de la requête du demandeur, les parties contre leſquelles il entend intenter la demande. *Titre* 2. *art.* 12.

Néanmoins les Ducs & Pairs, les Hôpitaux de Paris & autres, qui ont droit de plaider en premiere inſtance par privilege au Parlement, peuvent y aſſigner ſans commiſſion, *art.* 12.

Depuis la réunion des Prévôtés, on peut auſſi aſſigner ſans commiſſion aux Préſidiaux, ſur les demandes qui, avant la réunion des Prévôtés

auxdits Préſidiaux, avoient coutume de ſe porter auxdites Prévôtés. *Arrêt du Conſeil du 7 Novembre* 1749. (Il n'a point été enregiſtré dans aucune Juriſdiction, n'étant point revêtu de Lettres-Patentes adreſſées au Parlement.)

Les demandes qui ſont données par des Privilégiés devant les Juges de leurs privileges, doivent être auſſi données en vertu de lettres de *Committimus*, non ſurannées, ou de lettres de *Garde-Gardienne*, dont copie doit être donnée en tête de l'exploit, *art. 11.* Il faut excepter, ſuivant le même article, les adjournements dans le cours des Inſtances liées aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais.

Au Conſeil & aux requêtes de l'Hôtel au Souverain, les aſſignations ne peuvent être données qu'en vertu d'Arrêt ou Commiſſion du grand Sceau, *art. 13.*

Article II.

Où l'Adjournement doit-il être fait?

L'adjournement peut ſe faire en quelque lieu que ce ſoit, où l'Huiſſier rencontre la perſonne qu'il veut adjourner; il faut néanmoins que ce ſoit un lieu convenable, *un lieu opportun*, comme s'explique la Coutume de Berri, *tit. des Exécutions, art. 15.* Par exemple, un adjournement ne ſeroit pas bien donné dans une Egliſe, la perſonne qu'on veut aſſigner ne ſeroit pas tenue de le recevoir en ce lieu: pareillement un Docteur, ou un Ecolier, ne pourroient pas être aſſignés dans les Ecoles pendant le temps des leçons ou exercices, encore moins un Juge pourroit-il être aſſigné ſur ſon Siege, &c. Les Marchands ne peuvent être aſſignés dans les lieux appellés *Bourſes. Edit des Conſuls de 1563. art. 15.*

Il n'eſt pas néceſſaire que l'adjournement ſoit fait à la perſonne même qu'on veut adjourner, mais quand il n'eſt pas fait à elle-même, il ne peut être fait ailleurs qu'à ſon vrai domicile, *tit. 2. art. 3.*

Cette Regle ſouffre pluſieurs exceptions.

La premiere, lorſque la perſonne que l'on veut aſſigner eſt un Seigneur, ou un Gentilhomme qui demeure dans un Château ou Maiſon-forte, il n'eſt pas néceſſaire que l'adjournement lui ſoit fait à ce Château, quoique ce ſoit ſon vrai domicile; il peut lui être fait au domicile par lui élu en la ville la plus voiſine de ſon Château: & s'il ne paroît point par un acte d'élection de domicile, qu'il doit à cet effet faire enregiſtrer au Greffe du lieu, qu'il ait un domicile élu dans ladite ville la plus voiſine, l'adjournement pourra lui être fait au domicile, ou aux perſonnes des Fermiers ou Receveurs des Terres dépendantes de ſon Château, ou aux domiciles & perſonnes de ſes Juges, Procureurs d'office & Greffiers. *Ordonn. de 1667. tit. 2. art. 15.*

Obſervez que par Arrêt rendu pour le Duc de Bourgogne, en 1380, & rapporté par Papon, *L. 7. tit. 4. art. 10.* il a été jugé que l'adjournement ne pourroit être fait aux officiers de Juſtice du Seigneur, que lorſqu'il s'agiroit des droits du Seigneur; autrement, ce n'eſt qu'à ſes Fermiers ou Receveurs qu'il doit être fait.

2e Exception. Lorſqu'un vaſſal, en ſa qualité de vaſſal, a une demande à intenter contre ſon Seigneur, en ſa qualité de Seigneur, l'adjournement peut être fait au lieu du fief dominant, quand même le Seigneur n'y auroit pas ſon domicile.

Vice verſâ. Quand le Seigneur a une demande à intenter contre ſon vaſſal, en ſa qualité de vaſſal, il peut la former au lieu du Fief ſervant, quoique le vaſſal n'y ait pas ſon domicile.

3e Exception. Les adjournements ſur les demandes formées contre un Bénéficier, ſur les droits dépendants de ſon Bénéfice, peuvent être faits au principal manoir du Bénéfice, quoique le Bénéficier n'y ait pas ſon domicile. *Tit 2. art. 3.*

Il ne faut pas confondre les demandes ſur les droits d'un Bénéfice, avec celles qui auroient pour objet le Bénéfice même, telle qu'eſt la demande ſur la poſſeſſion du Bénéfice, qui eſt conteſtée entre deux parties, & que l'on appelle *Complainte poſſeſſoire;* celle-ci ne peut être donnée qu'à perſonne ou domicile, lorſque celui qu'on veut adjourner eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon elle peut ſe donner au lieu du Bénéfice. *Tit. 15. art. 3.*

4e Exception. Les adjournements ſur les demandes formées contre un Officier ou Commiſſaire, pour raiſon des droits & fonctions de ſon office, & commiſſion, peuvent ſe donner au lieu où s'en fait l'exercice, *tit. 2. art. 3.* On les fait au domicile du Greffier.

5e Exception. Les Etrangers qui ſont hors le Royaume ſont aſſignés à l'Hôtel du Procureur Général du Parlement où reſſortit la Juriſdiction à laquelle ils ſont aſſignés. *Tit. 2. art. 7.*

Cela a lieu quand même ils ſeroient aſſignés à la requête du Procureur Général lui-même, ou de ſes Subſtituts, parce qu'il eſt partie déſintéreſſée. *Voyez* le Procès-verbal ſur cet art. 7.

Les Colons Américains, qui n'ont point eu de domicile en France, doivent être aſſignés au domicile de M. le Procureur Général, & les délais ſont de deux mois. *Arrêt du 6 Juillet 1740.*

6e Exception. Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, ſont aſſignés par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de la Juriſdiction où ils ſont aſſignés, & l'exploit d'adjournement doit être paraphé par le Juge ſans frais. *Titre 2. art. 9.*

A l'égard de ceux qui ſe ſont abſentés de leur domicile pour faillite, ou voyage de long cours, ou qui ont été bannis ou condamnés aux Galeres à temps, ils doivent être aſſignés à leur dernier domicile connu, *art. 8.*

Les adjournements ſur une demande contre une Communauté, ſe font à la perſonne ou domicile du Chef ou du Syndic de cette Communauté; lorſque la demande eſt contre une Ville, l'adjournement ſe fait à l'Hôtel-de-Ville aux Maire & Echevins.

Lorſqu'il s'agit des droits du Roi, les aſſignations données aux Bourgs & Communautés, doivent être faites au jour de Dimanche ou de Fête, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, ou de Vêpres, en parlant au Syndic ou au Marguillier, en préſence de deux témoins, qui doivent être nommés dans l'exploit, à peine de vingt livres d'amende contre l'Huiſſier. *Déclar. du 17 Février 1698.*

Lorſqu'un mineur n'eſt point émancipé, on ne peut aſſigner que ſon tuteur, & alors on doit traduire ce dernier devant le Juge de ſon domicile. Si le mineur eſt émancipé, il doit être aſſigné conjointement avec ſon curateur, & c'eſt alors le domicile du mineur que l'on doit ſuivre; s'il a deux tuteurs, l'un honoraire, & l'autre onéraire, on peut les aſſigner tous deux; mais on ne peut ſe diſpenſer d'aſſigner l'honoraire. Lorſqu'un mineur n'a ni tuteur, ni curateur, il faut avant tout lui en créer un par Juſtice.

Une femme ſous puiſſance de mari, peut être aſſignée avec ſon mari par le même exploit.

Un Bénéficier mineur peut être aſſigné & condamné en jugement, ſans aſſiſtance du tuteur ou curateur, *quia cenſetur major.*

Article III.

En quel temps l'Adjournement doit-il être fait?

Les adjournements, ainſi que les autres exploits, doivent ſe faire de jour, il n'eſt pas permis de les faire de nuit, *Solis occaſus ſuprema tempeſtas eſto.* Arrêt du 20 Mars 1576, rapporté par Tournet. Quelques Coutumes, comme celle de Bretagne, *art.* 19. en ont des diſpoſitions.

Ils ne doivent point non plus être faits les jours des Dimanches & des Fêtes fêtées par le peuple, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, lorſque le temps dans lequel la demande doit être intentée, expire, ſinon l'exploit de demande doit être déclaré nul; au reſte, ces exploits peuvent être faits les jours de Fêtes de Palais qui ne ſont point d'ailleurs fêtées par le peuple. *Déclar. du Roi du 28 Avril 1681. rendue pour le Parlement de Toulouſe.*

Article IV.

De la Forme intrinſeque des Adjournements.

L'Huiſſier ou Sergent qui fait l'adjournement, doit en dreſſer un acte original par écrit qui demeure au demandeur: il en doit auſſi faire autant

de copies qu'il y a de perſonnes à aſſigner, & il doit laiſſer à chacune d'elles une deſdites copies, *art. 3. du tit. 2.*

Il n'eſt pas néceſſaire que cette copie leur ſoit remiſe en main propre, car l'Huiſſier peut ne les pas trouver; il ſuffit qu'elle ſoit remiſe à quelque perſonne que ce ſoit, trouvée au lieu de leur domicile, comme au portier, à la ſervante, à un de leurs enfants.

Il faut pourtant que la perſonne à qui cette copie eſt laiſſée, ſoit en âge de diſcernement; on ne doit pas la laiſſer à un impubere : car Guenois ſur Imbert, *liv. 1. chap. 5.* prétend, que ſi elle étoit donnée à un enfant impubere, le défendeur pourroit demander la nullité de l'exploit, & de tout ce qui s'en ſeroit ſuivi, faute de remiſe de cette copie par l'enfant.

Si l'Huiſſier ne trouve perſonne au domicile, il doit attacher la copie à la porte, & en avertir le plus proche voiſin, le ſommer de ſigner l'original de l'exploit, ou faire mention qu'il n'a pu ou voulu ſigner; & s'il n'y a point de voiſins, il doit le faire parapher par le Juge du lieu, ou, en cas d'abſence, ou de refus, par le plus ancien Praticien, *art. 4.*

L'original, auſſi-bien que les copies, doivent être écrites ſur du papier timbré, c'eſt-à-dire, ſur du papier empreint du timbre de l'autorité Royale; il y a un timbre pour chaque Généralité ou Province du Royaume, qui ſe renouvelle de temps en temps; le papier doit être timbré du timbre de la Généralité ou Province, où ſe fait l'exploit, & qui ſoit en uſage au temps où il ſe fait. *Ordon. du mois de Juin 1680, Titre des Droits ſur les Papiers timbrés, art. 14 & 19.*

Exceptions. Les exploits pour la Capitation & pour le dixieme denier ſont exempts de cette formalité, ainſi que du Contrôle. *Déclarations du 18 Janvier 1695, & 12 Mai 1701. Arrêt du Conſeil du 25 Novembre 1710.*

Ces exploits d'adjournement doivent, 1°. Être libellés, c'eſt-à-dire, contenir les concluſions & les moyens ſommaires de la demande, *art. 1. du tit. 2.* il doit en outre être fait mention, tant dans l'original que dans la copie, du *jour*, *du mois & de l'année* auxquels ils ſont donnés; quelquefois il eſt néceſſaire d'exprimer l'heure à laquelle ſe fait l'exploit.

Dans les demandes qui ſont données pour raiſon de quelque héritage, ou charges réelles, l'héritage doit être déſigné par les *tenants & aboutiſſants*, ſa *nature* & *qualité*, le lieu de ſa *ſituation*, de maniere que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné, *tit. 9. art. 3 & 4.* S'il eſt queſtion d'un corps de Terre, ou Métairie, il ſuffit d'en déſigner le *nom* & ſa *ſituation.* Quant aux maiſons, les tenants & aboutiſſants en doivent être déſignés, *art. 4.*

2°. Par rapport à l'Huiſſier qui le fait, l'exploit doit contenir cinq choſes, le *nom*, le *ſurnom* de l'Huiſſier, la *Juriſdiction* où il eſt immatriculé (afin de connoître ſon pouvoir) le lieu de ſa *demeure*, & ſa *ſignature* qui doit être, tant au bas de l'original que des copies, *tit. 2. art. 2.*

3°. L'Ordonnance requéroit, à l'égard des témoins qui devoient aſſiſter le Sergent, cinq choſes, ſçavoir; qu'il fût fait mention de leur *nom*, *ſurnom*,

ſurnom, *vacation*, *demeure*, & leur ſignature, enfin tant de l'original que de la copie; l'uſage des témoins n'étant plus néceſſaire, il n'y a plus lieu à ces formalités, ſinon dans les exploits où nous avons vu ci-deſſus que l'uſage des témoins avoit été conſervé.

4°. Par rapport au demandeur, l'Ordonnance requiere trois choſes, ſçavoir; que l'exploit contienne le lieu de ſa demeure, ſa qualité, & le nom du Procureur qui occupera pour lui, *art.* 2. & 16.

L'Ordonnance ne parle pas de ſon nom & ſurnom, c'eſt pourquoi un exploit ſeroit valable, ſi la perſonne du demandeur n'étoit déſignée que par ſa qualité, pourvu que ce fût une qualité qui le diſtinguât ſuffiſamment, & qui ne lui fût pas commune avec d'autres perſonnes.

Par exemple, ſi on aſſignoit à la requête du Lieutenant Criminel d'Orléans, y demeurant Paroiſſe S. Michel, l'aſſignation ſeroit valable.

Obſervez, au ſujet du lieu de la demeure, ſoit du demandeur, ſoit de l'Huiſſier, dont l'Ordonnance exige qu'il ſoit fait mention; que ſi ce lieu eſt dans une Ville ou Bourg, où il y ait pluſieurs Paroiſſes, il faut exprimer la Paroiſſe, & il ne ſuffiroit pas d'exprimer la Ville.

Obſervez encore que, dans les demandes pour leſquelles le demandeur n'entend point ſe ſervir de miniſtere de Procureur, dans les matieres & juriſdictions où il n'eſt pas néceſſaire, la formalité de coter par l'exploit le nom du Procureur ceſſe d'avoir lieu; & en ce cas, le demandeur doit, à la place, faire élection de domicile dans le lieu de la Juriſdiction où l'affaire ſe pourſuit, pour qu'on lui faſſe, à ce domicile élu, les ſignifications qu'il y auroit à faire; mais le défaut de cette élection de domicile n'emporte pas la nullité, comme l'emporte le défaut de nom de Procureur, lorſque ſon miniſtere eſt néceſſaire.

5°. Par rapport à la partie aſſignée, l'acte d'adjournement doit contenir une mention de la perſonne à qui la copie a été laiſſée, *tit.* 2. *art.* 3. à peine de nullité & de vingt liv. d'amende contre l'Huiſſier.

L'Huiſſier n'eſt pas obligé de nommer cette perſonne que ſouvent il ne connoît pas; il ſuffit qu'il faſſe mention que c'eſt à un homme, à une femme, au portier, à la ſervante, &c.

Lorſqu'il n'a trouvé perſonne, l'exploit doit contenir la mention qu'il a attaché la copie à la porte; qu'il a averti le voiſin lorſqu'il y en a, & que ce voiſin n'a pu ou voulu ſigner.

Toutes les choſes que nous avons rapportées juſqu'à préſent, doivent être contenues, tant dans l'original de l'adjournement que dans la copie, à peine de nullité de l'adjournement; mais ces nullités ſe couvrent, lorſque la partie aſſignée s'eſt préſentée ſur la demande ſans les oppoſer.

L'Ordonnance ne s'explique pas, ſi la Juriſdiction en laquelle la partie eſt aſſignée doit être exprimée par l'exploit; mais le bon ſens ſeul ſuffit pour comprendre qu'il ne peut y avoir un plus grand défaut dans un exploit que cette omiſſion, le défendeur ne pouvant pas ſe défendre, s'il ne ſçait pas en quelle Juriſdiction il eſt aſſigné; on pourroit néanmoins peut-être dire qu'il eſt cenſé être aſſigné devant le Juge de ſon domicile.

Quoique le terme d'adjournement paroiſſe ſignifier que l'exploit doit contenir le jour certain auquel la partie eſt citée à comparoir, néanmoins on ſe contente d'aſſigner *au délai de l'Ordonnance*, ſans déſigner autrement le jour.

Cependant en matiere de retrait lignager, il paroit prudent d'indiquer le jour. *Voyez Lacombe. Verbo Retrait, Adjournement.*

ARTICLE V.

Des Formes extrinſeques des Adjournements.

Toutes les formalités dont nous avons parlé en l'Art. précédent, peuvent être appellées *Formes intrinſeques de l'adjournement ;* elles en ſont comme les parties intégrantes qui le compoſent.

Outre ces formalités, il y en a d'extrinſeques. La premiere eſt le Contrôle ; on appelle *Contrôle*, une note de l'exploit, qu'inſcrit ſur un Regiſtre un officier public appellé *Contrôleur des Actes*, à qui pour cet effet l'exploit doit être exhibé à ſon Bureau.

Il doit être fait mention de ce contrôle ſur l'original de l'exploit par le Contrôleur ou ſes Commis.

Ce Contrôle ſe fait pour empêcher les antidates, & qu'on ne ſuppoſe de faux exploits.

L'exploit doit être préſenté au contrôle dans les trois jours de ſa date.

Le défaut de contrôle emporte nullité de l'exploit, & des amendes contre le Procureur qui ſeroit aſſez imprudent pour vouloir s'en ſervir. *Edit du mois d'Août 1669.*

Une deuxieme formalité extrinſeque, eſt la copie qui doit être donnée à la partie aſſignée des lettres de commiſſion, ou *committimus*, par la même charte par laquelle il lui eſt donné copie de l'exploit, toutes les fois que l'adjournement ne peut être donné qu'en vertu deſdites lettres de commiſſion, ou *committimus ;* le défaut de cette copie doit auſſi emporter nullité de l'adjournement, *tit. 2. art.* 11.

La troiſieme formalité extrinſeque eſt la copie qui doit être donnée avec celle de l'exploit des titres, ſervant de fondement à la demande ; le défaut de cette formalité n'emporte pas nullité, la peine eſt ſeulement que les copies qui en ſeront données par la ſuite, & les réponſes qui y ſeront faites ſeront aux frais du demandeur, ſans qu'il puiſſe en avoir de répétition, *art. 6.*

Les pieces dont le demandeur donne copie, doivent être contrôlées, & il doit être fait mention, dans la copie qu'on en donne, de la date du contrôle, du Bureau, & du nom du Contrôleur. *Tarif du Contrôle du 29 Septembre 1731. Déciſions du Conſeil des 31 Décembre 1722. & 29 Mai 1734.*

Lorſqu'elles ſont trop longues, on n'en donne copie que par extrait.

Lorſqu'on n'en peut faire d'extrait, on peut, au lieu d'en donner copie, en offrir la communication au lieu qui ſera aſſigné par le Juge. *Déclaration de 1564. ſur l'Ordonnance de Rouſſillon, art. 3.*

Lorſqu'il y a pluſieurs parties aſſignées, on doit donner ces copies à chacune d'elles; néanmoins, comme pluſieurs héritiers ne repréſentent tous enſemble qu'une même perſonne, lorſqu'ils ſont aſſignés, il paroit devoir ſuffire de donner copie à l'un d'eux, & de ſommer les autres d'en prendre communication par ſes mains, cela évite les frais. M. Jouſſe eſt de cet avis ſur cet article.

ARTICLE VI.

Des délais des Aſſignations.

Les délais ſont différents, ſuivant les différentes Juriſdictions & la différente diſtance du domicile de l'adjourné, du lieu de la Juriſdiction où il eſt aſſigné.

Aux Sieges des Eaux & Forêts, Elections, Connétablies, Traites-foraines, Juſtices des Hôtels-de-Ville & autres inférieures, c'eſt-à-dire, aux Juſtices des Seigneurs; lorſque l'adjourné demeure ſur le lieu, le délai ne peut être moindre de vingt-quatre heures, ni plus long de trois jours.

Lorſqu'il demeure hors le lieu, mais dans les dix lieues, il ne peut être plus long que huit jours; on ajoute un jour pour chaque dix lieues, *tit. 14. art. 14. Ordonnance de 1667.*

Dans les Prévotés Royales, lorſque l'adjourné eſt ſur le lieu, le délai eſt de trois jours au moins, huit jours au plus.

Suivant D'Héricourt, les délais des Officialités doivent être les mêmes que ceux des Prévôtés.

Si l'adjourné eſt hors du lieu, mais dans le reſſort, il eſt de huitaine au moins, quinzaine au plus.

Dans les Bailliages & Préſidiaux, ſi l'adjourné eſt ſur le lieu, ou dans les dix lieues, le délai ſera de huitaine au moins, quinzaine au plus.

S'il eſt hors les dix lieues, il ſera de quinzaine au moins, trois ſemaines au plus, *art. 3.*

Aux Requêtes de l'Hôtel du Palais, Sieges Conſervateurs des Privileges, & aux Cours, le délai eſt de huitaine pour ceux demeurant ſur le lieu, dans la même Ville & Fauxbourgs; s'ils ſont dans les dix lieues, de quinzaine; s'ils ſont dans les cinquante lieues, d'un mois; s'ils ſont au-delà, de ſix ſemaines; s'ils ſont hors le reſſort du Parlement, de deux mois.

Au Grand Conſeil, ſi l'adjourné eſt au-delà de cinquante lieues, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues, *tit. 11. art. 1.* Dans les matieres qui requierent une grande célérité, on peut ne pas obſerver

ces délais ; on préſente en ce cas requête au Juge, qui, vu le cas preſſant, permet d'aſſigner ſans délai, *putà*, au jour même, ou au lendemain, & on aſſigne en vertu de cette Ordonnance.

ARTICLE VII.

De la Préſentation.

Le demandeur, après qu'il a formé ſa demande contre ſa partie, doit ſe préſenter au Greffe des Préſentations de la Juriſdiction, s'il y en a un d'établi, dans la quinzaine après l'échéance de l'aſſignation, pour les Cours, & dans la huitaine pour les autres Sieges. Cette formalité n'a d'autre fondement que les beſoins de l'Etat, pour leſquels le Roi a créé des Greffes des préſentations, & attribué des droits aux Greffiers pour chaque préſentation.

Cette préſentation conſiſte à faire inſcrire ſur le regiſtre du Greffe des préſentations, le nom de la partie qui ſe préſente, & celui de ſon Procureur.

Dans les matieres ſommaires, les préſentations, tant aux Cours Supérieures, qu'aux Sieges, doivent ſe faire dans trois jours. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 4. *art.* 1.

Il y a cinq cent livres d'amende, & même interdiction contre les Procureurs qui font des actes de procédure avant que de ſe préſenter, leſquels ſont déclarés nuls. *Déclarat. du* 12 *Juillet* 1695. *Arrêt du Conſeil du* 31 *Décembre* 1715. *Autre du* 8 *Février* 1729.

L'Ordonnance de 1667, *tit.* 4. *art.* 2. avoit abrogé l'uſage des préſentations, à l'égard des demandeurs & de ceux qui avoient relevé leur appel, ou fait anticiper ; il a été rétabli par l'Edit du mois d'Avril 1695, & par la Déclaration du 12 Juillet ſuivant.

Il n'y a point de ces Greffes dans les Juſtices des Seigneurs ; de même, à Orléans, les Cauſes qui ſe portent au petit Siege du Bailliage en dernier reſſort, ſont exemptes du droit de préſentation. *Voyez le Reglement de M. Barentin, Intendant d'Orléans, du* 25 *Novembre* 1750, *dans le Recueil chronologique de M. Jouſſe.*

On peut ſe préſenter après les délais ci-deſſus expirés, même les jours de Fêtes du Palais, pourvu que la partie adverſe n'ait point pris de défaut ou congé.

CHAPITRE II.

De la Forme dans laquelle on défend aux Demandes.

SECTION PREMIERE.

Regles générales ſur la Forme de défendre aux Demandes.

§. I.

De la Conſtitution de Procureur.

LE défendeur doit, ſur la demande qui lui a été donnée, conſtituer un Procureur. *Tit. 5. art. 1.* Cette regle ſouffre exception dans les Juriſdictions où le miniſtere du Procureur n'eſt pas néceſſaire.

Par exemple, aux Sieges des Connétablies, Grenier à Sel, Traites-foraines, Juriſdictions Conſulaires, Conſervation des Privileges des Foires, & aux Juſtices des Hôtels-de-Ville, on n'eſt point tenu de conſtituer Procureur; mais on doit élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction, pour les ſignifications qui peuvent être faites, & comparoir à l'Audience, à l'échéance de l'aſſignation; ſinon il doit être, ſur le champ, donné défaut ou congé emportant profit.

L'uſage eſt de conſtituer Procureur dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts, & dans les Juſtices des Seigneurs: on ne peut tirer argument de l'art. 14. du tit. 14. pour s'en diſpenſer dans ces Juriſdictions, parce que cet article ne parle que des délais ſur les aſſignations.

Cette Conſtitution de Procureur ſe ſignifie au Procureur du demandeur, coté par ſon exploit de demande.

Cette ſignification, ainſi que celle de tous les autres actes, qui ſe ſignifient de Procureur à Procureur, pendant tout le temps que dure le Procès, ſe fait, par le miniſtere des Huiſſiers-Audienciers de la Juriſdiction, où la demande eſt donnée; on en fait un original qui reſte au Procureur, qui fait la ſignification, & une copie qui doit être laiſſée au Procureur, à qui on fait la ſignification: l'original & la copie de ces actes doivent être ſignés du Procureur qui fait la ſignification. *Regl. du 28 Juin 1738.*

§. II.

De la Préſentation.

Le défendeur doit auſſi ſatisfaire dans quinzaine pour les Cours, huitaine

pour les autres Juriſdictions ordinaires, & trois jours pour les Matieres ſommaires, à la formalité de la préſentation, lorſqu'il y a un Greffe des préſentations dans la Juſtice où il eſt aſſigné, *tit.* 4. *art.* 1.

§. III.

De la ſignification des Défenſes.

En conſtituant Procureur, le défendeur doit ſignifier par acte de ſon Procureur, au Procureur du demandeur, les défenſes qu'il a à oppoſer contre la demande. *Titre* 5. *art.* 1.

Il peut attendre pour cela l'expiration des délais de l'aſſignation; mais comme le délai n'eſt établi qu'en faveur du défendeur, il peut auſſi le prévenir. L'Ordonnance ne parle que des Juſtices Royales; dans les Juſtices des Seigneurs, il n'eſt pas néceſſaire de ſignifier les défenſes par écrit, il ſuffit de les plaider à l'Audience. *Arg. de l'art.* 15 *au Tit.* 14.

Même dans les Juſtices Royales, dans les affaires ſommaires, les défenſes ſe plaident à l'Audience, & il n'eſt pas néceſſaire de les ſignifier par écrit, *tit.* 17. *art.* 7.

§. IV.

Des différentes eſpeces de Défenſes.

Le terme de *défenſes* eſt général & comprend tout ce qu'on peut oppoſer contre une demande, il paroit qu'il eſt pris en ce ſens en l'article premier du *Tit.* 5.

Cela paroit encore plus par l'article 5 du même Titre, où il eſt dit que, » dans les défenſes ſeront employées les fins de non-reçevoir, nul-» lité des exploits ou autres exceptions péremptoires, ſi aucunes y a, pour » y être préalablement fait droit. »

Dans une ſignification plus ſpéciale, on entend, par *défenſes*, les moyens qui attaquent le fond de la demande, qui tendent à ſoutenir qu'elle n'eſt pas juſte, qu'elle n'eſt pas fondée.

On appelle *exceptions* ou *fins de non-recevoir*, les moyens qui, ſans attaquer le fond de la demande, tendent à prouver que le demandeur ne doit pas être écouté à la propoſer.

Il y a deux eſpeces principales d'exceptions, les *péremptoires* & les *dilatoires*; celles-ci ſe ſubdiviſent en *déclinatoires* & en *dilatoires* ſimplement dites.

SECTION II.

Des Exceptions péremptoires.

Les exceptions péremptoires ſont celles qui tendent à exclure la demande.

Les unes concernent la forme, les autres le droit.

ARTICLE PREMIER.

Des Exceptions qui concernent la Forme.

Ces exceptions ſont celles qui tendent à faire renvoyer le défendeur de la demande contre lui donnée, à cauſe de quelques nullités qui ſe trouvent dans la forme de l'exploit de demande : par exemple, parce que l'exploit de demande n'eſt pas libellé, parce que l'Huiſſier n'a pas exprimé la demeure ou la Juriſdiction où il eſt immatriculé, *tit. 2. art. 1. & 2.*

Ces ſortes d'exceptions doivent ſe propoſer *à limine litis.* Lorſque le défendeur a défendu au fond, il n'eſt plus recevable à propoſer ces exceptions, & toutes les nullités ſont couvertes.

Si le Juge trouve que les moyens de nullité, propoſés par le défendeur, ne méritent pas de conſidération, il ordonne que ; *ſans y avoir égard, les Parties inſtruiront au fond ;* s'il trouve valables les moyens de nullité, il déclare l'*exploit nul, & renvoie, en conſéquence, le défendeur de la demande,* ſauf à ſe pourvoir s'il y échet par nouvelle demande ; car il faut bien obſerver que ces exceptions, réſultantes de la forme, ne ſont péremptoires que de l'inſtance ou procès introduit par l'exploit de demande, qui ſe trouve nul : elles ne ſont pas péremptoires du droit du demandeur, qui peut l'exercer en donnant une nouvelle demande ; cela réſulte de la nature de ces exceptions : comme elles ne concernent que la forme de l'exploit, elles ne peuvent opérer, contre le demandeur, que la déchéance de ſon exploit de demande & de toute la procédure qui a ſuivi, dont cet exploit eſt le fondement ; mais elle ne doit pas opérer la déchéance du fond de ſon droit.

Il y a néanmoins une eſpece d'action, qui ſe périme même pour le fond du droit, par ces exceptions réſultantes de la forme, c'eſt la demande en retrait lignager ; car, lorſqu'elle a été déclarée nulle, le lignager n'eſt plus reçu à en donner une nouvelle. *Arrêt du 31 Mars 1609.*

Les moyens de nullité ne tendant qu'à détruire la demande, & non le fond du droit du demandeur, il s'enſuit que le demandeur, ſans attendre qu'il ſoit ſtatué ſur les nullités que le défendeur lui oppoſe, ou pourroit lui oppoſer, peut donner au défendeur un nouvel exploit de demande,

en déclarant qu'il ſe déſiſte du premier, & qu'il offre au défendeur les dépens faits ſur le premier, ſi aucuns ont été faits.

En matiere de retrait lignager, le demandeur n'a pas cette faculté, parce qu'en cette matiere les nullités de la demande emportent, non-ſeulement, la décheance de la demande, mais du fond de l'action.

ARTICLE II.

Des Exceptions péremptoires, qui concernent le droit.

Les exceptions péremptoires, qui concernent le droit qu'on appelle auſſi *fins de non-recevoir*, ſont celles qui, ſans entrer dans le mérite de la demande, tendent à prouver que le demandeur n'a pas le droit de la former, n'y eſt pas recevable, ſoit parce que le temps, dans lequel elle devoit être formée, s'eſt écoulé, ce qui s'appelle *preſcription;* ſoit parce que il y a eu une tranſaction ſur cette demande, ſoit parce que le demandeur eſt héritier de celui qui auroit été obligé d'en garantir le défendeur, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit.

Ces exceptions peuvent s'oppoſer même, après la conteſtation en cauſe ſur le fond & juſqu'à la ſentence définitive, *L. 8. Cod. de except.* parce que ces exceptions détruiſent la demande, & que c'eſt la même choſe de n'avoir point d'action, & d'en avoir une qui puiſſe être excluſe par ces ſortes d'exceptions.

Quoique le défendeur puiſſe être reçu après la conteſtation ſur le fond à propoſer les exceptions péremptoires, néanmoins lorſqu'il en a connoiſſance, il doit les propoſer par ſes premieres défenſes, ſuivant qu'il eſt décidé par l'art. 5 du Tit. 5; s'il ne le fait pas, la peine ſera qu'il ne devra point avoir la répétition des dépens faits pour l'inſtruction du fond dans laquelle on ſera inutilement entré.

L'Ordonnance ajoute, par ledit article, qu'il ſera préalablement fait droit ſur les exceptions péremptoires, ce qui eſt juſte; car, ſi l'exception péremptoire procéde, inutilement entrera-t-on dans la diſcuſſion du fond de la demande; néanmoins ſi la juſtification de l'exception péremptoire demandoit une inſtruction plus longue que n'en demande la queſtion du fond, le Juge pourroit ordonner qu'on inſtruiſit ſur le fond, réſervant les fins de non-recevoir.

SECTION III.

Des Exceptions dilatoires en général.

Les exceptions dilatoires, ſont celles qui tendent, non à exclure entiérement la demande, mais à en différer ſeulement la pourſuite; telles ſont toutes les exceptions *déclinatoires;* telle eſt l'exception de diſcuſſion qu'oppoſe,

qu'oppoſe, ou un tiers détenteur contre une action hypothécaire formée contre lui, ou qu'oppoſe une caution ; telles ſont les exceptions qu'un héritier préſomptif, aſſigné par les créanciers de la ſucceſſion, ou une veuve aſſignée par les créanciers de la Communauté, oppoſent pour jouir du délai de délibérer ; telles ſont celles qu'oppoſent les défendeurs qui ont des garants à mettre en cauſe, pour avoir le temps de les y mettre ; telles ſont celles qui réſultent des Lettres d'Etat & de répi.

C'eſt une regle commune à toutes les exceptions dilatoires, qu'elles doivent être oppoſées, *à limine litis*, avant la conteſtation en cauſe : le défendeur, qui a conteſté au fond, n'eſt plus recevable à les oppoſer.

C'eſt une regle générale que celui qui a pluſieurs exceptions dilatoires, doit les propoſer par un même acte.

Il faut excepter de cette regle, 1°. les exceptions déclinatoires, qui ſe propoſent d'abord avant les autres exceptions que le défendeur peut avoir ; car tant qu'il ne reconnoît pas la Juriſdiction du Juge, il ne peut point propoſer devant lui ſes autres exceptions

2°. Il faut auſſi excepter de cette regle, l'exception que des héritiers ou une veuve oppoſent pour jouir du délai de délibérer ; ils ne ſont point tenus de propoſer les autres exceptions avec celle ci ; car les autres exceptions qu'ils oppoſeroient, ſuppoſeroient qu'ils auroient pris la qualité ſur laquelle ils demandent délai pour délibérer.

SECTION IV.

Des Exceptions déclinatoires, ou fins de non-procéder, & des revendications des Cauſes.

§. I.

Ce que c'eſt, & combien il y en a d'eſpeces ?

Les exceptions déclinatoires, qu'on appelle auſſi *fins de non-procéder*, ſont celles qui ne tendent pas à exclure la demande, mais ſeulement à décliner la Juriſdiction du Juge devant qui elle eſt portée ; ce ſont celles par leſquelles le défendeur prétend qu'il ne doit pas plaider ſur la demande en la Juriſdiction où il eſt aſſigné.

Ces exceptions s'appellent *déclinatoires*, & ſont de trois eſpeces. 1°. Pour cauſe d'*incompétence*, dans le cas auquel le Juge, devant qui il eſt aſſigné, ſeroit incompétent.

2°. Pour cauſe de *Privilege*, dans le cas auquel le Juge, devant qui il eſt aſſigné, eſt, à la vérité, compétent ; mais lorſque le défendeur a droit, par privilege, de plaider devant un autre Juge.

Par exemple, ſi un Docteur Régent eſt aſſigné devant le Juge de la

Juſtice de Sainte-Croix, où il a ſon domicile, quoique ce Juge ſoit compétent, puiſque ce Docteur, ayant ſon domicile dans ſon territoire, eſt ſon juſticiable, néanmoins le Docteur peut demander le renvoi de la cauſe devant le Juge-Conſervateur des privileges de l'Univerſité, parce qu'il a droit, par ſa qualité, de plaider devant ce Juge.

3°. Pour cauſe de *litiſpendance.* Lorſqu'il y a un Procès pendant entre les mêmes perſonnes, pour même choſe, & pour même cauſe, dans une autre Juriſdiction que celle où le défendeur eſt aſſigné, le défendeur peut demander ſon renvoi dans la Juriſdiction où il y a Procès pour le même fait.

L'Ordonnance, *tit. 6. art. 3.* ordonne de juger ſommairement & à l'Audience les déclinatoires. On peut les juger par délibérés, ſur le Bureau; car, comme l'obſerverent MM. du Parlement, contre le projet qui défendoit les délibérés, les jugements ſur délibérés ſont cenſés jugés à l'Audience, & s'y prononcent.

Il eſt auſſi défendu aux Juges de réſerver les déclinatoires, & de les joindre au principal même, *ibid.*

§. II.

De l'Incompétence.

L'incompétence réſulte, ou de la matiere qui fait l'objet de la demande *ratione materiæ*, ou de la qualité de la perſonne aſſignée, *ratione perſonæ.* Il y a incompétence, *ratione materiæ*, non-ſeulement lorſque la demande eſt donnée devant un Juge d'attribution, ſur quelque matiere qui ne lui eſt point attribuée, mais même lorſqu'elle eſt donnée devant le Juge ordinaire, ſur une matiere qui, ſuivant les Ordonnances & Edits, a été diſtraite de la Juriſdiction ordinaire, & attribuée à quelque Juge d'attribution, comme ſi on formoit une demande devant le Juge ordinaire, ſur une matiere d'Eaux & Forêts, ou ſur une matiere Conſulaire.

Il y a incompétence, *ratione perſonæ*, lorſque la perſonne n'eſt pas juſticiable du Juge devant qui elle eſt aſſignée, *putà*, parce qu'elle demeure hors l'étendue du territoire de ce Juge.

Nous appellons *territoire du Juge*, le territoire dans lequel il y a une Juriſdiction de premiere inſtance; les perſonnes qui demeurent dans un territoire dans lequel le Juge n'a pas Juriſdiction de premiere inſtance, quoiqu'il ait Juriſdiction *d'appel*, ne ſont pas proprement ſes juſticiables: ce Juge eſt incompétent pour connoître de leurs cauſes en premiere inſtance. Par exemple, ſi un habitant de Gien étoit aſſigné en premiere inſtance au Préſidial d'Orleans, le Préſidial d'Orleans ſeroit incompétent, quoique le Bailliage de Gien ſoit dans ſon reſſort; car il n'eſt que dans le reſſort d'appel.

Il en eſt autrement des perſonnes qui demeurent dans les territoires de

Seigneurs; ces perſonnes ſont vrais Juſticiables du Juge Royal où ces Juſtices reſſortiſſent.

Il y a plus : quand même ces Juſtices par privilége reſſortiroient nuement au Parlement, les juſticiables de ces Juſtices ſont cenſés être auſſi véritablement juſticiables des Bailliages ou Sénéchauſſées Royales, dans l'étendue deſquelles ces Juſtices ſont ſituées; la raiſon eſt que ces juſticiables étant ſujets du Roi doivent reconnoître une Juriſdiction Royale à laquelle ils ſoient ſoumis.

Le Juge Royal n'eſt donc point incompétent, pour connoître des cauſes des Juſticiables des Seigneurs domiciliés dans l'étendue de ſon territoire, il eſt leur Juge naturel & de droit commun; le Juge du Seigneur n'eſt Juge de ces perſonnes que par privilege accordé au Seigneur par la conceſſion de la Juſtice; c'eſt pourquoi tant que le Seigneur n'uſe pas de ſon privilege, tant qu'il ne réclame pas la cauſe, le Juge Royal peut en connoître & le juſticiable du Seigneur ne peut propoſer aucune incompétence, parce qu'il eſt vraiment juſticiable du Juge Royal. *Déclarations du mois de Juin 1559, art. 1. & 17 Mai 1574.*

On ne peut demander le renvoi de la cauſe devant le Juge du Seigneur, tant que le Seigneur ne le demande point, parce que, la conceſſion de la Juſtice au Seigneur, étant un privilege accordé au Seigneur plutôt qu'à ſes juſticiables, ce n'eſt que le Seigneur qui eſt reçu à le reclamer, & non le juſticiable, qui, en le réclamant, exciperoit du droit d'autrui, *Bacquet, Tr. des droits de Juſtice, Chap. 9.*

Il y a des perſonnes qui, à raiſon de leur qualité, ne ſont pas juſticiables des Sieges dans le territoire duquel elles demeurent : tels ſont les nobles qui, quoique demeurants dans l'étendue d'une Prévôté Royale, ne ſont point juſticiables du Prévôt, mais du Bailli. Le Prévôt eſt abſolument incompétent pour ces perſonnes, & lorſque les cauſes de ces perſonnes y ſont portées, il doit les renvoyer devant le Bailli, quand même le renvoi ne ſeroit pas demandé. *Ordonnance de 1667. titre 6. art. 1er.* car ce n'eſt pas ſeulement par un privilege accordé aux nobles, & dont ils ſeroient les maîtres de ne pas uſer, que le Prévôt n'en peut connoître, mais parce que, dans la diſtribution de la Juriſdiction qui a été faite entre les Prévôts & les Baillis Royaux, par l'Edit de Cremieu, les cauſes des nobles ont été attribuées aux Baillis; c'eſt pourquoi le Bailli pourroit lui-même demander que le Prévôt lui renvoyât la cauſe, quand même la partie ne le demanderoit pas.

A l'égard des nobles qui demeurent dans les territoires des Seigneurs, ils ſont comme les autres, juſticiables, tant du Juge du Seigneur, que du Juge Royal, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Les perſonnes qui ne ſont pas juſticiables d'un Juge, & qui ſont demeurantes dans ſon territoire, peuvent le devenir par pluſieurs cauſes, 1°. à raiſon de la matiere qui fait l'objet de la demande; par exemple, dans les actions réelles, il eſt en la faculté du demandeur d'aſſigner, ou devant le Juge du domicile du défendeur, ou devant celui du lieu où

l'héritage, qui fait le ſujet de la conteſtation, eſt ſitué. L. fin. cod. *ubi in rem actio exerceri debeat.* Les complaintes, pour les poſſeſſoires d'un Bénéfice, ſe portent devant le Juge Royal du lieu où eſt le Bénéfice.

Obſervez que tout Juge eſt compétent pour la reconnoiſſance d'une promeſſe, ſauf le renvoi pour le principal : ainſi un débiteur peut être aſſigné pour cette réconnoiſſance par devant le Juge du lieu où il eſt trouvé, quoique ce ne ſoit pas celui de ſon domicile. Un Eccléſiaſtique peut de même être aſſigné pour la même cauſe pardevant le Juge Laïque, & il ne peut demander ſon renvoi devant l'Official que pour le principal.

2°. Une perſonne qui n'eſt pas perſonnellement juſticiable d'un Juge, le devient, à raiſon de la garantie qu'on prétend qu'elle doit prêter à une partie ſur la demande en révendication formée contre cette Partie devant ſon Juge, *titre* 8. *art.* 8. car la garantie oblige de défendre celui à qui on la doit, devant quelque Juge que ce ſoit.

3°. Une perſonne qui n'eſt pas perſonnellement juſticiable d'un Juge, peut le devenir, à cauſe du privilege du demandeur qui a droit de l'y traduire.

§. III.

Des appellations de Déni de renvoi & d'Incompétence.

Il y a lieu à l'appellation du déni de renvoi & d'incompétence, lorſque le défendeur ayant, *à limine litis*, propoſé une exception déclinatoire pour quelqu'une des trois cauſes rapportées au § 1er, en a été débouté par le Juge.

Il y a lieu à l'appel d'incompétence, lorſqu'un Juge a jugé une cauſe qui n'étoit pas de ſa compétence, quoique le renvoi de la cauſe ne lui ait pas été demandé; car il y a cette différence entre l'incompétence & les autres cauſes qui donnent lieu aux exceptions déclinatoires, que pour celles-ci, il n'eſt obligé de renvoyer la cauſe que lorſqu'il en eſt requis, au lieu qu'il doit lui-même, & ſans aucune réquiſition, renvoyer les cauſes qui ne ſont pas de ſa compétence devant les Juges qui en doivent connoître.

Le défendeur qui s'eſt laiſſé condamner par défaut, ſans avoir requis le renvoi pour cauſe d'incompétence, peut donc interjetter cet appel d'incompétence.

Que s'il avoit conteſté au fond, ayant reconnu lui-même la compétence de ce Juge, il ne pourroit être recevable en cet appel.

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, ſe portent directement au Parlement, quoique le Juge qui a dénié le renvoi, ou, qui a connu incompétemment, ne reſſortiſſe pas nuement au Parlement; cela avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, dès avant l'Ordonnance de 1737, qui porte, *titre* 2, *art.* 21. » Voulons que l'appel de toutes ſentences déci» natoires ſoient portées immédiatement à nos Cours, &c.

Ces appellations doivent être vuidées inceſſamment au parquet des Gens du Roi du Parlement, qui donnent leurs avis, après avoir entendu les Avocats des parties, ſur lequel avis eſt expédié un Arrêt en conformité; lorſque cet avis a été donné par défaut, il y a lieu à l'oppoſition de l'Arrêt. *Ordonnance de* 1667. *titre* 6, *art.* 4.

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, n'empêchent pas que le Juge dont on a appellé n'inſtruiſe le procès juſqu'au jugement définitif, excluſivement; mais ſi, ſur cet appel, leJuge eſt déclaré incompétent, toute cette inſtruction ſera déclarée nulle. *Arrêt du 6 Février* 1703, *Journal des Audiences.*

C'eſt un droit particulier des Juges Conſuls, qu'ils peuvent, nonobſtant tout déclinatoire & toutes preuves d'incompétence, paſſer au Jugement définitif des affaires qui ſont de leur compétence. *Ordonnance de* 1673, *titre* 12. *art.* 13.

Il n'y a que les ſentences contradictoires des Officiaux, dont on puiſſe interjetter appel comme d'abus, quand ils ſont incompétents; & en ce cas, l'appellant eſt tenu de payer les dépens faits par lui volontairement, & par l'intimé, devant le Juge d'Egliſe. C'eſt le ſentiment d'Imbert.

§. IV.

Des révendications de Cauſe.

Non-ſeulement la partie aſſignée peut demander le renvoi, mais les autres perſonnes qui, pour l'intérêt de leur Juriſdiction, à qui la connoiſſance de la cauſe appartient, ont interêt au renvoi, peuvent le demander, & cette demande de leur part s'appelle *révendication de cauſe.*

Tels ſont les Seigneurs des Juſtices dont les juſticiables ſont traduits devant le Juge Royal. Ces Seigneurs, pour l'intérêt de leurs Juſtices, peuvent révendiquer la cauſe, & le Juge, en ce cas, doit la renvoyer à leur Juſtice.

Cette révendication ne peut être faite qu'au nom du Seigneur qui doit, pour cet effet, intervenir en la cauſe, & en demander le renvoi, ou par lui-même en perſonne, ou par un Procureur du Siege fondé de ſa procuration.

Elle ne pourroit être faite au nom de ſon Procureur fiſcal, parce qu'en France, il n'y a que le Roi qui plaide par Procureur; car le Seigneur n'a pas droit de plaider par Procureur ailleurs qu'en ſa Juſtice; mais ce Procureur fiſcal, s'il eſt Procureur du Siege, peut faire cette révendication au nom du Seigneur, & il n'eſt pas tenu de rapporter de procuration, ſa qualité de Procureur fiſcal lui en tenant lieu, & renfermant un pouvoir général de faire, pour le Seigneur, tout ce qui eſt de l'intérêt de ſa juriſdiction.

Lorſque le Juge eſt incompétent, le Juge, à qui la connoiſſance de la cauſe appartient, peut auſſi la révendiquer.

Ces révendications de cauſes peuvent ſe faire en tout état de cauſe, en quoi elles different des exceptions de renvoi, qui ne peuvent être propoſées par le défendeur après qu'il a conteſté, & le Juge doit ſtatuer ſur ces révendications de la même maniere que ſur les renvois; la raiſon de différence eſt que le défendeur, en propoſant d'autres exceptions ou défenſes, a reconnu la Juriſdiction, & par conſéquent n'eſt plus recevable à la décliner: on ne peut pas oppoſer une pareille fin de non-recevoir à ceux qui révendiquent la cauſe.

§. V.

De la peine du Juge qui dénie le renvoi, ou connoît des cauſes qui ne ſont pas de ſa compétence.

L'Ordonnance de 1667. *titre* 6. *art.* 1er. défend aux Juges de retenir des cauſes qui ne ſont pas de leur compétence, à peine de nullité des jugements, & à peine contre les Juges de pouvoir être pris à partie.

Il paroît, par le procès-verbal, que Meſſieurs du Parlement s'oppoſerent beaucoup à la prononciation de la peine de priſe à partie, qui néanmoins a paſſé.

SECTION V.

Des récuſations de Juges.

Les récuſations de Juge ont quelque rapport avec les exceptions déclinatoires; c'eſt pourquoi nous avons cru qu'il étoit de l'ordre d'en traiter après avoir parlé des exceptions déclinatoires.

La principale différence entre les exceptions déclinatoires, & les récuſations, eſt que la partie qui propoſe une exception déclinatoire, décline le Juge du Tribunal devant lequel il eſt cité, au lieu que la récuſation ne tend pas à décliner le Tribunal, mais ſeulement à décliner la perſonne de quelqu'un des Juges de ce Tribunal.

Quelquefois on peut récuſer un Tribunal entier.

§. I.

De la récuſation du Tribunal entier.

On peut récuſer un Tribunal entier, ſi la partie aſſignée a un procès contre le Tribunal. *Arrêt du 23 Fév.* 1708. *Tome* 5. *du Journ. des Audiences. Voyez* le procès-verbal, *p.* 341, *Edit. de* 1724.

Si c'eſt le demandeur qui a un procès contre le Tribunal, dont la partie qu'il veut aſſigner eſt juſticiable, il doit préſenter requête au Juge où reſſortit le Tribunal & obtenir une ordonnance qui lui permette d'aſſigner ſa partie directement au Tribunal ſupérieur, attendu le procès qu'il a avec le Tribunal inférieur.

Si ce Tribunal reſſortit nuement au Parlement, il doit donner la requête en la Cour pour être renvoyé dans quelque Tribunal voiſin.

Si le défendeur prétend que ce procès n'eſt qu'imaginaire, & que le demandeur n'a pas droit de récuſer le Tribunal, dont lui défendeur eſt juſticiable, il peut s'oppoſer à l'ordonnance du Juge ſupérieur, ou à l'arrêt de la Cour qui a renvoyé dans un autre Siege, & y aſſigner le demandeur pour être ſtatué ſur cette oppoſition.

Lorſque parmi les Officiers d'un Siege & parmi les praticiens qui peuvent les ſubſtituer, il n'y en a aucun contre qui il n'y ait quelque cauſe de récuſation; c'eſt un cas où on peut récuſer le Tribunal entier.

Lorſqu'un Seigneur de Juſtice me fait aſſigner dans ſa Juſtice, je peux pour cette raiſon, récuſer le Tribunal entier, quoique j'en ſois juſticiable, & évoquer la cauſe devant le Juge ſupérieur où il reſſortit; car tous ceux qui le compoſent étant ſes Officiers, ont une cauſe de récuſation qui leur interdit la cauſe de ce Seigneur.

Par la même raiſon, ſi j'ai une demande à former contre ce Seigneur, je l'aſſignerai devant le Juge ſupérieur, & non point à ſa Juſtice.

Il y a néanmoins quelques demandes (quoique données au nom du Seigneur) deſquelles ſon Juge peut connoître, ce ſont celles qui concernent les domaines, droits & revenus ordinaires & caſuels, tant en fief que roture de la terre, même des baux & jouiſſances, *titre* 24. *art.* 11.

Suivant cet article, un Seigneur peut plaider devant ſon Juge contre ſes vaſſaux cenſitaires, ou fermiers reconnus pour tels, pour le payement des rédevances Seigneuriales, rentes foncieres, fermages, profits, féodaux ou cenſuels, amendes ou autres droits de ſa terre qui lui ſont dûs; mais ſi le fond des droits lui eſt conteſté, ſon Juge n'en peut plus connoître.

Le même article interdit aux Juges de Seigneurs la connoiſſance de toutes les autres cauſes où les Seigneurs ſont parties intéreſſées.

Par cette raiſon, les Arrêts ont jugé qu'un Juge de Seigneur ne pouvoit mettre le ſcellé après la mort du Seigneur ſur ſes effets, car il eſt l'Officier des héritiers de ce Seigneur qui ſuccedent à la Seigneurie, & qui ſont parties intéreſſées à l'appoſition du ſcellé. *Arrêts du 6 Février* 1702. *& 17 Janvier* 1708. *au 5e. tome du Journal des Audiences.*

Cette raiſon ceſſe ſi la Juſtice dépend d'un Bénéfice du défunt, le Bailli de la Juſtice peut mettre le ſcellé ſur les effets de ſon défunt Seigneur, car il n'eſt pas ſon Officier puiſqu'il eſt mort, ni de ſes héritiers qui ne ſuccedent point à ſon Bénéfice. *Arrêt du 23 Avril* 1704. *pour le Bailli de S. Germain, à Paris, rapporté par Augeard, tom. 2. ch.* 61.

C'eſt auſſi une eſpece de récuſation du Tribunal entier lorſqu'une partie fait évoquer d'une Cour Souveraine en une autre le procès qu'elle y a, à cauſe des parents que ſa partie adverſe a dans cette Cour.

Les évocations ſont la matiere de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, à laquelle nous renvoyons; nous nous contenterons ſeulement d'obſerver qu'une partie peut auſſi évoquer d'un Préſidial en un autre les affaires qui doivent s'y juger en dernier reſſort, lorſque la partie adverſe y eſt Officier, ou lorſqu'elle a dans ce Siege ſon pere, ſon fils, ou ſon frere. *Ordonn. de* 1737, *art.* 87. *titre* 1er.

On ne peut évoquer des autres Sieges inférieurs, ni même des Préſidiaux lorſque l'affaire n'eſt pas de nature à y être jugée en dernier reſſort. L'Ordonnance néanmoins laiſſe à la prudence de la Cour de renvoyer l'affaire dans un autre Siege, lorſque, par le grand nombre des parents ou autre cauſe, il y aura des raiſons ſuffiſantes de ſoupçon contre le Siege où elle auroit dû être portée, *Ordonnance de* 1737, *art.* 90.

§. II.

Des cauſes de récuſation contre la perſonne des Juges.

Comme rien n'eſt davantage requis dans un Juge que le déſintéreſſement, le Juge eſt récuſable toutes les fois qu'il ſe trouve avoir quelqu'avantage indirect à la déciſion de l'affaire portée devant lui.

Par cette raiſon, l'Ordonnance, titre 24. art. 5. décide que le Juge pourra être récuſé, s'il a un différent avec quelqu'autre perſonne ſur pareille queſtion.

Obſervez que le Juge, contre qui on propoſeroit cette cauſe de récuſation, doit être reçu à ſa déclaration, s'il a effectivement un différent ſur pareille queſtion, à moins que la partie qui le récuſe n'en eût à la main la preuve par écrit, *ibid.*

La raiſon d'intérêt fait auſſi que, ſi le Juge étoit aſſocié à l'une des parties tellement que le gain du procès pût tourner à ſon avantage, ou à ſa perte, il ſeroit récuſable.

Par la même raiſon, s'il eſt créancier de ſommes conſidérables de l'une des parties, & que le procès ſoit ſi important, que de l'évenement de ce procès dépende la conſervation, ou la perte de ſes créances, le Juge doit s'abſtenir.

C'eſt peut-être auſſi par cette raiſon que l'Ordonnance défend aux Juges de connoître des cauſes de ceux dont ils ſont héritiers préſomptifs, *titre* 24. *art.* 10.

C'eſt pour cette raiſon qu'un Juge ne peut pas connoître auſſi des cauſes d'un Chapitre, College ou Communauté dont il eſt membre, car il a un intérêt à cette cauſe, & un membre s'intéreſſe naturellement aux affaires de ſon corps, *ibid. art.* 10.

Non-ſeulement l'intérêt pécuniaire que le Juge peut avoir à la déciſion de la cauſe l'en doit faire abſtenir, quelqu'autre eſpece d'intérêt, ſoit d'honneur, ſoit d'affection doit le rendre récuſable; c'eſt pour cela que l'Ordonnance,

l'Ordonnance, *art.* 6. décide qu'un Juge peut être récuſé, lorſqu'il a ſollicité ou recommandé le droit de l'une des parties; car, par cette ſollicitation, il a fait connoître qu'il n'étoit pas lui-même déſintéreſſé, & qu'il avoit un intérêt au moins d'affection à la déciſion de la cauſe.

Il eſt décidé par le même art. que le Juge peut être récuſé lorſqu'il a donné conſeil, ou connu du différent comme Juge ou comme arbitre, ou lorſqu'il a ouvert ſon avis; car, dans tous ces cas, il a un intérêt d'honneur, ou du moins d'affection, à ce que la cauſe ſoit décidée conformément à l'avis qu'il a donné, ou au Jugement qu'il en a porté; il n'eſt donc point Juge déſintéreſſé, & par conſéquent il eſt récuſable.

Les rélations de parenté, amitié, & autres, que le Juge a avec une de ces parties, pouvant intéreſſer le Juge à ce que la cauſe ſoit décidée en faveur de la partie avec laquelle il a ces rélations, elles doivent être des cauſes de récuſation.

C'eſt pourquoi, 1°. La parenté ou affinité, eſt cauſe de récuſation en matiere civile juſqu'au quatrieme degré de la ligne collatérale, ſelon la computation canonique, c'eſt-à-dire, juſqu'aux enfants des couſins iſſus de germain incluſivement, *titre* 24, *art.* 1er.

2°. Elle l'eſt en matiere criminelle juſqu'au cinquieme degré incluſivement, & ſi le Juge eſt de même nom & armes que l'accuſateur ou l'accuſé, il ſera récuſable, en quelque degré de parenté ou alliance que ce ſoit, *titre* 24. *art.* 2.

3°. Le Juge dont la femme eſt parente, ou alliée de la partie, eſt récuſable, comme s'il étoit lui-même parent; *& vice verſâ*, le Juge, parent ou allié de la femme de la partie, eſt récuſable, comme s'il étoit parent de la partie même, *ibid. art.* 4.

L'affinité & la récuſation qui en eſt l'effet, s'éteint lorſque le mariage qui la formoit eſt diſſous, & qu'il ne reſte aucun enfant de ce mariage; néanmoins un beau-pere, un gendre, ou un beau-frere, ſont récuſables même après la diſſolution du mariage qui formoit l'affinité, quoiqu'il n'en reſte point d'enfant, *ibid.*

4°. Le Juge n'en eſt pas moins récuſable, quoiqu'il ſoit le parent ou l'allié commun des deux parties & au même degré, *ibid art.* 3.

La parenté ſpirituelle, telle qu'eſt celle qui ſe trouve entre un parein & un filleul, n'eſt point cauſe de récuſation. *Arrêt de* 1618, *rapporté par Auzanet en ſes Arrêts, page* 214.

5°. La relation de bienfait & d'amitié eſt une cauſe de récuſation lorſque, le Juge, ſon pere, quelques-uns de ſes enfants, ſon frere, oncle ou neveu, ou allié au même dégré ont obtenu quelque Bénéfice de la nomination ou collation de l'une des parties, *ibid. art.* 9.

L'Ordonnance ajoute, *pourvu qu'elles ayent été volontaires;* car une collation néceſſaire telle qu'eſt celle faite à un gradué, en vertu de ſes grades, ou ſur une permutation, n'eſt pas un bienfait.

6°. C'eſt auſſi ſur ce fondement que le Juge, qui eſt donataire d'une de ſes parties, eſt récuſable, *ibid. art.* 10. Je penſe néanmoins qu'une donation

faite au Juge par la partie avant le procès, ne forme une cauſe de récuſation que lorſqu'elle eſt conſidérable ; mais il eſt défendu aux Juges de recevoir des parties depuis le procès intenté, le moindre petit préſent, ni de ſe laiſſer défrayer par elles de leurs dépenſes, ni de permettre que leurs domeſtiques reçoivent rien d'elles ; & s'ils le font, c'eſt une cauſe de récuſation, cela eſt défendu notamment aux Juges-Commiſſaires, à peine de concuſſion & de 300 liv. d'amende, *titre* 21. *art.* 15.

7°. On peut, par argument de cet article, décider que le Juge qui auroit reçu quelqu'autre bienfait ſignalé de l'une des parties ne pourroit être Juge ; l'eſpece de bienfait mentionné en cet article, paroît ne devoir être régardé que comme un exemple, d'autant plus que l'Ordonnance, titre 24. art. 12. déclare qu'elle n'entend point exclure les autres moyens de fait & de droit.

8°. Un Juge qui eſt lié d'une amitié très-étroite avec l'une des parties, doit ſe récuſer, cette liaiſon étant beaucoup plus forte que celle qui réſulte d'une parenté collaterale en dégré éloigné ; mais comme on ne peut pas eſtimer le degré d'amitié, cette cauſe de récuſation doit être laiſſée entiérement à la prudence, l'honneur & la conſcience du Juge.

Mais au moins, pendant le procès, le Juge doit s'abſtenir de ce qui peut reſſentir une trop grande familiarité entre lui & une des parties, comme d'aller manger chez elle, ou de lui donner à manger chez lui, ce qui peut être une cauſe de récuſation ; mais ce n'en eſt pas une s'ils mangent enſemble chez un tiers.

Une 3e. eſpece de relation, qui fait une cauſe de récuſation, eſt la relation de domeſticité, c'eſt-à-dire, lorſque le Juge eſt maître ou domeſtique de l'une des parties, lorſqu'il vit avec elle ſous même toit & à même pot, *ibid. art.* 10.

Une 4e. eſpece de relation, qui eſt une cauſe de récuſation, eſt la relation de protection & de ſubjection ; comme nous prenons naturellement intérêt aux perſonnes qui ſont ſous notre protection, & par conſéquent aux affaires qui les concernent, & qu'il faut être parfaitement déſintéreſſé pour être Juge, on en conclud qu'un Juge ne doit pas connoître des cauſes des perſonnes à qui il doit une protection particuliere.

Par ces raiſons il eſt décidé en l'article 10, qu'un maître ne doit point être Juge des cauſes de ſes domeſtiques.

Un tuteur onéraire ou honoraire, ſubrogé tuteur ou curateur, de celles de ſes mineurs.

A l'égard des Protecteurs d'ordre, Syndics d'ordre, comme c'eſt un pur office de charité qu'ils rendent, & que ce ſeroit priver les ordres de la protection des Magiſtrats qui ne voudroient plus s'en charger, s'il falloit deſcendre de leurs Sieges, dans les procès des ordres dont ils ſeroient Protecteurs : l'Ordonnance a réglé qu'ils ne ſeroient récuſables que lorſqu'ils ſeroient ſpécialement nommés dans les qualités du procès ; par exemple, lorſque la maiſon des Capucins plaide ſous le nom de ſon pere temporel, le pere temporel ne peut être Juge.

Il paroît même par le Procès-verbal de l'Ordonnance que les Commiſſaires convenoient par les conſidérations ci-deſſus, qu'un Juge pouvoit connoître des cauſes d'un Hôpital dont il étoit Adminiſtrateur, quoique les Adminiſtrateurs fuſſent en qualité & en nom collectif, pourvu qu'il n'eût pas ſigné la délibération pour ſoutenir le procès. *Voyez* le Procès-verbal, *page* 341. *édit. de* 1724.

Par la même raiſon, un Juge, Marguillier d'honneur, peut connoître des affaires de la Fabrique.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouſe, de *1665.* dans Catelan, qui a jugé qu'un Juge étoit récuſable dans la cauſe de ſon Vaſſal; mais je ne penſe pas qu'on doive ſuivre la déciſion de cet Arrêt, y ayant très-peu de relation, dans l'uſage préſent des fiefs, entre un Seigneur & ſes Vaſſaux.

La raiſon de ſuggeſtion & de dépendance rend un Juge récuſable dans la cauſe d'une partie qui eſt Juge, dans une autre chambre ou juriſdiction dans laquelle il a un procès, *ibid. art.* 7. car il y a lieu de craindre (comme il eſt obſervé dans le Procès-verbal) qu'il ne fût détourné de juger contre cette partie, dans la crainte, qu'en revanche, elle ne lui fût pas favorable dans le procès qu'il a lui-même devant elle.

C'eſt par une ſemblable raiſon, que l'Ordonnance décide, *ibid. art.* 1. qu'un Juge ne doit pas connoître des cauſes d'une perſonne dont il eſt héritier préſomptif, ainſi que nous l'avons déja vu ci-deſſus; car il y a une certaine relation de ſuggeſtion & de dépendance, vis-à-vis d'une perſonne dont nous ſommes héritiers préſomptifs; & il y a lieu de craindre qu'un Juge ne ſoit détourné de juger contre cette perſonne, de peur de l'indiſpoſer & de la porter à le priver de ſa ſucceſſion. Il y a une autre raiſon dans cette eſpece, qui ſe joint à celle-ci; ſçavoir, que le Juge a un intérêt perſonnel, directement dans la cauſe, par l'eſpérance d'avoir un jour une meilleure ſucceſſion, ſi la partie gagne ſon procès.

On a agité la queſtion, ſi un créancier, un locataire, un débiteur pouvoit être Juge de ſon débiteur, maître-d'Hôtel, créancier; on a jugé qu'il le pouvoit. *Arrêt du 15 Juillet 1562*, rapporté au Journal du Palais. *Arrêt du 13 Juillet 1609. rapporté par Bouvot, Tom. 2. Q. 13.*

Nous avons vu les rélations qui peuvent ſervir de cauſes de récuſation, dans la crainte qu'elles ne portaſſent le Juge à favoriſer la partie avec laquelle il a ces relations. Par une raiſon contraire, l'inimitié qui eſt entre une partie & le Juge, eſt une ſeconde cauſe de récuſation, de peur qu'elle le porte à juger contr'elle.

C'eſt pourquoi, l'art. 8 du même Titre porte que « le Juge pourra être » recuſé pour menace par lui faite verbalement, ou par écrit depuis l'inſ- » tance, ou dans les ſix mois précédents la récuſation propoſée, *ou s'il y* » *a eu inimitié capitale.* » Par exemple, ſi la partie avoit tué un proche parent du Juge, ce ſeroit une préſomption d'inimitié capitale entre le Juge & la partie qui donneroit lieu à la récuſation.

L'Ordonnance ne parle que d'inimitié capitale, mais l'uſage a étendu cet article; quoiqu'il ne réſulte pas une inimitié capitale d'un procès qui eſt entre le Juge & l'une des parties, néanmoins comme il en peut réſulter des aigreurs, l'uſage eſt que le Juge doit s'abſtenir de juger des cauſes d'une partie avec laquelle il eſt lui-même en procès.

Cet uſage reçoit pluſieurs limitations, 1°. Si la partie n'a intenté un procès à ſon Juge que depuis qu'elle eſt en inſtance devant lui, elle ne pourra pas, ſous le prétexte de ce procès, le récuſer, afin qu'il ne ſoit pas au pouvoir des parties de ſe procurer une cauſe de récuſation contre leurs Juges, en intentant mal à propos un procès.

2°. Il faut que le procès ſubſiſte, ou du moins n'ait été fini que depuis très-peu de temps; car l'aigreur qui réſulte d'un procès, n'eſt cenſé durer que tant que le procès dure & s'éteint avec le procès.

3°. Il faut que le procès ſoit avec le Juge lui-même. Une partie ne pourroit récuſer un Juge pour raiſon d'un procès qu'elle auroit avec le plus proche parent de ce Juge.

Cela dépend néanmoins de la nature du procès & des circonſtances : on a jugé qu'un Juge étoit valablement récuſé pour raiſon d'un procès criminel, qui étoit entre la partie & le frere du Juge. *Arrêt du 4 Mai 1610, rapporté par Bouvot. Tom. 2. Q. 10.*

L'aigreur qui réſulte d'un procès, ne ſe préſume qu'envers la partie avec qui on plaide, & non envers l'Avocat ou Procureur. C'eſt pourquoi un Juge ne peut pas être récuſé par une partie, ſous prétexte que cette partie ſeroit l'Avocat ou le Procureur de la partie adverſe de ce Juge dans quelque affaire.

L'inimitié auſſi bien que toutes les relations ci-deſſus mentionnées, qui forment des cauſes de récuſation, ne ſe conſiderent que vis-à-vis la vraie partie, & non pas vis-à-vis des perſonnes qui, quoiqu'elles ſoient dans les qualités du procès *putà* comme tuteur d'un mineur, Marguillier d'une fabrique, ne ſont point parties en leur nom.

C'eſt pourquoi le Juge n'eſt point récuſable, quoiqu'il ſoit le parent ou l'ennemi du tuteur qui eſt en qualité; mais il eſt récuſable s'il eſt parent du mineur.

Pareillement dans les cauſes où le Procureur du Roi, en ſa qualité de Procureur du Roi, eſt partie, le Juge, quoique parent du Procureur du Roi, n'eſt point récuſable.

Il reſte à obſerver qu'en matiere civile, un Juge, en qui il y a quelque cauſe de récuſation, peut demeurer Juge, lorſque les deux parties y conſentent par écrit.

L'Ordonnance le décide, *art. 1. du tit. 24. pour la parenté & l'affinité*, & il paroît y avoir même raiſon pour les autres cauſes de récuſation, lorſqu'elles ſont connues des deux parties.

Lorſque le Juge eſt parent de l'une des parties, ſuffit-il que l'autre partie conſente? il ſembleroit qu'oui, car il ſemble qu'il n'y ait qu'elle

qui ſoit intéreſſée à le récuſer; néanmoins l'Ordonnance décide expreſſément qu'il faut que les deux parties conſentent, la partie parente auſſi-bien que celle qui ne l'eſt pas. Il n'eſt pas vrai qu'il n'y ait que l'autre partie qui ait intérêt à la recuſation, la partie parente peut y avoir auſſi intérêt, 1°. Parce que ſi la parente & l'affinité produit de l'affection qui puiſſe donner lieu de craindre que le Juge ne ſe prévienne en faveur de ſon parent, elle produit auſſi quelquefois de la haine qui peut donner lieu de craindre qu'il ne le prévienne contre lui. Ces relations ſont *inter concordes incitamenta caritatis, inter iratos verò incitamenta odiorum.* 2°. Parce qu'il y a des Juges ſcrupuleux qui, dans la crainte de ſe prévenir pour la cauſe de la perſonne à qui ils portent de l'affection, ſe préviennent contr'elle.

L'Ordonnance requiert que les parties conſentent. Le tuteur de l'une des parties y pourroit-il conſentir pour elles?

On peut faire la même queſtion à l'égard des autres adminiſtrateurs: & elle paroît ſouffrir quelque difficulté; je penſerois néanmoins qu'ils le peuvent: ce ſentiment qui tend à conſerver à la partie un bon Juge, eſt un acte qui ne paroît pas paſſer les bornes d'une bonne adminiſtration.

En matiere criminelle, le conſentement des parties, quand même celui du Procureur Général ou de ſon Subſtitut y ſeroit joint, ne peut faire ceſſer les cauſes de récuſation, *ibid. art.* 2.

La raiſon de différence paroît être, qu'en matiere civile, il n'y a que les parties qui ſoient intéreſſées à la récuſation du Juge, au lieu qu'en matiere criminelle, c'eſt le public qui a le principal intérêt à la déciſion de la cauſe, &, par conſéquent, à la récuſation du Juge, & elle ne doit pas, par cette raiſon, dépendre des parties.

De plus, le préjugé national faiſant retomber ſur la famille d'un condamné une partie de l'ignominie de ſa condamnation, on ne peut jamais regarder le Juge comme déſintéreſſé en matiere criminelle.

§. III.

Du devoir du Juge en qui il y a une cauſe de récuſation.

Le Juge, qui ſait en lui quelque cauſe de récuſation, ne doit pas attendre que les parties le récuſent; il ne doit pas néanmoins s'abſtenir ſi la cauſe de récuſation n'eſt jugée valable, car l'office de Juge eſt un office néceſſaire & dû aux parties, dont il n'eſt pas permis au Juge de ſe déporter ſans une excuſe ſuffiſante.

Il ne doit pas non plus s'en rapporter à ſon propre jugement, ſur la validité de la cauſe de la récuſation qu'il croit être en ſa perſonne, car ce ſeroit s'établir Juge en ſa propre cauſe. C'eſt pourquoi l'Ordonnance, *tit.* 24. *art.* 17 & 18. décide qu'il en fera ſa déclaration à la compagnie, & que cette déclaration ſera communiquée aux parties qui ſeront tenues propoſer leur récuſation dans la huitaine du jour que cette déclaration

leur aura été ſignifiée ; néanmoins en cas d'abſence des parties, on leur accorde un délai plus long, *ibid. art.* 20.

La même Ordonnance, *art.* 18. du même Titre, « défend aux Juges » de ſe déporter du jugement & rapport des procès, qu'après qu'ils auront » déclaré, en la Chambre, les cauſes pour leſquelles ils croient ne pouvoir » demeurer Juges, & qu'elles auront été déclarées valables. » Le motif de cet article eſt que l'office du Juge eſt néceſſaire, & qu'un Juge ne peut refuſer ſon miniſtere ſans cauſe.

Lorſque la récuſation a été déclarée valable, le Juge doit s'abſtenir, non-ſeulement du jugement, mais même de l'entrée de la chambre où ſe juge le procès ; & ſi c'eſt à l'Audience, il doit deſcendre du Siege, fût-il le Préſident, *ibid. art.* 15 & 16.

S'il étoit beſoin que le Juge, qui auroit procès en ſon nom, ou pour des parties dont il eſt tuteur, fût entendu en la Chambre où ſe rapporte le procès, il y viendra ; mais il ſera obligé de ſe retirer après qu'il aura été entendu, *ibid. art.* 14.

Quoique le Juge, par la récuſation, ne demeure plus Juge, néanmoins il lui eſt défendu de ſolliciter la cauſe pour l'une des parties ; cette ſollicitation eſt cependant permiſe pour ſes propres procès & ceux de ſes parents juſqu'aux dégrés d'oncles, tantes, neveux & nieces incluſivement, pourvu qu'il le faſſe dans la maiſon des Juges, & non dans le lieu de la Séance, *ibid. art.* 13.

§. IV.

De la Procédure pour les récuſations de Juge. Des jugements de récuſations, & de l'appel de ces jugements.

Quoique le Juge n'ait pas propoſé lui-même les cauſes de récuſation, qu'il croit être en lui, l'une des parties peut le faire.

Réguliérement cela doit ſe faire avant la conteſtation en cauſe ; néanmoins une partie peut y être admiſe après, & en tout état de cauſe, en affirmant, par elle, que la cauſe de récuſation eſt nouvellement venue à ſa connoiſſance, *ib. art.* 21.

La récuſation doit être propoſée par requête, qui en contienne les moyens, qui ſoit ſignée de la partie, ou du Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale, attachée à ſa requête. Néanmoins, en cas d'abſence de la partie, le Procureur eſt diſpenſé du pouvoir ſpécial, *ibid. art.* 23.

Cette requête doit être remiſe au Juge d'inſtruction, pour être enſuite communiquée au Juge récuſé, qui doit donner ſa réponſe, *ibid. art.* 24.

Sur ſa réponſe, la récuſation ſera jugée par cinq Juges au moins, dans les Sieges où il y a ſix Juges, y compris le récuſé ; & par trois, au moins, dans les autres Sieges, même dans ceux où le Juge récuſé ſeroit le ſeul Juge ; & le nombre des Juges ſera ſuppléé par des Avocats ou Praticiens du Siege, *ibid. art.* 25.

Il eſt même défendu, au Juge récuſé, d'être préſent au jugement de récuſation, *ibid. art.* 24.

Les Préſidiaux peuvent auſſi juger, en dernier reſſort, les récuſations au nombre de cinq, dans les matieres du premier chef de l'Edit, *ibid. art.* 28.

Si les moyens de récuſation ſont valables, on ordonnera que le Juge s'abſtiendra, ſinon on donnera congé de la requête, & la partie qui aura, mal-à-propos, récuſé le Juge, ſera condamnée en l'amende portée par l'art. 29. Le Juge pourra même, outre cela, demander réparation des faits propoſés contre lui, ſuivant ſa qualité & la nature des faits, *ibid. art.* 30.

Cette amende eſt de 200 livres dans les Parlements, Grand Conſeil, & Conſeil du Roi. *Réglement de* 1738.

De 100 livres aux requêtes de l'Hôtel & du Palais; de 50 livres aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées.

De 35 livres dans les Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à ſel, & aux Juſtices des Seigneurs reſſortiſſantes nuement en la Cour, & des Duchés Pairies; & de 20 livres aux autres Juſtices des Seigneurs.

Cette amende eſt applicable, moitié au fiſc, & l'autre moitié à la partie adverſe de celle qui a propoſé la cauſe de récuſation.

Les Jugements, ſur les récuſations, doivent être exécutés nonobſtant l'appel, ſauf, lorſqu'il eſt queſtion de procéder à quelques deſcentes, informations & enquêtes, auquel cas, le Juge récuſé, ne peut paſſer outre, nonobſtant l'appel du jugement qui a donné congé de la requête en récuſation, mais il y doit être procédé par un autre Juge. *ibid. art.* 26.

Ces appellations doivent être jugées ſommairement & ſans frais, *ibid. art.* 27.

S'il eſt intervenu, pendant l'appel, une ſentence au principal, dont il y ait appel, l'appel des jugements, ſur la récuſation, ſera joint à cet appel, *ibid. art.* 27.

SECTION VI.

Des différentes eſpeces d'exceptions dilatoires.

ARTICLE PREMIER.

De l'exception d'un héritier ou d'une veuve, pour avoir le délai pour délibérer.

L'Ordonnance, *tit.* 7. *art.* 1. accorde un délai de trois mois aux héritiers, pour faire l'inventaire des effets, titres & enſeignements de la ſucceſſion, qui court depuis l'ouverture de la ſucceſſion.

Ce délai court, tant contre le mineur que contre le majeur; ſi néanmoins le mineur étoit dépourvu de tuteur, perſonne n'ayant pu, pour lui, faire inventaire, il y a lieu de penſer que ce délai ne devroit courir, pour lui, que du jour qu'il en auroit été pourvu.

Outre ce délai, pour faire inventaire, l'Ordonnance en accorde un autre à l'héritier, pour délibérer & ſe conſulter s'il acceptera, ou répudiera la ſucceſſion.

Ce délai eſt de 40 jours, & commence à courir du jour que l'inventaire a été achevé, s'il l'a été dans les trois mois; ſinon du jour de l'expiration du terme de trois mois, dans lequel il a dû être achevé, quoiqu'il ne l'ait pas été, *tit. 7. art. 1 & 3.*

L'Ordonnance accorde le même délai aux veuves, pour faire l'inventaire des effets de la communauté qui étoit entr'elles & leurs défunts maris, & pour délibérer ſi elles accepteront la communauté, ou ſi elles y renonceront, *tit. 7. art. 5.*

Si, avant l'expiration de ces délais, on donne une demande contre un héritier préſomptif, en ſa qualité d'héritier, ou contre une veuve en ſa qualité de commune, ou que l'on aſſigne l'une ou l'autre pour reprendre une inſtance commencée avec le défunt, cet héritier préſomptif, ou cette veuve ont une exception dilatoire contre cette demande, & l'effet de cette exception eſt d'arrêter la pourſuite de la demande, juſqu'à l'expiration des délais accordés par l'Ordonnance; le Juge, ſur cette exception propoſée par l'héritier préſomptif, ou par la veuve, doit ordonner qu'il ſera ſurſis à faire droit ſur la demande, juſqu'à l'expiration des délais accordés par l'Ordonnance.

Il n'y a pas lieu à cette exception dilatoire, lorſque les délais ſont expirés, à moins que le défendeur ne juſtifiât que l'inventaire n'a pu être achevé dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, à cauſe des oppoſitions & conteſtations qui ſont ſurvenues, ou par quelqu'autre cauſe, auquel cas, le Juge peut accorder un nouveau délai pour faire inventaire, & un délai de 40 jours pour délibérer; ce jugement de prorogation doit être rendu à l'Audience, & il eſt défendu d'appointer ſur cette exception, *art. 4.*

Quoique, hors ce cas, l'Ordonnance défende d'accorder aucun autre délai, *art. 2 & 3*, néanmoins elle ne s'exécute pas à la rigueur, & on ordonne ſeulement que l'héritier, ou la veuve, ſeront tenus de prendre qualité dans la huitaine, faute de quoi ſera fait droit; mais ces dépens doivent être portés par le défendeur, qui eſt en faute de n'avoir pas pris qualité dans les délais.

L'héritier, ou la veuve peuvent encore ſe proroger le délai, en appellant de la ſentence de condamnation; car en rapportant par la ſuite une rénonciation à la communauté, ou à la ſucceſſion, cet héritier, ou cette veuve ſeront déchargés de la condamnation portée par la ſentence; mais ils doivent être condamnés en tous les dépens faits juſqu'au jour du rapport de cette rénonciation.

Obſervez

Obſervez que la condamnation portée contre un héritier, en ſa qualité d'héritier, quoique confirmée par Arrêt, l'oblige bien à ſubir la condamnation, mais elle ne le rend pas véritablement héritier; & comme *res inter alios judicata alteri nec prodeſt, nec nocet*, cela n'empêchera pas que, s'il eſt aſſigné par d'autres créanciers, il ne puiſſe ſe défendre, en rapportant une rénonciation à la ſucceſſion.

Il faut dire la même choſe de la veuve.

Article II.

De l'exception pour appeller garant.

§. I.

Ce que c'eſt que garant; Garantie, & leurs différentes eſpeces.

Garantie en général, eſt l'obligation de défendre une perſonne de quelque action donnée, ou qui pourroit être donnée contr'elle.

Garant, eſt celui qui eſt tenu de cette action.

Il y a deux eſpeces de garantie, *la formelle*, & *la ſimple*.

La garantie *formelle*, eſt celle qui a lieu dans les actions réelles ou hypothécaires, qui réſultent de l'obligation qu'une perſonne a contractée envers quelqu'un, de le défendre de tous troubles dans la poſſeſſion d'une choſe, & qui a lieu toutes les fois qu'il y eſt troublé par quelqu'un prétendant droit à cette choſe. Telle eſt la garantie dont ſont tenus un vendeur, & les cautions de ce vendeur, envers celui qui a acheté de lui.

Celui qui eſt tenu d'une telle garantie, s'appelle *garant formel*.

Obſervez que la garantie formelle ne peut être demandée que par celui qui jouit de l'héritage, à titre de propriétaire ou d'uſufruitier : un locataire ou fermier, aſſigné pour délaiſſer l'héritage dont il jouit, doit ſeulement indiquer au demandeur le nom de ſon bailleur, afin qu'il agiſſe contre lui.

La garantie ſimple eſt celle qui a lieu dans les actions perſonnelles qui réſultent de l'obligation qu'une perſonne a contractée d'acquitter quelqu'un en tout ou en partie d'une dette dont il eſt tenu envers un tiers, & qui a lieu toutes les fois qu'il eſt pourſuivi pour cette dette.

Celui qui eſt tenu d'une telle garantie, s'appelle *garant ſimple*.

§. II.

Des délais pour appeller garant, & des exceptions qui en réſultent.

Lorſque celui qui eſt aſſigné ſur une demande, prétend avoir garant *formel* qui ſoit obligé de le défendre, ou garant *ſimple* qui ſoit obligé de

l'acquitter, l'Ordonnance lui accorde un délai pour assigner ce garant, afin que ce dernier soit tenu de prendre sa défense, ou de l'acquitter; ce délai est de huitaine, à compter du jour que l'exploit de la demande originaire a été donné, & elle accorde, outre cela, le temps nécessaire pour appeller ce garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant de temps pour retirer l'exploit, *tit. 8. art. 2.*

Si le défendeur qui a un garant à assigner, étoit assigné en qualité d'héritier, & que le délai qui lui est accordé pour délibérer ne fût pas expiré, le délai pour assigner son garant ne courroit que du jour que le délai, pour délibérer, auroit expiré, *ibid.* car tant qu'il délibere, & n'a pas pris de qualité, il ne peut pas assigner son garant; le délai pour l'assigner ne peut donc pas courir, suivant la regle : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio.*

On doit observer la même chose à l'égard d'une veuve assignée comme commune, *ibid.*

Lorsque celui qui est assigné en garantie, a lui-même un garant qui doit le défendre & l'acquitter de cette garantie, il doit avoir les mêmes délais pour assigner ce second garant, à compter du jour que l'exploit de la demande en garantie, ou en sommation lui a été donné; & si ce second garant avoit lui-même un garant qui le dût défendre, il devroit avoir les mêmes délais pour assigner le troisieme garant, à compter du jour que l'exploit de contre-sommation lui a été donné, *& sic deinceps.*

Ces délais qu'accorde l'Ordonnance au défendeur, pour assigner son garant, opérent une exception dilatoire, par laquelle le défendeur peut arrêter les poursuites du demandeur, & empêcher qu'il ne puisse être pris défaut contre lui avant que les délais de l'assignation en garantie soient expirés, *ibid.*

Le défendeur doit pour cela opposer cette exception dilatoire, & la fonder par la copie qu'il donnera au demandeur originaire de l'exploit de demande en garantie qu'il a donné contre son garant, & des pieces justificatives de sa garantie, *ibid.*

Cette exception dilatoire cesse d'avoir lieu lorsque les délais accordés par l'Ordonnance sont expirés. L'Ordonnance défend d'en accorder d'autres, sous prétexte de minorité, biens d'Eglise, ou autres causes privilégiées; le Juge doit donc statuer sur la demande, nonobstant que le défendeur allégue qu'il a un garant; il doit s'imputer de n'avoir pas appellé ce garant dans le délai que l'Ordonnance lui accordoit pour cela, *ibid.*

La contestation sur cette exception, si elle doit avoir lieu ou non, doit être jugée sommairement à l'Audience, *ibid.*

Au reste, le défendeur n'est pas déchu pour cela de son action de garantie, il peut sur l'appel appeller son garant en cause, soit en la Cour, soit en une autre juridiction où se poursuit l'appel; & si la condamnation qui a été prononcée contre lui est en dernier ressort, ou, s'il n'en a point

appellé, il peut encore intenter l'action de garantie contre ſon garant, non pas en la juriſdiction en laquelle il avoit été aſſigné lui-même, parce que l'inſtance y eſt terminée, mais devant le Juge du domicile de ſon garant.

Si le garant ſoutient que la demande originaire, ſur laquelle celui qui l'appelle en garantie a été condamné, ne procédoit pas, & qu'en conſéquence il ne lui doit point de garantie, il faudra renouveller devant le Juge la queſtion originaire; car le jugement rendu ſur cette demande originaire, dans une inſtance où ce garant n'étoit point partie, ne peut faire loi contre lui.

De-là il ſuit que le défendeur, qui a un garant à appeller, ſe fait un grand préjudice en ne l'appellant pas dans les délais que l'Ordonnance lui accorde devant le Juge de la Juriſdiction où il eſt aſſigné; car, en ne le faiſant pas, il ſe charge de prouver le droit du tiers qui a obtenu contre lui, ainſi que nous l'avons fait voir dans notre Traité du Contrat de vente, *part.* 2. *chap.* 1. *n.* 109. Et il peut arriver qu'étant condamné ſur la demande originaire donnée contre lui, il ſoit obligé de ſubir cette condamnation, & qu'il n'ait point de recours contre ſon garant, parce que l'autre Juge devant lequel il aſſignera ce garant, jugera que la demande originaire ne procédoit pas.

Un autre préjudice que le défendeur ſe fait, en n'appellant pas ſon garant dans les délais preſcrits par l'Ordonnance, c'eſt qu'il n'a aucune répétition contre ce garant, de tous les dépens, tant par lui faits, que ceux auxquels il a été condamné, juſqu'au jour qu'il a appellé ſon garant, ſi ce n'eſt ſeulement du coût de l'exploit de la demande originaire, *tit.* 8. *art.* 14.

Les garants contre-ſommés, qui ſuccombent, ſont tenus non-ſeulement des dépens de leur temps, mais même de tous les exploits donnés, tant contre le défendeur originaire, que contre les garants qui les précédent, & qu'ils ſont tenus de garantir médiatement ou immédiatement.

§. III.

De la demande & ſommation en garantie.

Le défendeur peut aſſigner ſon garant, tant formel que ſimple, en quelque lieu qu'il ſoit demeurant, pardevant le Juge devant lequel il eſt aſſigné, pour qu'il ſoit tenu de l'y défendre ou de l'acquitter, *tit.* 8. *art.* 1.

Il n'eſt beſoin, pour donner cette aſſignation, d'aucune commiſſion ni ſentence, quoique le garant demeure hors la juriſdiction du Juge devant lequel on l'aſſigne, à moins que l'aſſignation ne ſe donnât en une Cour Souveraine ou Préſidiale, auquel cas il faut une commiſſion, *ibid.*

L'exploit de demande en garantie, ou ſommation, doit être fait dans la forme des autres exploits: il doit être libellé, c'eſt-à-dire, contenir les concluſions du demandeur en garantie, & les moyens ſur leſquels il les établit. Il doit contenir la copie des pieces ſur leſquelles il la fonde, la copie de la demande originaire qui lui a été donnée, & des pieces dont on lui a donné copie, & qui en ſont le fondement, *ibid.*

Le garant aſſigné en garantie doit défendre devant le Juge où l'inſtance, ſur la demande originaire, eſt pendante, & devant lequel il eſt aſſigné, quand même il dénieroit être garant: il ne peut pas demander ſon renvoi devant ſon propre Juge ſur la queſtion, s'il eſt garant, ou non.

Cela a fait autrefois difficulté; mais c'eſt un point aujourd'hui décidé par l'Ordonnance, *ibid.*

Cette regle ſouffre deux exceptions; la premiere eſt que, s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été donnée contre le demandeur originaire, qu'à deſſein de traduire le garant hors de ſa Juriſdiction, la cauſe doit être renvoyée, *ibid.* Ce renvoi doit même être fait ſans attendre que les parties le requierent. *Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance, page* 91.

La ſeconde exception eſt, lorſque le garant eſt privilegié; car il a droit de demander ſon renvoi devant le Juge de ſon privilege: tels ſont tous ceux qui ont droit de *committimus*, ou *lettres de Garde-Gardienne;* les Docteurs & Ecoliers qui jouiſſent du droit de ſcolarité; tels ſont encore les Bourgeois de Paris, qui ont droit, en défendant, de ne pouvoir être traduits qu'au Châtelet de Paris, ſuivant *l'art.* 112 de la Coutume de Paris. *Bacquet, des droits de Juſtice, Chap.* 8. *N.* 43.

Un laïque ne pourroit pas être aſſigné en garantie ſimple pardevant l'Official par un Eccléſiaſtique qui y ſeroit aſſigné, mais il faut aſſigner ce laïque devant le Juge ſéculier de ſon domicile.

Contrà vice verſâ. Un Eccléſiaſtique, aſſigné en garantie par un laïque devant le Juge ſéculier, ne peut pas demander ſon renvoi pardevant l'Official. *Voyez* le Commentaire de M. Jouſſe, & les Auteurs par lui cités ſur *l'art.* 8.

C'eſt une Queſtion, lorſque le garant privilégié obtient ſon renvoi devant le Juge de ſon privilege, ſur la demande en garantie donnée contre lui, s'il peut auſſi y évoquer la demande originaire? Bacquet, *Chap.* 8. *n.* 44. décide pour l'affirmative. M. Jouſſe penſe que ce n'eſt pas à lui à demander cette évocation, mais au défendeur originaire, qui a intérêt de ne pas plaider dans deux juriſdictions; ce dernier ſentiment paroît plus plauſible.

Le garant formel, aſſigné en garantie, qui convient être garant, doit prendre le fait & cauſe du défendeur originaire qui l'a ſommé en garantie, c'eſt-à-dire, qu'il doit ſe charger de le défendre contre le demandeur originaire.

Au moyen de cette priſe de fait & cauſe, le défendeur originaire doit être mis hors de cauſe, s'il le réquiert, & la demande originaire doit s'inſtruire

entre le demandeur originaire, & le garant qui a pris le fait & cauſe du défendeur, *ibid.*

Par exemple, ſi moi, poſſeſſeur d'un héritage, j'ai été aſſigné pour le délaiſſer par une demande en révendication, ou par une demande hypothécaire, c'eſt mon vendeur que j'ai ſommé en garantie qui ſera tenu de défendre pour moi à cette demande, & de ſoutenir que l'héritage n'appartient point au demandeur, & qu'il ne lui eſt point hypothequé, & toute la procédure qui ſe fera ſur cette conteſtation, ne ſera qu'entre le demandeur & lui, & non avec moi qui doit être mis hors de cauſe.

Néanmoins, encore que le garanti ait été mis hors de cauſe, il peut y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits; c'eſt-à-dire, que ſi la cauſe ſe plaide, il peut avoir ſur le barreau un Avocat pour plaider les moyens contre ſa demande originaire, qui pourroient échapper à l'Avocat de ſon garant, *ibid. art.* 10.

Pareillement ſi la cauſe s'inſtruit en procès par écrit, il pourra ſignifier au demandeur originaire des écritures, contenant des moyens contre ſa demande, de peur qu'ils n'échappent à ſon garant.

Le défendeur ayant été mis hors de cauſe, ſi la demande originaire ſe trouve bien fondée, la condamnation ſera prononcée, non contre le garanti défendeur originaire, puiſqu'il n'eſt plus en cauſe, mais contre le garant qui ſera condamné à délaiſſer l'héritage, & aux dépens.

Mais, quoique la condamnation ſoit prononcée contre le garant, néanmoins elle ne s'exécute contre lui que pour les dépens, dommages & intérêts, &c. C'eſt contre le garanti qu'elle s'exécute pour le principal, ſur une ſimple ſignification qui lui eſt faite de la ſentence, *ibid. art.* 11.

Lorſque le garanti n'a pas été mis hors de cauſe, il ne peut répeter contre ſon garant que les frais de taxe, & non les faux frais; tels que ceux de voyage, & autres qui n'entrent pas en taxe.

Il en eſt autrement dans la garantie *ſimple*, qui a lieu dans les demandes perſonnelles; le garant ſimple ne peut être reçu à prendre le fait & cauſe du défendeur originaire; car ce défendeur étant aſſigné, comme étant obligé perſonnellement envers le demandeur, comme étant ſon vrai débiteur, c'eſt à lui à ſe défendre; ſon garant ne peut qu'intervenir pour défendre conjointement avec lui; c'eſt ce défendeur originaire qui doit être condamné, ſi la demande ſe trouve fondée, & qu'il ſe trouve être effectivement le débiteur du demandeur; le garant, s'il y a lieu à la garantie, ſera ſeulement condamné envers celui qui l'a ſommé en garantie, à l'acquitter, *ibid. art.* 12.

Article III.

De quelques autres eſpeces d'exceptions dilatoires.

Lorſqu'un tiers détenteur eſt aſſigné en action hypothécaire, il a une exception dilatoire qu'il peut oppoſer contre cette demande, qui s'appelle

l'exception de diſcuſſion, dont l'effet eſt d'arrêter la demande juſqu'à ce que le demandeur ait diſcuté les biens de ſon débiteur, tant meubles, qu'immeubles, pourvu que les immeubles ſoient ſitués dans le royaume, & même dans le reſſort du même Parlement; ces immeubles lui doivent être indiqués par celui qui oppoſe cette exception, qui doit auſſi lui avancer des deniers pour cette diſcuſſion d'immeubles. Cette exception étant oppoſée, la demande eſt arrêtée juſquà ce que la diſcuſſion du débiteur ait été faite, & qu'il paroiſſe que le demandeur n'a pu être payé de ſa créance par cette diſcuſſion.

Les *fidejuſſeurs* qui, par leur cautionnement, n'ont point renoncé à l'exception de diſcuſſion, peuvent auſſi, lorſqu'ils ſont aſſignés, en vertu de leur cautionnement, oppoſer l'exception de diſcuſſion, & arrêter par cette exception la demande donnée contr'eux, juſqu'à ce que le demandeur ait diſcuté ſon débiteur principal.

L'exception de *diviſion* eſt auſſi une exception dilatoire par laquelle, l'un de pluſieurs cofidejuſſeurs, en offrant aux créanciers ſa part virile de la dette pour laquelle ils ont tous répondu, arrête la demande pour le ſurplus, juſqu'à ce qu'il ait été conſtaté de l'inſolvabilité des autres fidejuſſeurs.

Le débiteur qui eſt aſſigné pour le paiement d'une dette avant le terme de paiement, a auſſi une exception dilatoire qui arrête juſqu'à ce terme la pourſuite de cette demande.

Ces exceptions dilatoires doivent être propoſées avant de défendre au fond, & on ne ſeroit pas recevable à les oppoſer en cauſe d'appel, ſi on avoit inſtruit en premiere inſtance ſans en faire uſage. D'Héricourt, dans ſon Traité de la vente des immeubles, *chapitre* 4. *n.* 16. n'eſt contraire à notre ſentiment, que parce qu'il met l'exception de diſcuſſion dans la claſſe des exceptions *péremptoires*; mais comme c'eſt le temps auquel le défendeur propoſe cette exception qui en doit déterminer la nature, & non pas l'événement qui en peut réſulter, lequel eſt incertain, nous croyons que cette exception n'eſt que ſuſpenſive, & que par cette raiſon elle doit être propoſée *à limine litis*.

L'exception *des vues & montrées* étoit auſſi une exception dilatoire qui avoit lieu en matiere réelle, par laquelle le poſſeſſeur d'un héritage pouvoit demander qu'avant toutes choſes le demandeur, ou ſon fondé de pouvoir, ſe tranſportât avec lui ſur le lieu, & lui fît voir *au doigt & à l'œil* l'héritage pour lequel il lui faiſoit la conteſtation, dont il ſeroit dreſſé acte; comme ces *vues & montrées* cauſoient de grands frais, l'Ordonnance les a abrogés par la diſpoſition, qui ordonne au demandeur de déſigner l'héritage par tenants & aboutiſſants, *tit.* 9. *art.* 5. ſuivant qu'il a été dit au titre des adjournements, *tit.* 2. *art.* 6.

SECTION VII.

Des repliques & abrogations de toutes autres procédures ; des Demandes incidentes, & des Interventions.

§. I.

Des repliques & abrogations de toutes autres procédures,

Le demandeur, à qui le défendeur a ſignifié des défenſes contre la demande par lui donnée, peut repliquer à ces défenſes par un acte ſignifié au Procureur du défendeur, *tit.* 14. *art.* 2. mais il le doit faire dans trois jours, à compter de la ſignification des défenſes, ſans qu'après ce délai, qui ne peut être prorogé, la procédure, ou le jugement puiſſe être arrêté.

Ces répliques, ainſi que les défenſes, ſe fourniſſent, par un acte ſignifié de Procureur à Procureur.

Autrefois le défendeur, à qui ces repliques avoient été ſignifiées, pouvoit y oppoſer des moyens qu'on appelloit *dupliques*, & le demandeur oppoſoit des *tripliques* contre ces dupliques. L'uſage de ces *dupliques* & *tripliques* a été proſcrit par l'Ordonnance, *ibid. art.* 3. & ces actes ne doivent pas paſſer en taxe.

§. II.

Des demandes incidentes.

Le défendeur, outre les défenſes contre la demande donnée contre lui, peut former lui-même des demandes contre le demandeur, s'il en a quelqu'une à former contre lui ; c'eſt ce qui s'appelle *réconvention*, ou *demandes incidentes.*

Ces demandes ſe forment par un ſimple acte que le Procureur du défendeur ſignifie à celui du demandeur. Cet acte n'eſt ſujet à aucune formalité, ſinon qu'il doit être libellé comme un exploit, c'eſt-à-dire, contenir les concluſions deſdites demandes, & un précis des moyens ſur leſquels elles ſont fondées. On doit auſſi, par le même acte, donner copie des pieces qui y ſervent de fondement, *tit.* 11. *art.* 23.

Le demandeur peut auſſi, dans le cours de l'inſtance, former des demandes incidentes, autres que celles portées par ſon exploit, pourvu qu'il puiſſe les juſtifier par écrit, & il les donne par un acte de Procureur ſignifié au Procureur du défendeur, dans la même forme, & de la même

maniere que nous avons dit que ſe donnent les demandes incidentes du défendeur.

L'Ordonnance a une diſpoſition très-ſage au ſujet de ces demandes incidentes au *tit.* 20. *art.* 6. « Toutes les demandes, à quelque titre que » ce ſoit, qui ne ſeront entiérement juſtifiées par écrit, ſeront formées par » un même exploit, après lequel, les autres demandes, dont il n'y aura pas » de preuves par écrit, ne ſeront reçues. »

Cet article ne ſe doit pas reſtraindre aux demandes du demandeur; il y a même raiſon pour décider que toutes les demandes incidentes que le défendeur doit former, le doivent être par un même acte, & qu'après en avoir formé, il ne doit pas être reçu à en former par la ſuite de nouvelles qui ne ſeroient pas juſtifiées par écrit.

Quoique le demandeur ſoit reçu à former de nouvelles demandes, depuis ſon exploit, & le défendeur depuis l'acte par lequel il a formé ſes premieres demandes incidentes, lorſque ces nouvelles demandes ſe juſtifient par écrit, néanmoins, s'il avoit pu les former lors de la demande principale, il ne doit pas avoir la répétition des frais que ces nouvelles demandes ont cauſé, de plus qu'elles n'auroient cauſé, ſi elles euſſent été formées par un même exploit, ou par un même acte.

Obſervez que ſuivant l'article 106, de la Coutume de Paris, « la » réconvention (en cour Laïque) n'a lieu, ſi elle ne dépend de l'action, » & que la demande en réconvention ſoit la défenſe contre l'action pre- » mierement intentée, &c. » parce que, dit Coquille, Liv. 30, celui qui auroit été convenu en aucune action d'expédition aiſée, auroit pu mettre avant, une action de grande longueur & difficulté pour empêcher & retarder l'autre.

§. III.

Des Interventions.

L'intervention eſt un acte par lequel un tiers demande à être reçu partie dans une inſtance formée entre d'autres parties, ſoit pour s'y joindre au demandeur, & demander la même choſe que lui, ou quelque choſe de connexe, ſoit pour ſe joindre au défendeur, & combattre avec lui la demande du demandeur qu'il a intérêt de détruire.

On peut former une intervention, ſoit avant, ſoit après conteſtation en cauſe: ſoit dans les cauſes qui ſe jugent à l'Audience, ſoit dans les procès par écrit; ſoit en cauſe principale, ſoit en cauſe d'appel, *titre* 11. *art.* 28.

Cette intervention ſe forme par une requête préſentée à un Juge, qui contient les moyens ſur leſquels l'intervenant prétend fonder ſon intervention. Le Juge ordonne, au bas de la Requête, que les parties viendront plaider un certain jour; l'intervenant doit ſignifier l'Ordonnance du

du Juge & la requête, enſemble la copie des pieces ſur leſquelles elle eſt fondée, à la partie contre qui elle veut intervenir ; le Juge ſtatue à l'Audience contradictoirement, ou par défaut, ſur la premiere aſſignation, ſi l'intervention doit être reçue ou non, *ibid.*

Ces interventions peuvent auſſi ſe former ſans requête, lors de la plaidoirie de la cauſe dans laquelle quelqu'un veut intervenir ; il peut, par ſon Procureur & Avocat, demander à être reçu partie intervenante, en faiſant plaider ſes moyens d'intervention.

Lorſque l'intervenant eſt privilégié, ou qu'il a un intérêt direct dans la cauſe qui lui donne droit d'intervenir, il peut faire renvoyer la cauſe devant le Juge de ſon Privilege, quoique la cauſe fût déjà conteſtée, ou que le procès fût déjà diſtribué à un Rapporteur, pourvu néanmoins qu'il ne fût pas déjà en état d'être jugé; c'eſt ce qui réſulte du Réglement de Montdidier, du 5 Juin 1659, rapporté au Journal des Audiences, *tit.* 2.

Lorſque l'intervention n'eſt formée qu'en cauſe d'appel, l'intervenant ne peut demander, ni ſon renvoi devant le Juge de ſon Privilege, ni faire évoquer la conteſtation, à moins que ſes droits n'euſſent pas été encore ouverts, ou que lui ou ſes Auteurs n'euſſent pu agir avant le jugement de cauſe principale, *Argument tiré du tit.* 1. *art.* 29. *de l'Ordonnance de* 1737.

Tous intervenants doivent ſe pourvoir à l'Audience, pour y faire ſtatuer ſur le mérite de leur intervention, même aux Chambres des Enquêtes des Parlements.

Dans le cours des procès par écrit, lorſque les interventions qui ſurviennent paroiſſent fondées, les Juges doivent ordonner, par le jugement qui reçoit la partie intervenante, qu'il ſera fait droit ſur le ſurplus de la demande, en jugeant l'inſtance principale.

Les parties en l'inſtance doivent défendre à cette intervention, ou employer pour moyens ce qu'elles ont déjà dit, & remettre leur requête de contredits, ou d'emploi, ès mains du Rapporteur.

Dans une cauſe d'Audience, lorſque le droit de l'intervenant eſt apparent, & que la cauſe eſt en état, on peut, en reçevant l'intervention, faire droit ſur le tout par un ſeul & même jugement. Mais ſi le procès eſt par écrit, on appointe en droit, & on joint ſur l'intervention qui eſt enſuite réglée par le même jugement que le principal, s'il y a lieu, ſauf à diſjoindre.

CHAPITRE III.

De la conteſtation en Cauſe & de l'inſtruction.

SECTION PREMIERE.

De la conteſtation en Cauſe, & de la procédure pour y parvenir.

APRÈS les défenſes fournies, l'Ordonnance donne un délai de trois jours, ſoit afin que le demandeur puiſſe donner ſes repliques, ſoit afin que les Avocats de l'une ou l'autre partie puiſſent ſe préparer pour la plaidoirie.

Après ces trois jours, l'une ou l'autre des parties peut pourſuivre la cauſe à l'Audience ſur un ſimple acte, par lequel un Procureur ſignifie à l'autre Procureur qu'à un tel jour, il ſe trouvera ou fera trouver l'Avocat de la partie à l'Audience, & qu'il le ſomme de s'y trouver. Cet acte s'appelle *avenir;* & il a été ſubſtitué aux avenirs qui ſe prenoient au Greffe avant l'Ordonnance de 1667, *tit.* 14. *art.* 1.

En conſéquence de cet avenir, la partie qui l'a donné, ou celle à qui il a été donné, fait préſenter ſon placet au Juge qui doit préſider à l'Audience, qui fait appeller la cauſe par l'Huiſſier, ſi le temps de l'Audience le permet, & qu'il n'y ait pas de cauſe plus preſſée.

Ce placet ne contient rien autre choſe que les noms & qualités des parties en inſtance; *pour un tel & tel demandeurs, contre un tel & tel défendeurs;* il ſe donne ſur du papier ordinaire, & non timbré.

Si la cauſe n'a pas été appellée, la partie la plus diligente ſignifiera par ſon Procureur au Procureur de l'autre partie un pareil *avenir*, pour un autre jour d'Audience, & donnera un autre placet, & ainſi, dorenavant, juſqu'à ce que la cauſe ſoit appellée.

Au lieu de pourſuivre la cauſe ſur des avenirs, la partie qui la veut faire juger peut la faire inſcrire ſur un rolle des cauſes qui ſe tient au Greffe, & ſignifier à l'autre partie par un acte de Procureur à Procureur qu'il l'a miſe au rolle : dès lors, l'Audience ne peut plus ſe pourſuivre ſur des avenirs & placets, & la cauſe eſt appellée à ſon tour ſur le rolle.

Mais comme le tour de rolle ne vient quelquefois qu'après un temps très-long, lorſqu'il eſt chargé de beaucoup de cauſes, ſi la cauſe qui a été miſe au rolle eſt de la nature de celles qui requierent célérité, la partie à qui on a ſignifié qu'elle étoit au rolle, peut demander, par un acte de Procureur à Procureur, qu'elle en ſoit retirée, avec un avenir à la prochaine Audience pour faire ſtatuer ſur cet incident. *Voyez* le Réglement fait le premier Septembre 1758, pour la confection des rolles du Préſidial & du Bailliage d'Orléans.

Suivant ce Réglement, le Procureur doit, avant de faire inſcrire une cauſe au rolle, examiner ſi elle eſt proviſoire, & ſi elle a reçu toute ſon inſtruction; ainſi dans ces Sieges, il ne doit y avoir lieu que très-rarement à l'incident, pour tirer des cauſes du rolle. *Voyez* les autres diſpoſitions du même Réglement.

Si néanmoins cet incident ſe trouve bien fondé, le Juge ordonne que la cauſe ſera tirée du rolle, & que les parties viendront plaider à certain jour, auquel cas l'Audience ſe pourſuit pour le jour indiqué ſur un avenir & un placet, en la maniere ci-deſſus expliquée.

Lorſque la cauſe a été appellée, ſoit à tour de rolle, ſoit ſur un avenir, ou placet, elle ſe plaide, ou par les Avocats des parties, ou par les Procureurs, lorſque la cauſe ne mérite pas le miniſtere des Avocats.

Si, ſur la plaidoirie, la cauſe peut ſe juger définitivement, elle eſt plaidée, conteſtée & jugée tout à la fois & en même-temps.

Si elle ne ſe peut juger définitivement, la ſentence interlocutoire que rend le Juge ſur cette plaidoirie, quelle qu'elle ſoit, forme *la conteſtation en cauſe* : c'eſt ce qui eſt porté par l'*art.* 13. du *tit.* 14. où il eſt dit: « La cauſe ſera tenue pour conteſtée par le premier Réglement, appointe» ment, ou jugement qui interviendra après les défenſes fournies, encore » qu'il n'ait pas été ſignifié. »

Cela eſt aſſez conforme à l'idée que le droit Romain nous donne de la conteſtation en cauſe : *cum judex per narrationem negotii cauſam audire cœperit*, L. 1. Cod. *de litis conteſt.*

Delà il réſulte qu'il n'y a point de *conteſtation en cauſe* tant qu'on n'a propoſé que des exceptions déclinatoires, & que le Juge n'a donné Réglement que ſur ces ſortes d'exceptions. Mais auſſi-tôt qu'il y a eu des défenſes fournies ſur le fond de la conteſtation, ou même, ſans avoir été fournies par écrit, ſi elles ont été prononcées devant le Juge, la premiere prononciation du Juge qui intervient ſur la plaidoirie de ces défenſes, forme ce qu'on appelle *conteſtation en cauſe.*

On a demandé, ſi un ſimple jugement de continuation de cauſe au prochain Siege, ou à huitaine, forme la conteſtation en cauſe? Il a été jugé pour l'affirmative, & Chenu, *cent.* 2. *queſtion* 196. en rapporte un Arrêt du 19 Janvier 1587.

Un jugement rendu par défaut peut-il former la conteſtation en cauſe? On décide pour l'affirmative; & on ſe fonde ſur l'art. 104 de la Coutume de Paris, qui porte qu'il y a « conteſtation en cauſe, quand il y a Régle» ment ſur les demandes & défenſes des parties, ou bien quand le défen» deur eſt défaillant, ou débouté de défenſes.

Mais ſi le défaillant eſt reçu oppoſant au jugement par défaut, la Sentence qui le reçoit oppoſant, en détruiſant le jugement, détruit la conteſtation.

Si ce jugement, qui reçoit oppoſant, ordonne qu'au principal les parties en viendront, ce Réglement forme une conteſtation en cauſe.

SECTION II.

Des différentes especes d'Instructions.

1°. Lorsque la demande du demandeur, ou les défenses du défendeur sont fondées sur des actes sous signature privée, & que la partie à laquelle ils sont opposés, ne veut point en reconnoître l'écriture & la signature, le Juge ordonne la *reconnoissance & vérification des écritures*

2°. Lorsque l'une ou l'autre des deux parties se fonde sur des actes qu'elle n'a point en sa possession, & qu'elle dit être en la possession d'un tiers, qui ne peut, ou ne veut les lui délivrer sans l'Ordonnance du Juge, le Juge en ordonne le *compulsoire.*

3°. Lorsque la contestation roule sur l'état de la chose contentieuse, le Juge en ordonne *la visite* par des experts, & quelquefois même, lorsqu'il en est requis, il ordonne *de sa descente* sur les lieux contentieux.

4°. Lorsque la décision de la cause dépend des faits avancés par l'une des parties, & deniés par l'autre, le Juge permet de faire la *preuve* de ces faits par *Enquête*, & ce jugement s'appelle *appointement à vérifier.*

5°. Quelquefois une partie, pour se procurer la preuve des faits tendants à la décision de la cause par l'aveu de l'autre partie, demande qu'elle soit *interrogée* par le Juge sur *faits & articles*, ce que le Juge permet.

6°. Lorsque la cause portée à l'Audience n'y peut être jugée, soit par le grand nombre des chefs de demande qui n'y peuvent être discutés, soit par le nombre des actes, de l'examen desquels dépend la décision de la cause, le Juge prononce un *appointement en droit*, ou un appointement à *mettre*, ou un appointement *de délibéré*, que nous appellons à Orléans un appointement *sur le Bureau.* Nous traiterons de toutes ces différentes especes d'instructions dans des articles séparés.

ARTICLE PREMIER.

De la réconnoissance & vérification des Ecritures.

§. I.

De la réconnoissance.

Lorsqu'un demandeur fonde sa demande sur une promesse, ou autre acte sous signature privée du défendeur, il doit lui en donner copie & conclure à ce que le défendeur soit tenu de reconnoître l'acte comme signé de lui, & que faute par lui de s'en expliquer dans un court délai,

qui ne pourra être moindre de trois jours, la promeſſe ou billet ſera tenu pour reconnu. *Edit de* 1684. *art.* 1 & 2.

Il faut excepter de cette regle les juſtices conſulaires dans leſquelles les demandeurs ne ſont point tenus de conclure à la reconnoiſſance, & peuvent obtenir condamnation ſur des billets non reconnus, tant qu'ils ne ſont pas déniés. *Déclaration du* 15 *Mai* 1703.

S'ils étoient déniés, les Conſuls doivent renvoyer devant les Juges ordinaires du lieu, pour procéder à la vérification. *Ibid.*

La partie aſſignée devant le Juge du lieu où elle réſide, pour la reconnoiſſance de ſa promeſſe, doit y répondre, ou la reconnoître, ou dénier, ſans pouvoir demander ſon renvoi devant le Juge de ſon Privilege, ſi ce n'eſt pour le principal; & faute par lui de reconnoître l'écriture ou la ſignature, le Juge, quand même il ne ſeroit pas le vrai Juge du défendeur, peut valablement prononcer que la promeſſe demeure reconnue, car tous Juges ſont compétents pour cette reconnoiſſance. *Ordonnance de Rouſſillon en* 1539. *art.* 10.

Cela ne doit pas s'entendre en ce ſens, qu'un Juge incompétent, *ratione materiæ*, puiſſe être compétent ſur cette matiere; comme ſi on m'aſſignoit à l'Election, ou aux Eaux & Forêts, pour reconnoître un billet que j'aurois fait pour prêt d'argent.

Ces diſpoſitions de l'Ordonnance ne doivent pas non plus s'entendre du lieu où le défendeur ne feroit que paſſer, & où il n'auroit aucune réſidence.

Nous avons vu que celui qui étoit aſſigné pour reconnoître ſa promeſſe, devoit la reconnoître, ou dénier devant le Juge du lieu où il ſe trouvoit domicilié, quoique la connoiſſance du principal n'appartînt point au Juge; *contrà vice verſâ*, quoique l'affaire principale ſoit pendante devant le Juge, ſi l'une des parties veut ſe ſervir de l'acte ſigné par ſon adverſaire, & qu'il en demande la reconnoiſſance, elle ne pourra le faire devant le Juge où le procès eſt pendant, ſi la partie à qui on la demande n'eſt, ou préſente, ou domiciliée ſur le lieu; & celui qui la demande ſera tenu d'aſſigner ſa partie devant le Juge de ſon domicile qui ſtatuera ſeulement ſur la reconnoiſſance; & au cas que la partie dénie que la piece ſoit ſignée d'elle, il renvoiera pour la vérification devant le Juge où le procès eſt pendant, *tit.* 12. *art.* 5.

Lorſque la partie aſſignée pour reconnoître quelqu'acte, qu'on prétend ſigné d'elle, comparoît à l'aſſignation, la piece doit lui être communiquée en préſence du Juge, & paraphée par le Juge. *Edit de* 1684, *art.* 5.

Elle eſt tenue de déclarer préciſement ſi l'acte eſt ſigné d'elle ou non, faute de quoi le Juge le déclare pour reconnu, de même que lorſqu'elle fait défaut, *art.* 7.

Il en eſt autrement lorſqu'une partie eſt aſſignée pour reconnoître la ſignature du défunt dont elle eſt héritiere; faute par elle de la reconnoître, ou de comparoir, le Juge ne doit pas ordonner qu'elle demeurera pour reconnue, mais il en doit ordonner la vérification par experts. La raiſon

de différence eſt qu'un héritier n'eſt pas obligé de connoître la ſignature d'un défunt, au lieu que nul n'eſt préſumé ignorer s'il a ſigné, ou non, l'acte qu'on lui préſente, ou ne pas connoître ſa ſignature.

§. II.

De la vérification.

Lorſqu'une partie aſſignée pour reconnoître un acte qu'on prétend ſigné d'elle le dénie ; ou, lorſqu'étant aſſignée pour reconnoître la ſignature d'un défunt dont elle eſt héritiere, elle ne la reconnoît pas, le Juge ordonne la *vérification.*

La partie qui pourſuit la vérification préſente requête, pour avoir une Ordonnance afin de contraindre les dépoſitaires des actes & minutes qu'il veut produire pour ſervir de pieces de comparaiſon, & les apporter : on fait, en conſéquence, commandement au dépoſitaire : s'il y a oppoſition de la part de ce dépoſitaire, elle doit ſe porter devant le Juge qui a rendu l'Ordonnance, quand même ce dépoſitaire ſeroit domicilié hors de ſon reſſort ; il ſuffit en ce cas de prendre un *pareatis* du Juge de ſon domicile pour lui ſignifier l'Ordonnance. Lorſque ces pieces ont été rapportées, le Juge, ſur la requête de celui qui pourſuit la vérification, donne aſſignation en ſon hôtel à certain jour & certaine heure, pour par elle convenir des pieces de comparaiſon ſur leſquelles la vérification ſe fera, & des experts pour la faire.

Pour qu'une piece puiſſe ſervir de piece de comparaiſon, il faut qu'il ſoit conſtant que la ſignature, qui eſt au bas de cette piece, eſt celle de la perſonne que l'on prétend être au bas de la piece dont la ſignature eſt conteſtée, afin que, ſi les experts décident que les ſignatures qui ſont au bas des pieces de comparaiſon, ſont de la même main que la ſignature conteſtée, on en puiſſe conclure, que c'eſt effectivement cette perſonne qui a ſigné la piece dont la ſignature eſt conteſtée ; tels ſont les actes authentiques, c'eſt-à-dire, reçus par perſonnes publiques qui ont été ſignés par la perſonne dont la ſignature eſt conteſtée ; car l'authenticité de ces actes, & le caractere de la perſonne qui les a reçus, aſſure la vérité des ſignatures qui y ſont. Telles ſont les minutes des actes des Notaires, les actes des Greffes, les regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.

Pareillement tous actes que la partie dont il s'agit, aura ſigné en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huiſſier, ou faiſant, à quelque titre que ce ſoit, fonction publique, ſeront regardés comme ayant une ſignature authentique, & pourront ſervir de pieces de comparaiſon.

A l'égard des actes privés, il eſt évident qu'ils ne peuvent ſervir de pieces de comparaiſon ; car rien n'aſſurant la vérité de la ſignature qui eſt au bas, il n'eſt pas conſtant qu'ils ſoient ſignés de la perſonne dont il s'agit de comparer l'écriture. Si néanmoins ces actes privés étoient

avoués entre les parties, ou avoient déjà été reconnus pour être signés de la personne dont il s'agit de comparer l'écriture, la signature devenant constante par cet aveu, pourroit servir de piece de comparaison.

Les parties doivent aussi convenir d'experts pour la vérification ; on prend pour experts, des maîtres Ecrivains, *tit.* 12. *art.* 8.

Si l'une des parties nomme un expert, & que l'autre n'en nomme point, le Juge en nomme un d'Office pour elle, *art* 9.

Les experts, en procédant à la vérification, en dressent leur Procès-verbal, *ou rapport*, en la forme des rapports, dont il sera parlé ci-après, ART. III.

La partie qui paroît, par la vérification, avoir mal à propos dénié sa signature, doit être condamnée en une amende : cette amende est de 100 liv. dans les Cours, & de 50 liv. dans les autres Sieges & juridictions. *Edit de* 1684. *art.* 11.

ARTICLE II.

Des compulsoires.

Les actes des Notaires appartiennent, en quelque façon, aux personnes entre lesquelles ils sont passés : les Notaires n'en sont que les dépositaires, ils ne doivent donc pas les communiquer, ni en délivrer des expéditions, qu'à ces personnes ou à leurs héritiers, ou à ceux qui les représentent, à moins qu'ils n'y soient contraints par l'autorité du Juge. *Ordonnance de* 1539. *art.* 177.

Lors donc que des tiers ont besoin de ces actes pour fonder leurs demandes, ou défenses, dans quelque cause ou procès, soit qu'il ait déja été intenté, ou qu'il soit prêt à l'être, il faut que ces tiers ayent recours au Juge, & obtiennent de lui un jugement, ou ordonnance qui enjoigne au Notaire de leur en donner communication & de leur en délivrer des expéditions ; c'est ce qu'on appelle *compulser.*

Le Juge, en l'ordonnant, ne blesse point les parties à qui ces actes appartiennent ; cette condamnation ne tend qu'à découvrir la vérité & à rendre justice à qui elle appartient.

Il n'en est pas de même des Greffiers ; leurs registres sont publics, & ils sont tenus d'en délivrer des expéditions à toutes les personnes qui le réquierent, aux offres qu'elles font de payer le salaire qui leur est dû.

Les registres des baptêmes, mariages & sépultures, sont aussi des registres publics ; toutes personnes sont bien fondées à demander au Curé qui en est le dépositaire, qu'il leur en délivre des extraits.

Si ces Greffiers ou Curés refusoient de le faire, on auroit aussi recours à l'autorité du Juge.

Une partie peut aussi demander & obtenir du Juge la permission de compulser des actes, qui sont dans des archives particulieres, comme d'un Chapitre, d'une Abbaye, ou de quelques Seigneurs particuliers.

La partie qui a obtenu l'Ordonnance du Juge, qui lui permet de compulſer, doit la ſignifier à l'autre partie, avec aſſignation à jour & heure certaine, pour être préſente au compulſoire, c'eſt-à-dire, à la communication qui ſera faite de la piece.

Cette aſſignation ſe donnoit autrefois, pour ſe trouver au portail d'une Egliſe, ou autre lieu public, pour de-là aller à la maiſon où etoit la piece; l'Ordonnance a preſcrit que dorénavant, elle ſeroit donnée pour ſe trouver au domicile du Greffier ou Notaire, ſoit que la piece à compulſer fût chez eux, ſoit qu'elle fût ailleurs, pour, en ce cas, aller de-là au lieu où eſt la piece, *tit.* 12. *art.* 1.

L'Ordonnance qui permet de compulſer, doit auſſi être ſignifiée à la perſonne chez laquelle le compulſoire doit être fait, avec commandement de ſe trouver en ſon étude, ou dans ſes archives, au jour & heure indiquée par la ſignification.

La partie qui veut compulſer, ou ſon Procureur étant venu au jour & à l'heure portée par l'aſſignation, ſi l'autre partie, ou ſon Procureur s'y trouvent auſſi, on procede au compulſoire en ſa préſence, ſinon, après avoir attendu une heure, on y procéde en ſon abſence, & l'on fait mention dans le Procès-verbal du temps que l'on a attendu, *ibid. art.* 2.

Ce compulſoire ſe fait par un Huiſſier, ou un Sergent, que la partie amene avec elle, qui fait commandement au Notaire, ou autre dépoſitaire, de répréſenter la piece; après que ce Notaire, ou dépoſitaire a obéi, l'Huiſſier dreſſe ſon Procès-verbal, contenant la deſcription de la piece, la collation de cette piece entiere, ou par extrait qu'il en tire, & on doit donner copie du tout à la partie, ou à ſon Procureur, comme auſſi faire mention des dires des parties, ſi elles en font.

Si le Notaire, ou autre dépoſitaire, refuſoit d'obéir, ou ſe portoit oppoſant à l'Ordonnance qui permet le compulſoire, il faudroit l'aſſigner pour le faire débouter de ſon oppoſition, & lui enjoindre d'y obéir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'y être contraint par ſaiſie de ſes biens. Il y a lieu de penſer qu'un Notaire & un Greffier doivent repréſenter la minute même de l'acte, & non pas ſeulement l'expédition ſignée d'eux, mais cela peut ſouffrir difficulté ſuivant les circonſtances.

Si l'acte eſt entre les mains d'un tiers, à qui il appartient, & que la production de cet acte puiſſe lui préjudicier, on ne peut l'obliger à le communiquer. Il en eſt de même de la partie adverſe: *Quia nemo tenetur edere contrà ſe;* mais ſi cet acte avoit été produit, il devient commun, & quelque préjudice qu'il cauſe à la partie, elle ne peut le retirer.

Si la piece eſt en dépôt chez un Juge, on doit donner aſſignation en ſon hôtel, pour y faire la collation qui ſe fait par le Greffier du Siege.

Si la partie, qui a requis le compulſoire, ne comparoît pas, ni ſon Procureur pour elle, elle doit être condamnée envers la partie qui s'y eſt trouvée en vingt livres de dommages & intérêts, & aux frais du voyage, *tit.* 12. *art.* 3.

ARTICLE III.

Des viſites, rapports d'experts & deſcentes de Juges.

§. I.

Des viſites & rapports d'experts.

La déciſion d'une cauſe dépend ſouvent de quelque fait conteſté entre les parties qui ne peut ſe juſtifier, que par la *viſite* de la choſe, qui fait l'objet de cette conteſtation; par exemple, l'acheteur d'un cheval donne contre ſon vendeur l'action *rédhibitoire*, pour qu'il ſoit tenu de le reprendre, parce qu'il prétend qu'il a quelque vice, qui donne lieu à la rédhibition; ſi le vendeur le dénie, ce fait, dont dépend la déciſion de la cauſe, ne peut ſe juſtifier que par la viſite du cheval par experts: il faut donc que le Juge, avant qu'il puiſſe rendre ſon jugement définitif, ordonne que le cheval ſera vu par des experts, qui conſtateront s'il a ce vice, ou non.

Pareillement, ſi j'ai fait marché avec un ouvrier, de lui faire faire certains ouvrages à une maiſon, & que j'oppoſe à cet ouvrier, lorſqu'il m'en demande le prix, que ces ouvrages ſont mal faits & non-recevables, il faudra pareillement ordonner la viſite par experts.

Suivant *l'art.* 8. *du tit.* 21. de l'Ordonnance, les jugements qui ordonnent une viſite, doivent contenir la mention de trois choſes.

1°. Du fait conteſté, ſur lequel les experts nommés doivent faire leur rapport.

2°. Du Juge qui ſera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur ſerment & leur rapport.

3°. Du délai dans lequel les parties comparoîtront devant le Commiſſaire, pour convenir des experts.

Le projet de cet article, qui eſt dans le Procès-verbal, ajoutoit « du » jour & de l'heure que les parties devront comparoître devant le » Commiſſaire. » Mrs. du Parlement dirent que cet article étoit impoſſible dans l'exécution, qu'on ne pouvoit pas ſavoir ſi le Commiſſaire pourroit être prêt, préciſément à tel jour & à telle heure; le motif de cet article, étoit d'abréger les procédures.

La déciſion de l'Ordonnance, qui regle que le jugement contiendra mention du Juge, qui ſera commis pour procéder à la nomination des experts, ſouffre exception dans les Juriſdictions, où il n'y a qu'un ſeul Juge; car quand même, en ordonnant la viſite, il auroit ſimplement prononcé cette viſite, *par experts, dont les parties conviendront pardevant nous, ſinon nommés d'Office*, le jugement ſeroit bon; car étant le ſeul

Juge, on entend assez que c'est pardevant lui qu'il entend qu'il soit procédé.

Pareillement dans les Jurisdictions, comme le Bailliage d'Orleans, où le Lieutenant-Général en sa qualité d'Enquêteur-Examinateur, a seul droit de faire toutes instructions, ou en son absence, l'Officier qui le suit, suivant l'ordre du tableau, il est inutile de nommer dans le jugement le Juge, devant qui on procédera, parce qu'on ne peut ignorer que ce doit être pardevant lui. *Voyez* l'Arrêt du Conseil du 31 Août 1689, servant de Réglement entre les Officiers du Présidial d'Orléans.

Lorsque le lieu, dont on ordonne la visite, est éloigné, le Juge qui ordonne la visite, pour éviter les frais, commet quelquefois par le jugement, le Juge du lieu pour procéder à la nomination des experts, & à la prestation de leurs serments; pour cet effet, on délivre au Greffe du Juge, qui a ordonné la visite, des lettres de commission adressées au Juge qu'il a commis. Ces lettres s'appellent, *Lettres de commission rogatoire*, lorsqu'elles s'adressent à des Juges d'un rang égal, ou supérieur à celui qui l'a commis, ou simplement *Lettres de commission*, lorsque ce Juge commis, est d'un rang inférieur.

En execution du jugement, qui ordonne la visite, la partie qui la poursuit donne assignation à l'autre en l'hôtel du Juge, à jour & heure certaine pour convenir de la nomination des experts, à moins qu'ils n'eussent été nommés, par le jugement même qui a ordonné la visite, ou par un acte signifié de Procureur à Procureur, ce qui peut arriver. Lorsque les parties se sont rendues à l'assignation, elles peuvent convenir d'un même expert : si elles en ont nommé chacune un de leur part, alors chacune d'elles peut proposer ses moyens de récusation contre l'expert, nommé par sa partie adverse; s'il n'en a point été proposé de part & d'autre, le Juge ordonne que les experts nommés par les parties, passeront à la visite; s'il en avoit été proposé, le Commissaire renvoyeroit à l'Audience, pour être statué sur les causes de récusation.

Ces causes de récusation contre les experts, sont les mêmes que contre les Juges.

Si l'une des parties ne comparoit, ou qu'elle comparoisse & refuse de nommer un expert de sa part, le Juge en nomme pour elle d'office, pour par cet expert, s'il n'est pas récusé, faire la visite conjointement avec celui nommé par l'autre partie, *tit.* 21. *art.* 9.

Mrs. du Parlement s'opposerent à cette disposition; ils prétendirent que lorsqu'une des parties ne nommoit pas un expert, on ne pouvoit pas dire que les deux parties en fussent convenues, & que le Juge seul devoit en ce cas, en nommer un pour les deux parties : néanmoins la disposition a passé.

Lorsqu'il s'agit de visites d'ouvrages d'un certain art ou métier, il n'est pas nécessaire que les experts soient de cet art & métier; on peut nommer, pour experts, des Bourgeois intelligents dans ces ouvrages, *tit.* 21. *art.* 11.

Le Procès-verbal de nomination d'experts, doit contenir le jour & l'heure auxquels ils doivent comparoître devant le Juge, ou Commiſſaire, pour prêter le ſerment, *ibid. art.* 10. au cas que ce ne ſoient pas des experts jurés, tels qu'il y en a à Paris ; car ces experts, ayant prêté ſerment une fois en Juſtice, ne ſont point obligés de le renouveller toutes les fois qu'ils ſont nommés.

Ces experts, ſur la premiere aſſignation qui leur eſt donnée par la partie qui pourſuit l'exécution, ſont obligés d'aller au jour & heure indiqués, prêter le ſerment devant le Commiſſaire. Cette preſtation de ſerment, doit être conſtatée par un acte ou jugement que doit donner le Juge, ou le Commiſſaire.

Dans le projet de l'article 10, il étoit dit, que l'aſſignation ſeroit donnée tant aux parties, qu'aux experts; mais dans l'article, tel qu'il eſt rédigé, il n'eſt fait aucune mention des parties ; d'où on doit conclure qu'on a jugé, que la préſence des parties n'étoit pas néceſſaire. Envain voudroit-on tirer en argument, dans ce cas ci, ce qui eſt porté en *l'art. 5. du tit. 22. des Enquêtes ;* car en fait de formalité qui ſont de droit étroit, il ne faut pas argumenter d'un cas à un autre.

Les experts après avoir prêté le ſerment, doivent le plutôt qu'il leur ſera poſſible procéder à la viſite. Ils ne doivent recevoir aucun préſent des parties, ni ſouffrir même qu'on les défraye dans le voyage qu'ils font, pour la viſite ſur le lieu, *ibid. art.* 15. Mais il y a lieu de penſer qu'ils ſeroient en droit de demander, qu'avant qu'ils fuſſent tenus de partir pour procéder à la viſite, leurs vacations fuſſent conſignées telles qu'elles ſeroient réglées par le Juge, & on doit pour cela tirer argument de *l'art. 5. du tit.* 21, qui porte que, (dans le cas de deſcente de Juge,) la partie requérante *doit conſigner les frais ordinaires.* Si le Juge peut faire conſigner ſes frais avant les vacations, il ſemble que cela doit être accordé, à plus forte raiſon, à des experts qui ſont des mercenaires : néanmoins, cela ne ſe pratique point ici dans l'uſage ; on a ſeulement ordonné par un réglement du 22 Décembre 1750, que les Greffiers ne pourroient délivrer aux parties, des expéditions des rapports d'experts, qu'ils n'euſſent au préalable fait payer, entre leurs mains, la taxe des vacations des experts, à peine d'en répondre envers les experts.

S'il eſt ordonné que la viſite ſera faite en préſence des parties, les experts la doivent faire en leur préſence, ou elles duement appellées, & à cet effet, la partie qui pourſuit l'exécution du jugement, par lequel la viſite a été ordonnée, doit faire ſignifier par acte de Procureur à Procureur, le jour & l'heure qu'elle ſe fera, faute de quoi la viſite faite en l'abſence d'une partie non duement appellée, ſeroit de nul effet.

Si le Jugement ne porte pas qu'elle ſera faite en préſence des parties, elles n'y ſont pas néceſſaires, & alors, il n'y a rien à ſignifier.

Les experts, de retour chez eux, dreſſent leur rapport ſur les notes qu'ils en ont pu faire ſur les lieux lors de leur viſite. Le projet de l'Ordonnance les obligeoit à le dreſſer ſur le lieu, de peur qu'à leur

retour, ils ne puſſent être corrompus & changer d'avis; mais cet article a été retranché, & le motif qui a déterminé à le faire, eſt que ces rapports demandant ſouvent un temps conſidérable pour être dreſſés, cela auroit arrêté trop long-temps, ſur le lieu, ces experts, & augmenté conſidérablement les frais; d'ailleurs il ne faut pas ſi mal préſumer de la probité des hommes.

Si les experts ſont d'un même avis, ils doivent faire enſemble leur rapport; s'ils ſont d'un avis différent, ils le doivent faire ſéparément.

Les experts ayant fait leur rapport, & fait taxer leurs vacations par le Juge auquel ils doivent le préſenter, ils le mettent au Greffe; lorſqu'ils ne ſavent point écrire, ils le font rédiger par un Notaire avant de le préſenter au Juge, & de le dépoſer au Greffe.

Dans les Juriſdictions où il y a des *Greffiers de l'écritoire*, ce ſont eux qui dreſſent les rapports des experts, en délivrent des expéditions, & en gardent les minutes.

La partie qui veut tirer avantage du rapport, en leve au Greffe une expédition, & la ſignifie au Procureur de l'autre partie, & peut, trois jours après, pourſuivre le jugement de la cauſe ſur un ſimple acte, & conclure à ce que le rapport ſoit homologué, c'eſt-à-dire, confirmé par le Juge, & qu'il ſoit fait droit en conſéquence. L'autre partie oppoſe ce qu'elle a à oppoſer contre le rapport, & ſur les moyens de part & d'autre, le Juge, ou homologue le rapport, ou le déclare nul, & ordonne une autre viſite par d'autres experts, s'il le juge néceſſaire.

Il n'y a pas de meilleur moyen à oppoſer contre le rapport d'un expert, dont une partie veut tirer avantage, que le rapport de l'autre expert qui ſe trouve contraire; le Juge, en ce cas, nomme un tiers expert, *ibid. art.* 13.

Lorſqu'il s'agit de viſites d'ouvrages dans une cauſe, entre un bourgeois & un artiſan, le tiers expert doit être un bourgeois & non un artiſan du même métier, même dans les Juriſdictions où il y a des Jurés experts, à moins qu'il n'y en ait de bourgeois, qui, dans ce cas, doivent être nommés, *ibid. art.* 11.

Ce tiers expert, lorſqu'il a été nommé, doit prêter ſerment ſur la premiere aſſignation, & procéder enſuite à la viſite, dans laquelle il doit ſe faire aſſiſter des deux autres experts, *ibid. art.* 13; l'ayant fait, il dreſſe ſon rapport, & la partie qui prétend en tirer avantage, en pourſuit l'*homologation* à l'Audience ſur un ſimple acte, ou ſi l'affaire eſt appointée, le produit par inventaire ou par requête.

Lorſque les deux experts font un rapport uniforme, les parties ne peuvent être reçues à demander qu'il en ſoit fait un nouveau, même à leurs frais, à moins qu'il ne fut pas concluant, ou qu'il fût ambigu. Dans ce cas, le Juge en peut même ordonner un d'office, s'il ne ſe trouve pas ſuffiſamment inſtruit. Au reſte, la fonction des experts eſt libre, & ils peuvent refuſer la commiſſion, alors il en faut nommer d'autres.

§. II.

Des Deſcentes des Juges.

Il y a des cas où il eſt néceſſaire que le Juge, pour ſon inſtruction, voie de ſes propres yeux les lieux contentieux ; dans ces cas, le Juge ordonne de ſa deſcente. *Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance, p. 319. mais hors ces cas, il eſt défendu aux Juges d'ordonner de leurs deſcentes ſur les lieux s'ils n'en ſont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, *tit.* 21. *art.* 1.

Le cas auquel la deſcente peut être ordonnée d'office, eſt, lorſque le différent tombe ſur la ſituation du lieu, encore ſouvent même en ce cas, n'eſt-elle pas néceſſaire, & on y ſupplée par un plan & figure que le Juge ordonne être fait par des experts nommés par les parties.

Le jugement qui ordonne la deſcente du Juge, ordonne auſſi ordinairement que les parties conviendront d'experts pour aſſiſter le Juge, ou d'arpenteurs pour dreſſer, en ſa préſence, le plan des lieux contentieux. Il peut néanmoins y en avoir où la deſcente du Juge ſeul puiſſe ſuffire. Le jugement qui ordonne la deſcente, doit contenir le nom du Juge commis pour la faire, *ibid. art.* 4.

Dans les Cours, c'eſt le Préſident qui commet celui qui doit faire la deſcente : ce doit être un des Conſeillers qui a aſſiſté au jugement, mais jamais le Rapporteur de l'affaire, *ibid. art* 2. La raiſon en paroit être, de peur que le Rapporteur, qui auroit intérêt à être chargé de la commiſſion, n'engageât une partie à la requérir, ou plutôt afin qu'il y ait deux Juges pleinement inſtruits de l'affaire.

Dans les Bailliages & Préſidiaux, c'eſt le premier des Juges qui ont aſſiſté à l'Audience, ſuivant l'ordre du tableau, qui doit faire la deſcente ; le Rapporteur n'en eſt pas exclus, *Arrêt du 6 Septembre* 1712 : ſoit que la deſcente ait été ordonnée ſur la demande de l'une des parties, ſoit qu'elle ait été ordonnée d'office, le Juge, commis pour la faire, ne peut y procéder & la faire ſans la réquiſition de l'une des parties qui doit, à cet effet, lui préſenter requête, & conſigner les frais néceſſaires, *ibid. art.* 5, c'eſt-à-dire, ceux du Commiſſaire, ceux du Greffier, des Experts, de ſon Procureur ; elle n'eſt pas tenue de conſigner les vacations du Procureur de l'autre partie ; ſi elle le fait, on lui délivre l'exécutoire pour le répéter, *ibid. art.* 21.

Le jugement qui ordonne la deſcente & la requête donnée par l'une des parties pour y être procédé, étant remis entre les mains du Commiſſaire, celui-ci rend ſon Ordonnance, par laquelle il donne aſſignation aux parties à jour certain, & au lieu auquel il fera la deſcente. La partie pourſuivante doit ſignifier cette Ordonnance au Procureur de l'autre partie. Le Commiſſaire doit partir dans le mois du jour de la réquiſition, ſans

que le temps puiſſe être prorogé ; ſi le Commiſſaire ne le pouvoit, l'une des parties pourroit, ſur une requête, en faire ſubroger un autre, ſans que le temps du voyage pût être prorogé, à peine de nullité, *ibid. art.* 6.

Le Commiſſaire peut être récuſé pour les mêmes cauſes pour leſquelles on récuſe les Juges, & cette récuſation doit être jugée par le Siege avant que le Commiſſaire procede à l'exécution de la commiſſion.

Si néanmoins le jour du départ a été ſignifié au moins huit jours avant, la partie doit récuſer le Commiſſaire au moins trois jours avant ſon départ, faute de quoi, il peut paſſer outre nonobſtant la récuſation, ſauf à y faire droit après le retour, *ibid. art.* 7.

Il eſt défendu aux Commiſſaires de rien reçevoir des parties, ni de ſe laiſſer défrayer par elles, *ibid. art.* 15.

Les parties doivent ſe trouver avec leur Procureur au jour & lieu indiqués pour la deſcente ; ſi quelqu'une des parties ne s'y trouve pas, ni ſon Procureur pour elle, le Commiſſaire donne défaut contre elle, & ne laiſſe pas de procéder à la viſite.

Si une des parties veut, outre cela, y faire trouver un Avocat ou un Conſeil, elle le peut, mais à ſes dépens, & ſans eſpérance de répétition, *ibid. art.* 21.

Le Commiſſaire dreſſe un procès-verbal de ſa viſite, qui doit contenir ce qu'il a vu & remarqué, les dires & réquiſitions des parties ; il doit faire auſſi mention des jours qu'il a employé à ſe tranſporter ſur les lieux, de ceux de ſon ſéjour & retour ; de ce qui a été conſigné pour les taxes des vacations, tant de lui que de ceux qui ont aſſiſté à la commiſſion, *ibid. art.* 19.

A la minute de ce Procès-verbal doit être attachée la minute du rapport des experts, qu'ils délivrent à cet effet au Commiſſaire, & ce rapport doit être tranſcrit dans le même cahier de la groſſe qui ſera levée du procès-verbal. A la fin du procès-verbal, le Juge doit taxer toutes les vacations.

Dans les deſcentes qui ſe font dans les villes & banlieues, la taxe eſt d'une certaine ſomme par chaque vacation ſelon la qualité du Juge. *Voyez* l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 38.

Lorſqu'elles ſont hors la banlieue, la taxe eſt d'une certaine ſomme par jour depuis celui du départ juſqu'à celui du retour. *Voyez* l'Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, qui a réglé la taxe des Officiers du Préſidial d'Orléans. Lorſque le Commiſſaire n'eſt pas venu exprès ſur le lieu, il ne peut ſe taxer aucun voyage ni retour, *ibid. art.* 20.

Si le Commiſſaire exécute pluſieurs commiſſions à la fois, il ne peut être payé qu'une ſeule fois de la taxe pour chaque jour, qui ſe répartira entre les parties intéreſſées, ſi le départ a été requis pour les deux commiſſions ; mais s'il n'a été requis pour la ſeconde commiſſion que lorſqu'il s'eſt trouvé ſur le lieu pour l'exécution de la premiere, les frais du départ & du retour ſeront portés en entier par les parties intéreſſées à la premiere, *ibid. art.* 18.

La deſcente faite, la partie qui en veut tirer avantage leve une expédition du procès-verbal qu'elle ſignifie à l'autre partie au domicile de ſon Procureur, & elle pourſuit le jugement, trois jours après, ſur un ſimple acte, *ibid. art.* 23, ſauf que le Juge peut appointer, ſi la cauſe n'eſt pas de nature à être jugée à l'Audience.

ARTICLE IV.

Des Enquêtes.

Lorſque la déciſion d'une cauſe dépend d'un fait conteſté entre les parties, qui peut ſe prouver par le rapport des témoins, celle qui fonde ſa demande ou ſes défenſes ſur ce fait, doit l'articuler avec préciſion, ſans mêler aucun raiſonnement, & l'autre partie doit y répondre de la même maniere.

Le Juge, avant d'ordonner la preuve, doit examiner, 1°. Si ce fait eſt de nature à être prouvé par témoins. 2°. S'il n'eſt pas du nombre de ceux dont la preuve teſtimoniale eſt défendue par l'Ordonnance. 3°. Si de la preuve de ce fait dépend la déciſion de la cauſe. Lorſque ces trois choſes concourent, le Juge, en ce cas, rend une ſentence interlocutoire, que l'on appelle *appointement à vérifier*, par laquelle il permet à la partie qui a mis le fait en avant, d'en faire la preuve par témoins, & à l'autre partie, d'en faire la preuve contraire.

§. I.

En quel cas la preuve par témoins peut être admiſe ?

On peut établir pluſieurs regles générales, ſur les cas auxquels la preuve par témoins peut être admiſe, ou non.

Premiere Regle générale.

On n'admet la preuve par témoins, que des faits & non du ſens des Coutumes. C'eſt ce qui réſulte de l'art. unique du tit. 13 de l'Ordonnance, qui abroge l'uſage où l'on étoit de faire des enquêtes par *turbes*. On faiſoit entendre, pour cet effet, les Juges, Avocats & Praticiens par *turbes* ou *troupes ;* c'eſt-à-dire, au nombre de dix au moins de chaque côté, leſquels expoſoient le ſens dans lequel la Coutume étoit entendue dans leur Siege, ſuivant ce qu'ils en avoient vu juger & conſulter. Mais aujourd'hui on a recours, en cas de doute, ſur le ſens des Coutumes, à des actes de notoriété dont le Juge ordonne le rapport.

Seconde Regle.

On n'admet la preuve par témoins, que des faits deſquels dépend la déciſion d'une cauſe pendante devant le Juge, & non pour des affaires futures; c'eſt ce qui réſulte du même art. de l'Ordonnance, qui a abrogé les enquêtes d'*examen à futur*. Lorſqu'une perſonne avoit lieu de craindre que la preuve, dont elle prévoyoit pouvoir ſe ſervir un jour dans un procès qu'elle pourroit avoir, ne vint à périr, elle étoit reçue à faire entendre des perſonnes âgées ou malades, pour conſerver la preuve qui ſeroit périe par leur mort; ce qui étoit ſujet à de grands inconvénients.

Néanmoins ces enquêtes peuvent avoir lieu en certains cas; comme lorſque les marchandiſes viennent à périr entre les mains d'un voiturier, par un accident imprévu, ou un cheval entre les mains de celui qui l'a loué. En ce cas, & autres ſemblables, il paroît juſte de faire entendre des témoins devant le Juge du lieu où la choſe eſt périe, pour faire mention de leurs déclarations dans le procès-verbal qu'il dreſſera à cet effet.

Troiſieme Regle.

Toutes les fois que l'objet de la demande excede cent livres, & que le fait qui y ſert de fondement, eſt tel qu'il ait été au pouvoir de la partie, de s'en procurer la preuve par écrit, la preuve pure teſtimoniale ne doit pas être permiſe; c'eſt ce qui eſt porté au tit. 20. art. 2, dont voici les termes: « Seront paſſés actes pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée » de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de cent livres, &c. »

Lorſque la même partie a formé, en une même inſtance, pluſieurs demandes pour leſquelles il n'y a aucun commencement de preuve par écrit, quoique l'objet de chacune n'excede pas la ſomme de cent livres; ſi néanmoins l'objet de toutes excede cette ſomme, la preuve teſtimoniale ne peut être admiſe, *ibid. art. 5.*

Les choſes dont l'Ordonnance veut qu'il ſoit paſſé un acte par écrit, ſont, non-ſeulement, les conventions, mais généralement toutes les choſes dont on peut ſe procurer la preuve par écrit; tel eſt un paiement, qui n'eſt pas une convention, car c'eſt également une choſe dont on peut ſe procurer la preuve par écrit, en retirant de celui à qui on paie une quittance.

On avoit douté ſi la preuve teſtimoniale d'un dépôt qui excede cent livres, pouvoit être reçue; la raiſon de douter étoit qu'une certaine pudeur naturelle empêchoit de demander la reconnoiſſance d'un dépôt à un ami, qui ne s'en charge que pour nous faire plaiſir, d'où il ſembloit qu'on dût conclure qu'il n'avoit pas été tout-à-fait au pouvoir de celui qui avoit fait le dépôt de s'en procurer la preuve par écrit, & que conſéquemment la preuve par témoins ne devoit pas être défendue.

Néanmoins

Néanmoins l'Ordonnance décide que la preuve teſtimoniale n'y doit pas être reçue lorſque l'objet excede cent livres; il a été au pouvoir de celui qui a fait le dépôt, d'en demander reconnoiſſance, ou, s'il n'oſoit, de ne pas faire le dépôt, *ibid. art.* 2.

L'Ordonnance, *ibid. art.* 3. excepte de cette regle, les dépôts néceſſaires, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe font dans les circonſtances d'un naufrage, d'une ruine de maiſon, d'un tumulte, d'un incendie, ou de quelqu'autre ſemblable accident imprévu. Elle permet la preuve teſtimoniale de ces dépôts, parce que la néceſſité preſſante ne permet pas dans telle circonſtance de retirer une reconnoiſſance du dépoſitaire.

L'Ordonnance, *art.* 4, excepte auſſi les dépôts faits par les voyageurs, entre les mains des Maîtres d'Hôtelleries, où ils logent : elle permet la preuve par témoins, quoique l'objet excede cent livres. La raiſon eſt, que ces dépôts ſont des eſpeces de dépôts néceſſaires, un voyageur étant dans la néceſſité de confier à un Maître d'Hôtellerie, les choſes qu'il porte avec lui, & le maître, qui eſt obligé de répondre à tous les voyageurs qui arrivent à-peu-près en même-temps, n'ayant pas le loiſir d'en donner reconnoiſſance. La permiſſion de cette preuve teſtimoniale des dépôts faits à des Aubergiſtes, étoit indéfinie ſuivant le projet qui fut propoſé lors des conférences ſur l'Ordonnance; mais ſur les obſervations que fit M. le Premier Préſident, que cette diſpoſition expoſoit les Aubergiſtes à être ruinés par des filoux qui ſuborneroient de faux témoins des dépôts qu'ils prétendroient avoir faits dans des Hôtelleries, on a ajouté une reſtriction à la diſpoſition de l'Ordonnance, qui permet la preuve de ces dépôts, ſavoir, qu'elle pourra être ordonnée ſuivant *la qualité des perſonnes & les circonſtances du fait.* Le Juge, pour ordonner cette preuve, doit donc avoir égard à la qualité des voyageurs, qui demandent à faire cette preuve; la réputation de l'Aubergiſte, doit auſſi y entrer pour quelque choſe : il doit avoir égard à toutes ces circonſtances : s'il eſt vraiſemblable que le voyageur eût toutes les choſes qu'il prétend avoir confié à l'Aubergiſte, & ſuivant toutes ces circonſtances, permettre ou refuſer cette preuve. Nous avons un Arrêt remarquable rendu dans notre Province le 7 Juillet 1724, contre un Aubergiſte de Toury, route d'Orléans à Paris, qui a été condamné de payer environ 2000 livres à deux Prêtres qui avoient logé en paſſant dans cette Auberge, & qui ſe plaignirent d'y avoir été volés : la Cour leur défera le ſerment ſur la quantité des choſes volées; il y avoit cette circonſtance que lorſque le Procureur Fiſcal de Toury ſe tranſporta à l'Auberge pour recevoir la plainte des deux étrangers, il dreſſa procès-verbal d'une ouverture qui ſe trouva à la cloiſon, & par laquelle on avoit pu faire paſſer un enfant de douze ou quinze ans.

Quatrieme Regle.

On ne doit point être reçu à prouver par témoins, qu'il y a eu un acte par écrit d'une choſe dont l'objet excede cent livres, & qu'on allégue

ſans aucun fondement avoir été égaré ; la raiſon eſt, que la diſpoſition de l'Ordonnance, contenue en la regle précédente, deviendroit illuſoire ſi cette preuve, qu'il y a eu un acte, étoit admiſe ſur la ſimple allégation qu'il a été perdu : car il ne ſeroit pas plus difficile de trouver de faux témoins qui diroient qu'ils ont vu un acte où étoit contenue la convention, qu'il ne ſeroit difficile d'en trouver, qui diroient qu'ils ont été préſents à la convention même.

Que ſi l'allégation de la perte de l'acte avoit quelque fondement, comme ſi j'alléguois que j'ai perdu l'acte dans un incendie, en ce cas, je pourrois être reçu à la preuve teſtimoniale de l'exiſtence de l'acte, car, n'ayant pas dépendu de moi d'avoir une preuve par écrit, l'incendie étant une force majeure, on ne peut me refuſer cette preuve.

Cinquieme Regle.

L'Ordonnance, *ibid. art.* 2. défend de recevoir aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en un acte, encore que l'objet de la conteſtation n'excédât pas cent livres. Par exemple, s'il paroît, par un acte, que je vous ai vendu une choſe ſoixante livres, je ne ſerai pas reçu à prouver, par témoins, que nous ſommes convenus de ſoixante-dix livres, & que c'eſt, par erreur de copiſte, que l'acte ne porte que ſoixante livres, car ce ſeroit admettre la preuve, par témoins, contre la diſpoſition d'un acte.

Pareillement, je ne ſerai point reçu à prouver, par témoins, que nous ſommes convenus que je ne ſerois pas tenu de la garantie ordinaire dont un vendeur eſt tenu, ſi l'acte de vente n'en porte rien : ce ſeroit admettre une preuve, par témoins, outre le contenu de l'acte.

Peut-on être reçu à la preuve teſtimoniale du paiement d'une ſomme moindre que cent livres, lorſqu'il y a un acte par écrit de la dette ? Pluſieurs bons Auteurs ont penſé que cette preuve étoit permiſe, que l'allégation du paiement d'une dette portée par un acte, n'a rien qui contrediſe la vérité de cet acte ; que ce n'eſt donc point une preuve contre le contenu en un acte défendue par l'Ordonnance ; néanmoins dans l'uſage, on ne reçoit pas la preuve, car comme le paiement éteint l'obligation portée par l'acte, on a jugé que ce ſeroit, en quelque façon, admettre la preuve, par témoins, contre un acte ; c'eſt pourquoi on dit communément au Palais *qu'on ne peut oppoſer, contre un acte, que des quittances.*

La diſpoſition de l'Ordonnance, qui défend la preuve teſtimoniale, contre le contenu aux actes, n'a d'application qu'aux perſonnes qui ont été parties dans ces actes, parce qu'elles doivent s'imputer d'avoir ſouffert qu'on inſérât le contraire dans l'acte, ou de n'y avoir pas fait inſérer tout ce dont elles étoient convenues ; mais un tiers eſt recevable à la preuve teſtimoniale, contre le contenu en un acte dans lequel il n'a point été partie, & qu'il prétend avoir été paſſé en fraude de ſes droits. Par exemple, un Seigneur de cenſive ſera reçu à prouver que les parties ſont convenues d'un prix plus fort que celui qui eſt exprimé dans le contrat de

veñte qu'on a voulu faire paroître, pour diminuer les lods & ventes ; un lignager ſera reçu à prouver qu'on a exprimé un prix plus fort que celui dont on eſt convenu, ou que, pour exclure le retrait, on a fait le contrat dans les termes d'un bail à rente non rachetable, quoique, par une contre-lettre, on ait accordé au preneur, la faculté de racheter la rente. La raiſon eſt, que dans tous ces cas & autres ſemblables, on ne peut rien imputer au tiers qui offre la preuve teſtimoniale de la fraude qu'on a commis contre lui : il n'a pas été en ſon pouvoir de s'en procurer une preuve par écrit, ainſi la preuve teſtimoniale ne lui peut être refuſée ; le Juge doit néanmoins, pour la permettre, avoir égard aux circonſtances, & entrer en connoiſſance de cauſe.

Exceptions que ſouffrent les Regles troiſieme, quatrieme & cinquieme.

Premiere exception contenue en l'art. 3. du tit. 20.

Lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit, on admet la preuve teſtimoniale des conventions, & autres choſes dont l'objet excede cent livres, & même contre le contenu aux actes. *V. G.* Si j'ai une lettre d'une perſonne par laquelle elle me prie de lui prêter trois cent livres, cette lettre n'eſt pas la preuve du prêt que je prétends lui avoir fait de cette ſomme, mais c'eſt un commencement de preuve par écrit, qui doit ſervir à admettre la preuve teſtimoniale, quoique l'objet du prêt excede cent livres.

Pareillement, ſi j'ai vendu une choſe par un contrat qui porte quittance du prix, & que j'aie une lettre par laquelle l'acheteur me promet qu'il ſatisfera à ſes engagements par rapport à l'acquiſition de cette choſe, cette promeſſe générale ne forme pas une preuve ſuffiſante, que le prix n'a point été payé ; car ces engagements, dont il eſt parlé par la lettre, pourroient avoir pour objet, non le prix principal, mais quelqu'acceſſoire dont on auroit obmis de faire mention dans le contrat ; cependant c'eſt un commencement de preuve, qui ſert à m'admettre à prouver, par témoins, contre l'acte, que le prix n'a point été payé.

Ces commencements de preuve par écrit, doivent réſulter de la partie, contre qui je demande à faire preuve, car l'écrit d'un tiers ne peut valoir qu'autant que vaudroit la dépoſition d'un témoin.

Seconde exception contenue à la fin de l'art. 2. du même titre.

La diſpoſition de l'Ordonnance, qui défend la preuve teſtimoniale des conventions, dont l'objet excede cent livres, ſouffre exception dans les matieres conſulaires ; c'eſt-à-dire, dans les marchés & conventions entre Marchands pour marchandiſes ; c'eſt ce qui réſulte de ces termes : « Sans » toutefois rien innover, pour ce regard en ce qui s'obſerve en la juſtice

» des Juges-Conſuls des Marchands,» ce qui doit s'entendre en ce ſens, que la preuve teſtimoniale des marchés qui excedent la ſomme de cent livres peut être admiſe, non pas néanmoins indiſtinctement, mais eu égard aux circonſtances, ſuivant qu'il réſulte du Procès-verbal de l'Ordonnance.

Troiſieme exception.

On peut auſſi excepter, de la regle troiſieme, les marchés qui ſe font en foire; il n'eſt gueres poſſible que les parties s'en procurent la preuve par écrit: on n'y trouve point de Notaires pour rédiger par écrit les conventions. C'eſt le ſentiment de Boiceau en ſon Traité de la preuve par témoins, *part.* 1, *Ch.* 9.

Quatrieme exception.

Lorſqu'on allégue des faits de violence, employés contre la partie, pour lui faire ſouſcrire l'acte.

Il paroît auſſi, par le procès-verbal, qu'on avoit agité la queſtion, ſi on ajouteroit, dans l'Ordonnance, une exception pour les promeſſes uſuraires, & celles qui viennent du jeu, & qu'on avoit jugé à propos de ne pas exprimer cette exception, afin de n'en pas faire une exception générale, & de laiſſer ſeulement à l'arbitrage du Juge de les admettre, quand de violentes préſomptions l'y engageroient.

On peut également admettre la preuve teſtimoniale contre des regiſtres de baptême, lorſqu'il y a des adminicules contraires. *V. G.* par contrat de mariage, ou lorſqu'un enfant a été gardé quelque-temps avant le baptême. Mais dans tous ces cas, il eſt de la prudence du Juge, de n'ordonner la preuve par témoins, que lorſqu'il y eſt engagé eſſentiellement.

Sixieme Regle.

Régulierement les preuves de la naiſſance, de l'âge, du mariage, du décès, ou de la profeſſion Religieuſe, ne ſe font que par les regiſtres.

Si néanmoins il étoit conſtaté que ces regiſtres fuſſent perdus, ou qu'un Curé n'en a point tenu, la preuve pourroit s'en faire, ou par les papiers domeſtiques des pere & mere décédés, ou même par témoins, *tit.* 20, *art.* 14.

Septieme Regle.

La preuve teſtimoniale de tous faits, d'où dépend la déciſion d'une cauſe, eſt admiſe, toutes les fois que le fait eſt de nature, qu'il n'ait pas été poſſible de s'en procurer une preuve par écrit.

Il y a une infinité d'exemples de cette regle; tels ſont les faits de poſſeſſion, de délits, de fraude, &c.

Huitieme Regle.

Lorſque les faits articulés ne paroiſſent pas pertinents à la conteſtation, & que leur juſtification ne peut être d'aucun poids pour la déciſion, le Juge ne doit point en ordonner la preuve, parce que ce ſeroit prolonger mal à propos la cauſe.

D'un autre côté, il ne doit jamais admettre les parties en faits contraires, lorſqu'un procès peut être expédié par un point de droit, ou par une fin de non-recevoir évidente. Theveneau ſur les Ordonnances, *L.* 3. *tit.* 17. *art.* 4. *Ordonnance de* 1535. *chap.* 12. *art.* 11.

§. II.

De la Procédure des Enquêtes.

Le Jugement qui ordonne l'enquête, doit contenir les faits reſpectifs des parties, ſur leſquels il leur eſt permis de faire enquête, *Titre* 22. *art.* 1er.

Le Jugement qui permet à une partie de faire preuve, exprime ordinairement qu'il ſera permis de faire la preuve contraire. Si le jugement ne l'exprimoit pas, cela devroit être ſous-entendu.

La partie qui veut aller en avant, leve le jugement, & le ſignifie au Procureur de l'autre partie. Du jour de cette ſignification, court le délai de faire enquête ; il eſt de huit jours dans les Cours, Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, pour la commencer, non compris le jour de la ſignification, ſi l'enquête ſe fait au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieues, & d'une autre huitaine pour l'achever, *ibid. art.* 2.

Dans les Prévôtés Royales, & dans les Juſtices ſubalternes, le délai n'eſt que de trois jours, *ibid. art.* 32.

Lorſque l'enquête ne ſe fait pas ſur le lieu où le jugement eſt rendu, ſoit que le Juge s'y tranſporte, ſoit qu'il commette le Juge d'un autre lieu pour entendre les témoins qui y demeurent, & ordonne qu'à cet effet il lui ſera adreſſé commiſſion; en ce cas, ces délais ſeront augmentés d'un jour par dix lieues, *ibid. art.* 2.

Lorſqu'il y a appel du jugement, qui a ordonné l'enquête, ces délais ne courent que du jour du jugement, ou Arrêt confirmatif ; cela eſt indubitable à l'égard de la partie qui a appellé de l'appointement, car elle n'a pu, pendant l'appel, faire l'enquête contraire, puiſque c'eût été renoncer à ſon appel que d'y procéder; mais cela doit auſſi avoir lieu, même à l'égard de la partie contre qui on a appellé, car quoiqu'elle eût pu faire ſon enquête nonobſtant l'appel, ces ſortes de jugements s'exécutant par proviſion, on ne peut lui faire un crime d'avoir déféré à l'appel.

Le délai pour faire enquête eſt fatal, auſſi-bien que celui pour la parachever ; c'eſt pourquoi, ſi dans la premiere huitaine la partie a manqué de commencer ſon enquête, elle en eſt dechue de plein droit; ſi elle l'a commencé, elle peut faire entendre des témoins, pendant la deuxieme huitaine, laquelle expirée, on n'en entend plus ; elle peut néanmoins demander au Commiſſaire une prorogation pour achever ſon enquête, & le Juge peut, ſi l'affaire le requiert, lui accorder une troiſieme huitaine, & non plus, *ibid. art.* 2.

La partie qui veut faire ſon enquête, commence par donner ſa requête au Juge, devant qui elle doit être faite, lequel, en conſéquence, rend ſon Ordonnance, portant que les témoins ſeront aſſignés, pour dépoſer devant lui à tel jour, telle heure.

La partie qui a obtenu ſon Ordonnance, aſſigne les témoins qu'elle veut faire entendre à perſonne, ou domicile aux fins qu'ils ayent à venir dépoſer, & elle aſſigne ſa partie adverſe au domicile du Procureur, pour qu'elle vienne les voir jurer, ſi bon lui ſemble, *ibid. art.* 5.

Les aſſignations données, ſoit aux témoins, ſoit à la partie, doivent contenir le jour & l'heure, auxquels leſdits témoins & la partie doivent comparoir, *ibid. art.* 6. Il n'eſt pas néceſſaire que ces aſſignations contiennent le nom du Procureur de la partie à la requête de qui l'enquête doit être faite, ainſi jugé par Arrêts du 12 Mai 1747, & 5 Août 1763.

Si le Juge, ou Commiſſaire étoit récuſé, ou pris à partie, il devroit ſurſeoir à l'audition des témoins, juſqu'au jugement de la priſe à partie, ou récuſation ; hors ces cas, lorſqu'au jour & heure de l'aſſignation, les témoins & la partie aſſignée pour les voir jurer, comparoiſſent, le Juge, ou Commiſſaire, prend le ſerment des témoins en préſence de la partie. Si cette partie & les témoins ne comparoiſſent pas, le Juge, ou Commiſſaire, ayant attendu une heure après l'échéance de celle indiquée par l'aſſignation, ſuivant l'article 6, du même titre, donne défaut contre la partie, & pour le profit du défaut, ordonne qu'il prendra le ſerment des témoins, en ſon abſence, ce qu'il fait: il donne pareillement défaut contre les témoins qui ne ſont comparus, & pour le profit, ordonne qu'ils ſeront réaſſignés. Il peut les condamner en dix livres d'amende, faute d'être comparu, mais il ne doit les contraindre par empriſonnement, qu'en cas de manifeſte déſobéiſſance, *ibid. art.* 8. Les Officiaux ne peuvent prononcer cette amende de 10 liv. contre les témoins qui ſont aſſignés devant eux pour dépoſer, même contre des Eccléſiaſtiques.

Le Juge, ou Commiſſaire, doit entendre chaque témoin ſéparément, hors la préſence des parties, de tous autres témoins, & d'autres perſonnes que le Greffier, pour rédiger la dépoſition, *ibid. art.* 15 ; il faut cependant excepter les enquêtes ſommaires, qui ſe font à l'Audience.

Il eſt expreſſément enjoint aux Juges, de faire prêter eux-mêmes ſerment aux témoins, & recevoir leurs dépoſitions, ſans que le Greffier ni autre puiſſe les recevoir, ou rédiger hors la préſence du Juge, *ibid. art.* 13.

La prémice de la dépoſition de chaque témoin, doit contenir ſuivant *l'art.* 14, *du même tit.* 1°. le nom du témoin; 2°. ſon ſurnom; 3°. ſon âge; 4°. ſa qualité; 5°. ſa demeure; 6°. la mention du ſerment prêté; 7°. s'il eſt ſerviteur ou domeſtique, parent, ou allié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel dégré.

Outre ces ſept articles, l'uſage veut encore, que la prémice de chaque dépoſition, contienne la répréſentation faite par le témoin de l'exploit d'aſſignation, la lecture faite du jugement, ou appointement, qui contient les faits ſur leſquels la preuve eſt ordonnée.

Le corps de la dépoſition doit contenir tout ce que le témoin aura dit ſur le fait conteſté; le Juge, ou Commiſſaire, ne doit rien retrancher des circonſtances, *ibid. art.* 17.

On y ajoute par apoſtilles ou renvois ce que le témoin, lors de la lecture à lui faite, y aura augmenté, diminué, ou changé, leſquels renvois ou apoſtilles doivent « être ſignés par le Juge & le témoin, s'il ſçait » ſigner, ſans qu'il puiſſe être ajouté foi aux interlignes, ni même aux » renvois qui ne ſeroient pas ſignés: & ſi le témoin ne ſçait ſigner, en » ſera fait mention ſur la minute, & ſur la groſſe, » *ibid. art.* 18.

La fin de la dépoſition doit contenir trois choſes, que l'Ordonnance requiert, *ibid. art.* 16.

1°. Qu'il ſoit fait lecture au témoin de ſa dépoſition. 2°. Qu'il ſoit tenu de déclarer ſi elle contient vérité, & s'il y perſiſte. 3°. Sa ſignature ou ſa déclaration qu'il ne ſçait, ou ne peut ſigner.

L'Ordonnance exige encore, que le Juge demande au témoin s'il requiert taxe, & s'il la requiert, qu'il la lui faſſe eu égard à la longueur du voyage, du ſéjour & de la qualité du témoin, *ibid. art.* 19.

Le Juge, ou Commiſſaire, fait dreſſer par ſon Greffier, dans un cahier attaché à celui qui contient les dépoſitions des témoins, un Procès-verbal de la confection de l'enquête, lequel contient huit choſes. 1°. Le jour & l'heure des aſſignations données aux témoins pour dépoſer, & à la partie pour les voir jurer.

2°. Le jour & l'heure des aſſignations échues.

3°. La comparution, tant des témoins, que de la partie, ou défaut donné contre eux.

4°. La preſtation de ſerment.

5°. Si elle s'eſt faite en préſence, ou en l'abſence des parties.

6°. Le jour de chaque dépoſition.

7°. Le nom, ſurnom, âge, & qualité des témoins.

8°. Les réquiſitions des parties, & les actes qui en ſont accordés, *V. G.* Si un témoin prétend n'être pas tenu de dépoſer, il doit en être fait mention au Procès-verbal, *ibid. art.* 22.

Lorſque l'enquête a été faite en vertu d'une commiſſion, adreſſée à un autre Juge, par celui qui a ordonné l'enquête, le Greffier de cette commiſſion doit, dans les trois mois du jour qu'elle eſt achevée, remettre au Greffier de la juriſdiction, où le procès eſt pendant, la minute de

l'enquête, ou du Procès-verbal, à peine de 200 liv. d'amende, s'il y manque, & il doit être délivré au Greffier exécutoire de ſes ſalaires, contre la partie à la requête de qui l'enquête a été faite, *ibid. art.* 25, laquelle partie la leve au Greffe : le Greffier ne doit la délivrer qu'à elle, *ibid. art.* 24.

La partie ſignifie d'abord le Procès-verbal *de jurande*, au Procureur de l'autre partie, &, du jour de cette ſignification, la partie à qui elle eſt faite, a un délai de huitaine, ou de trois jours, ſuivant la Juriſdiction, pour fournir de réproches contre les témoins entendus, *ibid. art.* 27.

Si les reproches étoient juſtifiés par écrit, ils pourroient être oppoſés, même après ce délai. (Argum. de ce qui ſera dit ci-après.)

Le délai étant expiré, la partie ſignifie ſon enquête à l'autre ; après cette ſignification, l'une ou l'autre peut pourſuivre l'Audience ſur un ſinple acte. On y diſcute, tant les moyens de nullité contre l'enquête, que les moyens du fond.

Lorſque l'enquête ſe trouve nulle, ſi c'eſt par le fait de la partie, comme ſi elle l'a faite hors les délais, elle ne peut plus en faire d'autre, & le Juge, ſans y avoir égard, peut prononcer au fond. Si c'eſt par le fait du Juge, *putà*, s'il n'a pas déclaré le nom des témoins, le Juge la déclare nulle, & permet à la partie de la recommencer aux frais du Juge, par la faute de qui elle eſt nulle, *ibid. art.* 36.

La partie peut, en ce cas, faire entendre les mêmes témoins, qui ont été entendus dans l'enquête déclarée nulle.

Si la partie qui a fait l'enquête ne la levoit pas, ſoit qu'elle eût ſeulement levé, ou ſignifié le Procès-verbal de jurande, ou même qu'elle n'eût levé, ni ce Procès-verbal, ni l'enquête, alors l'autre partie doit le ſommer par acte ſignifié, de Procureur à Procureur, d'y ſatisfaire dans trois jours, ſinon & après ce délai, elle peut lever le Procès-verbal, & le Greffier ne peut lui en refuſer une expédition, en lui payant ſes ſalaires de la groſſe, & lui repréſentant la ſommation faite à l'autre partie, *ibid. art.* 28.

Mais, ſi elle-même avoit fait une enquête, elle ne pourroit demander copie de l'enquête de l'autre partie, qu'elle n'eût donné auparavant copie de la ſienne ; *ibid. art.* 33.

Si la partie contre qui l'enquête a été faite veut en tirer avantage, ſoit qu'elle ait fourni des reproches, ou renoncé d'en fournir, elle peut pareillement demander copie de l'enquête, pourquoi elle aura un délai de huitaine pour lever le Procès-verbal de jurande, & pareil délai pour lever l'enquête : en cas de refus, cette enquête doit être rejettée ſans y avoir égard, en jugeant le procès, *ibid. art.* 29, 30 & 31.

Obſervez que dans tous les cas, où une partie eſt obligée de lever l'enquête de l'autre partie qui a négligé ou refuſé de le faire, il doit lui être délivré exécutoire du coût de cette enquête, même du voyage, ſi elle a été obligé d'en faire pour cet effet, *ibid. art.* 28 & 30.

§. III.

De la Preuve qui réſulte des Enquêtes, & des Témoins qu'on y fait entendre.

La dépoſition d'un ſeul témoin, quelque digne de foi qu'il ſoit, ne peut former la preuve du fait conteſté, *etiamſi præclaræ curiæ honore præfulgeat*, dit la Loi 9. §. 1. *cod. de teſtibus.*

La dépoſition de deux témoins irréprochables ſuffit pour former la preuve, quand même ce ſeroit le pere & le fils qui dépoſeroient du même fait, *L.* 12. *ff. de teſtibus*, *L.* 22. *tit.* 5. *L.* 7. *ff. eod. tit.*

Lorſque des témoins ſont contredits par d'autres qui dépoſent le contraire, le Juge ne doit pas toujours ſe décider par le plus grand nombre des témoins qui ſe trouvent d'accord ſur un fait, mais il doit s'attacher aux dépoſitions, qui, quoiqu'en moindre nombre, lui paroiſſent, ſoit par la qualité des témoins, ſoit par la maniere dont ils ont dépoſé, & par la probabilité des choſes, les plus dignes de foi.

Lorſque les choſes ſont à-peu-près égales de part & d'autre, le Juge doit regarder le fait comme n'étant pas prouvé; les preuves qui ſont contraires entr'elles, ſe détruiſent de part & d'autre.

Quoiqu'un fait puiſſe être ſuffiſamment prouvé par deux témoins, néanmoins, on peut en faire entendre un plus grand nombre, ſoit pour rendre la preuve plus évidente, ſoit parce que celui qui fait entendre pluſieurs témoins, n'eſt pas toujours aſſuré que les témoins ſçavent le fait ſur lequel il les fait dépoſer, ou qu'ils le voudront dire, quand même ils le ſçauroient; il ne faut pas cependant en multiplier le nombre inutilement, afin de ne pas multiplier les frais. L'Ordonnance, *tit.* 22. *art.* 21. défend d'en faire entendre plus de dix ſur un même fait: ſi la partie en faiſoit entendre un plus grand nombre, ces frais ne lui ſeroient pas rembourſés, quand même elle obtiendroit gain de cauſe avec dépens, *même art.*

On peut produire pour témoins dans les enquêtes, les femmes auſſi-bien que les hommes, quoique les femmes ne puiſſent être témoins aux actes, pour leſquels les témoins ſont requis pour leur ſolemnité, ou validité, *V. G.* un teſtament, ou autre acte pardevant Notaire. La raiſon de différence eſt que, pour ces actes, les parties ayant le pouvoir de ſe choiſir des témoins, elles ne doivent point avoir recours aux femmes, dès qu'elles peuvent trouver des hommes, & qu'on ne doit pas ſans un juſte ſujet les faire ſortir de leurs maiſons, ni les faire trouver avec des hommes. Au contraire dans les enquêtes, n'étant pas au pouvoir de la partie de ſe choiſir ſes témoins, ne pouvant aſſigner que les perſonnes qu'elle croit informées du fait, il ne doit pas lui être interdit d'avoir recours au témoignage des femmes.

Par la même raiſon les religieux, quoiqu'ils ne puiſſent ſervir de témoins dans les actes, où les témoins ſont requis pour la ſolemnité, ils peuvent néanmoins dépoſer dans les enquêtes, & être même contraints à dépoſer par ſaiſie de leur temporel. *Ordonnance de* 1670, *tit. 6. art.* 3. & leur témoignage fait foi.

Les impuberes ne ſont pas des témoins qui puiſſent faire une pleine foi, *propter lubricum conſilii ſui;* ils peuvent néanmoins être entendus, pour, par le Juge, y avoir tel égard qu'il jugera à propos, lorſque les faits ſur leſquels ils dépoſent, ſont des faits qui peuvent être à leur portée.

Les infâmes, & même ceux dont la réputation a reçu quelqu'atteinte par les accuſations, ou décrets qu'ils n'ont pas encore purgé, ne ſont pas des témoins dignes de foi; c'eſt donc un reproche valable, & qui doit faire rejetter les dépoſitions du témoin, ſi l'on oppoſe qu'il a été repris de juſtice, ou qu'il a été décreté; mais les reproches doivent être juſtifiés par écrit, ſoit par les ſentences de condamnation, ou par les décrets, écroues & autres actes, autrement ils demeurent calomnieux, *tit.* 23. *art.* 2.

Les parents & alliés, juſqu'aux enfants des couſins iſſus de germains, inclufivement, ne peuvent, en matiere civile, dépoſer en faveur de leurs parents, ni contre eux, *tit.* 22. *art.* 11.

Cette régle ſouffre quelques exceptions, comme lorſqu'il eſt queſtion de prouver l'état, la naiſſance, le décés, la parenté de quelqu'un, les regiſtres étant perdus; & lorſqu'il s'agit de prouver quelque fait qui s'eſt paſſé dans le *ſecret* de la famille, comme les faits de ſévices, en cas de demande en ſéparation d'habitation.

Par le droit Romain, un ſerviteur ne pouvoit dépoſer pour ſon maître, ſuivant cette regle : *Idonei non videntur teſtes eſſe, quibus imperari poteſt ut teſtes fiant*; ils ne pouvoient pas non plus dépoſer contre eux : *ſervus contrà dominum interrogari non poteſt.* L'Ordonnance ne s'explique pas formellement, ſi les ſerviteurs peuvent être témoins pour & contre leurs maîtres; elle dit ſeulement qu'il ſera fait mention, ſi le témoin eſt ſerviteur de quelqu'une des parties; ce qui paroit ſignifier qu'elle laiſſe à l'arbitrage du Juge, quel égard il aura à la dépoſition de ce ſerviteur, plutôt qu'elle ne rejette abſolument cette dépoſition.

Le pouvoir que nous avons ſur nos ſerviteurs, eſt bien diflérent, & bien moindre que celui qu'avoient les Romains ſur leurs eſclaves; les nôtres ſont des perſonnes libres; néanmoins dans l'uſage, on n'admet gueres les dépoſitions des ſerviteurs pour & contre leurs maîtres, ſur-tout lorſqu'ils ſont auſſi *domeſtiques*, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils logent chez nous, & ſont employés à notre ſervice domeſtique. Car à l'égard des ouvriers qui travaillent pour nous, nos vignerons, nos fermiers, ils peuvent dépoſer pour & contre nous.

Vice verſâ, il y a des *domeſtiques* qui ne ſont pas *ſerviteurs*, ce ſont tous ceux qui vivent à même pot que la partie; la grande familiarité qui réſulte de cette habitude, peut rendre leur témoignage ſuſpect; c'eſt pourquoi l'Ordonnance dit : *Serviteurs, ou domeſtiques.*

Il y a encore quelques autres cauſes pour leſquelles on peut reprocher les témoins, & demander le rejet de leurs dépoſitions, *putà*, 1°. S'il y a préſomption de ſéduction du témoin, comme ſi on met en fait que depuis l'aſſignation pour dépoſer, ou même depuis l'appointement qui ordonne l'enquête, la partie lui a fait quelque préſent, lui a donné à manger, ſi elle s'eſt aſſurée par écrit de ſa dépoſition. *Arrêt du* 11 *Août* 1696, *au tit.* 5 *du Journal des Audiences.*

2°. Une partie peut reprocher un témoin avec qui elle a un procès criminel, *Nov.* 90, *Ch.* 7, ou même un procès civil, lorſqu'il eſt conſidérable & de nature à indiſpoſer.

3°. C'eſt un très-bon moyen de reproche ſi le témoin a un avantage indirect dans l'affaire, car l'affaire eſt par-là ſa propre affaire; or perſonne ne peut être témoin dans ſa propre cauſe, *nemo teſtis idoneus in re ſuâ intelligitur. Voyez* le Commentaire de M. Jouſſe ſur l'art. premier du tit. 23, il s'étend beaucoup davantage ſur les cauſes de reproches.

Les reproches, pour être admis, doivent être *circonſtanciés*, & non en termes vagues & généraux, *tit.* 23, *art.* 1. *V. G.* Il ne ſuffiroit pas de dire qu'un témoin a été ſéduit par la partie, il faut dire en quelle maniere, quel préſent la partie lui a fait; il ne ſuffit pas de dire qu'un témoin eſt mon ennemi, il faut articuler en quoi il eſt mon ennemi.

Ces reproches doivent être ſignifiés par acte de Procureur à Procureur à la requête de la partie, contre qui l'enquête eſt faite; mais le Procureur doit pour cela ſe munir d'un pouvoir ſpécial de la partie, ou lui faire ſigner l'acte qui contient les reproches, *tit.* 23, *art.* 6. Autrement le témoin pourroit demander réparation contre le Procureur, lorſque le reproche eſt injurieux. L'autre partie peut ſignifier de même ſes réponſes aux reproches, *ibid. art.* 3.

Lorſque le fait de reproche eſt conteſté, *putà* que la partie a fait des préſents au témoin, ou lui a donné à manger, le Juge ne peut appointer les parties à informer, c'eſt-à-dire, permettre la preuve de ce fait par enquête, qu'en voyant le procès, *ibid. art.* 4. ou, lorſque la cauſe eſt portée à l'Audience, ſi c'eſt une cauſe d'Audience.

Les reproches doivent être jugés avant le procès, *ibid. art.* 5, ce qui n'empêche pas qu'ils ne puiſſent être jugés par même ſentence que le fond de l'affaire, & le Juge prononcera ainſi *ſans avoir égard aux reproches contre tel témoin, au principal, diſons, &c.* ou bien, *ayant égard aux reproches..... Ordonnons que leurs dépoſitions ſeront rejettées,.... & au principal*, &c.

Au reſte, les Juges doivent opiner ſur les reproches, avant que d'opiner ſur le fond, & lorſque les reproches ſont jugés valables, les dépoſitions ne doivent pas être lues, *ibid. art.* 5.

ARTICLE V.

Des Interrogatoires ſur faits & articles.

Dans le cours d'une inſtance, une partie, qui ne peut prouver par écrit, ni par témoins, un fait d'où dépend la déciſion de la cauſe, peut en chercher la preuve dans les réponſes que fera l'autre partie en la faiſant interroger par le Juge.

§. I.

Quelles perſonnes peut-on faire interroger ?

L'Ordonnance, tit. 10. art. 1. porte : « Permettons aux parties de ſe » faire interroger. » Il n'y a donc réguliérement que les parties au procès qu'on peut faire interroger.

Néanmoins lorſqu'un tuteur eſt partie en ſa qualité de tuteur, quoique ce ne ſoit pas lui qui ſoit partie, on peut le faire interroger ſur faits & articles, ſuivant le ſentiment des meilleurs Praticiens, tel qu'Imbert. *L. 1, Ch. 38, n°. 4.* On peut auſſi faire interroger le mineur lorſqu'il eſt pubere & en état de répondre, quoiqu'il ne ſoit partie que par ſon tuteur, & qu'il n'ait pas, par lui-même, *legitimam ſtandi in judicio perſonam.*

Dans les cauſes où le mari eſt partie avec ſa femme, ou même ſans ſa femme, comme Seigneur des actions mobiliaires de ſa femme, on peut faire interroger l'un & l'autre. La femme n'a pas beſoin, pour cela, de l'autoriſation de ſon mari. *Arrêt du 17 Décembre 1713.*

On peut même faire interroger un Chapitre, ou autre Communauté partie dans un procès : cette Communauté répondra par une perſonne à qui elle paſſera un pouvoir ſpecial de répondre telle ou telle choſe, ſur chacun des faits communiqués à la Communauté, *ibid. art. 9.*

Le même article permet auſſi de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par ordre de la Communauté, ſur les faits qui les concernent en particulier ; l'article ajoute *pour y avoir tel égard que de raiſon* ; car les dépoſitions d'un Syndic, ou autre perſonne ſemblable qui pourroit quelquefois être corrompue, pour trahir les intérêts de ſon corps, ne doit pas faire une auſſi pleine foi contre ſon corps, qu'en fait la réponſe d'un particulier contre lui-même, lorſqu'il a répondu dans ſa propre cauſe.

§. II.

Sur quels faits peut-on permettre cet interrogatoire ? Sur quels faits le Commiſſaire peut-il interroger ?

L'art. 1 du tit. 10 de l'Ordonnance, déclare que cet interrogatoire ſe fait *ſur faits & articles* concernants ſeulement la matiere dont eſt queſtion, c'eſt-à-dire, qui tendent à la déciſion de la cauſe.

Le Juge, ou Commiſſaire à l'interrogatoire, peut interroger, non-ſeulement ſur des faits contenus en la requête de la partie, ſur laquelle elle a obtenu permiſſion de faire interroger, & qui ont été communiqués à la partie qui doit être interrogée, mais il peut l'interroger d'office ſur tels autres faits qui y auront rapport, ſuivant qu'il jugera à propos, quoiqu'il n'ait point été donné copie de ces faits, *ibid. art.* 7. Dans la regle, ces faits ſecrets ne doivent pas être fournis par la partie qui pourſuit l'interrogatoire.

§. III.

En quel état de cauſe cet interrogatoire peut-il être demandé ; & par qui ſe fait-il ?

Cet interrogatoire peut être demandé *en tout état de cauſe*, *ibid. art.* 1. En cauſe principale comme en cauſe d'appel.

Dans nos Juriſdictions, cet interrogatoire ſe fait par le Commiſſaire Enquêteur ; dans les Juriſdictions où il n'y en a point, il ſe fait par un des Juges commis à cet effet, ou par le Juge même, lorſqu'il eſt ſeul. Si l'affaire eſt diſtribuée à un Rapporteur, il doit faire l'interrogatoire. Quelquefois on commet un Juge étranger à qui on adreſſe une commiſſion : cela eſt ſur-tout néceſſaire ſi la partie qu'on veut faire interroger demeuroit hors le territoire de la Juriſdiction. C'eſt pourquoi l'art. 1. du tit. 10. porte : « Pardevant le Juge où le différent eſt pendant ; & en cas d'abſence » de la partie, pardevant le Juge qui ſera par lui commis. »

§. IV.

De la Procédure pour les interrogatoires, ſur faits & articles.

La partie, qui veut faire interroger l'autre, donne ſa requête au Juge, laquelle contient les faits ſur leſquels il veut la faire interroger : le Juge met au bas de la requête ſon Ordonnance, portant permiſſion d'aſſigner

la partie pardevant lui à certain jour & heure, pour répondre ſur les faits contenus en la requête, *ibid. art.* 2.

Lorſque le Juge, qui répond la requête, n'eſt pas celui qui doit faire l'interrogatoire, il permet ſeulement de faire interroger pardevant un tel Commiſſaire, & il faut aller préſenter une nouvelle requête au Commiſſaire, pour qu'il accepte la commiſſion, & donne jour & heure, ce qu'il met au bas de la requête.

La partie pourſuivant en conſéquence de cette Ordonnance, donne aſſignation à l'autre partie, pour comparoir au jour & à l'heure marqués, pour ſubir interrogatoire, & lui donne copie, tant de l'Ordonnance, que des faits & articles. Cette aſſignation ne doit point être donnée au domicile du Procureur, mais au domicile de la partie qu'on veut faire interroger, ou à ſa perſonne, *ibid. art.* 3.

La perſonne aſſignée doit comparoir au jour & à l'heure indiquée en l'hôtel du Juge, pour ſubir interrogatoire. Elle eſt tenue de répondre de vive voix, & non par Procureur ou par écrit, *ibid. art.* 6.

Si elle ne peut comparoir, elle doit faire préſenter un exoine, c'eſt-à-dire, un certificat de l'impuiſſance où elle eſt de comparoir, donné par un Médecin ou Chirurgien, & le Juge doit ordonner alors qu'ils ſe tranſportera au domicile de la partie, *même art.*

La partie étant comparue, le Commiſſaire lui fait prêter ſerment, l'interroge ſur chacun des faits dont il lui a été donné copie, & fait rédiger, par le Greffier, les réponſes ſur chacun deſdits faits; il peut même l'interroger d'office ſur des faits qui ne lui aient point été communiqués, *ibid. art.* 7. & les réponſes doivent être *préciſes & pertinentes*, *ibid. art.* 8.

Si la partie comparoît, mais refuſe de répondre, ſoit à tous, ſoit à quelqu'un des faits pour quelque raiſon que ce ſoit, *V. G.* parce qu'ils ne ſont pas pertinents, le Commiſſaire doit renvoyer la partie à l'Audience, pour ſtatuer ſur l'incident; & s'il eſt jugé que les faits ſont pertinents, elle ſera tenue de comparoir de nouveau, & on obſervera la même procédure.

§. V.

Des effets des interrogatoires.

L'effet de ces interrogatoires eſt de tirer une preuve contre la partie à qui on le fait ſubir, qui peut réſulter des aveux & confeſſions contenus dans ſes réponſes.

On peut auſſi tirer des arguments contr'elle, des contradictions qui ſe trouveroient dans ſes réponſes.

Au ſurplus, celui qui fait ſubir à ſa partie cet interrogatoire, n'entend pas s'en rapporter à ce qu'elle répondra; en quoi cet interrogatoire eſt

très-différent du ſerment *déciſoire*. C'eſt pourquoi cet interrogatoire ne peut faire de preuve que contre la partie qui le ſubit, & non point en ſa faveur: on ne peut pas néanmoins ſincoper ou diviſer ſes réponſes; la partie, qui veut en tirer avantage, doit prendre ces réponſes en entier, & elle ne peut tirer avantage d'une partie de la réponſe, ſi elle rejette l'autre.

§. VI.

De la peine de la partie qui refuſe de comparoir ou de répondre.

Lorſque la partie aſſignée ne comparoît pas, ou qu'elle refuſe de répondre, ſans en dire la raiſon, même depuis que le fait a été jugé pertinent, le Juge en doit dreſſer un procès-verbal ſommaire, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonner que la partie ſera réaſſignée, &, lors du jugement, il doit tenir les faits pour avérés & confeſſés, *ibid. art.* 4. Il faut excepter le cas où un tuteur eſt en cauſe pour ſon mineur; car, quoiqu'il refuſe de répondre, les faits ne peuvent être tenus pour avérés au préjudice du mineur. Il en faut auſſi excepter les matieres bénéficiales. *Voyez Bornier ſur le tit.* 10 *de l'Ordonnance*, *ibid.*

La partie néanmoins peut éviter cette peine en ſe préſentant avant le jugement, ou même ſur l'appel, pour ſubir interrogatoire: elle y doit être reçue ſans retarder le jugement du procès, & à la charge de payer par elle les frais de l'interrogatoire, d'en donner copie à la partie, & de rembourſer les frais du premier Procès-verbal ſans répétition, *ibid. art.* 5. *Voyez* auſſi le Procès-verbal de *l'Ordonnance*, *pag.* 210.

La partie qui veut ſe ſervir de l'interrogatoire, en leve le Procès-verbal, le ſignifie & en fait lecture à l'Audience, ou ſi c'eſt en procès par écrit, elle le produit par production nouvelle. En cauſe d'Audience, les inductions tirées d'un interrogatoire, doivent ſe plaider & ſe contredire verbalement par les Avocats, & non par des écritures ſignifiées.

ARTICLE VI.

Des appointements en droit, à mettre, & autres.

Lorſque les Juges, ſur la plaidoirie des Avocats, ne ſe trouvent pas aſſez inſtruits pour juger la cauſe, parce qu'elle eſt de trop difficile diſcuſſion, ils prononcent l'appointement en droit, ou à mettre, ou de délibéré; quelquefois même ils renvoient les parties devant leurs Avocats & Procureurs, ou devant des arbitres, pour les entendre & régler.

§. I.

Ce que c'eſt que l'appointement en droit, ou à mettre.

L'appointement en droit, eſt une ſentence interlocutoire, par laquelle le Juge, qui ne ſe trouve pas aſſez pleinement inſtruit de la cauſe pour pouvoir la juger à l'Audience, ordonne que les parties produiront chacune leurs titres & pieces, & donneront ſommairement par écrit les moyens de droit, ſur leſquels elles ſe fondent.

L'appointement à mettre, eſt auſſi une ſentence interlocutoire, par laquelle on ordonne que les parties mettront entre les mains de l'un des Juges, qui ont aſſiſté à l'Audience, leurs titres & pieces, & donneront par écrit ſommairement les moyens qu'ils en tirent.

Il ſuit de ces définitions, que l'appointement en droit ne doit avoir lieu, que lorſque la déciſion de la cauſe dépend non-ſeulement de l'examen des titres & pieces, qui n'a pu ſe faire à l'Audience, mais encore de quelques queſtions de droit qui ont beſoin d'être diſcutées par des Avocats.

Dans les procès qui ne ſont que de faits, dépendants d'un examen de titres & pieces qui ne peut ſe faire à l'Audience, il y a lieu à l'appointement à mettre.

C'eſt une regle commune à l'un & à l'autre appointement, qu'ils ne peuvent être prononcés, que lorſque le Juge ne peut faire autrement; car, ſelon l'Ordonnance du onze Février 1519. *art.* 9. tout ce qui peut ſe juger à l'Audience y doit être jugé.

Dans la plûpart des affaires, la loi charge l'honneur & la conſcience des Juges, de prononcer ces appointements; il y a néanmoins certaines matieres dans leſquelles il eſt défendu expreſſément de les prononcer.

Telles ſont, 1°. toutes les matieres ſommaires, *tit.* 17. *art.* 10.

2°. Les matieres de déclinatoires, renvois, incompétence, *tit.* 6. *art.* 3.

3°. Les queſtions ſur la ſolvabilité d'une caution, *tit.* 28. *art.* 3.

4°. Celles ſur les faits & reproches des témoins, *tit.* 23. *art.* 4.

5°. Celles ſur les récuſations de Juges, *tit.* 24. *art.* 27.

6°. Les cauſes, où l'on évoque le principal, *tit.* 6. *art.* 2.

7°. Les oppoſitions à la publication des Monitoires, *tit.* 7. *art.* 8. & 9, *de l'Ordonnance de* 1670.

8°. En matiere d'aides dans les Elections, ſauf les cas exprimés par la Déclaration du 30 Janvier 1717, regiſtrée en la Cour des Aides, le 20 Février ſuivant.

Enfin, dans les cauſes qui ſe jugent par défaut, *tit.* 5. *art.* 4. *de l'Ordonnance de* 1667.

On ne peut prendre ces appointements au Greffe; ils doivent être prononcés à l'Audience ſur les plaidoiries contradictoires des Avocats ou Procureurs, & à la pluralité des voix, à peine de nullité, *tit.* 11. *art.* 9. & 32.

Il y a néanmoins quelques matieres pour leſquelles on les prend au Greffe; telles ſont les redditions de comptes, liquidations de dommages & intérêts, appellations de taxes de dépens, *ibid. art.* 10.

Elle ordonne par l'article 9, que les Juges délibéreront ſi on appointera, ou non, avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fond; ce qui a été introduit de peur que les parties venant à avoir connoiſſance des opinions, miſſent tout en œuvre pour ſe procurer un Rapporteur favorable, ou ſollicitaſſent une évocation, lorſqu'elles ſçauroient que les opinions n'étoient pas en leur faveur.

L'Ordonnance, même article, ſemble réſoudre la queſtion, de ſçavoir ſi lorſque la cauſe eſt décidée de nature à être jugée à l'Audience, les Juges qui ont été pour l'appointement, peuvent opiner au fond. La raiſon de douter, eſt que l'opinion dont ils avoient été, étoit un aveu qu'ils n'étoient pas ſuffiſamment inſtruits de la cauſe, néanmoins on doit décider qu'ils pourront opiner au fond, parce que les opinions des autres Juges ont pu achever de les inſtruire.

L'inſtruction ſur l'appel, d'une ſentence rendue en procès par écrit, ſe fait auſſi par écrit en cauſe d'appel; on obtient à cet effet un jugement interlocutoire qui porte : « après que l'appellant a conclu au mal jugé, & » l'autre partie au bien jugé, le procès demeurera pour conclu & reçu; » c'eſt ce qu'on appelle *appointement de concluſion.*

Lorſque, dans une inſtance appointée, l'une des parties forme de nouvelles demandes, qui ſont de nature à être jugées avec la demande principale, on doit obtenir un jugement à l'effet de joindre l'incident à la conteſtation principale, c'eſt ce qu'on appelle *appointement de jonction.*

§. II.

De la Procédure ſur l'appointement en droit.

Après que l'appointement a été prononcé, le Procureur le plus diligent ſignifie à l'autre, la copie de ſes avertiſſements.

On appelle *avertiſſement*, une piece d'écriture compoſée par un Avocat, qui contient les moyens de droit de ſa partie. Enſuite le Procureur fait ſon inventaire de production : cet inventaire eſt un acte qui contient la deſcription de tous les titres & pieces qu'il produit, & les rolles des pieces; car les pieces produites, doivent être cottées par premiere & derniere, ou par les lettres de l'alphabet, & l'inventaire doit contenir ces cottes; cet inventaire doit être un peu raiſonné, & contenir en peu de mots le motif pour lequel on produit chaque piece, & l'induction qu'on en tire;

mais il ne doit contenir aucune raiſon de droit ; cet inventaire ne ſe ſignifie pas à l'autre partie, mais il ſe met dans un ſac avec tous les autres titres, pieces & procédures ; c'eſt ce qui forme la *production.*

Le Procureur met cette production au Greffe, & garde un double de cet inventaire pour la ſûreté de ces pieces. Le Greffier doit les collationner, & écrire ſur chacune, *apportée au Greffe* : il eſt défendu de faire des productions en blanc, *tit.* 11. *art.* 33, à peine d'amende contre le Procureur, & contre le Greffier qui reçoit les productions. *Voyez le Proces-verbal de l'Ordonnance, pag.* 379.

Auſſi-tôt que la production de l'une des parties eſt au Greffe, le Préſident peut diſtribuer le procès à l'un des Juges du Tribunal, qui s'en charge ſur le regiſtre du Greffe : mais il attend ordinairement qu'il y ait un certain nombre de procès au Greffe, pour faire cette diſtribution.

Lorſque l'affaire requiert célérité, la partie préſente requête, pour que le procès ſoit diſtribué extraordinairement : on met *viennent*, ſur cette requête ; & ſur un ſimple acte, l'incident eſt porté à l'Audience, & il y eſt ſtatué.

Lorſque le Procureur a mis ſa production au Greffe, il ſignifie à l'autre Procureur qu'il a produit ; c'eſt ce qui s'appelle *acte de produit.*

Lorſque le procès a été diſtribué, le Procureur doit auſſi le ſignifier avec le nom du Rapporteur.

C'eſt du jour de la ſignification de l'acte de produit, que court le délai qu'a l'autre partie pour produire de ſon côte, répondre aux avertiſſements, fournir les contredits contre les titres & pieces de la partie qui a produit.

Ces contredits ne peuvent être faits que par les Avocats, & les Procureurs ne peuvent prétendre avoir le droit de les faire concurremment avec eux, ſuivant le Réglement du 28 Novembre 1693, car ce Réglement dit le contraire ; en voici les propres termes : « Les Avocats feront » les griefs, cauſes d'appel, moyens de requête civile, réponſes, contre- » dits, ſalvations, avertiſſements, &c. »

Ces contredits doivent ſe ſignifier au Procureur de l'autre partie ; le délai pour les donner eſt de huitaine, non compris les délais de ſignification.

Après ce délai expiré, le Rapporteur peut juger l'affaire, ſur la ſeule production de la partie qui a produit, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire aucune ſommation à la partie qui n'a pas produit, ni d'obtenir un jugement qui la déclare *forcloſe* de produire, *tit.* 14. *art.* 8.

L'Ordonnance déclare ces procédures inutiles, & veut que la partie qui n'a pas produit dans le délai, en ſoit *forcloſe de plein droit.*

Elle peut néanmoins, après le délai, lorſque l'affaire n'eſt pas jugée, ſignifier les réponſes aux avertiſſements, ou contredits, & produire de ſon côté, ſoit au Greffe, ſi l'affaire n'eſt pas encore diſtribuée, ſoit entre les mains du Rapporteur, ſi elle l'eſt.

Du jour de la ſignification de l'acte de produit de l'autre partie, court le délai de huitaine qu'a l'autre partie pour fournir ſes ſalvations, c'eſt-à-

dire, ſes réponſes aux contredits ſignifiés, & pour contredire, de ſon côté, la production de cette partie ; ces ſalvations doivent auſſi être ſignifiées comme les contredits, ſinon elles doivent être rejettées du procès, *ibid. art.* 12 ; elles ſont du miniſtere des Avocats. *Réglement de* 1693, *ci-deſſus cité.*

Le Procureur de chaque partie, peut prendre communication de la production de la partie adverſe, mais elle ne doit pas lui être accordée ſi elle n'a produit, ou renoncé de produire, c'eſt-à-dire, ſignifié par un acte ſigné de ſon Procureur qu'elle n'a rien à produire, & qu'elle ſe réſerve ſeulement de contredire la production de la partie adverſe, *ibid. art.* 9.

L'Ordonnance veut, *ibid. art.* 10, que cette communication ſe faſſe par les mains du Rapporteur, & que la production ne ſoit pas communiquée au Procureur ſur ſon récepiſſé. Le motif a été afin que le retardement qu'apporteroient les parties à rendre les productions qui leur auroient été communiquées, ne retardât pas le jugement du procès. Monſieur le Premier Préſident remontra, lors des conférences, que cet article ſeroit impoſſible dans l'exécution, auſſi ne s'exécute-t-il pas ; mais on oblige les parties par des exécutoires d'une ſomme par chacun jour de retard, à rendre les procès qui leur ont été communiqués ; & on décerne, en certains cas, une contrainte par corps.

Les Procureurs peuvent auſſi, ſur leur récepiſſé, retirer des mains du Rapporteur leur propre production, pour répondre à ce qui leur eſt ſignifié de la part de la partie adverſe.

Lorſque, depuis l'appointement, l'une des parties a quelque demande incidente, ou appellation incidente à former, il la forme par une requête qu'il produit par production nouvelle entre les mains du Rapporteur, avec les pieces qui y ſervent de fondement, enſemble un inventaire de cette production, & il ſignifie le tout à l'autre partie.

C'eſt une différence qu'il y a entre une *production nouvelle* & une *production principale*, qui ne ſe ſignifie pas, mais qui ſe communique par les mains du Rapporteur.

Le Rapporteur rapporte cette requête à la Chambre, &, s'il eſt jugé que cette demande incidente ſoit connexe à l'affaire principale, on rend, ſans frais, un Réglement portant que l'autre partie *répondra, produira & écrira de ſa part*, dans trois jours, ou autre plus bref délai, à l'incident qui ſera joint au principal.

S'il n'y a point de connexité, on renvoyera devant le premier Juge.

Dans notre Siege, ce n'eſt point ſur le rapport du Rapporteur, mais à l'Audience, qu'on prend ce Réglement, qu'on appelle *appointement en droit & joint.*

Ceci contient une ſeconde différence par rapport aux productions nouvelles, à l'égard deſquelles le délai, pour y répondre, n'eſt que de trois jours, au lieu qu'il eſt de huitaine pour les productions principales.

La partie, à qui cette production nouvelle eſt ſignifiée, ne doit y répondre que par une ſimple requête, *tit.* 11, *art.* 25, ce qui fait une troiſieme différence.

Pareillement, ſi depuis que l'une des parties a produit, elle découvre de nouvelles pieces, elle les produit par une ſimple requête qui ſera ſignifiée & jointe au procès en la forme ci-deſſus dite, & l'autre partie y répondra de même dans le délai de trois jours par ſimple requête, *ibid. art.* 26.

§. III.

De la Procédure ſur l'appointement à mettre.

Lorſque l'appointement à mettre a été prononcé, le Procureur le plus diligent peut produire entre les mains du Rapporteur-Commiſſaire qui eſt nommé par le jugement.

Cette production eſt compoſée des procédures & des titres ſur leſquels la partie ſe fonde, & d'un inventaire de production qui contient ſommairement l'état des pieces, & les arguments que la partie en tire.

On ne doit faire aucunes écritures ſur cet appointement, l'inſtruction ſe borne à ce que nous venons de dire. Le Procureur qui a produit ſignifie à l'autre qu'il a produit, & du jour de cette ſignification court le délai qu'a l'autre partie de produire, lequel délai eſt de trois jours, *tit.* 11, *art.* 13. *tit.* 14, *art.* 7. Il faut convenir cependant que l'uſage a prévalu de faire des écritures dans ces ſortes d'appointements, comme dans les appointements en droit, &, pour autoriſer cet uſage, on cite un Arrêt du 22 Février 1695, rendu ſur une délibération de la Communauté des Procureurs au Parlement, par lequel il eſt ordonné que les Procureurs ne pourront produire, dans les inſtances d'*appointé à mettre*, ſans au préalable ſignifier les moyens qu'ils employeront, ſinon que la procédure ſera rejettée, & le Procureur privé de ſes frais, même ſans répétition contre ſa partie.

§. IV.

Des appointements de délibéré & de renvoi devant des arbitres.

L'appointement de *délibéré ſur le Bureau*, eſt une ſentence interlocutoire par laquelle, lorſque l'affaire ne peut être facilement jugée à l'Audience, & ne mérite pas néanmoins, par ſa nature, un appointement à mettre, ou en droit, on ordonne que les pieces des parties ſeront miſes entre les mains d'un des Juges, pour, ſur le rapport deſdites pieces, en être délibéré.

En exécution de cet appointement, les Avocats chargés de l'affaire, ou les Procureurs devroient remettre, ſur le champ, leurs pieces au Greffier qui les envoyeroit au Rapporteur au ſortir de l'Audience; mais cela ne s'obſerve pas; les Procureurs retirent leurs doſſiers des mains de l'Avocat, & les envoient chez le Rapporteur après que le jugement a été ſignifié. On ne fait, en exécution de cet appointement, aucun inventaire, aucunes écritures, & on ne ſignifie aucun acte. Si l'on faiſoit néanmoins quelqu'acte de procédure, quelque demande incidente, il faudroit faire juger qu'elle ſeroit jointe au délibéré.

On remet les doſſiers au Rapporteur, tels que l'Avocat les avoit; c'eſt pourquoi, ces appointements ne forment pas un procès par écrit; la cauſe, nonobſtant cet appointement, eſt une cauſe verbale.

Le Rapporteur, lorſqu'on lui a remis les pieces, rapporte l'affaire en la Chambre du Conſeil; ſur ſon rapport, l'affaire eſt jugée ſans frais & ſans épices; il en dreſſe le jugement qui ſe prononce à la prochaine Audience, & s'écrit ſur le plumitif de l'Audience avec les autres cauſes qui s'y jugent.

Ces appointements de délibéré ſur le Bureau, ont lieu principalement dans les matieres ſommaires. Les bons Juges les permettent auſſi dans les matieres ordinaires, lorſqu'ils croient que la ſimple vue des pieces les inſtruira ſuffiſamment pour les mettre en état de juger, & ils évitent, par ce moyen, aux parties les frais que cauſent les appointements *en droit* & *à mettre*.

Il y a une autre eſpece de délibéré: quelquefois les Juges, pour mieux diſcuter l'affaire qui vient d'être plaidée, font retirer l'Audience, prennent les pieces, &, après avoir mûrement délibéré, font rentrer l'Audience & prononcent la ſentence.

Il y a certaines cauſes que les Juges renvoient devant les Avocats des parties, ou devant quelques autres perſonnes pour être terminées par leurs avis lorſque le jugement de renvoi a été prononcé, les parties remettent leurs pieces aux arbitres qui donnent leurs avis par écrit; la partie qui en pourſuit l'exécution, le ſignifie à l'autre, & donne un avenir à l'Audience, pour y faire prononcer l'homologation de cet avis.

CHAPITRE IV.

Comment les Inſtances ſont interrompues, repriſes ou périmées.

ARTICLE PREMIER.

De l'interruption des Inſtances.

Les inſtances peuvent être interrompues, ou par des Lettres d'État, ou par la mort & le changement d'état, ſoit des parties, ſoit des Procureurs.

SECTION PREMIERE.

Des Lettres d'Etat.

§. I.

Ce que c'eſt, à qui & comment elles s'accordent & ſe prorogent.

Les Lettres d'Etat ſont des Lettres par leſquelles le Roi ordonne qu'il ſoit ſurcis, pendant un certain temps, à toutes pourſuites contre celui qui les a obtenues.

Elles ſont appellées *Lettres d'Etat*, ou parce que le procès doit demeurer dans *le même état* qu'il étoit lorſqu'on les a ſignifiées, pendant tout le temps de la ſurſéance, ou parce qu'elles ſont accordées à des perſonnes occupées au *ſervice de l'Etat*. Quelques anciennes Ordonnances les appellent *Lettres de ſurſéance*. Voyez *la Déclaration du Roi, du 23 Décembre* 1702, *ſervant de Réglement pour les Lettres d'Etat.*

Elles ne doivent être accordées qu'aux Officiers ſervant actuellement dans les troupes ſur terre ou ſur mer, & à des perſonnes employées hors de leur réſidence à des affaires importantes, pour le ſervice du Roi : elles ne peuvent être expédiées qu'après qu'elles ont été ſignées du très-exprès commandement du Roi, par le Secrétaire d'Etat. *Même Déclaration de* 1702, *art.* 1 & 2.

Elles s'accordent pour le temps de ſix mois qui courent du jour de leur date, & elles ne peuvent être prorogées par de nouvelles Lettres, plutôt que quinze jours avant l'expiration du temps des premieres, & en cas de continuation de ſervice actuel. *Même Déclaration, art.* 3.

Il ne peut y avoir lieu à cette prorogation, lorſque la ſurſéance a été levée par Arrêt du Conſeil d'Etat; & les Lettres obtenues depuis l'Arrêt,

ne peuvent avoir effet pour les affaires pour leſquelles la ſurſéance auroit été levée, mais ſeulement pour celles que l'impétrant pourroit avoir d'ailleurs, *ibid. art.* 27.

Il en eſt de même, lorſque celui qui les a obtenues s'en eſt déſiſté, *ibid. art.* 10.

§. II.

A qui peuvent ſervir les Lettres d'Etat, contre qui & pour quelles affaires?

Les Lettres d'Etat ne peuvent ſervir qu'à celui qui les a obtenues pour ſes propres affaires, & pour celles de ſa femme, quoique ſéparée de lui, pour les affaires qu'elle auroit contre d'autres que contre ſon mari, *ibid. art.* 6 & 7.

Mais elles ne peuvent ſervir aux peres & meres, ni autres parents de celui qui les a obtenues, ni à ſes coobligés & cautions, *ibid. art.* 6.

Elles ne lui peuvent ſervir que pour ſes propres affaires, & non pour celles de ſes pupilles, *ibid. art.* 8.

Elles ne peuvent arrêter le cours même des inſtances, dans leſquelles l'impétrant auroit intérêt, lorſqu'il n'a point été reçu partie intervenante & donné copie du titre ſur lequel eſt fondée ſon intervention, *ibid. art.* 18. Si ce titre d'intervention eſt une ceſſion ou tranſport, il faut, ou qu'elle ſoit contenue dans un contrat de mariage, ou partage de famille, ou qu'elle ſoit antérieure de ſix mois à la ſignification des Lettres d'Etat, ſi le titre eſt pardevant Notaires, & d'un an du jour qu'il aura été reconnu en juſtice, s'il eſt ſous ſeing-privé, *ibid. art.* 19.

Les Lettres d'Etat ne peuvent être oppoſées dans les affaires où le Roi a intérêt, ni dans celles où les hôpitaux de Paris ſont intéreſſés, *ibid art.* 4 & 24.

Elles ne peuvent ſervir à l'impétrant, ni en matiere criminelle, ni en matiere de faux incident, en matiere civile, *ibid. art.* 5; ni en matiere de partage de ſucceſſion, *ibid. art.* 21; ni en matiere de reſtitution de dot, paiement de douaire, & conventions matrimoniales, *ibid. art.* 22; ni lorſqu'il s'agit du paiement des légitimes des puînés, de penſions viageres, aliments, médicaments, frais funéraires, gages de domeſtiques, journées d'artiſans, loyers de maiſons, arrérages de rentes Seigneuriales & foncieres, & redevances de baux emphitéotiques; de même lorſqu'il s'agit de reliquats de compte de tutelle, ou même d'inſtance en reddition de compte, *ibid. art.* 20. & *art.* 19 *du tit.* 29. *Ordonnance de* 1667; ni pour maniement de deniers publics, dépôts néceſſaires, cautions judiciaires, lettres & billets de change, & exécution de ſociété de commerce, *ibid. art.* 23. Elles ne peuvent non plus retarder le paiement du prix des biens immeubles que l'impétrant auroit acquis en juſtice, ou même

volontairement , *ibid. art.* 14 ; encore moins le prix de la charge dont il eſt revêtu , ou le paiement *d'un Brevet de retenue* ſur ladite charge , *ibid. art.* 13. Ceux qui ont intenté une demande en retrait lignager ou féodal, ne peuvent ſe ſervir de Lettres d'Etat , pour retarder le rembourſement qu'ils doivent faire à l'acquéreur , *ibid. art.* 15 ; ni les oppoſants à un décret, ou à une ſaiſie mobiliaire pour retarder les pourſuites & la vente, *ibid. art.* 16 & 17.

§. III.

De l'effet des Lettres d'Etat.

L'effet des Lettres d'Etat eſt d'empêcher , du jour de leur ſignification , toutes les pourſuites des parties à qui elles ſont ſignifiées, à peine de nullité des procédures qu'elles feroient, & de tous dépens, dommages & intérêts , & ſans qu'elles puſſent s'aider des jugements qui ſeroient intervenus au préjudice de ces Lettres , *ibid. art* 26.

Ce qui a lieu , quand même ces Lettres ſeroient débattues d'obreption & de ſubreption, pour autres cas que ceux ci-deſſus ſpécifiés , ſauf aux parties à ſe retirer devers le Roi ſans retardation de l'effet deſdites Lettres, *ibid. art.* 26.

Elles ne peuvent pourtant arrêter le jugement définitif, ſi les Juges ont commencé les opinions avant la ſignification , *ibid. art.* 11.

SECTION II.

De l'interruption des Inſtances par mort ou changement d'Etat.

Lorſque , pendant le cours d'une inſtance , qui n'eſt pas encore en état d'être jugée, l'une des parties vient à mourir , dès-lors le Procureur du mort ne peut plus faire aucune procédure , car c'eſt une regle générale de droit que le mandat finit par la mort du mandant ; néanmoins lorſqu'il ignore la mort , la procédure qu'il fait peut être valable.

Pareillement l'autre partie ne peut plus faire de procédure contre la partie dont on lui a ſignifié la mort, car on ne peut pas plaider contre les morts ; mais , tant qu'on ne lui a pas ſignifié , la procédure qu'elle fait , quoique depuis la mort, eſt valable , car elle peut prétendre l'avoir ignoré, *tit.* 26 , *art.* 2 & 3.

L'article 2 porte , que ſi la cauſe , inſtance , ou procès ne ſont en état, les procédures faites depuis le décès de l'une des parties ſont nulles , s'il n'y a repriſe.

L'art. 3 apporte ce tempéramment, que le Procureur qui ſçaura le décès ſera tenu de le ſignifier à l'autre , & que les pourſuites ſeront valables , juſqu'au jour de la ſignification.

Tout

Tout ce qui vient d'être dit de la mort, reçoit pareillement application au cas auquel une fille, ou une veuve qui ſeroit en inſtance, viendroit à ſe marier; car, paſſant par ſon mariage ſous la puiſſance de ſon mari, elle n'a plus *legitimam ſtandi in judicio perſonam;* elle n'eſt plus capable d'eſter en jugement ſans ſon mari, ſous la puiſſance duquel elle eſt paſſée; c'eſt pourquoi ſon Procureur, qui ſçait ſon changement d'état, ne peut plus faire aucune procédure pour elle, & l'autre Procureur n'en peut plus faire contre elle, dès qu'on lui a ſignifié ſon changement d'état.

Il en eſt de même, lorſqu'une perſonne qui étoit en inſtance, non en ſon propre nom, mais en quelque qualité, comme de tuteur, de fabricier, ceſſe pendant l'inſtance d'avoir cette qualité par la majorité de ſon mineur, ou par la ſubrogation de nouveaux fabriciers; il ne peut plus dès-lors procéder, & les procédures faites contre lui par l'autre partie, à qui l'on a ſignifié que ſa qualité a ceſſé, ſont pareillement nulles.

Une inſtance eſt interrompue, non-ſeulement par la mort, le changement d'état & de qualité de l'une des parties, elle l'eſt auſſi par la mort de l'un des deux Procureurs, ou lorſqu'il ceſſe de pouvoir faire ſes fonctions, ſoit qu'il ait réſigné ſon office à un Succeſſeur qui s'eſt fait recevoir en ſa place, ſoit parce qu'il a été interdit; la partie de ce Procureur ſe trouvant par-là ſans défenſeur, l'autre ne peut plus pourſuivre ſes procédures; il n'eſt pas même néceſſaire que cette mort du Procureur, ou ce changement d'état ſoit ſignifié, car cela ne peut s'ignorer dans une Juriſdiction.

A l'égard de la révocation qu'une partie fait de ſon Procureur, la ſignification qui en eſt faite à la partie adverſe eſt ſans effet, ſi elle n'eſt accompagnée de la conſtitution d'un nouveau Procureur, & ſans cela, la partie adverſe peut continuer la procédure, & ſignifier valablement au Procureur révoqué, afin qu'il ne ſoit pas au pouvoir d'une partie d'arrêter le cours d'une inſtance par une révocation.

Lorſqu'une affaire eſt diſtribuée à un Rapporteur, elle peut encore ſouffrir quelqu'interruption par la mort du Rapporteur à qui elle eſt diſtribuée, ou lorſqu'il réſigne ſon office, ou ſe déporte du rapport. En ce cas, le Rapporteur, ou ſes héritiers, remettent au Greffe les productions.

La partie, qui veut aller en avant, préſente requête, ſur laquelle elle fait diſtribuer le procès à un autre Rapporteur, & elle en donne avis à l'autre partie par acte de Procureur à Procureur.

SECTION III.

Des repriſes d'inſtances & conſtitution de nouveau Procureur.

§. I.

De repriſes d'inſtances.

La mort, ou le changement d'état d'une des parties, n'éteint pas l'inſtance, elle ne fait que l'interrompre, juſqu'à ce que les perſonnes qui ſuccédent aux droits de la partie l'aient repris, ou aient été condamnées à la reprendre.

Delà il ſuit qu'il y a deux eſpeces de repriſes : *la repriſe volontaire, & la repriſe forcée.*

La repriſe volontaire eſt la déclaration que font les héritiers, ou autres ſucceſſeurs univerſels, qu'ils reprennent l'inſtance dans laquelle le défunt étoit partie, & entendent la pourſuivre.

Je ne penſe pas que les ſucceſſeurs, à titre ſingulier, puiſſent reprendre l'inſtance, ils peuvent ſeulement intervenir ; mais les ſucceſſeurs univerſels peuvent la reprendre, du chef de la partie décédée, tels que les légataires univerſels qui reprennent l'inſtance par elle commencée, & déclarent qu'ils entendent la pourſuivre ſuivant *les derniers errements.*

On n'en excepte pas même les inſtances de ſéparation d'habitation, dans leſquelles l'héritier, ou le légataire univerſel de la femme peuvent, après ſon décès, reprendre l'inſtance, à cauſe des demandes acceſſoires à cette ſéparation, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 28 Mai 1746, au profit du Sr. de Bouillé, légataire univerſel de la Marquiſe du Pont-du-Château.

La repriſe d'inſtance ſe fait au Greffe par le Procureur qui y comparoît pour la faire ; le Greffier lui en délivre un acte qu'on appelle *acte de repriſe d'inſtance ;* le Procureur ſignifie cet acte au Procureur de l'autre partie, & dès ce moment, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il intervienne aucun jugement, l'inſtance eſt repriſe & peut ſe pourſuivre, de part & d'autre, ſur les derniers errements.

Le mineur devenu majeur, doit reprendre, de cette maniere, l'inſtance commencée par ſon tuteur ; *Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 26 Mai 1759* ; de même, un mari, celle commencée par ſa femme ; des ſucceſſeurs, ou adminiſtrateurs, celle commencée par leurs prédéceſſeurs.

Lorſque les héritiers ou autres ſucceſſeurs univerſels de la perſonne décédée ne reprennent pas l'inſtance à ſa place, l'autre partie peut les aſſigner devant le Juge, où elle eſt pendante, pour qu'ils ſoient tenus de la reprendre.

Il faut donner copie par l'exploit d'aſſignation du dernier acte de procédure, pour juſtifier que l'inſtance ſubſiſte & n'eſt pas périmée : la procédure

ſe fait ſur cette aſſignation comme ſur toute autre demande; & ſur cette demande en repriſe d'inſtance, intervient ſentence qui ordonne que l'inſtance demeurera, pour repriſe, avec ces héritiers, ou ſucceſſeurs univerſels de la partie décédée.

Si les perſonnes aſſignées en repriſe d'inſtance, comme héritiers de la perſonne décédée, rapportoient une rénonciation à la ſucceſſion, le demandeur, en repriſe d'inſtance, doit faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante, l'aſſigner en repriſe d'inſtance, & ſuivre contre lui.

Lorſque l'inſtance eſt interrompue, non de la part d'une des parties, mais de la part de ſon Procureur qui eſt mort, ou a réſigné ſon office, ou a été interdit, la partie peut faire ceſſer cette interruption par un acte de conſtitution de nouveau Procureur; ſi elle n'en conſtitue pas, l'autre partie peut l'aſſigner en conſtitution; faute par elle de le faire, dans le délai de l'Ordonnance, le demandeur peut prendre défaut contre la partie.

Il y a lieu de penſer que ce droit d'aſſigner en repriſe d'inſtance, ou en conſtitution de nouveau Procureur, ſe preſcrit par 30 ans, comme les autres actions.

Il n'y a lieu à ces deux aſſignations que lorſque la partie ou le Procureur ſont morts, avant que l'affaire fût en état d'être jugée; car, ſi elle étoit en état, ces aſſignations ſeroient inutiles, *tit.* 26, *art.* 1.

Un procès par écrit eſt en état d'être jugé, lorſque les parties ont écrit, produit, fourni de contredits & ſalvations, ou lorſque, par l'expiration des délais, pour les fournir, elles en ſont de plein droit forcloſes.

Une cauſe verbale eſt auſſi en état d'être jugée, lorſque, ſur la plaidoirie à l'Audience, les pieces ont été miſes entre les mains du Rapporteur, pour en être délibéré ſur le Bureau; mais une cauſe verbale n'eſt point en état d'être jugée, lorſqu'elle n'eſt point entiérement plaidée.

SECTION IV.

Des péremptions d'inſtance.

§. I.

Ce que c'eſt.

La péremption d'inſtance eſt l'extinction d'une inſtance, par une diſcontinuation de procédures, pendant trois ans, à compter du dernier acte. *L. properandum*, §. 1. *Cod. de Judiciis.* Voyez à ce ſujet l'Ordonnance de 1539; celle de Rouſſillon de l'année 1563, & principalement l'arrêté du 28 Mars 1692, qui a fixé la Juriſprudence ſur ce point.

Il ne faut pas confondre l'*inſtance* avec l'*action*. L'action eſt le droit qu'on a de demander quelque choſe en juſtice; l'inſtance n'eſt pas ce

droit même, mais la demande qui eſt formée en juſtice, en exécution & en vertu de ce droit.

La diſcontinuation de procédure pendant trois ans, périme & éteint l'inſtance, met les choſes au même état que s'il n'y en avoit jamais eu, mais elle n'éteint pas l'action; c'eſt pourquoi celui qui a donné une demande, & qui a laiſſé périmer ſon inſtance, ne peut pas, à la vérité, ſuivre ſa procédure; mais il peut donner une nouvelle demande, parce que la preſcription n'a périmé que l'inſtance, & n'a pas éteint ſon action.

Il arrive néanmoins quelquefois que la preſcription de l'inſtance occaſionne indirectement l'extinction de l'action; car ſi une demande a été donnée avant l'accompliſſement du temps par lequel l'action ſe preſcrit, & que la demande tombe en péremption, après l'accompliſſement du temps de la preſcription de l'action, la péremption, en ce cas, occaſionne indirectement l'extinction de l'action en détruiſant l'effet de la demande qui auroit interrompu la preſcription de l'action.

§. II.

Quelles inſtances peuvent tomber en péremption.

On avoit douté autrefois ſi l'exploit de demande donné à quelqu'un, ſur lequel il ne ſeroit intervenu aucune conſtitution de Procureur, ni aucune préſentation de la part d'aucune partie, pouvoit former une inſtance ſujette à péremption.

Mais l'article 1^r^. de l'arrêté de la Cour du 28 Mars 1692 a déclaré qu'il y avoit lieu en ce cas à la péremption, & que la diſcontinuation de procédure ſur cette demande, ne pouvoit perpétuer, ni proroger l'action, ni même interrompre la preſcription.

Il n'eſt pas douteux qu'un ſimple commandement ne tombe pas en péremption, car ce n'eſt pas une inſtance.

Les inſtances ſe périment en quelques Juriſdictions qu'elles ſoient formées, même celles qui ſont pendantes aux Officialités, car les Officiaux ſont obligés de ſe conformer aux Ordonnances. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 1, *art.* 1.

Il en eſt de même de celles qui ſont devant des arbitres, ils doivent pareillement ſe conformer aux Ordonnances.

Les inſtances d'appel y ſont ſujettes comme celles des cauſes principales, lorſqu'il y a aſſignation ſur l'appel & que l'appellant ſe laiſſe anticiper. *Arrêt du* 19 *Mars* 1742. Mais, s'il n'y a eu aucune aſſignation, il n'y a pas lieu à la péremption, car un ſimple acte d'appel n'eſt pas une inſtance.

Les inſtances pendantes devant le Juge de qui on peut appeller, ſont ſujettes à péremption, même après qu'elles ont été miſes en état d'être jugées, car il n'a tenu qu'à la partie de la faire juger en faiſant une *ſom-*

mation au Juge de juger, & en appellant comme de *déni de juſtice* au cas qu'il n'eût pas déféré à cette ſommation. La partie qui n'a pas fait cette procédure, doit ſe l'imputer, & l'inſtance ſe périme.

Mais l'inſtance pendante en une Cour Souveraine, diſtribuée à un Rapporteur, lorſqu'elle eſt en état d'être jugée, n'eſt plus ſujette à péremption; car il ne dépend plus de la partie de la faire juger, ne pouvant y avoir lieu à l'appellation de *déni de juſtice* d'une Cour Souveraine; on ne peut donc imputer à la partie aucune négligence; il ne peut donc y avoir lieu à la péremption de l'inſtance. *Voyez* l'Arrêt du 19 Février 1687, au Journal du Palais.

Les inſtances dans leſquelles il s'agit des droits du Roi, ou des domaines de Sa Majeſté, & du droit public, n'y ſont pas ſujettes. *V. G.* Les cauſes de régale, les cauſes d'appel comme d'abus & autres de pareille nature. *Réglement de 1692. art. 3.*

Les ſaiſies réelles, lorſqu'il y a établiſſement de Commiſſaire & bail judiciaire, n'y ſont pas ſujettes, parce que, par cet établiſſement de Commiſſaire & bail judiciaire, le ſaiſi eſt dépoſſédé de fait, & l'héritage ſaiſi eſt mis ſous la main de juſtice; la diſcontinuation de procédures pendant le temps réglé pour les péremptions peut bien périmer une inſtance qui ne gît qu'en procédures, mais non pas une ſaiſie réelle qui conſiſte dans une dépoſſeſſion réelle.

Mais les inſtances d'oppoſitions faites à cette ſaiſie, *afin de diſtraire*, y ſont ſujettes, car elles n'ont rien de commun avec la ſaiſie réelle, & ont une fin bien contraire.

§. III.

Contre quelles perſonnes peut avoir lieu cette péremption.

La péremption a lieu, tant contre les mineurs que contre les majeurs, ſauf aux mineurs à avoir leur recours contre leur tuteur. Arrêt de Réglement du 5 Juin 1703. *Voyez* les autres Arrêts rapportés par Bouchel. Cela eſt fondé ſur ce que l'Ordonnance de 1539, art. 120. défend toutes lettres de reſtitution contre les péremptions.

La péremption a lieu contre les communautés Laïques. *Lange, Liv. 4. Chap.* 24. rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainſi contre les habitants de la paroiſſe de Taillefer, au Pays de la Marche, qui, ayant été déclarés mortaillables par ſentence, en avoient interjetté appel au Parlement, où l'ayant laiſſé périr, la ſentence a été confirmée par la péremption.

A l'égard des Egliſes, des hôpitaux, des fabriques, il eſt ſans difficulté que la péremption a lieu contr'eux, s'il ne s'agit en l'inſtance que de fruits & de jouiſſances; mais on a jugé que la péremption n'auroit pas lieu, ſi elle tendoit à leur faire perdre leurs fonds. Arrêt du 13 Avril 1518, au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, & un autre du 23 Décembre

1630, rapportés par Brodeau. Lett. P. n°. 14. *Voyez* néanmoins Lacombe, *Verbo* péremption, n°. 13. Il ne paroit pas admettre cette diſtinction, & il ſe fonde ſur le Réglement de 1692, pour décider indiſtinctement que la péremption a lieu contre les Religieux, les adminiſtrateurs des pauvres, & les fabriques.

Mais dans le cas où il ne s'agit que des revenus, la péremption a lieu même contre l'Egliſe.

§. IV.

Comment s'opere la péremption? Quelles choſes l'opercnt & la couvrent?

La péremption s'opere, comme nous l'avons dit, par la diſcontinuation de procédures, pendant le temps de trois ans; la mort des parties, ou même de l'une des parties, ou de leur Procureur, qui arrive dans les trois ans, empêche la péremption; la raiſon eſt, qu'il faut qu'une choſe exiſte pour qu'elle puiſſe être ſujette à périr; ces morts interrompent l'inſtance, & font que, tant qu'il n'y a point de repriſe, ni de conſtitution de nouveau Procureur, il n'y a pas, en quelque façon, d'inſtance ſubſiſtante, &, par conſéquent, il ne peut y avoir lieu pendant tout ce temps à la péremption: mais ſi l'inſtance eſt repriſe, ou qu'on conſtitue nouveau Procureur, il y aura lieu à la péremption, par la diſcontinuation de procédures depuis la repriſe, *ut ſit litium finis.*

S'il n'y a point de repriſe d'inſtance, mais ſeulement une aſſignation en repriſe, l'inſtance ſera-t-elle périmée par la diſcontinuation de procédures pendant trois ans depuis cette aſſignation? Il y en a qui penſent qu'il n'y aura de ſujet à péremption que cette demande en repriſe d'inſtance; d'autres penſent que la cauſe principale ſe périme: mais la déciſion de cette queſtion dépend de ſavoir ſi l'aſſignation en repriſe renouvelle l'inſtance, même avant qu'elle ait été déclarée repriſe: il me paroît qu'elle la renouvelle, d'où il ſuit que l'inſtance principale devient dès-lors ſujette à péremption.

Toutes les autres cauſes qui interrompent une inſtance, juſqu'à ce qu'elle ſoit repriſe, doivent auſſi empêcher que, juſqu'à ce temps, il puiſſe y avoir lieu à la péremption; par exemple, ſi une des parties change d'état, ſi elle paſſe, par le mariage, ſous puiſſance de mari; ſi le Procureur de l'une des parties réſigne ſon office, ou eſt interdit.

La mort d'un Rapporteur eſt une eſpece d'interruption d'inſtance qui empêche la péremption juſqu'à ce qu'elle ſoit diſtribuée à un autre.

Les compromis que les parties ont fait pendant le cours de l'inſtance, pour s'en rapporter à un arbitre, empêchent la péremption tant que le compromis dure, quoiqu'il n'ait pas eu d'effet, l'arbitre n'ayant pas jugé; la raiſon eſt que le compromis a ſuſpendu l'inſtance pendant qu'il a duré; c'eſt l'avis de Grimaudet. *Traité du Retrait lignager, Liv.* 10, *Chap.* 7.

On a jugé, dans quelques eſpeces particulieres, que des accidents imprévus cauſés par quelques forces majeures, avoient pu empêcher la péremption; comme ſi les pieces d'un procès étoient reſtées chez un Avocat dont la maiſon étoit inacceſſible, par la contagion de la peſte, ou ſi elles avoient été conſumées dans un incendie.

Il n'eſt pas douteux que la péremption eſt couverte par quelqu'acte de procédure ſignifié depuis l'expiration des trois ans par le défendeur qui auroit pu l'oppoſer; car il eſt cenſé par-là avoir renoncé à la péremption. L'article 4 de l'arrêté de 1692, en contient une diſpoſition: il porte que, « la péremption n'aura lieu, ſi la partie qui a acquis la péremption, » a fait quelques procédures, pourvu que ces procédures lui aient été » connues & faites par ſon ordre. »

La Juriſprudence moderne va plus loin; car, quoiqu'aux termes de cet arrêté, la péremption ſoit acquiſe de plein droit, & qu'il faut que celui, au profit de qui elle eſt acquiſe, y renonce par ſon fait, en faiſant quelques procédures; au contraire, il paroît qu'on juge aujourd'hui au Parlement, que la péremption n'eſt point acquiſe de plein droit, & que tant qu'elle n'a point été demandée par celui au profit de qui elle eſt acquiſe, l'autre partie peut la couvrir en faiſant quelqu'acte de procédure. *Voyez* l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le 12 Août 1737, rapporté par Denizart, *Verbo* péremption, n°. 18.

§. V.

De l'effet de la péremption.

L'effet de la péremption d'une premiere inſtance, eſt de détruire l'inſtance, & de mettre les choſes au même état, que ſi la demande, qui a introduit l'inſtance, n'avoit pas été donnée.

Lorſqu'une inſtance eſt périmée, chaque partie porte les frais qu'elle a fait en cette inſtance; la péremption d'inſtance n'empêche pas cependant que le demandeur ne puiſſe donner une nouvelle demande aux mêmes fins, s'il eſt encore temps de la donner.

Mais ſi le temps de la durée de l'action ſe trouvoit expiré, il ne pourroit plus donner l'action, car celle qu'il a donnée étant périe & ne ſubſiſtant plus, elle ne peut pas interrompre la preſcription de l'action, & il arrive par-là que la péremption, en détruiſant l'inſtance, détruit indirectement l'action.

Du principe que la péremption détruit l'inſtance, &, par conſéquent, tout l'effet de la demande qui l'avoit formée, on peut encore tirer cette conſéquence, que les intérêts de la ſomme dûe ne peuvent être prétendus du jour de cette demande qui eſt périmée, quoique l'action ne fût pas preſcrite, & qu'on pût former une nouvelle demande: l'ancienne étant périmée, les intérêts ne pourront courir que du jour de la nouvelle.

Quoique la péremption détruiſe l'inſtance, les enquêtes, rapports d'experts & autres actes probatoires qui ont été faits pendant le cours de l'inſtance, ne laiſſent pas de ſubſiſter, & les parties peuvent s'en ſervir ſur la nouvelle demande que le demandeur intentera, s'il eſt encore dans le temps de l'intenter, comme elles pourroient s'en ſervir dans toutes les autres inſtances qu'elles auroient enſemble. C'eſt l'opinion de Barthole, ſur la Loi *properandum*, §. 1. *Cod. de Judic. Voyez* auſſi les Arrêts rapportés par Brodeau. Lett. P. n°. 38.

La péremption ne détruit pas non plus une ſentence de condamnation, quoique proviſionnelle; mais il eſt évident qu'elle détruit les jugements d'inſtruction. *Arrêt du* 11 *Décembre* 1609, *rapporté par Brodeau.* Lett. P. n°. 15.

A l'égard des ſentences par défaut, lorſqu'il y a eu un jugement qui a reçu oppoſant, ou que la ſentence n'ayant pas été levée, les parties ont procédé comme ſi elle n'eût pas été rendue, elles tombent en péremption.

CHAPITRE V.

De quelle maniere on doit procéder aux Jugements.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation où ſont les Juges de juger, & de la forme pour les y contraindre.

IL eſt enjoint, par l'Ordonnance de 1667, tit. 25. art. 1. à tous Juges, tant des Cours, que des Juriſdictions inférieures, de juger les cauſes qui ſont en état d'être jugées, à peine de répondre en leur nom des dommages & intérêts des parties.

La forme pour contraindre les Juges qui ne connoiſſent pas, en dernier reſſort, à s'acquitter de cette obligation, eſt preſcrite au même titre, *art.* 2.

La partie qui veut être jugée peut, lorſque la cauſe eſt en état de l'être, faire deux ſommations au Juge de la juger. Il doit y avoir huitaine entre l'une & l'autre ſommation, lorſque le Juge reſſortit nuement en une Cour; ſinon elles ſe font de trois jours en trois jours, *ibid. art.* 4.

Les ſommations ſe font au Rapporteur, lorſqu'il y en a un à qui le procès eſt diſtribué; car c'eſt de lui qu'il dépend que la cauſe ſoit jugée: ſi c'eſt une cauſe d'Audience, elles ſe font au Préſident, par un Huiſſier, ou à ſon domicile, ou à ſon Greffe; elles ne doivent rien contenir d'injurieux à la perſonne du Juge à qui elles ſont faites, *art.* 2 & 3.

Si

Si le Juge ne ſatisfait pas à ces ſommations, la partie peut appeller comme de déni de juſtice, & intimer le Rapporteur ou le Préſident en ſon nom, pour le faire condamner aux dommages & intérêts réſultants du déni de juſtice, *art.* 4.

La partie, qui a interjetté cet appel, peut n'intimer que les parties de l'inſtance, pour, ſur cet appel, faire juger le principal en la Cour.

Lorſque l'appel, comme de déni de juſtice, eſt interjetté d'un Juge Royal qui reſſortit à un Bailli Royal, il ſemble qu'il devroit ſe porter devant le Bailli; car, ſuivant toutes les anciennes Ordonnances, la correction des Juges Royaux appartient au Bailli au Siege duquel ils reſſortiſſent. *Edit de Cremieu*, *art.* 21. Le Grand Coutumier, P. 78, 79, porte expreſſément que les Baillis peuvent corriger les Prévôts, ce qui eſt confirmé par l'Ordonnance de 1670, qui, attribuant aux Baillis la correction des Juges Royaux, ne fait aucune diſtinction, & renferme, par conſéquent, ſous ces termes, *Juges Royaux*, tous les Officiers Royaux; néanmoins malgré toutes ces raiſons, les Parlements paroiſſent être en poſſeſſion de connoître directement de tous appels de déni de juſtice, quoique les Juges de qui ils s'interjettent, ne reſſortiſſent pas nuement en la Cour.

Cette forme de contraindre les Juges à juger, ne concerne que ceux qui ne jugent pas en dernier reſſort, car il n'y a pas lieu à cet appel lorſqu'ils ſont en dernier reſſort, tels que les Préſidiaux au premier chef de l'Edit, & il n'y a que la voie de ſe pourvoir en priſe à partie au Parlement.

Article II.

Des Jugements & de leurs prononciations.

Après les plaidoiries faites, ſi la cauſe eſt d'Audience, ou après le rapport du Rapporteur, & la viſite des pieces, ſi la cauſe eſt de rapport, le Préſident recueille les opinions des Juges.

Lorſqu'il ſe trouve parmi les Juges un pere & un fils, deux freres & beaux-freres, un oncle & un neveu, les opinions de ces Juges, lorſqu'ils ſont de même avis, ne peuvent être comptées que pour une. *Edits du mois d'Août* 1669, *& de Janvier* 1681; *Déclarations du Roi du* 25 *Août* 1708 *&* 30 *Septembre* 1728.

En matiere civile, lorſque les Juges ſe trouvent partagés d'opinions, on ne peut prononcer de jugement, & il faut le renvoyer à une autre Chambre, ou à un autre Siege; on peut auſſi, pour épargner les frais que cauſeroit le renvoi en un autre Siege, faire venir quelqu'un des Juges du Siege qui ne s'y ſeroit pas trouvé, &, après un nouveau rapport qui lui ſera fait de l'affaire, prendre de nouveau les opinions des Juges, & la ſienne, afin que ſon opinion puiſſe ôter le partage. *Voyez*

l'Ordonnance de Louis XII de 1498, & l'Edit de Henri II du mois de Février 1549.

Lorſque l'un des avis l'emporte au moins d'une voix, on doit former le jugement ſur cet avis.

S'il ſe trouve partagé d'opinions dans un Siege préſidial, le jugement de la cauſe doit être renvoyé au Préſidial le plus prochain; ainſi jugé par Arrêt du 13 Juillet 1587, contre le Préſidial de Tours, qui avoit ordonné qu'un procès ſeroit départi par ſept Avocats du Siege.

La formule du jugement doit être conforme aux concluſions du demandeur, lorſqu'on trouve la demande bien fondée, & alors le Juge doit prononcer, *faiſant droit ſur la demande*, ou *ayant égard à la demande.* Lorſqu'on ne la trouve pas bien fondée, les formules ordinaires ſont : *Nous avons donné congé de la demande*, ou *nous avons débouté un tel de ſa demande*, ou *nous avons renvoyé le défendeur de la demande d'un tel;* c'eſt encore une formule très-uſitée que celle-ci : *Nous avons mis les parties hors de Cour;* elle a même ſens que les précédentes, les termes en ſont ſeulement plus doux pour le demandeur qu'on déboute de ſa demande. On ſe ſert ordinairement de cette formule, lorſqu'on ne juge pas à propos de condamner le demandeur aux dépens, ce qui arrive lorſque ſa demande n'eſt pas abſolument mal fondée.

Si le Juge croit qu'il ſoit néceſſaire pour l'inſtruction de la cauſe, ou pour l'éclairciſſement de quelques faits, d'ordonner, ou une viſite d'expert, ou une enquête, ou un compulſoire, il rend un jugement qu'on appelle *interlocutoire*, qui commence par ces termes : *avant de faire droit, nous ordonnons, &c.*

Lorſque la cauſe eſt d'Audience, le Préſident prononce à l'Audience le jugement ſuivant l'avis qui a prévalu : c'eſt cette prononciation du Juge qui eſt le jugement; il a ſa perfection auſſi-tôt qu'il a été prononcé contradictoirement. Le Juge ne peut plus le réformer après que l'Audience eſt levée, & le Greffier rédige le jugement ſur le regiſtre de l'Audience tel qu'il a été prononcé.

Celui qui a préſidé doit, à l'iſſue de l'Audience, ou au moins dans le même jour, voir le regiſtre, & ſigner & parapher chacun des jugements prononcés ledit jour, qui ſe trouveront inſcrits, *tit. 26, art. 5.*

Si le Greffier n'a pas rédigé exactement, le Juge réforme par des renvois & ratures qu'il doit approuver.

Lorſque dans une Audience, un autre que le Préſident a préſidé, & que quelqu'autre a prononcé le jugement, c'eſt le Juge, qui a prononcé, qui doit faire le *Viſa* ſur le regiſtre.

Il eſt défendu aux Greffiers de délivrer aucune expédition des jugements avant qu'ils aient été vérifiés. *Ordonn. de 1493, art. 6.*

Le Greffier dans les expéditions doit écrire tous les noms des Juges qui ont aſſiſté à l'Audience.

Lorſque le jugement a été rendu ſur un appointé de délibéré ſur le Bureau, le Rapporteur le donne au Greffier qui le publie à la premiere

Audience, & l'inſcrit ſur le regiſtre de l'Audience. Il doit être viſé par le Juge qui a préſidé au rapport, & n'a ſa perfection que du jour qu'il eſt ainſi publié.

Lorſque le jugement a été rendu ſur un appointement en droit, ou à mettre, le Rapporteur en doit dreſſer le *dictum*, c'eſt-à-dire le prononcé, & le mettre au Greffe dans trois jours, avec les ſacs du procès, ſans qu'il puiſſe donner aux parties, ni à leur Procureur, communication des ſacs, *tit.* 11. *art.* 15.

Le *dictum* doit être écrit de la main du Rapporteur ſuivant l'Ordonnance de Moulins, *art.* 63, & celle de 1629, *art.* 84.

Le Rapporteur doit écrire, au bas de ce *dictum*, le jour que le jugement aura été arrêté & rendu, *tit.* 26. *art.* 8.

Il doit auſſi mettre en marge les Juges qui ont rendu le jugement.

Sur le *dictum*, le Greffier dreſſe la minute du jugement qui doit être daté du jour qu'il a été rendu, & ſigné de tous les Juges. Les minutes ne ſont ſignées que du Préſident & du Rapporteur. Il eſt défendu aux Greffiers d'en donner des expéditions avant qu'elles ſoient ſignées. *Ordonnance de Moulins, art.* 64. *Voyez* le Code Henri. *L.* 5. *tit.* 17. §. 6. & les Ordonnances citées.

Le Greffier avertit les Procureurs du jugement, & leur en donne communication. Il lui eſt défendu de faire payer des épices, ni aucune choſe pour cette communication.

Chaque Procureur retire du Greffe ſa production, & en donne décharge. Il eſt défendu aux Greffiers de communiquer au Procureur d'une partie, celle des parties adverſes.

ARTICLE III.

Des défauts & congés.

§. I.

Ce que c'eſt que défaut & congé, & combien il y en a d'eſpeces.

Le défaut eſt un acte qu'on donne en juſtice au demandeur de la contumace, ou demeure, en laquelle eſt la partie aſſignée de ſe préſenter ſur la demande à elle donnée, ou de fournir ſes défenſes, ou de plaider à l'Audience. De cette définition, il réſulte qu'il y a trois ſortes de défauts,

1°. Celui faute de ſe préſenter;

2°. Celui faute de défendre;

3°. Celui faute de venir plaider.

Le congé eſt l'acte qui eſt donné au défendeur, c'eſt à-dire, à la partie aſſignée de la contumace, ou demeure, en laquelle eſt le demandeur, ou de ſe préſenter, c'eſt-à-dire, de faire inſcrire le nom de ſon Procureur

ſur le regiſtre des préſentations, ou de donner copie des pieces juſtificatives de ſa demande, dans les délais portés par l'Ordonnance, ou de plaider à l'échéance de l'aſſignation.

§. II.

Du défaut faute de ſe préſenter.

La partie aſſignée dans le délai de l'aſſignation doit conſtituer Procureur, & quinzaine après, dans les Cours, ou huitaine dans les autres Juriſdictions, le Procureur doit ſe préſenter & ſe faire inſcrire ſur le regiſtre du Greffe des préſentations. Huitaine ou quinzaine après que ce délai eſt expiré, s'il n'y a point de Procureur de préſenté ſur le regiſtre des préſentations de la part de la partie aſſignée, le demandeur en prend un acte au Greffe des préſentations qui lui eſt expédié par le Greffier des préſentations, & qu'on appelle *un défaut.*

Dans les juſtices ſubalternes, où il n'y a point de Greffe des préſentations, lorſque la partie aſſignée n'a pas, dans le délai, conſtitué Procureur par acte ſignifié au Procureur du demandeur, le demandeur, huitaine après l'expiration du délai, prend ſon défaut à l'Audience, c'eſt-à-dire, que le Juge lui donne acte du défaut du défendeur.

Si le défendeur avoit été aſſigné à un délai plus court que celui reglé par l'Ordonnance, le demandeur ne laiſſeroit pas de pouvoir prendre ſon défaut, mais il ne le pourroit prendre valablement que huitaine après le délai de l'Ordonnance expiré.

Lorſqu'il y a pluſieurs parties aſſignées ſur une demande, leſquelles demeurent en différents lieux, qui ſont toutes défaut, ce défaut ne peut être valablement pris que huitaine après le délai, qui doit être reglé ſuivant la demeure de la partie la plus éloignée. *Réglements du Conſeil de* 1687 & 1734.

Lorſqu'entre les parties aſſignées, les unes ſe préſentent, & non les autres, le défaut ne ſe prend que contre celles qui ne ſe préſentent pas.

Après que le demandeur a pris ſon défaut, ſoit au Greffe des préſentations, ſoit à l'Audience, il ne peut le faire juger, qu'après un autre délai, qui eſt encore de huitaine, lorſque celui de l'aſſignation eſt de huitaine & de quinzaine, & qui eſt de la moitié du temps porté par le délai de l'aſſignation, lorſque ce délai eſt plus long, *tit. 3. art. 5.*

Obſervez que dans ces délais, on ne comprend, ni les termes, ni les jours de l'échéance.

Si, depuis le défaut pris au Greffe, le défendeur perſiſte dans ſa contumace, & ne fait point préſenter de Procureur pendant tout le temps du délai, le demandeur, après le délai expiré, peut, à la premiere Audience, faire juger le défaut; ſi la demande ſe trouve bien fondée, le Juge, pour le profit du défaut, y fera droit, & rendra une ſentence de condamnation contre les défaillants, *tit. 5. art. 3.*

La demande eſt regardée comme ſuffiſamment fondée, lorſqu'elle a pour fondement un billet du défaillant, quoique non reconnu par lui; car ſa contumace, à ne pas s'expliquer ſur le billet, le fait paſſer pour reconnu.

Lorſque la demande n'eſt pas ſuffiſamment bien fondée, le Juge rend une ſentence interlocutoire; ſi elle eſt mal fondée, il en donne congé au défaillant.

Les ſentences contre les défaillants doivent être rendues ſur le champ, c'eſt-à-dire, à l'Audience, *ibid. art.* 3.

Il n'eſt pas permis aux Juges de prononcer ſur les demandes, quand le défendeur eſt défaillant, aucun appointement en droit ou à mettre; mais ſi la demande contient plus de trois chefs, le Juge pourra la juger ſur un appointement à délibérer ſur le Bureau, ſans épices, *ibid. art.* 4.

Lorſqu'il y a pluſieurs défendeurs, dont quelques-uns ſeulement font défaut, le défaut eſt joint au principal, & le profit du défaut ne ſe juge que par le jugement qui ſera rendu avec les parties comparantes.

Lorſqu'après le défaut pris au Greffe, le défaillant conſtitue Procureur & donne des défenſes, on ne fait point juger le défaut, & on procede, avec cette partie, de la même maniere que ſi elle eût d'abord conſtitué Procureur; elle doit ſeulement les frais du défaut pris contre elle.

§. III.

Du congé faute de ſe préſenter.

Lorſque les demandeurs n'étoient pas obligés à la préſentation, il n'y avoit pas lieu à cette eſpece de congé; mais ſi le demandeur avoit manqué de conſtituer Procureur par ſon exploit de demande, la partie aſſignée pouvoit ſeulement oppoſer la peine portée par l'Ordonnance, *tit.* 11. *art.* 16, & faire prononcer contre lui la nullité de l'exploit de demande, & de toute la procédure du jugement rendu ſur cet exploit; aujourd'hui que la préſentation des demandeurs, abrogée par l'Ordonnance de 1667, a été rétablie, ſi le demandeur ne ſe préſente point dans le délai accordé, le défendeur leve au Greffe des préſentations un acte qu'on appelle *congé*, & il le fait juger à l'Audience dans les mêmes délais que nous venons de voir pour les défauts.

Le Juge, pour le profit, doit toujours donner congé de la demande, & en cela, le congé eſt différent du défaut qui ſe donne au demandeur contre le défendeur défaillant. Le Juge, pour faire droit ſur la demande contre le défendeur défaillant, doit entrer en connoiſſance de cauſe, & examiner ſi elle eſt bien fondée; mais il n'eſt pas beſoin qu'il entre en aucune connoiſſance de cauſe, pour donner congé au défendeur de la demande du demandeur défaillant: il ſuffit qu'il ne ſe préſente pas, pour qu'il ne puiſſe pas être écouté dans ſa demande.

§. IV.

Des autres eſpeces de défauts & congés.

Lorſque le défendeur, dans les délais, a conſtitué Procureur, mais n'a pas ſignifié ſes défenſes, c'eſt le cas du défaut *faute de défendre :* le demandeur, en ce cas, après l'expiration des délais, prend ſon défaut, ſavoir, dans les Cours, au Greffe; dans les autres Juriſdictions, à l'Audience; il le fait juger dans les délais de la même maniere que les défauts *faute de ſe préſenter.*

Si, au contraire, c'eſt le demandeur qui eſt en demeure de communiquer les pieces juſtificatives de ſa demande, c'eſt le cas du congé *faute de communiquer*, qui ſe prend dans les mêmes délais & de la même maniere que le défaut.

Si, après les défenſes fournies par le défendeur, les pieces juſtificatives de la demande communiquées par le demandeur, l'une des parties ne comparoît pas à l'Audience, ſoit à l'appel du rolle, ſi la cauſe a été miſe au rolle, ſoit que la cauſe ait été portée à l'Audience ſur un avenir, c'eſt le cas du défaut ou congé *faute de venir plaider.* Si le demandeur ne comparoît pas, le défendeur prend à l'Audience un congé ſans aucun examen de la demande du défaillant. Si c'eſt le défendeur qui ne comparoit pas, le demandeur prend défaut; mais on examine ſi ſa demande eſt bien fondée.

SECONDE PARTIE.

De la Procédure particuliere de certaines Matieres.

CHAPITRE PREMIER.

De la Procédure particuliere aux Matieres ſommaires.

§. I.

Quelles Matieres ſont ſommaires ?

On appelle *Matieres ſommaires* celles dont l'inſtruction ſe fait d'une maniere plus ſommaire, c'eſt-à-dire, plus courte que l'inſtruction ordinaire.

Les matieres ſommaires ſont, 1°. les cauſes pures perſonnelles, dont l'objet n'excede pas dans les Cours, & aux Requêtes, la ſomme de 400 liv. & celle de 200 liv. dans les autres Juriſdictions, *tit. 17. art. 2.*

2°. Les cauſes qui concernent la Police, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, *ibid. art. 3.*

3°. Toutes les cauſes qui concernent les achats & fournitures de vivres, comme grains, vins, farines, bois & autres denrées, *ibid.*

4°. Les cauſes qui concernent les ſommes dûes pour les ventes faites aux marchés & foires, *ibid.*

5°. Les actions qui naiſſent du contrat de louage des maiſons & fermes de campagne, ſoit qu'il y ait bail, ſoit qu'il n'y en ait pas, *ibid.*

6°. Les priſes de beſtiaux en délit, & tout ce qui en dépend, *ibid.*

7°. Les gages des ſerviteurs & ouvriers, *ibid.*

8°. Les ſalaires & fournitures d'Apoticaires, Chirurgiens, Médecins, Procureurs, Huiſſiers, Gens-d'affaires, & tout ce qui eſt dû à titre d'appointement ou récompenſe, *ibid.*

Obſervez que toutes ces matieres, depuis & compris le 3e *art.* juſqu'au dernier, ne ſont ſommaires qu'autant qu'elles n'excedent pas la ſomme de 1000 liv. *ibid.*

9°. Les cauſes qui concernent les appoſitions ou levées de ſcellés; les confections & clôtures d'inventaires; les oppoſitions formées à la levée des ſcellés, ou à la clôture d'inventaire, en ce qui concerne la procédure ſeulement, *tit. 17. art. 4.*

10°. Les oppoſitions aux ſaiſies, exécutions & ventes de meubles; les préférences & priviléges ſur le prix, pourvu qu'il n'y ait pas plus de trois oppoſitions, & que les prétentions des oppoſants n'excedent pas 1000 liv. *ibid. art. 4.* L'Ordonnance ajoute ces termes, qui ne ſont pas fort clairs: *ſans y comprendre le cas de contribution au marc la livre*, ce qui ſemble vouloir dire que c'eſt la ſomme entiere dont les oppoſants ſont créanciers, & non celle pour laquelle ils peuvent être colloqués, *au marc la livre*, qu'il faut conſidérer.

11°. Les demandes en main-levée d'effets ſaiſis & exécutés, établiſſement, ou décharge de gardiens, commiſſaires, dépoſitaires ou ſequeſtres: les demandes afin d'élargiſſement & proviſions de priſonniers, *intrà* 1000 liv. *ibid. art. 5.*

12°. Les proviſions pour nourritures & aliments, *intrà* 1000 liv. *ibid.*

13°. Les réintégrandes, c'eſt-à-dire, l'action pour être remis en poſſeſſion des choſes dont on a été dépouillé par violence, *intrà* 1000 liv. *ibid.*

14°. Enfin généralement tout ce qui requiert célérité, *intrà* 1000 liv. *ibid.*

§. II.

De ce qu'il y a de particulier en Matiere ſommaire.

Les parties peuvent plaider par elles-mêmes, & ſans le miniſtere d'Avocats, ni de Procureurs, dans ces matieres, à l'exception des Cours & des Préſidiaux, *tit. 17, art. 6.*

Dans les Cours & Préſidiaux, où le miniſtere d'un Procureur eſt néceſſaire pour ces matieres, au lieu que le délai pour la préſentation eſt, dans les matieres ordinaires, de quinzaine dans les Cours, & de huitaine dans les autres Juriſdictions, il n'eſt que de trois jours après l'échéance des aſſignations, tant dans les Cours que dans les autres Juriſdictions, *tit. 4. art. 1.*

A l'égard du délai de l'aſſignation, il eſt le même; mais ſi la matiere, outre qu'elle eſt ſommaire, eſt de nature à ne ſouffrir aucun retardement, telles que les matieres de Police, les demandes faites par des hôtelliers ou ouvriers à des étrangers voyageurs; les demandes en main-levée d'arrêt de marchandiſes prêtes à partir, & main-levée d'empriſonnement de perſonnes qualifiées, conſtituées en charge, ou négociants, le Juge peut permettre d'aſſigner le jour même en ſon hôtel, ſans autre délai, & y ſtatuer par proviſion.

En matiere ſommaire, le défendeur ne ſignifie point les défenſes par écrit, mais les plaide, ou les fait plaider à l'Audience où la cauſe doit être portée, après les délais échus ſur un ſimple avenir, ſans autre procédure, *tit. 17. art. 7.*

En matiere ſommaire, quand le Juge permet aux parties de faire preuve par témoins, les enquêtes ne ſe font point pardevant un Juge-Commiſſaire,

comme

comme dans les matieres ordinaires ; mais les témoins ſont entendus à l'Audience, *ibid. art. 8.* Ces témoins doivent être entendus à la premiere Audience, à moins que le Juge, ſur la réquiſition de l'une des parties, pour bonne raiſon, par exemple, ſi les témoins étoient éloignés, n'eût preſcrit un délai plus long. Si la partie ne fait pas paroître ſes témoins à cette Audience, elle demeure déchue de plein droit de faire ſon enquête ; ſi elle a fait aſſigner ſes témoins pour comparoître à l'Audience, & qu'ils ne comparoiſſent pas, elle obtient un jugement qui donne défaut contre les témoins, & ordonne qu'ils ſeront réaſſignés.

La partie qui veut faire entendre ſes témoins à l'Audience, porte la cauſe à l'Audience ſur un avenir donné à l'autre partie, qui doit s'y trouver pour former des reproches contre les témoins ; faute par elle de comparoir, on donne défaut contre elle, pour le profit, le Juge entend les témoins, qui ne peuvent plus être reprochés que ſur des moyens de reproches juſtifiés par écrit.

Si la partie comparoît & fournit des reproches, on ſtatue ſur le champ ; ſi on les juge vaiables, on n'entend point les témoins ; ſi on les juge inadmiſſibles, on rend un jugement qui, en les déclarant inadmiſſibles, ordonne que les témoins ſeront préſentement entendus. On redige les dépoſitions ſur le plumitif de l'Audience, & on y fait mention des reproches, *art. 9.*

Aux Cours & aux Préſidiaux, au lieu d'entendre les témoins à l'Audience, ils ſont entendus à l'iſſue de l'Audience, ou pendant l'Audience, au Greffe, par un Conſeiller qui fait dreſſer le procès-verbal des ſerments des dépoſitions des témoins, & des reproches fournis contre eux ; ce Conſeiller n'étant que Commiſſaire ne peut ſtatuer ſur la validité des reproches, & doit entendre les témoins, en faiſant mention des reproches, *art. 8.*

Lorſque les témoins ont été entendus à l'Audience, le Juge peut incontinent juger l'affaire au fond, ou continuer la cauſe, *art. 10.*

Dans les matieres ſommaires, on ne peut point appointer *en droit* ou à *mettre*, il faut juger à l'Audience, ou ſur un appointement de délibéré ſur le Bureau, ſans frais, *ibid.*

Voyez, pour ce qui concerne l'exécution des affaires ſommaires, les *art. 12. 13. 14. 15. 16. & 17 de ce tit.* & ce qui ſera dit ci-après, *partie 3. ſect. 1. art. 3.*

CHAPITRE II.

De la Procédure particuliere aux Matieres de reddition de compte.

§. I.

De l'obligation de rendre compte, & de l'action en reddition de compte.

TOUTES perſonnes qui ont géré les affaires d'autrui ſont obligées d'en rendre compte, ſoit qu'elles ayent eu la qualité pour les gérer, ſoit qu'elles les ayent géré ſans qualité.

L'obligation de rendre compte, dont ſont tenus tous les tuteurs, protuteurs, curateurs, fabriciers, fermiers judiciaires, ſequeſtres, gardiens & tous autres qui ont géré le bien d'autrui, conſiſte, non-ſeulement à rendre compte de leur recette & miſe, mais même à payer le reliquat, & à remettre toutes les piéces juſtificatives de leur compte : juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait à tout cela, ils ſont toujours réputés comptables, *tit. 29. art. 1.* d'où il ſuit que les tuteurs ſont incapables des dons & legs des mineurs, à qui ils ſont obligés de rendre compte, juſqu'à ce qu'ils ayent rempli en entier cette obligation.

De cette obligation de rendre compte naît l'action en reddition de compte que celui, dont les affaires ont été gérées, a contre celui qui les a gérées.

Lorſque celui qui a géré les affaires d'autrui a été commis à cette geſtion, par Ordonnance du Juge, il peut être aſſigné en reddition de compte devant le Juge qui l'a commis, *ibid. art. 2.*

L'Ordonnance dit, *il pourra*, ces termes n'emportent pas néceſſité, c'eſt pourquoi il peut être auſſi aſſigné devant le Juge de ſon domicile, qui eſt ſon Juge naturel : cela n'exclut pas non plus le Juge du privilége, ſi le comptable eſt privilégié, & il peut être aſſigné devant ce Juge, la demande en reddition de compte étant perſonnelle, & de la compétence des Juges de privilege.

Lorſque celui qui a géré n'a été commis par aucun Juge, on l'aſſigne devant le Juge de ſon domicile, comme ſur toutes autres actions, *ibid.*

La partie aſſignée doit ſe préſenter & conſtituer Procureur; ſi elle ne le fait, on leve un défaut, après les mêmes délais, & de la même maniere que ſur les autres demandes : on le fait juger, & pour le profit, le Juge condamne le défaillant à rendre compte, *ibid. art. 3.*

Il réſulte de cette diſpoſition que, ſur l'action en reddition de compte, il n'y a que deux défauts, celui faute de comparoir, c'eſt-à-dire, de ſe préſenter & cotser Procureur, & celui faute de plaider; l'Ordonnance ne fait mention que de ces deux eſpeces; il n'y a point de défaut faute de défendre, comme dans les actions ordinaires, d'où il réſulte, qu'en action en reddition de compte, il n'eſt pas néceſſaire de ſignifier des défenſes par écrit, & qu'il ſuffit de les plaider à l'Audience.

Lorſque le défendeur comparoît, & ſoutient n'être point obligé à rendre le compte qu'on lui demande, ſi la cauſe ne peut être jugée à l'Audience, le Juge peut prononcer un appointement à mettre, *ibid. art* 4. L'Ordonnance dit, *dans trois jours.*

Le Jugement qui condamne à rendre compte, doit commettre le Juge devant qui ce compte ſera rendu & affirmé, *ibid. art. 5.*

Le Jugement contient auſſi un terme ou délai, dans lequel le comptable ſera tenu de rendre ſon compte.

Après le délai expiré, s'il eſt en demeure de le rendre, la partie peut, ſur un ſimple acte, porter la cauſe à l'Audience, & obtenir ſentence portant, que faute par lui de le rendre, il ſera contraint de payer une certaine ſomme par proviſion, pourquoi il ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes meubles, & même par empriſonnement de ſa perſonne, s'il y a lieu, *ibid. art. 8.*

Aucunes lettres d'Etat ne peuvent être obtenues par le comptable pour ſe diſpenſer de rendre compte; & ſi elles l'étoient, à moins qu'il n'y ait une clauſe ſpéciale dans les lettres, qui fît mention de l'inſtance de compte, l'Ordonnance veut qu'elles ſoient réputées pour ſubreptices, & que les Juges n'y aient aucun égard, *ibid. art.* 19. *Vice verſâ*, la Déclaration du 23 Décembre 1702, *art.* 20. veut, que ceux qui ſeront tenus de rendre compte, puiſſent réciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir & ſe libérer, nonobſtant toutes lettres d'Etat qui leur auroient été ſignifiées.

§. II.

Devant qui le compte doit-il être rendu?

Entre majeurs, le comptable, quoique commis par Juſtice, peut rendre ſon compte à qui il doit, pardevant Notaires, par un acte entre celui à qui le compte eſt dû & lui, *ibid. art.* 22.

M. Jouſſe rapporte un Arrêt, du 23 Août 1752, qui a jugé, pour les Notaires, contre les commiſſaires au Châtelet de Paris, que même, lorſque le compte eſt dû à un mineur, ſi le compte n'a point été ordonné par une Sentence, il peut être rendu à l'amiable par le tuteur de ce mineur. *Voyez ſon Commentaire ſur l'art. 22. du tit. 29.*

Si le compte a été ordonné par un jugement qui a condamné le comptable à rendre compte, il doit ſe rendre en Juſtice, c'eſt-à-dire, devant le Com-

miſſaire-Enquêteur, dans la Juſtice où il y en a, ſinon, devant le Juge commis par le jugement.

Le Rapporteur du procès, ſur lequel a été rendu le jugement, portant condamnation à rendre compte, ne peut être commis pour le recevoir; cela a lieu quand même le Juge-Rapporteur ſeroit lui-même le Commiſſaire-Enquêteur, *ibid. art.* 5. Réglement du Conſeil, du 31 Août 1689, pour le Préſidial d'Orléans, *art.* 9.

§. III.

De la Procédure pour la préſentation du compte, & de la forme du compte.

Le comptable, après qu'il a donné ſon compte, peut, en exécution de la Sentence qui le condamne à le rendre, préſenter Requête au Commiſſaire devant qui il le doit rendre, pour qu'il donne aſſignation à jour & heure certains au demandeur, à l'effet d'être préſent, tant à la préſentation, qu'à l'affirmation de ſon compte.

Il ſignifie cette Ordonnance à celui à qui le compte doit être rendu, pour qu'il ait à ſe trouver en l'hôtel du Commiſſaire, pour être préſent à la préſentation & affirmation de ſon compte, au jour & à l'heure indiqués.

Le comptable doit ſe trouver en l'hôtel du Commiſſaire, y préſenter & affirmer ſon compte, ſoit en préſence de la partie, ſoit en ſon abſence, auquel cas le Commiſſaire donne défaut contr'elle.

Le comptable doit préſenter & affirmer ce compte en perſonne, ou du moins par un Procureur fondé de procuration ſpéciale, *tit.* 29. *art.* 8.

Ce compte doit contenir une préface, qui eſt une explication ſommaire de l'eſpece de geſtion de laquelle le comptable rend compte. On tranſcrit dans cette préface l'acte par lequel le comptable a été chargé de ſa geſtion, par exemple, l'acte de tutelle, ſi c'eſt un tuteur; comme auſſi le jugement portant condamnation de rendre compte; ces pièces ne doivent être tranſcrites que par extrait, lorſqu'elles ſont trop longues. Il eſt défendu d'en tranſcrire aucune autre, & la préface ne doit jamais excéder ſix rôles, *ibid. art.* 6. Ce compte doit être tranſcrit ſur du grand papier, à raiſon de vingt-deux lignes par page, & de quinze ſillabes par lignes, *art.* 17. à peine de radiation, dans la taxe, des rôles où il ſe trouvera de la contravention. Il doit être en outre compoſé de trois articles; de la recette, de la miſe & de la reprise.

L'article ou chapitre de recette doit contenir toutes les ſommes que le rendant a reçues, & même celles qu'il a dû recevoir dans la geſtion de l'affaire dont il rend compte.

Celui de miſe doit contenir les ſommes que le comptable a dépenſées pour cette geſtion, il n'y peut employer que celles qu'il a faites à propos,

les dépenſes ſuperflues ne doivent point lui être allouées; au reſte, lorſqu'elles ont été faites utilement, quoique, par un accident imprévu, elles ſoient devenues inutiles, elles ne doivent pas moins lui être allouées.

Le chapitre de repriſe doit contenir les ſommes dues par les débiteurs de celui à qui le compte eſt rendu, dont le rendant s'eſt chargé en recette, comme ayant dû les recevoir, & deſquelles néanmoins il n'a pu être payé, par l'inſolvabilité ou caducité des débiteurs. Ces ſommes doivent lui être allouées en repriſe, en juſtifiant par lui des diligences qu'il a faites, ou même de l'inſolvabilité des débiteurs, ſurvenues avant qu'il pût exiger ces ſommes, laquelle inſolvabilité l'auroit par conſéquent diſpenſé de faire ſes diligences.

A ce chapitre, le rendant peut ajouter les frais du compte qu'il rend, ils doivent être portés par celui à qui il le rend. Il peut comprendre parmi ces frais le coût du jugement qui la condamné à le rendre, lorſqu'il a offert de le rendre avant que de ſe laiſſer condamner, ſinon il ne peut y comprendre le coût de ce jugement, *ibid. art. 18.*

Les autres frais qu'il peut comprendre ſont, 1°. ceux des voyages, lorſqu'il ne demeure pas ſur le lieu, *ibid.*

2°. La vacation du Procureur qui a mis par ordre les pieces du compte, *ibid.*

3°. La vacation du Commiſſaire pour la préſentation & affirmation du compte, & l'aſſiſtance des Procureurs, *ibid.*

4°. La groſſe & copie du compte, *ibid.*

A la fin du compte, le rendant doit inſérer la ſomme totale de la recette, de la miſe, de la repriſe, & les frais de compte par articles ſéparés, *art. 7.* Si la recette excede la miſe, la repriſe & les frais du compte, le Juge délivre à la partie, au profit de laquelle le compte eſt rendu, un exécutoire de l'excédent, au payement duquel elle pourra contraindre le rendant, ſans préjudice des débats à fournir, *ibid.*

5°. Cet article ajoute, *les aſſignations pour voir préſenter & affirmer le compte.*

§. IV.

De la communication du Compte.

Le compte étant ainſi préſenté & affirmé, le rendant en doit donner copie à l'oyant, par acte de Procureur à Procureur, & il doit auſſi lui communiquer ſur ſon récépiſſé les pieces juſtificatives des articles de miſe, dépenſe & repriſe, pour qu'il les examine pendant une quinzaine, au bout duquel délai, l'oyant doit les rendre, *à peine de priſon*, d'amende & de dommages & intérêts, *tit. 29. art. 9.*

Le Juge peut néanmoins, en certains cas, proroger le délai d'une autre quinzaine, & non plus, *ibid. art. 10.*

L'Ordonnance dit: *en connoiſſance de cauſe & pour conſidérations importantes.*

Lorſque les oyants n'ont qu'un même intérêt, ils ne doivent tous enſemble avoir qu'un même Procureur; faute par eux d'en convenir, ils peuvent prendre à leurs frais chacun le leur; mais le rendant n'eſt tenu de donner qu'une ſeule copie du compte, & une ſeule communication des pieces, au plus ancien Procureur, *ibid. art. 11.*

Si les oyants avoient des intérêts différents, il faudroit donner copie du compte, & communication des pieces juſtificatives à chaque Procureur, *ibid. art. 42.*

S'il y a des créanciers intervenants, on ne doit donner pour eux tous qu'une ſeule copie & une ſeule communication, par les mains du plus ancien des Procureurs, *ibid.*

§. V.

De la Procédure pour débattre le Compte, & des jugements rendus ſur le Compte.

Lorſque la partie à qui le compte eſt rendu ne juge pas à propos de le paſſer en entier, après le délai de la communication expiré, la partie la plus diligente prend au Greffe un appointement de fournir par les oyants leurs débats, ou conſentement, & par les rendants, leurs ſoutenements dans les délais de l'Ordonnance, qui ſont de huitaine, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans une autre huitaine, *ibid. art. 13.*

En exécution de cet appointement, l'oyant doit fournir ſes débats dans la huitaine de la ſignification faite de l'appointement à ſon Procureur, &, le délai expiré, le rendant peut produire ſon compte, avec les pieces juſtificatives, & faire diſtribuer le procès au Rapporteur. Après le délai de huitaine, pour contredire par les oyants ſa production, il peut, ſur une ſimple ſommation de ſatisfaire à l'appointement, pourſuivre le jugement par forcluſion, *ibid. art. 16.*

Si les oyants ont fourni leurs débats, le rendant, du jour de la ſignification, a huitaine pour donner ſes ſoutenements, c'eſt-à-dire, ſes réponſes aux débats; &, s'il ne le fait pas, les oyants qui auront produit peuvent, ſur une ſimple ſommation, pourſuivre le jugement du procès, *ibid.*

Le Juge doit rendre ſon jugement ſur chaque article du compte: ce jugement doit contenir un calcul de tous les articles paſſés & alloués, enſuite fixer un reliquat d'une ſomme certaine, en laquelle le Juge condamne le rendant, ſi la recette excede la miſe, ou les oyants, ſi la miſe excede la recette, *ibid. art. 20.*

Si le compte contient des omiſſions de recette, erreurs, faux, ou doubles emplois, les parties peuvent ſe pourvoir pardevant le même Juge, ou

par appel pour la réformation, & en plaider les moyens à l'Audience, *ibid. art. 21.*

§. VI.

De l'action du Comptable contre les Oyants.

De même que celui dont on a géré les affaires a une action en reddition de compte contre celui qui les a gérées ; de même celui qui a géré les affaires a une action contre celui dont elles ont été gérées, pour qu'il ſoit tenu d'en recevoir le compte, & de l'en décharger.

Si, ſur l'aſſignation donnée à cet effet, le défendeur ne comparoît pas, le comptable doit lever ſon défaut au Greffe, le faire juger, & pour le profit, les articles de ſon compte doivent être alloués, s'ils ſont bien vérifiés ; & s'il ſe trouve créancier, il doit obtenir condamnation du reliquat contre le défaillant. Si au contraire il ſe trouve débiteur reliquataire, il ſera ordonné qu'il en demeurera dépoſitaire, ſans intérêts, en donnant caution, ou même ſans caution, ſi c'eſt un tuteur, *ibid art. 23.* Mais ſi le comptable n'a pas de caution à donner, le Juge ordonne le dépôt du reliquat.

Il faut obſerver que le comptable n'eſt point obligé de ſe charger de ce dépôt ; il peut, en rendant ſon compte, offrir de remettre le reliquat pour être dépoſé à qui, par Juſtice, il ſera ordonné.

Si celui à qui le compte doit être rendu eſt abſent du royaume, *d'une abſence longue & notoire*, comme s'exprime l'Ordonnance, le défaut qu'obtient le rendant contre cet abſent, ne doit être jugé, & le compte apuré qu'avec le Miniſtere public.

CHAPITRE III.

De la Procédure ſur les Actions poſſeſſoires.

Nous diſtinguons dans notre Droit François les actions poſſeſſoires en matiere profane, & celles en matiere bénéficiale.

Nous avons deux actions poſſeſſoires, la complainte & la réintégrande.

La complainte donne ſouvent lieu au ſequeſtre ; c'eſt pourquoi nous diviſerons ainſi ce chapitre, & nous traiterons :

1°. De la Complainte en matiere profane.

2°. Des Sequeſtres.

3°. De la Réintégrande.

4°. De la Défenſe de cumuler en matiere profane le pétitoire avec le poſſeſſoire.

5°. De la Complainte en matiere bénéficiale.

6°. Enfin, de deux eſpeces d'actions particulieres, en matiere bénéficiale, la demande en dévolut, & celle en régale.

ARTICLE PREMIER.

De la Complainte en Matiere profane.

§. I.

Ce que c'eſt.

L'action appellée en Droit *interdictum uti poſſidetis*, eſt ce que nous appellons *complainte ;* cette action a lieu lorſque quelqu'un eſt troublé dans la poſſeſſion de quelque héritage, ou dans la quaſi-poſſeſſion de quelque droit dans un héritage, contre celui qui l'y trouble, aux fins d'être maintenu dans ſa poſſeſſion, & que défenſes ſoient faites de l'y troubler.

L'Ordonnance de 1667, *tit. 18. art. 1.* s'explique ainſi ſur cette action :

« Si aucun eſt troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'un héritage, ou » droit réel, ou univerſalité de meubles qu'il poſſédoit publiquement, » ſans violence, à autre titre que de fermier, ou poſſeſſeur précaire ; il » peut, dans l'année du trouble, former complainte en cas de ſaiſine & » nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble. »

§. II.

Pour quelles choſes il y a lieu à la complainte.

Il réſulte de l'article ci-deſſus rapporté que la complainte peut avoir lieu, non-ſeulement pour raiſon des héritages, lorſque quelqu'un eſt troublé dans leur poſſeſſion, mais auſſi qu'elle a lieu pour raiſon des droits réels, c'eſt-à-dire, des droits qu'on eſt en quaſi-poſſeſſion d'exercer ſur quelque héritage. Par exemple, ſi je ſuis en poſſeſſion de lever un champart ſur un héritage, & qu'on me le refuſe, ce refus eſt un trouble à la poſſeſſion en laquelle je ſuis du droit de champart ſur cet héritage, qui donne lieu à l'action de complainte, ſur laquelle action, en prouvant une poſſeſſion d'an & jour, je ſerai maintenu à percevoir ce droit, juſqu'à ce que la conteſtation que les propriétaires peuvent me former au pétitoire ſoit jugée.

Pareillement, ſi je ſuis en poſſeſſion de quelque droit de ſervitude ſur un héritage voiſin, & qu'on m'empêche d'en jouir, il y a lieu à la complainte ; mais pour qu'il paroiſſe que je ſuis en poſſeſſion de ce droit de ſervitude, par exemple, d'un droit de paſſage, il ne ſuffit pas que j'aie

j'aie passé, car on présume que c'est par tolérance que j'ai passé; or une possession précaire & de tolérance ne donne pas lieu à la complainte, mais il faut qu'il paroisse que j'ai passé comme usant du droit de passer.

L'Ordonnance, à l'article ci-dessus cité, dit qu'on peut aussi former complainte pour une universalité de meubles, ce qui est conforme à ce qui est porté par plusieurs Coutumes. Celle de Paris, *art.* 97, s'exprime en ces termes: « Aucun n'est recevable de soi complaindre & intenter » le cas de nouvelleté pour une chose mobiliaire particuliere; mais bien » *pour université de meubles*, comme en succession mobiliaire ». La nôtre, » *art.* 489, porte: Pour simples meubles, on ne peut intenter complainte, » mais bien *pour université de meubles*, comme en succession mobiliaire ». C'est pourquoi, si, étant en possession de la succession d'une personne, quoiqu'elle ne consiste qu'en mobilier, quelqu'un me trouble dans la possession, en faisant des saisies & arrêts sur les débiteurs de la succession, & se prétendant héritier à mon exclusion, je peux former la complainte pour être maintenu en possession de cette succession, sauf à contester au pétitoire.

§. III.

Pour quelle espece de possession peut-on former la complainte?

Quelque soit la possession en laquelle quelqu'un est troublé, juste ou injuste, de bonne ou de mauvaise foi, qu'elle procede d'un titre, ou qu'elle soit sans titre, elle donne lieu à la complainte, pourvu qu'on ait possédé *animo domini*. Mais la simple détention de ceux qui ne possédent pas pour eux, mais pour un autre, ne suffit pas; c'est pourquoi un fermier ne peut former la complainte; ce n'est pas lui proprement qui possede, c'est celui qui a affermé qui possede par lui.

La possession que quelqu'un auroit usurpé par violence, ou clandestinement, au préjudice de celui contre qui il intenteroit la complainte, ou qu'il tiendroit précairement de lui, ne peut pas non plus servir de fondement à sa complainte; car, vis-à-vis de lui, il n'est pas réputé possesseur: c'est pourquoi notre ancienne Coutume, *art.* 369, disoit, qu'on acquiert possession, en jouissant par an & jour, *nec vi*, *nec clàm*, *nec precariò ab adversario*. Ces derniers mots ont été retranchés lors de la réformation, parce qu'étant de droit, on les a cru superflus; c'est aussi ce que signifie l'Ordonnance, au lieu cité, lorsqu'elle dit: *si aucun est troublé en la possession d'un héritage qu'il possédoit publiquement*, non clàm, *sans violence*, nec vi, *à autre titre que de possesseur précaire*, nec precariò.

Les vices de violence & de clandestinité empêchent bien la complainte, contre celui sur qui je l'ai usurpé de cette maniere, ou ses successeurs; mais si c'est un tiers qui me trouble dans ma possession, il n'est pas recevable à m'opposer ce vice; ainsi cette possession peut servir contre lui de fondement à une complainte.

Il en eſt de même de la poſſeſſion précaire dans laquelle quelqu'un m'a permis d'être ; elle ne peut pas ſervir de fondement à une complainte contre celui de qui je la tiens ; mais elle peut me ſervir contre un tiers.

Obſervez une différence entre un poſſeſſeur précaire & un fermier ; celui-ci n'eſt aucunement poſſeſſeur, & eſt ſeulement *in poſſeſſione*, pour & au nom de celui de qui il tient la ferme ; c'eſt pourquoi il ne peut intenter de complainte, non-ſeulement contre celui de qui il tient la ferme, mais contre perſonne ; au lieu que le poſſeſſeur précaire ne peut à la vérité former complainte contre celui de qui il tient à titre de précaire, mais il peut la former contre un tiers, car il eſt vrai poſſeſſeur.

§. IV.

Quel trouble donne lieu à la Complainte ?

On diſtingue deux eſpeces de trouble en la poſſeſſion, le trouble de fait, & le trouble de droit.

Le trouble de fait eſt lorſque quelqu'un me trouble en la poſſeſſion de mon héritage par quelque fait, comme s'il recueille les fruits pendants, s'il s'y tranſporte pour le labourer & cultiver malgré moi.

Le trouble de droit, eſt celui qui réſulte de quelqu'acte judiciaire, par lequel quelqu'un s'oppoſe à ce que je jouiſſe ; comme ſi quelqu'un intente contre moi une demande pour qu'il me ſoit fait défenſe de me tranſporter ſur un héritage dont je me prétends en poſſeſſion. Cette demande eſt un trouble de droit de la poſſeſſion en laquelle je prétends être de cet héritage, & donne lieu à la complainte, auſſi-bien que le trouble de fait. Je peux donc alors intenter la complainte, en déclarant que je prends pour trouble en ma poſſeſſion la demande donnée contre moi.

§. V.

Dans quel temps doit s'intenter la Complainte ? De la Procédure & du Jugement de cette action.

L'Ordonnance, en l'article ci-deſſus cité, déclare que la complainte doit être intentée dans l'année du trouble.

Cette demande doit ſe former comme les autres actions. Le demandeur doit déſigner l'héritage en la poſſeſſion duquel il a été troublé, de maniere que la partie aſſignée ne puiſſe l'ignorer, & expoſer l'eſpece de trouble qu'il prétend lui avoir été fait ; en conſéquence de quoi, il déclare qu'il forme la complainte, & conclut à ce qu'il ſoit maintenu en ſa poſſeſſion, & que défenſes ſoient faites à la partie aſſignée de l'y troubler ; il peut auſſi conclure à des dommages & intérêts, ſi le trouble qui lui a été fait lui a cauſé du préjudice.

Si la partie assignée convient par ses défenses de la possession du demandeur, & dénie les faits de trouble, & que le demandeur persiste à demander des dommages & intérêts, il n'y a plus lieu à la complainte, l'action dégénére en une simple action de dommages & intérêts, qui est une action personnelle, *ex delicto*, sur laquelle le Juge permet à la partie de faire preuve par enquête des faits par elle avancés, sauf au défendeur à faire preuve contraire.

Si la partie assignée ne convient pas de la possession du demandeur, & soutient que c'est elle-même qui est en possession, en ce cas elle doit, par ses défenses, s'opposer à la complainte du demandeur, & soutenir que c'est elle qui est en possession.

Cette opposition vaut trouble de fait, suivant que s'exprime l'*art. 488* de notre Coutume, c'est-à-dire, qu'elle interrompt la possession en laquelle se prétend être le demandeur, autant que l'interromperoit quelqu'acte de possession fait par le défendeur qui s'est ainsi opposé.

Sur ces défenses, le Juge rend un appointement à vérifier; cet appointement est ordinairement conçu en ces termes:

« Après que le demandeur a soutenu être en possession de tel héritage, » & l'avoir possédé paisiblement pendant l'année qui a précédé le trouble » qui a donné lieu à la complainte, & qu'il a été soutenu au contraire » par le défendeur, que c'est lui qui est en possession, & qu'il a possédé » publiquement pendant l'année qui a précédé le trouble qui a donné » lieu à la contestation; nous avons permis, &c. »

Le fait de la possession, pendant l'année qui a précédé immédiatement le trouble, est celui qu'il faut prouver, & celui d'où dépend la décision de la contestation: inutilement l'une des parties auroit-elle possédé pendant beaucoup d'années auparavant; si c'est l'autre partie qui a possédé pendant l'année qui a précédé immédiatement le trouble, ce sera cette partie qui doit être déclarée en possession; car la possession s'acquiert par jouissance d'an & jour. *Coutume d'Orléans, art. 486.*

La matiere s'instruit comme tous les autres procès sur lesquels se rendent de pareils appointements, & lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le Juge, par son jugement, maintient en possession celle des deux parties qui a le mieux justifié être en possession paisible de l'héritage pendant l'année, & fait défense à l'autre partie de l'y troubler à l'avenir.

Ce jugement peut aussi contenir une condamnation de dommages & intérêts, si le demandeur a souffert par le trouble qui lui a été fait, & même quelquefois une condamnation d'amende, suivant la nature du trouble. *Ordonn. de 1667, tit. 18. art. 6.*

ARTICLE II.

Des Sequeſtres.

§. I.

Ce que c'eſt que Sequeſtre.

Le ſequeſtre, ou la ſequeſtration, eſt la remiſe qui eſt faite, en vertu d'un jugement, à une tierce perſonne, de la poſſeſſion d'un héritage conteſté entre deux parties, ou commun entr'elles, à la charge de le reſtituer à celle des deux parties à qui le Juge ordonnera qu'il ſoit reſtitué. On appelle auſſi ſequeſtre cette tierce perſonne.

C'eſt dans les matieres poſſeſſoires qu'il y a le plus ordinairement lieu au ſequeſtre : par exemple, ſi, après l'inſtruction de la complainte, le Juge trouve que l'une des parties n'a pas plus prouvé ſa poſſeſſion que l'autre, il ordonne que les parties inſtruiront au pétitoire, & qu'en attendant, la poſſeſſion ſera ſequeſtrée ; le ſequeſtre eſt en ce cas ordonné d'office.

Quelquefois le Juge l'ordonne ſur la demande de l'une des parties, comme ſur une complainte, lorſque le procès peut être long, *tit. 19. art. 2.*

On ordonne auſſi quelquefois le ſequeſtre ſur la demande de l'une des parties en matiere de partage de ſucceſſion ou de communauté, en attendant que le partage ſoit fait, lorſqu'il y a des conteſtations qui le retardent, & pour prévenir celles que la jouiſſance par indivis pourroit cauſer.

Les meubles, les immeubles & même les perſonnes peuvent être ſequeſtrées. Par exemple, on ordonne quelquefois qu'une fille, ou une femme mariée, ſera ſequeſtrée, l'une pour éviter les ſévices de ſes parents, ou pendant une inſtance de rapt, l'autre pour la ſouſtraire aux mauvais traitements de ſon mari. *Lange, liv. 3. chap. 5.*

§. II.

De la Procédure des demandes en ſequeſtre.

La demande en ſequeſtre peut être formée par l'exploit introductif de la demande principale, ou lorſque la cauſe eſt engagée, pourvu que ce ſoit avant la conteſtation.

Si le ſequeſtre n'a point été demandé par l'exploit, cet incident ſe forme par une Requête que préſente au Juge la partie qui demande le ſequeſtre, ſur laquelle le Juge met une Ordonnance de *viennent* les parties ; le

demandeur en ſequeſtre ſignifie ſa Requête, & l'Ordonnance par acte de Procureur à Procureur à l'autre partie, avec aſſignation par le même acte pour venir plaider ſur cette Requête au premier jour d'Audience, & convenir d'un ſequeſtre, ſinon, voir ordonner qu'il en ſera nommé d'office, *tit. 19. art. 1.*

Les ſequeſtres ne peuvent être nommés qu'en connoiſſance de cauſe, & lorſqu'il ne paroît pas laquelle des parties a le droit ou la poſſeſſion la plus apparente. Claude le Brun, en ſon Livre des Procès Civils & Criminels, *liv. 3.* apporte quatre cas auxquels on ordonne communément le ſequeſtre : le premier, ſi les preuves des parties ſont égales; le ſecond, s'il eſt queſtion de la poſſeſſion d'une hérédité qui conſiſte en meubles précieux & de grande valeur; le troiſieme, s'il s'agit du poſſeſſoire d'un bénéfice dont les fruits ſont tels que l'une ni l'autre des parties n'eſt capable d'en répondre; le quatrieme, s'il y a lieu de craindre que les parties n'en viennent aux mains pour la levée des fruits, ou jouiſſance de la choſe contentieuſe. *L. Si uſusfructus*, §. *ſed ſi inter duos 3.* ff. *de uſufr.*

La cauſe plaidée, ſi le Juge eſtime qu'il doit avoir égard à la Requête, il rend ſa Sentence qui ordonne le ſequeſtre. Cette Sentence doit contenir le nom du Juge, ou Commiſſaire, & le temps auquel les parties comparoîtront devant lui pour convenir de la perſonne qui ſera nommée ſequeſtre, *ibid. art. 3.* Cela eſt ainſi ordonné pour abréger la procédure, & éviter la multiplicité des Sentences. Cette Sentence s'exécute par proviſion, nonobſtant l'appel, même dans les juſtices Seigneuriales, *ibid. art. 19.*

§. III.

De la Procédure qui ſe fait en exécution de la Sentence qui ordonne le ſequeſtre.

La partie qui pourſuit le ſequeſtre fait ſignifier la Sentence qui a ordonné le ſequeſtre avec aſſignation à l'autre partie, au domicile de ſon Procureur, pour ſe trouver au jour marqué.

Si les parties comparoiſſent à l'aſſignation chez le Juge, ou le Commiſſaire, & conviennent d'une perſonne, le Juge, ou le Commiſſaire, la nomme pour ſequeſtre; ſi elles n'en peuvent convenir, le Juge en nomme un d'office.

Pareillement ſi l'une des parties ne comparoît pas, le Commiſſaire donne défaut, & nomme d'office un ſequeſtre, à moins qu'en connoiſſance de cauſe il ne juge à propos d'accorder une prorogation de délai, qui ne peut être de plus de huitaine, & ſans pouvoir être prorogé davantage, *ibid. art. 4.*

On doit nommer pour ſequeſtre un homme *ſuffiſant*, c'eſt-à-dire, capable de bien adminiſtrer les biens ſequeſtrés; *ſolvable*, pour répondre de

ſon adminiſtration; *réſident, proche du lieu où ſont ſitués les biens qui doivent être ſéqueſtres*, pour être à portée de régir & gouverner les biens ſequeſtrés, *ibid.*

Il ne doit être ni parent, ni allié du Juge qui le nomme, juſqu'au degré des couſins germains inclusivement, à peine de nullité, de 100 liv. d'amende, & de répondre par le Juge de ſon inſolvabilité, *ibid. art. 5.* Quoiqu'en général, & ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance, le ſequeſtre doive être une perſonne autre que l'une des parties, néanmoins lorſque l'objet de la conteſtation eſt de peu de valeur, & que l'une des parties demande à être nommée ſequeſtre, en donnant caution, le Juge peut la nommer, ſur-tout ſi elle a un droit apparent à la choſe; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, le Jeudi 6 Septembre 1759. Il ne s'agiſſoit que des fruits de quatre journeaux de terre, ſitués près Amiens, & le procès étoit entre deux freres.

Si l'une des parties conteſte la ſolvabilité du ſequeſtre, il faut ſe pourvoir à l'Audience pour faire ſtatuer ſur cet incident, & faire nommer un autre ſequeſtre, s'il y a lieu.

En exécution de cette nomination de ſequeſtre, la partie aſſigne la perſonne nommée pour accepter la charge & prêter le ſerment, & elle y peut être contrainte par amende & ſaiſie de ſes biens. (*Voyez* dans le Commentaire de M. Jouſſe, ſur *l'art. 6.* du *tit. 19*, quelles ſont les excuſes que le ſequeſtre peut alléguer pour ſe faire décharger du ſequeſtre, & la procédure qu'on doit tenir en conſéquence de ces excuſes).

§. IV.

De la miſe en poſſeſſion du ſequeſtre, & de ſes fonctions.

Après que le ſequeſtre a prêté ſerment, un Huiſſier, ou Sergent, à la requête de la partie pourſuivante, le met en poſſeſſion des biens ſequeſtrés, & en dreſſe procès-verbal en préſence de deux témoins qui doivent ſigner, *ibid. art. 7 & 9.*

Ce procès-verbal doit contenir une déclaration ſpéciale des choſes ſequeſtrées, le nom, ſurnom, qualité, vacation & demeure des témoins en préſence de qui il eſt fait; il doit être ſigné, tant du Sergent & de ſes témoins, que du ſequeſtre, ou, il doit être fait mention de l'interpellation qui aura été faite au ſequeſtre de ſigner, & de la cauſe pour laquelle il n'aura pas ſigné, *ibid. art. 8 & 9.*

Le ſequeſtre établi en poſſeſſion doit faire procéder devant le Juge, les parties dûement appellées, au bail judiciaire des héritages ſequeſtrés, lorſqu'ils ne ſont pas affermés, ou qu'ils l'ont été en fraude, *ibid. art. 10*, & il doit faire arrêter les frais du bail par le Juge lors de la Sentence d'adjudication, *ibid. art. 11.* Il doit pareillement faire, par autorité de Juſtice, parties appellées, les réparations qui ſont à faire aux biens ſequeſtres,

& il lui eſt défendu de s'en rendre adjudicataire, *ibid. art. 12*, auſſi-bien qu'aux parties, ſoit par elles-mêmes, ſoit par perſonnes interpoſées, à peine de nullité, & de 50 liv. d'amende, *ibid. art. 18.*

Il ne doit néanmoins faire procéder au bail au rabais, que lorſque les réparations ſont conſidérables; il doit ſuffire, pour les autres, que ſur une permiſſion du Juge, au bas d'une Requête, il faſſe marché avec les ouvriers en préſence des parties, ou elles dûement appellées. On peut même lui allouer celles qu'il fait faire de ſa ſeule autorité, lorſqu'elles ſont très-modiques; c'eſt l'interprétation que l'uſage donne à cet article.

Si l'une des parties empêchoit, par violence, ſoit l'établiſſement, ſoit l'adminiſtration du ſequeſtre, la peine eſt qu'elle ſoit déchue du droit qu'elle auroit pu prétendre aux fruits qu'elle a enlevés, leſquels appartiendront inconteſtablement à l'autre partie; qu'elle ſoit condamnée en 300 liv. d'amende, & que l'autre partie ſoit miſe en poſſeſſion des biens contentieux, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires, *ibid. art. 16.*

§. V.

Quand finit le Sequeſtre.

Le ſequeſtre finit quand les conteſtations, à l'occaſion deſquelles il avoit été ordonné, ont été définitivement jugées, & le ſequeſtre demeure dès-lors déchargé de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il obtienne aucun jugement de décharge, à la charge néanmoins par lui de rendre compte de ſon adminiſtration pour le paſſé, *ibid. art. 20.*

Il peut être contraint à rendre ce compte, même par empriſonnement de ſa perſonne, comme dépoſitaire de biens de Juſtice; mais ſi, par l'événement de ce compte, il ſe trouve qu'il lui eſt dû, il a le droit de ſe pourvoir par ſaiſie-exécution ſur les choſes ſequeſtrées.

Il eſt particulierement déchargé de plein droit après l'eſpace de trois ans écoulés du jour de ſon établiſſement, à moins qu'il n'ait plû au Juge, en connoiſſance de cauſe, de le continuer, *ibid. art. 21.*

Article III.

De la Réintégrande.

La réintégrande eſt une action poſſeſſoire par laquelle, celui qui a été dépoſſédé par violence de quelqu'héritage conclut à y être rétabli.

On appelle en Droit cette action *interdictum undè vi* : celui qui a été ainſi dépoſſédé a le choix de ſe pourvoir par cette action, ou par la voie criminelle, & lorſqu'une fois il s'eſt pourvu par l'une de ces deux voies, il ne peut plus avoir recours à l'autre, à moins que le Juge, en prononçant

ſur la voie criminelle qu'il auroit priſe, ne lui eût réſervé l'action civile, *tit. 18, art. 2.*

La procédure ſe fait ſur la demande en réintégrande, comme ſur les autres actions.

Si le défendeur convient de la ſpoliation, ou que, ſur ſa dénégation, le demandeur l'ait juſtifiée, le Juge condamne le défendeur à rétablir le demandeur en poſſeſſion, à lui reſtituer les fruits, en des dommages & intérêts, & même en quelque amende, ſuivant la nature de la violence, *ibid. art. 4 & 6.* Les jugements rendus par les Juges Royaux, en matiere de réintégrande, s'exécutent par proviſion, en donnant caution, *ibid. art. 7*; mais il n'en eſt pas de même de ceux des Juges de Seigneurs, ſuivant l'Ordonnance de 1535, *chap. 16. art. 18.*

De même que par le Droit Romain, l'*interdictum undè vi* étoit annal, on en doit conclure que l'action de réintégrande doit être formée dans l'année de la ſpoliation, ſur-tout lorſqu'on a pris la voie civile. *Voyez ſur cet art. notre introd. au tit. des Cas poſſeſſoires ſur la Coutume d'Orléans, ſect. 3. §. 1.*

Article IV.

De la Défenſe de cumuler le Pétitoire avec le Poſſeſſoire.

On ne doit point, dans les inſtances de complainte, cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire; c'eſt pourquoi, lorſqu'une demande en complainte, ou réintégrande, a été intentée, on ne peut point former de demande au pétitoire, c'eſt-à-dire, former aucune conteſtation ſur la propriété de l'héritage, ou du droit dont la poſſeſſion eſt conteſtée, juſqu'à ce que l'inſtance ſur ce poſſeſſoire ait été entierement terminée; & ſi la demande au pétitoire avoit été formée auparavant, il doit y être ſurſis, juſqu'à ce que la conteſtation ſur le poſſeſſoire ait été entierement terminée, *tit. 18. art. 5.* Il ne ſuffit pas même qu'il ait été rendu un jugement définitif ſur ce poſſeſſoire, dont il n'y ait point d'appel; la partie qui a été condamnée par ce jugement n'eſt pas recevable à former ſa demande au pétitoire, juſqu'à ce qu'elle ait entierement exécuté le jugement rendu au poſſeſſoire, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'elle ait fait ceſſer le trouble, ou rétabli la partie en poſſeſſion, & entierement ſatisfait aux condamnations contre elle prononcées, ſoit par la reſtitution des fruits, ſoit par le payement des dommages & intérêts, & des dépens auxquels elle auroit été condamnée, *ibid. art. 4.*

Néanmoins, ſi la partie, au profit de qui la condamnation eſt intervenue, étoit en demeure de faire taxer les dépens, ou liquider les dommages & intérêts, dans le temps qui auroit été preſcrit, l'autre partie pourroit être reçue à former ſa demande au pétitoire, en offrant caution de ſatisfaire aux condamnations, lorſque la taxe & la liquidation auroient été faites, *ibid.*

ARTICLE V.

De la Complainte en matiere Bénéficiale.

§. I.

Ce que c'eſt, & en quoi elle differe des autres.

La complainte en matiere bénéficiale eſt l'action qu'a un Bénéficier pour être maintenu dans la poſſeſſion du bénéfice dont il eſt pourvu, contre celui qui l'y trouble.

Elle diffère des complaintes en matiere profane ; 1°. en ce qu'au lieu que la poſſeſſion d'an & jour deſtituée de titre ſuffit pour celle-ci, au contraire la complainte en matiere bénéficiale n'eſt accordée qu'au Bénéficier qui poſſede en vertu d'un titre.

2°. En ce que dans cette complainte on juge ſur le mérite du titre de poſſeſſion des parties contendantes, d'où nait cette troiſieme différence, qu'en matiere profane le jugement définitif ſur la complainte laiſſe entiere la queſtion du pétitoire, ſur lequel la partie qui a ſuccombé en la complainte peut former la demande, au lieu que la complainte bénéficiale ſe jugeant par le mérite du titre, celui qui a ſuccombé ſur cette complainte ne peut ſe pourvoir au pétitoire. *Voyez-en les raiſons plus au long dans Domat, Loix Civ. Liv. 3, tit. 7. ſect. 1. N. 15, aux notes.*

On peut ajouter cette quatrieme différence, qu'en matiere profane il n'y a que le vrai poſſeſſeur de l'héritage qui puiſſe former la complainte, quand il eſt troublé dans ſa poſſeſſion ; mais qu'en matiere bénéficiale toutes les actions ſe dirigent par la voie de la complainte, & que les deux contendants doivent avoir pris poſſeſſion du même bénéfice.

§. II.

Devant quel Juge les complaintes en matiere bénéficiale doivent-elles être portées, & par qui peuvent-elles être intentées ?

Quoique les bénéfices ſoient quelque choſe de ſpirituel, néanmoins la conſervation de la poſſeſſion du Bénéficier, contre celui qui le trouble, eſt quelque choſe qui appartient à la police extérieure, & qui intéreſſant l'ordre public, eſt par conſéquent du reſſort de la puiſſance ſéculiere. Cette puiſſance eſt ordonnée de Dieu même pour conſerver la tranquillité publique dans tous les ordres de l'Etat, dont l'ordre Eccléſiaſtique fait partie. C'eſt pourquoi la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices doit

appartenir aux Juges Royaux, à l'excluſion des Juges Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent en connoître, & il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, s'ils jugeoient en pareille matiere. *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit : non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinata ſunt.* Dumoulin, ſur l'Edit de 1550, contre les petites dates, *art. 1. lett. A, N°. 4*, décide clairement que la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices n'eſt pas ſpirituelle. *Cæterum omne poſſeſſorium & omnis cauſa poſſeſſoria temporalis eſt & ſecularis, non Eccleſiaſtici fori. In beneficialibus & ſpiritualibus cauſis, poſſeſſorium coràm judice ſeculari tractatur; quià cùm agitur de poſſeſſorio, de re ſpirituali non ſpiritualiter agitur.*

Les complaintes en matiere béneficiale doivent être portées par-devant les Juges Royaux du lieu où le bénéfice eſt ſitué ; c'eſt un point qui fait partie des libertés de l'Egliſe Gallicane, *chap. 26*, & reconnu par la Bulle d'Eugene IV, de 1432.

La connoiſſance en eſt attribuée aux Baillis, & Sénéchaux, par les anciennes Ordonnances, privativement aux Prévôts Royaux, & aux Juges des Seigneurs, quand même le bénéfice pour lequel la complainte eſt formée ſeroit de la fondation d'un Seigneur, & à ſa préſentation ou collation. *Ordonnance de 1667, tit. 5. art. 4. Edit de Cremieu du mois de Juin 1536, art. 13.*

Mais s'il n'étoit pas queſtion du droit & du poſſeſſoire du bénéfice, & qu'il s'agît ſeulement des revenus qui en dépendent, la connoiſſance en appartiendroit au Juge du lieu, quoique de Seigneur. Néron, ſur l'Ordonnance de Cremieu, *art. 9*, cite un Arrêt du 21 Novembre 1575, contre le Curé de Beaulieu, près Noyon, qui fut renvoyé devant le Bailli du Marquiſat de Neſle.

Un mineur de vingt-cinq ans, pourvu d'un bénéfice, peut eſter en jugement, ſans aſſiſtance d'un tuteur, ni d'un curateur, former la complainte pour raiſon de ſon bénéfice, & répondre à celle qui lui eſt formée, *ibid. art. 14*; car il eſt réputé majeur pour raiſon de tout ce qui concerne ſon bénéfice.

§. III.

De la Procédure particuliere de ces Complaintes & des Jugements qui ſe rendent en cette matiere.

1°. L'exploit d'aſſignation ſe donne au lieu, c'eſt-à-dire, au principal manoir du bénéfice, lorſque la partie aſſignée n'en eſt plus en poſſeſſion actuelle ; ſi elle étoit en poſſeſſion actuelle, elle ne pourroit être aſſignée qu'à perſonne, ou à ſon vrai domicile, *ibid. art. 3. Voyez* le Procès-verbal de l'Ordonnance, *pag.* 160.

La raiſon de cette diſtinction eſt la peine qu'on auroit à reconnoître le domicile de celui qui n'eſt point en poſſeſſion: il pourroit en abuſer

& ſe faire donner des aſſignations à lui-même, qu'on ignoreroit; c'eſt ce qu'obſerva M. Talon lors de la conférence.

Cet article ne m'a jamais paru bien clair, & je n'ai pas juſqu'à préſent bien compris l'obſervation de M. Talon, ni quel ſeroit le but de ces aſſignations que le contendant ſe feroit donner. J'ai vu des Avocats qui prétendoient que le mot *ſinon* n'étoit pas, dans cet article de l'Ordonnance, une particule disjonctive, mais conjonctive; qu'il étoit employé pour le mot *ou bien*, & que l'on avoit le choix des trois choſes exprimées dans cet article: enfin, l'uſage y eſt conforme, comme le remarque M. Jouſſe, mais le texte littéral, & la maniere dont les Commiſſaires entendirent l'article propoſé lors des conférences me paroît réſiſter abſolument à cette interprétation.

Il faut obſerver qu'il n'eſt ici queſtion que du titre, & non des droits du bénéfice dont il eſt parlé dans l'*art. 3. du tit. 2*, & que pour ces droits on ne peut aſſigner devant le Juge de la ſituation du bénéfice. *Voyez le Procès-verbal de l'Ordonn. Voyez ſuprà* p. 10.

2°. Au lieu qu'il ſuffit en matiere profane que le demandeur en complainte articule qu'il poſſede, & qu'il eſt troublé en ſa poſſeſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'exprimer à quel titre il poſſede; au contraire, en matiere bénéficiale, le demandeur en complainte doit exprimer par ſon exploit le titre de ſa poſſeſſion, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, ſi c'eſt *per obitum*, ou par démiſſion ou réſignation, *ibid. art. 2.* La raiſon de cette différence vient de celle que nous avons obſervé ci-deſſus, au §. 1er. entre les deux complaintes.

3°. Il doit donner par cet exploit copie de ſes titres & capacités, ſignés de lui & du Sergent, ce qui eſt particulier en cette matiere; les titres ſont, les proviſions du Collateur, la priſe de poſſeſſion; les capacités ſont, les lettres de tonſure, de prêtriſe, de degrés, &c. Il ſuffit que les copies juſtificatives de la demande ſoient ſignées du Procureur; au ſurplus, le défaut d'en donner copie ne doit pas, ſelon mon avis, emporter nullité, & la peine doit être que celle qu'il donnera par la ſuite, & les réponſes qui y ſeront faites, ſeront à ſes frais & ſans répétition, ſuivant qu'il eſt décidé, *tit. 2. art. 6*, à l'égard du demandeur, qui dans les matieres ordinaires n'a pas donné copie par ſon exploit des pieces juſtificatives de ſa demande.

Il y a encore une autre peine prononcée par l'Ordonnance de 1539, *art. 46*, qui eſt que, faute par l'un des contendants de communiquer ou d'exhiber ſes titres, la récréance & maintenue ſeront accordées ſur les titres & capacités de l'autre qui les aura exhibés, mais on eſt toujours à temps d'éviter cette peine, en ſignifiant avant le jugement.

4°. Le défendeur, par les défenſes qu'il doit donner dans les délais ordinaires, doit pareillement, comme le demandeur, expliquer le titre de ſa proviſion, le genre de vacance ſur laquelle il a été pourvu, & il doit pareillement donner copie, ſignée de ſon Procureur, de ſes titres & capacités, *ibid. art. 6*; il n'eſt pas dit qu'elles ſoient ſignées de lui, comme cela eſt preſcrit à l'égard du demandeur.

L'intervenant dans une complainte, doit pareillement donner au Procureur des autres parties, copie ſignée de ſon Procureur, tant de la requête d'intervention, qui doit contenir ſes moyens, que de ſes titres & capacités, *ibid. art. 12.*

Obſervez que pour que les ſignatures de Cour de Rome faſſent foi, elles doivent être certifiées par un certificat de deux Banquiers-Expéditionnaires, écrit ſur l'original & expédition des ſignatures, *ibid. art. 8.*

5°. Si l'affaire, étant portée à l'Audience, ne paroît pas aux Juges ſuffiſamment éclaircie pour prononcer la pleine maintenue, & mérite une plus grande inſtruction, ils peuvent, en attendant, rendre une Sentence de récréance ou de ſequeſtre.

On appelle *pleine maintenue* la Sentence définitive qui met fin à l'inſtance, & maintient définitivement l'une des parties dans la poſſeſſion du bénéfice.

La Sentence de récréance eſt celle qui accorde par proviſion, juſqu'au jugement définitif, la poſſeſſion du bénéfice à celle des deux parties dont le droit eſt le plus apparent.

Lorſque le droit de l'une des parties ne paroît pas plus apparent que celui de l'autre, & que le procès paroît devoir être long, on rend un jugement de ſequeſtre, par lequel il eſt ordonné que les revenus du bénéfice ſeront perçus juſqu'à fin de cauſe, à la charge par le ſequeſtre d'en rendre compte à celle des parties qui par la ſuite obtiendra la pleine maintenue.

Suivant l'art. 8 de l'Edit du mois d'Avril 1695, lorſque le bénéfice eſt à charge d'ames, Juriſdiction, ou quelqu'autres fonctions ſpirituelles, les Cours & autres Juges doivent renvoyer devant l'Archevêque ou Evêque diocèſain, pour par lui commettre un Eccléſiaſtique qui deſſerve le bénéfice pendant le procès, auquel l'Archevêque ou Evêque taxe une ſomme annuelle pour ſa deſſerte, laquelle ſomme doit lui être payée par privilege ſur les revenus du bénéfice, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions.

6°. Les jugements de récréance, auſſi bien que ceux de pleine maintenue, doivent être rendus par cinq Juges au moins, *tit. 15. art. 17.* l'Ordonnance n'excepte que les Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

7°. Le jugement de récréance doit être exécuté avant qu'on puiſſe procéder ſur la pleine maintenue, c'eſt-à-dire, que celui à qui elle eſt accordée doit être mis ou laiſſé en poſſeſſion actuelle du bénéfice, & de tout ce qui en dépend, & c'eſt à quoi ſe termine un jugement de récréance, lequel ne peut jamais contenir aucune condamnation de dépens, ni de reſtitution de fruits; ces choſes ne doivent s'adjuger que par le jugement définitif, *ibid. art. 10.*

8°. Il s'exécute, nonobſtant l'appel à la ſimple caution juratoire de celui à qui la récréance eſt accordée, *ibid. art. 9.* Il faut dire la même choſe du jugement de ſequeſtre.

9°. Si, durant le procès, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du

bénéfice décede, la main-levée ſera donnée à l'autre partie ſur une ſimple Requête faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait mortuaire & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, *ibid. art. 11.*

Cela ne paroît pas ſouffrir de difficulté lorſqu'il ne reſte qu'un contendant; mais lorſqu'il en reſte pluſieurs, l'un d'eux ne paroît pas pouvoir obtenir à ſon profit cette main-levée, qu'en appellant les autres, & s'ils la demandent auſſi-bien que lui, elle doit être accordée à celui qui ſera trouvé avoir le droit le plus apparent. *Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance*, page 166.

10°. La réſignation faite à l'une des parties, ſoit pure & ſimple, ſoit en faveur, n'empêche point que la procédure ne ſe continue contre le Réſignant, juſqu'à ce que le Réſignataire ait paru en cauſe, & ait repris l'inſtance à ſa place, ce qu'il peut faire par une ſimple Requête faite judiciairement, ſans appeller la partie, *ibid. art. 15 & 16.*

La Sentence ſera exécutoire contre le Réſignataire, même pour la reſtitution des fruits perçus & les dépens faits avant la réſignation, ſauf ſon recours contre le Réſignant, pour les frais & dépens de ſon temps, *ibid. art. 18.*

ARTICLE VI.

Des demandes en Dévolut & en Régale.

§. I.

Des demandes en Dévolut.

Lorſque quelqu'un s'eſt fait pourvoir & mettre en poſſeſſion d'un bénéfice pour lequel il n'a pas les capacités requiſes par les Canons & les Ordonnances de nos Rois, ou lorſque ſes proviſions ſont entachées de quelque vice, comme de ſimonie, ou de confidence, ou lorſque le bénéficier eſt tombé dans quelque crime, ou a encouru quelque condamnation qui fait vaquer ſon bénéfice de plein droit, il eſt permis à celui qui a les capacités requiſes, d'obtenir ſon bénéfice comme vacant; c'eſt ce qui s'appelle obtenir un bénéfice par *dévolut.* Ceux qui l'obtiennent de cette maniere ſont appellés *Dévolutaires.*

Quoique le dévolut ſoit neceſſaire, comme un frein pour le maintien de la diſcipline Eccléſiaſtique, & qu'en conſéquence on admette les demandes de ceux qui obtiennent un bénéfice par dévolut; néanmoins les Dévolutaires ſont regardés de mauvais œil, à-peu-près comme les délateurs étoient regardés chez les Romains; c'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1667, *tit. 15. art. 13*, veut que l'Audience leur ſoit déniée, s'ils n'ont donné au préalable caution *du Jugé*, pour la ſomme de cinq cent livres,

dans le délai qui leur ſera preſcrit par le jugement, & le délai une fois expiré, ils ſont déchus de leur droit, ſans pouvoir purger leur demeure.

Cette diſpoſition s'obſerve ſi rigoureuſement, qu'il a été jugé par deux Arrêts, rapportés par Bardet, que les offres d'un Dévolutaire de conſigner le double, au lieu d'une caution qu'il ne pouvoit trouver, étoient inſuffiſantes. C'eſt le ſeul cas auquel un regnicole ſoit aſſujetti à donner caution pour former ſa demande en Juſtice. Le premier Arrêt eſt du 7 Juillet 1620, rendu au Parlement de Paris, *tit. 1. l. 1. chap. 24.* Le ſecond eſt eſt du 24 Juillet *1663, tit. 2. l. 6. chap. 22.* (*)

Le Dévolutaire ne peut entrer en jouiſſance des fruits & revenus du bénéfice après ſa priſe de poſſeſſion; cela lui eſt expreſſément défendu par l'Ordonnance de Blois, *art. 46*, & par l'Edit de Melun, *art. 17*, juſqu'à ce qu'il ait obtenu Sentence de récréance, ou de pleine maintenue, à peine d'être déchu de ſon droit.

Suivant l'Edit du Contrôle du mois de Novembre *1637*, *art. 22*, & la Déclaration du mois d'Octobre *1646*, *art. 15*, les Dévolutaires doivent prendre poſſeſſion du bénéfice dans l'année, à compter de la date de leurs proviſions, & en cas d'oppoſition, ils doivent former la complainte dans les trois mois, après la priſe de poſſeſſion, à peine de nullité des proviſions & de déchéance.

§. II.

De la Régale.

Le droit de Régale qu'a le Roi ſur les Evêchés de ſon Royaume contient entre autres choſes celui de conférer tous les bénéfices, à l'exception des cures qui ſont à la collation de l'Evêque, & qui ſe trouvent vacquer de fait & de droit depuis la vacance du ſiege, juſqu'à l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes de Paris, de l'acte de preſtation de ſerment de fidélité que le nouvel Evêque doit au Roi.

C'eſt une ſuite du droit de patronage qui appartient au Roi, comme fondateur des Egliſes de ſon royaume. Ce droit eſt inſéparable de ſon ſceptre, inaliénable & impreſcriptible comme les autres droits de ſa Couronne, & les Bulles de Cour de Rome n'y peuvent déroger, ainſi qu'il a été jugé pour l'Evêché de Nîmes, après la mort de M. Flechier, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joli de Fleury, Avocat Général, en l'Audience de la Grand'Chambre, le 27 Avril 1714.

La connoiſſance du pétitoire des bénéfices qui ont vacqué en régale eſt attribuée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, privativement à tous autres Juges, *tit. 15. art. 19.*

C'eſt le ſeul cas auquel les Juges ſéculiers connoiſſent du pétitoire des bénéfices.

(*) Voyez les nouvelles formalités preſcrites par la Déclaration du Roi du 10 Mars 1776, regiſtrée en Parlement le 21 Mai ſuivant.

La demande en régale ſe donne verbalement en l'Audience, ſans autres procédures ; & ſur cette demande intervient Arrêt qui ordonne que les parties ſeront aſſignées dans les délais ordinaires, *ibid. art.* 20.

Si la cauſe n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite pour être jugée à l'Audience, & que le Régaliſte ait le droit le plus apparent, on lui accorde la poſſeſſion proviſoire des fruits, ce qui s'appelle *état* en matiere de régale, & qui eſt à-peu-près la même choſe que la récréance dans les autres matieres bénéficiales. *Voyez Loix Eccleſiaſt. de d'Héricourt, part. 2. chap. 19. n°. 26.*

S'il y avoit quelque conteſtation formée auparavant par d'autres parties, & devant d'autres Juges, ſur la poſſeſſion du bénéfice, elle demeure évoquée de plein droit en la Grand'Chambre, du moment que la demande en régale en a été ſignifiée aux contendants, pour être fait droit avec toutes les parties ſur la demande en régale, *ibid. art.* 23.

En matiere de régale, tous les défauts doivent être obtenus à l'Audience : ainſi, après le délai expiré, la cauſe doit être portée à l'Audience ſur un ſimple acte, & ſi le défendeur ne conſtitue Procureur, ou ſi, après l'avoir conſtitué il ne comparoît, on doit prendre à l'Audience un défaut ou congé, & le profit ſera jugé ſur le champ, *ibid. art.* 21 & 22.

D'où il réſulte que, dans ces matieres, les défenſes ſe propoſent à l'Audience par le miniſtere des Avocats, & qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en donner par écrit.

La cauſe ayant été plaidée, avec les Gens du Roi, s'il ſe trouve que le bénéfice ait vacqué en régale, il ſera adjugé au Régaliſte ; ſinon celui des autres contendants, qui aura droit, obtiendra la pleine maintenue, ou la récréance du bénéfice, *ibid. art.* 24.

Le Régaliſte ne peut ſe déſiſter de ſon droit au profit du pourvu par le Pape, ou par l'Ordinaire ; mais il faut néceſſairement faire juger, avec les Gens du Roi, s'il y a lieu à la régale, ou non.

SECTION II.

Des Procédures particulieres à certaines Juriſdictions, & dans les Arbitrages.

ARTICLE PREMIER.

De la Procédure des Conſulats.

Le Conſulat eſt une Juriſdiction compoſée de Marchands, établie pour juger les cauſes entre Marchands, pour fait de marchandiſes. Voici ce qu'il y a de particulier dans la forme d'y procéder.

1°. Les aſſignations qui s'y donnent ne contiennent pas les délais ordinaires : la partie aſſignée doit *comparoir à la premiere Audience, tit. 16, art. 1.*

Cela doit s'entendre lorſque la partie eſt domiciliée en la ville où le Conſulat eſt établi, ou aux environs; lorſqu'elle eſt éloignée, le bon ſens veut qu'il lui ſoit accordé un délai, ſuivant la diſtance des lieux.

2°. On plaide dans cette Juriſdiction ſans miniſtere de Procureur, c'eſt pourquoi on doit comparoir en perſonne, *ibid.* néanmoins en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement, le demandeur & le défendeur peuvent faire plaider leurs moyens & défenſes, ſur un Mémoire ſigné de leur main, ou par un ami qui fera apparoir de ſa procuration ſpéciale, *ibid. art.* 2.

Depuis, l'uſage a introduit qu'il y a dans les Conſulats des perſonnes nommées par les Juges, qui, ſans être Procureurs en titre d'office, ſe chargent de la défenſe des parties; mais leur miniſtere n'eſt point néceſſaire.

Si les Juges eſtiment qu'il eſt à propos d'entendre les parties par leur propre bouche, ils ordonnent leur comparution, ou commettent l'un d'entre eux pour leur faire ſubir un interrogatoire, qui doit être rédigé par écrit par le Greffier, *ibid. art.* 4.

3°. Dans ce Tribunal, il n'y a point de préſentation, ou, ſi ce droit eſt établi dans quelques-unes de ces Juriſdictions, comme à Orleans, il n'y a point de délai pour la préſentation.

4°. Les défenſes ne ſe ſignifient point par écrit; c'eſt pourquoi, dans ces Juriſdictions, il n'y a qu'une eſpece de défaut qui eſt, *faute de plaider*, dont le profit ſe juge ſur le champ, en adjugeant les concluſions au demandeur, ſi c'eſt le défendeur qui ne comparoît pas, & en donnant congé de la demande, ſi c'eſt le demandeur, *ibid. art.* 5.

Celui qui a été condamné par défaut peut le faire rabattre à la premiere Audience, après la ſignification qui lui eſt faite de la Sentence, ſur un avenir qu'il donne à cet effet à ſa partie, à perſonne, ou à domicile élu, *ibid. art.* 6.

5°. Dans ces Juriſdictions la preuve des faits peut être admiſe par témoins, quoique l'objet de la convention qui donne lieu à la demande excede cent livres, non pas néanmoins indiſtinctement, mais ſelon les circonſtances, ſuivant que les Juges le trouvent à propos, *tit.* 20. *art.* 2. *Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance*, pag. 217.

6°. Dans le délai accordé par le jugement qui permet la preuve, les parties doivent faire comparoir leurs témoins pour être ouis ſommairement à l'Audience, où les reproches doivent être fournis avant qu'ils ſoient entendus; car, après qu'ils l'ont été, & leurs dépoſitions rédigées par écrit, la cauſe eſt jugée ſur le champ à l'Audience, ou en la Chambre du Conſeil, s'il y a quelques pieces à lire, *tit. 16. art.* 7.

7°. Régulierement la partie qui n'a pas fait comparoir ſes témoins à l'Audience, dans le temps à elle indiqué, eſt déchue de les faire entendre; néanmoins les Juges, eu égard à la qualité de l'affaire, peuvent donner un nouveau délai pour les faire entendre, auquel cas ces témoins doivent être entendus ſecrettement en la Chambre du Conſeil, & ſigner

leurs

leurs dépoſitions, à moins qu'ils ne ſçuſſent pas ſigner, dont mention ſera faite, *ibid. art. 8 & 9.*

8°. Les parties qui, dans ces Juriſdictions, fondent leurs demandes & leurs réponſes ſur quelqu'acte ſous ſignature privée, ne ſont pas tenues de les faire reconnoître, & ces actes paſſent pour reconnus tant qu'ils ne ſont pas déniés. *Declaration du 15 Mai 1703, rapportée dans le Rec. Chronol. de M. Jouſſe, tom. 2. pag. 316 & ſuiv.*

Ces actes avoient auſſi été exemptés de la formalité du contrôle, par Arret du Conſeil du 30 Mars 1706, rapporté dans le même Recueil, *pag. 393*; mais par l'*art. 96* du tarif du 29 Septembre *1722*, on n'en a excepté que les lettres de change, billets à ordre, ou au porteur, entre gens-d'affaires, Marchands & Négociants, les billets de Marchands à Marchands, cauſés pour fournitures de marchandiſes, & les extraits de leurs livres pour ces fournitures, concernant leur négoce ſeulement.

Si la ſignature eſt déniée, les Conſuls doivent renvoyer devant le Juge ordinaire pour la vérification; *même Déclaration.*

Lorſque la cauſe dépend de la diſcuſſion de livres de commerce, ou autres pieces, les Juges nomment l'un d'entr'eux, ou quelqu'autre Marchand, non ſuſpect, pour les examiner, & ſur ſon rapport, ils rendent Sentence, qui doit être prononcée à la premiere Audience, *Ordonn. de 1667. tit. 16. art. 3.*

9°. Les Juges Conſuls peuvent juger définitivement, nonobſtant tous déclinatoires, ou appel d'incompétence; lettres de *Committimus*, & priſe à partie. *Ordonn. du mois de Mars 1673, tit. 12. art. 13.* mais ils doivent faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui ſeront propoſés. *Ordonn. de 1667, tit. 16. art. 10.*

10°. Les Juges-Conſuls ne peuvent prendre aucunes épices ni vacations pour quelque cauſe que ce ſoit, *ibid. art. 11.*

Voyez, ſur les matieres qui ſont de la compétence des Juges-Conſuls, & ſur les autres queſtions qui ont rapport à ce titre, l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

ARTICLE II.

De la forme de procéder devant des Arbitres.

Les arbitres ſont des perſonnes privées que les parties ſe ſont choiſies, pour juger de leurs conteſtations, par un acte de convention par écrit, qui ſe nomme *compromis;* cet acte de compromis doit contenir les noms des arbitres, l'objet des conteſtations ſur leſquelles les parties s'en rapportent à leur déciſion, & le temps dans lequel ils les doivent juger.

Il contient auſſi ſouvent la convention, que celle des parties qui n'acquieſcera pas à la Sentence des arbitres, paiera, par forme de peine, une certaine ſomme à l'autre. Cette peine étoit par le Droit Romain de l'eſ-

ſence du compromis ; mais par notre Droit, ſuivant l'Ordonnance de 1560, un compromis ne laiſſe pas d'être valable, quoiqu'il ne contienne pas de peine.

Il y a auſſi des arbitres pardevant leſquels les deux parties ſont renvoyées, par Sentence, ou par Arrêt, pour être réglées ſur leurs conteſtations. Ce renvoi devant les arbitres a lieu ordinairement dans les conteſtations qui naiſſent entre proches parents, en matiere de partage de ſucceſſion, compte de tutelle, reſtitution de dot, ou de douaire, quand l'une des parties le requiert, ſuivant l'*art. 83 de l'Ordonn. de Moulins.*

La forme ordinaire de procéder devant les arbitres eſt, que le demandeur donne aux arbitres un Mémoire contenant ſa demande, & les moyens ſur leſquels il l'appuie, auxquels moyens ſont joints les titres & pieces qui y ſervent de fondement ; les arbitres communiquent à l'autre partie le Mémoire & les pieces, laquelle partie donne de ſon côté ſon Mémoire ſervant de défenſes, & il reconnoît, par ſon Mémoire, que celui du demandeur, ainſi que les pieces juſtificatives, lui ont été communiquées.

Le Mémoire du défendeur, ainſi que les pieces ſont communiqués au demandeur, pour qu'il fourniſſe, ſi bon lui ſemble, un Mémoire en replique. S'il y avoit quelque danger dans cette communication, comme ſi on craignoit que la partie à qui on communiqueroit les pieces les retînt, il faudroit lui en ſignifier les copies, ou à ſon Procureur, ſi elle en avoit un.

La cauſe inſtruite, les arbitres jugent, & s'ils ſe trouvent de différents avis, ils appellent un tiers arbitre pour les départager, lequel tiers eſt choiſi par eux, lorſque le pouvoir leur en a été donné, ſinon par les parties. Faute par elles de s'en choiſir, le compromis demeure ſans effet.

Les arbitres doivent, en jugeant les conteſtations, condamner aux dépens la partie qui ſuccombe, car ils ſont les fonctions de Juges. Il n'y a que dans le cas où, par le compromis, il y auroit clauſe expreſſe de les remettre ou modérer. *Ordonnance de 1667, tit. 31. art. 2.*

Le jugement des arbitres doit être rendu & prononcé aux parties, ou à leur Procureur, lorſqu'elles en ont, dans le délai fixé par le compromis. Il y a un Arrêt du 18 Juin 1698, rapporté dans les Conférences de Bornier, ſur l'*art. 7, du tit. 26 de l'Ordon. de 1667*, qui a jugé que le défaut de la prononciation de la Sentence arbitrale en opéroit la nullité.

La partie, au profit de qui il eſt rendu, aſſigne l'autre pardevant ſon Juge, pour en faire prononcer l'homologation ; le Juge l'homologue ſans entrer dans l'examen du fond de la conteſtation, pourvu que la Sentence ne péche pas dans la forme, c'eſt-à-dire, que les arbitres n'ayent point excedé leur pouvoir, & n'ayent jugé que la conteſtation compriſe au compromis, & dans le temps fixé par le compromis ; car ſi la Sentence renfermoit un de ces vices, l'autre partie pourroit s'oppoſer à l'homologation, & en ſoutenir la nullité.

La Sentence ainſi homologuée eſt exécutoire comme toute autre Sentence, ſauf l'appel, & elle s'exécute par proviſion, tant pour le principal que pour les dépens. *Edit du mois d'Août 1560.*

Obſervez qu'à Paris, où les Notaires ſont Greffiers des arbitrages, cette homologation n'eſt pas néceſſaire, il ſuffit de dépoſer la ſentence chez un Notaire, ce dépôt équipolle à une homologation, le Notaire garde la minute du jugement, & en donne aux parties des expéditions qui ſont exécutoires.

TROISIEME PARTIE.

Des manieres de ſe pourvoir contre les Sentences & contre les Juges.

IL y a trois manieres de ſe pourvoir contre les jugements, l'appel, l'oppoſition & la requête civile.

Il y a une maniere de ſe pourvoir contre la perſonne du Juge qu'on appelle *priſe à partie.*

SECTION PREMIERE.

De l'Appel.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt qu'Appel, de ſes eſpeces, & de quels Jugements on peut appeller.

§. I.

Ce que c'eſt qu'Appel, & de ſes eſpeces.

L'appel eſt le recours d'une partie au Juge ſupérieur, contre les torts ou griefs qu'elle prétend lui avoir été faits par les Juges inférieurs.

Il y a deux eſpeces d'appel, le ſimple & le qualifié.

L'appel ſimple eſt celui par lequel la partie ſe plaint ſeulement que le Juge a erré, & n'a pas jugé ſelon droit & raiſon.

L'appel qualifié eſt celui qui eſt fondé ſur l'incompétence du Juge, ou l'abus qu'il fait de ſon autorité. Le premier ſe nomme, *appel comme de*

Juge incompétent, & il a lieu contre les jugements ou ordonnances d'un Juge, rendus ſur quelque matiere qui n'eſt pas de la compétence de ſa Juriſdiction.

Le ſecond ſe nomme, *appel comme d'abus*, & a lieu toutes les fois que le Juge d'Egliſe entreprend ſur la Juriſdiction ſéculiere, ou décerne quelque choſe de contraire aux ſaints Canons, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois.

On diſtingue auſſi l'appel *indéfini*, & l'appel reſtraint à certains chefs d'une Sentence. On peut reſtraindre ſon appel même au ſeul chef qui concerne les dépens.

L'appel interjetté d'abord indéfiniment, peut être reſtraint par la ſuite, en déclarant pour l'appellant, par un acte ſignifié de Procureur à Procureur, qu'il reſtraint ſon appel à tels & tels chefs.

On diſtingue encore les appellations verbales, & les appellations ſur procès par écrit.

Les appellations verbales ſont les appels de Sentences rendues à l'Audience. Comme les Sentences rendues ſur un appointement à délibérer ſur le Bureau, paſſent pour Sentences rendues à l'Audience, qu'elles y ſont prononcées & inſcrites ſur le regiſtre de l'Audience, les appellations de ces Sentences, ſont des appellations verbales.

L'appellation d'une Sentence rendue ſur un appointement à mettre, lorſqu'il n'y a qu'une partie qui a produit, paſſe auſſi pour appellation verbale. *Argument tiré de l'art. 14, du tit. 11. de l'Ordon. de 1667.*

L'appellation ſur procès par écrit eſt celle qui eſt interjettée d'une Sentence rendue ſur un appointement en droit, ſoit qu'elle ait été rendue ſur les productions reſpectives des parties, ſoit qu'elle ait été rendue par forcluſion.

L'appellation d'une Sentence rendue ſur un appointement à mettre eſt auſſi une appellation ſur procès par écrit, lorſque la Sentence a été rendue ſur productions reſpectives.

Lorſque l'appellation eſt d'une Sentence rendue ſur un défaut faute de comparoir, en la Juriſdiction ſupérieure qui a confirmé une Sentence rendue en la Juriſdiction de premiere inſtance, ſur procès par écrit, on a douté ſi cette appellation devoit paſſer pour verbale, & la raiſon de douter eſt qu'elle a été prononcée à l'Audience; mais il a été décidé que c'eſt une appellation ſur procès par écrit.

§. II.

De quels Jugements peut-on interjetter appel?

On peut interjetter appel de tous les jugements des Juges inférieurs, ſoit qu'ils ſoient rendus par défaut, ſoit qu'ils ſoient contradictoires. *Secùs*, dans le Droit Romain.

On peut appeller des jugements interlocutoires, & même de ſimple inſtruction, auſſi-bien que des jugements définitifs : en quoi notre Droit diffère encore du Droit Romain, qui ne permettoit pas l'appel des jugements interlocutoires, à moins que le grief n'en fût irréparable en définitif.

On ne peut appeller des jugements qui ont force de choſe jugée, tels que ſont ; 1°. Les Arrêts des Cours ſouveraines, les Sentences des Préſidiaux rendues au premier chef de l'Edit ; celles des Juges-Conſuls, juſqu'à cinq cents livres ; & celles des autres Juges, dans les cas auxquels ils ont droit de juger en dernier reſſort.

2°. Les jugements auxquels les parties ont acquieſcé, ſoit expreſſément en exécutant volontairement, ſoit tacitement, ont force de choſe jugée, vis-à-vis de cette perſonne, & elle n'eſt pas recevable à en appeller.

3°. Les jugements ont force de choſe jugée, lorſque le temps preſcrit pour l'appel eſt paſſé.

4°. Lorſque l'appel interjetté eſt péri.

Article II.

Quelles perſonnes peuvent appeller, & quel temps ont-elles pour cela ?

§. I.

Quelles perſonnes peuvent appeller ?

Non-ſeulement les perſonnes qui ont été parties, & contre leſquelles la Sentence a été rendue, peuvent appeller, mais les tiers qui n'y ont pas été parties peuvent auſſi appeller lorſqu'ils prétendent en ſouffrir quelque préjudice.

Les tuteurs & adminiſtrateurs peuvent interjetter appel pour les perſonnes dont ils adminiſtrent les biens ; mais il eſt de leur prudence de ſe faire autoriſer à cet effet ; ſçavoir, les tuteurs, ou curateurs, par un avis de parents ; les Maires & Echevins, ou Fabriciers, par avis d'habitants, pour ne ſe pas expoſer à être condamnés en leur propre nom aux dépens, ſi leur appel étoit téméraire.

§. II.

Dans quel temps peut-on appeller ?

Par le Droit Romain, l'appel devoit être interjetté, *intrà biduum vel triennium.*

La Novelle de Juſtinien n'accorde que dix jours depuis la prononciation de la Sentence.

Suivant notre Droit François, toute perſonne qui n'a pas acquieſcé à un jugement eſt recevable à en appeller pendant dix ans, à compter du

jour de la ſignification qui en a été faite au domicile de la partie. *Ordonn. de 1667, tit. 27. art. 17.*

Ce temps de dix ans ne court point contre les mineurs ; mais il court contre les abſents, comme contre les préſents, *ibid.*

L'Egliſe, les Hôpitaux, Maladreries, Colleges & Univerſités, ont vingt ans pour appeller depuis le jour de la ſignification, *ibid.* S'il n'y avoit point eu de ſignification, on pourroit appeller pendant trente ans, depuis la date de la Sentence, lorſqu'elle eſt contradictoire, ou, depuis la ſignification faite au Procureur, lorſqu'elle eſt par défaut.

La regle qu'on a dix ans pour appeller reçoit quelques limitations.

La premiere eſt que, celui qui a obtenu Sentence peut, trois ans après la ſignification du jugement faite à ſa partie, avec toutes les ſolemnités & formalités des adjournements, faire une ſommation à cette partie d'appeller, auquel cas cette partie n'a plus que ſix mois, depuis cette ſommation, pour appeller, *tit. 27. art. 12.*

Le temps des trois ans, & celui de ſix mois courent auſſi contre les abſents. Il faut excepter ceux qui ſont hors le Royaume pour le ſervice du Roi, & par ſes ordres, *ibid. art. 14.*

Il ne court pas contre les mineurs, *ibid. art. 16.* Cette ſommation ne peut être faite à l'Egliſe, aux Hôpitaux, aux Colleges, Univerſités, &c. qu'au bout de ſix ans, au lieu de trois ans, *ibid. art. 12.*

Si la partie décede dans les trois ans, ou, ſi c'eſt un bénéficier, dans les ſix ans, l'héritier, ou tout ſucceſſeur, doit avoir un an, outre ce qui reſteroit à expirer du délai, au bout duquel temps la Sentence devra lui être ſignifiée, avec ſommation d'en appeller, & de ce jour, il n'aura plus que ſix mois, *ibid. art. 13 & 15.*

Cette ſignification de la Sentence & ſommation lui doivent être faites, quand même elles l'auroient déjà été à celui aux droits duquel il ſuccede, lorſqu'il eſt mort avant l'expiration du deuxieme délai de ſix mois, & l'héritier en doit jouir du jour de la ſommation qui lui a été faite.

La ſeconde limitation eſt, qu'en certaines matieres, & à l'égard de certaines Juriſdictions, le délai pour appeller eſt plus court ; par exemple, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août *1669, tit. des Appellations, art. 2*, les appellations des Gruries aux Maîtriſes, doivent être relevées dans la quinzaine de la condamnation, & ſi on laiſſe écouler le mois, la Sentence de la Grurie paſſe en force de choſe jugée. Il en eſt de même, ſuivant l'*art. 4*, du même titre, des appellations des Maîtriſes à la Table de Marbre, elles doivent être interjettées dans le mois de la Sentence, prononcée & ſignifiée à la partie, & miſes en état d'être jugées dans les trois mois, ſinon, la Sentence s'exécute en dernier reſſort. *Voyez* pour les Juriſdictions Conſulaires, l'Edit du mois de Novembre *1563*, & pour les Elections, l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet *1681, tit. commun. art. 47 & 48.*

Article III.

Comment on interjette appel ; de l'effet de l'appel, & des Sentences qui s'exécutent nonobſtant l'appel.

§. I.

Comment on interjette appel, & de l'effet de l'appel.

On interjette appel ordinairement par un ſimple acte de Procureur à Procureur, par lequel la partie qui ſe plaint de la Sentence déclare à l'autre partie qu'elle en eſt appellante.

Quelquefois on interjette appel par une Requête, que la partie qui ſe plaint de la Sentence préſente au Juge ſupérieur pour qu'il la reçoive appellante, ſur laquelle Requête intervient Jugement, ou Arrêt, qui reçoit le ſuppliant appellant, lui permet d'intimer qui bon lui ſemblera.

Quelquefois, à l'occaſion d'une autre conteſtation que quelqu'un a devant le Juge ſupérieur, il interjette appel de vive voix par ſon Avocat, ou Procureur, d'une Sentence qui lui eſt oppoſée par la plaidoirie, & demande à en être reçu appellant ſur le Barreau.

L'effet de l'appel eſt ordinairement ſuſpenſif; c'eſt-à-dire, qu'il ſuſpend la Sentence dont eſt appel, & en arrête l'exécution; il n'eſt quelquefois que dévolutif, c'eſt-à-dire, qu'il n'a d'autre effet que de porter la connoiſſance du fond au tribunal ſupérieur, & n'empêche pas qu'en attendant, la Sentence dont eſt appel ne s'exécute par proviſion.

Lorſqu'une partie fait ſignifier une Sentence, dont elle a deſſein d'interjetter appel, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle interjette cet appel par l'exploit même de ſignification de la Sentence; mais elle doit avoir attention de ne la faire ſignifier qu'avec *proteſtations & réſerves*, autrement elle ſeroit par la ſuite non-recevable dans ſon appel. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 13 Août 1765, contre le Comte de Marcouville. *Voyez Denizart, collect. de Juriſpr.* verbo, *appel*, N°. 45.

C'eſt, ou par la nature de l'affaire que les Sentences peuvent s'exécuter nonobſtant l'appel, ou par la qualité des Juges qui les ont rendues.

§. II.

Des Sentences qui s'exécutent nonobſtant l'appel par la nature de l'affaire, ou par la qualité des Juges.

Les Sentences qui s'exécutent malgré l'appel, par la nature de l'affaire, ſont; 1°. Toutes les Sentences & Ordonnances interlocutoires, prépara-

toires & d'inſtruction, qui peuvent ſe réparer en définitif. Par exemple, un jugement interlocutoire qui ordonne la viſite des lieux, celui qui permet de faire preuve par témoins, ou de compulſer des titres, ſont des jugements qui s'exécutent nonobſtant l'appel. *Voyez pluſieurs Ordonnances rapportées par M. Jouſſe, tit. 17, art. 17. de ſon Commentaire.*

Le grief de l'exécution de ces jugements eſt réparable. S'il eſt jugé qu'il a été bien appellé, on n'aura aucun égard à l'Enquête, ou à la viſite faite, ni aux titres compulſés.

Au contraire; par exemple, ſi au lieu d'ordonner qu'un Marchand donneroit, ſans déplacer, communication à ſa partie adverſe de l'endroit de ſon livre de Commerce qui fait l'objet de la conteſtation, on ordonnoit que le Marchand mettroit entre les mains de ſa partie adverſe pendant un mois, ſur ſon récépiſſé, ſes livres de Commerce, le Marchand qui appelleroit de cette Sentence prétendroit, avec raiſon, qu'elle ne doit point être exécutée nonobſtant l'appel, car le préjudice qu'il ſouffriroit de ſon exécution, par la manifeſtation du ſecret, n'eſt pas réparable en définitif.

De même, il eſt évident qu'en matiere criminelle un jugement de queſtion préparatoire ne doit pas s'exécuter nonobſtant l'appel; car le tourment que ſouffriroit l'accuſé n'eſt pas réparable en définitif.

2°. Les Sentences intervenues ſur les récuſations s'exécutent nonobſtant l'appel, *tit. 24, art. 26.* Cet article porte une exception dans le cas d'un Juge commis pour une deſcente, ou une information, ou une enquête, & le Juge-Commiſſaire ne peut paſſer outre pendant l'appel, juſqu'au jugement qui a déclaré la cauſe de récuſation inadmiſſible.

3°. Les Sentences pour l'admiſſion, ou le rejet des cautions, s'exécutent par proviſion, *tit. 28, art. 3.*

4°. En matiere de criées, celles commencées s'exécutent nonobſtant l'appel de la ſaiſie réelle, auſſi-bien que les baux judiciaires. *Reglement du 29 Janvier 1658.* L'appel de la ſaiſie réelle arrête ſeulement le congé d'adjuger.

Les adjudications par décret, faites après Arrêt confirmatif des criées, ou congé d'adjuger, s'exécutent auſſi par proviſion, *même Reglement.* On le trouve dans Néron, *T. 2. pag. 750* de l'édition de 1720, & dans le Journal des Audiences, *Tom. 2. liv. 1. chap. 34.*

5°. En matiere de Police, tous jugements définitifs, ou proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, s'exécutent par proviſion, *tit. 17. art. 12.*

Les Sentences pour la reddition des comptes des Communautés paroiſſent concerner la Police, c'eſt pourquoi, ſuivant ce même reglement, elles s'exécutent par proviſion.

Les jugements rendus touchant le ban, & l'arriere-ban, s'exécutent auſſi par proviſion, nonobſtant l'appel; il y a même raiſon que pour la Police, le ſervice du Roi ne devant pas ſouffrir plus de retardement. *Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1692.*

6°. Les

6°. Les Sentences & Ordonnances en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1695, *art. 36.*

7°. Toutes les autres matieres ſommaires qui requierent célérité, & auxquelles par conſéquent il échet de juger par proviſion, s'exécutent nonobſtant l'appel, pourvu que l'objet n'excede pas 1000 liv. *tit. 17. art. 14.*

Il y a plus, lorſque l'inſtance ſur la proviſion & ſur le définitif eſt en même temps en état, le Juge prononce par une même Sentence ſur l'une & ſur l'autre, en ordonnant, qu'en cas d'appel, la Sentence définitive s'exécutera par proviſion en donnant caution, *ibid. art. 17.*

Le Reglement du Parlement de 1658, énonce pluſieurs de ces matieres ſommaires qui requierent célérité, & pour leſquelles les jugements s'exécutent par proviſion; ſçavoir, les Jugements & Ordonnances, touchant la confection d'inventaire, appoſitions & levées des ſcellés; les Sentences pour faire vuider les lieux aux fermiers & locataires qui n'ont point de bail, ou dont les baux ſont expirés, ou après le congé donné en vertu du droit de propriétaire; les loyers des ſerviteurs, reſtitution de dépôt, reſtitution de beſtiaux pris en délit, frais funéraires, legs pieux, exécution de teſtament, main-levée de ſaiſie faite ſur perſonnes non obligées, &c.

Quoique le Reglement de 1658 diſe indéfiniment que les Sentences rendues ſur ces matieres s'exécutent nonobſtant l'appel, il paroît que ce Reglement doit s'entendre des cas où l'objet n'excede pas 1000 liv. *Argument de l'art. 3, du tit. 17.*

Les Sentences rendues ſur toutes autres matieres, qui requierent célérité, ou ſur leſquelles il échet de juger par proviſion, doivent pareillement, ſuivant l'Ordonnance, s'exécuter nonobſtant l'appel, *intrà*, 1000 liv. *art. 5 du même titre.*

8°. Dans les matieres ſommaires, qui ne requierent point célérité, & dans leſquelles il n'échet pas de juger par proviſion, les Sentences définitives s'exécutent nonobſtant l'appel, lorſque la condamnation n'excede pas 25 liv. dans les Juſtices ſubalternes; 40 liv. dans les Juſtices de Pairies, reſſortiſſantes ſans moyen au Parlement; 60 liv. dans les Prévôtés Royales; 100 liv. dans les Bailliages Royaux, & 300 liv. aux Requêtes, encore qu'il n'y ait *contrats, obligations, ni promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes, tit. 17. art. 13.*

9°. Les Sentences rendues par les Juges Royaux ſur les Réintégrandes, & ſur les complaintes, tant en matiere profane que bénéficiale, s'exécutent nonobſtant l'appel, *tit. 16. art. 9. tit. 18. art. 7. Ord. de Louis XII, en 1539 art. 83, dans Fontanon, livre premier, tit. 54.*

Il en eſt de même des Sentences de ſequeſtres, rendues même par des Juges ſubalternes, *tit. 19. art. 19.*

Il faut dire la même choſe des Sentences de défenſes ſur des dénonciations en nouvelles œuvres, c'eſt-à-dire, ſur la conteſtation que je fais à mon voiſin, pour quelqu'ouvrage qu'il conſtruit ſur mon terrein, ou même

ſur le ſien, lorſque je prétends qu'il n'a pas droit de conſtruire. *Reglement du 26 Janvier 1658, ci-deſſus cité.*

10°. Les dations de tutelle, curatelle, interdictions de biens des prodigues & inſenſés, s'exécutent nonobſtant l'appel, Ordonn. du mois de Mars 1498, *art.* 80. Ordonn. de 1535, *chap.* 16 *art* 23, & Déclaration du mois de Juin 1559, *art.* 14.

11°. Les Sentences de proviſions en matiere de dot & douaire; même Ordonnance de 1498, *ibid.* de 1493, *art.* 51, même Déclaration de 1559, *ibid.*

Le Reglement de 1658, dit ſimplement, *proviſion de dot & douaire, excepté contre les tiers poſſeſſeurs.*

12°. Les Sentences rendues en faveur des Eccléſiaſtiques ſur la quotité des dîmes; celles rendues en faveur des Curés pour leurs portions congrues, ſont auſſi exécutoires par proviſion. *Edit de Melun de Février* 1580, *art.* 29; *Déclaration du* 15 *Janvier* 1731, *art.* 13.

13°. Enfin, toutes les fois que la Sentence de condamnation eſt fondée en titre, c'eſt-à-dire, ſur un contrat, obligation, promeſſe reconnue, ou condamnation précédente, à quelque ſomme qu'elle monte, *tit.* 17. *art.* 15, la Sentence rendue par proviſion s'exécute nonobſtant l'appel. Comme la proviſion eſt toujours due aux titres, le Juge peut ordonner que la Sentence définitive s'exécutera par proviſion, en donnant par le demandeur bonne & ſuffiſante caution, lorſque le définitif & la proviſion ſe trouvent en état d'être jugés en même temps, *ibid. art.* 17.

Les Sentences qui s'exécutent nonobſtant l'appel, par la qualité des Juges, ſont:

1°. Les Sentences des Préſidiaux au ſecond chef de l'Edit, tant en principal que dépens. *Edit des Préſidiaux, de Janvier* 1551, *art.* 2.

2°. Celles des Juges-Conſuls, à quelque ſomme qu'elles montent au-deſſus de cinq cent livres, parce que, juſqu'à cinq cent livres, elles ſe rendent en dernier reſſort, *tit.* 6. *art.* 4. *Edit du mois de Novembre* 1563, *art.* 9.

3°. Les Sentences de certains Juges d'attribution, & en certains cas.

4°. Celles des arbitres, quand elles ſont homologuées. *Edit du mois d'Août* 1560.

L'Ordonnance défend même aux Cours d'accorder des défenſes d'exécuter les Sentences dont eſt appel, dans les cas auxquels elles doivent être exécutées; déclare nulles celles qui ſeroient obtenues, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, & veut que les parties & Procureurs qui les auront demandées ſoient condamnées en cent livres d'amende, *tit.* 17. *art.* 16. Cette diſpoſition de l'Ordonnance ne s'obſerve pas.

Vice verſâ. Il eſt défendu aux Juges d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences, nonobſtant l'appel, hors les cas auxquels elles doivent être exécutées. *Voyez* l'Arrêt de Reglement du 7 Décembre 1689, dans le Recueil chronol. de M. Jouſſe, *tom.* 2. *pag.* 54, *& ſuiv.*

Si le Juge a ordonné l'exécution proviſoire de ſa Sentence, dans un cas où il lui eſt défendu de le faire par les Reglements, l'appellant doit ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur, & lui préſenter Requête aux fins d'obtenir des défenſes d'exécuter la Sentence; le Juge ordonne ſur la Requête que les parties viendront plaider au jour marqué ſur les défenſes; quelquefois le Juge ajoute à ſon ordonnance que *cependant toutes choſes demeureront en état*, ce qui renferme des défenſes proviſoires, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur les défenſes au fond.

Quelquefois le Juge accorde des défenſes ſur la Requête de l'appellant, ſans entendre l'autre partie, auquel cas cette partie, pour en avoir main-levée doit former oppoſition au Jugement ou Arrêt qui ſera accordé, & aſſigner ſur cette oppoſition l'appellant qui les a obtenues.

Si la partie eſt bien fondée dans ſon oppoſition, on leve les défenſes, ſinon on la déboute de ſon oppoſition.

Lorſque le Juge qui accorde les défenſes n'eſt pas en dernier reſſort, on peut appeller de ſon Ordonnance devant le Juge ſupérieur dont il reſſortit.

§. III.

Si l'Exécution des Sentences proviſoires s'étend aux dépens.

Ce n'eſt que pour le principal que les Sentences s'exécutent par proviſion, & non pour les dépens auxquels l'appellant ſeroit condamné.

Il faut néanmoins excepter de cette regle :

1°. Les Sentences des Préſidiaux, au ſecond chef de l'Edit, qui s'exécutent tant en principal que dépens, ainſi que nous l'avons vu ci-deſſus. *Edit des Preſidiaux de l'année* 1551, *art.* 4.

2°. Celles des Arbitres. *Edit d'Août* 1560.

Je ne ſçais s'il en eſt de même de celles des Conſuls; l'Edit de 1563, *art.* 9, ne dit pas, à la vérité, comme celui des Préſidiaux, & celui des Arbitres, que les Sentences ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, tant en principal que dépens; mais il dit ſeulement *qu'il ſera paſſé outre à l'entiere exécution des Sentences deſdits Juges & Conſuls, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.* Ces mots *entiere exécution* comprennent-ils les dépens? Je le penſe. Néanmoins M. Jouſſe, ſur l'*art.* 13. *du tit.* 17, atteſte que l'uſage eſt que les Sentences Conſulaires ne s'exécutent point pour les dépens par proviſion. *Le même ſur l'art.* 17. *pag.* 232.

§. IV.

Sous quelles conditions les Sentences s'exécutent-elles n'onobſtant l'appel ?

Régulierement, les Sentences qui peuvent par la qualité de l'affaire s'exécuter par proviſion pendant l'appel, ne le peuvent être qu'à la charge par celui au profit de qui elles ſont rendues, de donner bonne & ſuffiſante caution de la reſtitution de la ſomme qu'il recevra en exécution de la Sentence, *tit. 17. art. 13. 14. 15. 17.*

Il faut excepter de cette regle les Sentences de récréance en matiere bénéficiale, pour leſquelles l'Ordonnance n'exige que la ſimple caution juratoire de ceux au profit deſquels elles ſont rendues, *tit. 15. art. 9.*

Quand la ſomme adjugée par proviſion eſt très-modique, on peut auſſi ſe contenter de la caution juratoire de la partie, lorſqu'elle eſt notoirement ſolvable.

On ordonne auſſi l'exécution des Sentences rendues au profit des Communautés, à la caution du temporel de cette Communauté.

A l'égard des Sentences qui s'exécutent par proviſion par la qualité des Juges qui les ont rendues, *V. G.* les Sentences Préſidiales, elles s'exécutent ſans caution ; il ſuffit que celui qui en pourſuit l'exécution ſe conſtitue débiteur judiciaire, en faiſant ſes ſoumiſſions au Greffe de rapporter ce qu'il recevra, au cas que, ſur l'appel, la Sentence ſoit infirmée.

L'Edit des Conſuls, & celui des Arbitres, n'exige pas de caution ; néanmoins l'uſage eſt d'en exiger une.

Dans le cas des Sentences, pour l'exécution deſquelles il faut donner caution, celui au profit de qui elles ſont rendues ne peut faire aucune contrainte avant qu'il ait donné une caution, & que cette caution ait fait ſes ſoumiſſions. *Arrêt du 2 Août 1696.*

Mais après les ſoumiſſions, le débat qui ſeroit fait d'une caution n'empêche point la contrainte, à l'effet que le condamné ſoit tenu de conſigner en attendant. *Ordonnance de Rouſſillon de 1563, art. 9.* on peut même, après la caution donnée, ſaiſir réellement les immeubles du condamné, juſqu'à l'adjudication excluſivement.

ARTICLE IV.

Des reliefs d'appel, déſertion d'appel, & anticipation.

§. I.

Ce que c'eſt que relever l'appel, & comment il ſe releve.

Relever l'appel, c'eſt donner aſſignation à la partie devant le Juge ſupérieur qui doit connoître de l'appel, pour procéder devant lui ſur cet appel ; aux Bailliages, l'appel ſe releve par un ſimple exploit d'aſſignation.

Dans les Cours & dans les Préſidiaux, l'appel ſe releve en vertu de lettres priſes au Greffe, qu'on appelle *relief d'appel*, dont on doit donner copie, par l'exploit d'aſſignation, à la partie qui eſt aſſignée pour procéder ſur l'appel.

L'appel comme d'abus des jugements rendus par les Juges Eccléſiaſtiques a cela de particulier, qu'il ne peut être relevé que ſur une conſultation d'Avocats, qui doit être jointe au relief d'appel.

Quelquefois l'appel ſe releve par un Arrêt rendu ſur Requête qui reçoit le ſuppliant appellant, lui permet d'intimer, &c. Il eſt évident qu'en ce cas, quand même il s'agiroit d'appel comme d'abus, il ne faudroit point de conſultation d'Avocats.

§. II.

Pardevant quels Juges doit ſe relever l'appel.

L'appel doit ſe relever devant le Juge ſupérieur immédiat. Si cependant l'appellant relevoit ſon appel, *omiſſo medio*, devant le Juge ſupérieur-ultérieur, pour cauſe de connexité, l'appel ſeroit valable; car en ce cas l'appellation peut-être portée devant le Juge, *omiſſo medio*; la raiſon eſt, que quand elle auroit été portée devant le Juge ſupérieur immédiat, la connexité pourroit la faire évoquer.

§. III.

Quelles perſonnes on peut intimer ſur l'appel.

Autrefois on intimoit & aſſignoit ſur l'appel le Juge qui avoit rendu la Sentence, lequel étoit obligé, ſur l'appel, de ſoutenir & faire connoître le bien jugé de ſa Sentence, faute de quoi elle étoit infirmée, & le Juge étoit condamné aux dépens.

La partie qui l'avoit obtenue étoit auſſi intimée, pour voir déclarer commun le jugement qui ſeroit rendu ſur l'appel.

Aujourd'hui, les Juges ne ſont plus obligés de ſoutenir devant le Juge ſupérieur le bien jugé de leurs Sentences, & on ne peut plus les intimer ſur l'appel, ſi ce n'eſt en certains cas, comme lorſqu'ils ont jugé ce qui n'étoit pas de leur compétence, *tit. 6. art.* 1. ou lorſqu'ils ont évoqué les cauſes hors les cas auxquels il leur eſt permis, *ibid. art.* 2. ou lorſqu'ils ont appointé les cauſes & incidents contre la prohibition de l'Ordonnance, ou en cas d'autres contraventions à l'Ordonnance. *V. G.* dans le cas du *tit.* 21. *art.* 1. ou lorſqu'ils ont pris des épices exceſſives, ou dans le cas auquel ils n'en devoient pas prendre. *Edit de* 1693. *art.* 20. Dans le cas de déni de Juſtice; dans le cas où ils auroient jugé par dol, fraude, paſſion, corruption; dans tous ces cas, on peut intimer les Juges, & cette intimation

s'appelle *priſe à partie*; mais on ne peut même en ce cas intimer les Juges, qu'en vertu d'un Arrêt obtenu ſur Requête, ſur les concluſions du Procureur-Général, qui permette de prendre les Juges à partie. *Arrêts de Reglement de* 1693 *&* 1699; *Arrêt en conſéquence du* 18 *Août* 1702. Hors ces cas les Juges ne peuvent être intimés ſur l'appel de leurs Sentences, & ne répondent point de leurs jugements. On ne peut donc intimer que les parties au profit deſquelles la Sentence eſt rendue, ou les ſucceſſeurs qui pourroient ſe ſervir de cette Sentence.

Lorſque l'appellant n'a eu en premiere inſtance d'autre partie que le Miniſtere public, c'eſt celui qui le repréſente dans la Juriſdiction ſupérieure où l'appel eſt porté, qui doit défendre à l'appel, & être intimé ſur icelui; car le Miniſtere public eſt en ceci ſolidaire.

Si l'appellant a eu pour partie le Procureur Fiſcal d'une Juſtice ſubalterne, c'eſt le Seigneur qui doit être intimé ſur l'appel, comme devant prendre le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal; la raiſon eſt que dans la Juſtice du Seigneur le Procureur Fiſcal eſt cenſé agir au nom du Seigneur, & pour le Seigneur; c'eſt donc le Seigneur qui eſt la partie, & qui doit être intimé ſur l'appel; on ne peut intimer ſon Procureur Fiſcal; car ce n'eſt que dans ſa Juſtice que ſon Procureur Fiſcal peut être pour lui, il ne peut l'être dans la Juſtice ſupérieure.

C'eſt par la même raiſon que, dans les appels comme d'abus, l'Evêque eſt intimé pour ſon Promoteur, lorſque ſon Promoteur a été ſeul partie; lorſqu'il y a eu une partie, c'eſt elle qui doit être intimée, & en ce cas, l'Ordonnance de *1695*, *art. 43*, défend d'intimer l'Evêque.

§. IV.

Dans quel temps l'appel doit être relevé, & de la déſertion d'appel.

L'appel doit être relevé aux Cours dans les trois mois du jour qu'il a été interjetté, & dans les ſix ſemaines aux Bailliages & Sénéchauſſées. Faute par l'appellant d'avoir relevé ſon appel dans ce délai, celui au profit de qui la Sentence eſt rendue peut ſe pourvoir devant le Juge, de la Sentence duquel on a appellé, & obtenir une autre Sentence qui ordonne que, faute par l'appellant d'avoir relevé l'appel, la Sentence ſera exécutée.

Celui qui a obtenu la Sentence peut auſſi s'adreſſer au Juge ſupérieur, & aſſigner l'appellant en vertu d'une commiſſion, pour voir prononcer la déſertion de ſon appel; mais ſi, ſur cette aſſignation, l'appellant comparoît, la demande en déſertion ſera convertie en anticipation ſur l'appel; & s'il ne comparoît pas, l'appel ſera déclaré déſert.

L'appellant, dont l'appel a été déclaré déſert, peut en interjetter un nouveau & le relever.

Obſervez qu'au Parlement les folles intimations, & les déſertions d'appel ſe jugent par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs des

parties doivent convenir, & devant qui ils déduiſent leurs moyens, duquel avis on dreſſe un appointement, qui eſt ſigné par l'Avocat tiers & par les deux autres, ou du moins par celui de la partie au profit de laquelle il eſt rendu; après quoi, ſur un ſimple avenir, on le fait recevoir & prononcer à l'Audience, *tit. 6. art 8.*

§. V.

Des Anticipations.

L'anticipation eſt l'aſſignation que donne à l'appellant celui au profit de qui la Sentence, dont eſt appel, eſt rendue, devant le Juge qui doit connoître de l'appel, pour procéder ſur cet appel & voir confirmer la Sentence.

Aux Bailliages & Sénéchauſſées, cette anticipation ſe fait par un ſimple exploit d'aſſignation; aux Cours & aux Préſidiaux, en vertu d'une commiſſion priſe au Greffe.

Cette aſſignation eſt appellée *anticipation*, parce que celui au profit de qui la Sentence a été rendue prévient l'appellant qui n'a point relevé ſon appel; il n'eſt point obligé d'attendre, pour anticiper, que les délais accordés à l'appellant, pour relever ſon appel, ſoient expirés; il ne peut néanmoins l'anticiper que huitaine après que l'appel a été interjetté & ſignifié.

L'appellant doit avoir ce temps pour renoncer, s'il le juge à propos, à ſon appel, ſans être tenu d'aucuns dépens. *Ordonnance de* 1453, *art.* 61.

Article V.

Des Inſtances d'appel, & de leur péremption.

§. I.

De la maniere de Procéder ſur l'appel lorſque l'appellation eſt verbale.

Il n'eſt pas néceſſaire dans les appellations verbales que l'appellant ſignifie par écrit ſes griefs; lorſque la partie aſſignée a conſtitué Procureur, trois jours après, l'une ou l'autre des parties peut porter la cauſe ſur un ſimple avenir, ou la mettre au rolle, & l'appellant doit plaider à l'Audience ſes griefs, par un Avocat auquel l'autre partie répond par ſon Avocat, &, ſur les plaidoiries reſpectives, le Juge prononce le bien ou le mal jugé de la Sentenee dont eſt appel.

Si le Juge eſtime que la cauſe ne ſe peut juger à l'Audience, ni ſur un ſimple délibéré ſur le Bureau, il prononce un appointement, qu'on ap-

pelle *appointement au Conseil ;* cet appointement s'instruit de la même maniere que l'appointement en droit, en cause principale.

Lorsque la partie assignée ne comparoit point, on prend contr'elle un défaut aux présentations, & on le fait juger de la même maniere qu'en cause principale.

Si c'est l'appellant qui ne comparoît pas sur l'assignation qui lui a été donnée par l'anticipant, le Juge, pour le profit du défaut, & sans autre examen, confirme la Sentence dont est appel.

Si c'est l'intimé qui ne comparoît point, le Juge, pour le profit du défaut, infirme la Sentence, s'il trouve les griefs de l'appellant bien fondés.

Il en est de même du défaut faute de plaider ; si c'est l'appellant qui ne fait point trouver d'Avocat à l'Audience pour plaider ses griefs, la Sentence est infirmée.

Si c'est l'intimé qui ne fait point trouver le sien, le Juge infirme la Sentence, s'il trouve les griefs valables.

Il faut observer aussi qu'avant de pouvoir obtenir une Sentence, ou Arrêt, sur un appel, il est indispensable que l'amende soit consignée, & la quittance de cette amende signifiée à l'autre partie, à peine de cinq cent livres d'amende contre le Greffier qui aura délivré le jugement, & contre le Procureur qui n'y aura pas satisfait, même d'interdiction en cas de récidive. *Voyez la Déclaration du* 21 *Mars* 1671, *rapportée dans le Recueil Chronologique de M. Jousse, & l'Edit du mois de Février* 1691.

§. II.

De la forme de procéder dans les appellations sur procès par écrit.

Lorsque la partie assignée sur l'appel, a constitué Procureur, chacune des parties est tenue dans la huitaine, après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre sa production au Greffe de la Cour, ou Juridiction où l'appel est porté, & de la faire signifier au Procureur de la partie adverse, *tit.* 11. *art.* 14.

Si la partie assignée n'avoit pas constitué Procureur, on prendroit défaut aux présentations, qu'on feroit juger à l'Audience, comme dans les appellations verbales.

Si l'une des parties est en demeure de faire mettre dans la huitaine sa production au Greffe, elle est forclose, de plein droit, sans aucun commandement, ni procédure, *tit* 11. *art.* 17, c'est-à-dire, que le procès peut être jugé sur ce qui se trouve produit ; au reste, la partie peut toujours, avant le jugement, produire, soit au Greffe, tant que le procès n'est point distribué, soit au Rapporteur, s'il y en a un de nommé.

Dans la même huitaine de l'échéance de l'assignation, l'intimé est tenu de rapporter & mettre au Greffe une expédition de la Sentence dont est appel,

appel, en forme, ou par extrait, à ſon choix; faute par lui de le faire, & ce délai de huitaine paſſé, l'appellant, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation, peut lui-même lever la Sentence par extrait pour la produire, & il lui eſt délivré exécutoire contre l'intimé, *ibid. art.* 18.

Lorſque les deux parties ſont reſpectivement appellantes, c'eſt celle qui a été intimée la premiere, qui eſt obligée au rapport de la Sentence. *Arrêt de Reglement du 8 Août* 1714.

Cette obligation de l'intimé de rapporter la Sentence eſt particuliere aux appels ſur procès par écrit, l'intimé n'y eſt point obligé dans les appellations verbales. *Arrêt de Reglement du 2 Juillet* 1691.

Huitaine après que les parties, ou l'une d'elles, ont produit au Greffe, & que la Sentence a été rapportée, le Procureur le plus diligent offre à l'autre l'appointement *de concluſion*, *tit.* 11. *art.* 19.

La forme de cet appointement eſt : « Après qu'un tel appellant a conclu » au mal jugé de la Sentence dont il eſt appellant, & qu'un tel a conclu » au bien jugé, ordonnons que le procès demeurera pour conclu, & que » les parties fourniront reſpectivement griefs dans les délais de l'Ordon- » nance ». Cet appointement ſe prend au Greffe dans les Cours : le Procureur le plus diligent ſignifie à l'autre le projet de cet appointement, & le ſomme de venir au Greffe dans les trois jours le paſſer; à faute de le venir paſſer dans ce délai, il leve au Greffe un défaut faute de conclure, qu'il fait juger à l'Audience comme tous les autres défauts.

Dans les Juriſdictions inférieures, l'appointement de concluſion ſe rend à l'Audience, ſur un avenir que le Procureur le plus diligent ſignifie à l'autre pour venir conclure; ſi la partie ſommée de venir conclure à l'Audience ne s'y trouve pas, le Juge donne à la partie comparante défaut contre le défaillant; & ſi c'eſt l'appellant qui fait défaut, il confirme la Sentence; ſi c'eſt l'intimé, il l'infirme.

Si l'intimé à qui l'appointement de concluſion eſt offert a quelques fins de non-recevoir contre l'appel, il doit les ſignifier, & donner avenir pour les plaider à l'Audience, autrement, s'il paſſoit l'appointement de concluſion ſans les alléguer, elles ſeroient couvertes par l'appointement. *Ordonn. de* 1510, *art.* 29. *Ordonn. de* 1535, *chap.* 8, *art.* 5. Le Juge y ſtatue, & déclare l'appellant non-recevable en ſon appel, s'il les trouve bien fondés; ſinon, il ordonne que ſans y avoir égard, la partie ſera tenue de conclure. Quelquefois les fins de non-recevoir méritent une très-longue diſcuſſion, alors le Juge rend l'appointement de concluſion, ſous la réſerve des fins de non-recevoir, ſur leſquelles il ſera préalablement fait droit en jugeant.

Dans les appels des Sentences rendues en procès par écrit, qui ſont portés au Parlement, les fins de non-recevoir, & les incidents, doivent être portés à la Grand'Chambre, ſi on les propoſe avant l'appointement de concluſion; mais s'ils ne ſurviennent qu'après l'appointement, on doit les porter aux Enquêtes, dans la Chambre où le procès eſt diſtribué,

ſinon à la premiere Chambre des Enquêtes, lorſque la diſtribution du procès n'eſt pas faite.

L'appointement de concluſion forme, pour la cauſe d'appel, la conteſtation en cauſe; après que cet appointement a été rendu, l'appellant doit ſignifier ſes griefs par acte de Procureur à Procureur, & les produire, & il a, pour cela, un délai de huitaine, à compter du jour de la ſommation qui lui en aura été faite, de Procureur à Procureur. Ce délai expiré, le procès peut être jugé, *tit.* 11. *art.* 19 & 20; mais tant qu'il n'eſt pas jugé, il eſt toujours temps de les donner, l'autre partie a pareil délai de huitaine pour donner & ſignifier *ſes reponſes à griefs*, à compter du jour de la ſignification des griefs, & après ce délai expiré, le procès peut être jugé, ſans que les réponſes aient été données; mais il eſt toujours temps de les donner avant le jugement.

L'Ordonnance ne parle point de *ſalvations* contre les réponſes à griefs, néanmoins l'uſage eſt que l'appellant en puiſſe fournir dans un pareil délai de huitaine, du jour de la ſignification des réponſes à griefs.

On peut faire, en cauſe d'appel, des productions nouvelles; on peut former des demandes incidentes, lorſqu'elles ſont connexes à l'objet de l'appel; l'inſtruction ſe fait à cet égard comme en cauſe principale.

Il me reſte à obſerver que, lorſque pour la même affaire il y a deux appellations, dont l'une eſt verbale, & l'autre ſur procès par écrit, l'appellation verbale doit y être jointe.

§. III.

De la Procédure particuliere aux appels d'incompétence & déni de renvoi.

Lorſque la partie aſſignée ſur ces appels a conſtitué Procureur, la partie qui veut avancer fait ſignifier ſes qualités à l'autre, avec ſommation de faire trouver ſon Avocat au Parquet des Gens du Roi, pour y être la cauſe plaidée, & appointement paſſé ſelon l'avis d'un des Avocats Généraux, *tit. 6. art. 6.*

Au jour indiqué, les Avocats ſe trouvent au Parquet; la préſence des Procureurs n'y eſt pas néceſſaire, lorſqu'il y a des Avocats chargés, *ibid. art. 5.* Les Avocats propoſent leurs moyens à l'Avocat Général, lequel donne ſon avis, ſur lequel on dreſſe la prononciation qui doit être ſignée par les Avocats, & par l'Avocat Général, auſſi-tôt qu'elle a été arrêtée; on appelle auſſi cette prononciation *un expédient.*

Lorſque cet appointement, ou expédient, a été ainſi ſigné par l'Avocat Général, & par les Avocats, ou même ſeulement par l'Avocat de la partie au profit de laquelle il eſt rendu, l'autre Avocat ayant refuſé de ſigner, on porte la cauſe à l'Audience pour l'y faire recevoir, & il intervient

Arrêt, ſans connoiſſance de cauſe, qui ordonne que l'appointement ſera reçu. Si l'Avocat de l'une des parties ne s'eſt point trouvé au Parquet, l'Avocat Général ne laiſſe point de donner ſon avis, qui eſt rédigé, comme nous venons de l'expliquer, & ſur lequel on rend Arrêt; en ce cas, on peut former oppoſition à l'Arrêt; mais lorſque l'avis de l'Avocat Général a été donné contradictoirement, on ne reçoit pas d'oppoſitions.

Les dépens de ces appellations doivent être taxés par les Procureurs des parties, ſur un ſimple Mémoire ſans frais, *ibid. art.* 4.

§. IV.

De la péremption des inſtances d'appel.

L'inſtance d'appel, qui ſe forme par la ſimple aſſignation donnée pour procéder ſur l'appel, avant même que la partie ait conſtitué Procureur, eſt ſujette à la péremption, par la diſcontinuation de procédures pendant trois ans, de même qu'une inſtance principale. Les mêmes cauſes arrêtent le cours du temps en cauſe d'appel, & en cauſe principale.

Dans les Cours ſouveraines, lorſque le procès a été diſtribué à un Rapporteur, & que l'appellant a fourni ſes griefs, le procès n'eſt plus ſujet à péremption, parce qu'il ne dépend plus de l'appellant qu'il ſoit jugé; il n'y a plus de procédure à faire, & par conſéquent on ne doit pas lui imputer de l'avoir diſcontinuée. *Arrêt du 19 Février 1687, au Journal du Palais.* Il en eſt autrement dans les Juriſdictions inférieures; car, dans ces Juriſdictions, l'appellant peut faire, au Rapporteur, des ſommations de juger.

L'effet de la péremption d'inſtance d'appel eſt, qu'elle emporte la confirmation de la Sentence dont eſt appel; c'eſt pourquoi, ſur la demande en péremption, le Juge doit prononcer l'inſtance périmée, en conſéquence ordonner que *la Sentence dont eſt appel ſera exécutée, & condamner l'appellant aux dépens.* Voyez *l'Arrêt de Reglement du 28 Mars 1692, art. 2.*

L'appellant ne peut plus interjetter un nouvel appel, il peut ſeulement, ſi le Juge d'appel qui a jugé la péremption n'eſt pas Juge en dernier reſſort, interjetter appel de la Sentence qui a jugé la péremption; ſur lequel appel on examinera s'il y avoit lieu à la péremption, ou non, ſans entrer dans le mérite du fond.

§. V.

Des jugements ſur l'appel.

Les jugements ſur l'appel ne doivent régulierement juger que *an benè vel malè.*

La forme de prononcer dans les Juriſdictions inférieures, lorſque le Juge trouve qu'il y a lieu de confirmer la Sentence, eſt de dire : *Nous diſons qu'il a eté bien jugé*, ou bien, *nous avons déclaré l'appellant ſans griefs ſur ſon appel*; cette formule de prononciation s'obſerve dans les Préſidiaux. Dans les Cours, on prononce de cette maniere : *La Cour a mis l'appellation au néant, &c.*

Lorſqu'il y a lieu d'infirmer la Sentence, les Juges inférieurs prononcent ainſi : *Nous diſons qu'il a été mal jugé, émendant, &c.*

Quoique régulierement les Juges d'appel ne doivent prononcer que *an benè vel malè*, néanmoins, lorſque l'appel d'une Sentence interlocutoire ſe plaide à l'Audience, ſi le Juge trouve le fond de la conteſtation en état d'être jugé ſur le champ, il peut, ſans qu'il ſoit beſoin de prononcer ſur l'appel, évoquant le principal, y ſtatuer ſur le champ. Mais cette évocation du principal ne peut ſe faire que dans les cauſes d'Audience, & à la charge de les juger à l'Audience ſur le champ.

Soit que le Juge ſupérieur confirme, ſoit qu'il infirme la Sentence dont eſt appel, il ne doit pas en retenir l'exécution; dans le cas auquel la Sentence eſt infirmée, il doit en renvoier l'exécution au Tribunal dont eſt appel; mais à la charge qu'elle ſe fera par un autre Juge que celui qui a rendu la Sentence, & s'il n'y en a point d'autres, par l'ancien Praticien. *Ordonn. de Blois, art.* 148; *Déclaration du mois de Juin* 1559, en interprétation de l'Edit de Crémieu, *art.* 17.

Les Préſidiaux doivent obſerver la même choſe ſuivant l'Edit d'ampliation du mois de Mars 1551, & les Cours même ſont obligées de s'y conformer ſuivant l'*art.* 179 de l'Ordonnance de Blois.

SECTION II.

De l'oppoſition aux jugements.

L'oppoſition eſt une voie ordinaire de ſe pourvoir contre les jugements pardevant le Juge qui les a rendus.

Elle differe de l'appel, en ce qu'elle ſe porte devant le Juge qui a rendu le jugement.

Elle differe de la Requête civile, en ce que l'oppoſition eſt une voie ordinaire, au lieu que la Requête civile eſt une voie extraordinaire, qui n'eſt admiſe que dans des cas particuliers exprimés par l'Ordonnance.

Il y a deux eſpeces d'oppoſitions aux jugements, *l'oppoſition ſimple* & *la tierce oppoſition.*

§. I.

De l'oppoſition ſimple.

L'oppoſition ſimple eſt celle qui eſt formée par la partie contre laquelle le jugement a été rendu par défaut.

On reçoit l'oppoſition; 1°. contre les jugements rendus par défaut faute de comparoir.

2°. Contre les jugements rendus par défaut faute de plaider, lorſque le jugement a été rendu à l'Audience ſur placet.

L'Ordonnance, *tit. 35, art. 3*, ne parle que de l'oppoſition aux Arrêts & jugements en dernier reſſort, parce que, quand le jugement n'eſt pas rendu en dernier reſſort, l'oppoſition ſembleroit ne devoir pas être admiſe, la partie contre laquelle il a été rendu ayant la voie d'appel; neanmoins l'uſage a introduit pareillement la voie d'oppoſition contre les jugements des Juges inférieurs qui ne ſont point en dernier reſſort.

On ne reçoit pas l'oppoſition contre les jugements rendus à l'Audience faute de plaider, lorſque le jugement a été rendu à tour de rôle, *tit. 35, art. 3*; la raiſon eſt que la partie, contre laquelle il a été rendu, ayant eu tout le temps de ſe préparer ou de prévoir quand la cauſe ſera appellée, elle eſt inexcuſable.

On ne reçoit pas non plus l'oppoſition contre les jugements rendus par forcluſion en procès par écrit. On ne la reçoit pas non plus contre un jugement rendu ſur un délibéré ſur le Bureau.

On ne reçoit pas non plus en notre Siege les oppoſitions contre les Sentences rendues ſur la lecture de l'information.

Enfin, une partie n'eſt point recevable à former oppoſition contre un jugement rendu contradictoirement avec elle.

L'oppoſition contre un Arrêt, ou jugement en dernier reſſort rendu par défaut doit être formée par la partie contre qui le jugement a été rendu, dans la huitaine du jour de la ſignification faite à ſon Procureur, ſi elle en avoit un, ou à ſa perſonne, ou à domicile lorſqu'elle n'avoit point de Procureur conſtitué, *tit. 35. art. 3.*

Lorſque le jugement n'a pas été rendu en dernier reſſort, l'uſage eſt que la partie qui a laiſſé paſſer la huitaine, interjette appel, & déclare enſuite qu'elle convertit ſon appel en oppoſition, & il eſt d'uſage de la recevoir; lorſque le défaut a été pris dans les regles de la procédure, la partie qui y eſt reçue oppoſante doit, par le jugement qui la reçoit oppoſante, être condamnée aux dépens du défaut; ſi le défaut n'avoit pas été pris dans les regles. *V. G.* avant l'expiration des délais, le Juge devroit déclarer nul le jugement par défaut.

L'effet du jugement, qui reçoit une partie oppoſante à un jugement rendu par défaut contre elle, eſt de détruire, vis-à-vis d'elle, le jugement auquel elle a été reçue oppoſante. S'il y avoit d'autres parties oppoſantes, contre leſquelles il auroit été rendu contradictoirement, il ne laiſſeroit pas de ſubſiſter vis-à-vis de ces autres parties; le Juge peut, par le même jugement qui reçoit l'oppoſition, ſtatuer au principal, s'il eſt en état de juger, ſinon il ordonne, après avoir reçu la partie oppoſante, en refondant les dépens, que les parties en viendront au principal.

§. II.

De la tierce oppoſition.

La tierce oppoſition eſt celle qu'un tiers, qui n'étoit point partie dans l'inſtance, forme au jugement qui lui préjudicie ; *V. G.* Mon voiſin a obtenu contre mon fermier un jugement qui lui fait défenſes de faire paître ſur ſes héritages ; ſi je prétends que ſes héritages ſont chargés envers ma terre d'un droit de pâturage, le jugement préjudicie à mon droit de ſervitude, j'y peux donc former oppoſition en tiers.

Si un Décimateur a obtenu contre quelque particulier d'un canton un jugement qui fixe la quotité de la dîme à un ſur plus haut qu'il ne doit être, les Habitants du même canton peuvent former une tierce oppoſition à ce jugement, afin que le Décimateur ne puiſſe s'en prévaloir pour la quotité du ſur de ce canton.

On peut imaginer mille autres cas ſemblables, qui peuvent donner lieu à la tierce oppoſition.

Cette oppoſition peut être formée en quelque temps que ce ſoit ; mais, pour empêcher qu'on ne ſe porte à former témérairement des tierces oppoſitions, l'Ordonnance veut que ceux qui l'auront formée mal-à-propos contre un Arrêt, ſoient condamnés en cent cinquante liv. d'amende, & en ſoixante-quinze liv. ſi c'eſt contre une Sentence, leſquelles amendes ſont applicables pour moitié au fiſc, & pour l'autre moitié à l'autre partie, *tit. 27. art. 10.*

Il n'y a pas lieu à cette amende lorſque le jugement auquel on forme oppoſition a été rendu ſur Requête, ſans qu'il y ait eu de partie appellée. Il eſt parlé de cette oppoſition en l'*art. 2. du tit. 35.*

SECTION III.

Des voies extraordinaires pour ſe pourvoir contre les Jugements.

ARTICLE PREMIER.

Des Requêtes Civiles.

§. I.

Ce que c'eſt que Requête Civile.

La Requête civile eſt une voie extraordinaire de ſe pourvoir en certains cas contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort, pardevant le Juge qui les a rendus.

Elle differe de l'oppoſition; 1°. en ce que c'eſt une voie extraordinaire qui n'a lieu qu'en certains cas.

2°. En ce qu'elle a lieu contre les jugements contradictoires, auſſi-bien que contre ceux rendus par défaut.

§. II.

En quel cas il peut y avoir lieu à la Requête Civile.

La Requête civile étant une voie extraordinaire, il ne peut y avoir lieu qu'en certains cas particuliers; ces cas ſont exprimés dans l'Ordonnance, depuis l'*art.* 34, juſqu'en l'*art.* 41, *du tit.* 35.

1°. Le dol perſonnel de la partie en faveur de qui ce jugement a été rendu. *V. G.* Si j'offrois prouver qu'elle a corrompu, par argent, mon Avocat, ou mon Procureur, pour leur faire trahir ma cauſe; ſi j'offrois prouver qu'elle a empêché, par mauvaiſes manœuvres, que la ſignification de l'Arrêt rendu par défaut contre moi ne parvînt à ma connoiſſance, pour m'ôter la faculté d'y former oppoſition dans la huitaine; ou ſi elle avoit intercepté la lettre par laquelle je donnois ordre de la former; on peut imaginer mille autres cas ſemblables de dol, *ibid. art.* 34.

2°. S'il y a des pieces déciſives retenues, par le fait de la partie, qui ayent été nouvellement recouvrées: ce cas-ci eſt renfermé dans le précédent, car c'eſt un dol perſonnel de la partie d'avoir retenu ces pieces; mais le recouvrement des pieces déciſives qui n'ont point été produites, n'eſt point par lui-même un moyen ſuffiſant pour ſe pourvoir par Requête civile; cela eſt conforme à l'Ordonnance, qui ajoute ces termes, *& retenues par le fait de la partie*, & à la diſpoſition de Droit en la Loi. 4. *Cod. de re judicatâ*; *ſub ſpecie novorum inſtrumentorum, poſteà repertorum, res judicatas reſtaurari, exemplo grave eſt.*

3°. Lorſque l'Arrêt, ou jugement en dernier reſſort, a été rendu ſur pieces fauſſes, dont on eſt en état de démontrer la fauſſeté, *ibid.*

Obſervez qu'il ne ſuffit pas que la partie en faveur de qui le jugement a été rendu ait produit les pieces fauſſes, il faut qu'il paroiſſe que ce jugement eſt fondé ſur ces pieces.

4°. Si le jugement a été rendu ſur un conſentement, ou des offres qui ayent eté déſavoués, & que le déſaveu ait été jugé valable, *ibid.*

5°. S'il y a des nullités d'Ordonnances dans la procédure ſur laquelle l'Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort a été rendu. *V. G.* Si on a jugé ſur une enquête faite après l'expiration du délai pour entendre les témoins, ou dans laquelle on a oublié de faire prêter ſerment aux témoins; ou ſur des griefs, ou ſur des réponſes à griefs, qui n'auroient point été ſignifiées à la partie.

6°. Si le jugement a été rendu ſur choſes non demandées, & non conteſtées, *art.* 34.

Par la même raiſon, ſi une partie aſſignée en qualité de tuteur, a été condamnée en ſon nom, il y a ouverture à la Requête civile; car n'y ayant pas de demande formée contre cette partie en ſon nom, le jugement rendu contr'elle en ſon nom, eſt rendu ſur choſe non demandée.

7°. S'il a été plus adjugé qu'il n'avoit été demandé, *ibid.*

Ces deux moyens de Requête civile ſont fondés ſur le principe de Droit. *Sententia debet eſſe conformis libello, & poteſtas judicis, ultrà id quod in judicium deductum eſt, nequaquàm poteſt excedere.* L. 18. ff. *communi divid.*

8°. Si on a obmis de prononcer ſur l'un des chefs de demande, même raiſon, *ibid.*

9°. S'il y a contrariété d'Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort, en la même Juriſdiction, entre les mêmes parties, ſur les mêmes moyens; car, ce qui a été jugé en dernier reſſort devant être immuable entre les parties, un jugement qui juge le contraire entre les mêmes parties ne peut avoir aucun effet, *ibid.*

Si les Arrêts contraires étoient rendus en différentes Cours, ou Juriſdictions, l'Ordonnance porte qu'en ce cas les parties ſe pourvoiront au Grand Conſeil, *ibid.*

10°. S'il y a des diſpoſitions contraires dans le même Arrêt; car il ne peut y avoir un plus grand défaut que la contradiction.

Outre ces dix cauſes, qui ſont générales pour toutes ſortes de parties, & qui ſont rapportées en l'article 34, il y en a quelques-unes de particulieres à certaines perſonnes.

1°. Dans les choſes qui concernent le Roi, le Public, la Police, ou l'Egliſe, il y a ouverture à la Requête civile, ſi le jugement a été rendu ſans que la cauſe ait été communiquée au Parquet, *même art.* 34.

Il a été jugé par Arrêt du 27 Novembre 1703, rapporté par Augeard, que le moyen de Requête civile en faveur de l'Egliſe, n'avoit lieu que lorſque le jugement concernoit ſon domaine, & non lorſqu'il concernoit ſeulement les revenus qui appartiennent au Bénéficier; car, en ce dernier cas, le jugement eſt plutôt rendu contre le Bénéficier, que contre l'Egliſe; c'eſt le Bénéficier plutôt que l'Egliſe qui eſt intéreſſé.

2°. Il y a lieu à la Requête civile en faveur des Eccléſiaſtiques, des Communautés & des mineurs, lorſqu'ils n'ont pas été défendus, ou valablement défendus, *ibid. art.* 35.

Ce qui eſt dit dans cet article doit être reſtraint, comme nous l'avons obſervé en l'article précédent, aux cauſes qui concernent le fond & le domaine de l'Egliſe.

Le projet de cet article, qui eſt rapporté au procès-verbal de l'Ordonnance, nous apprend le ſens de ces termes, *lorſqu'ils n'ont pas été défendus, ou ſuffiſamment défendus.*

Voici ce que portoit le projet : « Réputons encore à leur égard pour » ouverture de Requête civile, s'ils n'ont point été défendus; c'eſt à ſçavoir, que les Arrêts, ou Jugements en dernier reſſort ayent été donnés » contre eux, par défaut ou par forcluſion : *s'ils n'ont pas été valablement*

» *défendus,*

» *défendus*, en cas que les principales défenſes de fait ou de droit aient » été obmiſes, quoique ces Arrêts ou Jugements en dernier reſſort aient » été contradictoires, ou ſur les productions des parties; en telle ſorte » néanmoins qu'il paroiſſe qu'ils n'ont point été défendus, ou non vala- » blement défendus, & que le défaut de défenſes obmiſes ait donné lieu » à ce qui auroit été autrement jugé s'ils avoient été défendus, ou que » les défenſes euſſent été fournies ».

Lecture faite de l'article, il a été trouvé unanimement bon, d'où on peut conclure que s'il a été rédigé depuis, tel qu'il eſt, cela n'a été que pour abréger, pour une plus grande préciſion, & ce qui y étoit contenu doit être regardé comme le véritable commentaire de cet article.

3°. C'eſt un moyen particulier à l'égard du Roi, & dans les cauſes qui concernent le domaine où le Procureur du Roi eſt partie, qu'il y a ouverture à la Requête civile, quand le Procureur du Roi n'a pas été mandé avant que de mettre le procès ſur le Bureau, pour ſavoir s'il n'avoit pas d'autres pieces, ou moyens à fournir, & ſi ce jugement n'en fait pas mention, *ibid. art. 36.*

On ne doit point admettre d'autres moyens de Requête civile.

Par le projet de l'Ordonnance, on propoſoit pour moyen de Requête civile l'erreur ſur un fait déciſif, ou en un point de Coutume; ce qui a été retranché ſur la repréſentation que M. le premier Préſident fit que ce ſeroit ouvrir la porte aux Requêtes civiles, contre les Arrêts qui jugeroient quelques queſtions de Coutume, parce que la partie qui auroit perdu ſon procès ne manqueroit jamais d'alléguer qu'on a jugé contre la Coutume.

Pareillement dans les cauſes de fait, la partie qui auroit ſuccombé prétendroit toujours qu'on auroit erré dans le fait.

Le retranchement de ce moyen d'erreur eſt conforme aux Loix Romaines, qui ne permettoient pas de venir contre les choſes jugées, ſous prétexte de quelque erreur de fait, ou même de l'erreur de calcul, à moins que l'erreur de calcul ne ſe rencontrat & ne ſe juſtifiat par la Sentence même, auquel cas elle ſe réforme de ſoi-même. *L. 3. Cod. de Errore advoc. vel libell. ſeu preces concip. L. 2. Cod. de re judicatâ.*

§. III.

Contre quels Jugements, & combien de fois peut-il y avoir lieu à la Requête Civile.

La Requête civile étant une voie extraordinaire, il s'enſuit qu'elle ne peut avoir lieu que contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort; car, lorſque le jugement n'eſt pas rendu en dernier reſſort, celui qui a ſuccombé ayant la voie de l'appel, qui eſt une voie ordinaire, il ne doit point avoir recours à une voie extraordinaire.

Par la même raiſon, il ne peut y avoir lieu à la Requête civile, contre les Arrêts ou Jugements en dernier reſſort, rendus par défaut, tant qu'il peut y avoir lieu à la voie ordinaire de l'oppoſition ; mais on peut ſe pourvoir contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort, lorſqu'il n'y a pas lieu à la voie ordinaire de l'oppoſition, ſoit parce qu'ils ſont contradictoires, ou du nombre de ceux contre leſquels l'oppoſition ne s'admet pas, ſoit parce que la huitaine, dans laquelle l'oppoſition doit être formée, eſt paſſée.

Quoiqu'on puiſſe ſe pourvoir par Requête civile contre les Jugements des Préſidiaux, au premier chef de l'Édit, ainſi que contre les Arrêts des Cours, néanmoins la forme en eſt différente, & on n'appelle proprement Requêtes civiles, que celles par leſquelles on ſe pourvoit contre les Arrêts.

On peut ſe pourvoir non-ſeulement contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort définitifs, mais auſſi contre les interlocutoires, ſuivant qu'il réſulte de l'*art. 25, du tit. 35* ; ce qu'il faut reſtraindre aux interlocutoires dont le grief eſt irréparable en définitif ; car la Requête étant un remede extraordinaire, elle ne peut avoir lieu que lorſqu'il ne peut y en avoir d'autres.

On peut ſe pourvoir non-ſeulement contre un Arrêt entier, mais encore contre quelques chefs d'un Arrêt, lorſqu'il n'a pas une connexité néceſſaire avec les autres, la Juriſprudence en eſt conſtante.

On ne peut ſe pourvoir qu'une ſeule fois par Requête civile ; celui qui a une fois ſuccombé en ſa demande en Requête civile, ne peut plus ſe pourvoir de nouveau, ni contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel il s'eſt pourvu, ni contre le ſecond, qui l'a débouté de ſa Requête civile, *ibid. art.* 41. *Voyez auſſi l'Ordonnance de Moulins.*

Il y a plus, quand même ſa Requête auroit été entérinée *ſur le reſcindant*, & que l'affaire ayant été de nouveau jugée, il eût ſuccombé *au reſciſoire*, il ne pourroit être reçu en aucune Requête civile contre cet Arrêt, *même article.*

§. IV.

Dans quel temps on peut ſe pourvoir contre la Requête Civile.

Pour être admis dans la Requête civile, il faut l'obtenir, la faire ſignifier, & donner aſſignation, pour procéder en conſéquence, à la partie, ou au Procureur, dans les ſix mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt faite à la perſonne ou au domicile de la partie qui a obtenu la Requête civile, *tit. 35. art. 5.*

Cette ſignification eſt néceſſaire pour faire courir le délai, quand même l'Arrêt ſeroit contradictoire ; il ne ſuffiroit pas qu'elle fût faite au domicile du Procureur, quoique, hors ce cas, les jugements contradictoires aient

leur effet, quoiqu'ils n'aient pas été ſignifiés, & même ceux par défaut, lorſqu'ils l'ont été au domicile du Procureur, *ibid. art.* 11.

Lorſque la partie qui veut ſe pourvoir par Requête civile eſt mineure, le délai ne court que du jour de la ſignification de l'Arrêt qui lui eſt faite depuis ſa majorité, à perſonne ou domicile, *ibid. art. 5. in fin.*

Les Eccléſiaſtiques, pour raiſon de leurs bénéfices, les Communautés, tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux & les abſents hors le Royaume, pour la choſe publique, ont un an, au lieu de ſix mois, du jour de la ſignification qui leur eſt faite de l'Arrêt à domicile, *ibid. art. 7.*

Si celui qui pouvoit ſe pourvoir par Requête civile eſt mort dans les ſix mois, ſon héritier, ou ſon ſucceſſeur doit avoir pareil délai de ſix mois, ou d'un an, du jour de la ſignification de l'Arrêt, qui doit être faite de nouveau au ſucceſſeur ou héritier, à perſonne ou domicile, *ibid. art. 8 & 9.*

Lorſque la Requête civile eſt fondée ſur le moyen, que l'Arrêt a été rendu ſur pieces fauſſes, ou ſur le moyen de pieces nouvellement recouvrées, & retenues par la partie adverſe, s'il y a preuve par écrit, du jour que la fauſſeté aura été reconnue, le délai ne courra que de ce jour, *ibid. art.* 12.

Toutes lettres obtenues en Chancellerie du Palais, après ces délais, ſont nulles, nonobſtant la clauſe de diſpenſe, & de reſtitution du temps qui y ſeroit inſcrite, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, *ibid. art.* 14. *Voyez* l'eſpece de l'Arrêt rendu le 14 Juillet 1767, conformément aux concluſions de M. Seguier, Avocat Général, contre les Habitants du Saulzet, rapporté par Dénizart, *verbo*, Requête civile, N°. 11.

Le Roi ſeul peut relever du temps par des Lettres de diſpenſe en grande Chancellerie, qui doivent être enregiſtrées, & s'accordent rarement.

Tout ce que nous avons dit des délais, dans leſquels on doit ſe pourvoir par Requête civile, contre les Arrêts, a lieu à l'égard des Jugements Préſidiaux, ſauf que les délais pour ſe pourvoir ne ſont que de la moitié du temps, *ibid. art.* 10.

§. V.

De la forme de ſe pourvoir par Requête Civile.

Celui qui veut ſe pourvoir par Requête civile, contre un Arrêt, doit prendre une conſultation de deux anciens Avocats, qui doit contenir ſommairement les moyens d'ouverture à la Requête civile, & être ſignée de ces deux Avocats, & du troiſieme qui leur aura fait le rapport, *ibid. art.* 13.

Sur cette conſultation, il obtient en Chancellerie des lettres par leſquelles, ſur l'expoſé qui eſt énoncé des moyens d'ouverture à la Requête civile, il eſt mandé aux Juges auxquels elles ſont adreſſées, que ſi l'ex-

posé leur est justifié, ils ayent à remettre l'impétrant au même état qu'avant l'Arrêt. Ces lettres doivent, à peine de nullité, contenir les moyens d'ouverture à la Requête civile, & le nom des Avocats qui ont donné la consultation sur laquelle elles ont été obtenues, laquelle consultation doit être attachée aux lettres, *ibid. art.* 13 & 14.

L'impétrant, après avoir obtenu ces lettres, doit consigner deux amendes, l'une envers le Roi, qui est de 300 liv. l'autre envers la partie, qui est de 150 liv. & donner sa Requête en la Cour, aux fins de l'entérinement de ces lettres, *ibid. art.* 16.

Toute cette forme n'est point observée quand on se pourvoit contre un Jugement Présidial, rendu en dernier ressort; on s'y pourvoit par une simple Requête, présentée au Siege Présidial, aux fins d'être restitué contre le Jugement.

§. VI.

A quelle Juris'iction les Requêtes Civiles doivent-elles être portées & jugées?

Les Requêtes civiles doivent être portées dans la Cour ou Juriſdiction qui a rendu le jugement en dernier ressort, contre lequel on se pourvoit, *tit. 35. art.* 20.

Quoique l'Arrêt contre lequel on se pourvoit ait été rendu en une Chambre des Enquêtes du Parlement, néanmoins la Requête civile se porte & se plaide en la Grand'Chambre du Parlement, à moins que ce ne fut une Requête civile, renvoyée, par Arrêt du Conseil, en une Chambre des Enquêtes, auquel cas elle se porteroit en cette Chambre, & non en la Grand'Chambre, *ibid. art.* 21 & 23.

Quoique la Requête civile, contre un Arrêt d'une Chambre des Enquêtes, doive être portée en la Grand'Chambre, néanmoins, si la cause est appointée, l'appointement doit être renvoyé en la Chambre des Enquêtes qui a rendu l'Arrêt contre lequel on se pourvoit, *ibid. art.* 21.

Si, sur la plaidoirie, la Grand'Chambre rend à l'Audience un Arrêt qui entérine la Requête civile, le procès principal ne laisse pas de devoir être porté en la Chambre qui a rendu le premier Arrêt contre lequel on s'est pourvu, *art.* 22.

La regle que la Requête civile doit être portée & jugée en la Cour, ou Juriſdiction qui a rendu le jugement contre lequel on se pourvoit, reçoit une exception à l'égard de celles qui sont prises incidemment, à une contestation pendante dans un autre Tribunal, contre un jugement rendu même en définitif, dans lequel le demandeur en Requête civile n'auroit pas été partie, ou contre un jugement interlocutoire produit & opposé sur la contestation; car, en ce cas, cette Requête civile incidente doit être portée & jugée en la Juriſdiction où est pendante la contesta-

tion à laquelle elle eſt incidente, & non en la Cour, ou Juriſdiction, qui a rendu le Jugement contre lequel la Requête eſt priſe, *art.* 25.

Si l'Arrêt, ou Jugement, contre lequel la Requête eſt priſe, quoiqu'incidemment, eſt définitif & rendu entre les mêmes parties, la Requête civile doit être portée & jugée en la Cour, ou Juriſdiction qui a rendu le Jugement contre lequel elle eſt priſe, ce qui ne doit point retarder l'inſtruction, ni le jugement de la conteſtation, ſur laquelle on a produit & oppoſé l'Arrêt contre lequel la Requête civile a été priſe incidemment, *ibid. art.* 26, à moins que les Juges, ſuivant les circonſtances de l'affaire, ne jugent à propos de ſurſeoir à leur jugement, ce qui eſt laiſſé à leur prudence. *Voyez le Procès-verbal de l'Ordonn. pag.* 456.

Les parties, *lorſqu'il n'y en a point d'autres intéreſſées*, peuvent auſſi convenir de porter, & faire juger cette Requête civile en la Juriſdiction où eſt pendante la conteſtation à laquelle elle eſt incidente, *ibid.*

§. VII.

De la Procédure ſur la Requête Civile.

La partie qui, après avoir pris des lettres de Requête civile, a préſenté ſa Requête à fin d'entérinement, doit aſſigner celui au profit de qui le jugement a été rendu, pour défendre à la Requête, *ibid. art.* 5.

Lorſque la Requête civile a été obtenue, & que l'aſſignation ſe donne *dans l'année du jour & date de l'Arrêt*, ou jugement en dernier reſſort, contre lequel elle eſt obtenue, l'aſſignation ſe peut donner au domicile du Procureur qui a occupé dans la cauſe ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt, ou Jugement, & le Procureur eſt obligé d'occuper ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau pouvoir, *ibid. art.* 6.

Il doit être donné copie par cette aſſignation, tant des lettres, que de la conſultation d'Avocats ſur laquelle elles ont été obtenues, & de la Requête à fin d'entérinement, *ibid. art.* 17.

Si, depuis les lettres obtenues, le demandeur a trouvé de nouveaux moyens d'ouverture à la Requête civile, que ceux employés dans les lettres & requêtes à fin d'entérinement, il n'eſt plus obligé, comme autrefois, d'obtenir des lettres d'ampliation, il ſuffit qu'il donne une nouvelle Requête contenant ſes nouveaux moyens, & qu'il la ſignifie au Procureur du défendeur, *ibid. art.* 29.

Après que la partie aſſignée ſur la Requête civile a conſtitué Procureur, la cauſe peut être miſe au rôle, ou portée à l'Audience ſur deux ſimples avenirs, l'un pour venir communiquer au Parquet, l'autre pour venir plaider, *ſans autre procédure*, *ibid. art.* 17.

Toutes Requêtes civiles, ſoit principales, ſoit incidentes, doivent être communiquées aux Gens du Roi, *art.* 27.

Celui qui communique pour le demandeur en Requête civile, doit

nommer aux Gens du Roi les Avocats sur la consultation desquels les lettres ont été obtenues, & leur communiquer cette consultation, les lettres & la Requête, *ibid. art.* 28.

Après la communication, la cause est portée à l'Audience, & y est plaidée; l'Avocat du demandeur doit y déclarer les noms des Avocats qui ont signé la consultation sur laquelle la Requête civile a été obtenue, sans qu'il soit besoin, comme autrefois, de les y faire trouver, *ibid. art.* 30.

On ne doit plaider d'*autres ouvertures*, ou moyens, que ceux énoncés aux lettres ou Requête civile, & en la Requête tenant lieu d'ampliation, s'il y en a une, *ibid. art.* 31. On doit plaider en même temps les réponses du défendeur; mais il est défendu d'*entrer dans les moyens du fond*, *ibid. art.* 37.

Les plaidoiries, tant des Avocats des parties, que des Avocats du Roi, finies, les Juges doivent statuer sur la Requête civile, s'ils se trouvent suffisamment éclairés, sinon, ils prononcent un appointement; mais cet appointement ne peut être rendu qu'en plaidant, ou du consentement commun des parties, *ibid. art.* 27.

Le procès, sur la Requête civile, ne peut être distribué à celui qui a été Rapporteur du procès sur lequel a été rendu le jugement contre lequel elle est prise, *ibid. art.* 38.

§. VIII.

De l'exécution du Jugement contre lequel la Requête Civile a été obtenue pendant l'instance sur cette Requête.

La Requête civile, & l'instance formée sur cette Requête, n'empêchent point l'exécution de l'Arrêt, ou du Jugement Présidial en dernier ressort contre lequel elle est prise, & on ne peut, sous ce prétexte, en aucun cas, accorder aucunes défenses, ni surséances à l'exécution du jugement, *ibid. art.* 18.

Il y a plus, lorsque l'Arrêt, ou Jugement, contre lequel la Requête civile est prise, condamne quelqu'un à quitter la possession d'un bénéfice, ou à délaisser quelque héritage ou autre immeuble, toute Audience sur la Requête civile lui doit être refusée, jusqu'à ce qu'il rapporte la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt, ou Jugement en dernier ressort, *au principal*, *ibid. art.* 19.

§. IX.

Du Jugement sur la Requête Civile, & de son effet.

Soit que la Requête civile se juge à l'Audience, soit qu'elle se juge sur un appointement en procès par écrit, les Juges ne doivent pas se déterminer par les moyens du fond, pour l'entériner, ou en débouter le de-

mandeur, mais ſur les ſimples moyens d'*ouvertures* énoncés en la Requête, & en celle d'ampliation, s'il y en a, *ibid. art.* 32 & 40.

Si les Juges trouvent les moyens valables, ils prononcent l'entérinement de la Requête, & doivent ſe contenter de remettre les parties *en pareil état qu'elles étoient avant l'Arrêt*, ou le chef de l'Arrêt contre lequel la Requête a été priſe; ils ne doivent point entrer dans le fond, quand même il ne s'agiroit que d'une pure queſtion de Droit, ou de Coutume, *ibid. art.* 33.

En exécution de ce jugement, on renouvelle la queſtion du fond devant les mêmes Juges qui ont rendu le jugement anéanti par la Requête civile entérinée, & on le juge, ſoit à l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée, ſoit par un appointement; auquel cas le procès ne peut être diſtribué à celui qui a été Rapporteur la premiere fois; c'eſt ce que l'Ordonnance entend par *le reſciſoire*, *ibid. art.* 38.

Si les moyens de la Requête civile ne ſont pas jugés valables, le Juge doit débouter l'impétrant de ſa Requête, & le condamner aux dépens, même *à l'amende de trois cent livres*, s'il s'agit d'un Arrêt, *ibid. art.* 39.

Si la Requête eſt entérinée, cette amende doit être rendue ſans frais ni droits, *ibid. art.* 16.

ARTICLE II.

De la voie de Caſſation.

La voie de caſſation eſt une voie extraordinaire de ſe pourvoir contre un Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort, par le recours au Roi pour en obtenir de lui la caſſation.

Le cas ordinaire auquel on peut ſe pourvoir par cette caſſation, eſt celui auquel le jugement renfermeroit une contravention formelle aux Coutumes, Ordonnances, Edits & Déclarations. On peut tirer cet argument de ce qui eſt porté en l'*art* 8. *du tit.* 1. *de l'Ordonn. de* 1667.

On admet auſſi cette voie, quoique très-rarement, dans le cas d'une énorme & manifeſte injuſtice.

Cette voie ne doit être admiſe que dans le même temps auquel on admet les Requêtes civiles.

Les délais pour ſe pourvoir en caſſation contre un Arrêt, ou Jugement en dernier reſſort, ſont d'un an pour l'Egliſe, & de ſix mois pour toutes autres perſonnes, même les Eccléſiaſtiques, lorſqu'il ne s'agit que des revenus de leurs bénéfices. *Voyez le Reglement du Conſeil du 3 Fevrier* 1714, *& celui du* 28 *Juin* 1738, *Partie* 1ere. *tit.* 4.

Celui qui veut ſe pourvoir par cette voie doit, avant toutes choſes, préſenter au Conſeil du Roi ſa Requête en caſſation, par le miniſtere d'un Avocat; ſi elle eſt admiſe, il fait ſignifier à la partie l'Arrêt, & l'aſſigne en conſéquence au Conſeil.

Le détail de cette procédure n'eſt pas de notre deſſein, & nous renvoyons à cet égard aux Reglements du Conſeil de 1714 & 1738, ci-deſſus cités.

Celui qui ſuccombe en ſa demande en caſſation eſt condamné en une amende de 300 liv. envers le Roi, & en une autre de 150 envers la partie adverſe. Si le jugement contre lequel on s'eſt pourvu en caſſation a été rendu par défaut, l'amende n'eſt que de moitié.

SECTION IV.

Des priſes à partie.

La priſe à partie eſt un moyen de ſe pourvoir contre la perſonne même du Juge.

On peut la définir: « l'intimation faite d'un Juge en ſon propre nom, » par une partie, devant le Tribunal ſupérieur, pour la réparation du » tort que lui a fait le Juge en ſa qualité de Juge ».

Le dol, la fraude, ou la concuſſion du Juge donnent lieu à la priſe à partie; il y a lieu à cette intimation dans tous les cas auxquels les Ordonnances prononcent la peine de la priſe à partie, tel qu'eſt le cas de déni de Juſtice. *Ordonn. de Blois, art.* 135. Celui auquel les Juges inférieurs jugeroient par Commiſſaires. Celui auquel ils s'attribueroient la connoiſſance d'affaires, pour leſquelles, ils ne ſeroient pas compétents: il n'y a lieu à la priſe à partie que parce que, dans ce cas, le Juge eſt préſumé avoir agi, non par ſimple ignorance, mais *dolo malo*; c'eſt ce qui reſulte de l'*art.* 147 de l'Ordonnance de Blois, qui porte: « Défendons à tous » Juges, pardevant leſquels les parties tendront afin de non-procéder, » de ſe déclarer compétents & dénier le renvoi des cauſes dont la con- » noiſſance ne leur appartient pas, ſur peine d'être pris à partie, au cas » qu'ils ayent ainſi jugé par dol, fraude, ou concuſſion, ou que nos » Cours trouvent qu'il y ait faute manifeſte du Juge, pour laquelle il » doive être condamné en ſon nom ».

La priſe à partie ſe porte devant les Cours où reſſortit la Juriſdiction du Juge qui eſt pris à partie.

Il a été jugé, par Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Juillet 1691, que les Juges ne pourroient être pris à partie dans les matieres dont ils ſont Juges en dernier reſſort, & ſans appel, il n'y a en ce cas que la voie de ſe pourvoir au Conſeil, en reviſion d'Arrêt. *Cet Arrêt eſt rapporté au cinquieme Tome du Journal des Audiences.*

Lorſque le Juge qu'on veut prendre à partie eſt un Prévôt Royal, ou quelqu'autre Juge qui ne reſſortit pas nuement au Parlement, la priſe à partie doit-elle être portée au Parlement, ou au Bailliage, où il reſſortit immédiatement?

Il paroit réſulter des anciennes Ordonnances, que la priſe à partie doit ſe porter aux Bailliages.

L'Edit de Crémieu, *art.* 21. porte : « Qu'où les Châtelains, ou Prévôts ſeroient négligents de procéder contre les délinquants, ils en » ſeront punis, & mulctés par nos Baillis & Sénéchaux, auxquels nous » enjoignons ainſi le faire. »

L'Auteur du Grand Coutumier dit, conformément aux anciennes Ordonnances, que les Baillis peuvent corriger les excès des Prevôts ; c'eſt pour cela que les Prévôts ſont tenus de comparoître aux aſſiſes du Bailli ; ils y répondoient autrefois de leurs jugements. Enfin, l'Ordonnance de 1670, *tit.* 1. *art.* 11, porte que « *la correction des Officiers Royaux*, & la » connoiſſance des malverſations par eux commiſes dans les fonctions de » leurs Charges, appartient aux Baillis, Sénéchaux & Juges Préſidiaux, » privativement à tous les autres Juges, & à ceux des Seigneurs » ; ce qui comprend les Juges auſſi-bien que les autres Officiers. Néanmoins il y a pluſieurs Arrêts de Reglement qui ordonnent que les priſes à partie ne pourront être portées qu'en la Cour, & défendent aux Baillis Royaux d'en connoître. *Voyez la deuxieme note de M. Jouſſe, ſur l'art. 4. du tit. 25 de l'Ordonnance de 1667.*

Pour pouvoir prendre un Juge à partie, il faut donner ſa Requête en la Cour, pour obtenir Arrêt qui en accorde la commiſſion : cet Arrêt ne ſe rend qu'après un examen des moyens de priſe à partie, expoſés dans la Requête, leſquels doivent être circonſtanciés, & ſur les concluſions du Procureur Général, à qui la Requête doit être communiquée ; c'eſt ce qui eſt porté par les Reglements du 4 Juin 1699, & 18 Août 1702.

On peut prendre à partie non-ſeulement les Juges, mais les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, *putà*, en cas d'accuſations calomnieuſes, à moins qu'il n'y ait une dénonciation faite dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1670, *tit.* 3. *art.* 6. auquel cas les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, doivent, après le jugement, nommer le dénonciateur, ſuivant l'*art.* 73 de l'Ordonnance tenue par Charles IX, aux Etats d'Orléans.

On prend auſſi à partie les Evêques pour le fait de leur Official, dans les affaires pourſuivies à la Requête du Promoteur, & les Seigneurs, pour le fait de leurs Juges, dans celles pourſuivies à la Requête du Procureur Fiſcal.

QUATRIEME PARTIE.

De l'Exécution des Jugements.

Nous traiterons dans cette Partie des différentes procédures qui se font en exécution des jugements, & des voies de Droit, pour contraindre la partie condamnée à l'exécution d'un jugement.

CHAPITRE PREMIER.

Des differentes Procédures qui se font en exécution des Jugements.

Les Procédures les plus ordinaires qui se font pour l'exécution des jugements, sont celles qui se font pour la taxe des dépens, ou pour la liquidation des dommages & intérêts auxquels une partie est condamnée, ou pour la liquidation des fruits qu'elle est condamnée de payer, ou de restituer, ou pour la réception des cautions, lorsque le jugement porte, que la partie au profit de laquelle il est rendu donnera caution pour recevoir la somme adjugée par la Sentence.

ARTICLE PREMIER.

De la taxe des Dépens.

§. I.

De la condamnation aux Dépens.

Il est ordonné à tous les Juges de condamner aux dépens la partie qui succombe, sans que, sous prétexte de la proximité entre les parties, d'amitié, d'équité, & pour quelque cause que ce soit, elle en puisse être déchargée, & en conséquence, il est défendu aux Cours, & à tous les Juges, de prononcer par, *hors de Cour sans dépens*. Voyez *l'Ordonn. de*

Charles VII, *de* 1324, *celle de Charles* VIII, *en* 1493, *art* 50. *& celle de* 1667, tit. 31. *des dépens*, art. 1er.

Cette diſpoſition n'eſt point ſuivie à la rigueur, car, ſi elle étoit ſuivie, on ne pourroit compenſer les dépens; dans l'uſage, il ne peut y avoir lieu à la compenſation des dépens, que lorſqu'il y a pluſieurs chefs de conteſtation, & que chacune des parties obtient ſur des chefs, & ſuccombe dans d'autres qui n'ont pas occaſionné plus de dépens les uns que les autres; ſi les chefs auxquels une partie ſuccombe ont occaſionné plus de dépens que ceux pour leſquels elle a réuſſi, elle doit être condamnée en une portion de dépens proportionnée au chef dont les dépens, auxquels elle a ſuccombé, excédent les autres.

La partie qui eſt condamnée à une portion de dépens doit ſeule le coût du jugement, & les épices, tant des Juges que des concluſions du Parquet. *Arrêts de Reglement des* 10 *Avril* 1691, *art. dernier*, & 8 *Août* 1714.

Les Arbitres ne ſont point exceptés de la regle qui oblige à condamner aux dépens la partie qui ſuccombe, ſi ce n'eſt que le pouvoir de remettre, ou de modérer les dépens, leur fût accordé par une clauſe expreſſe du compromis, *ibid. art.* 2.

On doit condamner non-ſeulement la partie qui ſuccombe au principal; celle qui ſuccombe ſur quelqu'incident, ſoit ſur un renvoi, ſoit ſur un déclinatoire, doit auſſi être condamnée aux dépens, ou de ce renvoi, ou de ce déclinatoire, *ibid. art.* 1. & 3.

Si le juge avoit obmis de condamner aux dépens, par ſon jugement définitif, la partie qui a ſuccombé ne les devroit pas moins à la perſonne qui a obtenu, laquelle pourroit en pourſuivre la taxe, *ibid. art.* 1. *in fine.*

La diſpoſition de l'Ordonnance qui veut qu'on condamne aux dépens la partie qui ſuccombe au principal, a lieu lorſqu'il y a conteſtation; mais ſi la partie a offert, *à limine litis*, les choſes auxquelles elle a été condamnée, elle ne peut ſupporter les dépens, à moins qu'elle ne fût en retard de payer les choſes qui lui ont été demandées; car les dépens étant la peine de la mauvaiſe conteſtation, ou de la demeure, il ne peut y avoir lieu à la condamnation de dépens lorſqu'il n'y a ni conteſtation, ni demeure.

Au reſte, il faut des offres pour éviter la condamnation de dépens; la partie aſſignée ne les évite pas en déclarant qu'elle s'en rapporte à Juſtice ſur la demande; car, s'en rapporter à Juſtice, c'eſt conteſter, & ce n'eſt pas offrir.

Si la partie aſſignée a fait des offres tardives, elle doit être condamnée aux dépens juſqu'au jour des offres; ce qui emporte auſſi le coût du jugement; car nous avons vu qu'il devoit être porté par la partie qui étoit condamnée en une portion de dépens.

Si le demandeur perſiſte outre les offres du défendeur, & qu'elles ſoient déclarées ſuffiſantes, le demandeur doit être condamné aux dépens faits depuis les offres; lorſqu'elles ſont jugées inſuffiſantes, c'eſt comme s'il n'y en avoit point eu.

La disposition de l'Ordonnance souffre encore exception dans les causes où le Ministere public est seul partie contre quelqu'un ; car on ne le condamne pas aux dépens lorsque le défendeur est renvoyé de sa demande, & on ne lui en adjuge point contre le défendeur qui succombe.

Dans les causes pour des droits utiles du Domaine, où le Procureur du Roi est partie, à la poursuite & diligence du fermier du Domaine, le défendeur, lorsqu'il succombe, est condamné aux dépens envers le fermier, & le fermier est condamné aux dépens envers le défendeur, lorsque celui-ci est renvoyé de sa demande.

Dans les causes où un Seigneur plaide dans sa justice, par son Procureur Fiscal, pour les droits de son Domaine, on lui adjuge des dépens, s'il réussit, & on l'y condamne s'il succombe.

Dans les justices subalternes, & même dans les Prévotés Royales, les Sentences qui condamnent une partie aux dépens doivent contenir la liquidation de ces dépens à une certaine somme, *ibid. art.* 33.

Dans les Bailliages Royaux, Sieges Présidiaux, & dans les Cours, les Sentences, ou Arrêts ne contiennent pas cette liquidation : les dépens sont liquidés & taxés sur une *déclaration de dépens*, que le Procureur de la partie à qui ils sont adjugés fait signifier au Procureur de celle qui a été condamnée. *

Il y a néanmoins des cas, où, dans les Bailliages, & même dans les Cours, la liquidation de dépens se fait sans cette procédure.

1°. Les dépens d'une instance de liquidation de fruits, ceux d'une instance de liquidation de dommages & intérêts, ceux de l'instance d'une appellation de taxe de dépens, doivent se liquider par le jugement rendu sur les instances, *tit.* 30. *art.* 4 & 5. *tit.* 31. *art.* 31. *tit.* 32. *art.* 3.

2°. Les dépens des appels de déclinatoires doivent être taxés par les Procureurs sur un simple mémoire sans frais, *tit.* 6. *art.* 4.

3°. Au Parlement, les frais de chaque Procureur, sur un appointement à mettre, y compris le coût du reglement, ne peuvent excéder vingt livres. *Reglement du* 25 *Novembre* 1699.

Ceux d'un arrêté sur une instance d'Arrêt, sont arbitrés à trois livres *Reglement du* 10 *Juillet* 1665, *art.* 4.

§. II.

De la déclaration de dépens, & de ce qui y doit entrer, ou non.

La déclaration de dépens est un état détaillé de tous les articles de frais légitimement faits par la partie à qui les dépens sont adjugés, qui doit être signifié au Procureur de la partie condamnée.

---

* Par l'Article 23 de l'Edit du mois d'Août 1777, portant Reglement pour la Jurisdiction des Présidiaux, il est porté que les dépens seront taxés & liquidés dans les jugements définitifs.

Dans cette déclaration, le Procureur ne doit faire qu'un ſeul article de tout ce qui concerne une même piece, pour l'avoir dreſſé, pour l'expédition, copie, ſignification, & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, *tit.* 31. *art.* 7.

Le Procureur n'y peut comprendre qu'un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, que ſa partie a formée, & un autre pour toutes celles qui ont été formées contre elle, s'il en a été formé, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur pour chacun autre droit employé dans ſa déclaration, *ibid. art.* 8.

Il eſt défendu d'y comprendre aucun autre frais de conſultation, quand même elle ſeroit rapportée & ſignée d'Avocats, *ibid. art* 9.

Les oppoſitions aux jugements rendus par défaut, les demandes en repriſe d'inſtance, en conſtitution de nouveau Procureur, ne forment point de nouvelles inſtances, & par conſéquent ne doivent pas donner lieu à de nouveaux droits de conſeil. Dans les cauſes de premiere inſtance, en matiere ſommaire, nous avons vu que les défenſes ſe plaident, & ne ſe ſignifient pas par écrit : pareillement nous avons vu que dans les cauſes d'appel, en quelque matiere que ce ſoit, les moyens d'appel, & les réponſes à ces moyens ſe plaidoient à l'Audience ; delà il ſuit que dans ces cauſes, il n'y a point d'actes, avant le premier reglement ſur la cauſe, qui puiſſent paſſer en taxe de la part du demandeur, ou de l'appellant, que l'exploit, la commiſſion pour aſſigner, dans le cas où il en faut une, la copie des pieces donnée par l'exploit de demande, la préſentation & l'avenir pour porter la cauſe à l'Audience ; & de la part du défendeur, il n'y a que la conſtitution de Procureur, la préſentation & l'avenir pour porter la cauſe à l'Audience, ſi c'eſt lui qui l'y a portée.

Dans les matieres ordinaires, en premiere inſtance, les défenſes, & les pieces juſtificatives, de la part du défendeur, & les répliques de la part du demandeur entrent en taxe.

Les actes que les Procureurs ſont obligés, depuis la conteſtation en cauſe, de faire en exécution des défenſes, reglements, ou appointements rendus ſur la cauſe, peuvent auſſi être compris dans cette déclaration.

Les écritures qui ſont du miniſtere des Avocats ſe comprennent auſſi dans cette déclaration pour la ſomme que les Avocats ont reçu, pourvu que le reçu ſoit au bas des écritures, & il eſt enjoint aux Avocats de le mettre, *ibid. art.* 10.

Cette ſomme eſt à leur diſcrétion, les Juges peuvent pourtant la réduire s'ils la trouvent exceſſive.

A Paris, les Avocats ſe ſont maintenus en la poſſeſſion de ne pas mettre au bas de leurs écritures aucune mention de la ſomme qu'ils ont reçu ; elle paſſe en taxe à raiſon de vingt ſols pour chaque rolle de groſſe, le ſurplus de ce qu'elles ont coûté n'entre point en taxe.

Ces écritures, pour paſſer en taxe, doivent être faites & ſignées par un Avocat exerçant en la Juriſdiction, du nombre de ceux qui ſont inſcrits ſur le tableau des Avocats, qui ſe fait tous les ans, *ibid. art.* 10.

Les Procureurs ne peuvent comprendre en la déclaration, pour leur droit de réviſion, que le dixieme de ce qui entre en taxe pour les Avocats; & dans les Sieges, où ce droit n'eſt pas en uſage, ils ne le peuvent prétendre. On leur alloue auſſi pour la groſſe une ſomme par rolle, *ibid. art.* 12.

Lorſqu'il y a des écritures dans un procès, les Procureurs ne doivent point faire de préambule à leurs inventaires de production, parce que ce ne ſeroit qu'une répétition des écritures; c'eſt pourquoi l'Ordonnance défend de paſſer en taxe ces préambules, auſſi-bien que les rolles des inventaires & contredits dans leſquels on auroit tranſcrit des pieces entieres & autres choſes inutiles, *ibid. art.* 11.

On peut paſſer dans la déclaration les frais de voyage, & ſéjour de la partie, pourvu que ce voyage ſoit conſtaté par un acte paſſé au Greffe de la Juriſdiction qui doit contenir l'affirmation faite par la partie, qu'elle a fait le voyage exprès pour le procès, & que cet acte ait été ſignifié au Procureur de l'autre partie auſſi-tôt, *ibid. art.* 14.

Le ſéjour ne doit être compté que du jour de cette ſignification, *ibid.*

Lorſqu'une partie a fait ſéjour pendant un temps conſidérable, on ne lui paſſe que le temps néceſſaire. Il eſt d'uſage de n'adjuger que deux voyages pour les cauſes qui ſe plaident à l'Audience, & trois pour celles qui ſe jugent en procès par écrit. *Voyez* ſur ce qui a rapport aux voyages & vin de Meſſager, l'Arrêt de Reglement du 10 Avril 1691, & celui qui a été rendu en interprétation, le 28 Août 1727. On peut conſulter auſſi pour les voyages, qui ont pour objet les inſtances pendantes au Châtelet de Paris, le Reglement du 24 Février 1688, qu'on trouve dans le ſtyle du Châtelet.

§. III.

Des offres que doit faire ſur la déclaration la partie condamnée aux dépens; de la procédure pour parvenir à la taxe.

La partie condamnée aux dépens, fait, avant toutes choſes, à la partie à qui ils ſont adjugés, par acte de Procureur à Procureur, des offres d'une ſomme ſuffiſante. La partie doit les accepter, faute de quoi, ſi elles ſont par la ſuite jugées ſuffiſantes, la partie condamnée, qui a fait les frais deſdites offres ne doit pas être condamnée à ceux de la déclaration, & de toute la procédure faite pour les faire taxer: ſi elle n'a point fait d'offres, ou qu'elle en ait fait d'inſuffiſantes, en ce cas, le Procureur de la partie, à qui les dépens ſont adjugés, doit donner au Procureur de la partie condamnée copie du jugement qui l'a condamnée aux dépens, & de la déclaration, *ibid. art.* 5.

La partie condamnée a huitaine pour pouvoir prendre communication, *ſans déplacer*, par les mains & en la maiſon du Procureur de la partie

envers qui elle eſt condamnée, des pieces juſtificatives des articles compris en la déclaration ; & ſi elle eſt abſente, elle a pour cela le délai pour le voyage & retour, ſuivant la diſtance des lieux, à raiſon d'un jour pour dix lieues, *ibid.*

Si ces offres ne ſont point acceptées, & que, par la taxe qui en ſera faite depuis les offres, elles ſoient jugées ſuffiſantes, *en ce non compris les frais de la taxe*, les procédures pour y parvenir ſeront portées par la partie qui ne les a pas acceptées, & ne ſeront point compriſes en l'exécutoire ; au contraire, les frais y ſeront compris, s'il ſe trouve que les offres étoient inſuffiſantes, *ibid. art.* 6.

Soit que la partie condamnée n'ait point fait d'offres ſur la déclaration dans ces délais, ſoit que celles qu'elle a faites n'ayent point été acceptées, il faut procéder à la taxe.

Pour y parvenir : 1°. Le Procureur du demandeur en taxe doit remettre entre les mains *du Procureur tiers* la déclaration de dépens, avec les pieces juſtificatives, & le Procureur tiers doit cotter de ſa main, au bas de cette déclaration, le jour qu'elle lui a été délivrée avec les pieces, *ibid. art.* 15 & 16.

S'il y avoit des Procureurs tiers taxateurs de dépens en titre d'Office, il faudroit s'adreſſer à eux, ſinon, l'Ordonnance veut que dans les Juriſdictions où il n'y en a point, la Communauté des Procureurs commette quelqu'un d'entr'eux tous les mois, ou pour tel autre temps qu'ils auront pour faire cette fonction.

2°. Le Procureur du demandeur en taxe doit ſignifier au Procureur du défendeur un acte par lequel il lui déclare qu'il a mis un tel jour ſa déclaration & les pieces juſtificatives entre les mains du tiers, & le ſommer d'en prendre communication ſans déplacer, *ibid. art.* 15.

3°. Trois jours après la premiere ſommation, on doit en faire une ſeconde au défendeur de ſe trouver en l'Etude du Procureur tiers, à tel jour & telle heure, pour voir arrêter les dépens, *ibid. art.* 18.

§. IV.

De la taxe des droits d'Aſſiſtance & de l'exécutoire.

Le Procureur tiers ſera tenu d'arrêter, dans la huitaine depuis qu'il aura été chargé, les déclarations de dépens qui ne contiendront que deux cens articles, ou moins, & dans la quinzaine, celles qui en contiendront un plus grand nombre, à peine d'être tenu des dommages & intérêts des parties, *ibid. art.* 21.

Lorſque le Procureur du défendeur fait défaut, & n'a mis aucune diminution ſur aucuns articles de la déclaration, aucun article n'eſt cenſé paſſé, & par conſéquent tous les articles doivent être arrêtés par le Procureur tiers, & le droit lui eſt dû pour chacun des articles, auſſi bien qu'au

Procureur du demandeur qui a assisté à la taxe ; & il n'est dû aucun droit d'assistance au Procureur du défendeur, qui n'a mis aucune diminution de sa main sur la déclaration, *ibid. art.* 22.

Lorsqu'au contraire le Procureur du défendeur a mis de sa main les diminutions sur quelques articles de cette déclaration, les autres articles sont censés passés ; le tiers doit seulement arrêter ceux sur lesquels le Procureur du defendeur a mis les diminutions ; & les droits d'assistance sont dûs, tant au Procureur du demandeur, qu'au Procureur du défendeur, & au Procureur tiers.

Lorsque plusieurs parties, ayant chacun leur Procureur, ont le même intérêt, il n'y a que le plus ancien Procureur à qui l'assistance soit dûe ; les autres ne peuvent rien exiger, même de leurs parties, pour y avoir assisté, à moins qu'ils n'ayent d'elles un pouvoir par écrit pour y assister, *ibid. art.* 23.

Le tiers, après avoir arrêté sur son mémoire les articles contestés, doit les mettre sur la déclaration, conformément à son mémoire, qui doit être attaché à cette déclaration, *ibid. art.* 20.

Il doit aussi mettre sur chaque piece qui entre en taxe, *taxé*, avec son paraphe, *ibid. art.* 25.

Après que la déclaration de dépens est ainsi arrêtée, le Procureur du demandeur doit faire signifier au Procureur du défendeur que les dépens ont été arrêtés, avec sommation de les signer, & protestation en cas de refus d'en faire signer le calcul par le Juge, ou Commissaire. Faute par le Procureur du défendeur de les signer, la déclaration doit être portée au Juge, ou Commissaire-Examinateur, qui, après le calcul & l'arrêté fait par son Clerc, ainsi que la mention de la sommation faite au Procureur du défendeur, doit signer cette déclaration sans frais, sauf le droit de calcul qui est dû à son Clerc, *ibid. art.* 24 & 26.

§. V.

De l'appel de la taxe des dépens.

On peut interjetter appel de la taxe des dépens. Dans les Juridictions, où l'exécutoire se décerne par le Commissaire-Examinateur, ou autre Juge d'instruction, l'appel s'en porte au Siege, suivant plusieurs reglements rapportés par M. Jousse, sur l'*art.* 28 *du tit.* 31.

Celui qui a interjetté appel doit, trois jours après, croiser sur la déclaration les articles dont il est appellant ; faute de le faire, il doit, sur la premiere Requête, être déclaré non-recevable en son appel, *même art.* 28.

Après que l'appellant a croisé quelques-uns des articles, le Procureur de l'autre partie peut se faire délivrer exécutoire des articles non croisés, dont il n'y a pas d'appel, *ibid. art.* 29.

Lorsqu'il

Lorſqu'il n'y a que deux articles croiſés, la cauſe ſe porte à l'Audience; lorſqu'il y en a davantage, on prend un appointement au Greffe, *ibid. art.* 30.

Lorſqu'il y a pluſieurs articles dont l'appel eſt ſur un même moyen, ils peuvent être croiſés tous par une ſeule & même croix.

L'appellant, par le jugement définitif, doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de croix ſur leſquelles on juge qu'il a mal appellé, à moins qu'il n'en fût appellant par un moyen général, *ibid. art.* 31.

Le jugement doit liquider les dépens faits ſur l'appellation de la taxe, *ibid.*

§. VI.

De l'Action de ſalaire.

La procédure dont il a été parlé aux paragraphes précédents n'a lieu que lorſque la partie à qui les dépens ſont adjugés en pourſuit le payement, ou lorſque ſon Procureur qui les a faits & avancés pour elle s'eſt fait ſubroger à ſes droits, en ſe faiſant accorder par le Juge *la diſtraction de dépens*, & en pourſuit le payement contre la partie qui y eſt condamnée; mais il n'y a pas lieu à cette procédure entre le Procureur qui a occupé pour une partie, & cette partie: le Procureur ne peut pourſuivre le payement des frais qui lui ſont dûs par la partie pour laquelle il a occupé, qu'en donnant contr'elle l'*action en payement de ſalaire*, qui eſt ſemblable aux autres actions. Il donne ſur cette action un mémoire de ſes ſalaires, comme un ouvrier donne un mémoire de ſes ouvrages, &, ſi le défendeur ne fait point d'offres, ou en fait qui ne ſoient pas acceptées, le Juge renvoie les parties devant quelque Procureur, d'une probité reconnue, pour les régler, & le Juge homologue ſon Reglement.

Cette action ſe preſcrit par deux ans du jour du décès de la partie, ou de la révocation du Procureur; hors ces deux cas, elle ne ſe preſcrit que par ſix ans, ou même que par 30 ans, comme les actions ordinaires, lorſqu'il y a un arrêté de compte, ou reconnoiſſance de la dette. *Voyez le Reglement du 28 Mars 1692, à l'égard des frais & ſalaires des Procureurs, art. 1 & 2.*

Article II.

De la liquidation des dommages & intérêts.

Les dommages & intérêts ſont tout ce qu'une perſonne a perdu, ou manqué de gagner, par le fait ou la faute de l'autre partie

Lorſqu'une partie a été condamnée envers l'autre en des dommages

& intérêts, ſoit pour l'inexécution d'un engagement, *V. G.* d'une promeſſe de mariage, ou de quelqu'autre convention ; ſoit pour quelque fait injurieux, comme d'un empriſonnement injuſte, d'une ſaiſie de ſes biens; ſoit pour le préjudice réſultant de l'ignorance, ou de l'impéritie d'un ouvrier, ou d'un artiſte, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit. La procédure, pour liquider, en exécution du jugement, les dommages & intérêts adjugés à cette partie, eſt preſcrite par le titre 32 de l'Ordonnance de 1667.

1°. La partie à qui les dommages & intérêts ſont adjugés, doit dreſſer une déclaration de ſes dommages & intérêts, c'eſt-à-dire, de tous les articles de perte qu'elle a ſoufferte, ou de gain qui lui a été intercepté par le fait qui a été l'objet du procès, & pour lequel les dommages & intérêts lui ont été adjugés.

2°. Elle doit ſignifier au Procureur de la partie condamnée aux dommages & intérêts, tant le jugement qui l'y condamne, que cette déclaration, *ibid. art.* 1.

Le Procureur à qui cette déclaration eſt ſignifiée n'a pas beſoin d'un nouveau pouvoir pour occuper pour ſa partie ; car c'eſt une regle générale que les Procureurs qui ont occupé pour les parties, dans l'inſtance ſur laquelle eſt intervenu le jugement, peuvent & doivent occuper ſans nouveau pouvoir, dans toutes les inſtances auxquelles peut donner lieu l'exécution de ce jugement. *Ordonn. de Rouſſillon de Janvier* 1563, *art.* 7, & l'Ordonnance de 1667 le décide ſpécialement pour cette inſtance de liquidation de dommages & intérêts, *ibid. art.* 4.

3°. Les pieces juſtificatives doivent être communiquées au Procureur de la partie condamnée, ſur ſon récépiſſé, lequel eſt tenu de les rendre dans la quinzaine, à peine de ſoixante livres d'amende & de priſon, *ibid. art.* 1.

4°. Si la partie condamnée fait des offres, & qu'elles ſoient acceptées, on paſſe un appointement de condamnation de la ſomme, qui doit être reçu à l'Audience, *ibid. art.* 2.

5°. Si la partie condamnée ne fait point d'offres, ou que celles qu'elle a faites ne ſoient point acceptées, on prend un appointement à produire dans les trois jours, qui s'inſtruit comme les autres appointements à mettre, *ibid. art.* 3.

6°. Si, par l'événement, la ſomme à laquelle ſont reglés les dommages & intérêts n'excéde pas la ſomme offerte, le demandeur doit être condamné en tous les dépens faits depuis les offres; ſi elle excéde, le défendeur y doit être condamné, *ibid.*

7°. Les dépens doivent être liquidés par le même jugement, *ibid.*

Souvent il n'y a pas lieu à cette procédure pour les dommages & intérêts; *V. G.* dans le cas où les Juges renvoient par le jugement pardevant quelques perſonnes nommées d'office, ou pardevant des Experts dont les parties conviendront ; &, en ce dernier cas, on doit tenir la même procédure dont nous avons parlé ci-deſſus, Partie premiere, ſur les rapports des Experts.

La partie condamnée peut encore, en ce dernier cas, avant qu'il ait été passé à aucune procédure, faire les offres d'une somme, auquel cas, si celle reglée par les Experts n'excéde point celle offerte, les frais du reglement tomberont sur le demandeur.

Article III.

De la liquidation des fruits.

Lorsqu'une partie a été condamnée envers l'autre, sur une revendication, ou sur une autre action réelle, à lui restituer les fruits de quelque héritage qu'elle a perçus, on doit, en exécution du jugement, procéder à la liquidation de ces fruits devant le Juge, ou devant le Commissaire de la Jurisdiction où le jugement a été rendu, *tit.* 30. *art.* 1.

Dans les Jurisdictions où il y a des Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs établis, c'est devant l'un de ces Commissaires qu'on doit procéder à cette liquidation.

Pour y procéder, la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu assigne la partie condamnée, au domicile de son Procureur, à ce qu'elle ait à donner la déclaration, & présenter pardevant le Juge-Commissaire tous les comptes & papiers de recette & baux qui peuvent appuyer cette déclaration. Si les héritages étoient affermés, la partie n'est tenue d'employer dans sa déclaration que le prix des fermes, par chaque année, tel qu'il est fixé par les baux qu'il doit à cet effet représenter, *ibid. art.* 2.

A l'égard de l'héritage que cette partie faisoit valoir par ses mains, elle doit donner la déclaration de la quantité des fruits qu'ils ont produits par chaque année, ensemble celle des dépenses qu'elle a faites pour les labours, semences, frais de récolte & autres, & compter du prix de ces fruits, sous la déduction des impenses; c'est pour la vérification de ces choses qu'elle doit produire tous les comptes & papiers qu'elle peut avoir relativement à ces héritages, *ibid.*

Si le demandeur passe cette déclaration, le Juge, ou Commissaire en donne acte, liquide & arrête la somme à laquelle monte le prix des fruits, déduction faite des impenses, conformément à cette déclaration, laquelle somme la partie doit payer dans un mois pour tout délai, *ibid.*

Lorsqu'il y a contestation sur la déclaration, le Commissaire ne doit pas la juger, il doit renvoyer à l'Audience.

Si le demandeur soutient que la quantité des fruits est plus grande que celle portée par la déclaration du défendeur, les Juges, sur cette contestation, permettent aux parties de faire preuve, tant par titres que par témoins, de cette quantité, *ibid. art.* 3.

Si la conteſtation a pour objet les frais de labours, ſemences, récolte & autres ſemblables, que le demandeur prétend être portés par la déclaration à un prix trop haut, les Juges doivent ordonner l'eſtimation par Experts, dont les parties conviendront, *ibid. in fine.*

Si les parties ne conviennent pas ſur les fruits, les Juges doivent ordonner que l'appréciation en ſera faite, pardevant le Commiſſaire, ſur les extraits du regiſtre de la valeur des fruits, au Greffe le plus proche du lieu où l'héritage eſt ſitué, *ibid.*

Dans tous les cas de conteſtation, ſi, par l'événement de la preuve ordonnée, ou du rapport des Experts, ou de l'appréciation, les offres faites par le défendeur ſe trouvent avoir été ſuffiſantes, le demandeur doit être condamné aux dépens faits depuis les offres; ſi elles ſont inſuffiſantes, le défendeur y doit être condamné, & ces dépens doivent être liquidés par le jugement, *ibid. art.* 4 & 5.

Dans toutes les villes ou bourgs où il y a marché, les Marchands de bled, & les Meſureurs ſont tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui ſont chargés tour à tour, ſans être appellés, de comparoir chaque ſemaine, à certain jour, pardevant le Juge de Police du lieu, & d'affirmer le prix qu'a valu chaque eſpece de grains dans la ſemaine, laquelle déclaration, ou affirmation eſt inſcrite ſur un regiſtre deſtiné pour cet effet, *ibid. art.* 6 & 7.

Le Greffier doit delivrer à tous ceux qui en ont beſoin des extraits de ce regiſtre, & il ne ſe peut faire payer plus de cinq ſols pour l'extrait du prix des quatre ſaiſons de chaque année, *ibid. art.* 9. C'eſt ſur cet extrait, rapporté par la partie pourſuivante, au jour & heure de l'aſſignation donnée chez le Commiſſaire, que le Juge doit faire l'appréciation des fruits de chaque année. Il y procede, tant en préſence de l'autre partie qu'en ſon abſence, pourvu qu'elle ait été duement appellée par acte ſignifié à ſon Procureur.

Pour apprécier le prix de chaque année d'une eſpece de fruits, le Juge doit faire un état du prix qu'a valu cette eſpece de fruits pendant l'année; *V. G.* ſi le bled a valu pendant la premiere ſaiſon 40 ſols la mine, pendant la ſeconde 45 ſols, pendant la troiſieme 43 ſols, & pendant la quatrieme 50 ſols, il doit faire un total de ces quatre ſommes, & prendre le quart du total qui fait *le prix commun*, ſuivant l'*art.* 1. *du tit.* 30. auquel il apprécie le bled pour le total de cette année.

On ne peut faire preuve en Juſtice du prix des fruits d'une autre maniere que par le rapport de ces extraits, *ibid. art.* 8.

Obſervez que celui qui eſt condamné à reſtituer les fruits des héritages qu'il a perçus, n'eſt tenu de reſtituer en eſpece que les fruits de la derniere année, & à l'égard des autres, il n'eſt tenu de les reſtituer que ſur le pied de cette eſtimation, à moins qu'il n'ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties, *ibid. art.* 1.

S'il ne livre pas ceux qu'il doit livrer en eſpece, il doit être condamné ſur le pied du prix le plus cher qu'ils ont valu depuis le commandement qui lui a été fait.

Article IV.

De la Procédure pour la réception des cautions.

On appelle *caution* celui qui accéde à l'obligation d'un autre, en s'obligeant pour lui, & conjointement avec lui, envers le créancier à ce à quoi il eſt obligé.

Il arrive quelquefois qu'une partie eſt condamnée à payer une certaine ſomme, à la charge par celui qui la recevra de donner bonne & ſuffiſante caution de la rapporter en certain cas : le jugement doit nommer le Juge pardevant lequel la caution ſera reçue, *tit.* 28. *art.* 1.

Cela n'eſt pas néanmoins néceſſaire dans nos Juriſdictions, où il y a un Commiſſaire - Examinateur pardevant qui toutes ces inſtructions ſe doivent faire.

La partie qui eſt chargée par le jugement de donner caution doit déclarer, par un acte ſignifié à ſa partie, ou à ſon Procureur, la perſonne qu'elle préſente pour caution, *ibid. art.* 2.

Si cette caution n'eſt pas conteſtée, la perſonne nommée pour caution doit faire ſes ſoumiſſions au Greffe, *ibid.*

Cette ſoumiſſion eſt un acte par lequel la perſonne, comparante au Greffe en perſonne, ou par ſon Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale, déclare qu'elle s'oblige, ſous les peines ordonnées, à rapporter la ſomme, au cas que cela ſoit par la ſuite ordonné, de laquelle promeſſe eſt dreſſé acte, qu'elle ſigne.

La caution ayant fait ainſi ſes ſoumiſſions, la partie peut pourſuivre l'exécution du jugement.

Si la partie à qui la caution a été préſentée veut la conteſter, elle le doit ſignifier par un acte de Procureur à Procureur.

Une caution peut être valablement conteſtée pour quelqu'une de ces trois raiſons ; 1°. ſi elle n'eſt pas réſidente ſur le lieu : *fidejuſſor enim in judicio ſiſtendi cauſâ locuples videtur dari, non tantùm ex facultatibus, ſed etiam ex conveniendi facilitate. L.* 2. *ff. qui ſatiſd. cogantur.*

2°. Si elle n'eſt point de qualité à pouvoir s'obliger, comme ſi c'eſt un mineur ; ou à pouvoir être contrainte par corps, comme ſi c'eſt une femme, un Eccléſiaſtique, &c.

3°. Si elle n'eſt pas ſolvable.

Sur la conteſtation de la caution, la partie qui veut la faire décider, donne aſſignation à l'autre, par acte de Procureur à Procureur, donne la déclaration des biens de la caution, & communique les pieces juſtificatives ſur le recepiſſé du Procureur, *ibid. art.* 3.

Dans les Juriſdictions Conſulaires, ſi un Marchand, notoirement ſolvable, eſt préſenté pour caution, on ne l'oblige pas à donner la déclaration de ſes biens. *Arrêt du Conſeil du* 3 *Août* 1668, *pour la Conſervation de Lyon.*

Sur la premiere assignation donnée chez le Commissaire pour la réception de la caution, le Commissaire doit sur le champ procéder à la réception, ou au rejet de la caution. Il est défendu aux Juges de rendre aucun appointement en droit, ou à mettre, ou de contrariété, sur la solvabilité, ou insolvabilité des cautions: ils en doivent décider par les pieces qui leur sont présentées, *ibid. art. 3. in fine.*

Lorsque le Commissaire trouve que la caution est solvable, & a toutes les qualités que doit avoir une caution, il ordonne qu'elle sera reçue. La partie qui la présente fait signifier alors à l'autre partie, ou à son Procureur, l'Ordonnance de réception de caution, en conséquence de quoi, la caution fait ses soumissions au Greffe, *ibid. art. 4.*

Si le Commissaire Juge au contraire que la caution n'a pas les qualités requises, il la rejette.

Quelquefois, lorsqu'il doute de la solvabilité, il ordonne qu'elle sera renforcée par un certificateur, qui fera ses soumissions avec la caution.

Les Ordonnances du Commissaire, pour la reception, ou rejet de la caution, s'exécutent nonobstant oppositions & appellations, & sans y préjudicier, *ibid. art. 3.*

Voyez, sur les autres questions qui ont rapport à cet article, notre Traité des Obligations, *Tom. I. pag. 452, & suiv.*

CHAPITRE II.

Des voies pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement.

SECTION PREMIERE.

De la voie de contraindre une partie à exécuter le jugement qui l'a condamnée à délaisser un heritage.

LORSQU'UNE partie a été condamnée envers une autre, par un jugement qui a force de chose jugée, à délaisser quelque héritage, l'Ordonnance, au titre 27, prescrit la procédure que doit faire la partie au profit de qui le jugement est rendu, pour contraindre la partie condamnée à l'exécuter.

Elle doit, après la signification du jugement, au Procureur de la partie condamnée, s'il y en a eu de constitué, le signifier à la partie elle-même, à sa personne, ou à son domicile, *tit. 27. art. 1 & 2.*

La partie condamnée doit, dans la quinzaine de cette ſignification, délaiſſer l'héritage, à peine de deux cent livres d'amende, applicable moitié au Roi, l'autre moitié à la partie, laquelle amende ne peut être modérée, *tit.* 27. *art.* 1.

Elle eſt cenſée avoir fait le délais lorſqu'elle a laiſſé l'héritage vacant, & laiſſé la libre faculté à la partie qui a obtenu le jugement de s'en mettre en poſſeſſion.

Après la quinzaine expirée, ſi la partie condamnée ne ſatisfait pas au jugement, & ſe trouve encore occuper l'héritage, le demandeur doit lui faire ſommation de le delaiſſer, & ſi elle n'obéit pas, il peut, quinzaine aprés, la faire condamner par corps à délaiſſer, & en des dommages & intérêts faute de l'avoir délaiſſé, *ibid. art.* 3.

Lorſque l'héritage eſt ſitué à plus de dix lieues du domicile de la partie, on doit ajouter un jour de délai par dix lieues, *ibid. art.* 4.

SECTION II.

De la voie de ſaiſie & exécution des meubles, pour contraindre une partie à payer les ſommes qu'elle a été condamnée de payer.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que ſaiſie & exécution de meubles; en vertu de quels actes on peut exécuter, & pour quelles créances.

§. I.

Ce que c'eſt qu'exécution.

L'exécution de meubles eſt un acte par lequel un créancier, par le miniſtere d'un Sergent, met ſous la main de Juſtice, les meubles corporels de ſon débiteur pour les vendre, & ſur le prix être payé de ce qui lui eſt dû.

La ſaiſie & exécution de meubles differe de la ſaiſie & arrêt de meubles, en ce que l'une tend à les vendre, l'autre à empêcher les détournements.

§. II.

Quels actes ſont exécutoires.

Lorſqu'une partie a été condamnée au payement d'une certaine ſomme, par un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui eſt de la nature de

ceux qui peuvent s'exécuter nonobſtant l'appel, celui au profit de qui il a été rendu, peut, après la ſignification du jugement au Procureur de la partie condamnée, & enſuite à la partie condamnée, à perſonne, ou domicile, procéder contre elle par voie d'exécution.

On peut auſſi procéder par voie d'exécution, en vertu d'un rolle d'impoſition contre les perſonnes qui y ſont cottiſées, lorſque le Juge compétent a mis au bas de ſon Ordonnance qu'il le déclare exécutoire; & pareillement en vertu d'un procès-verbal de vente de meubles faite à l'encan, lorſque le Juge l'a pareillement déclaré exécutoire; car ces Ordonnances de Juges équipollent à des Jugements de condamnation contre les perſonnes cottiſées au rolle, ou dénommées adjudicataires.

On peut auſſi procéder par voie d'exécution, en vertu des actes pardevant Notaires; la raiſon eſt qu'autrefois les actes pardevant Notaires étoient tels, que le Juge, du nom duquel l'acte étoit intitulé, condamnoit, par cet acte, ſur la relation du Notaire, les parties à l'exécution de leurs conventions portées par cet acte; c'eſt pourquoi cet acte étoit regardé comme un jugement, à cette différence près, que les jugements ſont ordinairement rendus *in invitos*, au lieu que les jugements renfermés dans l'acte pardevant Notaires étoient rendus *in volentes*; mais de ce qu'ils ſont ainſi rendus, ils n'en doivent avoir que plus de force; delà eſt venu qu'on a donné aux actes pardevant Notaires la même vertu exécutoire qu'aux jugements. Le nom du Juge, dont s'intitulent encore ces actes, eſt un veſtige de cette ancienne forme, &, quoiqu'elle ne s'obſerve plus, l'effet d'être exécutoire leur eſt toujours demeuré; cela eſt confirmé par l'Ordonnance de 1539, *art.* 65, qui dit en général que les lettres obligatoires, paſſées ſous le ſcel Royal, ſeront exécutoires par-tout le Royaume.

Cela a lieu quand même la partie qui s'eſt obligée par l'acte ne ſeroit pas juſticiable de la juriſdiction du Juge, du nom duquel cet acte eſt intitulé, lequel, par cette ſoumiſſion qui doit être ſous-entendue, a acquis ſur elle juriſdiction de la condamner à l'exécution de ce qu'elle s'eſt obligée par cet acte, à l'effet ſeulement qu'il ſoit exécutoire; car ces ſoumiſſions de juriſdiction, quand même elles ſeroient expreſſes, ne ſont pas permiſes par notre Droit, pour toute autre choſe.

§. III.

Où les actes ſont-ils exécutoires?

Les actes pardevant Notaires, même pardevant les Subalternes, c'eſt-à-dire les Notaires des Seigneurs, ſont exécutoires par tout le Royaume; l'Ordonnance de 1539, *art.* 6. met néanmoins cette reſtriction à l'égard des Subalternes, *pourvu, qu'au temps de l'obligation, la partie qui s'eſt obligée ſoit demeurante au lieu de la Juriſdiction.*

Il

Il eſt évident que les jugements ſont exécutoires dans tout le reſſort, ou Juriſdiction qui les a rendus; mais pour qu'un Arrêt, ou jugementt ſoit exécutoire, hors du reſſort du Parlement, ou Juriſdiction, où il a été rendu, il faut qu'il ſoit accompagné d'un *pareatis* du grand Sceau qui le rend exécutoire par tout le Royaume.

On appelle *pareatis* du grand Sceau des lettres obtenues en la Chancelierie, par leſquelles le Roi mande au premier Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de mettre un tel Arrêt, ou tel jugement à exécution; à défaut de *pareatis* du grand Sceau, il faut un *pareatis* pris en la Chancellerie du Parlement, dans le reſſort duquel on le veut faire exécuter; ce *pareatis* le rend exécutoire par tout le reſſort.

Il ſuffit même, lorſqu'on ne veut faire exécuter le jugement que dans un ſeul lieu, de prendre une ſimple permiſſion du Juge du lieu au bas d'une Requête.

Suivant l'Edit de Charles IX, de 1564, & la Déclaration de 1666, les Sentences Conſulaires s'exécutent par tout le Royaume, ſans *viſa*, ni *pareatis*.

Il en eſt de même des Jugements rendus par la Conſervation de Lyon, ſuivant l'*art.* 9. de l'Edit du mois de Juillet 1669.

Mais quoique, ſuivant l'article 44 de l'Edit de 1695, les jugements rendus par les Juges d'Egliſe ſoient exécutoires, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre un *pareatis* des Juges Royaux, ou de ceux des Seigneurs; néanmoins la Juriſprudence des Arrêts a interprété cet article en ce ſens, que les jugements & décrets des Juges d'Égliſe emportent ſeulement une *exécution perſonnelle*, & non pas à l'égard du poſſeſſoire, du ſequeſtre, ou d'une ſaiſie-exécution; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, du 1er. Décembre 1744, qui a déclaré nulle la ſaiſie-exécution, & la vente des meubles d'un Curé, faite en vertu d'une Sentence de condamnation rendue par un Official, avec défenſes à tous Huiſſiers de mettre à exécution les Sentences du Juge d'Egliſe, ſans permiſſion préalable du Juge Laïque.

Les jugements rendus, & les actes de Notaires paſſés en pays étrangers, ne peuvent être exécutés dans le Royaume. Nous ne connoiſſons en France d'autre autorité que celle qui émane du Roi: celle des Juges & Notaires étrangers, n'émanant pas du Roi ne peut donner à leurs actes la vertu & le droit d'exécution.

Ces actes ne forment que des engagements privés, & *de ſimples promeſſes*, ſuivant l'*art.* 121 de l'Ordonnance de 1629.

§. IV.

De ce qui eſt requis pour la forme de l'expédition des actes en vertu deſquels on veut exécuter.

Pour pouvoir faire une exécution, en vertu d'un acte exécutoire, il faut, 1°. que l'Huiſſier qui l'a fait ſoit porteur de l'expédition de l'acte en bonne forme ; il faut pour cela que l'expédition ſoit ſignée du Greffier, ſi c'eſt un jugement, ou du Notaire pardevers qui eſt la minute, ſi c'eſt un acte pardevant Notaire.

2°. Il faut que l'acte ſoit ſcellé.

Il n'eſt plus néanmoins d'uſage aujourd'hui d'appoſer aucun ſceau aux jugements, ou actes pardevant Notaires ; il ſuffit, pour pouvoir exécuter en vertu de ces actes, que le droit de ſceau ait été acquitté, & qu'il en ſoit fait mention ſur l'expédition de l'acte en vertu duquel on ſaiſit.

3°. Il faut, à l'égard des jugements Royaux, & des actes pardevant Notaires, qu'ils ſoient expédiés en parchemin timbré. *Edit de* 1580.

Au reſte, il ſuffit à l'égard des premiers qu'il y en ait une premiere expédition ; & à l'égard des actes pardevant Notaires, qu'il ſoit fait mention qu'il y en ait eu une premiere expédition en parchemin. *Déclaration du* 29 *Juillet* 1691. *Voyez* la diſtinction portée dans l'article 7 de cette Déclaration, entre les jugements définitifs, & les interlocutoires. Les premiers ſont aſſujettis à la formalité du parchemin timbré, les ſeconds en ſont exempts.

L'uſage de ce parchemin n'eſt pas néceſſaire à l'égard des jugements des Juſtices Subalternes, ni à l'égard des Sentences des Conſulats où l'uſage ne s'en eſt pas introduit. On peut exécuter en vertu des expéditions, en ſimple papier timbré, de ces jugements.

4°. A l'égard des actes des Notaires, il faut qu'ils ſoient contrôlés, & qu'il ſoit fait mention du contrôle ſur l'expédition ; les jugements ne ſont point ſujets au contrôle.

§. V.

Contre qui, & au préjudice de qui les actes ſont-ils exécutoires ?

L'Ordonnance de 1539 avoit permis d'exécuter, tant contre les veuves que contre les héritiers, les titres qui avoient été exécutoires contre le débiteur ; mais Henri II, par ſa Déclaration du 4 Mars 1549, abrogea cette diſpoſition, ſur les remontrances des Parlements, & il défendit de mettre les titres à exécution contre les héritiers, ſans les avoir fait

déclarer exécutoires par un jugement, ou à moins que les héritiers n'y aient eux-mêmes consenti, en passant *titre nouvel.*

De-là cette maxime de Droit, que *toute exécution cesse par la mort de l'obligé*; ce qui doit s'entendre, non-seulement de la mort naturelle, mais aussi de la mort civile; telle que la profession Religieuse. *Coutume d'Orléans, art. 433.*

Il en est de même du mariage d'une fille qui s'est obligée envers moi, ou a été condamnée par Sentence; le droit d'exécution que j'avois contre elle cesse, parce qu'étant passée sous la puissance de son mari, sa personne est comme éteinte, elle n'en fait plus, en quelque façon, qu'une avec son mari.

Il est vrai que l'héritier de mon débiteur devient mon débiteur; le mari de ma débitrice, s'il n'y a séparation de dettes, devient aussi mon débiteur; mais il faut bien distinguer l'obligation d'avec le droit passif de l'exécution qui en est l'accessoire; l'obligation du défunt passe à son héritier, celle de la femme à son mari, mais le droit d'exécution passive n'y passe pas : ce droit est personnel à la personne condamnée ou obligée; c'est pourquoi le créancier pourra bien agir par voie d'action contre l'héritier de son débiteur, contre le mari de sa débitrice, il pourra même saisir & arrêter les effets de la succession de son débiteur; mais il ne pourra procéder par la voie d'exécution contre l'héritier de son débiteur, ni contre le mari de sa débitrice, jusqu'à ce que le mari, ou cet héritier se soient eux-mêmes obligés à la dette, par acte par-devant Notaire, ou qu'il ait obtenu contre lui une Sentence de condamnation.

Notre Coutume, *art. 433*, apporte une exception à la regle, que l'exécution cesse par la mort de l'obligé; sçavoir, lorsque la succession est *jacente.* En ce cas, le créancier doit faire créer un curateur à la succession vacante, contre lequel il procéde par voie d'exécution.

Le droit d'exécuter ne cesse pas par la mort du créancier; son héritier & son successeur, soit à titre universel, soit à titre particulier, peut procéder par voie d'exécution, comme le créancier au profit de qui l'obligation a été passée, ou le jugement rendu, l'auroit pu lui-même. Delà ce proverbe, *le mort exécute le vif*, mais *le vif n'exécute pas le mort.* Voyez l'*art. 349 de l'ancienne Coutume d'Orléans.*

§. VI.

Pour quelles créances on peut exécuter.

On ne peut procéder par voie d'exécution que pour les créances munies d'un titre exécutoire.

Néanmoins notre Coutume, *art. 406 & suivants*, permet au Seigneur d'hôtel, de métairie, ou de rente fonciere de procéder par voie d'exé-

cution pour trois termes de loyers, ou arrérages de ſa rente fonciere, ſur les meubles qui occupent ſa maiſon ou métairie, par lui données à loyer, ferme, ou rente fonciere, & ſur les fruits qui ſont provenus des héritages en dépendants, quoiqu'il n'ait aucun titre exécutoire contre le locataire, fermier, ou débiteur de la rente fonciere.

Quelque titre exécutoire qu'ait un créancier, il ne peut procéder par voie de ſaiſie-exécution, que pour une créance certaine & liquide, *tit. 33. art. 2. de l'Ordonnance de 1667.* C'eſt pourquoi, ſi quelqu'un a été condamné, *V. G.* en des dommages & intérêts, celui au profit de qui ce jugement a été rendu ne peut procéder par voie d'exécution, juſqu'à ce que ces dommages & intérêts ayent été liquidés, & fixés à une ſomme certaine; *id eſt appareat quid, quale & quantùm debeatur.* Voyez *la Coutume de Paris, art. 166.*

On peut procéder par voie d'exécution, ſoit que la créance conſiſte en une ſomme de deniers, ſoit qu'elle conſiſte en une certaine quantité d'eſpece, comme de bled, de vin; avec cette différence néanmoins, que le créancier qui a procédé par voie d'exécution, pour une certaine quantité d'eſpece qui lui eſt due, doit ſurſeoir à la vente, juſqu'à ce qu'il ait fait faire l'appréciation, *art. 2. du tit. 33.*

Article II.

Quelles choſes peuvent, ou ne peuvent pas être ſaiſies par voie d'exécution.

On peut ſaiſir, ou prendre par exécution, tous les meubles corporels du débiteur.

Quoique les fruits pendants par les racines ſoient réputés immeubles dans la plupart des Coutumes, néanmoins comme ils doivent devenir meubles par la perception qui s'en fera, on les ſaiſit comme on ſaiſit les meubles.

La regle qui permet au créancier de ſaiſir-exécuter tous les meubles de ſon débiteur, reçoit exception à l'égard de certains meubles.

1°. Les chevaux, bœufs & autres bêtes de labour, les charrues, charrettes & autres uſtenciles ſervants à la culture des terres ne peuvent être ſaiſis, même pour les propres deniers du Roi, ni par aucun créancier, ſi ce n'eſt pour le prix de la vente qui en auroit été faite, ou pour la ſomme qui auroit été prêtée pour les achepter, ou pour les fermes de métairie par le maître, *tit. 33. art. 16.*

L'Edit du mois d'Octobre 1713, a apporté quelque changement à cette regle, en permettant de ſaiſir une partie des beſtiaux pour le payement des deniers Royaux.

2°. Les moulins, métiers, uſtenciles ſervant aux Manufactures de ſoye, laine, fil & coton, ne peuvent être ſaiſis ſur les Maîtres, ou ouvriers,

ſi ce n'eſt pour le prix de ces uſtenciles, ou pour les loyers de la maiſon où ils ſe trouvent. *Déclaration du 19 Août 1704.*

3°. On ne peut ſaiſir les choſes expoſées ſur les étaux des boucheries d'Orléans, ſi ce n'eſt pour deniers Royaux. *Statuts, art. 14.*

4°. On ne peut ſaiſir l'habit dont le débiteur eſt couvert; on lui doit auſſi laiſſer un lit, une vache, trois brebis, ou deux chevres, ſi ce n'eſt que la ſaiſie fût faite pour le prix de ces animaux, *Ordonnance de 1667, tit. 33. art. 14.*

L'uſage a excepté, en ce Siege, de cette diſpoſition, la créance des loyers de maiſons, & fermes de métairies; on tient que le Seigneur d'hôtel, ou celui qui eſt en ſon lieu, n'eſt pas obligé de laiſſer à ſon locataire un lit, ni le Seigneur de métairie de laiſſer à ſon fermier un lit, des vaches, ni autres animaux.

L'Ordonnance veut qu'on laiſſe un lit; quelquefois, ſelon les circonſtances, on en laiſſe pluſieurs, un pour le débiteur & ſa femme, un pour ſes enfants mâles, un pour ſes filles. Doit-on lui laiſſer la houſſe, & le tour du lit? Cela dépend des circonſtances, tirées de la qualité du ſaiſi, & du prix de la houſſe, & de la qualité & valeur des effets ſaiſis.

Il paroit que l'uſage du Châtelet de Paris eſt de ne comprendre dans la réſerve du lit que le *coucher*, c'eſt-à-dire, les couvertures, draps, traverſins, matelats, lits de plume, paillaſſe & bois de lit: le ſurplus n'y eſt pas compris. *Voyez les notes ſur l'acte de notorieté du 4 Avril 1693, dans le Recueil de Dénizart.*

5°. On ne peut ſaiſir ſur les perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés, leurs meubles qui ſont deſtinés au Service divin, ou qui ſervent à leur uſage néceſſaire. On doit auſſi leur laiſſer leurs Livres, juſqu'à concurrence de cent cinquante liv. *art. 15 du tit. 33. Voyez l'Ordonnance d'Orléans, art. 22, & celle de Blois, art. 57.*

6°. On ne peut pareillement ſaiſir ſur les Officiers Militaires leurs armes & bagages néceſſaires, ſi ce n'eſt à la Requête de ceux qui les ont vendus; on doit leur laiſſer un certain nombre de chevaux. *Ordonnance de 1629, art. 195.*

On ne peut ſaiſir les ornements, vaſes & autres choſes ſervants à une chapelle domeſtique; mais ce n'eſt pas une exception à notre principe, c'eſt que ces choſes étant conſacrées au ſervice de Dieu ne ſont pas dans le commerce, & ne ſont pas poſſédées proprement par elles-mêmes: delà vient que l'héritier mobilier n'y ſuccede point, & qu'elles paſſent comme la chapelle, à laquelle elles ſervent, à la perſonne à qui paſſe l'héritage dont la Chapelle fait partie.

Article III.

Du commandement qui doit précéder la ſaiſie & exécution.

Il faut, pour parvenir à exécuter les meubles de ſon débiteur, l'avoir mis auparavant en demeure de payer. Il faut pour cela, après la ſignification qui lui doit être faite, à perſonne, ou à domicile du jugement, ou autre acte en vertu duquel on veut exécuter, lui faire un commandement de payer. Ce commandement peut ſe faire, ou par le même acte que la ſignification du titre, ou par acte ſéparé *ex intervallo.*

Ce commandement ſe fait comme les exploits d'adjournement, à perſonne ou domicile du débiteur. *Ordonn. de 1539, art. 74 & 75.* Il doit contenir les formalités, tant intrinſéques, qu'extrinſéques des autres exploits; l'Huiſſier qui fait le commandement doit être porteur du titre exécutoire, & en donner copie au débiteur.

Cet Huiſſier a la qualité pour recevoir la ſomme portée par le commandement. Le débiteur qui la lui paye, paye valablement, & eſt pleinement libéré envers le créancier ſur la quittance de l'Huiſſier, quand même l'Huiſſier ſeroit inſolvable, & que le créancier ne pourroit pas retirer, la ſomme que ſon Huiſſier auroit reçue.

En cela, l'exploit de commandement différe de l'exploit d'aſſignation, dans lequel l'Huiſſier n'a pas le droit de recevoir la ſomme demandée.

Le commandement, outre l'effet qu'il a de conſtituer en demeure le débiteur, en a encore un autre qui eſt d'interrompre la preſcription de la créance; & en cela, il eſt encore différent de l'aſſignation qui tombe en péremption par le laps de trois ans, s'il n'eſt ſuivi d'aucunes procédures, & étant tombé en péremption n'a plus aucun effet, & ne peut plus par conſéquent interrompre la preſcription; au lieu que le commandement ne tombe pas en péremption, (acte de notoriété du Châtelet, du 23 Juillet 1707, dans le Recueil de Dénizart.) La raiſon de différence, eſt que l'exploit d'aſſignation forme une inſtance, qu'il en eſt le premier acte introductif, & par conſéquent, il eſt ſujet à ce qui a été reglé pour la péremption des inſtances.

C'eſt une queſtion ſi on doit laiſſer un intervalle de temps entre le commandement & la ſaiſie. M. Rouſſeau incline pour l'affirmative; nous pratiquons à Orléans le contraire, afin que le commandement ne ſerve pas d'avertiſſement au débiteur pour détourner ſes meubles & éluder la ſaiſie.

Lorſqu'il s'agit de la perception des droits du Roi, il faut laiſſer huit jours entre le commandement & la ſaiſie, ſuivant la déclaration du 11 Février 1688; mais c'eſt un droit particulier qui ne doit pas s'étendre hors ce cas; & les diſpoſitions de l'article 95, de l'Ordonnance de 1539, qui preſcrivent un délai de trois jours entre le commandement & la ſaiſie-exécution, ne ſont pas ſuivies.

Article IV.

Où, & en quel temps ſe peut faire la ſaiſie-exécution, & des formalités de l'exploit de ſaiſie.

§. I.

Où peut-on ſaiſir?

Un créancier peut ſaiſir les meubles de ſon débiteur par-tout où il les trouve, ſoit en ville, ſoit en campagne, ſoit dans les champs, ſoit dans les chemins.

Obſervez néanmoins que les ſaiſies qui ſe font ſur les chemins, ne doivent pas ſe faire d'une maniere injurieuſe au débiteur; c'eſt pourquoi, par un Arrêt du 9 Juillet 1571, rapporté par Chenu, ſur Papon, *Liv.* 18. *tit.* 5. *N°.* 27, on déclara nulle, & injurieuſe, une ſaiſie d'un cheval faite dans la rue, parce que le Sergent en avoit fait deſcendre publiquement la perſonne ſur qui il l'avoit ſaiſi, qui étoit une perſonne de qualité. Bruneau, *Traité des Criées*, *pag.* 75, rapporte auſſi avoir vu juger qu'on n'avoit pas pu ſaiſir le carroſſe d'un Duc, lui étant dedans.

Obſervez 2°. que la ſaiſie de marchandiſes, pour la proviſion de Paris, ſoit ſur les chemins, ſoit ſur le lieu du chargement n'en doit point retarder le voyage, ni empêcher qu'elles ne ſoient conduites, à la garde des gardiens établis à la ſaiſie, pour y être vendues ſur les ports, quand elles y ſeront arrivées. *Edit de Décembre* 1672, §. 2. *art.* 10.

La même choſe eſt ordonnée à l'égard des Marchandiſes chargées dans les bateaux ſur la riviere de Loire : la ſaiſie ne doit pas empêcher qu'elles ne ſoient conduites à la garde des gardiens, au lieu de leur deſtination. *Déclaration du* 24 *Avril* 1703.

Lorſque les meubles d'un débiteur ſont en la maiſon d'un tiers, le créancier ne peut pas les ſaiſir & exécuter, il n'a que la voie de les y arrêter & de l'aſſigner pour qu'il en faſſe la délivrance.

§. II.

Dans quel temps on peut ſaiſir.

L'Huiſſier ne peut ſe tranſporter dans une maiſon que de jour pour y faire un exploit de ſaiſie, car c'eſt une regle commune à tous les exploits qu'ils ne peuvent ſe faire après le ſoleil couché.

Si les meubles du débiteur étoient rencontrés de nuit dans une rue ou dans un chemin, ils ne pourroient y être ſaiſis.

L'exploit de ſaiſie ne peut auſſi ſe faire, non plus que les autres exploits, un jour de Dimanche, ou fête fêtée par le peuple, ſi ce n'eſt en cas de détournements, & lorſque les effets ſont rencontrés dans un chemin.

§. III.

Des formalités de la ſaiſie.

L'Huiſſier, pour ſaiſir les meubles qui ſont en la maiſon du débiteur, doit ſe tranſporter en cette maiſon.

La porte ayant été ouverte à l'Huiſſier, il doit, avant d'entrer dans la maiſon, appeller deux voiſins pour être préſents à la ſaiſie, & leur faire ſigner l'exploit de ſaiſie, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou voulu ſigner, *tit.* 33. *art.* 4, ou qu'ils n'ont pas voulu être préſents.

S'il n'y a point de voiſins ſur le lieu, l'Huiſſier doit le déclarer par l'exploit, & le faire parapher par le plus prochain Juge, incontinent après la ſaiſie, *ibid.*

L'Huiſſier, outre les deux voiſins qu'il eſt tenu d'appeller, pour aſſiſter à la ſaiſie, doit encore ſe faire aſſiſter de deux records, pour cet exploit de ſaiſie; *ibid.* mais la formalité des records a été abrogée, par la Déclaration du 21 Mars 1671, rapportée ci-deſſus, *pag.* 6, quoique, dans l'uſage, on l'obſerve encore dans les exploits de ſaiſie mobiliaire.

Lorſque l'Huiſſier ne trouve perſonne pour lui ouvrir la porte, ou que ceux qui ſont dans la maiſon refuſent de lui ouvrir, il en doit dreſſer ſon procès-verbal, & le préſenter au Juge du lieu; le Juge rend alors ſon Ordonnance au bas de ce procès-verbal, par laquelle il permet à l'Huiſſier de faire ouvrir la porte par un Serrurier, & *nomme deux perſonnes pour être préſentes à l'ouverture* qui s'en fera, & à la ſaiſie, *ibid. art.* 5.

L'Huiſſier, muni de cette Ordonnance, retourne enſuite à la maiſon, aſſiſté d'un Serrurier, & des deux perſonnes; il fait faire l'ouverture des portes, & procéde à la ſaiſie, & du tout dreſſe procès-verbal, qu'il fait ſigner par ces deux perſonnes.

Si les gens empêchent par violence l'Huiſſier de procéder à la ſaiſie, il doit en dreſſer ſon procès-verbal de rebellion, & ſe retirer pardevant le Juge, lequel, au bas rend ſon Ordonnance par laquelle il permet à l'Huiſſier de ſe faire aſſiſter par des Archers en nombre ſuffiſant pour que la force demeure à Juſtice.

L'exploit, ou procès-verbal de ſaiſie, que fait l'Huiſſier, doit contenir; 1°. une *deſcription par le menu & en détail* de tous les effets ſaiſis, *ibid. art.* 6.

2°. Il doit contenir toutes les formalités requiſes dans les autres exploits (à l'exception néanmoins de la conſtitution de Procureur,) *ibid. art.* 3.

telles

telles que ſont, la mention du nom, ſurnom, demeure & matricule de l'Huiſſier; la mention de la demeure, & de la qualité de la partie à la Requête de qui ſe fait la ſaiſie; la mention de la perſonne à qui la copie a été laiſſée.

3°. Outre la date du jour, mois & an, cet exploit doit encore faire mention ſi c'eſt avant ou après midi que ſe fait la ſaiſie, *ibid. art.* 4.

4°. L'exploit de ſaiſie doit contenir une élection de domicile faite par le ſaiſiſſant, dans la Ville, Bourg, ou Village où ſe fait la ſaiſie; ſi elle ſe fait à la campagne, cette élection doit ſe faire au Village, ou en la Ville la plus proche, *ibid. art.* 1.

La raiſon de cette élection de domicile eſt afin que la partie ſaiſie, & les oppoſants, puiſſent ſignifier au ſaiſiſſant, à ce domicile, leurs oppoſitions, & y faire tous les actes, ſignifications & aſſignations qu'ils jugeront à propos.

Cette regle reçoit exception à l'égard des ſaiſies faites pour les deniers du Roi, pour leſquelles le ſaiſiſſant n'eſt pas tenu faire autre élection de domicile que ſon Bureau. *Edit de Mars* 1668, *art.* 2.

5°. L'exploit de ſaiſie doit contenir le nom & domicile du gardien établi à la ſaiſie. *Ordonn. de* 1667, *tit.* 33. *art.* 8.

6°. Il doit être laiſſé, ſur le champ, copie au ſaiſi, de l'exploit de ſaiſie, laquelle copie doit être ſignée des mêmes perſonnes qui ont ſigné l'original, *ibid. art.* 7.

Lorſque la ſaiſie eſt faite ſur pluſieurs perſonnes, il faut laiſſer une copie à chacune de ces perſonnes; cette copie doit être laiſſée à la perſonne du ſaiſi, ou à ſon domicile, quand même elle auroit été faite ailleurs qu'à ſon domicile, *putà* dans un magaſin, ou ſur un chemin.

S'il n'y avoit perſonne en la maiſon du ſaiſi à qui cette copie pût être laiſſée, il faudroit l'attacher à la porte, & obſerver à cet égard ce qui eſt preſcrit pour les exploits d'adjournement. Toutes ces formalités ſont requiſes à peine de nullité, & à peine par l'Huiſſier d'être tenu des dommages & intérêts des parties, *ibid. art.* 19.

On doit auſſi donner copie de la ſaiſie au gardien qui y eſt établi, car il doit connoître les choſes dont il eſt chargé.

Lorſqu'on ſaiſit des fruits pendants par les racines, le Sergent qui fait cette ſaiſie doit, pour cet effet, ſe tranſporter ſur l'héritage où ils ſont pendants, & déſigner par tenants ſur ſon procès-verbal de ſaiſie les différentes pieces d'héritages, & la nature des fruits qui y ſont pendants, ainſi que la perſonne du Commiſſaire qu'il y établit. Le procès-verbal doit au ſurplus être revêtu de toutes les formalités expliquées ci-deſſus pour les autres ſaiſies, & il en doit être donné copie, tant au Commiſſaire qu'à la partie ſaiſie, avec aſſignation à cette partie pour voir ordonner l'adjudication en Juſtice des fruits ſaiſis.

Cette aſſignation eſt particuliere à la ſaiſie des fruits pendants par les racines; dans la ſaiſie des ſimples meubles, il n'y a point de pareille aſſignation, l'Huiſſier pouvant vendre, après la huitaine, ſur une Ordonnance

du Juge, les effets saisis, s'il n'y a point d'opposition de la part du débiteur.

Quelquefois on ne procéde pas à l'adjudication des fruits, & le Commissaire en fait la récolte, ce qui arrive quand il n'y a pas un temps suffisant depuis la saisie jusqu'à la récolte pour faire l'adjudication; il est évident qu'en ce cas il ne faut point d'assignation.

Au reste, l'usage est de ne point faire les saisies de fruits pour les bleds avant la Saint Barnabé, & pour les vignes avant la Magdeleine.

ARTICLE V.

Des Gardiens & Dépositaires des choses saisies.

§. I.

Ce que c'est que Gardien & Dépositaire, & leur différence.

Le gardien est celui qui est prépose par l'Huissier, de la part du saisissant, à la garde des choses saisies.

On peut en établir un, ou plusieurs, lorsqu'un seul ne seroit pas suffisant pour cette garde.

Lorsqu'on établit plusieurs gardiens, on les appelle *garnison.*

Le *dépositaire* des effets saisis est celui qui est présenté par le saisi, & qui pour lui faire plaisir & éviter les frais, se charge volontairement & gratuitement de la garde des effets saisis.

Il suit de ces définitions qu'il y a trois principales différences entre un gardien & un dépositaire.

La premiere est que l'office du dépositaire est un office d'amitié & gratuit; au lieu que l'office de gardien est un office nécessaire, pour lequel il est dû au gardien un salaire qu'il se fait taxer par chacun jour qu'il a vacqué à la garde; cette somme est laissée à la discrétion du Juge. Le Juge écrit cette taxe au bas de l'acte de commission du gardien.

La seconde est que l'office de dépositaire est un office volontaire, il se charge volontairement; au contraire, l'office de gardien est une espece de fonction publique; c'est pourquoi, si la personne que l'Huissier veut établir gardien refuse de l'accepter, l'Huissier doit l'assigner devant le Juge qui la condamnera à se charger de la garde, si elle n'a quelque cause d'excuse qui l'en exempte.

Ces excuses sont fondées, ou sur la qualité des personnes, ou sur l'état, ou sur l'âge & les infirmités.

Un Ecclésiastique, un Gentilhomme, un Officier de Judicature, un Avocat ne peuvent être contraints d'être gardiens: l'âge de soixante-dix ans accomplis, & les infirmités du corps sont aussi une excuse. *Argument tiré de la Loi 2. §. 1. ff. de Vacat. & Excus. munerum, & de la Loi derniere, cod. qui ætate vel profess. se excus.*

Il a été jugé, par un Arrêt du 13 Décembre 1614, rapporté par Tronçon en ſon *Traité du Droit François*, *tit.* 16. *art.* 350. *Verbo*, *Commiſſaires*, que le nombre de cinq enfants n'exemptoit pas de cette charge, parce que cette fonction n'eſt que paſſagere.

La troiſieme différence entre le gardien & le dépoſitaire, eſt que le gardien eſt prépoſé par l'Huiſſier, de la part du ſaiſiſſant, au lieu que le dépoſitaire eſt offert par le ſaiſi.

Delà il ſuit : 1°. que ſuivant le principe de Droit, ſuivant lequel chacun eſt reſponſable des faits de ſon prépoſé, dans ce qui concerne l'affaire pour laquelle il a été prépoſé, l'Huiſſier qui a prépoſé le gardien eſt reſponſable envers le ſaiſi des faits de ce gardien, au cas que par ſa faute il ne repréſentât pas les effets ſaiſis. *Coquille*, *queſtion* 313.

2°. Que le ſaiſiſſant en doit être reſponſable envers le ſaiſi, car c'eſt de ſa part qu'il a été prépoſé; il eſt cenſé l'avoir prépoſé lui-même, par le miniſtere de ſon Huiſſier. C'eſt par cette raiſon que par Arrêt du 4 Septembre 1766, rapporté par Denizart, *verbo Gardien*, il a été jugé que le ſaiſiſſant étoit reſponſable du gardien pendant trente ans, de maniere que la partie ſaiſie pouvoit s'adreſſer au ſaiſiſſant, ſans que ce dernier pût le renvoyer au gardien.

Au contraire, le dépoſitaire étant offert & choiſi par le ſaiſi, celui-ci n'eſt pas recevable à vouloir rendre reſponſable l'Huiſſier, ni le ſaiſiſſant des faits du dépoſitaire; parce que ce n'eſt point par leur choix, mais par celui du ſaiſi, que la garde lui a été confiée.

A ces différences près, les charges du dépoſitaire & du gardien ſont ſemblables, & leurs obligations ſont les mêmes.

§. II.

Quelles perſonnes peuvent, ou ne peuvent pas être gardiens & dépoſitaires.

L'Ordonnance, *tit.* 19. *art.* 13, défend aux Huiſſiers d'établir pour gardiens aux ſaiſies : 1°. le ſaiſi, ſa femme, ſes enfants, ou petits-enfants; car la ſaiſie conſiſtant à ôter les choſes ſaiſies des mains du ſaiſi, pour les faire paſſer dans celles de la Juſtice, il eſt contre la nature de la ſaiſie de les laiſſer entre les mains du ſaiſi, ou des perſonnes qui ſont comme d'autres lui-même.

La peine de l'Huiſſier pour la contravention à cette diſpoſition eſt qu'il ſoit tenu des dommages & intérêts du ſaiſiſſant, *ibid.*

2°. Par la même raiſon, les domeſtiques du ſaiſi ne doivent pas être établis pour gardiens, car ce ſeroit les laiſſer entre les mains du ſaiſi, que de les laiſſer à la garde des perſonnes ſur leſquelles il a le droit de commander. *Chenu rapporte un Arrêt du 8 Février 1590, qui l'a jugé ainſi.*

L'Ordonnance de Blois va même plus loin, car, en l'article 176, elle

défend d'établir pour Commiſſaire, aux biens du Seigneur, ſon laboureur, quoique le ſaiſi ait moins d'autorité ſur ſon laboureur que ſur ſon domeſtique; cette diſpoſition eſt limitée dans l'uſage, au cas auquel le Seigneur ſaiſi réſide ſur le lieu où ſont les biens ſaiſis, & le laboureur.

Il y a une ſeconde raiſon pour laquelle la femme, les enfants & les gens qui ſont au ſervice du ſaiſi ne doivent pas être établis gardiens, qui ſe tire de l'intérêt qu'ont ces perſonnes à n'être pas chargées d'une fonction que leur proximité avec le ſaiſi les met hors d'état de remplir, en ne leur donnant pas la liberté de s'oppoſer aux détournements qu'il voudroit faire.

3°. Par une raiſon ſemblable à la derniere que nous venons de rapporter, les freres, neveux & oncles du ſaiſi ne peuvent être établis gardiens, *ibid. art.* 14; mais comme cette différence, n'eſt fondée que ſur les propres intérêts, & que *volenti non fit injuria*, ils peuvent être établis gardiens, s'ils y conſentent expreſſément par le procès-verbal de ſaiſie, qu'ils l'ayent ſigné, ou déclaré ne pouvoir ſigner; cette reſtriction eſt exprimée dans le même article que je viens de citer.

Il y a donc cette différence entre les parents & les perſonnes mentionnées ci-deſſus, que celles-ci ne peuvent être gardiens quand même ils y conſentiroient, au lieu que ces autres le peuvent être s'ils y conſentent expreſſément.

4°. Il eſt défendu aux Huiſſiers d'établir pour gardiens aucuns de leurs parents, ou alliés, *ibid. art.* 13; à plus forte raiſon l'Huiſſier ne peut s'établir lui-même gardien; cela eſt défendu par une Ordonnance de Philippe de Valois, de l'année 1338, & une autre de Charles VI, de 1408, qu'on trouve dans le ſtyle du Parlement, *Partie III.*

Il ne peut pas non plus établir pour gardien, ſon domeſtique, c'eſt comme s'il s'établiſſoit lui-même; cela a été ainſi ordonné pour empêcher les fraudes qui pourroient ſe commettre.

Denizart, *verbo Gardiens N°. 7*, rapporte un Arrêt du 17 Septembre 1729, en vacations, qui a fait défenſes aux Procureurs de ſe rendre gardiens des choſes ſaiſies ſur les parties adverſes de leurs clients, lorſqu'ils auront occupé dans la cauſe. *Argument de l'art.* 132. *de l'Ordonnance de Blois.*

Mais rien n'empêche que l'Huiſſier ne puiſſe établir pour gardien ſon record dans une ſaiſie mobiliaire, parce que ce record n'eſt pas partie néceſſaire dans cet exploit depuis l'Edit du Contrôle du mois d'Août 1669, que nous avons déjà cité.

5°. Le ſaiſiſſant ne peut pas être établi pour gardien; car ce ſeroit en quelque façon ſe faire juſtice par ſoi-même; mais rien n'empêche que les parents ou alliés du ſaiſiſſant ne puiſſent être établis gardiens; quoiqu'un créancier oppoſant à la ſaiſie ſoit en quelque façon ſaiſiſſant, néanmoins rien n'empêche qu'il ne puiſſe être établi gardien.

6°. On ne peut établir pour gardiens que des perſonnes en état de répondre des effets commis à leur garde, & qui puiſſent y être facile-

ment contraintes par les voies uſitées en pareil cas; d'où il ſuit qu'on ne peut établir pour gardiens : 1°. des perſonnes inſolvables.

2°. Des non-domiciliés ſur le lieu; car il ſeroit trop difficile de les contraindre.

3°. Des mineurs, car ils ne peuvent s'obliger.

4°. Des Eccléſiaſtiques, car ils ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps, qui a lieu pour contraindre les gardiens à la repréſentation des effets ſaiſis.

5°. Enfin, des femmes, par la même raiſon, & parce que c'eſt *officium civile*, dont elles ſont incapables.

Obſervez que ſi un Huiſſier avoit établi pour gardien une perſonne prohibée par l'Ordonnance, ou de l'une des qualités dont je viens de parler, ignorant de bonne foi la qualité de cette perſonne ; *V. G.* ſi cette perſonne avoit déclaré à l'Huiſſier n'être parent, allié, ni domeſtique du ſaiſi, alors il y a lieu de croire que cet Huiſſier ne ſeroit point tenu d'aucuns dommages & intérêts envers le ſaiſiſſant; ce qui doit dépendre au ſurplus des circonſtances.

§. III.

De l'acte d'établiſſement des Gardiens.

L'Huiſſier établit le gardien par un acte par lequel il déclare qu'il a commis un tel à la garde des effets ſaiſis, par exploit de ce jourd'hui. Cet acte eſt ſigné par cet Huiſſier & par le gardien, ou bien il eſt fait mention que le gardien ne ſçait ſigner.

L'Huiſſier ayant établi le gardien à la ſaiſie doit le mettre en poſſeſſion des effets ſaiſis, s'il le requiert, *tit.* 19. *art.* 15, & même les déplacer à cet effet, & les faire conduire en la maiſon du gardien, s'ils ne peuvent pas ſe garder ſûrement ſans cela, ou bien le gardien doit demeurer dans la maiſon du ſaiſi pour les garder, & on doit lui remettre à cet effet les clefs des coffres & armoires où ſont toutes les choſes ſaiſies.

Celui qui par violence empêcheroit l'établiſſement du gardien, ou enleveroit les effets ſaiſis, doit être condamné en cent livres d'amende envers le Roi, & au double de la valeur des effets envers la partie, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires, *ibid. art.* 17.

§. IV.

Des obligations des Gardiens.

Les gardiens ſont obligés à garder exactement les effets commis à leur garde, à les repréſenter, ſoit au ſaiſiſſant, ſoit à ſon Huiſſier, lorſqu'il voudra procéder à la vente, ſoit au ſaiſi, s'il a obtenu main-levée

de la saisie : s'il en a perdu quelques-uns, ou qu'ils ayent été détournés par sa faute, il est responsable du dommage, soit envers les créanciers saisissants & opposants, soit envers le saisi

Si les effets ont été détournés par le saisi, ou, c'est par la faute du gardien qui n'a pas vacqué à la garde, & il en est responsable envers les créanciers, sauf son recours contre le saisi; ou, le saisi les a enlevés par violence, & alors il n'en est pas responsable, il doit seulement en faire dresser procès-verbal.

Il est très-expressément défendu aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ou de les louer à d'autres, à peine de privation de leurs frais de garde, & des dommages & intérêts des parties, *tit.* 33. *art.* 9.

Si le gardien a été établi à la garde de bestiaux qui produisent quelque profit, ou revenu, il doit en rendre compte, soit aux créanciers, soit au saisi, *art.* 10. Cet article doit s'entendre du croît des bestiaux, & des laines des moutons; car à l'égard du lait, on doit le laisser aux parties saisies, suivant l'Edit du mois de Décembre 1674; si le gardien ne l'avoit pas laissé à la partie saisie, il devroit lui en tenir compte sur les frais de garde.

S'il y a quelques dépenses à faire pour la garde des effets. *V. G.* pour la nourriture des bestiaux saisis, le saisissant doit remettre au gardien, à la premiere réquisition, des deniers suffisants pour frayer à cette dépense, sinon il doit être déchargé de la garde; ainsi qu'il a été jugé par Sentence du Présidial d'Orléans, du 23 Mars 1744, citée par M. Jousse, en ses notes sur l'*art.* 10. *du tit.* 33.

Lorsqu'on a saisi tous les effets d'une métairie, les chevaux, bestiaux, les grains, fruits, &c. le gardien peut employer à la nourriture des bestiaux les grains & les fruits saisis, comme il est d'usage de les y employer.

Le gardien est contraignable par corps pour la représentation des effets commis à sa garde, *tit.* 34. *art.* 4.

§. V.

De la garde des Gardiens, & de leur salaire.

Il est évident que le gardien est déchargé de sa garde, lorsque le saisi a eu main-levée, ou lorsqu'il a remis les effets saisis à l'Huissier, ou au saisissant pour les vendre.

Si la vente a été retardée par des oppositions formées à la saisie, deux mois après que les oppositions ont été jugées, par un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute nonobstant l'appel, le gardien est déchargé de plein droit, sans qu'il soit besoin qu'il obtienne une Sentence de décharge, *tit.* 19. *art.* 20.

Quoique les oppoſitions n'ayent pas été jugées, le gardien eſt déchargé de plein droit ſans qu'il ſoit beſoin qu'il obtienne une Sentence de décharge après un an, à compter du jour de ſa commiſſion, *ibid. art.* 22. La négligence du ſaiſiſſant de les faire juger ne doit pas prolonger le temps de ſa garde au-delà des juſtes bornes.

Le gardien déchargé de la garde des manieres ci-deſſus expliquées, n'eſt pas pour cela déchargé du compte qu'il doit des effets ſaiſis, ſoit au ſaiſiſſant & créancier, ſoit au ſaiſi.

Le gardien doit faire taxer ſes ſalaires par le Juge, au bas de ſa commiſſion; il a action, pour en être payé, contre l'Huiſſier qui l'a établi, & contre le ſaiſiſſant à la Requête de qui il eſt établi : l'Huiſſier en doit être acquitté par le ſaiſiſſant, ou par la partie ſaiſie.

Le gardien a un privilege pour les frais de garde ſur le prix des effets ſaiſis.

Chacune des parties intéreſſées peut former oppoſition à la taxe du Juge. Les moyens d'oppoſitions ſont fondés, ou ſur l'excès de la taxe, ou ſur ce qu'on prétendroit que le gardien n'a pas vacqué; ſi le fait eſt allégué, le Juge en doit permettre la preuve ſommairement par enquête.

§. VI.

Des Commiſſaires aux fruits ſaiſis.

On appelle commiſſaire celui qui eſt établi aux ſaiſies des fruits pendants par les racines, & qui eſt chargé de les faire récolter & ſerrer. Le commiſſaire eſt une eſpece de gardien; ainſi, ce que nous avons dit à l'égard des gardiens doit avoir lieu pour les commiſſaires.

Comme cette régie des fruits eſt couteuſe, elle donne lieu à des comptes & à des diſcuſſions; le pourſuivant prend pour l'ordinaire le parti de pourſuivre, en Juſtice, l'adjudication des fruits pendants par les racines; le commiſſaire n'eſt donc chargé d'en faire la récolte que dans le cas où le temps inſtant de la récolte n'a pas laiſſé le temps de pourſuivre l'adjudication des fruits, ou lorſque l'adjudication ayant été pourſuivie, il ne s'eſt point trouvé d'enchériſſeurs.

ARTICLE VI.

Des oppoſitions aux ſaiſies.

§. I.

De l'oppoſition du ſaiſi.

Celui ſur qui la ſaiſie eſt faite peut y former oppoſition & l'attaquer, ou dans le fond, ou dans la forme, ou dans l'une & l'autre enſemble.

Dans le fond, en ſoutenant que le ſaiſiſſant n'a pas eu droit de ſaiſir-exécuter, ſoit parce qu'il ne lui eſt rien dû, ſoit parce que ſa créance n'eſt pas liquidée, ou ſoit parce qu'elle n'eſt pas appuyée d'un titre exécutoire, qui donne le droit de ſaiſir.

Dans la forme, en ſoutenant quelques défauts de procédure dans la ſaiſie qui la doit faire déclarer nulle.

L'oppoſition à la ſaiſie, de la part du ſaiſi, ſe ſignifie au ſaiſiſſant, ou à ſon vrai domicile, ou à celui qu'il a élu par la ſaiſie.

Cette oppoſition n'empêche pas que la ſaiſie ne ſubſiſte, mais elle en arrête la ſuite, & empêche le ſaiſiſſant de procéder à la vente des effets ſaiſis, juſqu'à ce qu'il ſoit ſtatué ſur l'oppoſition. Comme l'oppoſition, juſqu'à ce qu'il y ſoit ſtatué, n'empêche pas la ſaiſie de ſubſiſter, le ſaiſi, pour avoir main-levée de la ſaiſie, doit aſſigner le ſaiſiſſant devant le Juge pour être fait droit ſur l'oppoſition. Ce qui forme une inſtance entre le ſaiſi & le ſaiſiſſant.

Si le ſaiſi ſe contente d'avoir formé une ſimple oppoſition, & n'aſſigne pas le ſaiſiſſant pour avoir main-levée de la ſaiſie, le ſaiſiſſant qui a intérêt de faire ſtatuer ſur cette oppoſition, pour pouvoir ſuivre la ſaiſie, & procéder à la vente, peut prévenir le ſaiſi & l'aſſigner devant ſon Juge, aux fins qu'il ſoit débouté de ſon oppoſition, & qu'il ſoit ordonné que la ſaiſie ſera ſuivie.

Si le ſaiſi, ſur l'oppoſition, établit qu'il ne devoit rien au ſaiſiſſant, il doit avoir main-levée de la ſaiſie, avec dommages & intérêts; s'il obtient main-levée pour défaut de forme, on ne lui donne point de dommages & intérêts.

§. II.

De l'oppoſition des Créanciers.

Lorſqu'un créancier a ſaiſi les effets de ſon débiteur, les autres créanciers peuvent y former oppoſition.

Cette

Cette opposition se fait par un Huissier, par un acte revêtu des formalités des autres exploits, & se signifie à l'Huissier qui a fait la saisie, & au saisissant au domicile par lui élu. L'Huissier qui a fait la saisie peut aussi la recevoir par son procès-verbal de saisie.

Cette opposition de la part des créanciers a pour fin d'être payés sur le prix des effets saisis, soit par privilege, s'ils sont privilégiés, soit par concurrence, soit du moins pour être payés sur ce qui restera après que le saisissant aura été payé, au cas que ce saisissant eût droit d'être payé préférablement aux opposants. Delà il résulte que les créanciers opposants deviennent en quelque façon saisissants; d'où il suit, 1°. que bien loin que leur opposition arrête le cours de la saisie, au contraire si le saisissant tardoit, après le temps préfix de l'Ordonnance, à procéder à la vente, l'un des créanciers opposants seroit fondé à l'assigner, pour voir dire qu'il seroit tenu de le faire, & que faute par lui de le faire, dans un bref délai, le demandeur seroit subrogé à la saisie, en le remboursant de ses frais, pourquoi le saisissant seroit tenu de lui remettre l'exploit de la saisie, pour, sur cet exploit, être par l'opposant, comme subrogé, procédé à la vente des effets.

Delà il suit, 2°. que le saisissant ne peut faire cesser la saisie au préjudice des opposants, par la main-levée qu'il en donneroit à son débiteur; cette main-levée n'empêche pas que la saisie ne subsiste au respect des opposants qui peuvent s'y faire subroger.

Delà il suit, 3°. qu'on doit appeller les opposants à la vente des effets saisis; & Denizart, *verbo vente de meubles*, rapporte un Arrêt du 19 décembre 1727, qui a déclaré nulle une vente de meubles faite à la Requête du propriétaire d'une maison, faute de paiement des loyers, parce qu'un opposant à cette vente n'avoit pas été sommé de s'y trouver, & d'y faire trouver des enchérisseurs. L'Arrêt a même condamné le saisissant à représenter les meubles saisis, pour être vendus à ses frais, si mieux il n'aimoit payer les causes de l'opposition.

Delà il suit, 4°. que le débiteur saisi qui s'oppose à la saisie pour la faire déclarer nulle, doit faire statuer sur son opposition, non-seulement avec le saisissant, mais avec les créanciers opposants; car autrement cette Sentence n'ayant point d'effet vis-à-vis des opposants, elle ne lui procureroit pas une pleine main-levée des effets saisis.

Observez que lorsque le débiteur saisi plaide contre le créancier saisissant, & les opposants, pour faire déclarer nulle la saisie, & dans toutes les autres causes où les créanciers opposants ont différents Procureurs, les significations doivent se faire seulement à l'ancien de ces Procureurs, & étant faites à lui, elles sont réputées faites à tous les opposants; le Procureur ancien doit seulement donner avis de la signification qui lui est faite, pour qu'ils en prennent, si bon leur semble, communication par ses mains.

Observez encore que lorsque, sur l'opposition du saisi, la saisie est déclarée nulle, cette nullité fait tomber toutes les oppositions; car

ces oppoſitions étant acceſſoires de la ſaiſie, il eſt néceſſaire qu'elles tombent avec la ſaiſie.

§. III.

De l'oppoſition du Seigneur d'hôtel, ou de métairie.

Le Seigneur d'hôtel, ou de métairie, a droit de s'oppoſer à la ſaiſie qu'un créancier de ſes locataires, ou fermiers, a fait des meubles qui exploitent ſon hôtel, ou métairie, & d'en faire prononcer la main-levée; ſi mieux n'aime le créancier ſaiſiſſant ſe charger envers le Seigneur d'hôtel, ou de métairie, de l'entretien & de toutes les obligations du bail, non-ſeulement pour ce qui eſt échu, mais pour ce qui eſt à écheoir juſqu'à la fin du bail, & de lui en donner à cet effet bonne & ſuffiſante caution.

Le fondement de cette oppoſition eſt que les meubles qui exploitent l'hôtel, ou la métairie, ſervent de nantiſſement au Seigneur pour toutes les obligations du bail; d'où il ſuit qu'il eſt en droit d'empêcher qu'aucun autre créancier ne les en déplace, en les faiſant ſaiſir & vendre au préjudice de ce nantiſſement, à moins qu'il ne lui donne une entiere ſûreté pour toutes les obligations du bail.

Le créancier aſſigné par le Seigneur d'hôtel, ou de métairie, pour être ſtatué ſur cette oppoſition, doit donc ſe charger du bail, & donner caution, ou laiſſer prononcer la main-levée de la ſaiſie.

§. IV.

De oppoſitions à fin de recréance.

L'oppoſition à fin de récréance, eſt celle qui eſt formée par celui qui ſe prétend propriétaire de quelques-uns des effets ſaiſis, aux fins que ces effets ſoient diſtraits de la ſaiſie, & lui ſoient rendus.

Il eſt évident que cette oppoſition doit empêcher qu'il ne puiſſe être paſſé à la vente de l'effet reclamé, juſqu'à ce qu'il y ſoit ſtatué.

Notre Coutume d'Orléans, *art.* 456, veut que l'oppoſant qui demande la récréance d'une choſe qu'il ſoutient lui appartenir en ſoit cru à ſon ſerment, & à celui du ſaiſi, pourvu que le ſaiſi & lui ſoient capables de porter témoignage l'un pour l'autre, qu'ils ne ſoient parents, alliés, ſerviteurs, ni domeſtiques l'un de l'autre.

Si l'oppoſant à fin de récréance eſt tel que le ſaiſi ne puiſſe porter témoignage pour lui, ou que, ſans être tel, il ne puiſſe faire comparoir le débiteur, pour affirmer avec lui; en l'un & l'autre cas, cet oppoſant, pour réuſſir en ſon oppoſition, doit juſtifier par témoins, ou autrement,

que la choſe lui appartient ; la réconnoiſſance qu'il en fait faire par témoins eſt à ſes depens, ſauf à les répéter contre le ſaiſi.

Cette oppoſition n'eſt pas reçue dans notre Coutume contre un Seigneur d'hôtel, métairie, & rente fonciere; c'eſt pourquoi l'article 456 dit : « Si un creancier, autre que de loyers de maiſon, arrérages de » rentes fonciere, ou moiſſons, fait arrêter, &c. ». La raiſon eſt que les choſes qui exploitent la maiſon, ou métairie, répondent des loyers, fermes & arrérages, quoiqu'elles n'appartiennent pas au débiteur.

Il y a une autre eſpece d'oppoſition afin de récréance, qui eſt formée par le créancier qui prétend avoir, non un droit de propriété, mais un droit de privilege ſur quelques-uns des effets ſaiſis, *V. G.* Si ce créancier oppoſant prétend qu'il les a vendus à crédit au débiteur; (je dis à crédit, car s'il les avoit vendus ſans jour & ſans terme, il en auroit conſervé la propriété, & il s'oppoſeroit comme propriétaire, & non comme ſimple privilégié. *Coutume de Paris, art.* 176 *&* 177. *Coutume d'Orléans, art.* 458.

Ce créancier privilégié peut obtenir la récréance de la choſe, & la faire prononcer, ou du moins que la choſe ſera vendue ſéparément, & qu'il ſera payé ſur le prix par privilege; il doit faire à ſes dépens procéder à la reconnoiſſance de cette choſe.

Il y a une eſpece de récréance, qui ſe forme de la part du ſaiſi, qui a lieu quand les effets que l'Ordonnance défend de ſaiſir ont été compris dans la ſaiſie; il demande alors qu'ils en ſoient diſtraits, & lui ſoient laiſſés.

Lorſque c'eſt un Maître d'hôtel, ou de métairie, qui a fait la ſaiſie à laquelle il y a d'autres créanciers oppoſants, comme cette récréance ne peut avoir lieu contre le Maître d'hôtel, ou de métairie, le Juge peut ordonner qu'il ſera ſurſis à la vente des effets dont le ſaiſi demande la récréance, juſqu'à celle des autres effets; ſi les créances du Maître d'hôtel ſe trouvent acquittées, il ſera fait au ſaiſi récréance des effets par lui demandés.

§. V.

De la concurrence des ſaiſies, & de leur converſion en oppoſition.

Saiſie ſur ſaiſie ne vaut.

Cette regle a lieu, ſoit à l'égard du premier ſaiſiſſant, ſoit à l'égard de différents ſaiſiſſants : 1°. A l'égard du premier ſaiſiſſant, celui qui a ſaiſi les effets de ſon débiteur ne peut faire une ſeconde ſaiſie, à moins que la premiere n'ait été auparavant terminée, ou qu'il en ait été donné main-levée. *Coutume d'Orléans, art.* 453.

Mais ſi la premiere ſaiſie ne comprend pas tous les effets du débiteur, le créancier peut ſaiſir incontinent les autres effets qui n'y étoient pas

compris, & cette ſaiſie n'eſt regardée que comme une continuation de la premiere, & non comme une ſeconde ſaiſie; elle n'eſt point par conſéquent contraire à la regle. *Voyez mes notes ſur l'art.* 453, *qui vient d'être cité.* Il ſembleroit, aux termes de cet article, qu'il ſeroit néceſſaire qu'il fût exprimé par le procès-verbal que la ſaiſie ſe fait en continuant la premiere; mais l'uſage a établi que ces termes devoient ſe ſous-entendre, quand même ils ne ſeroient pas exprimés.

2°. La regle s'applique auſſi à différents ſaiſiſſants; ainſi un créancier ne peut ſaiſir les effets qui ſe trouvent déjà ſaiſis par un autre créancier, & s'il le fait, la ſaiſie de ce ſecond ſaiſiſſant ne doit point valoir comme ſaiſie, mais ſe doit convertir en oppoſition à la premiere ſaiſie.

Quelquefois néanmoins, c'eſt la ſeconde ſaiſie qui tient, & la premiere eſt convertie en oppoſition: 1°. Lorſque le ſecond ſaiſiſſant eſt le Maître d'hôtel, ou de métairie, qui ſaiſit les effets exploitans ſon hôtel, ou métairie, pour les fermes & loyers qui lui ſont dûs; cette ſaiſie doit prévaloir à une précédente qui auroit été faite par un créancier, & la ſaiſie de cet autre créancier doit être convertie en oppoſition à celle du Seigneur d'hôtel, ou de métairie, à moins que ce créancier ne conſentît de ſe charger de toutes les obligations du bail, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & d'en donner caution. *Voyez* ce que j'ai dit dans le Traité du Contrat de Louage, *N°.* 269

3°. Entre deux créanciers ordinaires qui ont ſaiſi, lorſque la ſeconde ſaiſie eſt plus ample que la premiere, & contient, outre les meubles compris dans la premiere, pluſieurs autres effets, le Juge peut ordonner que la ſeconde ſaiſie, comme plus ample, tiendra, & que la premiere ſera convertie en oppoſition.

Lorſque le premier ſaiſiſſant n'a point enlevé les effets ſaiſis, ni laiſſé de gardien qui vacque à cette ſaiſie, il eſt ſuſpect de colluſion, & le ſecond ſaiſiſſant qui les a enlevés eſt préféré. Notre Coutume d'Orléans, *art.* 452, en a une diſpoſition préciſe; on préſume en ce cas que la premiere ſaiſie a été feinte & ſimulée, & c'eſt la Juriſprudence dans les Coutumes qui n'en parlent point; *Lauriere*, ſur l'art. 178. de la Cout. de Paris, rapporte, d'après Labbe, ſur l'art. 171. de la même Coutume, un Arrêt du 19 Juin 1591, qui l'a ainſi jugé.

ARTICLE VII.

De la vente des effets ſaiſis.

Le ſaiſiſſant ne peut procéder à la vente des effets ſaiſis qu'il ne laiſſe écouler une huitaine franche, entre le jour de la ſaiſie, & celui de la vente, *tit.* 33. *art.* 12.

Ce délai eſt accordé, tant en faveur du ſaiſi, afin qu'il puiſſe trouver de l'argent pour s'acquitter, & éviter la vente de ſes effets, qu'en

faveur des tiers créanciers qui auroient quelques créances ou privileges à prétendre ſur les effets ſaiſis ; ou du moins qui auroient intérêt de former oppoſition pour être payés de leurs créances ſur les effets ſaiſis.

Lorſque ce délai eſt expiré, & qu'il n'y a aucunes oppoſitions qui arrêtent la vente, ou que, s'il y en a eu, elles ont été terminées, le ſaiſiſſant, non-ſeulement peut, mais il doit même procéder à la vente, ſur-tout s'il y a des gardiens, & garniſon établie à la garde des effets ſaiſis.

Il y peut être contraint, ſoit par le ſaiſi, qui a intérêt de n'être pas conſommé en frais de garde, ſoit par chacun des oppoſants. Le Juge peut néanmoins quelquefois, ſur la demande du ſaiſi, & lorſqu'il y a un dépoſitaire gratuit, proroger le délai de l'Ordonnance, & ordonner qu'il ſera ſurſis pendant un certain temps à la vente ; ce qui doit ſur-tout avoir lieu lorſque le ſaiſi donne des eſpérances de trouver de l'argent pendant ce temps, & que ces eſpérances ſe trouvent fondées ; ou lorſqu'il y a lieu de croire que la vente ſe fera au bout d'un certain temps à un prix plus avantageux.

§. I.

Comment on procede à la vente.

Le ſaiſiſſant, pour parvenir à la vente des effets, n'a pas beſoin d'aucune Ordonnance du Juge ; il ſuffit qu'il faſſe dénoncer au ſaiſi, à ſa perſonne, ou à ſon domicile, le jour & l'heure auxquels il entend procéder à la vente, afin qu'il y faſſe trouver des enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble, *tit.* 33. *art.* 11.

L'Huiſſier, au jour indiqué, doit ſe faire repréſenter par le gardien les effets ſaiſis ; ſi le gardien ne les repréſentoit pas, l'Huiſſier doit lui faire un commandement de les repréſenter par le même acte, & ſur ſon refus, l'aſſigner devant le Juge pour y être condamné par corps, & en des dommages & intérêts.

Les effets ayant été repréſentés, l'Huiſſier, après en avoir fait un procès-verbal de récapitulation, & en avoir donné décharge au gardien, doit les faire tranſporter par des voitures, qu'il doit faire trouver à cet effet ; le lieu où ces effets doivent être conduits, doit être le plus prochain marché public, & la vente doit s'en faire au jour & heure accoutumés du marché, *même art.* 11.

Quelquefois néanmoins la vente ne ſe fait pas au marché : 1°. Lorſque le ſaiſi & toutes les parties y conſentent. *Ordonn. du mois de Février* 1556, *art.* 4 & 5, *rapportée par Fontanon.*

2°. Lorſque les meubles, à cauſe de leur fragilité, ne peuvent pas ſe tranſporter ſans riſque de les déprécier, ou lorſque la vilité de leur prix ne mérite pas les frais du tranſport ; mais il faut dans ces deux cas une permiſſion du Juge.

Cette vente ſe fait par une ſimple expoſition ; il en faut excepter certains effets précieux qui ne peuvent s'adjuger qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché différents. L'Ordonnance le décide à l'égard des bagues & joyaux, & vaiſſelle d'argent de la valeur de trois cent livres, & plus, *ibid. art.* 13.

La Déclaration du 14 Janvier 1689, a dérogé à l'Ordonnance à l'égard de la vaiſſelle d'argent; elle ne peut plus, lorſqu'elle eſt ſaiſie, s'expoſer à l'encan, mais elle doit être portée à la Monnoie la plus prochaine, pour y être vendue au prix reglé par l'Ordonnance. La partie ſaiſie doit être aſſignée pour ſe trouver à tel jour, & telle heure à l'Hôtel de la Monnoie pour la voir peſer & vendre, & le Sergent doit retirer du Commis de la Monnoie un certificat qui conſtate le poids & le prix ; il doit en dreſſer ſon procès-verbal, & garder par devers lui le certificat qui doit demeurer annexé à ſon procès-verbal, qui tient lieu de procès-verbal de vente.

Ce que l'Ordonnance veut pour la vente des effets précieux s'obſerve à Orléans pour la vente des vins ſaiſis ; ils ne s'adjugent qu'après trois expoſitions à la place publique de l'*Etape* deſtinée pour ces ſortes de vente.

Suivant l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, *Liv. I. tit.* 14, les barques, chaloupes & autres bâtiments du port de dix tonneaux, & au-deſſous, s'adjugent par le Juge à l'Audience, après trois publications ſur le quai, par trois jours conſécutifs ; ce qui ſemble devoir être étendu aux bateaux de la Loire, au moins pour les trois publications.

A l'égard des bâtiments plus conſidérables, comme les Navires, ils ſe vendent avec des formalités preſcrites par la même Ordonnance, à-peu-près ſemblables à celles des ſaiſies réelles des immeubles.

Les moulins ſur bateaux, quoique meubles, doivent auſſi ſe vendre avec les formalités des ſaiſies réelles. *Louet, lettre M.*

L'Huiſſier doit adjuger les choſes ſaiſies au plus offrant & dernier enchériſſeur, *tit.* 33. *art.* 17. Il doit auſſi faire mention dans ſon procès-verbal du nom & domicile des adjudicataires, & il ne peut rien exiger au-delà du prix de l'adjudication, à peine de concuſſion, *ibid. art.* 18.

Il ne doit pas lui-même ſe rendre adjudicataire, même par perſonne interpoſée.

Le prix doit être payé ſur le champ par l'adjudicataire, & l'Huiſſier ne doit pas lui délivrer les effets qui lui ſont adjugés qu'il n'ait payé.

Faute par l'adjudicataire de retirer les effets à lui adjugés, & de les payer, il peut être contraint, en vertu de l'Ordonnance du Juge qui aura déclaré ſa vente exécutoire. On peut auſſi l'aſſigner aux fins que faute par lui de payer les effets à lui adjugés, ils ſeront vendus ſur ſa folle enchere.

L'Huiſſier, après la vente, doit porter la minute de ſon procès-verbal

de vente au Juge qui doit lui taxer de ſa main, & ſans frais, ſon ſalaire au bas de ce procès-verbal, *ibid. art.* 21.

L'Huiſſier doit garder la minute de ce procès-verbal, & en délivrer des groſſes, ſur leſquelles il doit faire mention de la taxe, *ibid.*

§. II.

De la diſtribution du prix de la vente, & des privileges qui s'exercent ſur le prix des effets vendus.

Lorſqu'il n'y a aucune oppoſition à la ſaiſie, l'Huiſſier remet au ſaiſiſſant le prix de la vente, juſqu'à concurrence de ſon dû, & le ſurplus, s'il y en a, au ſaiſi, *ibid. art.* 20.

S'il y a des oppoſitions, l'Huiſſier doit garder les deniers, juſqu'à ce qu'elles ſoient jugées, ou les remettre à qui le Juge ordonne par un jugement rendu entre toutes les parties, *ibid.*

Lorſqu'il y a des créanciers privilégiés, ils doivent être payés ſuivant l'ordre de leurs privileges.

1°. La créance la plus privilégiée eſt celle des frais de ſaiſie, de garde & de vente; car ils ſont faits pour la cauſe commune de tous les créanciers.

2°. Lorſque ce ſont les meubles de la ſucceſſion d'un défunt qui ſont ſaiſis, le privilege des frais funéraires obtient le premier rang, immédiatement après ceux dont nous venons de parler; cette créance eſt même préférée aux loyers ſur les meubles qui exploitent l'hôtel. *Voyez les notes ſur l'Acte de notoriété, du 4 Août 1692.*

Mais il paroît par un autre acte de notoriété du Châtelet de Paris du 24 Mai 1694, contre les Jurés-Crieurs de la même ville, que le privilege ſur le prix des meubles d'une ſucceſſion a été reſtraint par l'uſage au port du corps, & à l'ouverture de la foſſe, qu'on appelle frais funéraires *du premier ordre*: le ſurplus des frais funéraires, qu'on qualifie *du ſecond ordre*, ne ſe paie que par contribution avec les créanciers privilégiés, au ſol la livre, & par privilege à l'égard des autres créanciers non privilégiés.

Ce qui eſt dû pour la derniere maladie aux Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Gardes, eſt auſſi une créance privilégiée, qui paroîtroit aller d'un pas égal avec les frais funéraires; je penſe cependant que dans l'uſage elle n'eſt placée qu'après.

Dupleſſis ne place ce privilege qu'après le maître d'hôtel, ou de métairie, & c'eſt ce qui paroît avoir lieu au Châtelet de Paris, ſuivant l'acte de notoriété du 4 Août 1692, ci-deſſus cité; néanmoins cela peut ſouffrir difficulté.

Le privilege accordé par l'Ordonnance de 1690, *tit.* 13. *art.* 23. au créancier qui a fourni les aliments au priſonnier, eſt auſſi un privilege

général ; je ne ſçais s'il doit prévaloir ſur celui des Seigneurs d'hôtel, ou de métairie.

Le privilege des deniers royaux, eſt auſſi un privilege qui ne doit avoir lieu qu'après les privileges généraux dont nous venons de parler, & à plus forte raiſon après les privileges particuliers dont nous allons parler, puiſque ceux-ci l'emportent ſur les généraux.

Ces privileges particuliers qui n'ont lieu que ſur certains effets, ſont : 1°. Le privilege du nanti de gage ſur les effets qui lui ont été donnés en nantiſſement ; cependant, pour éviter les fraudes qui pourroient ſe commettre en fait de faillite, l'Ordonnance de 1673, *tit.* 6. *art.* 8. veut qu'en ce cas le nanti juſtifie, par un acte pardevant Notaire, que le nantiſſement s'eſt fait dans un temps non ſuſpect, faute de quoi les créanciers peuvent l'obliger à reſtituer les gages qui ſont en ſa poſſeſſion, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages.

2°. Les Hôteliers & Maîtres de Penſion ont auſſi un privilege ſur les effets qui ſont en leur poſſeſſion, pour les aliments des perſonnes qu'ils ont logées & nourries ; car c'eſt une eſpece de nantiſſement, *Coutume de Paris*, *art.* 175. Si une perſonne avoit logé à différentes repriſes, le privilege n'auroit lieu que pour les dernieres dépenſes.

3°. Le privilege des Seigneurs d'hôtel, ſur les effets qui occupent leur hotel, pour les loyers qui leur en ſont dûs, a quelque rapport avec les précédents ; ils ſont cenſés avoir en nantiſſement les meubles, tant qu'ils occupent leur hôtel.

Par le Droit Romain, ſuivi encore en quelques Coutumes, les Seigneurs de métairie n'ont privilege pour leurs fermes que ſur les fruits provenants de leurs héritages, & non ſur les meubles qui occupent la métairie ; mais les Coutumes de Paris & d'Orléans, & la plupart des autres, leur donnent ce privilege, ainſi qu'aux Seigneurs d'hôtel.

4°. Les Seigneurs de rente fonciere ont le même privilege ſur l'héritage ſujet à leur rente fonciere, lorſque c'eſt le poſſeſſeur débiteur de la rente fonciere qui l'occupe lui-même ; mais s'il l'a donné à loyer, ces Seigneurs n'ont de privilege que ſur les loyers qui en ſont dûs à leur débiteur, & ils n'ont aucun droit ſur les meubles du locataire qui n'eſt pas lui-même débiteur.

Nec obſtat, que le Seigneur d'hôtel peut ſaiſir les meubles des ſous-locataires avec qui il n'a point contracté ; la raiſon de différence eſt que le ſous-locataire, avec qui il n'a point contracté, a pu facilement connoître que le locataire de qui il ſousbailloit n'étoit lui-même qu'un locataire, & le ſachant, il a dû ſavoir en même temps que les effets qu'il porteroit en la maiſon répondroient du loyer du principal locataire ; mais il n'eſt pas également facile de ſavoir ſi une maiſon eſt chargée d'une rente fonciere, cette charge n'étant pas facile à connoître.

Lorſqu'une maiſon eſt chargée de pluſieurs rentes foncieres, ſubordonnées les unes aux autres, la plus ancienne eſt préférable, & les

Seigneurs

Seigneurs de ces rentes ſont payés ſuivant l'ordre de leur création. *Voyez l'introd. au tit. 19. de notre Cout. N°. 63.*

Le privilege des Seigneurs d'hôtel, de métairie & de rente fonciere ne dure que tant que les meubles y ſont; s'ils les ont laiſſés ſortir, ils ſont cenſés avoir renoncé à leur privilege: mais ſi le locataire, ou fermier, les a délogés à l'inſçu du maître d'hôtel, ou métairie, celui-ci conſerve ſon privilége, pourvu qu'il les ſuive, dans un bref délai, dans l'endroit où ils ont été tranſportés; l'uſage a reglé ce délai à huit jours, pour les meubles enlevés des maiſons de ville, & à quarante jours, pour ceux enlevés des métairies, à compter du jour de l'enlevement.

Si le Seigneur d'hôtel, ou de métairie, ne les arrête pas dans ce temps, quand même il auroit ignoré l'enlevement, il eſt déchu de ſon privilege; au contraire, s'il les ſuit dans ce délai, il conſerve ſon privilege, même contre un maître d'hôtel, chez qui le locataire ſeroit allé loger; car ſon locataire n'a pu les obliger, ni les donner en nantiſſement au nouveau maître d'hôtel au préjudice du droit qu'a le premier, tant que ce droit ſubſiſte, *res priori obligata poſteriori obligari non poteſt.*

Par la même raiſon, le maître d'hôtel peut, dans le même délai, être préféré au maître de penſion, qui les retiendroit pour frais d'hôtellage, ou de nourriture.

Mais s'il s'agiſſoit d'animaux détournés de la métairie, que l'hôtellier eût nourris, l'hôtellier devroit être préféré au maître de métairie, pour leur nourriture, car il a conſervé le gage de ce Seigneur de métairie en nourriſſant les beſtiaux.

Obſervez que, quoique ce privilege des maîtres d'hôtel & de métairie ait lieu pour tout ce qui leur eſt dû, néanmoins ce privilege n'a lieu contre celui de la taille, que pour une année de ferme ſeulement. *Déclaration du 28 Août 1665.*

Il y a certains privileges particuliers qui paſſent avant celui des Seigneurs de métairie.

1°. Celui des Moiſſonneurs, ſur les grains dont ils ont fait la récolte.

2°. Celui des Métiviers, ſur ceux dont ils ont fait la métive.

3°. Celui des Valets de labour, ſur les fruits provenus des terres qu'ils ont labourées, pour le dernier terme de leur gage, couru depuis la Saint Jean, juſqu'à la Touſſaint; ces quatre mois leur ſont payés ſur le prix d'une demi-année, parce que c'eſt le fort du travail.

Il y a certaines Provinces où on accorde le même privilege aux Charrons, Maréchaux, Bourreliers, pour les ouvrages & fournitures de la derniere année qu'ils ont faits & fournis aux laboureurs; mais nous avons dans notre Province rejetté, avec raiſon, ce privilege.

Celui qui a fourni les tonneaux a auſſi un privilege ſur le vin qui y eſt contenu, avant les autres créanciers, même avant le Seigneur de métairie; car les tonneaux qu'il a fournis ſervent à conſerver le vin à tous les créanciers.

5°. Les valets de Vignerons, ont un privilege pour une année de leurs gages ſur les fruits provenus des vignes qu'ils ont façonnées pendant la derniere année; il ſembleroit que ce privilege devroit aller avant celui des Seigneurs de métairie, néanmoins l'Auteur des notes de 1711, ſur notre Coutume, ne le place qu'après.

On n'accorde point ici de privilege à celui qui a fourni des échalats, ou du fumier pour fumer, ou pour encharneler les vignes.

Il y a pluſieurs autres privileges particuliers qui l'emportent ſur les généraux, (excepté les frais funéraires qui l'emportent ſur tous les autres) mais qui ne vont qu'après celui du Seigneur d'hôtel. Tel eſt le privilege de celui qui a fourni la ſemence, il a un privilege ſur les grâins qui en ſont provenus; mais ce privilege ne va qu'après le Seigneur de métairie, à moins que ce Seigneur n'eût conſenti par écrit qu'il fournit la ſemence; auquel cas il lui ſeroit préféré, ce qui ſe fait aſſez ſouvent.

Les pâtres ont, pour une année de leurs ſervices, un privilege ſur les troupeaux qu'ils ont gardés; il ſembleroit naturel qu'ils duſſent être préférés au Seigneur de métairie, puiſque ce ſont eux qui lui ont conſervé le troupeau; cependant je crois que l'uſage eſt de ne les placer qu'après.

Les voituriers qui ont voituré des marchandiſes, les teinturiers qui les ont teintes, ont auſſi, pour ce qui leur eſt dû, un privilege ſur ces marchandiſes pendant le temps que dure leur travail; mais lorſque les marchandiſes ne ſont plus en leur poſſeſſion, ou qu'elles ſe trouvent être dans la maiſon de leur débiteur, leur privilege ne va qu'après celui du maître d'hôtel.

A l'égard des autres ouvriers qui ont travaillé & façonné quelque choſe, je penſe que leur privilege ne dure que tant que cette choſe eſt en leur poſſeſſion, & qu'ils n'ont que la retention de la choſe; mais que lorſqu'ils l'ont délivrée, ils n'ont plus de privilege.

Le vendeur a privilege ſur la choſe qu'il a vendue pour le prix qui lui eſt dû; mais ſon privilege ne va qu'après celui du maître d'hôtel.

A l'égard du vendeur qui a vendu ſans terme, il demeure propriétaire de la choſe, par conſéquent il peut en demander la récréance, ainſi que nous l'avons vu ci-deſſus. *Cout. de Paris, art.* 176 & 177. *Cout. d'Orléans, art.* 458.

Celui qui a arrêté une bête qui lui a cauſé du dommage, & l'a fait ſaiſir par un Sergent, dans les vingt-quatre heures, a auſſi un privilege: doit-il l'emporter ſur le Seigneur de métairie?

Obſervez, à l'égard des créanciers qui ont un privilege particulier, qui ne paſſe qu'après celui du maître d'hôtel, de métairie, ou rente fonciere, qu'ils doivent exercer leur privilege ſur les choſes qui y ſont ſujettes, s'il y a de quoi ſatisfaire le maître d'hôtel dans le prix des autres effets.

Aprés les privileges particuliers viennent les généraux, dans l'ordre que nous avons dit.

Nous avons oublié de parler d'un privilege qu'on accorde à Paris aux domeſtiques de ville pour une année de leurs gages. *Voyez* encore l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 Août 1692, ci-deſſus cité; ce privilege eſt très-favorable & paroîtroit devoir être ſuivi ailleurs; cependant je n'ai pas vu ce privilege employé dans les ordres & diſtributions.

Les intérêts & frais dûs aux créanciers privilégiés ſont regardés comme acceſſoires de leurs créances, & ſont payés par privilege également comme le principal.

Les meubles, dans la Coutume de Paris, *art.* 170, & dans celle d'Orléans, *art.* 447, ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotéque; c'eſt pourquoi les créanciers hypotéquaires n'ont pas plus de droit que les ſimples chirographaires; ils ne viennent point en ordre d'hypotéque comme en Normandie, dans quelques autres Coutumes & dans le pays de Droit Ecrit; mais ce qui reſte du prix, après les privilégiés payés, ſe diſtribue entre tous les autres créanciers au marc la livre de leurs créances. Cette contribution au marc la livre n'a lieu que lorſque le débiteur eſt en déconfiture. Quand il reſte d'autres biens & effets pour ſatisfaire les créanciers, le plus diligent & premier ſaiſiſſant eſt préféré aux autres créanciers, ſur les effets qu'il a ſaiſis.

Section III.

De la Saiſie-Arrêt des choſes incorporelles mobiliaires.

Le créancier de quelqu'un qui a obtenu contre lui un jugement de condamnation d'une ſomme certaine & liquide qui a paſſé en force de choſe jugée, ou qui eſt de nature à s'exécuter par proviſion, ou celui qui eſt créancier en vertu de quelqu'autre acte exécutoire, peut contraindre ſon débiteur au payement ſur tous ſes biens, de quelque eſpece qu'ils ſoient, & par conſéquent il peut, non-ſeulement prendre par exécution ſes meubles, ſaiſir réellement ſes immeubles, mais il peut auſſi faire ſaiſir & arrêter les créances de ſon débiteur.

On peut même, ſuivant l'*art.* 144 de l'Ordonnance d'Orléans, ſaiſir & arrêter en vertu d'une ſimple promeſſe non reconnue; mais il faut en ce cas une permiſſion du Juge, qui ne l'accorde, ſuivant l'uſage, qu'aux riſque, péril & fortune du créancier qui la demande.

§. I.

Définition de la Saiſie & Arrêt.

On peut définir la ſaiſie-arrêt, un acte judiciaire, fait par le miniſtere d'un Huiſſier, par lequel un créancier met ſous la main de Juſtice les

créances qui appartiennent à ſon débiteur, avec aſſignation aux débiteurs de ſon débiteur, pour déclarer ce qu'ils doivent, & être condamnés à en faire délivrance à l'arrêtant, juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû, & aſſignation au débiteur de l'arrêtant pour conſentir l'arrêt.

Ces aſſignations données au débiteur arrêté, & au débiteur pour le fait duquel ſe fait l'arrêt, & qui eſt le créancier du débiteur, diſtingue *la ſaiſie-arrêt* du *ſimple arrêt*.

C'eſt un *ſimple arrêt*, lorſque le créancier ſe contente de ſignifier au débiteur de ſon débiteur, qu'il arrête tout ce qu'il doit à ſon débiteur, ſans aſſignation pour faire la déclaration de ce qu'il doit, & en faire délivrance entre les mains des créanciers oppoſants.

Cet acte tend à dépouiller entierement celui pour le fait duquel ſe font les arrêts.

§. II.

Quelles créances ne ſont pas ſuſceptibles de Saiſies-Arrêts.

De même qu'il y a certains meubles corporels qui ne peuvent être pris par exécution, il y a auſſi certaines créances qui ne ſont pas ſuſceptibles de ſaiſie-arrêt.

On ne peut ſaiſir & arrêter entre les mains du Receveur d'un Chapitre ce qui eſt dû à un Chanoine, ni à un Pourvu de Prébende pour diſtributions quotidiennes.

Pareillement on ne peut ſaiſir & arrêter le caſuel d'un Curé, ni les oblations.

Les honoraires dûs aux Eccléſiaſtiques à cauſe de leur ſervice actuel, & les revenus des titres cléricaux, ſont pareillement inſaiſiſſables, ſuivant les *art.* 12 & 13 de l'Ordonnance d'Orléans.

Mais les autres revenus des bénéfices ſont ſuſceptibles de ſaiſie-arrêt, comme les autres biens; on laiſſe néanmoins aux Evêques & Prélats une penſion alimentaire ſur les revenus de leurs bénéfices, qui peut aller juſqu'au tiers de leurs revenus.

Il ſembleroit que les portions congrues des Curés ne devroient pas être ſuſceptibles de ſaiſie-arrêt, étant deſtinées pour leurs aliments; néanmoins comme il n'eſt pas juſte qu'ils affrontent leurs créanciers, il y a un Arrêt du Grand Conſeil du 17 Mai 1706, rapporté par Brillon, Tom. V. fol. 272. col. 7. qui a jugé contre le Curé de Bleſſe, que la ſaiſie de ſon créancier tiendroit ſur le tiers de ſa portion congrue, que le créancier recevroit tous les ans, juſqu'à fin de payement.

La ſolde des ſoldats, les appointements des Officiers Militaires ne peuvent être ſaiſis, ſi ce n'eſt pour dettes contractées pour leur nourriture, & équipages, encore même pour ces dettes, on leur en laiſſe une portion.

La Déclaration du 4 Mai 1720, pour les Maréchauſſées, porte que, pour ces dettes, on ne pourra leur retenir que la moitié de leur ſolde.

A l'égard des gages des Officiers de Maréchauſſée, ils peuvent être ſaiſis par les créanciers dont les deniers ont été employés à l'acquiſition de leurs Offices, mais ils ne peuvent l'être par d'autres.

Les gages des Officiers de la Maiſon du Roi ne peuvent pareillement être ſaiſis, ſuivant les Ordonnances & Déclarations de 1353, 1567 & 1586, rapportées dans le Code Henri, par Fontanon, ſi ce n'eſt pour leur nourriture & équipages, ſuivant un Arrêt du Conſeil de 1698.

Les penſions des Officiers, Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit, & de leurs veuves ne ſont ſuſceptibles d'aucune ſaiſie-arrêt. *Edit du mois de Décembre* 1725. *art.* 4. *Arrêt du* 13 *Octobre* 1711.

Les gages & appointements des Commis des Fermes n'en ſont pas non plus ſuſceptibles. *Ordonnance des Fermes du mois de Juillet* 1681, *tit. commun. art.* 14.

Les épices & vacations des Juges, & autres Officiers de judicature; les émoluments & honoraires des Profeſſeurs n'en ſont pas ſuſceptibles.

Les revenus des biens qui ont été donnés, ou légués, à la charge de n'être ſuſceptibles d'aucune ſaiſie-arrêt, n'en ſont pas ſuſceptibles; car il eſt permis au donateur, ou teſtateur d'appoſer telle condition que bon lui ſemble à ſa libéralité; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 29 Novembre 1734, qui a donné main-levée des ſaiſies-arrêts d'un uſufruit légué par un parent collatéral, à la charge de ne pouvoir être ſaiſi.

Les rentes viageres ſur l'Hôtel-de-Ville, & ſur les Tontines n'en ſont pas ſuſceptibles ſuivant les clauſes des Edits de leur création; il en eſt de même des loyers des maiſons de Verſailles, ſi ce n'eſt pour dettes privilégiées. *Déclaration du* 25 *Mars* 1696.

Voyez ſur pluſieurs autres créances qui ne ſont pas ſuſceptibles de ſaiſie-arrêt, la Collection de Dénizart, *verbo Saiſie-arrêt*, *N°.* 23 *& ſuiv.*

§. III.

De la Procédure de la Saiſie-Arrêt.

Le Sergent, à la Requête du créancier arrêtant, déclare au débiteur arrêté, par un acte qui lui eſt ſignifié à ſa perſonne, ou à domicile, qu'il ſaiſit, arrête, & met ſous la main de Juſtice, tout ce qu'il peut devoir & devra par la ſuite à celui pour le fait duquel l'arrêt ſe fait; pour ſûreté de cette ſomme dûe à l'arrêtant, l'Huiſſier lui fait défenſes de payer à d'autres, l'aſſigne devant le Juge du débiteur, pour le fait duquel l'arrêt eſt fait, pour faire la déclaration de ce qu'il doit, & pour en faire le payement à l'arrêtant, juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû.

Le créancier arrêtant dénonce enſuite, par le miniſtere du Sergent, cette ſaiſie-arrêt à ſon débiteur, & l'aſſigne pour conſentir l'arrêt, &

voir ordonner la délivrance des ſommes arrêtées entre les mains de l'arrêtant.

Cette aſſignation forme une inſtance qui ſe pourſuit comme les autres.

L'arrêté doit déclarer s'il doit quelque choſe à celui pour le fait duquel l'arrêt eſt fait, & combien il doit.

Si cet arrêté ne comparoît pas, ou qu'après avoir comparu, il ne faſſe pas de déclaration, l'arrêtant obtient contre lui un jugement par défaut, qui, faute par lui d'avoir fait ſa déclaration, le condamne à payer les cauſes de l'arrêt, c'eſt-à-dire, la ſomme dûe à l'arrêtant pour laquelle eſt fait l'arrêt.

L'arrêté ainſi condamné peut ſe faire décharger de cette condamnation ſur l'appel qu'il interjettera, ou ſur l'oppoſition qu'il formera devant le même Juge en faiſant ſa déclaration; mais en ce cas, il doit être condamné aux dépens de la cauſe principale, ou à ceux de réfuſion.

Lorſqu'il y a un titre de créance contre l'arrêté, comme un bail à rente, ou à ferme, qui lui a été fait, ou un contrat de vente, ou une obligation que lui ou ſes auteurs ont contractés avec la perſonne pour le fait de laquelle l'arrêt eſt fait, il ne ſuffit pas de dire qu'il ne doit rien, ou qu'il ne doit qu'une telle ſomme, il faut qu'il juſtifie ſa déclaration par le rapport des payements qu'il a faits, leſquels doivent avoir été faits avant l'arrêt, autrement ils ſeroient cenſés avoir été faits en fraude de l'arrêtant.

Si l'arrêté nie contre la vérité devoir aucune choſe au débiteur, pour le fait duquel l'arrêt eſt fait, le Juge doit permettre en ce cas à l'arrêtant de compulſer les titres de créance.

Lorſqu'on ne peut produire contre l'arrêté aucun titre de créance, il faut néceſſairement s'en tenir à ſa déclaration; s'il déclare ne rien devoir, & qu'on ne puiſſe pas juſtifier qu'il doit, le Juge doit donner congé de l'arrêt, & condamner l'arrêtant aux dépens.

Lorſqu'il y a conteſtation ſur ce qu'il peut devoir, il peut demander à être renvoyé devant ſon Juge, c'eſt l'avis de M. Rouſſeau.

Lorſqu'il y a d'autres créanciers qui ont fait des ſaiſies-arrêts, ou même de ſimples arrêts entre les mains de l'arrêté, ou des ceſſionnaires de la créance arrêtée, auxquels elle auroit été tranſportée, cet arrêté doit les dénoncer au créancier arrêtant, afin qu'il les mette en cauſe; car l'arrêté a intérêt de ne faire la délivrance des deniers arrêtés qu'en vertu d'un jugement rendu avec tous les arrêtants & ceſſionnaires par tranſport, afin d'avoir ſa ſûreté contre tous.

Le créancier arrêtant, à qui cette dénonciation eſt faite, doit les mettre en cauſe, afin de faire juger à qui les ſommes arrêtées ſeront adjugées & délivrées, c'eſt ce qui forme l'*inſtance de préférence*, entre tous les créanciers arrêtants, & entre tous les ceſſionnaires par tranſport.

Celui pour le fait duquel l'arrêt eſt fait, & qui eſt aſſigné pour le conſentir, peut de ſon côté oppoſer ſes moyens, s'il en a, contre l'arrêt, ſoit quant à la forme, ſoit quant au fond; ſoit qu'il prétende ne rien

devoir, ſoit qu'il prétende que l'arrêtant n'a pas titre ſuffiſant pour l'arrêter. Si ces moyens ſont trouvés valables, le Juge doit prononcer la main-levée de la ſaiſie-arrêt, avec dépens; l'arrêtant eſt même quelquefois condamné en des dommages & intérêts, lorſque deux choſes concourent.

1°. S'il eſt prouvé qu'il n'étoit rien dû à l'arrêtant.

2°. S'il paroît que celui pour le fait duquel l'arrêt a été fait a ſouffert effectivement quelque dommage par l'arrêt des ſommes qu'il n'a pû toucher de ſes débiteurs arrêtés.

§. IV.

De l'effet de la Saiſie-Arrêt.

L'effet de la ſaiſie-arrêt eſt que, dès qu'elle eſt faite, la créance arrêtée étant miſe ſous la main de Juſtice, celui à qui elle appartient, & pour le fait duquel elle eſt arrêtée, n'en peut plus diſpoſer; il ne peut donc pas la tranſporter au préjudice du droit de l'arrêtant, il ne peut la recevoir, & l'arrêté qui, au préjudice de l'arrêt, payeroit à ſon créancier, ſeroit à la vérité bien libéré envers ſon créancier, mais il ne le ſeroit pas envers l'arrêtant qui peut le faire condamner à lui faire délivrance de la ſomme qu'il devoit lors de l'arrêt, ſans avoir égard au payement qu'il a fait depuis, ſauf ſon recours, en répétition, contre ſon créancier à qui il a mal-à-propos payé depuis l'arrêt.

Par la même raiſon, le créancier, pour le fait duquel l'arrêt eſt fait, ne peut pas, au préjudice des arrêtants, décharger ſon débiteur arrêté de ſon obligation; d'où il ſuit que, ſi un créancier a arrêté les loyers échus, & à écheoir, ſur les locataires de ſon débiteur, ce débiteur ne peut pas, au préjudice de l'arrêtant, annuller le bail pour l'avenir, par une convention entre lui & ſon débiteur, car ce ſeroit décharger les locataires de leurs obligations pour les années à écheoir, & ces années étant arrêtées, il ne peut, au préjudice de l'arrêtant, en diſpoſer.

§. V.

De la préférence entre les Créanciers arrêtants.

De même que ſur le prix des meubles exécutés, les créanciers privilégiés ſont payés avant tous les autres, de même entre pluſieurs créanciers arrêtants, les créanciers privilégiés doivent être payés ſur les ſommes dûes à leur débiteur commun avant les autres, ſelon l'ordre de leur privilege; celui des frais funéraires précede tous les autres.

Après ce privilege on doit placer, pour les fermes & loyers arrêtés, ce qui eſt dû aux maçons, couvreurs & autres ouvriers, pour les repa-

rations néceſſaires qu'ils ont fait à la maiſon, ou métairie, dont les fermes & loyers ſont arrêtés; la raiſon de ce privilege eſt que, ſans ces réparations, la maiſon, ou métairie, n'auroit pas été occupée, & par conſéquent produit des loyers, ou des fermes; ils ont donc travaillés pour la cauſe commune de tous les créanciers, & par conſéquent ils doivent être préférés à tous.

Les ouvriers qui ont travaillé à des ouvrages non néceſſaires, mais utiles, ont bien un privilege ſur le fond de la plus value de la maiſon, eu égard aux dernieres impenſes, lorſque cette maiſon eſt vendue en décret; mais je ne penſe pas qu'ils ayent de privilege ſur les loyers, à plus forte raiſon ne doivent-ils point l'avoir pour les impenſes.

Le privilege des ouvriers pour des réparations néceſſaires, lorſque le marché eſt verbal, ne doit avoir lieu que lorſqu'ils ont intenté leur demande dans l'année, pour être payés; car leur action étant éteinte par le laps de l'année, le privilege attaché à cette action ne peut plus ſubſiſter. *Coutume d'Orléans, art. 265. Ordonnance de 1673. tit. 1. art. 7.*

Cela doit avoir lieu quand même le débiteur conviendroit que les ouvriers n'ont pas été payés; car cet aveu empêche bien la preſcription de cette action des ouvriers contre le débiteur, mais il ne doit pas leur ſervir contre des tiers, c'eſt-à-dire, contre les autres créanciers arrêtants, qui, ſi cela étoit admis, ſeroient expoſés à être fraudés de leurs créances, par le concert de la fraude entre le débiteur & les ouvriers qui feroient revivre les créances acquittées.

Par la même raiſon, je penſe que l'ouvrier ne peut exercer ſon privilege après l'année, quoiqu'il rapporte un marché ou un arrêté de compte ſous ſignature privée, & que cela ne doit proroger ſon action que contre ſon débiteur; mais ſi l'ouvrier étoit fondé dans un marché fait pardevant Notaire, je penſe qu'il pourroit exercer ſon privilege, même après l'année.

Après les ouvriers, les Seigneurs doivent être payés, par privilege, ſur les fermes & loyers des métairies & maiſons étant dans leurs cenſives & fiefs, pour les droits Seigneuriaux qui leur ſont dûs.

Enſuite doivent être colloqués les Seigneurs de rente fonciere, pour les arrérages dûs; &, s'il y a pluſieurs rentes foncieres, elles doivent être placées ſelon l'ordre de leur création.

Le vendeur d'un héritage a un privilege ſur l'héritage, pour le prix qui lui eſt dû; mais il n'a aucun privilege ſur les loyers ou fermes de cet héritage, car ſon privilege n'a lieu que ſur la choſe même qu'il a vendue.

Par la même raiſon, le créancier d'une rente conſtituée pour le prix d'un héritage, n'a aucun privilege ſur les fermes & loyers de cet héritage.

Après ces privileges particuliers, on doit colloquer les privileges généraux dont nous avons parlé en la Section précédente, *pag.* 167.

Après

Après ces privileges, le créancier premier arrêtant eſt préféré au ſecond, le ſecond au troiſieme, lorſqu'il n'y a pas de déconfiture de leur débiteur commun; car, s'il y avoit déconfiture, ils viendroient tous au marc la livre. *Cout. d'Orléans, art.* 448 & 449.

Obſervez néanmoins que lorſqu'une ſaiſie-arrêt eſt faite d'arrérages, loyers & fermes échus & a écheoir, le premier arrêtant eſt à la vérité préféré aux poſtérieurs, ſur tout ce qui eſt échu avant les ſaiſies-arrêts poſtérieures des autres créanciers, ſuivant la regle *melior conditio occupantis*; mais il vient en concurrence avec les arrêtants poſtérieurs, ſur tout ce qui n'étoit point encore échu lors des ſaiſies-arrêts poſtérieures, *nec enim occupare potuit quod nondùm extiterat.*

§. VI.

De la préférence entre les créanciers arrêtants & ceux par tranſport.

Non nudis conventionibus ſed traditionibus dominia rerum transferuntur, L. 20. *Cod. de pactis.* Ce principe qui a lieu pour les ventes & ceſſions des choſes corporelles s'applique aux incorporelles, telles que ſont les créances, & comme ces choſes ne ſont pas ſuſceptibles de tradition réelle, on imagine quelque choſe qui équipolle à la tradition à l'égard de ces choſes; c'eſt la ſignification faite au débiteur de la ceſſion, ou tranſport de la créance, qui équipolle à cet égard à la tradition; c'eſt ce qui réſulte de l'article 108 de la Coutume de Paris, qui dit: « Un » ſimple tranſport ne ſaiſit point, & faut ſignifier le tranſport à la partie, » & en bailler copie auparavant que d'exécuter ».

Celui qui a tranſporté la créance qu'il a contre quelqu'un en demeure donc propriétaire, juſqu'à ce que le ceſſionnaire ait ſignifié ſon tranſport au débiteur; le ceſſionnaire ne devient propriétaire de la créance cédée que par cette ſignification.

L'acceptation que le débiteur fait du tranſport équipolle à cette tradition, &, par cette acceptation, le cédant eſt dépouillé, & le ceſſionnaire revêtu de la créance tranſportée; mais cette acceptation, pour avoir effet contre un tiers, doit avoir une date certaine, c'eſt-à-dire, celle d'un acte reçu pardevant Notaire: ſi cette acceptation s'eſt faite par un acte ſous ſignature privée, l'acte n'a de date contre le tiers que du jour qu'il eſt rapporté au contrôle, ou du jour que la mort de l'une des parties, qui l'a ſigné, en a aſſuré la date.

Obſervez auſſi que la ſignification, & l'acceptation du tranſport ne peuvent ſaiſir le ceſſionnaire de la créance qui lui eſt tranſportée, que lorſqu'elle lui eſt échue; car il n'eſt pas poſſible *per rerum naturam* d'être ſaiſi de ce qui n'exiſte pas encore: lors donc que quelqu'un a cédé des arrérages, loyers, ou fermes à écheoir, le ceſſionnaire, quoiqu'il ait fait ſignifier le tranſport, ou qu'il l'ait fait accepter par ſon débi-

teur, n'en eſt ſaiſi qu'au moment de l'échéance, qui arrive après la ſignification du tranſport.

De ces principes il réſulte : 1°. Que, lorſqu'un débiteur a fait tranſport d'une créance, quoique déjà échue, les créanciers de ce débiteur ne laiſſent pas de pouvoir la ſaiſir & arrêter valablement, tant que le ceſſionnaire n'a point encore fait ſignifier, ou accepter ſon tranſport; c'eſt pourquoi le creancier arrêtant ſera preferé au ceſſionnaire, qui n'aura fait ſignifier, ou accepter ſon tranſport, que depuis la ſaiſie-arrêt du créancier, & ce ceſſionnaire n'aura que l'action *ex empto* contre ſon cédant, pour lui faire rapporter main-levée des ſaiſies-arrêts, ou le montant de la créance.

2°. Si au contraire le ceſſionnaire d'une créance échue a fait ſignifier, ou accepter ſon tranſport, avant les ſaiſies-arrêts des créanciers du cédant, il faudra donner congé de leur ſaiſie & arrêt; ce qu'ils ont arrêté ayant ceſſé, avant leur arrêt, d'appartenir à leur débiteur.

3°. Si le débiteur a fait tranſport de quelque créance qui n'étoit pas encore échue, la ſignification, & l'acceptation du tranſport, n'empêchent point les créanciers du cédant de l'arrêter, juſqu'à ce qu'elle ſoit échue, & en ce cas, ils viennent par concurrence au marc la livre, avec le ceſſionnaire qui a ſignifié, ou fait accepter ſon tranſport avant l'échéance; cette ſignification, ou acceptation, n'équipolle en ce cas qu'à un arrêt.

4°. Si la même créance a été cédée à deux différentes perſonnes, en différent temps, le ſecond ceſſionnaire ſera préféré au premier, s'il a le premier ſignifié ſon tranſport au débiteur, comme étant le premier ſaiſi; *Argum. L. quoties duobus*, 15. *cod. de rei vindicatione.*

Voyez ce que nous avons déjà dit *du tranſport des rentes & autres créances*, dans notre *Traité du Contrat de Vente*, *Tom.* 2. *chap.* 4.

Section IV.

Des ſimples Arrêts, tant des choſes corporelles, que des créances.

Le ſimple arrêt eſt un acte judiciaire par lequel un créancier, pour ſa ſûreté, met ſous la main de Juſtice les choſes appartenantes à ſon débiteur, pour l'empêcher d'en diſpoſer. Il eſt bien différent de la ſaiſie-exécution, & de la ſaiſie-arrêt; car l'exécution ſe fait à l'effet de vendre les meubles exécutés, & la ſaiſie-arrêt aux fins de faire vuider, au débiteur arrêté, les mains en celles de l'arrêtant, au lieu que le ſimple arrêt ſe fait ſeulement pour conſerver les choſes arrêtées, & empêcher que le débiteur n'en diſpoſe.

On arrête, ou des meubles corporels, en les faiſant arrêter par un Sergent qui y établit un gardien, ou des créances en ſignifiant au débiteur, par un Sergent, un acte, par lequel il lui declare qu'on

arrête ce qu'il doit & pourra devoir à un tel, avec défenſes de lui payer.

L'exploit d'arrêt doit être revêtu des mêmes formalités que les autres exploits.

Il y a cette différence entre les exécutions & les ſimples arrêts, qu'on ne peut procéder aux exécutions que pour des créances liquides & exigibles, pour leſquelles le créancier a un titre exécutoire ; au lieu qu'on peut en pluſieurs cas procéder par voie de ſimple arrêt, ſans être fondé ſur un titre exécutoire, ou en vertu de la Loi, ou en vertu d'une permiſſion du Juge.

La Coutume d'Orléans permet d'arrêter ſans titre exécutoire les biens d'un débiteur, dans les cas qui ſuivent : 1°. Suivant l'article 441, lorſqu'un débiteur vient à mourir, ſi tous les héritiers ſont demeurants hors le Bailliage d'Orléans, les créanciers peuvent faire arrêter tous les effets qui ſont dans le Bailliage, quoiqu'ils ne ſoient créanciers que par des actes ſous ſeings-privés, ou même qu'ils n'ayent aucun titre de leurs créances.

Si les héritiers aſſignent les arrêtants en main-levée d'arrêt, & prétendent qu'il n'eſt rien dû à l'arrêtant, le Juge doit accorder un bref délai à l'arrêtant, pour informer de ſa créance, ſoit par témoins, dans le cas où cette preuve ſeroit admiſſible, ou autrement ; & faute par lui d'en informer, le Juge doit donner main-levée de ſon arrêt : lorſqu'il a informé de ſa créance, l'arrêt tient juſqu'au payement, ſuivant le même article 441.

A plus forte raiſon, lorſqu'un débiteur ne laiſſe aucun héritier, les créanciers, quels qu'ils ſoient, peuvent arrêter les effets de la ſucceſſion.

2°. Suivant l'article 442, de la même Coutume, les habitants d'Orléans ont, par privilege, le droit d'arrêter les effets des Forains, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont pas d'Orléans, pour ce que ces Forains leur doivent par quelque marché ou convention fait dans la ville, fauxbourgs & banlieue d'Orléans, quand même le marché ne ſeroit que verbal ; & en cas d'oppoſition, il ſuffit, pour que l'arrêt tienne par proviſion, que l'arrêtant informe de ſa créance par un ſimple témoin, ce qui doit ſe faire dans les vingt-quatre heures, ou autre délai qui lui ſera fixé par le Juge.

3°. Suivant l'article 445, ceux qui ont fait la métive ou cueillette des grains, ou *des blées*, (ce qui doit s'entendre auſſi de ceux qui ont fait la vendange,) pareillement les voituriers par eau, ou par terre, peuvent faire arrêter les bleds, charrettes, chevaux, marchandiſes & biens de leurs débiteurs, ce qu'il faut reſtraindre à ceux qu'ils ont recueillis, métivés ou conſervés ; & à l'égard des voituriers, aux choſes dont ils font la conduite, & les voitures ; dans tous ces cas, on n'a pas beſoin d'une permiſſion du Juge, la Loi en accorde le droit.

On peut encore procéder par arrêt des biens de ſon débiteur, ſans titre exécutoire, en vertu d'une permiſſion du Juge, dans les cas ſuivants.

1°. Dans le cas où un créancier eſt fondé dans un billet ſous ſigna-

ture privée du débiteur, quoiqu'il ne ſoit pas encore reconnu, le Juge lui permet d'arrêter les biens du débiteur.

2°. Toutes les fois qu'un Marchand fait faillite, s'abſente, détourne ſes effets, le Juge peut permettre à ſes créanciers de procéder par voie d'arrêt.

Une autre différence entre le ſimple arrêt & exécution, c'eſt que celle-ci doit être précédée d'un commandement qui ait mis le débiteur en demeure, parce qu'elle tend à le dépouiller; au lieu qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'arrêt ſoit précédé d'un commandement, parce qu'il ne tend qu'à conſerver.

Le ſimple arrêt ſe convertit quelquefois, par la ſuite, en exécution, lorſque le créancier, qui a commencé par un ſimple arrêt, obtient par la ſuite Sentence de condamnation contre ſon débiteur, & après lui avoir fait ſignifier, lui fait commandement de payer, avec déclaration que faute par lui de le faire, ſon ſimple arrêt demeurera converti en ſaiſie-exécution, & qu'il ſera procédé à la vente des effets ſaiſis.

PREMIER APPENDICE.

De la Saiſie-Gagerie.

La ſaiſie-gagerie, qui a lieu dans la Coutume de Paris, ſuivant les articles 161, 162, & 163, eſt un acte par lequel le propriétaire d'une maiſon, ou le créancier d'une rente aſſiſe ſur une maiſon de la Ville, ou Fauxbourgs de Paris, met ſous la main de Juſtice, par le miniſtere d'un Sergent, les meubles du locataire exploitants cette maiſon, & les laiſſe à ſa garde juſqu'à ce qu'il en ait fait ordonner la vente.

Obſervez que l'article 163 ne parle que des rentes conſtituées; mais comme ces rentes ne ſont plus des charges réelles, il ne doit avoir ſon application qu'à l'égard des rentes foncieres.

Cette ſaiſie-gagerie tient plutôt de la nature de l'arrêt, que de l'exécution, puiſqu'elle ne donne aucun droit au ſaiſiſſant de vendre les effets ſaiſis, & qu'il faut qu'il faſſe ordonner de la vente par le Juge.

Elle differe des autres arrêts & ſaiſies, en ce que les effets ſaiſis ne ſont point mis en la garde d'autres perſonnes; mais ſont laiſſés en la garde du locataire même, ſur lequel on ſaiſit.

Le locataire, par cette ſaiſie-gagerie, devient dépoſitaire de Juſtice de ſes propres meubles, & eſt par conſéquent obligé par corps de les repréſenter, lorſqu'il en ſera requis, après que, ſur l'aſſignation qui lui aura été donnée, la vente en aura été ordonnée.

Un principal locataire a droit de procéder par ſaiſie-gagerie ſur les meubles des ſous-locataires, de même que le propriétaire aux droits duquel il eſt. La Coutume de Paris n'en a point de diſpoſition, mais l'uſage eſt conſtant.

SECOND APPENDICE.

De la Saiſie-Arrêt afin de revendication.

Le propriétaire de meubles, qui en a perdu la poſſeſſion, doit avant de les revendiquer, obtenir, ſur une requête, une permiſſion du Juge de ſaiſir & arrêter ces meubles, en quelques mains qu'ils ſoient.

Le Sergent, porteur de cette permiſſion, ſe tranſporte chez celui en la poſſeſſion duquel ſont ces meubles, & les ſaiſit & arrête, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur la demande en revendication de ces meubles, qu'il forme en même temps, ou pour laquelle il donne aſſignation au poſſeſſeur.

Cette ſaiſie-arrêt peut ſe faire, non-ſeulement par des propriétaires, mais par ceux qui prétendent quelque droit de gage; on peut obtenir, ſur une requête, permiſſion du Juge de les arrêter chez des tiers, chez qui ils ſeroient trouvés, & en conſéquence les y arrêter par Sergent, avec aſſignation aux poſſeſſeurs, pour être condamnés à les mettre en la poſſeſſion du gardien établi à la ſaiſie.

Par la même raiſon, les Seigneurs d'hôtel, ou de métairie, obtiennent, dans le temps preſcrit par l'uſage, la permiſſion d'arrêter les meubles détournés de leurs hôtels, ou métairies, par leurs locataires, ou fermiers; (dans notre Province, ce temps eſt de quarante jours pour les meubles enlevés des métairies, & de huit jours pour ceux enlevés des maiſons de ville, ſoit que le Seigneur ait eu connoiſſance ou non de l'enlevement, ſoit que le locataire les ait enlevés de bonne foi, ou en fraude de ſon Seigneur.) Si les meubles enlevés avoient été vendus en Juſtice, le Seigneur ne ſeroit plus en droit de les reclamer; la vente judiciaire eſt une eſpece de décret qui purge ce droit du Seigneur. Il faut dire la même choſe s'ils ont été vendus en foire, marché, ou place publique.

Il faut, pour que le Seigneur puiſſe exercer ſon droit de ſuite, que les meubles ſoient reconnoiſſables, & n'ayent pas changé de nature.

Quand les meubles ont été acquis de bonne foi par le poſſeſſeur, la reconnoiſſance doit être faite aux dépens du Seigneur qui exerce ſon droit de ſuite, ſauf à répeter ces frais contre ſon débiteur.

SECTION V.

De la Saiſie-réelle.

La ſaiſie-réelle eſt un acte judiciaire par lequel un créancier met ſous ſa main de Juſtice l'héritage, ou autres immeubles de ſon débiteur, à l'effet d'en pourſuivre la vente, pour être payé ſur le prix.

ARTICLE PREMIER.

Pour quelles dettes, ſur qui, & dans quelles Juriſdictions peut-on ſaiſir réellement ?

§. I.

Pour quelles dettes ?

On ne peut ſaiſir réellement les biens de ſon débiteur, quels qu'ils ſoient, que pour une dette qui provienne d'un titre exécutoire, c'eſt-à-dire, d'un jugement dont il n'y ait point d'appel, ou qui s'exécute par proviſion, nonobſtant l'appel, ou d'un acte pardevant Notaires, comme nous l'avons dit ci-deſſus, *Part. IV. chap. 2. Sect. 2. art. 1. §. 2.*

Il faut encore, comme nous l'avons remarqué au même endroit, que cette dette ſoit certaine & liquide.

On ne pourroit pas ſaiſir pour une condamnation de dépens non taxés, ou dommages & intérêts non liquidés. Au reſte, la dette d'une certaine quantité de grains eſt regardée comme liquide, quoique les grains n'ayent pas encore été appréciés, & on peut ſaiſir réellement pour cette dette ; mais on ne peut paſſer à la vente que l'appréciation n'en ait été faite.

Il eſt évident qu'on ne peut ſaiſir pour une dette, avant que la condition ſous laquelle elle eſt dûe exiſte, ni même avant que le terme de payement ſoit échu; ceci n'a lieu cependant qu'à l'égard du terme accordé par la convention, & qui en fait partie, car le terme de grace, accordé à des débiteurs, par des lettres de répit, n'empêche point qu'on ne puiſſe exécuter les meubles, & ſaiſir réellement les immeubles de celui qui les a obtenues, & pourſuivre le bail judiciaire & les criées, ſauf néanmoins que le créancier ne peut pas, tant que le terme de ces lettres dure, procéder à la vente, que du conſentement du débiteur, ſi ce n'eſt de meubles périſſables. *Ordonnance de 1669, tit. 6. art. 6.*

Les lettres d'Etat n'empêchent point pareillement qu'on ne puiſſe procéder à la ſaiſie-réelle des immeubles de celui qui les a obtenues ; mais elles ont cela de plus que les lettres de répit, qu'elles empêchent qu'on ne puiſſe procéder au bail judiciaire, ſi elles ont été ſignifiées auparavant; ſi elles ne l'ont été que depuis, non-ſeulement elles n'empêchent pas l'exécution du bail judiciaire, mais elles n'empêchent pas même de procéder au nouveau bail après qu'il eſt expiré. *Déclaration du 23 Décembre 1702. art. 12.*

Enfin, il faut que la dette pour laquelle on ſaiſit réellement des immeubles, ſoit d'une certaine conſidération ; il ſeroit trop dur pour un

débiteur de ſe voir dépouiller, pour une ſomme modique, de ſon patrimoine, d'autant plus que ces ſaiſies ne peuvent ſe faire ſans de grands frais; la plûpart des Auteurs penſent par ces raiſons que la ſomme pour laquelle on peut ſaiſir doit être au moins de cent livres, & c'eſt ce qui s'obſerve ici dans l'uſage, nonobſtant l'acte de notoriété du Châtelet d'Orléans, du 21 Décembre 1703, rapporté par Dénizart, *verbo Saiſie-réelle*, *N°.* 3.

§. II.

Sur qui on peut ſaiſir réellement.

On ne peut ſaiſir réellement que ſur la perſonne qui s'eſt obligée par l'acte, ou qui a été condamnée par le Jugement en vertu duquel on ſaiſit, car toute exécution ceſſe par la mort de l'obligé, ou condamné.

Si cette perſonne meurt, il faut donc, pour pouvoir ſaiſir réellement les immeubles de ſa ſucceſſion, faire déclarer auparavant le titre exécutoire contre ſes héritiers, &, s'il n'y en a point, il faut faire déclarer le titre exécutoire contre le curateur à la ſucceſſion vacante, & ſaiſir ſur lui.

Pareillement ſi la femme qui étoit mon obligée, ou ma condamnée, s'eſt mariée, il faut, pour que je puiſſe ſaiſir réellement ſes biens, que j'aſſigne ſon mari, & que je faſſe déclarer mon titre exécutoire contre lui, pour pouvoir ſaiſir enſuite les biens de ſa femme, ſur lui & ſur ſa femme.

Lorſque celui qui eſt mon obligé, ou mon condamné, eſt mineur, ou interdit, c'eſt ſur le tuteur, ou curateur que la ſaiſie doit être faite; & s'il parvient en majorité, ou eſt relevé de ſon interdiction, pendant le cours de la ſaiſie, il faut l'aſſigner pour être ordonné qu'elle ſera ſuivie ſur lui, ſur les derniers errements.

La ſaiſie-réelle doit ſe faire ſur le propriétaire de l'héritage; une ſaiſie faite *ſuper non domino* eſt nulle.

Obſervez néanmoins qu'on entend par propriétaire, non pas ſeulement celui qui l'eſt dans la vérité, mais encore celui qui poſſede l'héritage *animo domini*, ſoit qu'il en ſoit véritablement propriétaire, ſoit qu'il ne le ſoit pas; car il eſt réputé l'être, lorſque le véritable propriétaire ne réclame point; ce qui ſuffit pour que la ſaiſie faite ſur lui ſoit valable, & purge même le droit du véritable propriétaire, s'il ne s'y oppoſe pas.

Ce qui a été dit ci-deſſus, qu'on ſaiſit ſur les tuteurs & curateurs, n'eſt point contraire à notre principe, quoique les tuteurs & les curateurs ne ſoient à proprement parler ni les propriétaires, ni les poſſeſſeurs des biens de leurs mineurs; car lorſqu'on ſaiſit ſur un tuteur, ou curateur, c'eſt véritablement ſur le mineur ou interdit, étant repréſenté par eux, ſur qui la ſaiſie ſe fait.

Suivant notre principe, on ne peut saisir un héritage sur un usufruitier, encore moins sur un fermier; mais on peut saisir sur cet usufruitier son droit d'usufruit dans l'héritage.

Lorsqu'un héritage n'est possédé par personne, il faut créer un curateur sur lequel la saisie se fera; cela a lieu en plusieurs cas.

1°. Lorsque l'héritage dépend d'une succession vacante.

2°. Lorsque celui qui en étoit possesseur l'a délaissé sur une action hypothécaire donnée contre lui, il faut le saisir sur un curateur créé à l'héritage délaissé.

3°. Lorsqu'un débiteur fait cession & abandon de ses biens à ses créanciers, car quoiqu'il ne soit pas dépouillé de la propriété de ses biens, jusqu'à ce qu'ils soient adjugés, néanmoins comme il cesse, par l'abandon, de les posséder, & qu'il fait même l'abandon pour s'épargner l'affront de les laisser saisir sur lui, on doit saisir sur un curateur.

§. III.

En quelle Juridiction doit se faire la saisie-réelle.

Le Reglement du 23 Novembre 1698, porte que les décrets faits en exécution des Arrêts, ou Exécutoires de la Cour doivent être poursuivis en la Cour; ceux faits en vertu de Sentences doivent être faits en la Juridiction où les Sentences ont été rendues; ceux faits en vertu des obligations & contrats, devant le Juge auquel l'exécution de ces actes appartient.

Lorsque l'Arrêt confirme une Sentence de condamnation, & condamne l'appellant aux dépens, comme les dépens sont taxés par un exécutoire de la Cour, ce n'est qu'en la Cour qu'on peut saisir réellement, car la saisie-réelle, pour l'exécutoire de dépens, ne peut être portée ailleurs qu'en la Cour où il a été pris.

Mais si la saisie ne se fait que pour le principal, je penserois qu'on pourroit la porter, ou devant le Juge dont la Sentence a été confirmée, ou en la Cour qui a rendu l'Arrêt confirmatif, & que le créancier doit avoir le choix.

Ce qui est dit dans le Reglement, que les saisies-réelles qui se font en vertu de Sentences se poursuivent dans les Juridictions où elles ont été rendues, doit s'entendre des Juridictions civiles & ordinaires; on ne pourroit pas, par exemple, poursuivre une saisie-réelle au Siege criminel, en vertu d'une Sentence qui y auroit été rendue.

On ne peut pas poursuivre dans les Juridictions des Eaux & Forêts, & des Trésoriers de France, ni dans les Sieges de Police, une saisie-réelle, en vertu d'une Sentence rendue en ces Juridictions, & en général on ne peut poursuivre des saisies-réelles devant des Juges établis pour connoître seulement de certaines matieres à eux attribuées, à moins que

que quelqu'Ordonnance, ou un uſage conſtant ne leur ait auſſi attribué les ſaiſies-réelles qui ſe feroient en vertu de leurs Jugements; à plus forte raiſon, on ne peut pourſuivre de ſaiſie-réelle devant les Juges-Conſuls; car ces Juges ont encore cela de moins, qu'ils n'ont pas l'exécution de leurs Sentences; car le droit de faire exécuter les Jugements eſt une propriété de la Magiſtrature à laquelle ne prétendent pas les Juges-Conſuls, qui ſont de ſimples arbitres néceſſaires.

Les ſaiſies-réelles peuvent encore moins ſe pourſuivre aux Officialités, les Officiaux étant incompétents pour toutes les matieres où il entre quelqu'objet réel, & par conſéquent des décrets.

Les ſaiſies qui ſe font, ſoit en vertu d'une Sentence de ces Juges devant qui elles ne peuvent être portées, ſoit en vertu d'actes pardevant Notaires, doivent ſe faire devant le Juge du domicile du ſaiſi.

Cette regle a deux exceptions; la premiere, ſi le contrat a été paſſé ſous un ſcel attributif de Juriſdiction, tels que ſont ceux des Châtelets de Paris, d'Orléans & de Montpellier; car, en ce cas, c'eſt au Châtelet, ſous le ſceau duquel l'acte a été paſſé, que doit ſe porter la ſaiſie.

La ſeconde eſt, que ſi le ſaiſiſſant, le ſaiſi, ou les oppoſants ſont privilégiés, le privilégié peut, avant l'appointement à décréter, faire porter la ſaiſie-réelle devant le Juge de ſon privilege, tel que ſont ceux des Requêtes du Palais, ou les Conſervateurs des Univerſités.

Les oppoſants en ſous-ordre n'ont pas ce privilege.

Ce renvoi devant le Juge du privilege doit être demandé avant l'appointement à décreter, qu'on appelle autrement *congé d'adjuger*; car cet appointement fait la conteſtation en cauſe de l'inſtruction de la ſaiſie-réelle; or toute exception déclinatoire, telle qu'eſt un renvoi, doit être propoſée avant la conteſtation en cauſe, ainſi que nous l'avons vu ci-deſſus.

En concurrence de privileges, le plus grand l'emporte; par conſéquent le privilege de ceux qui ont droit de *committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, doit l'emporter ſur celui de Scholarité.

Si les privileges ſont égaux, comme ſi l'une des parties qui eſt privilégiée évoque la ſaiſie-réelle aux Requêtes de l'Hôtel, & qu'une autre partie auſſi privilégiée l'évoque aux Requêtes du Palais, celui qui a prévenu doit l'emporter.

ARTICLE II.

De ce qui doit précéder la Saisie-réelle, & de la Commission que quelques Coutumes exigent.

§. I.

Du Commandement.

Il est évident qu'on ne peut saisir réellement le bien de son débiteur, qu'on ne l'ait mis en demeure; il faut donc, avant la saisie-réelle, faire commandement au débiteur, à sa personne, ou à son domicile, de payer la somme pour laquelle on se propose de saisir; il faut que l'Huissier, par ce commandement, lui donne copie du titre en vertu duquel il doit faire la saisie-réelle.

Ce commandement doit contenir une élection de domicile, dans le lieu où elle se doit poursuivre, lorsque le créancier n'y est pas domicilié. *Voyez* l'Arrêt des Grands jours de Clermont, du 30 Janvier 1666, contenant Reglement sur les criées; & l'Ordonnance de Blois, *art.* 175.

C'est une question si le commandement fait pour parvenir à la saisie-réelle doit être recordé de témoins; la raison de douter est que l'Edit de 1669, au moyen de l'établissement du Contrôle, dispense les Huissiers de se faire assister de records dans leurs exploits, & que la Déclaration de 1671 n'a excepté de cette dispense que les saisies-féodales, criées & appositions d'affiches, d'où il semble que l'on doit conclure que le commandement, pour parvenir à la saisie-réelle, n'étant pas compris dans l'exception, & le commandement n'étant point la saisie-réelle elle-même, mais une procédure pour y parvenir, les records n'y sont point nécessaires; néanmoins l'usage est que l'Huissier se fasse assister de deux records pour le commandement, & cette formalité est prescrite par un acte de notoriété de M. le Camus, du 23 Mai 1699, suivant lequel on juge au Châtelet de Paris que le défaut de témoins est une nullité pour le commandement; la raison est que le commandement étant une procédure nécessaire pour parvenir à la saisie-réelle, il en fait en quelque façon partie; que les témoins sont aussi nécessaires dans les actes qui assurent la vérité de cette saisie, comme dans l'exploit même de la saisie; que c'est pour cette raison que la Déclaration de 1691 les requiert, non-seulement dans l'exploit même de saisie, mais dans les criées & appositions d'affiches, & que par la même raison, ils doivent être jugés nécessaires pour le commandement qui doit précéder la saisie.

Il semble que la Coutume d'Orléans exige deux Commandements avant la saisie-réelle; elle s'explique ainsi au pluriel, *art.* 465: « Après

» commandements faits au débiteur, celui qui veut parvenir au dé-» cret, &c. ». Néanmoins de Lalande penſe qu'un ſeul commandement ſuffit; D'Héricourt a ſuivi le Sentiment de de Lalande, & il le fonde ſur un raiſonnement qui ne me paroît pas juſte; il dit que les Coutumes n'ont pu déroger à l'Ordonnance de 1539, qui ne demandent qu'un commandement; mais les Coutumes ayant été réformées par l'autorité du Roi, ont une égale autorité que celle de l'Ordonnance; elles peuvent ajouter des formalités que ne preſcrit point l'Ordonnance, & qui leur ſont particulieres.

L'Auteur des Notes de 1711, penſe qu'au moins il doit ſuffire que le ſecond commandement ſe faſſe par l'exploit même de la ſaiſie; dans l'uſage, on fait précéder la ſaiſie de deux commandements, & c'eſt le plus ſûr.

Au ſurplus, la Coutume n'ayant pas preſcrit d'intervalle entre les commandements, il n'eſt pas douteux que le ſecond peut être fait le lendemain du jour qu'a été fait le premier.

Hors le territoire de la Coutume d'Orléans, la ſaiſie-réelle ne doit être précédée que d'un ſeul commandement; cela ſuffit pour conſtituer le débiteur en demeure.

Il n'y a aucun intervalle preſcrit entre le commandement & la ſaiſie; on peut ſaiſir dès le jour du commandement, ou beaucoup d'années après.

§. II.

Si la diſcuſſion des meubles doit précéder la Saiſie-réelle.

Autrefois on ne pouvoit ſaiſir réellement les biens de ſon débiteur, que l'on n'eût auparavant diſcuté ſes biens meubles; cela eſt conforme au principe du Droit Romain, en la Loi 15. §. 2. ff. *de re judicatâ.*

L'Ordonnance de 1539, *art.* 74, a diſpenſé de cette diſcuſſion des meubles, même dans les Coutumes, qui ayant été rédigées avant l'Ordonnance de 1539, requierent expreſſément cette diſcuſſion, car l'Ordonnance a dérogé à ces Coutumes à cet égard.

Il y a néanmoins des Provinces, comme l'Artois, où cette diſcuſſion eſt encore en uſage; ces Provinces n'ayant été réunies à la Couronne que depuis cette Ordonnance, qui n'y a pas par conſéquent été publiée, ſe ſont maintenues à cet égard dans leur ancien uſage.

Cette diſpenſe de la diſcuſſion du mobilier a lieu lorſque le débiteur eſt majeur; mais lorſqu'il eſt mineur, il faut diſcuter ſes meubles avant que de ſaiſir ſes immeubles, car l'eſprit de l'Ordonnance, en diſpenſant de la diſcuſſion des meubles, n'a pas été de déroger aux Loix qui ne permettent pas l'aliénation des meubles d'un mineur, tant qu'il n'eſt

pas juſtifié par cette diſcuſſion, qu'il n'y a pas eu d'autre moyen pour acquitter les dettes.

Cette diſcuſſion du mobilier ſe fait par un bref état de compte, que le créancier du mineur fait condamner le tuteur du mineur à lui rapporter; s'il paroît par cet état que le tuteur n'ait aucuns deniers entre ſes mains appartenants au mineur, ou n'en a pas ſuffiſamment pour payer le créancier, le mobilier du mineur eſt diſcuté, & on peut parvenir à la ſaiſie-réelle de ſes immeubles.

Obſervez que la diſcuſſion des meubles du mineur n'eſt pas requiſe comme une formalité pour parvenir à la ſaiſie-réelle des mineurs, puiſqu'aucune Loi ne la preſcrit, elle n'eſt requiſe que comme une ſuite du principe de Droit, que les immeubles d'un mineur ne peuvent être aliénés que pour cauſe néceſſaire, qu'ainſi ils ne peuvent être vendus pour leurs dettes, tant qu'elles peuvent être payées d'ailleurs par leur mobilier.

Delà il ſuit que ſi un créancier du mineur avoit ſaiſi réellement les immeubles de ce mineur, la ſaiſie-réelle ne ſeroit pas nulle, s'il étoit effectivement conſtant que, lors de cette ſaiſie, le mineur n'avoit pas un mobilier ſuffiſant pour acquitter ce qui etoit dû au créancier.

Renuſſon prétend même que c'eſt au mineur qui ſe plaint de la ſaiſie-réelle à juſtifier que ſon mobilier étoit pour lors ſuffiſant, & que faute de le pouvoir faire, la ſaiſie-réelle doit être déclarée valable, & ſon ſentiment paroît autoriſé par un Arrêt du 30 Mai 1656, rapporté par Soëfve; *Tom. 2. cent. 1. chap. 28.*

Cette diſcuſſion des meubles du mineur, lorſqu'ils ſont ſuffiſants pour acquitter la dette, eſt ſi néceſſaire, que ſi la ſaiſie-réelle a été commencée ſur un majeur, auquel, durant le cours de la ſaiſie, un mineur vient à ſuccéder, on ne peut reprendre la ſaiſie reelle contre le mineur héritier, qu'on n'ait diſcuté ſon mobilier; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux de 1569.

Au ſurplus, il ſuffit qu'on ait diſcuté les biens mobiliers du mineur pour que la ſaiſie-réelle des immeubles ſoit valable; un mineur ne pourroit pas alléguer que la ſaiſie-réelle eſt nulle, ſur le prétexte, que depuis cette premiere diſcuſſion, il lui eſt ſurvenu un mobilier ſuffiſant pour acquitter ſes dettes, car le créancier n'eſt point obligé de prendre garde, à chaque procédure qu'il fait, ſi le mineur n'a point acquis de mobilier, cette ſeule diſcuſſion ſuffit, & cela a été ainſi jugé par Arrêt du 14 Mars 1600, que Brodeau rapporte.

Lorſqu'un créancier a ſaiſi ſur un majeur & ſur un mineur, ſans diſcuter leur mobilier, un héritage qui leur appartenoit en commun, la nullité de la ſaiſie pour la partie du mineur qui avoit un mobilier ſuffiſant pour acquitter ſes dettes, entraîne-t-elle la nullité de la ſaiſie pour la part du majeur? Il faut décider pour la négative: le mineur ne releve le majeur que *in individuis*, & dans le cas où l'intérêt du majeur eſt tellement lié avec celui du mineur, qu'on ne pourroit ſubvenir au mineur, ſans

ſubvenir au majeur, ce qui ne ſe trouve pas dans cette eſpece, où rien n'empêche que la part du mineur dans l'héritage ſaiſi réellement lui ſoit conſervée, & la ſaiſie-réelle annullée pour cette part, pendant qu'elle ſubſiſtera pour celle du majeur; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de la premiere des Enquêtes du 13 Mars 1574, rapporté par Louet, lettre M.

§. III.

De la Commiſſion pour ſaiſir réellement.

De Droit commun, le créancier peut ſaiſir réellement en vertu d'un ſeul titre exécutoire de ſa créance.

La Coutume d'Orléans, par une diſpoſition particuliere, *art.* 465, exige que le créancier prenne au Greffe une commiſſion ſpéciale du Juge qui faſſe mention de la dette & cauſe *pour laquelle il veut faire procéder par ſaiſies & criées*, c'eſt-à-dire, du titre en vertu duquel il veut ſaiſir; & c'eſt en vertu de cette commiſſion qu'il doit procéder à la ſaiſie; cette commiſſion ſe prend au Greffe de la Juſtice où ſe doit faire cette ſaiſie; la même formalité eſt en uſage en Beaujolois.

Lorſque la ſaiſie réelle d'un héritage ſitué à Orléans ſe fait à Paris, où la Coutume n'exige pas de commiſſion, la commiſſion eſt-elle néceſſaire? Oui, car c'eſt un principe, à l'égard des ſaiſies-réelles, qu'on doit ſuivre les formalités preſcrites par la Coutume du lieu où ſe fait la ſaiſie.

Mais, en ce cas, où ſe prend la commiſſion, puiſqu'elles ne ſont pas en uſage dans le lieu où ſe pourſuit la ſaiſie? l'Auteur des Notes de 1711, ſur l'article 465 de notre Coutume dit, que l'uſage eſt de prendre la commiſſion au Greffe du Siege Royal dans le reſſort duquel l'héritage eſt ſitué.

ARTICLE III.

De l'Exploit de Saiſie-réelle.

La ſaiſie-réelle ſe fait par le miniſtere d'un Huiſſier: pour cet effet, il doit ſe tranſporter ſur l'héritage, & le ſaiſir réellement & actuellement, par déclaration détaillée, y appoſer brandons & panonceaux royaux, y établir commiſſaire, mettre des affiches devant la principale porte de la Paroiſſe où l'héritage ſaiſi eſt ſitué, & dreſſer de tout cela un procès-verbal qui s'appelle *exploit de ſaiſie-réelle*, dont il doit donner copie à celui ſur qui la ſaiſie eſt faite, à perſonne ou à domicile. *Cout. d'Orléans, art.* 466.

Cet exploit de ſaiſie-réelle doit donc contenir, outre toutes les formalités communes à tous les exploits, celles qui ſuivent.

1°. La mention du titre exécutoire en vertu duquel ſe fait la ſaiſie, & du commandement qui la précede.

2°. La Juſtice en laquelle le ſaiſiſſant entend pourſuivre la ſaiſie, & la mention du domicile, tant du ſaiſiſſant que du ſaiſi, dans la Ville où eſt le Siege de ladite Juſtice; de plus, la réſidence du Commiſſaire aux ſaiſies-réelles; & ſi le ſaiſiſſant & le ſaiſi n'y avoient pas leurs domiciles, l'Huiſſier, par ſon exploit, doit faire élection de domicile, pour le ſaiſiſſant & le ſaiſi, dans un lieu certain de la Ville, ou Bourg où eſt la réſidence du Commiſſaire. *Voyez l'Edit de création des Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, du mois de Février* 1626.

Cette élection de domicile, pour le ſaiſi, ceſſe auſſi-tôt que le ſaiſi a ſignifié un autre domicile, dont il fait choix dans la Ville de la réſidence du Commiſſaire. Cette ſignification doit ſe faire au domicile du Commiſſaire, qui doit l'enregiſtrer au pied de la ſaiſie, *même Edit de* 1626.

3°. La déclaration du lieu où eſt ſitué l'héritage; ſi c'eſt une maiſon ſituée dans une Ville où il y ait pluſieurs Paroiſſes, il faut déclarer le nom de la Ville, la Paroiſſe, la rue, les tenants & aboutiſſants.

De Lalande, après le Maître, ſur l'article 466 de notre Coutume, penſe que ſi une maiſon de Ville étoit ſuffiſamment déſignée, l'omiſſion des tenants & aboutiſſants ne rendroit pas nul l'exploit de la ſaiſie-réelle, comme s'il étoit dit; *la maiſon de la Licorne, ſiſe en cette Ville, rue Bannier;* mais il cite, pour appuier ſon ſentiment, deux Loix qui ne ſont pas concluantes, parce que l'une eſt dans l'eſpece d'un contrat de vente, & l'autre dans l'eſpece d'un legs, & que l'expreſſion des tenants & aboutiſſants ne ſont pas une formalité des legs, & encore moins d'un contrat de vente, qui étant un contrat du droit des gens n'eſt ſujet à aucune formalité, au lieu que les Coutumes exigent dans la ſaiſie-réelle cette expreſſion; ainſi elle doit paſſer pour une formalité qui doit être obſervée, & à laquelle on ne ſatisfait pas par équipollent; jamais l'étendue & la contenance ne peuvent être ſi bien déſignées que par les tenants & aboutiſſants; c'eſt pourquoi D'Héricourt penſe que cette expreſſion eſt abſolument néceſſaire.

Si c'eſt un héritage de campagne, l'exploit doit contenir en menu, & en détail, la déclaration de toutes les différentes pieces de terre, leur nature, ſi c'eſt bois, vignes, prés, terres labourables, étangs, les tenants & aboutiſſants de chaque piece. *Voyez l'Edit des Criées de Henri II, en* 1551, *art.* 1. *& la Coutume d'Orléans, art.* 466.

Cette regle néanmoins ſouffre une exception à l'égard des fiefs, pour leſquels il ſuffit de déclarer qu'on ſaiſit le principal manoir, *avec les appartenances & dépendances; même Edit, ibid. & même Coutume, art.* 467. *Coutume de Paris, art.* 345.

Cette expreſſion générale ſuffit pour la ſaiſie des fiefs & biens nobles. Il ſuffit donc de déclarer, « qu'on ſaiſit le Château d'un tel nom, ſitué » en telle Paroiſſe, tel village, avec ſes appartenances », ſans qu'il ſoit

néceſſaire de détailler, non-ſeulement les différentes pieces de terres, mais même les différents corps d'héritages. *V. G.* les différentes métairies & moulins qui en dépendent, ni même les différents droits, comme les Juſtices, les mouvances féodales & cenſuelles qui y ſont attachées, car tout ceci eſt compris dans les termes généraux d'*appartenances & dépendances* dont l'Edit des Criées ſe contente pour la ſaiſie des fiefs.

L'Auteur des Notes de 1711 penſe néanmoins qu'on doit déclarer les différents corps d'héritages; mais ſon opinion réſiſte ouvertement aux termes de l'Edit.

D'Héricourt penſe que dans les Provinces, telles que les nôtres, où l'on tient pour maxime, que *Fief & Juſtice n'ont rien de commun*, on doit comprendre le droit de Juſtice dans l'exploit de ſaiſie, & qu'il n'eſt pas cenſé compris dans ces termes généraux.

Je ne ſuis pas de ſon avis; la maxime ci-deſſus citée ne ſignifiant autre choſe, ſinon qu'il n'eſt pas eſſentiel au fief que la Juſtice y ſoit annexée; mais lorſque le Seigneur de fief a effectivement un droit de Juſtice qu'il porte en fief au même Seigneur auquel il porte ſon fief, ce droit de Juſtice fait une des parties intégrantes de ſon fief, de ſon héritage noble, de ſa Seigneurie, & eſt compris ſous les termes généraux d'*appartenances & dépendances.*

Le droit de patronage attaché à un fief eſt auſſi compris ſous ces termes; mais ſi, d'une terre en fief, qu'on ſaiſit réellement, dépendoient quelques héritages tenus en cenſive, quoiqu'ils fuſſent exploités comme un ſeul & même tout avec ce fief, il faudroit exprimer en détail tous les héritages tenus en cenſives; car cette deſtination du pere de famille n'en change pas la nature.

Lorſqu'une terre eſt compoſée de pluſieurs fiefs, qui ne ſont pas tenus en un ſeul & même fief, il faut exprimer dans la ſaiſie chacun de ces différents fiefs, en les déſignant chacun par leur principal manoir, ou principal lieu, s'ils en ont un.

Lorſqu'un héritage ſaiſi eſt en franc-aleu, les appartenances & dépendances en doivent-elles être détaillées?

Il faut diſtinguer; ſi c'eſt un franc-aleu noble, où il y ait droit de Juſtice, ou de fief, ou de cenſive, alors ce détail n'eſt pas plus néceſſaire que lorſqu'on ſaiſit un fief, car l'Ordonnance de 1551 excepte de ce détail la ſaiſie des fiefs & Seigneuries, & ce dernier terme comprend le franc-aleu noble: à l'égard des autres franc-aleux, comme ils ſont réputés héritages roturiers, on doit obſerver, lorſqu'ils ſont ſaiſis réellement, ce qui s'obſerve à l'égard des héritages roturiers.

5°. La ſaiſie-réelle doit contenir la déclaration que l'Huiſſier a mis *panonceaux* à la principale porte de l'héritage ſaiſi, en ſigne de ſaiſie, & pour qu'elle ſoit connue à tous: ces panonceaux ſont de petites bannieres en lambeaux d'étoffe ou de linge; ils doivent être aux armes du Roi, *Edit de 1551, art. 3.* ce qui a lieu quand même la ſaiſie ſe pourſuivroit dans une Juſtice de Seigneur, & les Arrêts ont jugé nulles des

ſaiſies, parce que les panonceaux étoient aux armes du Seigneur de Juſtice où ſe pourſuivoit la ſaiſie ; l'Auteur des Notes de 1711, cite un Arrêt de 1575, qui a caſſé une ſaiſie-réelle, parce qu'on avoit mis les panonceaux aux armes de l'Archevêque de Reims.

Pareil Arrêt du 20 Janvier 1609.

Notre Coutume parle auſſi de *brandons* ; ce ſont des piquets revêtus de paille ou d'herbe, qu'on pique dans les champs en ſigne de la ſaiſie.

Les Huiſſiers n'obſervent gueres aujourd'hui cette formalité d'appoſer panonceaux & brandons, mais ils ne manquent point, dans leurs exploits de ſaiſie, de marquer qu'ils l'ont fait, & cette déclaration eſt néceſſaire, à peine de nullité.

6°. L'exploit de ſaiſie doit contenir que le Sergent a mis devant la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale du lieu où eſt ſitué l'héritage, *ces affiches*, qui, ſuivant l'article 2 de l'Edit de 1551, doivent exprimer, la nature, qualité & ſituation de la choſe ſaiſie, le domicile du ſaiſiſſant, & la juſtice où le décret ſe pourſuivra.

Sous le nom d'Egliſe paroiſſiale, on doit entendre les Succurſales qui ont un territoire, où les habitants de ce territoire reçoivent les Sacrements, telle qu'eſt à Orléans l'Egliſe de Notre Dame de Recouvrance.

Lorſque l'héritage ſaiſi eſt dans le territoire de la Succurſale, c'eſt à la porte de cette Egliſe, & non à la porte de la principale Paroiſſe que doivent ſe mettre les affiches, c'eſt le ſentiment de le Maître.

Si les biens ſaiſis ſont en différentes Paroiſſes, il faut mettre des affiches à chacune de ces Paroiſſes.

Il y a des métairies qui ſont alternativement une année d'une Paroiſſe, une année d'une autre, (nous en avons des exemples dans la Beauce,) il ſemble qu'il doit ſuffire de mettre des affiches à la principale porte de la Paroiſſe dont l'héritage ſe trouve être lors de la ſaiſie.

7°. L'exploit doit contenir l'établiſſement du Commiſſaire.

8°. La mention des noms, ſurnoms, domiciles & vacations des témoins qui doivent aſſiſter l'Huiſſier pour cet exploit, & qui doivent avec lui ſigner l'original & la copie.

L'Huiſſier, en donnant copie de la ſaiſie-réelle au ſaiſi, à ſa perſonne, ou à domicile, eſt tenu, dans le cas où le ſaiſi n'auroit pas ſon domicile dans la Ville de la réſidence du commiſſaire à la ſaiſie-réelle, d'interpeller cette partie ſaiſie, d'en élire un dans la Ville, où bon lui ſemblera, en lui déclarant que faute de le faire, il ſera procédé par défaut au bail judiciaire, ſur les ſignifications qui lui ſeront faites au domicile élu par l'Huiſſier, par l'exploit de ſaiſie.

Outre la copie qui doit être donnée au débiteur ſur lequel on ſaiſit, à ſa perſonne, ou à domicile, il eſt auſſi d'uſage de donner copie de la ſaiſie au fermier & locataire de l'héritage ſaiſi ; mais ce n'eſt pas une formalité néceſſaire pour la validité de la ſaiſie ; il eſt ſeulement utile de le faire pour empêcher le locataire, ou fermier, de payer à l'avenir au ſaiſi ;

ſaiſi ; car ſans cette ſignification les paiements faits au débiteur ſeroient valables.

Enfin la ſaiſie-réelle doit être enregiſtrée au Greffe de la Juſtice où elle doit ſe pourſuivre.

Il y a outre cela un autre enregiſtrement au Bureau du Commiſſaire aux ſaiſies-réelles, dont nous allons parler dans l'article ſuivant.

ARTICLE IV.

Du Commiſſaire à la Saiſie-réelle.

La ſaiſie-réelle conſiſtant à mettre l'héritage ſous la main de Juſtice, il s'enſuit qu'il doit y avoir quelque perſonne prépoſée par la ſaiſie pour régir cet héritage au nom de la Juſtice ſous la main de laquelle on le met.

C'eſt pour cela que l'Ordonnance de 1539, *art.* 77, & l'Edit de Henri II de 1551, *art.* 4. veulent qu'auſſi-tôt après la ſaiſie, & avant la premiere criée, il ſoit établi des Commiſſaires au régime & gouvernement des choſes ſaiſies, à peine de nullité des criées.

Ces Commiſſaires, que les Huiſſiers qui faiſoient la ſaiſie-réelle établiſſoient en exécution de ces Ordonnances, étoient autrefois des perſonnes privées ; comme on choiſiſſoit ordinairement de pauvres gens qui diſſipoient les revenus des héritages ſaiſis, au régime deſquels on les avoit commis, ils étoient, par leur inſolvabilité, hors d'état de rendre compte. Le Roi Louis XIII, ſur la repréſentation des Etats aſſemblés, par ſon Edit de Février 1626, pour remédier à cet inconvénient, & à pluſieurs autres énoncés dans le préambule de cet Edit a créé des Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, en titre d'office, dans les différentes Juriſdictions du Royaume, qui, lors de leur réception, doivent donner caution juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, pour la ſûreté des deniers qu'ils recevront, à laquelle ſûreté leurs offices ſont auſſi hypothéqués par privilége, même avant la créance du prix de l'office.

Depuis cet Edit, les Huiſſiers doivent établir ces Officiers pour commiſſaires aux héritages qu'ils ſaiſiſſent, & ils ne peuvent en établir d'autres.

La premiere fonction du Commiſſaire eſt l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle ; le ſaiſiſſant doit pour cet effet faire apporter au Bureau du Commiſſaire la ſaiſie-réelle, au plus-tard dans les ſix mois de ſa datte, pour y être enregiſtrée, à peine de nullité. *Edit du mois de Mai* 1691.

Dans l'inſtant qu'elle eſt apportée, le Commiſſaire doit l'enregiſtrer ſur ſon regiſtre d'apport, & il ne peut, en aucun cas, ſe diſpenſer de le faire, non pas même s'il y avoit une ſaiſie précédente du même héritage. *Edit du mois de Juillet* 1689, *art.* 12.

Cet enregiſtrement doit contenir le nom du ſaiſiſſant, du ſaiſi, & la

qualité de la choſe ſaiſie, la date de l'apport & de l'enregiſtrement, *même Edit. art.* 13 ; mais il ne peut enregiſtrer qu'une ſeule ſaiſie du même héritage. (Ceci paroîtroit impliquer contradiction avec ce qui a été dit plus haut ; pour l'éclaircir, il faut ſçavoir qu'aux termes de l'Edit de 1689, il paroît que le commiſſaire doit avoir deux regiſtres ; le premier, eſt le livre d'*apport*, & il y doit enregiſtrer la ſaiſie ſans pouvoir s'y refuſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même il y auroit une autre ſaiſie des mêmes biens, précédemment enregiſtrée, *Edit de* 1689, *art.* 12 ; le ſecond livre eſt proprement le regiſtre des enregiſtrements ſur lequel le Commiſſaire doit, huitaine après l'apport, enregiſtrer la ſaiſie ; mais il n'y peut enregiſtrer qu'une ſeule ſaiſie du même héritage.)

Lorſqu'il y a déjà une ſaiſie enregiſtrée, le Commiſſaire doit rendre celle qui lui eſt apportée en dernier lieu, avec un acte qui contient la raiſon de ſon refus ; toutesfois, s'il n'y avoit qu'une partie des biens détaillés dans la premiere ſaiſie enregiſtrée, & que la ſeconde contînt d'autres pieces d'héritage, le Commiſſaire doit tranſcrire en entier cette ſeconde ſaiſie ſur ſon regiſtre, & donner ſon refus pour ce qui étoit compris dans la précédente, dont il doit faire mention en marge de l'article, & l'enregiſtrement ne peut valoir que pour ce qui n'étoit pas compris dans la précédente ſaiſie, ſauf aux parties à ſe pourvoir en Juſtice, pour faire regler laquelle des deux ſaiſies doit prévaloir, & il en doit être fait mention à la marge du jugement qui ſera rendu. *Edit de* 1689, *art.* 11.

Lorſque dans la ſuite une ſaiſie-réelle eſt évoquée, ou renvoyée en une autre Juriſdiction, on doit pareillement en faire mention à la marge de l'article, *art.* 10.

Cet enregiſtrement eſt ordonné afin que toutes les perſonnes qui peuvent avoir intérêt d'avoir connoiſſance de la ſaiſie-réelle, en puiſſent prendre communication par les mains du Commiſſaire, qui eſt obligé de la faire à tous ceux qui la demandent, ſans déplacer & ſans frais.

Il réſulte encore une autre utilité de l'enregiſtrement, c'eſt qu'il fait accorder la pourſuite, en cas de concurrence de ſaiſies, à celui qui a fait enregiſtrer le premier, parce qu'il eſt reputé le plus diligent, quand même la ſaiſie ſeroit poſtérieure.

La ſeconde fonction du Commiſſaire eſt de faire procéder aux baux judiciaires des biens ſaiſis.

Obſervez que s'il n'y avoit pas un mois d'intervalle entre le temps de la ſaiſie-réelle, & la maturité des fruits, le Commiſſaire ne ſeroit pas tenu de ſe charger de ces fruits, ſauf au ſaiſiſſant à ſe pourvoir pour ces mêmes fruits, comme dans le cas d'une ſimple ſaiſie de fruits pendants par les racines. *Edit de* 1626.

La troiſieme fonction du Commiſſaire eſt de faire payer aux échéances les fermes & loyers des biens ſaiſis, ou les arrérages des rentes, ſi c'eſt une rente qui eſt ſaiſie.

Il peut prendre, pour argent comptant, des fermiers, des quittances des charges réelles par eux acquittées, telles que les rentes foncieres, les réparations.

Si le Commiſſaire a négligé de faire payer les fermiers, ou débiteurs, il eſt reſponſable de leur inſolvabilité, qui ſeroit ſurvenue depuis l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle.

La quatrieme fonction du Commiſſaire concerne les payements qu'il doit faire.

Il n'en doit faire aucuns qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne, & qui ſoit rendu avec le ſaiſiſſant & le ſaiſi, & l'ancien Procureur des oppoſants. *Edit de* 1689, *art.* 18. *Arrêt de reglement du* 29 *Avril* 1722.

Lorſque le jugement eſt par défaut contre eux, il doit, dans les vingt-quatre heures de la ſignification qui lui en eſt faite, le dénoncer à leur Procureur, & il ne peut payer que trois jours après la dénonciation, s'il n'eſt ſurvenu aucun empêchement. *Edit de* 1689, *art* 19.

S'il avoit été fait des arrêts entre ſes mains, par ceux à qui il auroit été ordonné qu'il payeroit, il doit ſe faire rapporter par eux-mêmes main-levée de ces arrêts, qui doivent en outre, pour produire leur effet, être viſés & enregiſtrés par lui, en lui payant vingt ſols pour chaque ſaiſie-arrêt, ainſi qu'il eſt preſcrit par un Edit du mois de Mai 1691.

Si le commiſſaire dit qu'il n'a pas de deniers pour payer, il ſuffit, pour le juſtifier, qu'il donne un extrait de ſon regiſtre, contenant la recette & dépenſe, par lui certifié véritable, & il n'eſt pas obligé à d'autres comptes avant la fin de ſa commiſſion, *même Edit de* 1689, *art.* 24.

La cinquieme fonction du Commiſſaire eſt de porter la foi pour les héritages, lorſque la partie ſaiſie n'eſt pas en foi, ou lorſque la ſaiſie eſt faite ſur une ſucceſſion vacante.

Quoique régulierement la foi ne doive être portée que par le vaſſal, néanmoins la Juriſprudence a permis au Commiſſaire de la porter pour le vaſſal, n'étant pas juſte que les créanciers perdent la jouiſſance des biens de leur débiteur par ſa négligence de n'avoir pas porté la foi. La Coutume de Paris, *art.* 34, & pluſieurs autres Coutumes en ont des diſpoſitions. *Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet dans notre Traité des Fiefs, part.* 1. *chap.* 1. §. 2.

Le Commiſſaire eſt obligé de s'acquitter de cette fonction auſſi-tôt qu'il eſt averti.

La Coutume d'Orléans, *art.* 4, n'autoriſe pas le Commiſſaire à porter la foi, mais ſeulement à demander ſouffrance au Seigneur, qui eſt tenu de l'accorder, ce qui a le même effet.

La ſixieme & derniere fonction du Commiſſaire, eſt de rendre compte de ſon adminiſtration, après que ſa commiſſion eſt finie, c'eſt-à-dire, après que l'adjudication a été faite; il doit rendre compte au ſaiſi, au ſaiſiſſant & à l'ancien Procureur des oppoſants, & payer le reliquat huitaine après le jugement qui l'aura arrêté.

Il ne doit rendre qu'un compte pour les biens appartenants à une même perſonne qui ſeront adjugés, ou de la ſaiſie deſquels il aura mainlevée dans le temps que le compte ſera préſenté, quoiqu'il y ait eu pluſieurs adjudications, ou ſaiſies. *Edit de* 1689, *art.* 13.

Il ne peut être recherché pour le fait de ſa commiſſion, dix ans après la clôture, & la reddition de ſon compte, à l'égard duquel il y a preſcription par le laps de ce temps, *ibid. art.* 23.

ARTICLE V.

Des Baux judiciaires.

Le bail judiciaire eſt le bail à loyer, ou à ferme, de l'héritage ſaiſi réellement, qui ſe fait, à la pourſuite du Commiſſaire, par le Juge, à l'Audience, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

§. I.

En quel cas y a-t-il lieu au Bail judiciaire ? Et de la converſion des Baux conventionnels en Baux judiciaires.

Le Commiſſaire doit faire procéder au bail judiciaire des héritages ſaiſis, non-ſeulement lorſque le débiteur, ſur qui ils ſont ſaiſis, & qui en eſt dépoſſédé par la ſaiſie, en jouiſſoit par lui-même, mais auſſi dans le cas auquel cet héritage auroit été donné à loyer, ou à ferme, avant la ſaiſie; le locataire, ou fermier, peut malgré le bail qui lui a été fait, en être expulſé par le Commiſſaire, qui, nonobſtant ce bail conventionnel, peut faire procéder au bail judiciaire; la raiſon eſt que le droit qu'a un locataire, ou fermier, de jouir de l'héritage qui lui a été baillé, eſt une ſuite de l'engagement & de l'obligation perſonnelle que le propriétaire a contracté envers lui, d'où on conclut qu'il ne peut ſe maintenir dans cette jouiſſance, que contre celui qui en a fait le bail, & contre ceux qui ſuccedent aux obligations perſonnelles de ce locateur, tels que ſont ſes héritiers; il ne peut donc pas ſe maintenir contre le Commiſſaire à la ſaiſie-réelle, qui tient l'héritage au nom de la Juſtice, pour les créanciers ſaiſiſſants & oppoſants, qui ne ſont point tenus des obligations perſonnelles de leur débiteur qui a fait le bail, & ſur lequel l'héritage eſt ſaiſi.

Tels ſont les principes de droit auxquels néanmoins on apporte un tempéramment d'équité, qui eſt, que le locataire, ou fermier, de l'héritage ſaiſi eſt admis quelquefois à s'oppoſer à ce qu'il ſoit procédé au bail judiciaire, lorſque cela peut ſe faire ſans bleſſer l'intérêt des créanciers.

L'intérêt des créanciers étant conservé, lorsque le bail conventionnel se trouve à son juste prix, le Commissaire chargé des intérêts des créanciers ne peut s'opposer à cette demande en conversion, qui évite les frais d'un bail judiciaire, que les créanciers eux-mêmes ont intérêt d'éviter.

Pour qu'il puisse y avoir lieu à cette conversion, il faut que trois choses concourent; 1°. Que le bail conventionnel ait été fait à prix d'argent, car les baux judiciaires ne peuvent être qu'en argent, & non pas en grains, & encore moins à moitié, & par conséquent des baux conventionnels, en grains & à moitié, ne sont pas de nature à pouvoir être convertis en baux judiciaires.

2°. Il faut que le bail ait été fait sans fraude; car s'il paroissoit qu'il eût été fait à vil prix par le débiteur, dans le dessein de frauder ses créanciers, il est évident qu'il ne pourroit y avoir lieu à la conversion.

3°. *Cessante fraudis consilio*, il ne peut y avoir lieu à la conversion, si, par le bail, il y a une somme plus considérable donnée par le locataire, ou fermier, par forme de deniers d'entrée; car cette somme faisant partie du prix du bail, il s'ensuit que le prix annuel de ce bail ne peut être le juste prix de la jouissance de chacune année qui en reste à expirer, &, par conséquent, le bail ne peut être converti en bail judiciaire.

Je pense qu'il faudroit encore le concours d'une quatrieme condition; sçavoir, que le fermier, ou le locataire conventionnel qui demande cette conversion fût de qualité à pouvoir être soumis à la contrainte par corps, ou, s'il n'y étoit pas sujet, comme si c'étoit un septuagenaire, un Prêtre, une femme, il faudroit qu'il fournît une caution, qui pourroit y être soumise pour lui; car il est de la nature des baux judiciaires, & de l'intérêt des créanciers, que le fermier soit sujet à cette contrainte.

Lorsque ces choses concourent, le fermier peut intervenir en l'instance qui se forme pour le bail judiciaire, par un acte qu'il fait signifier au Procureur du Commissaire, en tête duquel il donne copie de son bail conventionnel, & conclut à ce qu'il soit converti en judiciaire. *Reglement de la Cour du 12 Août 1664, art. 4.*

Cette intervention du locataire, ou fermier, ne peut être formée après l'adjudication du bail judiciaire.

Lorsque, sur cette intervention, on a ordonné la conversion du bail conventionnel en judiciaire, le bail conventionnel est converti, il est annullé, & le fermier, ou locataire, en est liberé envers le saisi qui ne peut plus l'en faire jouir, & a contracté à la place un nouveau bail envers les créanciers, au même prix & conditions que le conventionnel avoit été contracté.

La qualité de fermier judiciaire rend le fermier sujet à la contrainte par corps pour l'exécution de ce bail.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à la conversion, le locataire, ou fermier, en conséquence du bail judiciaire, est créancier du saisi qui lui a fait bail, pour les dommages & intérêts qui lui sont dûs, pour raison de l'inexé-

cution du bail conventionnel, & pour la répétition des deniers d'entrée qu'il lui a payé. Il doit, pour ces créances, être renvoyé à l'ordre qui ſera fait du prix de l'héritage ſaiſi, après l'adjudication; il doit être colloqué à l'ordre, du jour de la date de ſon bail, s'il porte hypothéque, étant paſſé pardevant Notaires, ſinon, il ne peut venir qu'avec les créanciers chirographaires, au marc la livre, au cas qu'il reſte quelque choſe du prix, après les hypothéques acquittées.

De même que le locataire, ou fermier conventionnel, peut demander la converſion de ſon bail conventionnel en judiciaire, *contrà vice verſâ*, peut-on le demander contre lui, lorſque le ſaiſiſſant & les opppoſants concourent à demander cette converſion? La raiſon de douter, eſt que le Reglement de 1664 porte, *ſauf au fermier conventionnel d'intervenir ſi bon lui ſemble*: par ces termes, il paroit que cette converſion eſt laiſſée à leur choix, & qu'ils ne peuvent y être forcés; néanmoins il faut décider que le fermier, ou locataire conventionnel, ne peut s'oppoſer à cette converſion, pourvu qu'on ne l'aſſujettiſſe pas à la contrainte par corps, s'il n'y étoit pas aſſujetti par le bail conventionnel; car, par cette converſion, ſa condition ne peut pas être rendue malgré lui plus dure qu'elle n'étoit par le bail conventionnel, & il ne peut avoir aucune raiſon pour ſe décharger de l'obligation de ſon bail. D'Héricourt cite un Arrêt de 1539, qui l'a ainſi jugé, & M. Rouſſeau atteſte que c'eſt la Juriſprudence; ce qui eſt très-juſte.

Il y a plus, je penſe même que dans le cas où le ſaiſi ne demanderoit pas cette converſion, & quand même il déchargeroit le locataire, ou fermier, de ſon bail, le ſaiſiſſant & les oppoſants ſeroient recevables ſeuls à la demander; car ayant droit d'exercer tous les droits & actions du débiteur, qui ne peut les remettre *in fraudem creditorum*, ils ont droit d'obliger le fermier, ou locataire, à exécuter les engagements qu'il a contractés avec le ſaiſi, leur débiteur.

Mais le ſaiſi ne pourroit, ſans le conſentement du ſaiſiſſant & des oppoſants, s'il y en a, obliger le fermier, ou locataire conventionnel, à cette converſion, car le fermier n'y peut être obligé malgré lui, qu'à la charge qu'il ne ſera pas ſujet à la contrainte par corps, à laquelle ſont ſujets les fermiers judiciaires, & il n'eſt pas au pouvoir du ſaiſi d'accorder au fermier judiciaire, ſans le conſentement des créanciers, la remiſe de cette contrainte.

Si le bail conventionnel porte la contrainte par corps, je penſe que le ſaiſi, qui a intérêt à la converſion, pourroit obliger, tant le fermier que le ſaiſiſſant, d'y conſentir, puiſqu'ils n'auroient plus aucun intérêt de s'y oppoſer.

§. II.

Quand le Commiſſaire eſt-il tenu de faire procéder au Bail judiciaire? Et de la procédure qui ſe tient pour cet effet.

Six ſemaines après l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle, le Commiſſaire doit aſſigner à certain jour, le ſaiſi, le ſaiſiſſant & l'ancien Procureur des oppoſants, s'il y en a, pardevant le Juge où ſe pourſuit la ſaiſie, pour voir procéder au bail judiciaire, & y faire trouver des enchériſſeurs; pour cet effet, il doit faire mettre des affiches à la porte de l'héritage ſaiſi, s'il y a une maiſon, & à la porte de la Paroiſſe où l'héritage eſt ſitué.

Ces affiches doivent contenir la conſiſtance de l'héritage dont on pourſuit le bail judiciaire, la Juriſdiction où on y doit procéder, & enfin les charges du bail.

Il y a néanmoins quelques Juriſdictions où l'uſage n'eſt pas d'exprimer les charges dans l'affiche, mais ſeulement de marquer que le bail ſe fera aux charges portées par l'affiche, qui ſera lue à l'Audience.

Le Procureur ſignifie aux parties qu'il a fait mettre les affiches, & au jour de l'aſſignation, le Procureur du Commiſſaire demande acte de la comparution des parties préſentes, défaut contre les abſentes, & que pour le profit, il ſoit au même inſtant procédé au bail judiciaire. Le Juge l'ordonne, & en conſéquence fait lire l'affiche avec toutes les clauſes, reçoit les encheres, & remet à faire l'adjudication à huitaine, pour la derniere enchere.

L'adjudication ne ſe fait qu'à la troiſieme remiſe; on peut même en faire plus de trois, ſi les encheres ne montoient point aſſez haut: ces jugements de remiſe ſont ſignifiés à la Requête du commiſſaire, par acte de Procureur à Procureur, au ſaiſi, au ſaiſiſſant, & à l'ancien Procureur des oppoſants.

Cette procédure peut quelquefois être ſuſpendue; car ſi quelqu'un, ſe prétendant propriétaire de quelques morceaux d'héritages compris dans la ſaiſie, a formé ſon oppoſition *afin de diſtraire*, & qu'en conſéquence il s'oppoſe à ce que le morceau d'héritage ſoit compris dans le bail judiciaire de l'héritage ſaiſi, le Juge peut ſurſeoir, pendant un certain temps, à l'adjudication du bail judiciaire, pour donner le temps de faire juger au fond cette oppoſition, ſi elle peut être jugée dans un temps court.

Le Commiſſaire fait procéder au bail judiciaire des héritages ſaiſis dans le commencement de ſa commiſſion, pour renouveller les baux qui ſont prêts à expirer.

Le Reglement de 1664 porte, qu'il ſera procédé au renouvellement des baux judiciaires, ſix mois avant l'expiration de ceux qui ſubſiſtent,

à l'égard des maiſons de la Ville de Paris, & un an avant l'expiration, à l'égard des autres biens.

Si l'héritage ſaiſi étoit en mauvais état, & qu'il ne ſe préſentât perſonne pour enchérir, le Commiſſaire, après trois remiſes, eſt déchargé, & n'eſt point obligé de faire de nouvelles procédures, juſqu'à ce qu'il ſoit ſommé par l'une des parties intéreſſées, qui ſont le ſaiſi, le ſaiſiſſant & les oppoſants.

Voyez ſur les devoirs des Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & ſur-tout ce qui a rapport aux baux judiciaires, l'Edit des Criées de l'année 1551, celui des mois de Février 1626, Juillet 1677, & les Arrêts de Reglement des 12 Août 1664, 23 Juin 1678, & 29 Avril 1722.

§. III.

De l'Adjudication des Baux judiciaires

Le Juge, à la derniere remiſe, adjuge purement & ſimplement le bail judiciaire, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Ce ſont des Procureurs qui enchériſſent pour des perſonnes inconnues qui leur en ont donné pouvoir. Le Procureur, dernier enchériſſeur, à qui le bail a été adjugé, doit, dans trois jours au plus-tard, faire au Greffe ſa déclaration de la partie pour laquelle il s'eſt rendu adjudicataire. *Reglement de* 1664, *art.* 6.

Il y a certaines perſonnes auxquelles il eſt défendu de ſe rendre adjudicataires des baux judiciaires; l'Ordonnance de Blois, *art.* 132, pour éviter les fraudes, aſſurer la liberté des encheres, & empêcher que, par des manœuvres, les baux judiciaires ſe faſſent à vil prix, défend à tous Juges, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, & à leurs Clercs de ſe rendre adjudicataires des fruits des biens ſaiſis dans leur Siege, ni de ſe rendre caution pour l'adjudicataire.

L'Arrêt de Reglement de la Cour, du 22 Juillet 1690, ordonne l'exécution de cette Ordonnance, en conſéquence défend à tous Procureurs, & à leurs Clercs, de prendre directement, ou indirectement, les baux judiciaires des biens ſaiſis dans les Juriſdictions où ils ſont établis, & de ſe rendre cautions.

Cet Arrêt fait la même défenſe au Commiſſaire à la ſaiſie-réelle, & à ſes commis.

Le Reglement du 29 Avril 1722, *art.* 25, confirme ces défenſes, dans leſquelles il comprend auſſi les Huiſſiers, & prononce contre eux de très-groſſes peines; ſçavoir, 1°. La nullité des baux, pour le temps qui en reſte à expirer, pourquoi il doit être fait d'autres baux, & néanmoins les adjudicataires prohibés contraints de payer, comme s'ils en jouiſſoient encore,

2°. La

2°. La peine du quadruple du prix des baux pour le passé, si mieux n'aime le poursuivant, ou quelqu'un des opposants, l'estimation par experts du juste prix du bail, sans néanmoins que cela dispense l'adjudicataire de la peine du quadruple, dans le cas où l'estimation seroit plus foible que le quadruple.

3°. La peine d'une interdiction de six mois contre les Procureurs, d'une incapacité de devenir Procureurs contre leurs Clercs, & de punition exemplaire contre les Commissaires & leurs commis, & en outre d'une amende de trois mille livres contre toutes ces personnes. Cette défense reçoit exception dans le cas où ces personnes sont créanciers opposants en leur nom, par titres légitimes, antérieurs à l'enregistrement de la saisie-réelle, ou le seroient devenus depuis par succession, donation, & sans fraude. *Edit de* 1744.

Le même Reglement, *art.* 37, fait défenses aux Commissaires aux saisies-réelles de recevoir pour fermiers judiciaires, cautions, ou certificateurs, la partie saisie, sous semblable peine de nullité pour l'avenir, & du quadruple pour le passé, solidairement, tant contre la partie saisie, que contre le Procureur qui auroit enchéri pour elle, ou pour personne qu'il sçauroit être interposée, & contre le Commissaire qui en auroit connoissance.

Par l'article 38, il est défendu aux fermiers judiciaires de faire cession de leur bail à la partie saisie, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à peine de 3000 livres d'amende.

Les personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps, sont aussi, par cette raison, exclues de pouvoir être fermiers judiciaires, ni cautions pour eux; c'est pourquoi le Reglement du 22 Juillet 1690, défend d'admettre aux baux judiciaires les mineurs & les septuagénaires.

On doit, par la même raison, en exclure les femmes & les Ecclésiastiques.

Le temps pour lequel se doit faire l'adjudication du bail judiciaire ne peut être moindre de trois ans, si tant la saisie dure. *Edit de Février* 1626.

Elle se fait à la charge par l'adjudicataire de donner caution, *Edit de* 1551, *art.* 4; elle doit être donnée dans la huitaine, suivant le Reglement de 1664.

Cette caution se présente de Procureur à Procureur, par un acte que l'adjudicataire fait signifier au Commissaire; si le Commissaire ne la conteste pas, la caution va faire ses soumissions au Greffe; si le Commissaire la conteste, l'adjudicataire doit lui donner copie de la déclaration des biens de la caution, & des pieces justificatives, sous le récépissé de son Procureur.

Quelquefois le Juge ordonne qu'on joindra à la caution un *Certificateur* qui s'obligera solidairement avec elle.

Le Commissaire n'est pas garant de l'insolvabilité des cautions survenue depuis qu'elles ont été reçues.

Si l'adjudicataire n'en donne point, ou que celle qu'il donne ſoit rejettée, comme n'étant pas ſolvable, le Commiſſaire doit faire ordonner que le bail ſera crié à la folle enchere de cet adjudicataire.

Si quelqu'un, après l'adjudication, porte une enchere du tiers enſus du prix de l'adjudication, avec offre d'indemniſer l'adjudicataire de ſes frais, l'enchere eſt admiſe, pourvu qu'il ſe préſente avant la Saint Barnabé, autrement il n'eſt point reçu pour l'année préſente, mais il peut l'être pour les ſuivantes.

Ces offres de tiercement doivent ſe faire par une Requête préſentée au Juge, qui doit être ſignifiée au Commiſſaire, à l'adjudicataire, au ſaiſi, au ſaiſiſſant & à l'ancien Procureur des oppoſants, avec aſſignation devant le Juge, à l'effet que, ſi ce tiercement eſt jugé par lui admiſſible, il lui plaiſe ordonner que le bail ſera crié de nouveau ſur ce tiercement.

§. IV.

De la maniere dont les Fermiers judiciaires doivent faire procéder à la viſite & aux marchés des réparations.

Le fermier judiciaire, lorſqu'il veut ſe mettre en poſſeſſion, doit préſenter une Requête au Juge, pour que l'héritage ſoit viſité, & qu'il ſoit dreſſé un état des réparations qui y ſont à faire par Experts. Il doit ſignifier cette Requête, & l'Ordonnance de *ſoient parties appellées*, au ſaiſi, au ſaiſiſſant & au plus ancien Procureur des oppoſants, avec aſſignation en l'hôtel du Juge.

Sur cette aſſignation, le Juge ordonne la viſite par Experts qu'il nomme.

Lorſque la viſite eſt faite, le fermier doit donner la copie du rapport aux parties, & au Commiſſaire, avec aſſignation pour ſe trouver à certain jour chez un Notaire où ſe fera le marché en leur préſence, ou eux duement appellés, des réparations, pourvu qu'elles n'excédent pas trois cent livres; & où elles excéderoient cette ſomme, il en doit être fait en Juſtice un marché au rabais.

Ces formalités obſervées, le fermier peut donner, pour argent comptant, en payement de ſes fermes, au Commiſſaire, les quittances des ouvriers, qui doivent être paſſées pardevant Notaires, à la charge néanmoins qu'il ne pourra emploier en réparations, tous les ans, plus des deux tiers de la ferme, pour les baux au-deſſous de 300 liv. plus de moitié, pour ceux de 300 liv. juſqu'à 1000 liv. plus d'un tiers, pour ceux au-deſſus de mille liv. juſqu'à deux mille liv. & plus d'un quart, pour ceux au-deſſus de deux mille liv. *Reglement du* 23 Juin 1673; l'Arrêt fait même défenſes d'en emploier davantage, à peine de perdre le ſurplus.

Le fermier doit faire la même choſe à l'égard des réparations qui ſurviennent durant le cours du bail; néanmoins, ſi elles étoient ſi modiques qu'elles ne valuſſent pas les frais de viſite, elles pourroient lui être allouées

ſur les ſimples quittances des ouvriers, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

S'il y avoit des réparations urgentes & néceſſaires à faire, au-delà des ſommes que le Reglement permet d'y emploier, il faudroit faire ordonner par le Juge, en connoiſſance de cauſe, qu'elles ſeroient faites, à quelque ſomme qu'elles puſſent monter.

§. V.

De la jouiſſance du Fermier judiciaire.

Le bail judiciaire donne au fermier le droit de percevoir tous les droits & émoluments des biens ſaiſis; c'eſt pourquoi les profits & droits cenſuels qui échéent pendant le cours du bail judiciaire des biens Seigneuriaux ſaiſis réellement, appartiennent au fermier.

Il en eſt autrement des choſes, *quæ magis in honore quàm in utilitate conſiſtunt*, qui ſont plus honorables qu'émolumentaires, *V. G.* la chaſſe, les menus cens qui ſe payent, *in recognitionem dominii directi*, les nominations aux bénéfices; ces choſes n'appartiennent pas au fermier, mais à la partie ſaiſie, qui demeure toujours propriétaire juſqu'à l'adjudication.

Il eſt défendu par l'Edit de 1551, à la partie ſaiſie, & à tout autre, de troubler le fermier judiciaire dans ſa jouiſſance, à peine de confiſcation de biens, comme pour rebellion au Roi & à Juſtice, ſous la main de qui eſt l'héritage.

Cette défenſe ne comprend que les troubles qui ſeroient faits ſans droit, & n'empêche pas le Seigneur, de qui releve le fief donné à bail judiciaire, de le ſaiſir féodalement, s'il eſt ouvert; en ce cas, le fermier eſt tenu de dénoncer *incontinent* la ſaiſie féodale au Commiſſaire, à peine contre lui, s'il ne le fait pas, de ſupporter la perte des fruits, ſans aucune diminution de ſon bail.

§. VI.

Quand finit le Bail judiciaire.

Le bail judiciaire finit, non-ſeulement par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, il finit auſſi, même avant l'expiration de ce temps, lorſque la commiſſion du Commiſſaire à la ſaiſie-réelle finit; ce qui arrive, ſoit par l'adjudication de l'héritage ſaiſi, ſoit par la main-levée qui ſeroit donnée de la ſaiſie.

C'eſt ce qui réſulte des termes de l'Edit de Février 1626, qui, en voulant que l'adjudication des baux judiciaires ne puiſſe être moindre de trois ans, ajoute: *Si tant la ſaiſie dure.*

Aux termes de cet Edit, le bail devroit être réſilié dans l'inſtant de l'adjudication, ou de la main-levée; mais, ſuivant le Reglement de 1664, *art.* 13, le fermier judiciaire, qui a enſemencé les terres, ou qui a commencé la jouiſſance, depuis le terme, ſi c'eſt une maiſon de Ville, doit jouir pendant toute l'année commencée, en payant à l'adjudicataire qui a obtenu main-levée.

ARTICLE VI.

Des Criées & de leurs certifications.

Les criées ſont les proclamations qui ſont faites par un Sergent, pour annoncer au public qu'un tel héritage eſt ſaiſi réellement, & ſera vendu par décret.

§. I.

Où, & à quel jour ſe doivent faire lees Criées.

Suivant l'Edit de 1551, *art.* 3, les criées doivent ſe faire au jour de Dimanche, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale des Paroiſſes où les héritages ſaiſis ſont ſitués.

La raiſon en eſt que c'eſt à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale que ſe trouve une plus grande affluence de peuple, ce qui fait par conſéquent le lieu & le temps auxquels les criées peuvent être rendues plus publiques.

Le même Edit abroge l'uſage de faire ces criées aux Auditoires, ainſi qu'on avoit accoutumé de faire; l'Edit ayant déterminé le lieu où ſe doivent faire ces criées, on ne doit plus ſuivre les Coutumes antérieures à l'Edit, qui ordonnent de les faire aux marchés publics.

Lorſque l'héritage en roture s'étend dans pluſieurs Paroiſſes, il faut faire les criées dans chaque Paroiſſe, ſinon elles ſeroient nulles pour l'héritage ſitué où les criées n'auroient pas été faites.

Mais à l'égard des fiefs, de même qu'il ſuffit d'exprimer dans la ſaiſie le principal manoir, *argument de l'art.* 467 *de notre Coutume*, de même, il doit ſuffire de faire les criées à la Paroiſſe en laquelle eſt ſitué le principal manoir.

Les criées ne peuvent ſe faire que les jours de Dimanche, l'Edit ayant aſſigné ce jour pour les faire; au reſte, on peut les faire, non-ſeulement aux jours de ſimples Dimanches, mais même aux Dimanches les plus ſolemnels; une criée faite un Dimanche de la Pentecôte a été confirmée par un Arrêt de Reglement du 22 Mars 1626, ſur les concluſions de M. Bignon, qui dit, qu'il n'y avoit que le ſeul Dimanche de Pâques excepté.

§. II.

Du nombre des Criées, & de leur ordre.

L'Edit de 1551 ne détermine pas le nombre des criées, ni l'intervalle qu'il doit y avoir entre chacune, on doit ſuivre à cet égard ce que preſcrivent les différentes Coutumes, dans le territoire deſquelles l'héritage ſaiſi eſt ſitué.

Suivant la Coutume d'Orléans, on en doit faire cinq à jours de Dimanche, *art.* 469.

Elles doivent ſe faire ſans interruption, par trois quinzaines conſécutives; huitaine après l'expiration de la premiere quinzaine, c'eſt-à-dire, le Dimanche auquel expire la quinzaine après celui auquel s'eſt fait la premiere criée, doit ſe faire la ſeconde; au bout d'une ſeconde quinzaine, la troiſieme; au bout d'une troiſieme quinzaine, la quatrieme; & le Dimanche auquel expire la huitaine, depuis la quatrieme criée, doit ſe faire la cinquieme.

Il ne doit y avoir aucune interruption dans cet ordre : ſi on avoit manqué de faire une criée, au jour auquel elle tomboit, il faudroit les recommencer toutes; néanmoins un Sergent ayant remis une criée qui tomboit le jour de Pâques au lendemain, la Cour, par un Arrêt du 29 Juillet 1653, qu'on trouve dans le Journal des Audiences, *Tome* 2. ne déclara pas les criées nulles, mais ordonna qu'il ſeroit fait une nouvelle & ſurabondante criée.

L'appel des criées d'immeubles ſaiſis, en vertu d'un titre exécutoire, n'en peut même empêcher la continuation; c'eſt ce qui ſe pratique au Châtelet de Paris, où, malgré l'appel des criées, on paſſe outre juſqu'à la Sentence de congé d'adjuger incluſivement, & même juſqu'à l'adjudication excluſivement, lorſqu'il n'y a point d'appel du congé d'adjuger, ainſi qu'il eſt atteſté par un acte de notoriété du 2 Mars 1686.

Cet uſage du Châtelet de Paris n'eſt pas particulier à ce Tribunal, & beaucoup d'autres l'obſervent, comme étant conforme à ce qui eſt preſcrit par l'art. 1. de l'Arrêt de reglement du 29 Janvier 1658, qu'on trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, *Tome 1. p. 53.*

§. III.

Des Frais & Procédures des Criées.

Le Sergent, pour faire chaque criée, doit, avec les deux témoins, ſe tranſporter devant la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale où l'héritage eſt ſitué, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, & là déclarer à haute

voix & cri public : 1°. Que l'héritage eſt ſaiſi, & mis en criées, pour être vendu par décret. M. Rouſſeau atteſte que les héritages doivent être détaillés dans la premiere criée, comme dans l'exploit de ſaiſie, mais non dans les ſuivantes.

2°. La Juſtice où ſe pourſuit le décret.

3°. A la Requête de qui la ſaiſie eſt faite, & le domicile élu par le ſaiſiſſant.

4°. La ſomme de la créance pour laquelle elle eſt faite.

5°. Il doit ſommer en général tous ceux qui y ont intérêt de ſe préſenter, & faire leurs oppoſitions.

Il eſt auſſi d'uſage que le Sergent diſe ſi la criée qu'il fait eſt la premiere, la ſeconde, ou autres ſuivantes, & qu'il nomme les jours auxquels elles ſe continueront.

A la premiere & derniere criée, il doit mettre des affiches : 1°. A la principale porte de l'Egliſe où ſe font les criées.

2°. A celle de l'héritage ſaiſi.

3°. A celle du Juge de la Juriſdiction où ſe pourſuit la ſaiſie.

Les affiches doivent contenir la déclaration des choſes ſaiſies, pourquoi la ſaiſie ſe fait, le lieu où les ventes par décret doivent être faites. *Coutume d'Orléans, art.* 410.

Le Sergent doit ſigner, avec les témoins, les procès-verbaux de chaque criée & appoſition d'affiches ; il n'eſt pas néceſſaire d'en donner copie au ſaiſi, dans les cas qui ne l'exigent pas : il eſt réputé ſuffiſamment inſtruit par la publicité de la criée ; c'eſt le ſentiment de D'Héricourt.

§. IV.

De la Certification des Criées.

L'Edit de 1551 porte, en termes formels, *art.* 5 : « Les criées parfaites, elles ſeront certifiées pardevant le Juge des lieux, lecture » faite d'icelles ès jours de plaids, & iceux tenants ».

Cette certification eſt une formalité néceſſaire pour la validité des décrets, dont l'uſage eſt très-ancien, puiſque l'Ordonnance de 1539 ordonne que les criées ſeront certifiées *ſelon les anciennes Ordonnances.*

Cette certification eſt un jugement par lequel le Juge atteſte que les criées ont été bien & valablement faites, & qu'on y a obſervé toutes les formalités requiſes.

L'Edit de 1551, veut que la certification ſoit faite pardevant le Juge du lieu ; ce qui a lieu quand même la ſaiſie ſe pourſuivroit ailleurs.

La raiſon eſt que les criées devant ſe faire ſuivant la Coutume où l'héritage eſt ſitué, le Juge du lieu eſt plus en état qu'un autre de certifier ſi toutes les formalités ont été obſervées.

Si les héritages saisis étoient dans différentes Juriſdictions, il ſemble qu'il faudroit certifier les criées dans les différentes Juriſdictions, ſur-tout ſi elles étoient en différentes Coutumes.

Cette certification peut ſe faire, non-ſeulement dans les Sieges Royaux, mais même dans les Juſtices ſubalternes, lorſqu'il y a dans ces Juſtices un nombre ſuffiſant de Praticiens pour la certification; s'il n'y en avoit pas ſuffiſamment, la certification doit ſe faire au Siege Royal du reſſort.

La procédure pour les certifications conſiſte à remettre, par le ſaiſiſſant, les procès-verbaux entre les mains de l'Officier certificateur des criées; à Orléans, cet office eſt réuni à la Communauté des Procureurs, qui nomment tour à tour deux d'entr'eux pour l'exercer.

Le certificateur en fait rapport à l'Audience, &, ſur ſon rapport, le Juge, après avoir pris l'avis de dix Praticiens, Avocats, ou Procureurs, rend ſon jugement, par lequel il déclare les criées bien faites, ou les rejette comme mal faites.

ARTICLE VII.

Des Oppoſitions qui ſe forment aux Saiſies-réelles.

§. I.

Combien il y a d'oppoſitions, & comment elles ſe forment.

Il y a quatre ſortes d'oppoſitions aux ſaiſies-réelles.

1°. L'oppoſition afin d'annuller.

2°. L'oppoſition afin de diſtraire.

3°. L'oppoſition afin de charge.

4°. L'oppoſition afin de conſerver.

Les oppoſitions ſe forment quelquefois entre les mains du Sergent qui fait les criées, lequel en doit faire mention en ſon procès-verbal, & faire élire, à l'oppoſant, domicile au lieu où la ſaiſie ſe pourſuit.

Elles ſe forment le plus ordinairement au Greffe de la Juriſdiction où la ſaiſie ſe pourſuit, & le Greffier doit à cet effet avoir un regiſtre pour enregiſtrer les oppoſitions. Déclaration du 16 Juillet 1669, *art.* 7. Coutume de Paris, *art.* 356; il eſt même d'uſage, lorſqu'elles ont été formées entre les mains du Sergent de les inſcrire au Greffe, & on prétend que cela eſt néceſſaire.

Si l'oppoſant ne ſçait pas le Greffe, dans le regiſtre duquel la ſaiſie a été enregiſtrée, il doit ſommer le Procureur du ſaiſiſſant de le lui déclarer, & le Procureur doit le faire, à peine d'être reſponſable des cauſes de l'oppoſition.

Celui qui forme oppoſition doit élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction où la ſaiſie ſe pourſuit: le domicile dure même après la mort du Procureur, ou autre chez qui l'oppoſant a élu domicile, & toutes les ſignifications qu'on y fait après leur mort ſont valables. *Coutume de Paris, art.* 360.

Les Procureurs qui, étant chargés des pieces pour faire des oppoſitions, négligent de les faire, ſont tenus des dommages & intérêts des parties; c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 26 Avril 1644, cité par D'Héricourt, en ſon Traité de la vente des Immeubles, *chap. 9. ſomm.* 2.

§. II.

De l'Oppoſition afin d'annuller.

L'oppoſition afin d'annuller, eſt celle qui eſt formée ordinairement par la partie ſaiſie aux fins de faire déclarer la ſaiſie nulle.

Un tiers peut auſſi former une oppoſition afin d'annuller, *V. G.* le propriétaire d'un héritage ſaiſi réellement, comme appartenant à un autre, car il n'y a pas de nullité plus certaine que celle d'une ſaiſie faite *ſuper non domino.*

Cette oppoſition peut être fondée, ou ſur des moyens du fonds, lorſque le ſaiſi prétend ne rien devoir des choſes pour leſquelles la ſaiſie réelle eſt faite, ou ſur des moyens de forme, *V. G.* ſi on prétend qu'il y a eu quelque défaut de formalité, ſoit dans l'exploit de ſaiſie-réelle, ſoit dans les criées & procédures de la ſaiſie.

Cette oppoſition n'eſt plus recevable après l'appointement à décréter, autrement appellé *congé d'adjuger*; mais la partie ſaiſie peut en ce cas appeller de cet appointement, s'il n'a pas force de choſe jugée, & il peut ſur l'appel attaquer la ſaiſie, par les mêmes moyens par leſquels il auroit pû l'attaquer, en s'oppoſant avant le congé d'adjuger.

Cette oppoſition, juſqu'à ce qu'il y ſoit ſtatué, empêche le cours de la ſaiſie juſqu'au congé d'adjuger.

La partie qui veut aller en avant donne aſſignation à l'Audience pour faire ſtatuer ſur cette oppoſition. Si le Juge la trouve fondée, il donne main-levée de la ſaiſie réelle, & même avec dommages & intérêts, s'il paroît que le ſaiſiſſant n'étoit pas créancier; mais il n'y a pas de dommages & intérêts lorſque la ſaiſie eſt déclarée nulle pour des moyens de forme: on ſe contente en ce cas d'en prononcer la main-levée, avec dépens.

Si le défaut de formalité ne ſe trouve que dans la procédure qui a ſuivi la ſaiſie-réelle, on n'en donne pas main-levée, car la ſaiſie ſubſiſte; il n'y a de nulle que la procédure qui a ſuivi la ſaiſie-réelle, & dans laquelle ſe trouve le défaut de forme; le Juge doit donc ſe contenter de déclarer nulle cette procédure, &, juſqu'à ce qu'elle ait été recommencée & réparée, le ſaiſiſſant ne peut obtenir le congé d'adjuger.

Si

Si l'opposition se trouve mal fondée, le Juge en déboute la partie, & sans y avoir égard rend l'appointement à décréter.

L'Edit de 1551, *art.* 15, veut qu'en ce cas l'opposant soit condamné, par corps, en trente livres d'amende parisis envers le Roi, & autant envers le poursuivant.

§. III.

De l'Opposition afin de conserver.

L'opposition *afin de conserver*, est celle qui est formée par les créanciers hypothecaires, pour être conservés dans le droit d'hypothéque qu'ils ont dans l'héritage saisi, & en conséquence être colloqués suivant l'ordre de leur hypothéque, dans l'ordre & distribution qui se fera du prix que l'héritage saisi aura été vendu.

Il suffit d'être créancier hypothécaire pour former cette opposition, il n'est pas nécessaire d'avoir un titre exécutoire.

Ces oppositions peuvent être formées en quelque temps que ce soit, avant ou après le congé d'adjuger, même après l'adjudication, qu'on appelle proprement *décret*. Avant que ce décret ait été levé & scellé, il doit être vingt-quatre heures entre les mains du scelleur, pour recevoir les oppositions. *Cout. de Paris, art.* 354 & 356.

Après que le décret est scellé & levé, les oppositions afin de conserver ne peuvent plus être formées, le décret a purgé les hypothéques des créanciers qui ont manqué à former leurs oppositions; c'est pourquoi il ne leur reste plus que la voie de la saisie-arrêt, pour être payés *au sol la livre*, comme simples créanciers chirographaires, sur ce qui restera du prix, après que les créances de ceux qui auront formé les oppositions auront été acquittées entierement en principal & frais.

Il est évident que ces oppositions afin de conserver n'arrêtent pas le cours du décret, ni la vente de l'héritage saisi : ces oppositions se convertissent ordinairement en saisies-arrêts sur le prix.

Il nous reste à observer qu'on distingue deux sortes d'oppositions afin de conserver, les directes & les oppositions en *sous-ordre*.

Les directes sont celles qui sont formées par les créanciers de la partie saisie.

Les oppositions en *sous-ordre*, sont celles qui sont formées par les créanciers de quelque créancier de la partie saisie, afin d'être colloqués sur une partie du prix du bien saisi, qui pourra revenir à leur débiteur, dans l'ordre d'hypothéque qu'ils ont sur les biens de ce débiteur, & être admis à le recevoir à sa place.

Si le créancier de la partie saisie n'avoit pas formé son opposition directe, les créanciers du créancier, après sommation faite de la former, peuvent, sur son refus, être autorisés à la former pour lui, & à ses risques;

car, c'eſt une maxime que les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur, quand il néglige de les exercer lui-même.

Il a été jugé que les créanciers du ſaiſi & de ſa femme pouvoient, ſans faire cette procédure contre la femme, être colloqués en ſous-ordre ſur ce que la femme peut prétendre dans le prix des biens de ſon mari; c'eſt ce qui réſulte d'un Arrêt de Reglement du 31 Août 1690, dont les diſpoſitions ſont rapportées par Dénizart. *Collect. de Juriſp.* verbo *oppoſitions*, *N°. 33.*

§. IV.

Des Oppoſitions afin de diſtraire, & afin de charge.

L'oppoſition afin de diſtraire eſt celle qui eſt formée par un tiers, qui ſe prétend propriétaire de quelque héritage compris dans la ſaiſie-réelle, afin qu'il en ſoit diſtrait, & lui ſoit délaiſſé.

Cette oppoſition eſt une vraie demande en revendication de l'héritage dont on demande diſtraction.

L'oppoſition afin de charge eſt celle qui eſt formée par un tiers qui prétend avoir quelque droit réel dans l'héritage ſaiſi, comme de rente fonciere, d'uſufruit, de ſervitude, aux fins que l'héritage ſoit vendu à la charge de ce droit.

La procédure qui ſe fait ſur ces oppoſitions eſt, que le Procureur de l'oppoſant fait ſignifier l'acte de ſon oppoſition à celui du ſaiſiſſant, avec copie des pieces qui ſervent de fondement à ſon oppoſition, lequel le dénonce au ſaiſi, & au Procureur ancien des oppoſants, ce qui forme une inſtance particuliere ſur laquelle le Juge prononce à l'Audience, ou, s'il n'eſt pas en état, rend un appointement.

Si l'oppoſant afin de diſtraire prétendoit être en poſſeſſion de l'héritage compris dans la ſaiſie-réelle, & que cette poſſeſſion fût déniée, le Juge permettroit de faire enquête, comme dans la complainte poſſeſſoire.

Cette oppoſition en ce cas équipolle à une complainte.

Ces oppoſitions retardent l'appointement à décréter, ou congé d'adjuger, auquel le Juge doit ſurſeoir, juſqu'à ce qu'il ait ſtatué ſur ces oppoſitions. *Edit de 1551, art. 6.*

S'il y avoit un procès pendant, dans une autre Juriſdiction, ſur le décret auquel l'oppoſant a formé ſon oppoſition, le Juge devroit fixer un temps dans lequel les parties ſeroient tenues de faire juger le procès dans la derniere Juriſdiction, & faute de le faire juger dans ce délai, le procès doit être évoqué devant le Juge où ſe pourſuit la ſaiſie-réelle, & où a été formée l'oppoſition. *Edit de 1551, art. 16.*

Il n'eſt pas douteux que ces oppoſitions ne peuvent ſe former après l'adjudication; en quoi elles diffèrent des oppoſitions afin de conſerver,

qui peuvent ſe former après l'adjudication, juſqu'à ce que le décret ſoit levé & ſcellé; c'eſt la différence qu'établit entr'elles la Coutume de Paris, *art* 354.

C'eſt une queſtion ſi ces oppoſitions peuvent ſe former après l'appointement à décréter; il ſemble qu'elles pourroient être formées, même après ce temps, pourvu que ce ſoit avant l'adjudication; car il n'y a que l'adjudication qui, en attribuant à l'adjudicataire un droit de propriété des héritages, franc & quitte de toutes charges & droits, non compris dans l'affiche, purge & éteint le droit de propriété, & autres droits réels qui appartiennent à des tiers dans ces héritages; ceux qui les avoient n'en étoient donc point dépouillés avant l'adjudication; il ſemble donc qu'ils peuvent juſqu'à ce temps les réclamer, en formant une oppoſition; l'article 6 de l'Edit de 1551 n'a rien de contraire; il eſt vrai qu'il ſuppoſe que ces oppoſitions doivent ſe juger avant l'appointement à décréter; mais cela doit s'entendre de celles qui ont été formées avant cet appointement; & cela n'emporte point une défenſe de les former après: enfin, la Coutume de Paris, *art.* 354, dit ſeulement qu'elles doivent ſe former avant l'adjudication, & ne défend point de les recevoir après l'appointement.

Nonobſtant ces raiſons, ces oppoſitions ne ſont pas reçues, après le congé d'adjuger, aux ſaiſies-réelles qui ſe pourſuivent au Parlement, ſoit que les ſaiſies y ayent été portées directement, ſoit qu'elles y ayent été évoquées, ou renvoyées en d'autres Sieges; c'eſt la diſpoſition du Reglement de la Cour, de 1598, *art.* 4 & 6.

La raiſon eſt afin d'encourager les enchériſſeurs, qui enchériront plus librement lorſqu'ils ſeront aſſurés de n'avoir à craindre aucune conteſtation de la part des oppoſants.

Au reſte, ce Reglement ne concerne que les ſaiſies-réelles pendantes au Parlement; il fait même expreſſément mention des différents uſages des autres Juriſdictions, car il eſt dit à la fin de cet article, *ſans déroger, pour ce qui ſe décrete devant les Juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé garder ſuivant la Coutume des lieux*; auſſi, au Châtelet de Paris, l'uſage eſt de recevoir les oppoſitions afin de diſtraire, & afin de charge, même après le congé d'adjuger, juſqu'à l'adjudication, ſuivant l'article 354 de la Coutume de Paris, ainſi que l'atteſte D'Héricourt, *chap.* 9. *ſomm.* 4. Voyez *l'acte de notoriété du* 21 *Mars* 1725, *dans le Recueil de Dénizart.*

Au Châtelet d'Orléans, on ſuit l'uſage du Parlement, & ces oppoſitions n'y ſont point reçues après le congé d'adjuger, comme l'atteſte l'Auteur des Notes ſur la Coutume, *Edition de* 1711.

La Juriſprudence a établi une exception à l'égard de l'Egliſe & des mineurs, & reçoit, après le congé d'adjuger, leur oppoſition afin de diſtraire, & afin de charge, en refondant les dépens, pourvu qu'ils ſe préſentent avant l'adjudication. *Voyez l'Arrêt du* 23 *Mars* 1709, *au* 5e *Tome du Journal des Audiences.*

Les oppoſitions, afin de diſtraire, ou de charge, qui ſont formées après le congé d'adjuger, dans les Juriſdictions où elles ne ſont pas reçues après ce temps, même celles qui ſont formées après l'adjudication, avant que le decret ſoit ſcellé & délivré, ſont converties en oppoſitions afin de conſerver, & les oppoſants ſont colloqués ſur le prix de l'héritage ſaiſi, pour la ſomme à laquelle on eſtime la valeur du droit qui leur appartient dans l'héritage.

ARTICLE VIII.

De pluſieurs eſpeces d'incidents qui arrivent pendant le cours de la Saiſie-réelle.

§. I.

De la Conteſtation ſur la préférence entre deux Saiſiſſants.

Suivant la maxime du Droit François, *ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut*; il ne peut y avoir qu'une ſaiſie-réelle du même héritage qui ſubſiſte : c'eſt pourquoi, lorſque deux ſaiſiſſants ont, par différentes ſaiſies, ſaiſi réellement les mêmes héritages, il ne peut y avoir que l'une des deux ſaiſies qui doive tenir; l'autre doit être convertie en oppoſition.

Lorſqu'il y a conteſtation entre deux ſaiſiſſants ſur celle des ſaiſies qui doit prévaloir, la regle ordinaire eſt que c'eſt celle qui a été enregiſtrée la premiere qui doit ſubſiſter, l'autre ne doit pas même être enregiſtrée, quand même elle ſeroit antérieure en date à celle qui a été enregiſtrée, & elle doit être convertie en oppoſition à celle faite par celui qui a été le plus diligent à faire enregiſtrer la ſienne, comme nous l'avons vu ci-deſſus, ART. IV.

Cette regle reçoit exception lorſque la ſeconde ſaiſie ſe trouve plus ample que celle qui a été enregiſtrée la premiere, c'eſt-à-dire, lorſqu'outre les héritages compris dans la premiere ſaiſie, elle en comprend encore d'autres; en ce cas, l'uſage eſt de faire prévaloir la ſeconde, & de convertir en oppoſition à cette ſaiſie celle qui a été enregiſtrée la premiere; cela ſe fait pour éviter la multiplicité des frais que cauſeroient deux différentes ſaiſies, l'une des héritages compris dans la premiere, & l'autre de ceux qui n'étant pas compris dans la premiere le ſont dans la ſeconde.

Néanmoins, s'il y a quelque lieu de ſoupçonner de l'intelligence entre la partie ſaiſie, & le ſecond ſaiſiſſant, on ne lui donne point la préférence, mais on ordonne que le Procureur du premier ſaiſiſſant aura la pourſuite des deux ſaiſies, en rembourſant au ſecond les frais de la ſeconde, qui n'en fait plus qu'une avec la premiere. *Arrêt du 7 Septembre 1713, cité par D'Héricourt, chap. 6. ſomm. 23.*

§. II.

De la demande en ſubrogation à la Saiſie.

Lorſque le ſaiſiſſant a donné main-levée de la ſaiſie, un créancier oppoſant peut demander à y être ſubrogé.

Quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire d'avoir un titre exécutoire pour être oppoſant, je penſe qu'il en faut un pour obtenir cette ſubrogation; la raiſon eſt que l'oppoſant, par cette ſaiſie, eſt réputé le ſaiſiſſant, & il ne peut l'être ſans un titre exécutoire.

Entre pluſieurs créanciers oppoſants qui demanderoient cette ſubrogation, c'eſt celui qui a été plus diligent à la demander qui doit être préféré.

En égalité de diligence, on doit préférer celui qui a plus d'intérêt à la pourſuite, tel qu'eſt celui qui a l'hypotheque la plus privilégiée & la plus ancienne, ou qui eſt créancier d'une ſomme plus conſidérable.

Cette ſubrogation peut être demandée, non-ſeulement lorſque le ſaiſiſſant a donné main-levée de la ſaiſie, mais même lorſqu'il eſt en demeure de la pourſuivre, ſoit que ce ſoit par colluſion, ſoit par négligence, ou faute d'argent.

Le Procureur d'un créancier oppoſant doit avoir un pouvoir ſpécial de ſa partie pour demander cette ſubrogation; car, de ce qu'un créancier fait une oppoſition, il ne s'enſuit pas qu'il veuille s'engager dans la pourſuite couteuſe d'une ſaiſie. D'Héricourt dit qu'on peut déſavouer un Procureur faute d'un pareil pouvoir, & Bruneau, en ſon *Traité des Criées*, *chap.* 13, rapporte un Arrêt du 22 Juin 1675, qui a jugé que M^e. Noël Gobreau avoit été bien déſavoué par la veuve Magy, au nom de laquelle il s'étoit fait ſubroger à une ſaiſie-réelle, ſans une procuration ſpéciale.

La procédure pour cette ſubrogation eſt, que celui qui la demande donne Requête au Juge devant qui eſt la ſaiſie-réelle, aux fins de laquelle il donne avenir aux Procureurs du ſaiſiſſant, du ſaiſi & de l'ancien Procureur des oppoſants.

Lorſque cette ſubrogation eſt demandée pour cauſe de négligence à pourſuivre, le Juge devant qui l'aſſignation eſt donnée doit, ſi le ſaiſiſſant conteſte la ſubrogation, ordonner que, dans un certain délai par lui fixé, le ſaiſiſſant rapportera les diligences par lui faites pour la pourſuite de la ſaiſie-réelle; & après le délai expiré, s'il paroit que le ſaiſiſſant perſévere dans ſa négligence, le Juge doit accorder la ſubrogation au demandeur, & en conſéquence condamner le ſaiſiſſant à lui remettre la ſaiſie-réelle, & toute la procédure, à la charge, par le demandeur en ſubrogation, de rembourſer le ſaiſiſſant des frais de cette procédure.

Cette obligation qui lui eſt impoſée de rembourſer les frais du ſaiſiſſant ne comprend que ceux utilement & valablement faits; pour cet effet,

il doit examiner la procédure, avant que de rembourſer les frais, & rabattre ce qu'il croira être mal fait; mais il n'eſt pas écouté à demander que le ſaiſiſſant, & ſon Procureur, s'obligent envers lui à la garantie de la procédure, dont il rembourſe les frais. On a donné congé d'une pareille demande par Arrêt du 6 Juillet 1678, rapporté par D'Héricourt, *chap. 6. ſomm.* 24, & qui ſe trouve au Journal du Palais, *Tom.* 1.

Le créancier ſubrogé à la ſaiſie doit-il faire un acte de repriſe au Greffe? D'Héricourt, dans le même chapitre que nous venons de citer, dit que l'uſage des Requêtes du Palais eſt qu'il faſſe cette repriſe, & qu'au contraire l'uſage du Châtelet de Paris eſt de n'en point faire, ſuivant un acte de notoriété de M. le Camus, du 11 Janvier 1690, ce qui eſt plus raiſonnable, parce que le jugement de ſubrogation tient lieu de repriſe.

§. III.

De la demande du Créancier privilégié, ou ancien, pour ſe faire livrer l'héritage ſaiſi, pour l'eſtimation qui en ſera faite.

Lorſque des héritages ſont ſaiſis réellement ſur le curateur à une ſucceſſion vacante, ou à un délais, la Juriſprudence permet qu'un créancier privilégié puiſſe demander que, ſans pourſuivre la ſaiſie-réelle, l'héritage lui ſoit adjugé pour le prix qu'il ſera eſtimé, ſi mieux n'aiment les autres créanciers l'enchérir à plus haut prix, en donnant caution de faire porter l'héritage à ſi haut prix que le créancier privilégié ſoit payé de ce qui lui eſt dû, tant en principal, qu'intérêts & frais.

Par la ſuite on a admis cette demande, non-ſeulement de la part des créanciers privilégiés, lorſqu'il y en a, mais même de la part d'un créancier qui eſt ſimplement l'ancien, & qui doit venir en ordre.

Cette Juriſprudence eſt bien équitable; il ne doit pas dépendre de la mauvaiſe humeur d'un dernier créancier de faire conſommer en frais l'héritage ſaiſi; *nihil exinde laturi, niſi ut officiant antiquiori creditori.*

Un créancier poſtérieur, en rembourſant l'ancien, & étant par ce payement ſubrogé à ſes droits, peut former la même demande.

Pluſieurs prétendent que cette demande du créancier privilégié, ou ancien créancier, doit être formée avant le congé d'adjuger, & qu'il n'eſt plus temps de la former après; la raiſon en paroît aſſez ſpécieuſe: le Juge, dit-on, ne peut retracter lui-même ſon jugement; or ce ſeroit le retracter ſi, après avoir ordonné par le congé d'adjuger que l'héritage ſaiſi ſeroit vendu & adjugé par décret, il faiſoit enſuite droit ſur cette demande, & ordonnoit que cet héritage ſeroit adjugé au créancier, ſans ſuivre la ſaiſie-réelle, & ſans décret: ce ſentiment eſt même appuyé ſur deux Arrêts, l'un du 23 Janvier 1693, & l'autre du 10 Août 1695, rapportés au cinquieme Tome du Journal des Audiences. Nonobſtant

ces raiſons, D'Héricourt, au chapitre ci-deſſus cité, *ſomm.* 21, eſt d'avis contraire; il dit que le congé d'adjuger ne donne pas plus de droit aux derniers créanciers, ſur les biens ſaiſis, qu'ils en avoient lors des premieres procédures; que les mêmes raiſons d'empêcher que l'héritage ne ſoit conſommé en frais, au préjudice du premier créancier, ſans que les derniers en profitent, ſont des raiſons qui ſubſiſtent après le congé d'adjuger, comme avant, & qui doivent faire décider la même choſe.

D'Héricourt cite une Sentence des Requêtes du Palais du 5 Juillet 1724, pour ſon ſentiment; ce qui fait voir que les derniers Arrêts cités n'ont pas fixé la Juriſprudence; mais il ne répond pas à la raiſon ſur laquelle on ſe fonde pour l'opinion contraire: il paroît qu'on peut répondre, que ſi les Loix décident qu'un Juge ne peut pas retracter ſes Sentences définitives, parce qu'alors l'affaire eſt conſommée, elles décident auſſi qu'il ne lui eſt point interdit de déroger à ſon jugement interlocutoire; or, le congé d'adjuger n'eſt qu'une eſpece de jugement interlocutoire.

D'Héricourt néanmoins, *chap.* 10, *ſomm.* 10, regarde ce jugement comme un jugement définitif, ce qui ne me paroît pas vrai, car le jugement définitif eſt celui qui met fin à l'affaire, & qui conſomme la fonction du Juge, ce qu'on ne peut pas dire d'un congé d'adjuger; ce n'eſt point ce jugement qui eſt la fin d'une ſaiſie-réelle, c'eſt l'adjudication dont le congé d'adjuger n'eſt qu'un préparatoire.

§. IV.

De l'incident afin de vendre, ſans obſerver les formalités néceſſaires.

Lorſque l'héritage ſaiſi réellement eſt de peu de valeur, le créancier, qui l'a ſaiſi, forme ordinairement, auſſi-tôt après, l'incident à ce que, attendu que l'héritage ne mérite pas les frais d'un décret qui abſorberoit le total, ou la plus grande partie du prix de l'héritage, il lui ſoit permis de le faire vendre ſur une *ſimple affiche & trois publications*, & le Juge doit lui permettre.

Cette vente n'a pas le même effet que le décret, elle ne purge point l'hypothéque que des tiers peuvent avoir ſur la choſe qui a été vendue.

§. V.

Des Demandes en proviſion.

Ces demandes ſont formées par le ſaiſi, ou par quelque créancier, dont la créance eſt favorable, ou par le ſaiſiſſant, pour rembourſement d'avances par lui faites pour la conſervation de la choſe ſaiſie.

1°. Le saisi est quelquefois en droit de demander une provision alimentaire sur le revenu des biens saisis. *V. G.* Si un débiteur a obtenu des lettres de répit, l'Ordonnance de 1669, *tit.* des Répits, *art.* 6, décide que ces lettres n'empêchent pas que les biens de ce débiteur ne puissent être saisis-réellement, & donnés à bail judiciaire; mais elle ajoute, *art.* 8, qu'il sera accordé en ce cas au saisi, sur les biens saisis, une provision alimentaire telle que de raison.

Il en est de même, à plus forte raison, dans le cas des Lettres d'Etat; comme elles n'empêchent pas le cours du bail judiciaire, si elles n'ont été présentées, l'impetrant doit au moins être admis à toucher, sur le revenu des biens saisis, une pension alimentaire qui le mette en état de servir le Roi.

La minorité de la partie saisie peut aussi passer pour une cause suffisante, à l'effet d'obtenir des provisions alimentaires sur le revenu des biens saisis.

On peut tirer pour cela argument des Loix 33 & 39, ff. *de rebus autor. jud. possid.* quoiqu'elles soient dans le cas du jugement Prétorien, & par conséquent, dans une espéce différente de la saisie-réelle.

Même à l'égard des majeurs, s'il paroît que la partie saisie, dont tous les biens sont saisis réellement, a beaucoup plus de biens que de dettes; qu'elle est digne de compassion & ne cherche point de mauvaises voies pour prolonger la saisie-réelle, il est de la sagesse du Juge de faire droit sur la provision qu'elle demande; au contraire, le Juge doit la refuser au chicaneur qui tend, par ses chicanes, à faire consommer en frais tous ses biens qui devroient servir à l'acquitter de ses dettes.

Ces provisions s'obtiennent sur une Requête que le saisi donne, & sur laquelle il donne avenir au Procureur du saisissant, & à l'ancien des opposants, à l'Audience où le Juge statue.

2°. Il y a certains créanciers dont la créance mérite une faveur singuliere, & qui sont en conséquence admis à demander une provision sur le revenu des biens saisis. *V. G.* Une femme créanciere de la succession de son mari pour son douaire, est admise à demander des provisions à compte de ses créances pendant le cours de la saisie-réelle, pour subvenir à ses aliments.

Des enfants, créanciers de leur pere, ou mere, sont aussi admis dans de pareilles demandes, lorsque tous les biens de leur pere, ou mere, sont saisis.

On admet même cette demande de la part des collatéraux du saisi, pour des créances favorables, comme si c'est un frere qui est créancier pour sa légitime, ou pour un compte de tutelle de son frere aîné, dont les biens sont saisis.

Ces provisions s'obtiennent pareillement par une Requête qu'on signifie avec un avenir à l'Audience au Procureur du saisi, du saisissant, & à l'ancien des opposants sur laquelle le Juge statue.

3° Le

3°. Le saisissant qui a fait des avances pour la conservation de la chose saisie, comme pour payer la paulette d'un officier, pour de grosses réparations urgentes, pour acquitter des profits, avoir main-levée d'une saisie-féodale, peut, sur une pareille procédure obtenir par la suite un jugement qui ordonne qu'il sera remboursé sur le revenu des biens saisis.

Dans tous ces cas, le Juge doit ordonner que les provisions qu'il accorde, soit au saisi, soit à des créanciers privilégiés, soit au saisissant, pour remboursement d'avances, seront payés sur les revenus des biens saisis par le Commissaire aux saisies-réelles. Il est défendu aux Juges, par l'Edit de 1689, d'ordonner qu'elles seront payées par les mains du fermier judiciaire, si ce n'est qu'il s'agisse du payement des sommes en acquittement de droits seigneuriaux.

Le Commissaire doit payer, s'il a des fonds, les provisions aussi-tôt que le jugement qui les accorde lui a été signifié, lorsqu'il est contradictoire avec toutes les parties.

S'il est par défaut, il ne doit payer que trois jours après la dénonciation qui en a été faite aux parties, afin qu'elles ayent le temps d'y former opposition, si bon leur semble.

Article IX.

Du Congé d'adjuger, de l'Adjudication, & de la Procédure pour y parvenir.

Le congé d'adjuger est un jugement qui ordonne que l'héritage saisi sera vendu & adjugé au bout de la quarantaine dans la forme ordinaire, & qu'à cet effet affiches seront mises.

§. I.

De la Procédure pour parvenir au Congé d'adjuger.

Pour obtenir cet appointement, le saisissant doit, selon l'Edit de 1551, *art.* 5, assigner le saisi pour voir adjuger le décret. Les conclusions qui se prennent ordinairement sont « à ce que le saisi fournisse de moyens, » s'il en a, contre la saisie, les criées & leur certification, pour voir » ordonner que l'héritage saisi sera vendu par décret, après quarante » jours, avec les formes ordinaires »; si le saisi avoit formé son opposition, on concluroit par cette assignation, au débouté de son opposition.

Il y a des Coutumes qui prescrivent des formalités particulieres pour cette assignation.

Celle de Paris, *art.* 359, porte que si cette assignation ne peut être faite à la personne même du saisi, elle doit lui être faite à son domicile,

& en outre au prône de l'Egliſe paroiſſiale du lieu où l'héritage ſaiſi eſt ſitué, avec affiches contre la principale porte. Au lieu de la publication au prône, que l'Edit de 1695 a défendu, la publication de cette aſſignation doit ſe faire par le Sergent à la porte de l'Egliſe, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale.

Cette formalité n'eſt requiſe que dans les Coutumes qui l'exigent. Notre Coutume d'Orléans n'ayant requis aucune formalité pour cette aſſignation, dont elle ne parle pas, il ſuffit de la faire, comme les autres, à la perſonne du ſaiſi, ou à ſon domicile.

Après l'aſſignation donnée pour rendre le congé, le ſaiſiſſant doit dépoſer au Greffe le procès-verbal des criées, & ſignifier l'acte de dépôt au ſaiſi & aux oppoſants, pour le paſſer, ou contredire, dans la huitaine, & leur déclarer, par ce même acte, que les oppoſitions ont été formées pour donner les contredits contre les productions des oppoſants, après quoi, ſur un ſimple acte, il peut faire rendre l'appointement. *Reglement du Bailliage d'Orléans du 15 Février 1685, art. 22.*

§. II.

Quand & comment le congé doit-il être rendu ?

Ce congé ne peut être rendu qu'un mois après que la ſaiſie-réelle a été enregiſtrée. *Arrêt du 24 Janvier 1634, au Journal du Palais.*

S'il y a quelques oppoſitions afin de diſtraire, ou de charge, qui ayent été formées, ces oppoſitions doivent être terminées & jugées avant de rendre le congé, & par le même jugement ; le congé d'adjuger ne peut cependant être rendu par le même jugement que celui de certification des criées, car l'Edit de 1551, *art. 5 & 6*, parle de ces deux jugements comme de deux choſes abſolument diſtinguées ; il ne faut donc pas les confondre ; d'ailleurs, le ſaiſi peut empêcher le congé, en propoſant des moyens de nullité contre le jugement même de certification des criées.

La Sentence portant congé d'adjuger doit ſe rendre à l'Audience, en la même forme & de la même maniere qu'en toute autre matiere. *Voyez* les actes de notoriété du Châtelet de Paris, des 21 Mars 1725, & 9 Janvier 1726.

§. III.

Si le Congé d'adjuger peut s'exécuter nonobſtant l'appel.

S'il y a appel du congé d'adjuger, il ne peut s'exécuter par proviſion, l'appel le ſuſpend juſqu'à ce qu'il ait été confirmé ; cela a été jugé par grand nombre d'Arrêts en forme de Reglement, rapportés par Louet & Brodeau, lettre D, N°. 65.

La raiſon n'eſt pas, comme le dit D'Héricourt, que ce jugement ſoit définitif; mais, quoiqu'il ne ſoit proprement qu'un jugement interlocutoire, qui régulierement devroit s'exécuter nonobſtant l'appel, néanmoins il y a une raiſon particuliere pour que celui-ci ne s'exécute pas: c'eſt afin que l'incertitude de l'événement de l'appel ne détourne pas les enchériſſeurs, dans la crainte que l'adjudication qui leur ſeroit faite ne ſubſiſtât pas, ſi l'appointement à décreter étoit infirmé.

Mais, lorſque le congé d'adjuger eſt obtenu, les décrets ne peuvent plus être évoqués par aucun des créanciers en vertu de leur droit de *committimus*, ou autres privileges, & l'adjudication doit ſe faire dans le même Siege, où le congé d'adjuger a été obtenu par le pourſuivant. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt célébre du 22 Août 1676, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Talon.

§. IV.

Procédure en exécution du Congé d'adjuger juſqu'à l'adjudication.

Le jugement du congé d'adjuger doit être ſignifié au Procureur du ſaiſi, & à celui des oppoſants. Le ſaiſiſſant, en exécution du congé, lorſqu'il n'y a pas d'appel, ou que ſur l'appel il a été confirmé, doit mettre au Greffe une enchere qui contienne le ſommaire des criées, la déclaration des héritages ſaiſis, leur enchere, & le jour auquel doit échoir l'aſſignation pour procéder au décret.

On lui délivre au Greffe une expédition de cette enchere, qu'il doit ſignifier au Procureur du ſaiſi, & à l'ancien Procureur des oppoſants, & faire afficher aux portes du bien ſaiſi, & à celles de l'Audience où ſe pourſuit le décret.

L'Huiſſier doit dreſſer un procès-verbal de cette appoſition d'affiches, qui doit être ſigné de deux témoins.

Ces affiches doivent demeurer quinze jours, ſuivant l'art. 7. de l'Edit de 1551. Ceux qui arracheroient, ou effaceroient ces affiches, avant la quinzaine, doivent être condamnés à une amende & punis même corporellement, ſuivant l'Arrêt de vérification de ce même Edit.

Il paroît que l'Edit de 1551, en ordonnant que ces affiches reſteroient quinze jours, a ſeulement voulu défendre de les détacher, mais n'a pas voulu qu'il en réſultât une nullité, ſi elles l'avoient été; c'eſt pourquoi on n'eſt pas recevable à attaquer le décret ſous ce prétexte, à moins qu'on ne pût juſtifier que c'eſt par le dol de l'adjudicataire que les affiches ont été ôtées.

Le délai de quarante jours ne court que du jour du procès-verbal d'appoſition d'affiches. *Coutume d'Orléans*, *art.* 471. Le jour que l'affiche a été miſe ne doit pas être compté dans les quarante jours, ſuivant cette regle générale, *dies non computatur in termino.*

Pendant cette quarantaine, on reçoit au Greffe les encheres qui ſe préſentent; au jour qu'échet la quarantaine, & que l'héritage doit être vendu, on lit à l'Audience les encheres, on reçoit celles qui ſe préſentent, & on adjuge l'héritage au dernier enchériſſeur.

Cette adjudication n'eſt pas pure & ſimple, mais ſauf quinzaine, c'eſt-à-dire, avec la clauſe qu'elle n'aura lieu qu'au cas qu'il ne ſurvienne pas de plus fortes encheres pendant un délai de quinzaine, à l'échéance duquel on remet à crier de nouveau l'héritage. Cette adjudication doit ſe ſignifier au Procureur du ſaiſi, & à l'ancien des oppoſants.

Au jour auquel échet la quinzaine, on fait de nouveau à l'Audience la publication de l'enchere, & on reçoit celles qui ſe préſentent, mais, ce n'eſt qu'après trois remiſes, de quinzaine en quinzaine, que ſe fait l'adjudication pure & ſimple, ſuivant les *art.* 25 & 26 du Reglement du Bailliage d'Orléans de 1685.

Il n'y a que le jugement d'adjudication ſauf quinzaine, qui eſt rendu après la quarantaine, qui ſe ſignifie; le jugement de remiſe & de continuation ne ſe ſignifie point, mais ſe dénonce ſeulement, par un ſimple acte, au Procureur du ſaiſi, & à l'ancien des oppoſants.

Si, le jour de l'échéance de la quinzaine, il ſe rencontroit une Fête, l'adjudication doit ſe faire à la huitaine ſuivante, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucune Sentence pour la remiſe. Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 19 Février 1667, confirmé par Arrêt du 3 Avril ſuivant, *Journal des Audiences, tom.* 3.

Et ſuivant un autre Acte de notoriété du même Châtelet, du 11 Janvier 1690, le délai de quinzaine court du jour que la remiſe a été donnée, & non du jour de la ſignification qui en a été faite.

§. III.

De la forme & de la nature des encheres, & de leur différence d'avec l'adjudication ſauf quinzaine.

L'enchere eſt un acte par lequel une perſonne offre une certaine ſomme pour le prix de la choſe expoſée en vente, & s'engage à l'acheter pour ce prix, au cas que perſonne n'en offre davantage.

Les encheres ſe font au Greffe, ou à l'Audience; ſi elles ſe font au Greffe, l'enchériſſeur doit nommer ſon Procureur, & élire domicile chez lui. *Edit de* 1551, *art.* 19.

Cette enchere ſe ſignifie au dernier enchériſſeur, ou à ſon Procureur, *même Edit, art.* 18.

Pareillement on ne reçoit les encheres à l'Audience que par des Procureurs, ou des perſonnes aſſiſtées de Procureur, *ibid. art.* 10, & cela a été ainſi ordonné pour empêcher les encheres de perſonnes inconnues & ſuppoſées, qu'on ne ſuſciteroit que pour traverſer l'adjudication.

C'eſt par la même raiſon que le même Edit, *art.* 11, défend aux Procureurs d'enchérir pour des inconnus, ou pour gens notoirement inſolvables, ou pour les parties ſaiſies, à peine d'être garants, en leur nom, du prix de l'adjudication; ils en ſont pareillement garants, ſi la perſonne pour qui ils ont enchéri, dont ils n'ont point de pouvoir ſpécial, refuſe de ratifier l'enchere. *Reglement de* 1598, *art.* 10.

Il réſulte de la définition de l'enchere, qu'elle contient un engagement de l'encheriſſeur d'acheter la choſe pour le prix auquel il l'a enchéri, & que cet engagement dépend d'une condition, ſi perſonne ne l'enchérit à plus haut prix; car alors ſon engagement ceſſe.

L'enchériſſeur ſeroit-il déchargé ſi celui qui a ſur-enchéri, & dont l'enchere a été reçue, n'étoit pas ſolvable? Oui: ainſi le décide la Loi 14, §. 2. ff. *de in diem addictione.*

La raiſon eſt que, quoique celui qui a enchéri ne ſoit pas ſolvable, il n'en eſt pas moins vrai qu'il y a eu une ſur-enchere de reçue, ce qui ſuffit pour révoquer la condition ſous laquelle le précédent enchériſſeur avoit contracté l'engagement, l'ayant contracté ſous condition qu'il ne ſurviendroit aucune ſur-enchere; la Juriſprudence en eſt certaine. *D'Héricourt rapporte pluſieurs Arrêts.*

Il en ſeroit autrement ſi l'enchere étoit nulle dans la forme, car une enchere nulle n'eſt pas une enchere. *V. G.* Si une femme avoit enchéri ſans la volonté de ſon mari.

Il y a donc une grande différence entre l'engagement qui ſe contracte par une enchere, & le droit qui réſulte d'une adjudication ſauf quinzaine.

L'enchere ne renferme aucun contrat de vente qui ſoit fait à l'enchériſſeur, mais une ſimple promeſſe de l'acheter; l'enchériſſeur n'achete pas actuellement, mais s'engage à acheter la choſe pour le prix porté en ſon enchere, s'il ne ſurvient aucun autre enchériſſeur; il contracte cet engagement avec toutes les parties intéreſſées au décret, qui de leur côté n'en contractent aucun envers lui.

Delà il ſuit que la choſe que j'ai enchéri n'eſt pas à mes riſques, juſqu'à ce qu'elle me ſoit adjugée; ſi cette choſe vient à périr auparavant, mon engagement ceſſe, parce que je ne peux plus acheter ce qui n'eſt plus.

Si l'héritage étoit notablement détérioré depuis l'enchere, quoique ſans la faute de perſonne, & par cas fortuit, je penſe auſſi qu'en ce cas l'engagement de l'enchériſſeur devroit ceſſer, car il ne doit être cenſé s'être engagé d'acheter l'héritage, qu'autant qu'il ſeroit tel qu'il étoit lorſqu'il a enchéri; d'ailleurs, il n'auroit point profité des augmentations s'il en fût ſurvenu; car il s'étoit bien engagé à acheter, mais il n'avoit été contracté envers lui aucun engagement reciproque; c'eſt le ſentiment de D'Héricourt.

Il n'en eſt pas de même de l'adjudication ſauf quinzaine; cette adjudication renferme une vraie vente qui eſt faite à l'adjudicataire; il eſt véritablement acheteur, ſous la condition qu'un autre n'offrira pas, dans la quinzaine, un plus grand prix, & ſans entrer dans la queſtion de ſavoir

ſi cette condition doit être ſimplement regardée comme *réſolutoire*, auquel cas il ſeroit ſans difficulté que la perte de la choſe jugée doit tomber ſur l'adjudicataire, ſuivant la Loi 26, ff. *de in diem addict.*

Je dis même qu'en la ſuppoſant *ſuſpenſive*, elle doit tomber ſur lui; car, en même temps que la choſe périt, la condition ſous laquelle la vente lui a été faite s'accomplit, puiſqu'il devient dès-lors certain que perſonne n'enchérira.

ARTICLE X.

De l'interruption & péremption des inſtances de Saiſies-réelles.

L'inſtance de ſaiſie-réelle peut être interrompue, comme les autres inſtances, par la mort de quelqu'une des parties, ou ſon changement d'état, ou par la mort de ſon Procureur.

Les parties ſont le ſaiſiſſant & le ſaiſi: à l'égard des oppoſants, quoiqu'ils ſoient auſſi en quelque façon parties en la ſaiſie-réelle, ni leur mort, ni celle de leur Procureur n'interrompt point l'inſtance de ſaiſie-réelle, & il n'eſt point néceſſaire de les aſſigner en conſtitution de nouveau Procureur, ni d'aſſigner leurs héritiers en repriſe d'inſtance; l'inſtance de ſaiſie-réelle ne laiſſe pas de ſe continuer valablement entre le ſaiſiſſant, le ſaiſi & les autres oppoſants.

Si le ſaiſiſſant meurt, ou change d'état, comme ſi c'eſt une femme qui ſe remarie, la ſaiſie réelle eſt interrompue, juſqu'à ce que les héritiers, ou le mari, ayent repris l'inſtance, &, s'ils tardent à le faire, un créancier oppoſant peut les aſſigner en repriſe, &, où ils refuſeroient & ſeroient en demeure de le faire, il peut ſe faire ſubroger en leur place à la pourſuite.

Pareillement, ſi le Procureur du ſaiſiſſant étoit mort, interdit, ou avoit réſigné ſon office, la ſaiſie eſt interrompue, juſqu'à ce qu'il ait conſtitué un autre Procureur, & ſi le ſaiſiſſant tarde à le faire, un oppoſant peut l'aſſigner à ce qu'il ſoit tenu de conſtituer un nouveau Procureur, & ſuivre la ſaiſie, ſinon que l'oppoſant y ſera ſubrogé.

Pareillement ſi la partie ſaiſie meurt, ou change d'état, il faut aſſigner les héritiers, ou le mari, pour faire déclarer exécutoire contre eux le titre en vertu duquel la ſaiſie ſe pourſuit, & ordonner en conſéquence qu'elle ſera ſuivie contre eux, & ſi elle avoit conſtitué un Procureur qui mourût, ou eût vendu ſa charge, il faudroit l'aſſigner en conſtitution de nouveau Procureur.

Les ſaiſies-réelles ſe périment auſſi par la diſcontinuation de procédure pendant trois ans, comme les autres inſtances, lorſqu'il n'y a pas de bail judiciaire; s'il y en a, elles ne tombent pas en péremption. *Arrêté du* 28 *Mars* 1692, *art.* 3 & 4.

Cette diſtinction entre les ſaiſies-réelles, qui ne ſont pas ſuivies de baux

judiciaires, & celles où ces baux ont été faits, eſt fondée ſur ce principe du Droit Romain, ſuivant lequel toute preſcription eſt interrompue par une poſſeſſion de l'immeuble obligé, & hypothéqué à la dette; *L. cùm notiſſimi. §. immò Cod. de præſcrip. 30 vel 40 annorum*; car la Juſtice poſſédant pour le créancier qui a ſaiſi, & par le fermier judiciaire, la péremption, qui eſt une eſpece de preſcription, ne peut courir contre le ſaiſiſſant. *D'Héricourt, chap. 6. ſomm. 17.*

ARTICLE XI.

De l'Adjudication pure & ſimple.

Après les remiſes, on parvient enfin à l'adjudication pure & ſimple qui ſe fait à l'Audience, au plus offrant & dernier enchériſſeur; ſur quoi nous devons voir quelles ſont les perſonnes qui peuvent, ou ne peuvent pas ſe rendre adjudicataires? Quelle obligation contracte l'adjudicataire? Quels ſont les effets de cette, adjudication? Enfin quels ſont les droits qu'elle purge, ou ne purge pas?

§. I.

Quelles perſonnes peuvent ſe rendre adjudicataires?

Toutes les perſonnes qui peuvent contracter des engagements, & acheter hors Juſtice, peuvent ſe rendre adjudicataires en Juſtice.

Les perſonnes qui ne ſont pas ſujettes à la contrainte par corps, telles que ſont les femmes, les ſeptuagénaires, les Eccléſiaſtiques, & qui, pour cette raiſon, ne ſont pas admiſes à ſe rendre fermiers judiciaires, ne laiſſent pas d'être admiſes à ſe rendre adjudicataires des biens qui ſe vendent par décret, parce que, ſi elles ne payent pas dans la huitaine, il y a un remede, qui conſiſte à faire revendre les biens à leur folle enchere, ſuivant que nous le verrons ci-après.

Les Reglements ont néanmoins excepté certaines perſonnes, dans la crainte que, par leur autorité, ou autrement, elles ne fuſſent à portée d'écarter les enchériſſeurs, & de ſe faire adjuger les choſes à vil prix.

C'eſt par cette raiſon que l'Ordonnance de 1629, *art.* 17, défend aux Lieutenants-Généraux & Particuliers, & autres Officiers, même aux Greffiers, & Clercs de Greffe, tant des Préſidiaux, que des autres Juriſdictions, d'acquérir par décret les héritages qui ſe vendent en leur Juriſdiction.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de 1629 n'eſt point ſuivie dans le reſſort du Parlement de Paris, quoiqu'elle le ſoit dans d'autres Parlements; mais il y a des Reglements du Parlement de Paris qui contiennent les mêmes défenſes.

Gourges rapporte un Arrêt en forme de Reglement rendu contre le Lieutenant-Général de Troyes, en 1553. Tronçon en rapporte un autre du 14 Août 1614, qui fait défenſes à tous Juges, Procureurs-Fiſcaux & Greffiers d'acquérir par décret dans leurs Sieges. Le Bret en rapporte un de 1611, qui le défend aux Procureurs du Roi.

Le Reglement de 1663, *art.* 13, porte que les Juges, & autres Officiers ne pourront ſe rendre adjudicataires, dans leurs Sieges, directement, ni indirectement, ni même les acheter, dans les trois ans, des adjudicataires.

Ces Reglements doivent être reſtraints aux principaux Officiers; car, par Arrêt du 18 Janvier 1672, on a confirmé une adjudication faite à un Conſeiller du Préſidial d'Amiens ſur un décret pourſuivi dans ſon Siege.

Il y en a qui les reſtraignent encore davantage, en les reſtraignant au ſeul Juge qui a fait l'adjudication; mais c'eſt trop les reſtraindre. D'Héricourt, *Chap. 10. Somm. 24. in fine*, rapporte un Arrêt qui a caſſé une adjudication faite au Lieutenant-Général de Roannois, quoique ce fût ſon vice-gérent qui l'eût faite.

Ces Reglements n'ont pas lieu pour les décrets volontaires : la raiſon en eſt évidente; le ſaiſi peut être adjudicataire, lorſque la ſaiſie eſt faite ſur un héritier bénéficiaire, ou ſur un tiers qui a laiſſé ſaiſir ſur lui l'héritage, pour les hypothéques de ſes auteurs; *nec obſtat*, que, *rei ſuæ emptor eſſe non poteſt; nam eſſe poteſt, ut ſit magis ſua, à nexu creditorum, quibus obligata erat, ſit libera;* mais le débiteur ſaiſi, pour ſes propres dettes, ne peut ſe rendre adjudicataire, parce qu'il eſt notoirement inſolvable.

Obſervez que les mêmes Reglements défendent auſſi au Receveur des conſignations de ſe rendre adjudicataire, & d'acheter dans les trois ans, des adjudicataires.

Mais ces Reglements ne parlent pas des Avocats & Procureurs, & il ſemble qu'on n'en doit pas étendre juſqu'à eux les diſpoſitions. On l'a ainſi jugé pour un Avocat, par un Arrêt du 19 Septembre 1601, cité par M. le Prêtre.

Le ſaiſiſſant & les oppoſants peuvent-ils être adjudicataires? Il n'eſt pas douteux, dans l'uſage, qu'ils le peuvent : on pourroit peut-être propoſer pour raiſon de douter, que ſelon les Loix Romaines, le créancier qui vendoit, *lege pignoris*, la choſe qui lui étoit hypothéquée, n'en pouvoit être lui-même l'acheteur, parce qu'il répugne que la même perſonne ſoit le vendeur & l'acheteur d'une même choſe; la réponſe eſt, que parmi nous, ce n'eſt pas le ſaiſiſſant qui vend, c'eſt plutôt la Juſtice qui vend, ou qui force de vendre, celui ſur qui la ſaiſie eſt faite.

§. II.

§. II.

Quand l'adjudication pure & ſimple eſt parfaite, & du tiercement par lequel elle peut être détruite.

L'adjudication n'étoit autrefois cenſée parfaite qu'après la délivrance du décret, c'étoit la Loi générale du Royaume ; mais aujourd'hui les uſages ſont différents dans les différents Tribunaux ; il y en a dans leſquels l'adjudication n'eſt point cenſée parfaite, juſqu'à ce que le Siege ſoit levé, & on reçoit les encheres, même après la prononciation, tant que le Juge eſt encore ſur ſon Siege.

La Coutume d'Orléans, *art.* 476, a adopté cet uſage, & elle permet expreſſément d'enchérir après l'adjudication le Siege tenant.

Dans quelques Tribunaux, on admet les encheres après l'adjudication pure & ſimple, juſqu'à ce que l'expédition ait été délivrée.

A Orléans, on n'admet point de ſimples encheres après que le Siege, où l'adjudication pure & ſimple eſt faite, s'eſt levé ; mais on admet dans la huitaine l'enchere du tiercement.

On appelle enchere du tiercement, l'enchere qui eſt du tiers au-deſſus du prix pour lequel l'héritage a été adjugé ; par exemple, ſi l'héritage a été adjugé à ſoixante écus, l'enchere de tiercement doit être de vingt écus au-delà ; c'eſt l'exemple que rapporte notre Coutume, *art.* 476.

Cette enchere doit être faite dans la huitaine, après le jour de l'adjudication ; par exemple, ſi l'adjudication a été faite le 1er Mars, il eſt encore temps de la faire le 9e Mars, qui eſt le jour auquel expire la huitaine d'après l'adjudication : paſſé ce temps, on n'y eſt plus reçu, *même art.*

L'enchériſſeur qui a fait le tiercement doit ſignifier ſon enchere à l'adjudicataire, au ſaiſiſſant & au ſaiſi, avec avenir au Procureur du Siege auquel cette enchere doit ſe publier ; &, après la publication, l'héritage eſt de nouveau crié & adjugé au même Siege.

Après l'adjudication faite ſur ce tiercement, on ne reçoit plus aucune autre enchere, à quelque ſomme qu'elle ſoit portée. *Coutume d'Orléans, art.* 476.

Ces différents uſages donnent lieu à la queſtion de ſavoir, lequel, de celui du lieu où l'héritage eſt ſitué, ou de celui où le décret de l'héritage ſe pourſuit, doit être ſuivi ? Je penſe que c'eſt l'uſage du lieu où le décret ſe pourſuit : il eſt certain que c'eſt cet uſage qui décide de l'admiſſion, ou de l'excluſion des oppoſitions afin de diſtraire, & de charge après le congé d'adjuger ; & c'eſt ce qui a été jugé *in terminis*, par Arrêt du 21 Avril 1760, rapporté par Dénizart, *Verbo* enchere, N°s. 10 & 11, pour la terre de Sedage, en Auvergne, dont l'adjudication avoit été faite aux Requêtes du Palais.

Il y a même raiſon pour ſuivre cet uſage du Siege ſur l'admiſſion ou l'excluſion des encheres, après l'adjudication pure & ſimple : ces choſes ſont partie du ſtyle de chaque Juriſdiction, & c'eſt un principe certain, qu'en fait de ſtyle, qu'on peut appeller *litis ordinatio*, c'eſt la Coutume du lieu où l'acte ſe paſſe qui doit décider.

§. III.

De l'Expédition des Lettres d'adjudication, ou décret.

L'adjudication étant prononcée, & n'étant ſurvenue aucune enchere de tiercement, le Greffier doit en faire, pour l'adjudicataire, une expédition, qu'on appelle la groſſe du décret.

Elle doit contenir une mention de la dette pour laquelle la ſaiſie-réelle a été pourſuivie, & un détail ſommaire de toute la procédure de la ſaiſie-réelle, juſqu'à l'adjudication, à l'effet de quoi, le Procureur du ſaiſiſſant remet au Greffier toutes les procédures. Cette expédition doit être envoyée chez le ſcelleur, pendant vingt-quatre heures, pendant lequel temps on peut encore former des oppoſitions afin de conſerver; ce temps paſſé, la groſſe peut être ſcellée & délivrée à l'adjudicataire.

Aujourd'hui on n'appoſe plus de ſceau; on ſe contente de faire mention ſur la groſſe que l'acte a été ſcellé, & du reçu des droits.

Obſervez auſſi que le Procureur de l'adjudicataire doit remettre au Greffe la quittance du Receveur des Conſignations, du prix que l'adjudicataire a dû conſigner; le Greffier la garde comme minute du décret, & la tranſcrit au bas de la groſſe du même décret. *Edit de Février 1689, art. 30.*

Il eſt expreſſément défendu aux Greffiers, par le même article, de délivrer les décrets, ſoit en entier, ſoit par extrait, que la quittance de conſignation ne leur ait été remiſe.

§. IV.

Des obligations du Procureur qui s'eſt rendu adjudicataire pour la Partie.

L'obligation du Procureur qui s'eſt rendu adjudicataire pour ſa partie, conſiſte à faire, dans la huitaine de l'adjudication, la déclaration de la perſonne pour qui il s'eſt rendu adjudicataire. *Reglement du 29 Août. 1678.*

Cette Déclaration ſe fait au Greffe & doit contenir le nom, les qualités & la demeure de la perſonne pour qui il s'eſt rendu adjudicataire. Le Procureur, faute d'avoir fait cette déclaration, peut être pourſuivi pour le payement, comme s'il étoit adjudicataire en ſon propre nom.

Le Procureur, après avoir fait cette déclaration, en rapportant la procuration ſpéciale de la perſonne pour qui il s'eſt rendu adjudicataire, ou ſa ratification, eſt déchargé de toutes ſes obligations, & ne peut être recherché pour la repréſenter, ni encore moins pour la faire payer; c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 14 Janvier 1687, rapporté par D'Héricourt, *chap. 10, ſomm. 22.*

Il faut en excepter le cas où un Procureur ſe ſeroit rendu adjudicataire pour une perſonne notoirement inſolvable, & dont il ne pouvoit ignorer l'inſolvabilité, ou pour une perſonne incapable d'acquérir, tels que ſont, depuis l'Edit de 1749, les Gens de main-morte, telle qu'eſt une femme non autoriſée de ſon mari; auxquels cas, il pourroit être pourſuivi en ſon nom.

Mais, ſi la ſolvabilité de la perſonne, pour laquelle le Procureur s'eſt rendu adjudicataire, eſt apparente, c'eſt ſur elle ſeule qu'on peut pourſuivre la folle enchere; on trouve deux Arrêts récents dans Dénizart, *verbo* enchere, N°. 6, qui ont déchargé en pareil cas le Procureur; le premier eſt du 9 Mai 1730, en faveur de M^e. Thourette, Procureur au Parlement, & le dernier du 26 Janvier 1770, en faveur de M^e. Dulion, Procureur au Châtelet.

§. V.

De la conſignation que doit faire l'adjudicataire.

L'adjudicataire eſt obligé de conſigner, dans la huitaine, le prix de l'adjudication, & cette conſignation doit ſe faire entre les mains du Receveur des Conſignations, à moins que, lors de l'adjudication, il n'y eût aucune oppoſition ou ſaiſie ſubſiſtante. *Edit de Février 1689, art. 12;* car, en ce cas, l'adjudicataire ne doit pas conſigner entre les mains du Receveur des Conſignations, mais il peut payer le prix de ſon adjudication au ſaiſiſſant, ou à telle autre perſonne que le Juge ordonnera de payer.

Quoique l'adjudicataire ſoit créancier, il ne laiſſe pas de devoir conſigner tout le prix, ſauf à retirer, après l'ordre fait, la ſomme pour laquelle il ſera colloqué.

Si l'adjudication étoit faite ſous la condition qu'il retiendroit le prix, ou une partie, pour ſûreté de quelque douaire, ſubſtitution, &c. il ne ſeroit pas obligé de conſigner, mais les droits n'en ſeroient pas moins dûs, en ce cas, au Receveur des Conſignations. *Edit de 1689, art. 13.*

Obſervez qu'il eſt d'uſage au Châtelet de Paris, que s'il a été fait une délégation du prix, & qu'elle ne ſoit point conteſtée, non-ſeulement il n'y a point lieu à la conſignation, mais encore il n'eſt dû aucun droit, ſuivant un acte de notoriété du 17 Mai 1697.

En Provence, il n'eſt dû aucun droit de conſignations ſur le prix des immeubles vendus, en conſéquence de l'abandonnement de ces mêmes biens, fait par un débiteur à ſes créanciers, par contrat homologué en Juſtice. *Arrêt du Parlement de Provence du 23 Mai 1724.*

Cette conſignation libere l'adjudicataire du prix de ſon adjudication; car une conſignation équipolle entierement au paiement, ſuivant ce principe de Droit, *obligatione totius debitæ pecuniæ ſolemniter factâ, liberationem contingere manifeſtum eſt, L. 9, Cod. de ſolut.*

Le ſaiſi eſt-il pareillement libéré juſqu'à dûe concurrence envers ſes créanciers, en telle ſorte que, de cette conſignation, les intérêts ceſſent de courir contre lui, des ſommes pour leſquelles ſes créanciers ſe trouveroient par la ſuite utilement colloqués à l'ordre, & que les eſpeces conſignées ſoient dès-lors aux riſques de ſes créanciers ? Cette queſtion dépend entierement de la maniere dont ſe fait le paiement, c'eſt-à-dire, ſi le Receveur des Conſignations reçoit cet argent au nom du ſaiſi, & pour le ſaiſi, ou s'il le reçoit au nom & pour les créanciers, tant ſaiſiſſants, qu'oppoſants. S'il le reçoit au nom des créanciers, ceux-ci ſont dès-lors payés juſqu'à dûe concurrence, & par conſéquent le ſaiſi eſt entierement libéré ; ſi au contraire il le reçoit pour le ſaiſi, à la charge de payer enſuite aux créanciers, à ſa décharge, lorſque l'ordre ſera fait, le ſaiſi n'eſt point libéré, juſqu'à ce que les créanciers, après l'ordre fait, ayent reçu leur collocation.

Cette queſtion dépend encore de ſçavoir qui on doit conſidérer comme le vendeur de la choſe adjugée par décret ; ſi ce ſont les créanciers qui vendent, l'acheteur eſt cenſé payer à celui qui lui vend, & par conſéquent, le prix conſigné ſeroit cenſé reçu au nom des créanciers. Par le Droit Romain, c'étoit le créancier qui étoit le vendeur du gage, auſſi ne pouvoit-il en être l'acheteur ; par notre Droit, ce ne ſont point les créanciers, tant ſaiſiſſants qu'oppoſants, qui vendent, puiſqu'ils peuvent, comme les autres, ſe rendre adjudicataires ; c'eſt la Juſtice qui vend, ou plutôt c'eſt le ſaiſi qui eſt forcé par la Juſtice à vendre ; c'eſt pour lui & en ſon nom que le Juge vend, & par conſequent, c'eſt à lui que le prix doit être reputé payé : ce prix eſt ſous la main de Juſtice, entre les mains du Receveur des Conſignations, juſqu'à ce qu'il ait été reglé par l'ordre à quels créanciers il doit être payé ; mais il eſt, juſqu'à ce temps, le bien du ſaiſi ; les créanciers ne ſont point payés juſqu'à la diſtribution ; d'où il ſuit :

1°. Que, juſqu'à la diſtribution, les interêts des ſommes qui en produiſent doivent courir.

2°. Que la diminution qui ſurviendroit, juſqu'à ce temps, ſur les eſpeces, doit être ſoufferte par le ſaiſi, & que, *vice verſâ*, l'augmentation qui y ſurviendroit doit être à ſon profit.

Eſt-il juſte, dira-t-on, que le ſaiſi ſouffre des conteſtations qui ſurviennent entre ſes créanciers à l'ordre ? Oui, parce que c'eſt lui qui y donne lieu ; car il n'y a lieu à ces conteſtations, que parce qu'il n'a pas de quoi ſatisfaire à ſes engagements envers chacun de ſes créanciers ; néanmoins ſi, par les mauvaiſes chicanes de quelqu'un de ſes créanciers, la diſtribution étoit retardée pendant un temps conſidérable, le ſaiſi qui ſouffre de ce retard, par les intérêts qui courent contre lui, pourroit prétendre des dommages & intérêts contre ce créancier chicaneur.

Obſervez que, quoique les créanciers ne ſoient proprement payés, que, lorſqu'après l'ordre & diſtribution faite, ils ont retiré leur collocation du Receveur ; néanmoins, dès que la collocation eſt faite, & toutes les

conteſtations définitivement réglées, comme il ne tient qu'à eux de recevoir & de retirer la ſomme pour laquelle ils ſont colloqués, les intérêts de cette ſomme ceſſent de courir, & la perte qui ſurviendroit depuis ſur les eſpeces, doit être portée par lui; ce ſont les effets de la demeure en laquelle ſont ces créanciers de recevoir.

Si, au contraire, il ſurvenoit une augmentation ſur les eſpeces, je penſe que le ſaiſi qui eſt toujours propriétaire, juſqu'à ce que le créancier ait retiré ſa collocation, en doit profiter; car la demeure en laquelle le créancier a été de recevoir, pouvoit bien lui nuire, mais ne pouvoit pas lui profiter.

§. VI.

Comment l'Adjudicataire eſt contraint au payement, & de la réadjudication ſur ſa folle enchere.

Si l'adjudicataire manque de payer, dans la huitaine, le prix de ſon adjudication, il y peut être contraint par corps, à moins qu'il ne ſoit de qualité à n'être pas ſujet à cette contrainte par corps, comme ſi c'étoit une femme, un Prêtre, &c. c'eſt ce qui réſulte de l'Edit de 1689, qui porte, *art.* 12, que *tous dépoſitaires ſeront contraints, comme dépoſitaires de biens de Juſtice*, c'eſt-à-dire, par les mêmes voies, & par conſéquent par corps.

L'adjudicataire eſt ſujet à cette contrainte, tant pour le principal que pour les intérêts, qui, faute de paiement fait par lui dans la huitaine, doivent courir contre lui du jour de l'adjudication.

Il eſt encore ſujet à une autre peine, qui eſt que l'héritage peut être recrié à ſa folle enchere.

Il ne faut pas pour cela le crier de nouveau, car l'adjudication ne l'en fait pas propriétaire tant qu'il ne paye pas.

Pour parvenir à cette réadjudication ſur la folle enchere de l'adjudicataire, le pourſuivant doit aſſigner l'adjudicataire, pour voir ordonner que l'héritage ſera crié & adjugé à ſa folle enchere, aux frais de cet adjudicataire.

L'adjudicataire peut éviter cette peine en conſignant, avant le jugement, & même ſur l'appel qu'il interjetteroit du jugement, le prix & les intérêts dûs par ſon retardement.

Par ce jugement, qui ordonne que l'héritage ſera recrié & adjugé à la folle enchere de l'adjudicataire, l'adjudication eſt reſcindée; le ſaiſiſſant, pour parvenir à une nouvelle adjudication, dreſſe une nouvelle affiche; il la fait publier à l'Audience, il la ſignifie au Procureur du ſaiſi, & à l'ancien des oppoſants, il la fait afficher aux lieux accoutumés, & dans les délais, &, après les remiſes ordinaires, il fait procéder à la nouvelle adjudication.

Si l'héritage eſt adjugé à un moindre prix, l'ancien adjudicataire, à la folle enchere de qui il a été adjugé, peut être contraint de payer ce qui s'en manque, par forme de dommages & intérêts, réſultants de l'inexécution du contrat, enſemble les frais faits pour parvenir à cette nouvelle adjudication, qui font partie des dommages & intérêts.

Si la nouvelle adjudication eſt faite à un plus haut prix que la premiere, l'ancien adjudicataire n'eſt tenu de rembourſer les frais faits, pour parvenir à la nouvelle adjudication, que ſous la déduction de l'excédent du prix de la nouvelle adjudication; car les parties pour les dommages & intérêts deſquels il eſt tenu, ne ſouffrent de ces frais que ſous la déduction du profit qui leur revient de l'excédent du prix. (*)

Si le prix de la nouvelle adjudication ſurpaſſe non-ſeulement le prix de la premiere, mais encore la ſomme à laquelle peuvent monter les frais pour parvenir à la ſeconde, l'ancien adjudicataire ne peut pas prétendre en profiter, car ce n'eſt pas lui qui eſt le vendeur, ce ſont le ſaiſi & les créanciers qui en profiteront.

§. VII.

De l'effet de l'Adjudication.

L'adjudication contient une véritable vente que la Juſtice, pour le ſaiſi & malgré lui, fait à l'adjudicataire de l'héritage ſaiſi.

Cette vente a cela de moins que les ventes contractuelles, qu'elle ne donne point à l'adjudicataire d'action en garantie, au cas qu'il ſouffre éviction de ce qui lui a été adjugé; ce qui peut arriver, y ayant certains droits, comme nous le verrons au paragraphe ſuivant, que le décret ne purge pas, qui peuvent donner lieu à des évictions.

Quoique l'adjudicataire n'ait pas en ce cas une action de garantie, il eſt néanmoins équitable qu'il ait au moins action pour la répétition du prix qu'il a payé, ou en total, s'il ſouffre éviction du total, ou à proportion de la perte dont il ſouffre éviction.

Par le droit Romain, lorſque le créancier avoit vendu le gage *jure pignoris*, l'acheteur qui ſouffroit éviction n'avoit point l'action pour la répétition de ce prix contre le créancier, *qui ſuum receperat*, mais contre le débiteur qui avoit été libéré par le prix que ſon créancier avoit touché.

(*) On trouve cependant, dans la collection de Dénizart, *verbo* folle Enchere, N°. 7, un Arrêt du 13 Février 1762, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général le Pelletier de Saint-Fargeau, par lequel il a été jugé contre l'adjudicataire des biens d'une direction, moyennant 330500 liv. qui avoient été revendus à ſa folle enchere, moyennant 332500 liv. que les 2000 liv. d'excédent ſeroient diſtribués entre les créanciers de la direction. L'Arrêtiſte ne dit pas que les frais de cette nouvelle adjudication aient été prélevés ſur cet excédent.

Par notre Juriſprudence, on donne cette répétition contre les créanciers qui ont touché à l'ordre, & lorſque l'éviction n'a été que pour partie, il n'y a répétition que pour partie du prix; ce ſont les derniers recevants à l'ordre qui ſont ſeuls tenus de cette reſtitution du prix.

L'adjudication a cela de plus que les ventes ordinaires, qu'elle n'eſt point ſujette à reſciſion, pour cauſe de lézion d'outre moitié du juſte prix; la raiſon eſt que les publications & les encheres aſſurent aſſez que la choſe a été vendue autant qu'elle pouvoit l'être.

Par une diſpoſition particuliere de la Coutume d'Orléans, *art.* 400, les ventes par décret ne ſont point ſujettes au retrait lignager; mais cette diſpoſition ne peut s'étendre au retrait féodal.

L'adjudication ne renferme point un ſimple contrat de vente, elle transfere auſſi la propriété à l'adjudicataire, ſans qu'il intervienne tradition, car l'adjudication eſt miſe au rang des manieres de transferer le domaine des choſes par le Droit civil.

§. VIII.

Quels ſont les droits que purge ou ne purge pas le décret?

L'héritage, adjugé par décret, eſt transféré à l'adjudicataire avec les ſeules charges exprimées par l'affiche; le décret purge toutes les autres, & éteint tous les droits de propriété, & autres droits réels que des tiers auroient pu avoir dans cet héritage.

Cela eſt fondé ſur l'Edit de 1551, *art.* 13, qui veut que tous prétendants droits non ſeigneuriaux ſur les choſes criées, ſoit foncieres, ou autres, ſoient tenus de s'oppoſer pour leſdits droits.

Il y a néanmoins certaines Provinces où cet Edit n'eſt pas ſuivi, & où le décret ne purge que les ſimples hypotheques, & non les droits fonciers, telles ſont les Provinces d'Artois & de Breſſe; il n'eſt pas ſuivi non plus, quant à cette diſpoſition, en Normandie. Il faut ſuivre à cet égard la Loi du lieu où l'héritage eſt ſitué.

Quoique la Coutume d'Anjou, *art.* 479, & celle du Maine, *art.* 489, ayent une diſpoſition qui diſpenſe de s'oppoſer pour les rentes anciennes, néanmoins, par un Reglement du 7 Septembre 1688, rapporté par D'Héricourt, *chap.* 9. *ſomm.* 6, il a été jugé que l'Edit de 1551 ſeroit, à cet égard, exécuté dans ces Provinces, & que l'oppoſition ſeroit néceſſaire pour la conſervation de tous les droits fonciers non ſeigneuriaux.

Cet Edit a lieu, quelles que ſoient les perſonnes à qui ces droits appartiennent, & ni l'Egliſe, ni les Mineurs, ne peuvent être reſtitués contre ce défaut, parce que le ſceau de la Juſtice qu'on peut appeller *fides autoritatis publicæ* doit prévaloir ſur la faveur de ces perſonnes.

Cela a lieu, quand même les mineurs n'auroient eu aucun tuteur.

Il y a néanmoins quelques droits que le décret ne purge pas.

Ce ſont, 1°. Les droits Seigneuriaux, c'eſt-à-dire, les droits de directe féodale & cenſuelle ſur l'héritage adjugé par décret, & tous les droits attachés par les Coutumes des lieux à ces droits de directe.

C'eſt ce qui réſulte de l'Edit de 1551, *art.* 13, ci-deſſus cité; cet Edit obligeant tous ceux qui prétendent des droits non ſeigneuriaux, dans l'héritage mis en criées, à s'oppoſer, il s'enſuit, ſuivant la regle, *incluſio unius eſt excluſio alterius*, qu'il n'oblige pas les Seigneurs à s'oppoſer pour leurs droits de directe ſeigneuriale, & conſéquemment que le décret ne peut purger ces droits faute d'oppoſition.

Cela doit ſur-tout avoir lieu dans les Provinces où la maxime, *nulle terre ſans Seigneur*, eſt reçue; car l'adjudicataire a dû s'attendre que l'héritage qui lui étoit adjugé relevoit en fief, ou à cens, de quelque Seigneur; c'eſt pourquoi, quoique cette charge de tenure féodale, ou cenſuelle, n'ait pas été exprimée par l'affiche, elle y eſt ſuffiſamment ſous-entendue, & l'adjudicataire eſt cenſé acquérir à cette charge, ſans qu'il ſoit néceſſaire que le Seigneur s'oppoſe au décret pour conſerver ſon droit.

On doit décider la même choſe dans les Provinces de *franc-aleu*, où les héritages ſont préſumés *francs*, ſi un Seigneur ne juſtifie par titres les droits de Seigneuries qu'il prétend ſur ces héritages; car, quoique la raiſon ci-deſſus alléguée ne milite pas dans ces Provinces, & qu'on ne puiſſe pas dire que l'adjudicataire à dû s'attendre que l'héritage relevoit de quelque Seigneur, & étoit ſujet à des droits Seigneuriaux, il y a une raiſon générale qui doit faire décider que le décret n'a pas purgé les droits du Seigneur; cette raiſon eſt que perſonne ne peut être dépouillé malgré lui de quelque droit qui lui appartient qu'en vertu d'une Loi préciſe; or, il n'y a aucune Loi qui dépouille un Seigneur de ſon droit de Seigneurie directe, ſur l'héritage adjugé par décret, faute d'avoir formé oppoſition, puiſque l'Edit de 1551 n'oblige à cette oppoſition que ceux qui ont des droits *non ſeigneuriaux*.

La Coutume de Troyes, quoique Coutume de franc-aleu, *art.* 51, en a une diſpoſition. Cette raiſon ſert à la déciſion de la queſtion ſuivante.

Si le Seigneur, par des titres particuliers, avoit des droits ſeigneuriaux autres & plus forts que ceux reglés par la Coutume du lieu où l'héritage eſt ſitué, ſeroit-il obligé de s'oppoſer au décret afin de charge de ſes droits? Par exemple, ſi une terre ſituée en Dunois, où les fiefs ne ſont, par la Coutume, ſujets qu'au rachat, relevoit en fief de quint & requint, en vertu de titres particuliers, le Seigneur ne s'étant point oppoſé au décret, ne pourroit-il plus, en vertu de ſes titres particuliers, ſe faire reconnoître à droit de quint, & le décret auroit-il purgé ce droit? La raiſon de douter eſt que l'adjudicataire n'a pas dû s'attendre à ces droits qui réſultent de titres particuliers qu'il ne pouvoit connoître.

La raiſon de décider au contraire, que le décret ne les purge point, eſt que l'Edit de 1551 ne donne point au décret la vertu de purger les droits

droits ſeigneuriaux, & ne fait à cet égard aucune diſtinction; tout ce qui réſulte de la raiſon de douter eſt, que l'adjudicataire aura répétition contre les créanciers, derniers recevants, de ce *quanti minùs emiſſet.*

Obſervez que le Seigneur n'eſt pas à la vérité obligé de s'oppoſer pour le fond de ſon droit, mais il eſt tenu de s'oppoſer pour les anciens profits qui lui ſont dûs.

La raiſon eſt que l'adjudicataire ne peut ignorer que l'héritage qu'il acquiert releve de quelque Seigneur, & eſt ſujet à des droits ſeigneuriaux; mais il n'eſt pas obligé de ſçavoir qu'il y a d'anciens profits de dûs; c'eſt ce qui eſt décidé par l'*art.* 355 de la Coutume de Paris, & par l'*art.* 480 de celle d'Orléans.

2°. Par une diſpoſition particuliere de ce même article de la Coutume d'Orléans, le droit de champart, même lorſqu'il n'eſt pas ſeigneurial, n'eſt pas purgé par le décret.

L'Edit de 1551, *art.* 13, qui ordonne que tous prétendants droits non ſeigneuriaux ſoient tenus de s'oppoſer au décret, ne détruit point cette diſpoſition de la Coutume d'Orléans, par rapport au droit de champart, la Coutume étant une Loi poſtérieure à l'Edit, revêtue, auſſi-bien que l'Edit, de l'autorité Royale, & fondée en raiſon qui eſt, que la perception s'en faiſant publiquement, l'adjudicataire a dû en avoir connoiſſance.

3°. Par la même raiſon, les droits de ſervitude que les maiſons voiſines ont ſur la maiſon adjugée par décret, ne ſe purgent pas par le décret, lorſqu'elles ſont viſibles, telles que ſont les droits de vues, ou d'égouts.

Il en eſt autrement de celles qui ne ſe voient pas; telles, par exemple, que ſont le droit de paſſage, le droit de ſervitude, *altius non tollendi*, *&c.* le decret les purge, lorſque le propriétaire de l'héritage, à qui ces ſervitudes ſont dues, a manqué de s'oppoſer. *Voyez* Louet, lettre S, N°. 1er. *Voyez* Chenu, le Prêtre & autres.

4°. Le douaire que la femme, ou les enfants du ſaiſi, ont ſur l'héritage adjugé par décret, ne ſe purge point par le décret, tant qu'il n'eſt point encore ouvert par la mort du ſaiſi, car le décret ne peut pas éteindre un droit qui n'eſt pas encore ouvert; il faut être né avant de pouvoir mourir.

Cette déciſion a lieu, non-ſeulement à l'égard du douaire coutumier, mais auſſi à l'égard du conventionnel d'une certaine ſomme, ou d'une certaine rente à prendre ſur les biens du mari.

Le douaire des enfants ſe purge-t-il par le décret après la mort du pere, du vivant de la mere? Il y a un Arrêt du 13 Décembre 1758, rapporté par Dénizart, *verbo* Douaire, N°. 63, qui a jugé l'affirmative. D'Héricourt, *chap.* 9, *ſomm.* 10, rapporte deux Arrêts contraires, & il fait une diſtinction qui ne paroît pas fondée: il faut s'en tenir à celui qui a jugé que le douaire des enfants eſt purgé dans ce cas; car il eſt ouvert, quoique les enfants n'en ayent pas encore la jouiſſance qui appartient à leur mere, ils en ont la propriété certaine.

5°. Par la même raiſon le décret ne purge pas les droits de ſubſtitution,

lorſque la ſubſtitution n'eſt pas encore ouverte. La nouvelle Ordonnance des Subſtitutions, du mois d'Août 1747, *Tit.* 1. *art.* 55, veut même que le décret ne puiſſe purger les ſubſtitutions, quoiqu'elles ſoient ouvertes, quand elles ſont inſinuées; la raiſon de cette diſpoſition eſt que les ſubſtitutions étant regiſtrées, dans un regiſtre public, l'adjudicataire a pu les connoître.

Nous avons vu quels droits réels étoient, ou n'étoient pas purgés par le décret.

A l'égard des droits d'hypotheques, c'eſt une regle générale, & qui ne ſouffre point d'exception, que le décret les purge tous, faute d'oppoſition.

C'eſt pourquoi, lorſque quelqu'un, pour purger les hypotheques de ſon vendeur, fait décréter ſur lui un héritage dont il ſe rend adjudicataire, par le décret volontaire qu'il en fait faire, il doit s'oppoſer au décret qu'il fait faire ſur lui pour les créances hypothécaires qu'il avoit lui-même contre ſon vendeur, & en payement deſquelles l'héritage lui a été vendu; comme auſſi, pour les créances qui lui auroient été déléguées par ſon vendeur, autrement le décret purgera ces hypotheques, & les créanciers qui étoient poſtérieurs en hypotheque, & qui ſe ſeront oppoſés au décret, l'obligeront de conſigner le prix entier de ſon acquiſition, & ſeront payés ſur ce prix en principal & frais, ſans qu'il puiſſe en rien retenir en déduction des ſiennes & de celles dont il s'eſt chargé ſur ce qui reſteroit, après que les oppoſants auroient été entierement payés.

Le décret purge l'hypotheque des créances conditionnelles, lorſque le créancier ne s'eſt pas oppoſé, quoique la condition d'où elles dépendoient n'eût pas encore exiſté au tems du décret.

ARTICLE XII.

De l'ordre & diſtribution du prix qui ſe fait, après l'adjudication, entre les créanciers.

L'ordre eſt le jugement qui regle le rang dans lequel les créanciers, tant le ſaiſiſſant que les oppoſants, doivent être payés de leurs créances, tant ſur le prix de l'adjudication, que ſur le revenu des biens ſaiſis, qui peuvent reſter entre les mains du Commiſſaire aux ſaiſies-réelles, dont, pour cet effet, il doit rendre compte.

Les revenus perçus depuis le bail judiciaire, par le Commiſſaire, ne ſe diſtribuent pas comme un ſimple mobilier, mais dans le même ordre de privilege & d'hypotheque que le prix même du fond; la raiſon eſt, que, dès que le débiteur a été dépouillé de la jouiſſance de ſon héritage par la ſaiſie-réelle, ſuivie du bail judiciaire, le Commiſſaire en a joui pour & au nom des créanciers hypothécaires; la jouiſſance en a dès-lors appartenu aux créanciers, en acquit de leurs créances, ſelon l'ordre des privileges & hypotheques de chacun d'eux.

Pour traiter méthodiquement ce qui concerne l'ordre, nous verrons, 1°. Quelle eſt la procédure pour y parvenir.

2°. Quelles ſont les regles pour fixer le rang de chaque créancier dans l'ordre.

3°. Nous parlerons des ſous-ordres.

§. I.

De la Procédure pour parvenir à l'ordre.

Le Procureur du pourſuivant, ſur un ſimple acte ſignifié au Procureur du ſaiſiſſant & à l'ancien des oppoſants, fait rendre un jugement, portant qu'il ſera procédé à l'ordre, devant le Commiſſaire. Ce Jugement eſt ſignifié au Procureur du ſaiſi, & à l'ancien des oppoſants, & on fait une ſimple ſommation à chaque Procureur des oppoſants de produire leurs titres de créances entre les mains du Commiſſaire.

Le Commiſſaire ne peut procéder à l'ordre que huitaine après la ſommation.

Le Commiſſaire dreſſe l'ordre ſur les productions de chaque créancier, &, quand il eſt dreſſé, le pourſuivant fait ſommation à chaque Procureur des oppoſants d'en prendre communication.

Si, à la communication, il ſurvient quelques conteſtations, le Commiſſaire en donne acte, & renvoye les parties à l'Audience pour les regler.

Cela ne doit point empêcher les Procureurs des créanciers, auxquels on ne fait point de conteſtations, de recevoir les ſommes pour leſquelles ils ſont colloqués.

Lorſqu'il y a pluſieurs conteſtations ſur l'ordre, on appointe en droit; le pourſuivant forme ſes contredits contre les productions de chacun des oppoſants, lorſqu'il en a à propoſer, & les oppoſants y répondent par des ſalvations; le tout eſt ſignifié à l'ancien Procureur des oppoſants.

Pareillement, l'ancien des oppoſants contredit les titres & productions du ſaiſiſſant qui y répond par des ſalvations.

§. II.

Regles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre.

1°. Les droits de conſignation ſe prennent ſur les deniers conſignés, par préférence à tous créanciers, même aux frais de Juſtice. *Edit de* 1689, *art.* 28.

2°. Immédiatement après le Receveur des Conſignations, le pourſuivant doit être colloqué pour ſes frais extraordinaires des criées.

A l'égard des frais ordinaires, ils ne ſe prennent point ſur les deniers conſignés; mais ils ſont rembourſés & payés par l'adjudicataire, ſuivant l'Edit de 1551, *art.* 12, qui porte que tous héritages criés ſeront adjugés, à la charge des frais & miſes des criées.

La raiſon eſt que, de même que dans les ventes volontaires, les frais du contrat ſont portés par l'Acheteur, de même dans les ventes judiciaires, les frais ordinaires des criées doivent être portés par l'adjudicataire; ces frais ſont, en quelque façon, les frais du contrat judiciaire, & répondent aux frais du contrat des ventes volontaires.

On appelle frais *ordinaires* de criées, tous les frais de procédure qui, indépendamment d'aucun incident, ſont néceſſaires pour parvenir à l'adjudication, à commencer depuis le commandement qui précéde la ſaiſie.

Les frais *extraordinaires* ſont ceux que le pourſuivant a été obligé de faire ſur les incidents ſurvenus pendant le cours de la ſaiſie-réelle; par exemple, les frais ſur un appel de la ſaiſie-réelle, ſur les oppoſitions, les frais d'ordre, les incidents ſur l'ordre.

Le pourſuivant, en faiſant ces frais, a géré l'affaire commune de tous les créanciers.

Il les a faits pour l'intérêt commun de tous les créanciers, qui avoient tous intérêt que la ſaiſie fût miſe à chef, pour pouvoir être payés de leur créance, & ces frais étoient néceſſaires pour l'y mettre; il eſt donc juſte que celui qui les a faits en ſoit rembourſé par préférence.

On ne doit pas même obliger le pourſuivant à ſe pourvoir contre ceux qui ont fait les incidents, & qui ont été condamnés aux dépens envers lui; il eſt ſeulement tenu de céder, à cet égard, ſes actions aux créanciers ſur leſquels l'ordre manquera, pour, par eux, les exercer en ſa place, ainſi qu'ils pourront.

Il y a de bons Auteurs qui exceptent de cette regle les droits ſeigneuriaux, & prétendent que les Seigneurs doivent être colloqués avant les frais de criées, pour les anciens profits & arrérages de cens qui leur ſont dûs; c'eſt l'avis du Préſident le Maître, qui en rapporte un ancien Arrêt; c'eſt celui de Dupleſſis & de D'Héricourt; la raiſon eſt que ces Seigneurs n'avoient pas beſoin de la ſaiſie-réelle pour ſe faire payer ces droits, qu'on ne peut par conſéquent prétendre qu'ils ayent été faits pour leurs intérêts.

Néanmoins on m'a aſſuré que l'uſage eſt contraire à l'avis de ces Auteurs, & que les frais de criées ſont colloqués, même avant les droits Seigneuriaux; la raiſon de cet uſage, qui ſert en même temps de réponſe à celle alléguée, pour l'avis contraire, eſt que les Seigneurs avoient, à la vérité, le droit de demander à rentrer dans l'héritage, à défaut du payement des droits qui leurs étoient dûs, ſi mieux n'aimoient les créanciers ſe charger de leur dû; mais les Seigneurs n'ayant point uſé de ce droit qu'ils avoient, ils ſont cenſés avoir préféré la voie de la ſaiſie-réelle, pour parvenir au payement de leur dû: c'eſt pourquoi le ſaiſiſſant a ſaiſi pour eux comme pour les autres créanciers, &, par con-

ſéquent, ils doivent ſouffrir, comme les autres créanciers, que les frais pour mettre à chef cette ſaiſie ſoient prélevés comme ayant été faits pour l'affaire commune. L'article 458 de la Coutume de Paris qui porte, que les Seigneurs ſeront préférés à tous créanciers n'a rien de contraire à cette deciſion; car cet article s'entend des créanciers ordinaires, & non de ceux qui auroient un privilege plus fort que le leur.

Après les frais de Juſtice, on colloque les creanciers privilégiés ſuivant l'ordre de leur privilege.

Le premier privilege eſt celui des frais funéraires, & de la derniere maladie; mais il n'eſt accordé qu'au cas qu'il n'y auroit pas eu dans le mobilier de la ſucceſſion de quoi payer cette dette.

Le ſecond privilege eſt de celui qui a conſervé l'héritage; il eſt évident qu'il doit être préféré à tous les autres créanciers, même aux droits Seigneuriaux; car, en conſervant l'héritage, il a travaillé pour tous les créanciers, pour le Seigneur comme pour les autres; *fecit ut res eſſet in bonis debitoris*; il leur a conſervé leur gage, ils doivent donc tous ſouffrir qu'il préleve avant eux, ce qu'il a dépenſé pour la conſervation de l'héritage, ayant fait cette dépenſe pour la cauſe commune.

Il ne doit néanmoins être colloqué qu'après les frais de Juſtice, car il auroit été lui-même obligé de faire ces frais de Juſtice pour ſe faire payer de ce qu'il a dépenſé pour la conſervation de l'héritage.

A l'égard des frais funéraires, s'ils ſont colloqués avant ce créancier, c'eſt par une pure raiſon de piété.

Obſervez une différence entre celui qui a conſervé l'héritage, de telle maniere qu'il ſeroit totalement péri, ſans le travail qu'il y a fait; tel eſt celui qui auroit fait faire une digue, ſans laquelle la riviere auroit emporté tout l'héritage, qui en étoit voiſin, & celui qui a ſeulement rendu l'héritage meilleur, ſoit en y conſtruiſant des bâtiments, ſoit en réparant ceux qui y étoient.

Le premier a un privilege ſur le total de l'héritage, ayant conſervé le total aux créanciers, ayant fait *ut res eſſet in bonis debitoris*; mais l'autre ne doit avoir de privilege que ſur la plus value de l'héritage, car il n'a pas fait *ut res eſſet in bonis debitoris*, mais ſeulement *ut res eſſet melior*; c'eſt pourquoi il faut faire une ventilation du prix de l'adjudication, lui donner privilege ſeulement ſur ce qu'on eſtimera que l'héritage aura été plus vendu qu'il ne l'auroit été ſans la dépenſe qu'il y a faite de ſes deniers, & diſtribuer le ſurplus, ſans avoir égard à ſon privilege.

A l'égard de ceux dont le travail n'a eu pour objet que les fruits, leur privilege ne doit avoir lieu que ſur les fruits, & non ſur le fond.

Le troiſieme privilege eſt celui des droits ſeigneuriaux.

Le quatrieme privilege eſt celui de ceux dont les oppoſitions afin de diſtraire, ou afin de charge, ayant été formées à tard, ont été renvoyés à l'ordre; s'il eſt jugé qu'ils avoient un droit de propriété, ou rente fonciere, ils doivent être préférés ſur le prix de la choſe ſur laquelle ils avoient ce droit, préférablement à tous autres créanciers.

Obſervez que ſi leur droit ne s'étend que ſur une partie des héritages adjugés, leur privilege n'a lieu que ſur la partie du prix qui, par la ventilation qui s'en doit faire, répond à la partie ſur laquelle s'étend leur droit.

Le cinquieme privilege eſt celui du vendeur de l'héritage; ce privilege ne va qu'après les précédents.

Le co-partageant a un privilege ſemblable à celui du vendeur ſur tous les héritages échus dans les lots de ſes co-partageants, pour tout ce que ſes co-partageants peuvent lui devoir pour raiſon du partage, ſoit pour la garantie de ceux échus dans le ſien, ſoit pour les retours dont ils ſeroient chargés envers lui.

Obſervez auſſi que les créanciers des auteurs du ſaiſi ſont privilegiés par rapport aux créanciers ſimples hypothécaires du ſaiſi; le ſaiſi n'ayant pu hypothéquer ſes biens qu'à la charge des hypotheques qu'avoient conſtituées ſes auteurs, ne les ayant lui-même qu'à cette charge.

Après tous ces privileges vient celui du Roi ſur les biens acquis par le comptable, depuis qu'il a manié les deniers Royaux, ſuivant l'Edit de 1669, *art.* 3.

Ce privilege eſt fondé ſur ce que les biens du débiteur ſont préſumés acquis des deniers Royaux qu'il avoit entre les mains.

Entre privileges, on n'a aucun égard à la date de la créance privilégiée, *eſtimantur non ex tempore, ſed ex cauſâ.*

Après les privileges, on colloque les ſimples créanciers hypothécaires, chacun ſelon l'ordre de la date de ſon hypotheque; &, s'il reſtoit encore quelque choſe, après tous les créanciers privilégiés & hypothécaires payés, il ſe diſtribue au marc la livre, entre tous les chirographaires.

Le créancier, dont les deniers ont ſervis à acquiter une creance privilégiée, ou plus ancienne, & qui a acquis la ſubrogation aux droits de ce créancier, eſt colloqué, pour la ſomme qui a ſervi à payer l'ancien créancier, au même rang auquel auroit été colloqué cet ancien créancier; &, s'ils ſont pluſieurs qui ont prêtés en différents temps leurs deniers, pour payer par partie à ce créancier, & qui ayent acquis la ſubrogation, ils ſeront colloqués, par concurrence au rang auquel auroit été colloqué ce créancier auquel ils ſont ſubrogés, ſans qu'on ait égard à celui d'entre eux qui a prêté le premier, ou le dernier, ſes deniers.

S'il reſtoit encore quelque choſe de dû à cet ancien créancier, il ſeroit préféré, pour ce qui lui reſte dû, aux créanciers qui lui ont été ſubrogés, pour la ſomme qui lui a été payée; car on ne ſubroge pas contre ſoi-même; mais ſi un tiers venoit à payer ce reſtant avec ſubrogation, il ne viendroit que par concurrence avec ceux dont les deniers ont ſervi à payer ce qui a été payé en premier lieu. *Arrêt du* 17 *Juillet* 1694.

Les créanciers ſont colloqués, pour les intérêts, & les frais qui leur ſont dûs, dans le même rang que pour le principal, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Paris; mais ſi j'ai prêté une ſomme pour ſervir

à acquitter des arrérages, ou intérêts dûs à un ancien créancier à qui je me ſuis fait ſubroger, je ſerai colloqué, pour mon principal & mes frais, au rang auquel auroit été colloqué cet ancien créancier; mais je ne ſerai colloqué, pour les arrérages & intérêts de mon principal, que du jour de mon propre contrat; car, ce qui a été payé à ce créancier de mes deniers, étant des arrérages qui n'auroient jamais pû lui produire d'intérêts, je ne peux lui être ſubrogé que pour mon principal, qui a ſervi à le payer, & non pour les arrérages & intérêts qui m'en ſont dûs; autrement, la ſubrogation m'accorderoit plus que n'auroit pu avoir celui à qui je ſuis ſubrogé, ce qui ne peut être.

Les créanciers conditionnels, quoique la condition d'où leurs créances dépendent ſoit encore pendante, ne laiſſent pas d'être colloqués dans l'ordre, pour la ſomme qui leur ſeroit dûe, ſi par la ſuite la condition venoit à exiſter; mais ils ne la doivent pas toucher, juſqu'à ce que la condition exiſte; les créanciers ſur leſquels le fond manque peuvent, chacun dans leur ordre, & juſqu'à concurrence de ce qui leur eſt dû, la toucher en leur place, en donnant caution de rapporter à leur profit, lorſque la condition exiſtera.

§. III.

Du Sous-ordre.

Le ſous-ordre, eſt l'ordre dans lequel la ſomme, pour laquelle un créancier a été colloqué utilement, eſt diſtribuée entre les créanciers de ce créancier.

Comme le ſous-ordre n'intéreſſe point le ſaiſiſſant, ni les autres créanciers du ſaiſi, il n'eſt pas juſte qu'ils ſupportent aucune choſe des frais qui ſe font pour y parvenir.

Par cette raiſon, il a été ordonné, par l'Arrêté de la Cour du 22 Août 1691, que les oppoſitions en ſous-ordre ne ſeront jugées & reglées qu'après qu'on aura prononcé ſur l'ordre, & par un jugement ſéparé, & que les frais, pour parvenir au ſous-ordre, ſeront pris en entier, ſeulement ſur la ſomme pour laquelle a été colloqué le créancier, pour le fait duquel il y a eu des oppoſitions en ſous-ordre, *art.* 1 & 3.

Cela n'empêche pas que les créanciers oppoſants en ſous-ordre, pour le fait d'un créancier ſaiſi, ne puiſſent intervenir à l'ordre, pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun, lequel pourroit négliger de la faire valoir, *ibid. art.* 4; mais on ne doit allouer dans l'ordre que les frais qu'auroit été obligé de faire le créancier leur débiteur, s'il eût lui-même fait valoir ſes droits.

La procédure, pour parvenir au ſous-ordre, eſt ſemblable à celle pour parvenir à l'ordre.

On ſuit les mêmes regles pour dreſſer le ſous-ordre, qui ſe ſuivent pour

l'ordre ; les frais pour y parvenir ſont pris les premiers, par privilége, ſur la ſomme qui doit ſe diſtribuer en ſous-ordre, & les créanciers oppoſants en ſous-ordre ſont colloqués ſur ce qui reſte, ſelon l'ordre des hypotheques qu'ils ont ſur les biens de leur débiteur commun.

On pourroit objecter que cette ſomme, pour laquelle le créancier eſt colloqué, n'étant qu'une choſe mobiliaire, & par conſéquent non ſuſceptible d'hypotheque, cette ſomme devroit ſe diſtribuer entre les créanciers de ce créancier au marc la livre de leurs créances, & non point par ordre d'hypotheque. La réponſe eſt que, ſi les créanciers de ce créancier ne s'étoient pourvus que depuis le décret par ſaiſie & arrêt, de la ſomme pour laquelle il a été colloqué, cette ſomme ſe diſtribueroit effectivement comme une choſe mobiliaire, au marc la livre, entr'eux tous ; mais s'étant oppoſé au décret de l'héritage, pour venir en ſous-ordre de la ſomme pour laquelle leur débiteur commun ſeroit colloqué, c'eſt le droit d'hypotheque qu'avoit leur débiteur commun, à l'héritage ſaiſi, qu'ils ont ſaiſi, un droit dans l'héritage, un droit par conſéquent immobilier ; c'eſt par cette raiſon qu'ils doivent venir par ordre d'hypotheque, ſuivant la regle, *pignus pignori dari poteſt. L.* 1. *Cod. ſi pign. pign.*

ARTICLE XIII.

De l'appel du décret, & quelles peuvent être les différentes manieres de ſe pourvoir contre le décret.

§. I.

Quelles perſonnes peuvent interjetter appel de l'adjudication par décret.

Le ſaiſi peut interjetter appel de l'adjudication par décret, lorſqu'elle a été faite par un Juge qui n'eſt point ſouverain. Ces adjudications ſont ſujettes à l'appel comme tous les autres Jugements & Ordonnances qui émanent de ce Juge.

Non-ſeulement le ſaiſi peut interjetter appel, des créanciers poſtérieurs, qui ne ſe trouveroient pas utilement colloqués, & qui prétendroient que l'adjudication a été faite à vil prix, ſont auſſi recevables à interjetter appel de l'adjudication, & à oppoſer contre cette adjudication les moyens de nullité & de fraude que le ſaiſi auroit pu oppoſer ſur l'appel ; car ils ont intérêt, auſſi-bien que le ſaiſi, à faire détruire cette adjudication, & ils peuvent, comme créanciers du ſaiſi, exercer le droit qu'il auroit d'en interjetter appel, le ſaiſi ne pouvant abandonner ce droit à leur préjudice.

Un

Un tiers peut auſſi interjetter appel du décret, s'il prétend qu'on a mal-à-propos compris dans l'adjudication quelque choſe qui lui appartenoit, & dont il étoit en poſſeſſion : je dis, *dont il étoit en poſſeſſion ;* car, s'il n'en étoit pas en poſſeſſion, que la ſaiſie eût été faite ſur celui qui poſſédoit cette choſe, ce propriétaire doit s'imputer de ne s'être pas oppoſé afin de diſtraire; le décret a purgé ſon droit de propriété ; ſi néanmoins ſon droit étoit un de ces droits qui ne ſe purgent pas par le décret, il pourroit interjetter appel de l'adjudication.

Ceux mêmes dont les droits ſont de nature à être purgés par le décret, lorſque la procédure du décret a été réguliere, & les créanciers hypothécaires, qui ont manqué de s'oppoſer au décret, peuvent en interjetter appel, lorſqu'ils prétendent que la procédure n'en a pas été réguliere, & ils ſont en droit de demander, ſur cet appel, la communication de la procédure, ſur laquelle le décret eſt intervenu, afin de la débattre.

Mais cette communication ne peut plus être demandée, après les dix ans écoulés depuis le décret ; toutes les procédures énoncées dans la groſſe du décret ſont préſumées avoir été faites régulierement ; mais ſi quelque procédure eſſentielle n'y étoit pas énoncée, cette omiſſion donneroit un moyen valable d'appel contre le décret, à moins que l'adjudicataire ne fût en état de repréſenter l'acte dont la mention auroit été obmiſe.

§. II.

Du temps d'interjetter appel du Décret.

Le temps d'interjetter appel des adjudications par décret, eſt celui qui eſt reglé par l'Ordonnance pour l'appel de tous les autres jugements.

On a néanmoins agité la queſtion de ſçavoir, ſi on peut interjetter appel pendant trente ans, lorſque l'adjudication n'a point été ſignifiée comme il faut au ſaiſi, de même qu'on peut interjetter appel de tout autre jugement pendant trente ans, lorſqu'il n'a point été ſignifié; quelques Auteurs ont voulu, à cet égard, faire une différence entre les adjudications par décret, & les autres jugements, & ils ont prétendu qu'on ne pouvoit interjetter appel du décret après dix ans, quoiqu'il n'eût pas été ſignifié. Ce ſentiment a été adopté par l'Ordonnance de 1629, *art.* 164, qui porte expreſſément, que les majeurs peuvent ſe pourvoir contre le décret, même par voie d'appel, après dix ans (*) ; mais on ſait que l'Ordonnance de 1629, n'a point eu d'exécution. La raiſon ſur laquelle ces Auteurs ſe fondent, eſt que celui qui a acheté en Juſtice de bonne foi,

(*) Dénizart, dans ſa Collection, *verbo* Adjudication, cite un Arrêt du 31 Août 1761, rendu aux Enquêtes, par lequel il prétend qu'on a jugé que l'appel d'une Sentence d'adjudication n'étoit plus recevable après dix ans.

eſt auſſi favorable que celui qui a acheté par contrat volontaire; or, un acheteur de bonne foi, par contrat volontaire, (à l'exception de quelques Coutumes, comme celle d'Orléans, *art.* 260, qui excluent toute preſcription d'héritages moindre que trente ans,) acquiert, *inter præſentes*, l'héritage par lui acheté, par une poſſeſſion de dix ans; il ne peut plus, après ce temps, être évincé par le propriétaire de cet héritage : donc, diſent-ils, un adjudicataire, qui a acquis de bonne foi en Juſtice, ne doit pas pareillement être évincé après ce temps.

Le Sentiment de ces Auteurs a été rejetté par les Arrêts du Parlement de Paris. Brodeau, *lett. D*, N°. 26, en rapporte pluſieurs qui ont jugé qu'on reçoit l'appel, pendant trente années, des adjudications par décret, qui n'ont pas été duement ſignifiées, & il ajoute, que telle eſt la pratique du Palais : *Gallicâ enim fori obſervatione, provocandi jus ad tricenum uſque annum porrigitur.* La réponſe à la raiſon ci-deſſus alléguée eſt facile; celui qui a acquis par contrat volontaire, de bonne foi, *à non domino*, ne peut être évincé, après dix ans, par le propriétaire, parce qu'il poſſéde de bonne foi, *ex juſto titulo*, en vertu d'un titre qui n'eſt point attaqué; mais le titre de l'adjudicataire eſt attaqué par l'appel qui en eſt interjetté; il ne peut donc point ſervir de fondement à la preſcription de dix ans, que l'adjudicataire reclameroit en ſa faveur.

§. III.

Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret.

Les moyens d'appel d'un décret peuvent être tirés du fond, ou de la forme.

Du fond. Lorſqu'un tiers appelle du décret, comme fait *ſuper non domino*, ou lorſque le ſaiſi appelle du décret, comme fait pour une ſomme qui n'étoit point dûe; le ſaiſi peut être non recevable en ce moyen, ſi on y a déjà ſtatué ſur l'appointement à décréter.

Les moyens d'appel tirés de la forme ſont ceux tirés des défauts de procédure, juſqu'à l'appointement à décreter.

Mais on peut oppoſer des défauts de procédure, dans celle faite en exécution de l'appointement à décreter, pour parvenir à l'adjudication qui fait le ſujet de l'appel.

L'appellant peut demander au ſaiſiſſant la communication de la procédure ſur laquelle eſt intervenue l'adjudication pour relever les défauts qui s'y rencontreroient, & le ſaiſiſſant eſt obligé de faire cette communication; mais le ſentiment commun eſt que, lorſqu'il s'eſt paſſé onze ans depuis l'adjudication, le ſaiſiſſant n'eſt plus obligé à cette communication, & que toutes les formalités ſont préſumées avoir été obſervées; *ſtatur narrativis ex eo quod contrarium non probatur.* Le Maître, Tr. des Criées, *chap.* 45, N°. 4, *in fine.*

On peut encore propoſer pour moyen d'appel contre l'adjudication, le défaut de la perſonne de l'adjudicataire, s'il eſt du nombre de celles à qui les Reglements défendent de ſe rendre adjudicataires ; comme auſſi la fraude, la colluſion.

La ſeule cauſe de lézion dans le prix n'eſt pas un moyen ſuffiſant, comme nous le verrons ci-après.

§. IV.

De l'effet de l'appel du décret.

L'appel de l'adjudication, interjetté par le ſaiſi, ne me paroît pas devoir en ſuſpendre l'exécution, ni par conſéquent pouvoir empêcher que l'adjudicataire entre en poſſeſſion de l'héritage qui lui eſt adjugé ; la raiſon eſt que cette adjudication ſe fait en vertu d'un titre qui eſt exécutoire contre le ſaiſi, & auquel la proviſion eſt dûe.

A plus forte raiſon, ſi l'appel n'eſt interjetté qu'après que l'adjudicataire eſt entré en poſſeſſion, cet appel ne doit pas empêcher qu'il n'y reſte pendant l'appel.

Si l'adjudicataire entre en poſſeſſion, nonobſtant l'appel, il doit auſſi, nonobſtant l'appel, conſigner le prix de ſon adjudication : l'ordre ſe fera auſſi nonobſtant l'appel, mais il peut obliger les créanciers de lui donner caution pour recevoir du Receveur des Conſignations les ſommes pour leſquelles ils auront été collioqués.

Cela eſt conforme à la Loi 18, §. 1. *ff. de peric. & Comm. rei vend.* qui décide que le vendeur ne peut exiger de l'acheteur le prix de la choſe vendue, ſans lui donner caution, dès que quelqu'un a intenté à l'acheteur conteſtation ſur la propriété de la choſe, *dominii queſtione motâ* ; or par l'appel *dominii queſtio movetur emptori :* les créanciers ne peuvent donc recevoir ce prix ſans lui donner caution, mais l'acheteur ne peut pas, ſous prétexte de l'appel, ſe diſpenſer de conſigner, parce que, par la conſignation, les deniers ſont en ſûreté.

On a agité la queſtion, ſi l'adjudicataire pouvoit demander à être déchargé de ſon adjudication, lorſqu'on en interjette appel ? Quelques Auteurs décident qu'il eſt recevable en cette demande : je ne le penſerois pas ; car de même qu'un acheteur, par contrat volontaire, n'eſt pas recevable à demander contre ſon vendeur le réſiliment du contrat, ſous le prétexte d'une conteſtation qui lui ſeroit faite ſur la propriété de l'héritage par lui acquis ; de même cet adjudicataire ne doit pas être recevable à demander la décharge de ſon adjudication, ſous prétexte de la conteſtation qui lui eſt formée par l'appel de l'adjudication ; l'appel étant une voie de droit, il a pu la prévoir, & il en a couru les riſques en ſe rendant adjudicataire : il doit lui ſuffire de pouvoir ſommer en garantie le pourſuivant, qui doit garantir la validité de l'adjudication qu'il a pourſuivie.

Il ne ſeroit pas juſte qu'il dépendit du ſaiſi, en interjettant un appel mal fondé, de détruire l'obligation qu'a contracté l'adjudicataire, & encore moins qu'il dépendit de l'adjudicataire lui-même de s'en décharger, ce qui lui ſeroit facile en engageant, par quelque petit préſent, le ſaiſi, qui n'a rien à perdre, à interjetter un appel.

§. V.

De l'effet de l'Arrêt qui ſur l'appel infirme l'adjudication.

Lorſque, ſur l'appel interjetté de l'adjudication, elle a été déclarée nulle, il importe de ſçavoir ſur quels moyens la nullité a été prononcée.

Lorſque la nullité procéde de la part du ſaiſiſſant, celui-ci eſt tenu de tous les dommages & intérêts de l'adjudicataire; il eſt tenu de rembourſer à l'adjudicataire tout ce qu'il lui en a coûté pour l'adjudication, & à l'acquitter des condamnations prononcées contre lui, ſoit pour les dépens, ſoit pour la reſtitution des fruits; à la charge, par l'adjudicataire, de céder ſes actions au ſaiſiſſant, ſoit contre les créanciers qui ont touché leur part du prix de l'adjudication, leſquels doivent la rapporter lorſque l'adjudication eſt déclarée nulle, ſoit contre le Receveur des Conſignations, pour la répétition des droits de conſignations, qui, pour la même raiſon, ſe trouvent n'être pas dûs.

Lorſque l'adjudication eſt déclarée nulle par un défaut de procédure, le Procureur du ſaiſiſſant doit l'acquitter de ſes condamnations.

Lorſque c'eſt par le fait de l'adjudicataire que l'adjudication eſt déclarée nulle, comme ſi c'étoit une perſonne prohibée, il eſt évident qu'en ce cas le ſaiſiſſant n'eſt tenu envers lui d'aucuns dommages & intérêts; au contraire cet adjudicataire paroît devoir être condamné, en ce cas, aux frais qui ſe feront pour parvenir à une nouvelle adjudication: cet adjudicataire peut ſeulement, en ce cas, retirer des Conſignations le prix qu'il a payé, s'il y eſt encore, & répéter les profits ſeigneuriaux qu'il a payés; ſi les deniers ont été diſtribués, il peut ſeulement répéter du Receveur des Conſignations les droits de conſignation, & répéter des créanciers ce qu'ils ont reçu.

On pourroit peut être néanmoins diſpenſer les créanciers de cette reſtitution, en ſubrogeant l'adjudicataire, pour recevoir à leur place ſur le prix de la nouvelle adjudication qui ſera faite.

§. VI.

Des autres moyens de ſe pourvoir contre les adjudications.

Lorſqu'il ne peut y avoir lieu à l'appel de l'adjudication, parce qu'elle a été faite par un Juge en dernier reſſort, on ne peut ſe pourvoir contre,

de la part d'un tiers qui n'auroit point été partie, que par la voie de la tierce oppoſition.

A l'égard du ſaiſi, il ne lui reſte que la voie de la Requête civile, dans le cas où il peut y avoir lieu; comme ſi la ſaiſie avoit été faite ſur un titre de créance, dont on prétendroit prouver la fauſſeté, ou ſi on alléguoit du dol de la part de l'adjudicataire. (Nous avons traité ci-deſſus des moyens de Requête civile qui peuvent s'appliquer ici.)

C'eſt une queſtion ſi la lézion d'outre moitié du prix donne lieu de ſe pourvoir contre l'adjudication, de même qu'elle donne lieu de ſe pourvoir contre une vente purement conventionnelle: Nous avons trois Coutumes qui excluent formellement, en pareil cas, la reſtitution contre les adjudications par décret; ſçavoir, celle de Bourbonnois, *art.* 487; celle d'Auvergne, *chap.* 16, *art.* 22, & celle de la Marche, *art.* 122; mais Dumoulin étoit d'avis qu'on devoit l'accorder, & en ſa Note, ſur l'*art.* 122 de la Coutume de la Marche, il taxe cette Coutume, de Coutume injuſte; l'Ordonnance de 1629, *art.* 164, accordoit, en ce cas, la reſtitution, mais ſeulement lorſque le ſaiſi étoit mineur. L'Ordonnance de 1629, n'a point été, comme l'on ſait, exécutée; la Juriſprudence du Parlement de Paris, eſt de ne point accorder cette reſtitution, ni au mineur, ni au majeur; les Arrêts en ſont rapportés par Brodeau, ſur Louet, lettre D, N°. 32. Les raiſons que l'on donne de cette Juriſprudence ſont, que la vente par décret, étant revêtue de l'autorité de la Juſtice, doit être plus hors d'atteinte qu'un ſimple contrat de vente: d'ailleurs, le prix des choſes étant, dit-on, *quanti emptorem invenire poſſunt*, on ne peut pas dire que le prix de l'adjudication ne ſoit pas le juſte prix, puiſqu'après avoir pris toutes les précautions poſſibles, pour faire connoître que la choſe étoit à vendre, & après pluſieurs remiſes, la choſe n'a pu être vendue davantage; c'eſt ce qui fait dire à Dumoulin, ſur l'*art.* 487, de la Coutume du Bourbonnois, que le prix du décret eſt préſumé le juſte prix, *poſt publicationem & licitationem plus offerenti factam; quæ præſumptio juris eſt, & de jure, quæ non admittit probationem in contrarium.*

Ces raiſons ne me paroiſſent pas bien ſolides: le prix d'une choſe n'eſt pas préciſément *quanti ea res determinatè emptorem invenire potuit*, mais *quanti venire ſolent res ejuſdem generis & qualitatis*; or, il peut arriver, comme l'expérience nous apprend qu'il arrive aſſez ſouvent, qu'un héritage eſt vendu par décret plus de la moitié au-deſſous de la valeur ordinaire de ce qu'ont coutume de ſe vendre des héritages de pareille qualité; il eſt donc vrai qu'en ce cas l'héritage adjugé par décret a été vendu plus de la moitié au-deſſous de ſa juſte valeur, & qu'il y a lézion d'outre moitié du juſte prix: or, ſi cette lézion énorme ſe rencontre dans l'adjudication, pourquoi ne pas admettre la reſtitution, comme contre toutes les ventes? L'autorité de la Juſtice, dont eſt revêtue l'adjudication, eſt une autorité qui doit être employée pour faire regner la Juſtice, & non pas pour autoriſer l'iniquité d'une vente dans laquelle ſe rencontre une lézion énorme.

ARTICLE XIV.

Des Décrets volontaires *.

On appelle décret volontaire celui qui intervient sur une saisie-réelle qu'un acquéreur fait faire sur lui, de l'héritage qu'il a acquis, à l'effet de purger les hypotheques, & autres charges que ses auteurs auroient pu imposer sur l'héritage.

On l'appelle décret *volontaire*, parce que cette saisie-réelle se fait du consentement de l'acquéreur sur qui elle est faite, & que c'est lui-même qui interpose un créancier vrai, ou simulé, pour faire cette saisie-réelle sur lui.

Les décrets volontaires se font aussi quelquefois sur le vendeur, lorsqu'on en est convenu.

Non-seulement un acheteur, mais quelqu'acquéreur que ce soit, même un donataire, peut décreter sur lui l'héritage qu'il a acquis, dont il se rend adjudicataire pour un prix qu'il y porte, lequel est un prix imaginaire, s'il ne survient point d'opposition.

Un acquéreur peut faire un décret volontaire sur lui, quoiqu'il n'y ait pas de clause pour cela dans son contrat d'acquisition; son vendeur n'en est pas moins tenu de lui faire donner, à ses frais, main-levée des oppositions qui y surviennent; car cela fait partie de l'obligation de garantir de tous troubles, qui est de la nature du contrat de vente.

Quoique le décret se fasse sur l'acquéreur, on doit, dans les procédures, nommer le vendeur, & déclarer que c'est pour purger les hypotheques qu'il auroit constitué, que le décret se poursuit, afin que les créanciers soient avertis.

On observe pour les décrets volontaires toutes les formalités des saisies-réelles, depuis le commandement qui doit précéder la saisie, jusqu'au décret, sauf qu'on ne fait pas ordinairement procéder au bail de l'héritage saisi volontairement; ce bail néanmoins peut avoir quelquefois son utilité; car, si quelqu'un, après le décret, réclamoit la propriété de quelque morceau d'héritage compris dans le décret, dont il prétendroit avoir été en possession au temps du décret, l'acquéreur ne pourroit opposer le décret qui ne peut purger les droits d'un tiers dans un morceau d'hé-

---

(*) L'Edit du mois de Juin 1771, *art.* 37, a abrogé les décrets volontaires, à peine de nullité; &, par le même Edit, portant création de Conservateurs des Hypotheques, Louis XV y a substitué les Lettres de Ratification, qui s'obtiennent aujourd'hui par les Acquéreurs, pour purger les hypotheques & priviléges. *Voyez* les Lettres Patentes du 7 Juillet suivant, registrées au Bailliage d'Orléans, le 19 Novembre de la même année.

ritage, tant qu'il ne paroît pas que celui sur qui il a été saisi en étoit en possession, ce qu'établit le bail judiciaire dans lequel il seroit compris.

Les créanciers du vendeur, quoiqu'ils ayent été délégués par le contrat à l'acheteur, qui s'est obligé de les payer en acquit de son vendeur, ne doivent pas moins s'opposer au décret volontaire; car, si d'autres créanciers postérieurs, dont les créances absorberoient le prix de l'héritage, y formoient oppositions, il ne resteroit plus rien pour les créanciers délégués, dont les hypotheques auroient été éteintes par défaut d'opposition, & l'acquéreur, qui auroit été obligé de le payer aux opposants, ne pourroit pas être obligé de le payer une seconde fois à ceux qui lui auroient été délégués.

Il y a plus de difficulté sur la question de sçavoir, si l'acquéreur, qui fait décreter sur lui, est obligé de former lui-même opposition pour les créances hypothécaires qu'il a contre son vendeur; il y a de très-fortes raisons pour soutenir qu'il y est obligé, & que faute par lui de le faire, il ne peut rien retenir sur le prix de l'adjudication qu'après que les créanciers opposants, quoique postérieurs à lui, auront été payés: ces raisons sont que la Loi qui oblige tous ceux qui ont des hypotheques à s'opposer aux décrets, & qui purge celles pour lesquelles il n'y en aura pas eu de formées, est générale, & ne contient aucune exception en faveur de l'acquéreur, qui fait décréter sur lui pour des créances hypothécaires qu'il peut avoir contre son vendeur; néanmoins D'Héricourt, *chap.* 15. *somm.* 4, cite un Arrêt du 24 Mars 1676, qu'on trouve *Tome* 1er. du Journal du Palais, qui a jugé que l'acquéreur n'étoit point obligé de s'opposer pour pouvoir retenir dans son ordre d'hypotheque les créances hypothécaires qu'il avoit droit d'exercer contre son vendeur; mais il est beaucoup plus sûr de former cette opposition.

L'acquéreur, après toute la procédure requise pour parvenir à l'adjudication, se fait adjuger à l'Audience l'héritage, pour le prix pour lequel il l'a acquis par le contrat de vente qui lui en a été fait.

Il ne gagneroit rien à se le faire adjuger pour une moindre somme, car il n'en seroit pas moins obligé à payer le prix total convenu par le contrat de vente; le décret qu'il a fait faire sur lui ne pouvant à cet égard éteindre ni diminuer l'obligation qu'il a contracté envers son vendeur.

Il n'y gagneroit rien non plus par rapport aux profits, & au centieme denier; car, lorsque l'adjudication est faite à l'acheteur pour un prix moindre, ou égal, à celui de son contrat, c'est le contrat de vente qui est son titre d'acquisition, le décret n'en est que la confirmation, & par conséquent ce n'est que pour raison du contrat qu'il doit les profits féodaux, & le centieme denier, & il les doit eu égard au prix porté par le contrat qui est son vrai titre d'acquisition.

De ce que l'adjudication n'est qu'un acte confirmatif du contrat, il suit que, si le vendeur avoit des moyens pour se faire restituer contre le contrat, pour cause de lézion d'outre moitié du juste prix, la rescision

du contrat entraîneroit la reſciſion de l'adjudication par décret; car l'acte confirmatif ne peut plus ſubſiſter, lorſque la choſe confirmée eſt détruite.

De ce que cette adjudication n'eſt qu'un acte confirmatif, il ſuit auſſi que ceux auxquels il eſt interdit de ſe rendre adjudicataires des biens ſaiſis réellement, peuvent néanmoins ſe rendre adjudicataires des biens qu'ils ont acquis par un contrat, & qu'ils ont fait décreter volontairement ſur eux.

C'eſt pourquoi, il a été jugé qu'un Juge peut ſe rendre adjudicataire, à ſon Siege, d'un héritage qu'il fait décreter volontairement ſur lui.

Lorſqu'il y a des oppoſitions de la part des créanciers du vendeur, pour une plus grande ſomme que n'eſt le prix porté par le contrat, & que l'héritage eſt enchéri à un plus haut prix que celui de ſon contrat, l'acheteur qui, ſur ces enchéres, enchérit lui-même, & ſe rend adjudicataire pour un prix plus haut que celui de ſon contrat, n'acquiert point en ce cas en vertu de ſon contrat, mais en vertu de l'adjudication qui lui en eſt faite; l'acquiſition qu'il avoit faite par ſon contrat eſt détruite par les encheres qui ſont portées au-delà du prix du contrat; c'eſt une éviction qu'il ſouffre de l'héritage, qu'il ne peut conſerver pour le prix porté par ſon contrat, & pour laquelle il a un recours de garantie contre ſon vendeur pour l'indemniſer de ce qu'il lui en a couté de plus.

De là il ſuit que les profits & le centieme denier ne ſont point dûs en ce cas pour le contrat de vente, & ne ſe reglent point ſur le prix du contrat, mais ſont dûs pour l'adjudication, & ſe reglent ſur le prix de l'adjudication, qui eſt en ce cas le titre d'acquiſition, celui qui réſultoit du contrat étant détruit par la ſur-enchere.

Lorſqu'il y a des oppoſants, l'acheteur eſt obligé de rapporter le prix de ſon acquiſition, pour être payé aux créanciers oppoſants, & il ne peut jouir vis-à-vis d'eux des termes qui lui auroient été accordés par ſon contrat pour le payement; car le prix de toute adjudication par décret doit être payé comptant.

Par cette même raiſon, il a été jugé par l'Arrêt du 23 Janvier 1738, connu ſous le nom de l'Arrêt de Pontchartrain, qu'un créancier de rente conſtituée, qui s'étoit oppoſé au décret volontaire, ſoit que ſon oppoſition eût été convertie en ſaiſie-arrêt, ou ne l'eût pas été, & quoiqu'il eût été délégué à l'acquéreur qui offroit de lui continuer ſa rente, pouvoit l'obliger au rapport du prix pour être payé ſur le prix en principal & arrérages.

Le prix de l'adjudication par décret volontaire n'eſt point ſujet aux droits de conſignation, s'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante au temps du décret, & pourvu que l'ordre & diſtribution du prix ne ſe faſſe point en Juſtice ſur les conteſtations des créanciers. *Edit de Février* 1689, *art.* 16.

Pour éviter les droits de conſignation, on fait rendre un jugement qui convertit les oppoſitions que des créanciers ont formées au décret volontaire,

faire, en saisies & arrêts sur le prix, sur lequel les créanciers seront payés, suivant l'ordre de leurs hypotheques.

Le même Edit, *art.* 17, permet de faire prononcer cette conversion, même après l'adjudication, & veut qu'en ce cas il n'y ait point lieu aux droits de consignation, pourvu que ce soit dans la quinzaine du jour que les oppositions auront été formées.

Quoique les oppositions ayent été converties en saisies-arrêts, il peut y avoir lieu aux droits de consignation, si l'ordre s'en fait en Justice sur les contestations des créanciers.

S'il n'y a eu de contestation portée en Justice que pour la collocation d'un seul créancier, celles des autres ayant été réglées à l'amiable, il a été jugé favorablement en ce cas que les droits de consignation n'étoient dûs que pour la somme pour laquelle ce créancier seroit colloqué, & non point pour le total du prix de l'adjudication. *Arrêt de* 1714, *sur les Conclusions de M. Chauvelin, confirmatif d'une Sentence du Conseil d'Artois.*

Article XV.

De la Saisie-réelle des Offices.

Les offices venaux de Judicature & de Finance, étant réputés immeubles, peuvent être saisis réellement, & vendus par décret comme les autres immeubles.

§. I.

Procédures pour la saisie-réelle des Offices.

Il y a une procédure particuliere pour la saisie-réelle des offices dont nous allons parler.

A l'égard des offices domaniaux, pour lesquels il ne faut point de provision, la saisie-réelle se fait de la même maniere que celle de tous les autres immeubles, & il n'est pas par conséquent ici question de ces offices.

Il est encore moins question des offices personnels; tels sont ceux de la Maison du Roi, & des Militaires, car ces offices n'étant pas *in bonis*, ne sont pas susceptibles de saisie-réelle.

L'Edit de Février 1683 prescrit les formalités pour la saisie-réelle des offices.

Cette saisie-réelle se fait, comme les autres saisies, après un commandement recordé de témoins, fait à l'Officier débiteur; on la signifie à la partie saisie, à M. le Chancelier, ou à M. le Garde des Sceaux, en la personne du Garde du rôle, afin qu'il ne soit expédié aucune provision

à perſonne, & au Payeur, afin qu'il ne puiſſe payer les gages qu'entre les mains du Commiſſaire aux ſaiſies réelles.

La copie de cette ſaiſie s'affiche à la porte de l'Egliſe du lieu où ſe fait l'exercice de l'office, qui eſt réputé le lieu de ſa ſituation.

Cette ſaiſie-réelle doit être enregiſtrée au Greffe du lieu d'où dépend, & où ſe fait la principale fonction de la charge, quand même la ſaiſie ſe pourſuivroit en une autre Juriſdiction. *Edit de Février 1683, art. 6.*

On ne fait pas de criées ni de bail judiciaire des offices, mais, ſix mois après l'enregiſtrement ſignifié au ſaiſi, ſi c'eſt un Officier d'une Compagnie ſupérieure, & trois mois après l'enregiſtrement à l'égard de tous autres, le ſaiſiſſant, ſur une aſſignation donnée au ſaiſi, peut faire ordonner que le ſaiſi ſera tenu de paſſer procuration, *ad reſignandum*, en faveur de celui qui ſe rendra adjudicataire, ſinon que le jugement, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, vaudra procuration, *ibid. art 6.*

Lorſque ce Jugement n'eſt pas rendu par un Juge en dernier reſſort, il peut être ſuſpendu par l'appel.

Lorſqu'il n'y a point d'appel de ce jugement, ou, lorſqu'il a été confirmé par Arrêt, trois mois après la ſignification de ce jugement, ou trois mois après la ſignification de l'Arrêt qui l'a confirmé, faite à perſonne, ou domicile du ſaiſi, & au Greffe du lieu d'où dépend l'office du ſaiſi, le ſaiſi demeure interdit de plein droit de ſon office, *ibid. art.* 8.

Ce délai, pour donner procuration, ne peut être prorogé pour quelque cauſe que ce ſoit, *ibid.*

En exécution de ce jugement, pour parvenir à l'adjudication de l'office, le Sergent doit faire trois publications, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés, & même au lieu où la ſaiſie-réelle aura été enregiſtrée, *ibid. art. 6.*

L'Edit entend par *lieux accoutumés* ceux où les différentes Coutumes veulent que les criées ſoient faites; la nôtre, *art.* 484, ne preſcrivant qu'un lieu où ſe doivent faire les criées des offices, ſçavoir, en la Paroiſſe du lieu où eſt le principal exercice de l'office, qui eſt auſſi le lieu où la ſaiſie-réelle eſt enregiſtrée, il paroît qu'il n'eſt néceſſaire de les faire que là, & je ne vois pas pourquoi de Lalande veut qu'elles ſe faſſent auſſi en la Paroiſſe de l'Officier.

Ces proclamations ſe font par un Sergent, à jour de Dimanche, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale.

Après ces proclamations, ſur l'enchere miſe au Greffe, dont on délivre une expédition, qui eſt affichée pendant quinzaine, aux lieux accoutumés, & ſur la lecture qui eſt faite de cette enchere à l'Audience, on crie l'office à vendre, mais il ne peut être adjugé qu'après deux remiſes de mois en mois, *ibid. art.* 7.

Il y a une forme particuliere pour la ſaiſie-réelle, & vente des offices des comptables, preſcrite par l'Edit de 1669.

§. II.

De l'oppoſition au Sceau & au Titre, & de l'effet du Sceau.

Il ne ſuffit pas aux créanciers de former leurs oppoſitions au décret de l'office, ils doivent s'oppoſer au ſceau.

Cette oppoſition eſt une ſignification qu'un créancier fait à M. le Garde des Sceaux, en la perſonne du Garde des Rôles, qu'il eſt créancier d'un tel, pour une telle ſomme, & qu'en conſéquence, il s'oppoſe à ce qu'il ne ſoit délivré aucunes proviſions à perſonne, de l'office dont il eſt revêtu, qu'à la charge de l'oppoſition.

Les Directeurs, ou Syndics, valablement établis par les créanciers d'un Officier, peuvent, en leur nom de Directeurs, former cette oppoſition, laquelle conſerve les droits de tous les créanciers.

L'effet de cette oppoſition eſt qu'on ne délivre les proviſions, ſur la réſignation de celui pour le fait de qui l'oppoſition a été faite, qu'à la charge de l'oppoſition, & en conſéquence le pourvu doit rapporter le prix entier de ſon office, pour être diſtribué entre les créanciers qui ont formé ces oppoſitions.

Ces oppoſitions doivent être renouvellées tous les ans.

Il y a une autre eſpece d'oppoſition, qui ſe forme au titre de l'office, par ceux qui y prétendent quelque droit de propriété ; l'effet de ces oppoſitions eſt d'empêcher qu'il ne ſoit délivré aucunes proviſions, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ces oppoſitions. *Voyez* à ce ſujet la Déclaration du 29 Avril 1738, non enregiſtrée, mais publiée, le Sceau tenant, compoſée de 27 articles, & rapportée en entier par Denizart, *verbo* Oppoſitions au titre des Offices, N°. 2.

C'eſt au Conſeil qu'on plaide ſur cette oppoſition ; elle doit être renouvellée tous les ſix mois, *même Déclaration*, *art.* 21 & 26.

Si celui qui a un droit de propriété ſur l'office, au lieu de s'oppoſer au titre, ne s'oppoſoit qu'au ſceau, il ne pourroit empêcher les proviſions du réſignataire, & ne pourroit prétendre qu'un privilege ſur le prix.

L'effet du ſceau eſt de purger, non-ſeulement toutes les hypothéques, mais tous les droits qui pourroient être prétendus ſur l'office par ceux qui n'ont pas formé d'oppoſitions.

Le ſceau a cela de plus que le décret, qu'il purge même les droits de douaire, & de ſubſtitution, quoiqu'ils ne fuſſent pas ouverts; la raiſon eſt que le pourvu tient ſon office du Roi plutôt que du réſignant, & par conſéquent il ne peut le tenir qu'aux charges ſous leſquelles les proviſions ont été accordées. *Voyez* Renuſſon, *Traité du Douaire*, *chap.* 3. N°s. 61 & 62, *& les Arrêts rapportés par Denizart*, verbo *Sceau.*

L'effet des oppoſitions au ſceau eſt de conſerver aux créanciers qui s'y ſont oppoſés le droit de ſe faire payer ſur le prix.

Quoiqu'il n'y ait point eu de saisie-réelle, le résignataire est, en vertu de ces oppositions, obligé de rapporter aux créanciers opposants le prix entier de l'office, non-seulement lorsqu'il l'a acheté, mais lorsqu'il se fait pourvoir, soit comme héritier du défunt titulaire, soit à quelque titre que ce soit.

Il n'est pas même reçu à offrir aux créanciers de rentes constituées, qui ont formé opposition, de leur continuer leurs rentes, & de leur en passer titre nouvel, le remboursement en peut être exigé : telle est la Jurisprudence des Arrêts, qui a néanmoins excepté le cas d'un fils qui se fait pourvoir, soit par mort, soit par résignation, de l'office de son pere.

§. III.

De la distribution du prix des Offices adjugés par Décret.

Autrefois, suivant la Coutume de Paris, *art.* 95, & celle d'Orléans, *art.* 485, quoique les offices fussent réputés immeubles, & pussent être criés & adjugés par décret, le prix, après les privileges acquittés, s'en distribuoit néanmoins au marc la livre.

L'Edit de 1683, *art.* 10, a dérogé en cela expressément à nos Coutumes ; suivant cet Edit, les créanciers opposants au Sceau doivent être préférés à tous autres qui auroient manqué de s'opposer, quoique privilégiés, saisissants, ou opposants à la saisie-réelle.

Entre les créanciers qui se sont opposés au sceau, voici l'ordre qui doit être suivi.

On doit colloquer en premier lieu le poursuivant, pour les frais de poursuite, avant tous autres, car ces frais ont servi à procurer le payement à tous les autres.

2°. On doit colloquer celui dont les deniers ont servi à payer la paulette du dernier bail ; car il a conservé l'office à tous les autres créanciers.

Ceux qui ont payé la paulette pour les précédents baux n'ont aucun privilége, car le payement qui en a été fait n'a pas servi à conserver l'office, qui auroit été conservé indépendamment.

3°. On colloque ceux qui sont créanciers du saisi pour raison des fonctions de son office ; par exemple, si c'est l'Office d'un Receveur des Consignations qui est saisi, ceux qui sont ses créanciers pour raison de deniers consignés entre ses mains en sa qualité d'Officier, & qu'il a dissipés, sont créanciers privilégiés sur le prix de l'office.

4°. On colloque la créance pour prix de l'office.

Après les priviléges, les simples créanciers hypothécaires sont colloqués, chacun selon l'ordre de son hypotheque.

Après eux, ce qui reste est distribué au marc la livre, entre les créanciers chirographaires, opposants au sceau, *même Edit de* 1683, *art.* 3.

Après tous les oppoſants au ſceau payés, s'il reſte encore quelque choſe, ce qui reſte doit être diſtribué entre les autres créanciers, à commencer par les privilégiés, enſuite les ſimples hypothécaires, chacun ſelon l'ordre de leur hypotheque, après leſquels viennent, en dernier lieu, les chirographaires qui partagent entre eux ce qui reſte, au marc la livre de leur créance.

§. IV.

Des Offices de Perruquiers & autres ſemblables.

Les offices de Perruquier, & autres ſemblables diffèrent des autres offices, en ce que les titulaires n'ont point beſoin de prendre de proviſions du Roi, & qu'en juſtifiant de leur titre d'acquiſition, ils ſont reçus au Bureau de la Communauté. *Edit du mois de Juillet* 1746, *regiſtré au Parlement le* 11 *Octobre ſuivant.*

Ils ont cela de commun avec les autres offices, qu'ils ſe ſaiſiſſent réellement de la même maniere que les autres offices.

Ils ont encore cela de commun que, de même qu'il faut s'oppoſer au ſceau des proviſions des autres offices, pour conſerver les droits d'hypotheques, ou autres droits qu'on peut y avoir, de même, ceux qui ont quelque droit d'hypotheque, ou autre droit ſur ces ſortes d'offices, doivent faire tous les ans leurs oppoſitions au Bureau, à ce qu'aucun ne ſoit reçu en l'office qu'à la charge de l'oppoſition.

Ces oppoſitions ont le même effet à l'égard de ces offices que l'oppoſition au ſceau, à l'égard des autres offices.

Pareillement la réception à ces offices a preſque le même effet que le ſceau des proviſions, à l'égard des autres offices; car elle purge les droits de ceux qui n'ont point formé d'oppoſitions; elle ne purge pourtant pas le douaire, en quoi ſon effet eſt moins étendu.

APPENDIX.

Des Lettres de Ratification.

Les lettres de ratification ayant, à l'égard des rentes ſur la Ville de Paris, un effet à peu-près ſemblable à celui qu'a le ſceau à l'égard des offices, nous en dirons ici quelque choſe par forme d'appendix.

Ces Lettres ſont celles qu'obtiennent, en la grande Chancellerie, les acquéreurs des rentes ſur la Ville de Paris, à l'effet de purger les hypotheques des créanciers de leurs auteurs.

En effet, ces lettres purgent les hypotheques de tous ceux qui n'ont point formé leurs oppoſitions entre les mains du Receveur des Hypothe-

ques, & ces oppoſitions, pour être recevables, doivent ſe renouveller tous les ans; cela eſt ainſi réglé par un Edit du mois de Mars 1673.

Ces Lettres s'obtiennent non-ſeulement par ceux qui acquierent, ſoit à titre onéreux, ſoit à titre gratuit, la propriété de ces rentes, mais même par ceux qui en acquierent l'uſufruit, pour affranchir ce même droit d'uſufruit.

Les oppoſitions au ſceau des Lettres de ratification ſe forment entre les mains des Greffiers-Conſervateurs des hypotheques, & l'Edit de 1673, que nous venons de citer, veut que ces Conſervateurs ſoient garants de l'effet des oppoſitions, qu'ils auroient négligé ou obmis d'inſcrire ſur les Lettres de ratification.

CINQUIEME PARTIE.

Nous allons traiter, dans cette derniere Partie, de la Procédure particuliere aux Contraintes par corps, au Bénéfice de Ceſſion, aux Lettres de Répit, aux Lettres de Reſciſion, aux Scellés, & au faux Incident, & nous en formerons ſix Chapitres ſéparés.

CHAPITRE PREMIER.

De la Contrainte par Corps.

Le droit de la contrainte par corps eſt le droit qu'a un créancier, pour certaines eſpeces de créances, de faire, par le miniſtere d'un Sergent, arrêter ſon débiteur, & le conſtituer priſonnier, juſqu'à l'entier payement de la dette.

§. I.

Pour quelles eſpeces de créances peut-on exercer la contrainte par corps.

Autrefois celui qui avoit obtenu un jugement de condamnation d'une ſomme pécuniaire, certaine & liquide, pouvoit, lorſque ce jugement étoit en dernier reſſort, ou qu'il n'étoit point ſuſpendu par aucun appel,

contraindre par corps au jugement la partie condamnée, quatre mois après la ſignification du jugement.

C'eſt ce qui eſt porté par l'*art.* 48 de l'Ordonnance de Moulins, qui donne au créancier qui a obtenu le jugement, le choix, ou de cette contrainte par corps, ou de faire prononcer contre le condamné une condamnation du double, ou du triple, pour peine de ſa contumace à ſatisfaire au jugement.

L'Ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 1er. a abrogé cette diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, & a défendu de condamner par corps pour dettes purement civiles.

Il y en a néanmoins quelques-unes pour leſquelles, en matiere civile, la contrainte par corps peut avoir lieu.

1°. La contrainte par corps peut être ordonnée pour les dépens, quatre mois après la ſignification du jugement de condamnation, lorſque cette condamnation de dépens monte à deux cent livres & au-deſſus, *ibid. art.* 2.

Cela a pareillement lieu en matiere criminelle, *Ordonnance de* 1670, *tit.* 25, *art.* 20. Le coût des épices, & du jugement que la partie a levé, entre dans les dépens pour leſquels la contrainte par corps peut être ordonnée, lorſqu'ils montent à deux cent livres. M. Jouſſe, en ſes Notes ſur l'*art.* 2. *du tit.* 34, cite deux Arrêts qui l'ont ainſi jugé, le premier du 13 Juillet 1707, & le ſecond du 8 Février 1708.

Si les dépens ſont compris en différents exécutoires, qui compoſent enſemble la ſomme de deux cent livres, la contrainte par corps pourra-t-elle être ordonnée, lorſqu'ils procedent d'un même fait?

Il a été jugé pour l'affirmative, par Arrêt du 16 Janvier 1692, rapporté par Boniface, *Tom.* 5. *Liv.* 5. *tit.* 9. *chap.* 11.

La raiſon pour laquelle on a conſervé la contrainte pour les dépens, eſt parce qu'il n'y a pas d'autres manieres de réprimer les téméraires conteſtations de plaideurs, qui plaident d'autant plus hardiment, qu'étant ordinairement ſans biens, ils n'ont rien à perdre.

2°. L'Ordonnance, *même art.* 2, porte que ce qu'elle a ordonné pour les condamnations de dépens, aura pareillement lieu pour les condamnations de reſtitutions de fruits, & pour les condamnations de dommages & intérêts, lorſqu'elles excéderont la ſomme de deux cent livres.

3°. La contrainte par corps peut pareillement être décernée contre les tuteurs & curateurs, après les quatre mois de la ſignification d'un jugement définitif de condamnation, pour le reliquat de leur compte, pourvu que la ſomme ſoit certaine & liquide, *ibid. art.* 3.

Cette diſpoſition de l'Ordonnance s'étend à toutes les autres perſonnes qui ont quelqu'adminiſtration publique; tels que ſont des Fabriciers, des Adminiſtrateurs d'hôpitaux, des Receveurs des deniers de Villes.

Les Juges peuvent auſſi condamner par corps, même avant les quatre mois, dans les cas ſuivants, mentionnés en l'article 4 du même titre.

1°. Pour *ſtellionat.* Le ſtellionat eſt un terme générique qui comprend

toute eſpece de dol, de fraude & d'impoſture qui n'a pas de nom particulier; *L.* 3. §. 1. *ff. ſtellionatus.* Par exemple, ſi quelqu'un a pris de moi une ſomme d'argent à conſtitution, ſous l'hypotheque d'un héritage qu'il m'a aſſuré être franc de toute autre hypotheque, & que cet héritage ſe trouve avoir été par lui précédemment hypothéqué à d'autres dettes qui ſubſiſtent, ce menſonge eſt de ſa part un ſtellionat, qui l'oblige à me rembourſer la ſomme que je ne lui ai donnée à conſtitution que ſous la foi que l'héritage n'étoit pas hypothéqué à d'autres, & il doit par conſéquent y être condamné par corps. On peut imaginer une infinité d'autres eſpeces de ſtellionat.

2°. En matiere de réintégrande, celui qui s'eſt mis par violence en poſſeſſion d'un héritage, peut être condamné par corps à le délaiſſer à celui ſur lequel il l'avoit uſurpé.

3°. En matiere de dépôt néceſſaire, ou judiciaire, le dépoſitaire peut être condamné par corps à la reſtitution des choſes qui lui ont été confiées.

On appelle dépôt néceſſaire celui qui ſe fait dans les circonſtances d'un naufrage, ou d'un incendie, ou de la ruine d'un édifice qui vient à s'écrouler, ou d'une émotion populaire; les Loix Romaines appellent cette eſpece de dépôt, *depoſitum miſerabile.*

La condamnation par corps, pour la reſtitution de ces ſortes de dépôts eſt fondée ſur la protection particuliere que les loix donnent à ces dépôts faits dans des circonſtances auſſi triſtes, & dans leſquelles on eſt obligé de confier ſes effets au premier venu, pour les ſauver d'un péril imminent.

On trouve même dans le troiſieme Tome du Journal des Audiences un Arrêt du 8 Août 1673, qui a condamné par corps un exécuteur teſtamentaire à payer les legs, quoique l'exécution teſtamentaire ne puiſſe être conſidérée que comme un dépôt volontaire, à cauſe du dol perſonnel de l'exécuteur.

Il y a trois eſpeces de dépôts judiciaires, qui ſont tous les trois, par cet article de l'Ordonnance, ſujets à la condamnation par corps.

La premiere eſpece de dépôt judiciaire eſt de ceux qui ſont faits en conſéquence d'une Ordonnance de Juſtice, ſoit qu'ils ſoient faits à une perſonne publique, ſoit qu'ils ſoient faits à une perſonne privée.

Les ſéqueſtres établis par Ordonnance de Juſtice, au régime des biens litigieux, ſont réputés dépoſitaires judiciaires, &, comme tels, nommément compris en cet article, parmi ceux qui ſont ſujets à la condamnation par corps, quoique leur office ſoit plutôt celui d'un mandataire que d'un dépoſitaire.

La ſeconde eſpece eſt de ceux qui ſont faits à une perſonne publique, en ſa qualité de perſonne publique, quoique ſans Ordonnance de Juſtice; comme ſont ceux qui ſont faits aux Receveurs des conſignations, car étant faits à une perſonne établie par la Juſtice pour les recevoir, ils peuvent être appellés *dépôts judiciaires.*

Un Huiſſier qui reçoit des deniers pour ſa partie, comme porteur de contrainte,

contrainte, paſſe auſſi pour dépoſitaire judiciaire de cette ſeconde eſpece, & eſt ſujet à la condamnation par corps, pour la reſtitution de ce qu'il a reçu, quoique le contrat qui ſe paſſe entre ſa partie & lui ſoit plutôt un mandat qu'un dépôt; mais, quant à la condamnation par corps, c'eſt la même choſe.

Non-ſeulement les Officiers publics paſſent à cet égard pour perſonnes publiques, & ſont ſujets à la condamnation par corps, mais tous ceux qui, par leur état & leur profeſſion, ſe chargent des effets des autres, ſont auſſi réputés à cet égard pour perſonnes publiques, & ſujets à la condamnation; tels ſont les hôteliers, les meſſagers, les courtiers, proxenetes, agents de change, ils ſont ſujets à la condamnation pour la reſtitution des marchandiſes qu'on leur a donné à vendre, ou du prix qu'ils en ont reçu, comme auſſi des billets & papiers qu'on leur a remis entre les mains.

La troiſieme eſpece de dépoſitaires judiciaires ſont ceux qui ſont établis, non par une Ordonnance de Juſtice, mais par un Officier de Juſtice; tels ſont les gardiens & dépoſitaires des meubles ſaiſis, les commiſſaires aux fruits ſaiſis.

L'Ordonnance ne parle pas des cautions judiciaires; néanmoins il eſt d'uſage, ſuivant que l'atteſte M. Rouſſeau, que les cautions judiciaires s'obligent par corps, ce qu'il limite néanmoins aux cautions judiciaires proprement dites, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſe rendent cautions, ou pour l'exécution proviſoire d'un jugement, ou pour ſurſéance à l'exécution d'un jugement: à l'égard des autres cautions qui ſont données pour ſatisfaire aux diſpoſitions des Coutumes, comme pour jouir d'un uſufruit, quoiqu'elles ſoient reçues en Juſtice, elles ne ſont point ſujettes à la contrainte par corps.

4°. Suivant le même *art.* 4, la condamnation par corps peut être prononcée pour lettres de change, quand il y a remiſe de place en place.

La même choſe s'obſerve pour les billets de change, c'eſt-à-dire, pour les billets portant promeſſe de fournir des lettres de change de place en place. *Arrêt du Conſeil de* 1669, *rapporté par Bornier. Edit. de* 1755, *page* 308.

Cela a lieu, non-ſeulement à l'égard des Marchands, mais à l'égard de toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, qui tirent, endoſſent, ou acceptent de pareilles lettres de change; car l'Ordonnance ne diſtingue point: c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt de 1682, contre le Marquis de Choiſeuil; par un autre de 1687, contre un Procureur, & par un de 1704, contre un Conſeiller du Châtelet de Paris. Ces trois Arrêts ſont cités par M. Jouſſe, en ſes Notes ſur cet article.

Il n'en eſt pas de même des ſimples billets pour valeur reçue, ſoit qu'ils ſoient payables à un particulier dénommé, ou à ordre, ou au porteur; ceux qui les ont ſubis, ou en ont paſſé l'ordre, ne ſont point ſujets à la condamnation par corps, à moins qu'ils ne fuſſent Marchands.

Par la Déclaration du 26 Février 1692, tous les Financiers comptables

ſont à cet égard comparés aux Marchands, & ſont ſujets à la condamnation par corps, pour les billets pour valeur reçue, qu'ils ſubiſſent pendant le temps qu'ils ſont pourvus des charges & emplois de comptables, ſoit que ces billets ſoient payables à un particulier y dénommé, ou à ſon ordre, ou au porteur

5°. La condamnation par corps peut être prononcée pour dettes entre Marchands, pour fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent.

On appelle Marchands ceux qui achetent pour revendre; les artiſans qui achetent de la matiere pour employer aux ouvrages qu'ils vendent ſont auſſi réputés Marchands; par exemple, un Cordonnier peut être condamné par corps, comme Marchand, pour le prix des cuirs qu'il a acheté d'un Corroyeur, parce qu'il a acheté ces cuirs pour les employer à faire les ſouliers qu'il vend: cette dette eſt une dette entre Marchands pour fait de la marchandiſe dont ils ſe mêlent.

Celui qui n'eſt pas Marchand par état, mais qui fait néanmoins quelque trafic de certaines marchandiſes, lorſqu'il eſt prouvé qu'il fait ce trafic, peut auſſi être condamné par corps pour les dettes relatives à ce trafic; la raiſon eſt, que quoique ſon principal état ne ſoit pas celui de Marchand, néanmoins, quant au trafic dont il ſe mêle, il eſt Marchand, & c'eſt en cette qualité de Marchand qu'il contracte dans ce qui a rapport à ce trafic. C'eſt ce qui a été jugé contre un Gentilhomme, Gendarme, qui ſe mêloit d'acheter & revendre des pierreries, par Arrêt du Conſeil du 7 Février 1709

Cette condamnation par corps, pour dettes entre Marchands, pour fait de marchandiſes, eſt permiſe par l'Ordonnance, non-ſeulement par la ſeule conſidération de la dette, mais auſſi par la conſidération de la perſonne qui a contracté la dette, & de la qualité de Marchand en laquelle elle l'a contractée.

C'eſt pour cela que la condamnation par corps n'a pas lieu contre l'héritier de celui qui l'a contractée. *Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1642; Reglement du 3 Janvier 1613, rapportés par Bornier, ſur l'art. 16. du tit. 12. de l'Ordonn. de 1673*, ce qui devroit néanmoins avoir lieu, ſi la ſeule cauſe de la dette donnoit lieu à la condamnation par corps.

L'héritier n'eſt pas ſujet à la condamnation par corps, quand même il ſeroit lui-même Marchand, car ce n'eſt pas en ſa qualité de Marchand, mais en qualité d'héritier, qu'il en eſt débiteur.

Il ſuit de ce principe, que celui qui ſe rend caution pour un Marchand, pour dette contractée pour fait de marchandiſes, ne doit pas être condamné par corps; car cette condamnation n'étant pas accordée par la ſeule conſidération de la cauſe de la dette, il ne ſuffit pas, pour qu'il puiſſe être condamné par corps, qu'il ſe ſoit, par ſon cautionnement, rendu débiteur d'une dette contractée entre Marchands, pour fait de marchandiſes; au contraire, il ſuffit, pour qu'il ne ſoit pas ſujet à cette condamnation, que ce ne ſoit pas en qualité de Marchand, mais comme caution, & faiſant un office d'ami, qu'il a contracté cette dette.

M. Jouſſe rapporte néanmoins un Arrêt du 7 Juillet 1676, qui a condamné par corps une caution ; mais il ſe peut faire que ce ſoit par des conſidérations particulieres, *putà*, parce qu'il y avoit lieu de préſumer que la caution étoit ſecrettement intéreſſée au marché, auquel cas la caution auroit vraiment contracté comme Marchand.

Je penſe même que ſi la caution étoit Marchand par état, & qu'il n'y eût aucun lieu de préſumer qu'elle fût intéreſſée au marché, (ce que ſa qualité doit faire préſumer plus facilement,) elle ne devroit pas être ſujette à la condamnation par corps.

Lorſqu'un Bourgeois a vendu des marchandiſes de ſon crû à un Marchand, peut-il obtenir contre lui une condamnation par corps ? Il peut bien l'aſſigner en Juſtice conſulaire ; mais je ne vois pas décidé que le Marchand ſoit en ce cas ſujet à la condamnation par corps, l'Ordonnance ne parlant que des dettes entre Marchands. Néanmoins c'eſt le ſentiment de M. Rouſſeau qu'ils y ſont ſujets, & c'eſt la Juriſprudence.

Outre les cas mentionnés en l'art. 4, il y a encore d'autres eſpeces de dettes pour leſquelles il peut y avoir lieu à la condamnation par corps.

1°. Pour tous les contrats concernants le commerce & la pêche de mer ; tels que ſont les contrats à la groſſe aventure, les contrats d'aſſurance, les contrats pour fret, naulage, vente & achat de vaiſſeaux, engagements, ou loyers de Pilotes, Matelots, &c. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 7, *art.* 2. *Ordonnance de la Marine de* 1681, *Liv.* 1. *tit.* 3. *art.* 5.

On appelle contrat *de groſſe aventure*, celui qui eſt appellé dans le digeſte, *fœnus nauticum*, ou *pecunia trajectitia* ; c'eſt un contrat par lequel une perſonne prête à un Maître de vaiſſeau une ſomme d'argent pour ſervir à un voyage de mer, aux conditions que ſi le vaiſſeau périt ſur mer, l'emprunteur ne rendra rien de la ſomme à lui prêtée, & que ſi au contraire il arrive à bon port, il la rendra avec un gros intérêt dont ils conviennent, en récompenſe du riſque de la mer dont le prêteur ſe charge.

Le contrat d'*aſſurance* eſt celui par lequel l'aſſureur promet, moyennant tant pour cent qu'on lui donne, d'indemniſer un Marchand, qui envoye quelque part des marchandiſes, de la perte qu'il en pourroit faire par les riſques du trajet. *Voyez ces deux eſpeces de contrats dans notre Traité des Contrats Aléatoires, imprimé en* 1767.

On appelle *fret*, le prix dont on convient avec le Maître d'un vaiſſeau, pour le tranſport des marchandiſes qu'on y charge ; *naulage*, le prix que payent les paſſagers.

2°. Suivant pluſieurs Coutumes, du nombre deſquelles eſt celle d'Orléans, *art.* 428, les acheteurs de beſtial, vin, bled, & autres grains, en marché public, de poiſſons, tant d'eau douce, que ſalés, peuvent être contraints au payement par corps, dans la huitaine ; ce que l'Ordonnance de 1667 a confirmé, en déclarant, *art.* 5, qu'elle n'entend déroger aux priviléges des foires, ports, étapes, marchés, pour la contrainte par corps ; la raiſon ſe tire de la faveur que mérite la foi publique des mar-

chés, & de ce qu'il y a une eſpece de dol de la part de l'acheteur, qui, n'ayant point d'argent, achete à la charge de payer comptant.

3°. La même raiſon rend auſſi ſujets à la condamnation par corps ceux qui achetent des biens meubles ou immeubles en Juſtice, lorſqu'ils n'en payent pas le prix. La Coutume d'Orléans, *art.* 439, en a une diſpoſition préciſe; on ne doit pas croire que l'Ordonnance y ait dérogé: les ventes en Juſtice méritent pour le moins autant de faveur que celles faites en marchés publics, pour leſquelles l'Ordonnance ne déroge point à la contrainte par corps.

4°. Ceux qui ayant été condamnés à délaiſſer un héritage, par un Arrêt, ou Jugement qui n'eſt point ſuſpendu par l'appel, n'obéiſſent pas, peuvent, pour leur contumace, quinzaine après la ſommation qui leur en a été faite, être condamnés par corps à le faire, *titre* 27, *art.* 3 *de l'Ordonnance de* 1667.

5°. Par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 6. *art.* 8, celui qui a reçu des gages, ſans en paſſer acte pardevant Notaire, peut être condamné par corps à la reſtitution & repréſentation des gages: cela a lieu en cas de faillite du débiteur; les Syndics des créanciers peuvent obtenir cette condamnation; cela eſt ordonné pour empêcher les fraudes.

6°. Suivant pluſieurs Reglements rendus pour la Ville de Paris, il y a lieu à la condamnation par corps, pour ce qui eſt dû aux nourrices & ſévreuſes. *Déclaration des* 29 *Janvier* 1715, *& Mars* 1727, *& Arrêt de Reglement du* 4 *Juin* 1737.

7°. Les Juges peuvent auſſi condamner par corps en l'amende, en matiere de Police, pour cauſe d'irrévérence & trouble fait à l'Audience.

8°. L'article 5 de l'Ordonnance de 1667, déclare qu'il n'eſt point dérogé à la contrainte par corps, qui a lieu pour les deniers Royaux: elle a lieu, au profit du Roi, contre tous les comptables, & elle a pareillement lieu au profit des Fermiers contre les Sous-Fermiers, & contre les Commis. *Voyez auſſi la Déclaration du* 26 *Février* 1692.

Elle a lieu auſſi pour les droits d'Aydes contre les Cabaretiers. *Ordonnance des Aydes, du droit de détail, tit.* 6, *art.* 3.

Hors les cas exprimés par les Ordonnances, les particuliers ne ſont point ſujets à la contrainte par corps, pour ce qu'ils doivent au Roi; par exemple, on ne peut contraindre quelqu'un par corps pour la taille, la capitation, le dixieme, &c.

9°. Les Bourgeois de certaines Villes ont par privilége le droit d'y faire arrêter, & conſtituer priſonniers les forains pour les dettes qu'ils y ont contractées; on appelle ces Villes, *Villes d'arrêt*; l'Ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 5, déclare qu'elle ne déroge point à ces priviléges.

Dans la plupart des cas auxquels nous avons dit qu'il pouvoit y avoir lieu à la contrainte par corps, il faut qu'elle ſoit expreſſément prononcée par une Sentence de condamnation, autrement il n'y a pas lieu.

Il y a néanmoins quelques cas où elle peut avoir lieu, même ſans Sentence de condamnation; par exemple, pour les droits du Roi, elle a

lieu ſur une ſimple contrainte décernée par les Fermiers ; pour les contrats maritimes, lorſque le débiteur s'y eſt ſoumis par le contrat. *Ordonnance de la Marine, tit. 13, art. 6.*

Hors les cas que nous avons rapportés, les Juges ne peuvent condamner par corps pour dettes civiles, les ſujets du Roi, ſuivant l'article 4 ci-deſſus cité, qui porte : « Défendons aux Cours, & à tous autres Juges » de condamner aucuns de nos ſujets par corps, ſinon, &c.

La défenſe n'étant faite qu'à l'égard des ſujets du Roi, il ſuit de là que l'Ordonnance de Moulins ſubſiſte encore à l'égard des étrangers, & qu'ils peuvent être ſujets à la contrainte par corps, après les quatre mois, du jour que le jugement de condamnation a été ſignifié.

A l'égard des ſujets du Roi, ils ne peuvent pas même, valablement, ſe ſoumettre, en contractant, à la contrainte par corps, pour l'exécution de leurs engagements, *tit. 34, art. 6.*

Cette regle ſouffre exception à l'égard des baux à ferme des héritages de campagne, par leſquels il eſt permis aux bailleurs de ſtipuler, de ceux à qui ils les afferment, la ſoumiſſion à la contrainte par corps, *ibid. art. 7.*

Cette clauſe de ſoumiſſion à la contrainte par corps (quoique permiſe) étant une clauſe exorbitante, elle doit être expreſſe, & par conſéquent elle n'a point lieu pour la tacite réconduction.

Elle n'a auſſi lieu que contre la perſonne du fermier qui s'y eſt ſoumis, & non contre ſes héritiers ; car il ne peut ſoumettre à cette contrainte que ſa propre perſonne, il n'a pas droit de diſpoſer de la perſonne de ſes héritiers.

§. II.

Des perſonnes qui ne ſont pas ſujettes à la contrainte par corps.

1°. Les Eccléſiaſtiques conſtitués ès ordres ſacrés ont été exceptés, par l'article 57 de l'Ordonnance de Blois, de la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, qui ſoumettoit, comme nous l'avons dit, les débiteurs à la contrainte par corps, quatre mois après la ſignification du jugement de condamnation.

La Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, *art. 3*, porte auſſi que les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés ne peuvent être contraintes par corps pour dépens dans leſquels ils ſuccomberont ; & elle défend à tous Juges de décerner contr'eux des contraintes par corps, pour raiſon de ces mêmes dépens.

Les ſimples Clercs pourvus de Bénéfices jouiſſent-ils de ce privilége ? La raiſon de douter eſt qu'ils jouiſſent de la plupart des autres privileges accordés aux Eccléſiaſtiques ; Néanmoins il a été jugé par Arrêt du 14 Juillet 1688, rapporté au Journal des Audiences, qu'ils ne jouiſſent pas de celui-ci, cet Arrêt ayant déclaré valable l'empriſonnement d'un Chanoine Clerc, pour dépens auxquels il avoit été condamné ; la raiſon

eſt que l'Ordonnance de Blois n'ayant parlé que des Eccléſiaſtiques *conſtitués aux ordres ſacrés*, il n'y a qu'eux qui puiſſent prétendre à ce privilege, *incluſio unius eſt excluſio alterius.* La Déclaration de 1710 n'a pareillement parlé que des perſonnes conſtituées aux ordres ſacrés.

Si un Eccléſiaſtique, depuis la condamnation par corps contre lui prononcée, ſe faiſoit promouvoir aux ordres ſacrés, pourroit-il être empriſonné après qu'il y auroit été promu? Je le penſe; car il ne peut par ſon propre fait, en ſe faiſant promouvoir aux ordres, ſe libérer d'un droit acquis contre lui; il paroît par le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, que tel étoit le ſentiment de ceux qui l'ont rédigé. *Voyez ce procès-verbal, p.* 433.

Les Eccléſiaſtiques peuvent quelquefois être condamnés par corps, lorſque, par quelque fourberie inſigne, ils ſe ſont rendus indignes de leur privilége, ſur-tout s'ils ont caché leur qualité, pour prendre celle de Marchand, ou, s'ils ont changé de nom; il y a des Arrêts rapportés par le Prêtre, & par Filleau, qui l'ont ainſi jugé.

2°. Les femmes & filles, ſuivant l'*art.* 8. du *tit.* 34 de l'Ordonnance de 1667, ne ſont point ſujettes à la contrainte par corps, ſi ce n'eſt en deux cas.

Le premier, lorſqu'elles ſont Marchandes publiques; en ce cas elles ſont ſujettes à la contrainte par corps, comme tous les autres Marchands, pour les dettes qu'elles ont contractées pour le fait de leur commerce.

Obſervez que la femme d'un Marchand n'eſt pas Marchande publique, ni par conſéquent ſujette à la contrainte par corps pour les dettes qu'elle contracteroit avec ſon mari, pour le fait du commerce de ſon mari; on n'appelle Marchande publique, que celle qui fait un commerce ſéparé, dont ſon mari ne ſe mêle point. *Voyez la Coutume de Paris, art.* 235, *& celle d'Orléans, art.* 197.

A l'égard de la veuve d'un Marchand, qui continue le commerce de ſon mari, il n'eſt pas douteux qu'elle devient Marchande publique, & par conſéquent ſujette à la contrainte par corps.

Le ſecond cas auquel les filles & les femmes ſont contraignables par corps, c'eſt pour *ſtellionat* procédant de leur fait. On appelle ſtellionat, comme nous l'avons déjà obſervé, un dol caractériſé, une fourberie marquée.

L'Ordonnance veut que le ſtellionat procéde du fait de la femme, c'eſt-à-dire, comme l'interprete l'Edit de 1680, pour celui qu'elles ont commis en contractant, lorſqu'elles étoient libres, & même depuis qu'elles ſont mariées, en contractant ſéparement de leur mari, d'avec qui elles ſeroient ſéparées; mais à l'égard des contrats que les femmes communes font avec leurs maris, quelque ſtellionat qu'il y ait dans ces contrats, l'Edit ne veut pas que la femme ſoit reputée ſtellionataire, ni ſujette à la contrainte par corps; la raiſon eſt qu'on préſume en ce cas que le ſtellionat vient de la part du mari; la puiſſance du mari, ſous laquelle eſt la femme, l'excuſe en quelque façon, ſuivant cette regle de Droit, *non videtur conſentire qui obſequitur imperio patris vel domini.*

L'Ordonnance n'ayant excepté que ces deux cas, il s'enſuit que les femmes & les filles ne peuvent en aucun autre cas, en matiere civile, être contraignables par corps, ni pour dépens, ni pour adjudications en Juſtice, ni en vertu des privileges des villes d'arrêt, ce qui avoit même été jugé avant l'Ordonnance.

Doivent-elles y être ſujettes pour lettres de change par elles tirées ou acceptées, avec remiſe de place en place? La raiſon de douter eſt que c'eſt une eſpece de commerce, & que la femme, ou fille, qui les tire, ou accepte, ſe conſtitue à cet égard Marchande; néanmoins, par Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1704, une fille majeure a été en ce cas déchargée de la contrainte par corps; la raiſon eſt que l'Ordonnance n'excepte que le cas auquel les femmes, ou filles, ſont Marchandes publiques, c'eſt-à-dire, Marchandes d'état & de profeſſion.

Il ne ſuffit donc pas qu'elles ayent fait un acte particulier de mercantille.

3°. Les ſeptuagénaires, par l'*art.* 9, du *tit.* 34, ne peuvent être empriſonnés pour dettes purement civiles, mais ils peuvent l'être pour ſtellionat, recelés, & dépens en matiere criminelle.

Les ſeptuagénaires ſont ceux qui ont paſſé l'âge de ſoixante-dix ans, & non pas ceux qui ſont ſeulement entrés dans la ſoixante-dixieme année, c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 6 Septembre 1706, rapporté par Augeard, & par deux autres de 1737, & de 1742, rapportés par Lacombe, en ſon Recueil d'Arrêts, imprimé en 1743, *chap.* 12. Le contraire avoit été jugé par Arrêt du 24 Juillet 1710, rapporté au Journal des Audiences; mais les derniers Arrêts doivent prévaloir, & ſont conformes aux Loix Romaines, qui ne réputoient ſeptuagénaires, à l'effet de jouir de certains priviléges, que ceux qui avoient paſſés cet age; la Loi 2. ff. *de excuſ. tut.* s'exprime ainſi, *excuſantur à tutelâ & curatoriâ, qui ſeptuaginta annos compleverunt. Exceſſiſſe autem oportet ſeptuaginta annos tempore illo, &c.*

Les ſeptuagénaires doivent jouir de l'exemption de la contrainte par corps, même pour les dettes qu'ils auroient contractées avant cet âge, & pour leſquelles ils auroient été empriſonnés avant cet âge; en conſéquence, lorſqu'ils ont accomplis cet âge, ils peuvent, en juſtifiant de leur âge, faire prononcer leur élargiſſement ſur une aſſignation donnée au créancier qui les retient; c'eſt ce qui a été jugé. *Voyez les Arrêts du Conſeil rendus en interprétation de l'Ordonnance, à la fin de Bornier.*

L'Ordonnance n'ayant excepté que les cas de ſtellionat, recelés, & dépens en matiere criminelle, il s'enſuit que les ſeptuagénaires ne peuvent être empriſonnés pour quelqu'autre cas que ce ſoit, même pour deniers Royaux; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour du 28 Février 1716; on rapporte un Arrêt contraire du Parlement, de la même année; mais il pouvoit y avoir des circonſtances particulieres.

4°. Il eſt de Juriſprudence que les mineurs, pour dettes civiles, & hors le cas de dol, ſont auſſi exempts de la contrainte par corps; il en faut

excepter les mineurs Marchands par état & de profeſſion ; car, pour raiſon de leur commerce , ils ſont réputés majeurs, & par conſéquent ſujets à la contrainte par corps.

Il en eſt de même des mineurs Financiers, ils ſont réputés majeurs , & contraignables par corps, pour raiſon de ce qui concerne leur état, & par conſéquent pour raiſon des billets ſubis par eux pour valeur reçue.

A l'égard des mineurs Bénéficiers , quoiqu'ils ſoient réputés majeurs, pour raiſon de leurs bénéfices, & qu'en conſéquence ils puiſſent plaider pour raiſon de ce qui concerne leurs bénéfices , ſans aſſiſtance de curateurs, néanmoins ils ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps pour les dépens auxquels ils auroient été condamnés , dans les procès où ils auroient ſuccombé. *Arrêt du* 21 *Mars* 1676, *rapporté au Journal du Palais.*

5°. Les Fermiers du Domaine du Roi, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 3 Février 1672, ne peuvent être contraints par corps, pour ce qu'ils doivent à des particuliers ; ce qui a été établi en faveur du Domaine du Roi, afin que les Domaines ne fuſſent pas négligés, pendant que les Fermiers ſeroient empriſonnés.

6°. Les gens de Guerre ne peuvent pareillement être contraints par corps, pendant qu'ils ſont en ſervice ou garniſon.

7°. Les Maîtres , Patrons , Pilotes , Matelots , étant à bord pour faire voile, ne peuvent auſſi être contraints par corps pour dettes, ſi ce n'eſt pour celles qu'ils ont contractées pour raiſon du voyage. *Ordonnance de la Marine , L.* 2. *tit.* 1. *art.* 14.

§. III.

De ce qui doit précéder l'Arrêt de la perſonne contraignable par corps.

Dans les cas exprimés par les articles 2 & 3 de l'Ordonnance de 1667, auxquels le condamné n'eſt ſujet à la contrainte par corps qu'après les quatre mois depuis la ſignification du jugement, il faut que le créancier, après ce délai de quatre mois expiré, leve au Greffe de la Cour , ou Juriſdiction, où le premier jugement de condamnation a été rendu , un ſecond Arrêt, ou Sentence , qui porte , que la partie condamnée, faute de payement dans la quinzaine, ſera contrainte par corps.

Le créancier ayant levé cet Arrêt, ou Sentence, qu'on appelle d'*iterato*, doit le faire ſignifier à la partie condamnée, &, la quinzaine après cette ſignification expirée , ſans autre procédure, la contrainte par corps peut être exercée , & la partie ſaiſie au corps & empriſonnée, *tit.* 34. *art.* 10 & 11.

Dans les cas auxquels on peut obtenir condamnation par corps, ſans attendre les quatre mois, il ſuffit au créancier de ſignifier le jugement qui contient la condamnation par corps , & de faire un commande-

ment

ment au débiteur, avec déclaration, que, faute par lui de payer, il ſera contraint par corps, & il n'eſt point en ce cas néceſſaire de lever au Greffe un ſecond jugement, ni de faire aucune procédure, pour pouvoir exércer la contrainte.

Le créancier doit-il laiſſer quelqu'intervalle de temps, depuis la ſignification du jugement portant condamnation par corps, & le commandement, avant de pouvoir exercer la contrainte? L'Ordonnance ne s'en explique pas; mais de ce que, dans les cas auxquels il faut, après les quatre mois, lever un ſecond jugement pour contraindre par corps, elle décide, qu'avant de l'exercer, il faut laiſſer paſſer quinzaine, il me paroît qu'on en doit conclure que, dans le cas auquel le jugement porte condamnation par corps, ſans qu'il ſoit beſoin d'en lever un ſecond après les quatre mois, & dans le cas auquel le titre porte, même ſans jugement, l'exécution par corps, le créancier doit pareillement laiſſer paſſer au moins quinzaine avant de mettre ſa contrainte à exécution, en arrêtant le débiteur; la même raiſon ſubſiſte; il eſt de l'humanité, avant de pouvoir ſaiſir au corps le débiteur, de lui laiſſer un certain temps pour chercher de l'argent, *creditor non protinùs cum ſacco adire debet.* Il y a même plus de raiſon de lui donner ce délai dans ce dernier cas, que dans le cas précédent, puiſque dans celui-ci il avoit déja joui d'un délai de quatre mois pour chercher ſon argent.

On ne peut ſaiſir au corps la partie condamnée en vertu d'un jugement ſuſpendu par un appel, ou par une oppoſition ſignifiée au créancier qui l'a obtenu; le créancier eſt obligé de ſurſeoir, en ce cas, à ſes pourſuites, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'appel, ou ſur l'oppoſition, & il ne peut les exercer qu'après qu'il aura ſignifié l'Arrêt, ou Jugement qui aura confirmé celui dont on avoit appellé, ou qui aura débouté de l'oppoſition.

Mais ſi la partie condamnée avoit été empriſonnée, en vertu du jugement, avant que ſon appel, ou ſon oppoſition, euſſent été ſignifiés au créancier, l'empriſonnement tiendroit pendant l'appel, *tit.* 34. *art.* 12.

Si le jugement portant condamnation par corps eſt du nombre de ceux qui doivent s'exécuter nonobſtant l'appel, on peut, en ce cas, nonobſtant l'appel, tant qu'il n'y a point de défenſes, exercer la contrainte par corps.

Lorſque la partie condamnée a été déboutée par un Arrêt, quoique rendu par défaut, de ſon oppoſition à l'Arrêt d'*iterato* obtenu contr'elle, elle ne peut plus former une ſeconde oppoſition à cet Arrêt qui l'a débouté de la premiere qu'elle avoit formée, *alioquin nullus eſſet litium finis*, & en conſéquence, ſi elle la forme, elle pourra être empriſonnée, nonobſtant une pareille oppoſition dans laquelle elle n'eſt pas recevable.

§. IV.

En quel temps la contrainte par corps peut-elle être exercée?

La contrainte par corps, comme tout autre acte de Juſtice, ne peut être exercée que de jour. Un empriſonnement devroit donc être déclaré nul, s'il avoit été fait après le ſoleil couché.

Pareillement elle ne peut s'exercer les jours de Dimanches & de Fêtes, non plus que tous les autres exploits de Juſtice; cela eſt conforme à un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5 Mai 1703, & à un Arrêt du 14 Janvier 1708, rapporté par Augeard en ſes Arrêts, *Tome 3.*

Néanmoins, quand un débiteur s'eſt tenu caché en ſa maiſon longtems ſans en ſortir, que les Fêtes & Dimanches, les créanciers, ſur une Requête préſentée au Juge, obtiennent quelquefois, & en certains cas, la permiſſion d'exercer la contrainte par corps, même les jours de Fêtes & de Dimanches.

Cette permiſſion eſt fondée ſur l'impoſſibilité qu'il y a d'exercer cette contrainte en un autre temps: de même qu'en cas de néceſſité, on peut faire d'autres actes de Juſtice, même les jours de Fêtes & de Dimanches, *putà*, de donner une aſſignation, *cùm dies actionis extitura eſt*; de même en ce cas, le Juge peut permettre d'exercer la contrainte les jours de Fêtes & de Dimanches, parce qu'il y a une néceſſité, la contrainte ne pouvant s'exercer dans un autre temps par l'obſtination que témoigne le débiteur à ne point ſortir un autre jour.

Boniface, *Tom. 1. L. 1. tit. 17*, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 16 Avril 1663, qui a confirmé un ſemblable empriſonnement.

Cependant Lacombe, en ſon Recueil de Juriſprudence Civile, *verbo* Empriſonnement, N°. 4, rapporte un Arrêt du 5 Mai 1744, qui a infirmé l'Ordonnance du Juge de Chinon, qui avoit permis d'arrêter un débiteur en ſa maiſon, même les Dimanches & Fêtes. Ainſi cette permiſſion ne doit s'accorder, comme on voit, que très-rarement, & dans des cas extraordinaires.

Enfin la contrainte par corps ne peut s'exercer contre les Bouchers de Paris, que les Mardis & les Samedis; différents Reglements les affranchiſſent de cette contrainte les autres jours, afin de ne les pas priver des moyens qu'ils ont pour faire les achats de Beſtiaux aux marchés de Sceaux & de Poiſſy, ainſi qu'à la place aux Veaux. *Arrêt de Reglement du 13 Juillet 1699. Edit du mois de Décembre 1743, art 6.*

§. V.

En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée ?

La contrainte par corps doit être exercée *loco congruo ;* elle ne ſeroit pas faite *loco congruo*, ſi on arrêtoit un débiteur à l'Égliſe, ſurtout pendant le Service divin, ou à l'Audience d'un Juge, ou dans une Univerſité, pendant la leçon d'un Profeſſeur.

On ne peut pas non plus, régulierement, arrêter un débiteur dans ſa maiſon, *cum domus tutiſſimum cuique refugium, atque receptaculum ſit*, dit la Loi 18, ff. *de in jus vacando*, dans un cas qui a quelqu'affinité avec le nôtre : delà cette regle, *nemo de domo ſuâ extrahi debet* L. 103, ff. *de regulis juris*. Arrêt de Reglement du 19 Décembre 1702, dans le Receuil Chronologique de M. Jouſſe, *Tom.* 2. *pag.* 292 ; Arrêt du 17 Septembre 1707, rapporté au Recueil des Reglements de Juſtice, *Tom.* 2. *pag.* 223.

Cette regle ſouffre exception : 1°. à l'égard des Sentences de la Conſervation de Lyon, en vertu deſquelles, par un privilége particulier, la partie condamnée peut être arrêtée tous les jours ſans diſtinction, même les Fêtes ſolemnelles, & en ſa maiſon. *Edit du mois d'Août* 1714, *rapporté au Journ. des Aud. Tom.* 6.

La ſeconde exception eſt qu'après des procès-verbaux dreſſés par un Huiſſier de la retraite du débiteur en ſa maiſon, d'où il ne ſort point, le créancier peut, en certain cas, ſur une Requête, obtenir du Juge une Ordonnance d'arrêter le débiteur en ſa maiſon.

Cette Ordonnance ne doit point s'accorder indiſtinctement, mais ſelon les circonſtances ; par exemple, ſi la dette eſt conſidérable, s'il y a malice de la part du débiteur ; on doit auſſi avoir égard à la qualité & dignité du débiteur.

Dénizart, en ſa Collection de Juriſprudence, *verbo* Contrainte par corps, rapporte un Arrêt du 17 Août 1731, qui a déclaré nul l'empriſonnement du Baron de Caule, fait à la Requête du Vicomte de Melun, dans un appartement que le Baron de Caule occupoit chez un Baigneur. Le Vicomte de Melun avoit expoſé que ſon débiteur, qu'il avoit fait condamner, comme ſtellionataire, à lui payer 160000 liv. ne ſortoit point de ſon Château d'Heuqueville, où il ſe tenoit renfermé, & ſur cet expoſé il avoit obtenu Arrêt qui lui avoit permis de le faire arrêter dans le Château d'Heuqueville, & partout ailleurs ; mais comme le Baron de Caule ſoutenoit que cet Arrêt avoit été obtenu ſur un faux expoſé, & ſans enquête, ni procès-verbal préalable, ſon empriſonnement fut déclaré nul.

On peut ſe pourvoir par oppoſition, ou par appel, contre les permiſſions accordées pour arrêter un débiteur dans ſa maiſon.

Les lieux où on arrête le plus communément les débiteurs, ce ſont les rues, & les chemins.

§. VI.

Par qui & comment s'exerce la contrainte.

C'eſt un Huiſſier, ou Sergent, qui doit exercer la contrainte par corps.

Cet Huiſſier doit être compétent, c'eſt-à-dire, qu'il doit avoir le droit d'exploiter dans le lieu où il arrête le débiteur.

Il doit être porteur des titres en vertu deſquels il exerce la contrainte, tels que ſont, par exemple, l'exécutoire de dépens, le jugement d'*itérato*, &c. Ces titres doivent être en bonne forme & revêtus des formalités néceſſaires pour ces ſaiſies; c'eſt pourquoi ils doivent être ſcellés, & en parchemin. *Voyez ce que nous avons dit ci-deſſus, en parlant des ſaiſies.*

L'Huiſſier, muni de ces pieces, fait commandement au débiteur, lorſqu'il le rencontre, de le ſuivre en priſon, faute de payement de la ſomme pour laquelle il eſt contraignable, &, ſur le refus qu'il feroit de l'y ſuivre, il le fait conduire de force par les gens dont il s'eſt fait, pour cet effet, aſſiſter.

L'Huiſſier arrivé à la priſon, remet le débiteur qu'il a arrêté à la garde du Geolier, & il dreſſe ſon procès-verbal qu'il inſcrit ſur le regiſtre de la priſon deſtiné pour cet effet; ce procès-verbal s'appelle *écrou*, & le regiſtre ſur lequel on l'inſcrit, *regiſtre des écrous.*

Cet acte d'écrou doit faire mention; 1°. des arrêts, jugements & autres actes en vertu deſquels l'empriſonnement eſt fait; 2°. du nom, ſurnom, & qualité du priſonnier; 3°. de ceux du créancier à la requête de qui l'empriſonnement eſt fait; 4°. il doit contenir une élection de domicile, dans le lieu où eſt la priſon, *Ordonnance de* 1670, *tit.* 13, *art.* 13; l'Huiſſier donne copie de ce procès-verbal au priſonnier, en parlant à ſa perſonne.

L'Huiſſier doit, outre cela, à peine d'interdiction, conſigner entre les mains du Geolier, la ſomme taxée par le Juge des lieux pour un mois de nourriture du priſonnier. *Déclaration du* 10 *Janvier* 1680.

§. VII.

Des Recommandations.

La recommandation eſt un acte par lequel un créancier qui a une contrainte par corps contre ſon débiteur, qui eſt déja conſtitué priſonnier à la requête d'un autre créancier, déclare qu'il entend pareillement le tenir priſonnier, & charge le Geolier de ſa garde.

Les perſonnes empriſonnées en vertu de décret, peuvent être recommandées pour dettes, lorſque le créancier a obtenu contre elles la contrainte par corps. La Juriſprudence eſt à cet égard uniforme.

Cette recommandation ſe fait par le miniſtere d'un Huiſſier, qui en dreſſe un acte qu'il inſcrit ſur le regiſtre des écrous.

Cet acte étant de rigueur, il doit contenir les mêmes formalités que celles preſcrites pour les empriſonnements, & les actes des écrous: ſçavoir; 1°. la mention des jugements, & autres actes en vertu deſquels la recommandation eſt faite; 2°. le nom, ſurnom, & qualité du priſonnier recommandé; 3°. ceux du créancier à la requête de qui la recommandation eſt faite; 4°. une élection de domicile de ce créancier au lieu où eſt la priſon. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 13, *art.* 13.

Cet acte doit être ſignifié au priſonnier, entre les deux guichets, parlant à ſa perſonne; il lui en doit être laiſſé copie, & il en doit être fait mention dans le procès-verbal de l'Huiſſier qui fait la recommandation. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 13, *art.* 12.

L'Huiſſier qui fait la recommandation doit, outre cela, conſigner un mois d'aliments, ſi la conſignation n'en a pas été faite par celui qui a fait empriſonner le débiteur, ou par ceux qui l'ont précédemment recommandé. *Déclaration de* 1680, *art.* 2.

§. VIII.

De l'effet de l'empriſonnement.

L'empriſonnement a cet effet, que le créancier peut retenir le priſonnier dans les priſons, juſqu'à ce qu'il lui ait payé la ſomme pour laquelle il a été empriſonné, à la charge par le créancier de payer de mois en mois d'avance, & entre les mains du Geolier, la ſomme taxée par le Juge pour les aliments du priſonnier pendant tout le temps qu'il le retiendra en priſon; ſauf à ce créancier à s'en faire rembourſer ſur les biens du priſonnier, ſur leſquels il a pour cet effet un privilége, comme nous l'avons vu ci-deſſus.

L'empriſonnement fait, par le créancier, de la perſonne de ſon débiteur, n'empêche point le créancier de ſaiſir, & faire vendre les biens de ce débiteur, pour avoir payement de ce qui lui eſt dû. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 34, *art.* 13.

§. IX.

De la main-levée que le débiteur obtient de ſa perſonne.

Le débiteur peut obtenir main-levée de ſa perſonne, ſoit à cauſe de la nullité de ſon empriſonnement, ſoit pour quelque cauſe ſurvenue depuis ſon empriſonnement valablement fait.

Le débiteur qui prétend que ſon empriſonnement eſt nul, doit faire ſignifier, au créancier qui l'a fait arrêter, un acte par lequel il déclare qu'il s'oppoſe à l'empriſonnement fait de ſa perſonne, l'aſſigner pour voir déclarer la nullité de l'empriſonnement, & en conſéquence prononcer la main-levée de ſa perſonne, avec dépens, dommages & intérêts.

On plaide ſur cette oppoſition, & les moyens de nullité concernent, ou le fond, ou la forme.

Ce ſont des moyens de fond, lorſque le débiteur prétend qu'il ne doit rien, ou que le titre par lequel il eſt conſtitué débiteur, n'eſt pas un titre qui le rend ſujet à la contrainte par corps.

Les moyens de nullité qui concernent la forme ſont, lorſque le débiteur a été arrêté dans un temps, ou dans un lieu qui n'étoit pas convenable, ou lorſqu'il ſe trouve quelque défaut de formalité dans l'acte d'empriſonnement.

Lorſque l'empriſonnement eſt déclaré nul dans la forme, ſa nullité entraine celle des recommandations ſurvenues depuis.

Au contraire, s'il eſt déclaré nul par quelques moyens du fond, *putà*, parce qu'il n'étoit rien dû à celui à la requête de qui il a été fait, & que d'ailleurs il ait été régulierement fait, avec toutes les formalités requiſes, les recommandations ne laiſſent pas de ſubſiſter.

La raiſon de différence eſt que les créanciers qui ont recommandé le débiteur peuvent bien employer pour eux l'empriſonnement qui a été fait de leur débiteur à la requête d'un autre, comme s'il eût été fait à leur propre requête, en y accédant, lorſque l'empriſonnement a été fait avec toutes les formalités requiſes pour les empriſonnements; mais lorſqu'il ſe trouve quelque défaut de formalités, inutilement l'emploiroient-ils comme fait à leur requête, puiſque cet empriſonnement péche dans la forme; il n'en ſeroit pas moins nul, quand même ce ſeroit à leur requête qu'il auroit été fait (*).

Les cauſes ſurvenues depuis l'empriſonnement valablement fait, pour leſquelles le débiteur doit avoir main-levée de ſa perſonne, & iſſue des priſons, ſont celles qui ſuivent.

1°. Le débiteur, en rapportant un conſentement pardevant Notaires des créanciers à la requête de qui il a été fait priſonnier, & recommandé, doit être mis hors de priſon, ſans même qu'il ſoit néceſſaire de le faire ordonner par le Juge. *Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 31.* La raiſon en eſt évidente; le débiteur n'étoit tenu que par l'ordre, & ſur la requête des créanciers; cet ordre étant révoqué, il ne ſubſiſte plus de cauſe pour le retenir.

(*) Dénizart, en ſa Collection de Juriſprudence, *verbo* Recommandation, N°. 8, rapporte un Arrêt du 2 Août 1760, qui paroît avoir rejetté cette diſtinction, & il ajoute que M. Séguier, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, cita un autre Arrêt de l'année 1758, par lequel la même choſe avoit été jugée en faveur du ſieur Benſabol.

2°. Il doit pareillement être mis hors de prison, en consignant entre les mains du Geolier les sommes pour lesquelles il est retenu, sans qu'il soit besoin de jugement, *ibid. art.* 32; c'est la même raison, la cause pour laquelle il étoit détenu étant le défaut de payement, cette cause ne subsiste plus lorsqu'il a payé, ou du moins lorsqu'il a consigné de quoi payer.

Il en seroit de même s'il remettoit au Geolier la quittance des sommes qui auroient été payées aux créanciers; mais comme le Geolier n'est point obligé de connoître leurs écritures, elles doivent être pardevant Notaires.

Si un débiteur offroit à son créancier de lui donner bonne & suffisante caution, &, sur son refus, l'assignoit devant le Juge pour accepter cette caution, & voir ordonner qu'en conséquence il auroit main-levée de sa personne, le Juge devroit-il l'ordonner? Régulierement il ne le doit pas; car la Loi donne au créancier le droit de retenir en prison son débiteur jusqu'au payement, & il ne doit point être privé malgré lui du droit qu'il a; l'offre d'une caution n'est point un payement, *non est solutio, sed satisfactio;* il faut, pour qu'elle produise l'élargissement du débiteur, que le créancier s'en contente, *solvitur quidem invito, sed non satisfacit nisi volenti*: le Juge néanmoins, en certains cas, & eu égard aux circonstances, pourroit l'ordonner.

3°. Le défaut du créancier à fournir les aliments est une cause d'élargissement qui étoit exprimée par l'Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 24, dont voici les termes: *Sur deux sommations faites à differents jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le Juge pourra ordonner l'élargissement du prisonnier, partie présente, ou duement appellée.*

Mais comme il arrivoit que souvent le prisonnier n'avoit pas le moyen de faire ces sommations, (c'est le motif exprimé dans le préambule de l'Edit du 10 Juillet 1680,) le Roi, par ce même Edit, *art.* 5, ordonna qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la somme nécessaire aux aliments n'auroit point été payée, le Juge, sur la simple requisition du prisonnier, & le certificat du Geolier, que la somme n'a point été payée, ordonneroit l'élargissement du prisonnier, pourvu que les causes de l'emprisonnement, & des recommandations n'excédassent pas la somme de deux mille livres; &, si les causes excédoient cette somme, que l'élargissement, en ce cas, ne pourroit être prononcé qu'au Siege.

Dans le second, est-il nécessaire d'appeller le créancier pour ordonner l'élargissement? L'Edit de 1680 ne parle pas plus de sommation en ce cas-ci, que dans le premier. C'est pourquoi l'Auteur des additions sur Bornier décide que l'élargissement peut s'ordonner, sans sommation faite au créancier, dans ce cas-ci, comme dans le premier, & que toute la différence entre l'un & l'autre, est que dans le premier cas l'élargissement peut être ordonné par le seul Juge Commissaire, au lieu que dans le second cas il doit être ordonné par tout le Siege; Néanmoins cela me

paroît ſouffrir difficulté ; car, à quoi bon auroit-il été ordonné que la requête ſeroit rapportée à la Cour, & l'élargiſſement prononcé par tout le Tribunal, s'il s'y prononçoit ſans connoiſſance de cauſe ? Qu'eſt-il néceſſaire d'aſſembler tout le Tribunal, s'il ſuffit, comme dans le premier cas, de voir le certificat du Geolier ?

Le priſonnier pourroit-il avant les quinze jours paſſés du mois, temps reglé par l'Edit de 1680, demander ſon élargiſſement, en ſatisfaiſant aux ſommations preſcrites par l'Ordonnance de 1670, qui avoit lieu avant cet Edit ? L'Auteur des additions ſur Bornier penſe qu'il le peut : ſa raiſon eſt que l'Edit a été fait en faveur du priſonnier débiteur, pour le diſpenſer de ſatisfaire aux formalités des ſommations, & d'appeller les créanciers, d'où il conclut qu'il n'eſt pas néceſſaire d'attendre paſſer les quinze jours ; l'Edit de 1680 ayant voulu que le ſeul laps des premiers quinze jours du mois conſtituât le créancier également en demeure, comme l'auroient conſtitué les ſommations preſcrites par l'Ordonnance de 1670; mais lorſque le débiteur y ſatisfait, le créancier ne peut pas, pour ſe prolonger un terme, ſe ſervir de l'Edit de 1680, qui n'a point été fait en ſa faveur ; cette déciſion me paroît aſſez juſte.

Il arrive quelquefois que le débiteur empriſonné déclare qu'il n'entend point recevoir d'aliments du créancier qui l'a fait empriſonner, auquel cas il eſt évident que le créancier n'eſt point obligé de lui en fournir, & même, en ce cas, ceux que le créancier auroit conſigné lui doivent être rendus. *Déclaration de* 1680, *art.* 9.

Mais, comme il arrivoit quelquefois que des Sergents inſéroient fauſſement dans leurs procès-verbaux d'empriſonnement que le débiteur empriſonné, qui ne ſçavoit pas ſigner, avoit fait cette déclaration, la Cour, pour prévenir cet abus, a fait défenſes aux Huiſſiers, à peine d'interdiction pendant ſix mois, d'empriſonner, ou de recommander aucun priſonnier pour dettes, ſans conſigner, nonobſtant le prétendu refus que le priſonnier pourroit faire de recevoir des aliments de ſon créancier, à moins que l'acte de refus ne fût paſſé devant Notaire. *Reglement de la Cour du* 1er. *Juillet* 1681, *rapporté dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, Tom.* 1er. *pag.* 492.

Quoique le débiteur ait refuſé de recevoir des aliments de ſon créancier, il peut changer de volonté par une ſimple ſommation qu'il fera au créancier, au domicile élu par l'écrou, de lui donner des aliments, de laquelle il doit être fait mention ſur le regiſtre des écrous, &, en cas de refus, ou demeure du créancier, il pourra obtenir ſon élargiſſement. *Déclaration de* 1680, *art.* 9.

L'âge de ſoixante dix ans accomplis, depuis l'empriſonnement, eſt une cauſe pour obtenir l'élargiſſement, ſuivant que nous l'avons déjà vu ci-deſſus.

Le Bénéfice de ceſſion eſt encore une cauſe pour laquelle le débiteur empriſonné peut obtenir ſon élargiſſement ; nous allons en traiter dans un Chapitre particulier.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Du Bénéfice de Ceſſion.

§. I.

Ce que c'eſt, & ſon origine.

LE Bénéfice de ceſſion eſt la remiſe que la Loi fait de la contrainte par corps, à un débiteur, en faiſant ceſſion & abandon de tous ſes biens à ſes créanciers.

L'origine du Bénéfice de ceſſion vient des Loix Romaines; on en trouve l'origine dans la Loi *Julia*, portée par Jules Céſar, ou par Auguſte, car il n'eſt pas certain lequel de ces deux Empereurs avoit ordonné que les citoyens Romains, qui feroient abandon en Juſtice de leurs biens, ne pourroient être empriſonnés pour leurs dettes. Cette Loi fut par la ſuite étendue aux provinciaux. *Voyez le tit. de Ceſſione bonorum*, ff.

§. II.

Quelles perſonnes peuvent jouir du Bénéfice de Ceſſion.

Il n'y a que les François naturels, ou naturaliſés, qui ſoient admis au Bénéfice de ceſſion. Les étrangers non naturaliſés n'y ſont pas reçus. *Ordonnance de 1673, tit. 10, art. 2.*

Les François qui ont perdu la vie civile par une condamnation à peine capitale, ne doivent pas y être reçus; car, en perdant la vie civile, ils ont perdu tous les droits de citoyen François; *finge* : un homme a été condamné aux galeres perpétuelles, par contumace; il n'a pu être arrêté pendant trente ans, depuis l'exécution de la Sentence par effigie; on ne peut pas, après ce temps, l'arrêter & le mettre à la chaîne, mais il n'en a pas moins perdu la vie civile, que le laps de temps ne peut lui rendre; c'eſt pourquoi, s'il contracte des dettes, il ne ſera plus reçu au bénéfice de ceſſion.

§. III.

Pour quelles dettes n'a pas lieu le Bénéfice de Ceſſion.

1°. Le bénéfice de ceſſion n'a pas lieu pour dettes qui procedent de crime, dol, ou fraude, *V. G.* ſi quelqu'un a été condamné, quoiqu'en

matiere civile, à une reſtitution de deniers, pour cauſe de *ſtellionat*, ou de détournements; la raiſon eſt que le bénéfice de ceſſion, qui a été inventé pour ſubvenir aux débiteurs miſérables, ne doit pas ſervir à procurer l'impunité aux fripons.

Delà il ſuit que tous dépoſitaires & adminiſtrateurs ne doivent point être reçus au bénéfice de ceſſion pour la reſtitution des deniers & autres choſes qui leur ont été confiées, ou qu'ils ont reçu pour autrui; car c'eſt un dol de leur part de s'en être ſervi, & de s'être mis par-là hors d'état de les rendre. C'eſt pourquoi, par le Droit Romain, la condamnation *in judicio tutelæ, mandati, depoſiti & ſocietatis*, emportoit infamie.

C'eſt ſur ce fondement que, ſuivant notre Coutume d'Orléans, *art.* 429, les courtiers & proxenetes ſont exclus du bénéfice de ceſſion.

C'eſt encore ſur ce fondement qu'on trouve des Arrêts qui ont jugé qu'un tuteur n'étoit pas reçu au bénéfice de ceſſion, & je penſe que cela ne doit avoir lieu, que lorſque le tuteur eſt débiteur pour le reliquat des ſommes qu'il a reçues, & qu'il en devroit être autrement, ſi la cauſe de la dette du tuteur ne procédoit que de ſa négligence dans ſa geſtion, qui le rendit reſponſable des pertes ſouffertes par le mineur.

C'eſt auſſi une eſpece de dol de la part d'un fermier de détourner les fruits & autres effets qui ſervent de gage pour les fermes & moiſons qui ſont dûes au propriétaire de la métairie; & je penſe que les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau, *lettre C, N°.* 57, qui ont jugé qu'un fermier n'étoit pas recevable au bénéfice de ceſſion, doivent être préſumés rendus dans cette eſpece, & ne doivent être ſuivis que dans ce cas.

A plus forte raiſon, je penſe qu'on ne doit pas ſuivre un Arrêt rapporté *dicto loco*, qui a exclu du bénéfice de ceſſion la caution du fermier.

Si le débiteur eſt privé du bénéfice de ceſſion, en matiere civile, toutes les fois qu'il y a du dol, à plus forte raiſon ce bénéfice ne doit pas avoir lieu en matiere criminelle pour réparation civile.

Mais le bénéfice de ceſſion peut avoir lieu pour les dépens auxquels quelqu'un a été condamné, quoiqu'en matiere criminelle, lorſque cette condamnation de dépens eſt, par le Jugement, diſtinguée de la condamnation de la réparation civile; car, en ce cas, c'eſt la dette de la réparation civile qui procede du crime, la dette des dépens procede plutôt du procès, & elle ne procede qu'indirectement du crime: c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 14 Juillet 1661, rapporté au *tom.* 2 *du Journal des Audiences*, conformément à pluſieurs autres précédemment rendus, qui y ſont cités.

Si ces dépens étoient adjugés pour tenir lieu des dommages & intérêts, en ce cas, le bénéfice de ceſſion n'auroit pas lieu: c'eſt la diſtinction que fit M. Talon, ſur les concluſions duquel fut rendu l'Arrêt de 1661.

2°. Le bénéfice de ceſſion n'a pas lieu pour les ſommes qui ſont le prix de marchandiſes achetées en marché public, comme beſtial, vin, bled & autres grains. *Coutume d'Orléans, art.* 428.

Il eſt dit en ce même article, que les acheteurs de poiſſon d'eau douce & ſalée n'y ſont pas admis non plus ; ce qui doit pareillement s'entendre, lorſqu'il eſt acheté en lieu public, comme ſur les ports & chauſſées de l'étang.

La Coutume d'Orléans, *art.* 439, décide la même choſe à l'égard de tous acheteurs de biens meubles ou immeubles vendus à l'encan. La raiſon de ce droit eſt tirée de la foi publique, des marchés publics & de l'encan; & on peut dire que ces ventes ſe faiſant à la charge de payer comptant, c'eſt, de la part de l'acheteur, violer la foi publique, & commettre une eſpece de dol, que d'acheter ſans avoir ſon argent prêt.

Comme cette raiſon ceſſe, lorſque le vendeur veut bien faire crédit à l'acheteur, il a été jugé par Arrêt de 1656, confirmatif d'une Sentence du Bailliage d'Orléans, qu'un acheteur de bled acheté au marché public, étoit recevable au bénéfice de ceſſion envers le vendeur, parce qu'il en avoit paſſé obligation.

3°. Le bénéfice de ceſſion n'a pas lieu pour les dettes de deniers Royaux. L'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, au *titre commun des Fermes, art.* 13, le décide en ces termes : *Ne ſeront reçus au bénéfice de ceſſion ceux de nos Sujets qui ſont contraignables par corps au payement de nos droits.*

Cette déciſion ne doit pas être étendue aux dettes pour deniers publics. Brodeau, *Let. E, ſomm.* 14, *N°.* 14, rapporte un Arrêt du 15 Décembre 1620, donné en la Chambre de l'Edit du Parlement de Grenoble, qui a admis au bénéfice de ceſſion un Receveur des deniers communs de la ville de Montelimard.

Je penſe néanmoins que cet Arrêt ne doit être ſuivi que dans le cas où un Receveur ſeroit débiteur de deniers qu'il auroit obmis par ſa négligence de faire payer, & dont on l'auroit rendu reſponſable ; mais il ne doit point y être admis pour la reſtitution des deniers qu'il a reçu; car c'eſt un dol de ſa part de ne les avoir pas conſervé, comme nous l'avons remarqué à l'égard des tuteurs.

§. IV.

Quand peut-on obtenir le Bénéfice de Ceſſion, & que doit-on faire pour cela ?

Le bénéfice de ceſſion peut être obtenu par le débiteur, ſoit avant, ſoit depuis qu'il a été conſtitué priſonnier par ſes créanciers.

Le débiteur, pour cet effet, doit dépoſer au Greffe de la Juriſdiction du lieu où il demeure un état, ſigné de lui, de tous ſes biens meubles & immeubles, qu'il certifie ſincere & véritable, avec déclaration qu'il en fait ceſſion & abandon à tous ſes créanciers.

Il donne ſa Requête au Juge, par laquelle il demande à être admis au bénéfice de ceſſion, & à ce qu'il ait en conſéquence main-levée de ſa perſonne, s'il eſt déjà conſtitué priſonnier; ou, à ce qu'il ſoit fait défenſes d'attenter à ſa perſonne, s'il ne l'eſt pas encore.

Il donne aſſignation aux créanciers aux fins de cette Requête.

La Cauſe eſt portée à l'Audience ſur un avenir, & il doit comparoir en perſonne à l'Audience, pour y affirmer que l'état qu'il a donné comprend tous ſes biens.

Les Ordonnances défendent qu'il ſoit admis à demander cette ceſſion par Procureur; il faut abſolument qu'il ſe préſente à l'Audience en perſonne; &, s'il eſt priſonnier, le Juge l'y fait amener. *Ordonnance du Commerce de* 1673, *tit.* 10, *art.* 1. *Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, art.* 260.

Si les créanciers n'alléguent aucuns moyens ſuffiſants pour le faire débouter de ſa Requête, le Juge, après avoir pris le ſerment du débiteur, que l'état qu'il a donné de ſes biens eſt véritable, l'admet au bénéfice de ceſſion.

L'Ordonnance de 1673, au *Titre des Ceſſions*, veut qu'outre cela, celui qui a été admis à faire ceſſion, s'il eſt Marchand en gros ou en détail, ou Banquier, ſoit tenu de comparoir en perſonne à l'Audience du Conſulat; ou, s'il n'y a point de Conſulat établi dans la Ville, en l'Aſſemblée de la Ville, & qu'il y déclare ſon nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'il a été admis à faire ceſſion, & que cette déclaration ſoit lue & publiée par un Greffier, & inſérée dans un Tableau.

§. V.

De la condition de porter le Bonnet verd, que le Juge a coutume d'impoſer à celui qu'il admet au Bénéfice de Ceſſion.

Il eſt d'uſage que les Juges, en admettant quelqu'un au bénéfice de ceſſion, lui impoſent, pour condition de la décharge de la contrainte par corps qu'ils lui accordent, la charge de porter dans le public un *Bonnet verd*, qui lui ſera fourni par ſes créanciers, & à leurs dépens, ſous peine de décheoir du bénéfice, & de pouvoir être arrêté, s'il ne le portoit pas.

J'ai toujours vu prononcer ici cette condition de porter le bonnet verd; mais je n'ai jamais vu que des créanciers ayent fait uſage de ces Sentences, & ayent fournis à leur débiteur un bonnet verd pour le porter. On prétend qu'à Bordeaux les créanciers ne manquent pas de faire porter le bonnet verd à leur débiteur.

La raiſon pour laquelle on fait porter le bonnet verd au débiteur qui a fait ceſſion, ne me paroît pas celle qu'on a coutume d'apporter; ſçavoir, qu'il ſoit connu, & qu'il ne puiſſe pas tromper ceux qui contracte-

roient avec lui ; car ſi l'obligation de porter le bonnet verd étoit fondée ſur cette raiſon, il ne devroit pas être au pouvoir des créanciers de les y obliger, ou de les en décharger. Il n'y a point d'autre raiſon, ſinon qu'on a voulu obliger les citoyens, par la crainte de cette ignominie, à gouverner ſagement leurs affaires, & à ne point s'expoſer à être dans le cas de faire ceſſion.

Delà il ſuit que s'il paroiſſoit qu'un débiteur fût tombé dans l'indigence, & réduit à faire ceſſion par des accidents qu'aucune prévoyance humaine n'eût pu éviter, il ſeroit, en ce cas, de l'équité du Juge de ne le pas aſſujettir à cet affront.

Au reſte, la qualité de la perſonne qui fait ceſſion, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour diſpenſer de ſubir cette confuſion. Brodeau ſur Louet, *lettre G, N°. 56*, rapporte deux Arrêts ; l'un du 4 Mai 1609, qui a condamné un Gentilhomme âgé de plus de ſoixante-dix ans à porter le bonnet verd, & le ſecond du 10 Mai 1622, qui a infirmé une Sentence du Juge de Châtillon-ſur-Marne, qui avoit diſpenſé le ceſſionnaire de porter le bonnet verd, en conſéquence de ſa qualité de Gentilhomme.

§. VI.

De l'effet de la Ceſſion de Biens.

La ceſſion de biens que le débiteur fait en Juſtice, ne donne aux créanciers que le droit de les vendre, pour ſe payer de leurs créances ſur le prix.

La propriété demeure vers le débiteur qui a fait ceſſion, juſqu'à ce qu'elle paſſe à ceux qui les acheteront des créanciers ; il n'eſt dépouillé que de la jouiſſance des biens qui ſont régis par un Syndic, ou autre perſonne prépoſée par les créanciers.

Delà il ſuit que, tant que les créanciers n'ont pas encore vendu les biens, le débiteur peut, en payant, y rentrer. *L.* 3 & 5, ff. *de ceſſ. bon.* L. 2 & 4, *cod. qui bon. ced.*

La ceſſion n'a d'autre effet que de décharger le débiteur de la contrainte par corps : elle ne le libere point de ſes dettes envers ſes créanciers, ſi ce n'eſt juſqu'à concurrence ſeulement de ce qu'ils ont touché de ſes biens, lorſqu'ils l'ont touché après la vente qu'ils en ont faite. *L.* 1, *cod. dicto tit.*

C'eſt pourquoi les créanciers, nonobſtant la ceſſion de biens, peuvent encore contraindre leur débiteur ſur les biens qu'il pourroit acquérir par la ſuite. *L.* 4, ff. *de ceſſione bonorum.*

Mais, en ce cas, ces contraintes ne doivent pas être exercées à la rigueur, & on doit laiſſer au débiteur, ſur ſes biens acquis depuis la ceſſion, ce qui lui eſt néceſſaire pour vivre. C'eſt la diſpoſition des Loix 6 & 7, ff. *eod. tit.*

La ceſſion de biens n'emporte aucune infamie de droit ; mais elle emporte une eſpece d'infamie de fait.

C'eſt pour cet effet que l'Ordonnance de 1673, *tit. 9. art. 5*, veut que ceux qui ont obtenu des Lettres de répit (à plus forte raiſon ceux qui ont fait ceſſion), ne puiſſent être élus Maires, Echevins, ni Juges-Conſuls, ni parvenir à d'autres fonctions publiques, & même qu'ils en ſoient exclus, s'ils étoient en charge. Elle veut auſſi qu'ils ſoient interdits de toute voix active & paſſive dans les aſſemblées des Marchands.

On trouve auſſi des Arrêts qui ont défendu, en pareil cas, à des Officiers de Judicature d'exercer leurs fonctions, & les ont obligés à ſe défaire de leurs Charges, en donnant leur procuration *ad reſignandum*.

Lorſque celui qui a fait ceſſion a acquitté par la ſuite toutes ſes dettes, tant en principaux qu'intérêts, il purge cette eſpece d'infamie, & il peut être promû aux Charges publiques.

CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le payement de leurs dettes ; autrement, des Répits.

LE mot *Répit*, que quelques Auteurs font dériver du mot latin *reſpirare*, ſignifie la même choſe que *délai*. L'Ordonnance du mois d'Août 1669, *tit. 6*, l'emploie pour le terme, ou délai qui eſt accordé à des débiteurs qui, ſe trouvant hors d'état de ſatisfaire leurs créanciers, n'ont beſoin que d'un certain temps pour s'acquitter.

Les débiteurs qui veulent obtenir ce délai, doivent demander en Grande Chancellerie des Lettres, qu'on appelle *Lettres de répit*. Elles s'accordoient autrefois par les Juges, & il étoit même défendu par l'*art. 61 de l'Ordonnance d'Orléans*, d'en expédier en Chancellerie : mais l'Ordonnance de 1669, *art. 1 & 2* du *tit. 6*, a dérogé à cet uſage, & avec raiſon, puiſque ces Lettres étant une grace qui bleſſe le droit d'autrui, elles ne peuvent émaner que de la Puiſſance ſouveraine. C'eſt pourquoi, ſuivant l'*art. 1* du *tit. 6* de cette Ordonnance, les Juges, même les Cours, ne peuvent plus donner aucun terme, atermoiement, répit, ni délai de payer, qu'en conſéquence de ces Lettres, priſes en Chancellerie, à peine de nullité de leurs Jugements, d'interdiction contre les Juges, de dépens, dommages & intérêts des Parties en leur nom, de 100 livres d'amende contre la Partie, & de pareille ſomme contre le Procureur qui aura préſenté la Requête.

Ces termes de l'Ordonnance ſont trop précis, pour qu'on puiſſe s'adreſſer au Parlement pour avoir des défenſes générales, & équipollentes

à des Lettres de répit. Cependant Savary, *part.* 2, *liv.* 4, *chap.* 1, prétend qu'on peut, ou obtenir des Lettres de répit du Roi, ou demander au Parlement des défenſes générales; & ce ſentiment de Savary paroîtroit même fondé ſur l'*art* 1 *du tit.* 9 *de l'Ordonnance de* 1673; mais ces défenſes générales ne peuvent être accordées par les Juges, que lorſqu'il s'agit d'homologuer un contrat d'atermoiement paſſé entre le débiteur & la plus grande partie de ſes créanciers, ou pendant le cours de l'inſtance, afin d'enterinement des Lettres de répit. Dans ces deux cas, les Juges peuvent faire défenſes d'attenter à la perſonne ou aux biens du débiteur.

Au reſte, les Juges peuvent, en ordonnant le payement de quelque ſomme, donner ſurſéance à l'exécution de la condamnation, qui ne peut néanmoins être que de trois mois au plus, ſans qu'elle puiſſe être renouvellée. *Ordonnance de* 1669, *tit.* 6, *art.* 1, *in fine.*

Ces Lettres ne s'accordent que pour cinq ans, & c'eſt ce qui les faiſoit appeller autrefois *quinquenelle;* terme dont ſe ſert encore la Coutume de Bourbonnois, *art.* 68.

§. I.

Pour quelles perſonnes & pour quelles dettes on ne peut obtenir des Lettres de Répit?

Les étrangers ne peuvent obtenir des Lettres de répit, parce qu'elles contiennent une faveur accordée aux citoyens; ceux-ci même en ſont exclus dans quelques cas, où les Loix les en réputent indignes.

Ainſi on n'accorde pas de Lettres de répit; 1°. pour penſions, aliments, médicaments, loyers de maiſon & *moiſſons* de grains. *Ordonn de* 1669, *tit.* 6. *art.* 11.

Ce mot *moiſſon* s'entend ici du payement qu'un fermier doit faire du prix de ſa ferme en bled ou autres grains: c'eſt ce qu'on appelle *moiſons* dans pluſieurs Provinces.

L'Ordonnance ne parle point des fermages; mais il y a même raiſon de décider que pour les moiſons; auſſi notre Coutume d'Orléans, *art.* 424, comprend-elle expreſſément *les fermes tenues, & l'exploitation d'héritages, fruits & revenus d'iceux* parmi les choſes pour leſquelles le répit n'a pas lieu. La Coutume de Bourbonnois a une ſemblable diſpoſition, *art.* 68; & Lange, en ſon Praticien François, *liv.* 3, *chap.* 19, dit que l'uſage eſt de ne point recevoir au répit les fermiers, ſoit que leur fermage ſoit dû en grain, ou en argent, comme tenant lieu d'aliment au propriétaire.

2°. On n'accorde point pareillement de Lettres de répit pour gages de domeſtiques, journées d'artiſans ou mercenaires, reliquats de compte de tutelle. *Ordonn. de* 1669, *ibid.* & notre Coutume d'Orléans, dans le

même *art.* 424, ajoute pour *reliquat de l'adminiſtration & gouvernement que les debiteurs ont eu des biens de l'Egliſe, choſe publique, prodigues & inſenſés.*

3°. Le bénéfice de répit n'a lieu, ni pour dépôts néceſſaires ou volontaires; *Déclaration du 23 Décembre 1699, art.* 10; ni pour maniement de deniers publics & lettres-de-change, qui participent de la nature du dépôt, ainſi qu'il a été jugé par *Arrêt du 4 Mars 1672, rapporté au Journ. du Palais, tom.* 1.

4°. L'Ordonnance de 1669 défend encore d'accorder des Lettres de répit pour marchandiſes priſes ſur l'étape, foires, marchés, halles & port public; pour poiſſon de mer frais, ſec & ſalé; & notre Coutume d'Orléans, *art.* 428, décide la même choſe pour le poiſſon d'eau douce; ce qui doit s'entendre, lorſqu'il eſt vendu ſur la chauſſée de l'étang dans le temps de la pêche, ou en autre lieu public.

5°. La même Ordonnance refuſe le bénéfice de répit à l'égard des cautions judiciaires, des frais funéraires, des arrérages de rentes foncieres & redevance de baux emphitéotiques; ce qui doit s'étendre *à fortiori* aux cens & droits de fief.

6°. La Déclaration de 1699, *art.* 23, ajoute les cas du ſtellionat, des réparations & dommages & intérêts en matiere criminelle; & ces derniers mots ſont compris dans ceux que notre Coutume emploie, *art.* 424, en diſant pour les dettes qui procédent *de crimes & délits*, ce qui ne doit pas s'étendre aux dépens.

7°. Les co-obligés, cautions & certificateurs ne peuvent jouir du bénéfice des Lettres de répit accordées au principal débiteur, à moins qu'ils n'y ſoient compris nommément. *Ordonn. de* 1669, *art.* 10. *du tit.* 6: mais s'ils ſont pourſuivis, ils ont leurs recours contre le principal obligé, nonobſtant ſes Lettres de répit, par les mêmes voies qu'on exerce contre eux. *Déclaration du* 23 *Décembre* 1699, *art.* 10. *Voyez* les Regles du Droit François, par Pocquet de Livonniere, *liv.* 5, *chap.* 6, *N°.* 12.

Notre Coutume, *art.* 429 & 439, exclut pareillement du bénéfice de répit les proxenetes, courtiers & autres qui s'entremettent de faire vendre, ou acheter des bleds, vins, chevaux ou autres marchandiſes, & ceux qui achetent des biens vendus à l'encan, *la ſolemnité de Juſtice gardée.*

La Coutume de Paris, *art.* 111, ajoute deux autres cas; ſçavoir, celui où il s'agit de dettes contractées par des mineurs, avec eux, ou avec leurs tuteurs durant leur minorité, & celui où il s'agit de dettes adjugées par Sentence définitive & contradictoire: mais, comme l'Ordonnance de 1669, ni la Déclaration de 1699, ne font aucune mention de ces deux cas, la diſpoſition de la Coutume de Paris ne peut être étendue aux autres Coutumes.

D'ailleurs, quelques Auteurs obſervent, ſur le premier cas, que l'article 111 n'eſt pas indiſtinctement obſervé à Paris, & que, dans l'uſage, on le reſtraint au ſeul cas où il s'agit de dettes contractées des deniers

des

des mineurs, & non quand ces dettes proviennent des deniers de ceux auxquels ils ont ſuccédé.

A l'égard du ſecond cas, Ferriere prétend, dans ſon Introduction à la Pratique, que cela ne s'obſerve que pour des dettes privilégiées, *V. G.* pour des réparations pour crime, le Jugement fut-il rendu en matiere civile; car autrement, dit-il, les Lettres de répit n'auroient jamais lieu, puiſqu'il eſt impoſſible qu'un homme, qui a mal fait ſes affaires, n'ait été pourſuivi par quelques-uns de ſes créanciers, qui aient obtenu des Jugements contre lui. Mais on peut facilement oppoſer Ferriere à lui-même; car, dans ſon Commentaire ſur la Coutume, il dit, ſans aucune diſtinction, que le répit ne peut avoir lieu contre une dette adjugée par Sentence définitive & contradictoire, & ce, à cauſe de l'autorité des Jugements, & parce que celui qui a conteſté ſa dette, eſt indigne du bénéfice du Prince.

Les Lettres de répit ne peuvent encore être admiſes en faveur des comptables des deniers royaux, par la raiſon que le Roi n'accorde jamais de privilege contre lui-même; ni dans les affaires où les Hôpitaux de Paris ont intérêt. *Déclaration du 23 Mars 1680, confirmée par celle de 1702, art. 25*: & Denizart, *verbo* répit, *N°.* 7, aſſure qu'il a été jugé par un Arrêt du Conſeil, du 17 Octobre 1684, que des héritiers bénéficiaires n'étoient pas recevables à ſe ſervir de Lettres de répit contre les créanciers de la ſucceſſion.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répit ne peuvent pas en obtenir de ſecondes, ſi ce n'eſt, *pour cauſes nouvelles & conſidérables, dont il y ait commencement de preuves.* Ordonn. de 1669, *tit. 6, art. 13.* Ce ſeroit en effet favoriſer l'abus des Lettres du Prince, & faire perdre indirectement aux créanciers ce qui leur eſt légitimement dû, ſi l'on accordoit de pareilles Lettres à l'infini, & ſans connoiſſance de cauſe. Auſſi le même article porte ces termes: *Sans que pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être accordé d'autres.*

§. II.

Dans quels cas les Lettres de répit doivent-elles être accordées, & que faut-il faire pour les obtenir?

Les Lettres de répit ne peuvent être accordées que *pour des conſidérations importantes. Ordonn. de 1669, tit. 6, art. 2. V. G.* Si le débiteur qui les demande a éprouvé des pertes conſidérables, ſoit par la faillite de ceux qui lui devoient, ſoit par un incendie ou autres cas fortuits, comme guerres, naufrages, &c. qui aient tellement altéré ſa fortune, qu'il ſoit dans l'impuiſſance de payer ſes dettes, quant à préſent.

M. Jouſſe, en ſa Note 2e. ſur cet article, obſerve que ces Lettres ne s'accordent aujourd'hui que très-difficilement; & Lacombe, en ſon

Recueil de Juriſprudence Civile, *verbo* Lettres de répit, dit qu'on n'en obtient plus. Il prétend même que M. le Chancelier a défendu aux Secrétaires du Roi d'en préſenter au Sceau.

Ceux qui veulent obtenir ces Lettres doivent rapporter des commencements de preuves, par actes authentiques, des cauſes qui les leur font ſolliciter : on les explique dans les Lettres, & on les attache ſous le contre-ſcel. *Ordonnance de* 1669, *ibid.* Ils doivent en outre joindre aux Lettres un état certifié de leurs biens, meubles & immeubles, & de leurs dettes; ils ſont tenus de remettre cet état au Greffe avec leurs Lettres & Regiſtres, s'ils ſont Négociants, Marchands ou Banquiers, & d'attacher le certificat ſous le contre-ſcel des Lettres de répit. *Ordonnance de* 1673, *art.* 1er. *du tit.* 9.

La Déclaration du 23 Décembre 1699, *art.* 8, veut que ceux qui auront obtenu des Lettres de répit, remettent, s'ils en ſont requis par leurs créanciers, au lieu & ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le Juge auquel les Lettres auront été adreſſées, des titres & pieces juſtificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer juſqu'à la vente ou recouvrement deſdits effets.

§. III.

De la forme des Lettres de répit.

L'adreſſe des Lettres de répit ſe fait au plus prochain Juge Royal du domicile de l'Impétrant, ſi ce n'eſt qu'il y eût inſtance pardevant un autre Juge avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires, auquel cas, l'adreſſe lui doit être faite, & aucune des Parties ne peut demander l'évocation, ni le renvoi en vertu de ſon privilege. *Ordon. de* 1669, *ibid. art.* 3.

Les Juges-Conſuls ſont incompétents pour cet entérinement; mais l'uſage de preſque toutes les Juriſdictions Conſulaires eſt d'accorder ſans Lettres une ſurſéance plus longue que celle permiſe par l'Ordonnance, *V. G.* de ſix mois, ou d'un an, en pluſieurs payements, ſoit par moitié, ſoit par tiers, ou par quart, en donnant, par la Partie condamnée, bonne & ſuffiſante caution, & même quelquefois un Certificateur.

Ces Lettres, qui ne peuvent être expédiées qu'au grand Sceau, ſuivant l'*art.* 2 de la même Ordonnance, doivent porter un mandement au Juge à qui elles ſont adreſſées, qu'en procédant à l'entérinement, les créanciers appellés, il donne à celui qui les a obtenues tel délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes. Ce délai néanmoins ne peut être plus long-temps que de cinq années, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des créanciers hypothécaires. *Ibid. art.* 4.

Les Lettres portent un délai de ſix mois, pour en pourſuivre l'entérinement, & il eſt défendu pendant ce temps à tous Huiſſiers & Sergents d'attenter à la perſonne du débiteur, & de ſaiſir les meubles qui ſervent à ſon uſage, à peine de 100 liv. d'amende, & de dommages & intérêts envers les Parties. *Ibid.*

Le délai de ſix mois fixé par l'Ordonnance court du jour de la ſignification des Lettres de répit, pourvu que cette ſignification contienne en même temps l'aſſignation devant le Juge auquel elles ſont adreſſées, à l'effet de procéder à l'entérinement. *Ibid. art.* 5.

§. IV.

Que doit-on faire après avoir obtenu les Lettres de répit ?

L'impétrant doit, auſſi-tôt après le ſceau & l'expédition de ſes lettres, remettre aux Greffes, tant du Juge auquel l'adreſſe en eſt faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double, certifié de lui, de ſes effets & dettes, & en retirer des certificats des Greffiers. *Déclaration de 1699, art.* 2.

Si cet état ſe trouvoit frauduleux, c'eſt-à-dire, s'il ne contenoit pas généralement tous les effets appartenants au débiteur, ou qu'il y ſuppoſât de fauſſes créances, il ſeroit déchu du bénéfice des Lettres de répit, même après un entérinement contradictoire, ſans pouvoir en obtenir de nouvelles, ni même être admis au bénéfice de ceſſion. *Ordonnance de 1673, art.* 12 ; il faut dire la même choſe de l'état annexé aux Lettres dont nous avons parlé ci-deſſus, §. 2.

Les Lettres de répit doivent être ſignifiées, dans la huitaine, aux créanciers & autres intéreſſés qui ſont ſur les lieux ; par exemple, ſi le débiteur qui obtient ces Lettres demeure à Paris, il n'a que huitaine pour ſignifier ſes Lettres à ſes créanciers demeurants à Paris, Ordonn. de 1673, *art.* 3, *du tit.* 9, & la Déclaration de 1699, *art.* 4, interprétant la diſpoſition de l'Ordonnance du Commerce à cet égard porte, que ſi les impétrants, ou leurs créanciers, ont leur domicile ailleurs, le délai ſera prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour par cinq lieues de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des Parlements ; mais dans tous les cas les Lettres de répit n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers auxquels la ſignification en a été faite.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi on peut ſignifier les Lettres de répit après les délais fixés par les Ordonnances ; M. Jouſſe, en ſes Notes ſur l'Ordonnance de 1669, *ibid. art.* 5, & ſur celle de 1673 *art.* 3, prétend qu'on le peut, mais qu'elles n'ont d'effet que du jour de leur ſignification. Cette peine paroîtroit illuſoire, puiſqu'étant ſignifiées hors les délais, elles auroient autant d'effet que ſi elles avoient été ſignifiées dans les délais. Savary, *Part.* 2. *Liv.* 4. *Chap.* 1. prétend au contraire que l'impé-

trant eſt déchu du bénéfice de ces Lettres, parce que l'Ordonnance n'a pas pu avoir d'autre intention en limitant un delai. Il remarque deux inconvenients qui pourroient arriver, s'il étoit au pouvoir des débiteurs de faire ſignifier ces Lettres quand bon leur ſembleroit ; le premier eſt qu'il pourroit arriver de grandes conteſtations entre les débiteurs & les créanciers, pour raiſon de l'inéxécution de l'Ordonnance ; car, les débiteurs n'étant pas preſſés par leurs créanciers au paiement de leur dû, ils pourroient *faire leur main*, enſuite s'enfuir & emporter leur bien. Le ſecond inconvénient eſt que, ſi un Négociant, qui auroit obtenu des Lettres de répit, ne les faiſoit ſignifier, par exemple, que trois mois après les avoir obtenues, il pourroit acheter des marchandiſes d'autres Négociants, pendant ce temps, & après les avoir achetées, leur faire ſignifier ſes Lettres ; car, encore qu'elles ne puiſſent avoir lieu pour les marchandiſes qui auroient été achetées depuis l'obtention de ces Lettres, néanmoins c'eſt toujours un procès qu'il faut que le Négociant eſſuie, pour des marchandiſes qu'il a vendu ſur la bonne foi de ſon débiteur ; & encore bien que l'Ordonnance ne diſe pas que les impétrants ſeront déchus après le délai, on doit croire que cette peine y eſt ſous-entendue, parce qu'elle n'a été faite que pour empêcher les abus.

L'impétrant doit non-ſeulement ſignifier ſes Lettres de répit à chacun de ſes créanciers, mais il doit encore leur donner copie de l'état de ſes effets & dettes, enſemble des certificats, à peine d'être déchu de l'effet de ſes Lettres, à l'égard de ceux auxquels il n'auroit pas fait donner copie de toutes ces pieces. *Déclaration de* 1699, *art.* 2.

Si l'impétrant étoit Marchand, Négociant ou Banquier, il ſeroit tenu, outre les formalités dont nous venons de parler, de remettre ſes livres & regiſtres au Greffe du Juge à qui les Lettres ont été adreſſées, d'en retirer un certificat du Greffier, & d'en faire donner copie à chacun de ſes créanciers, *ibid. art.* 3.

§. V.

De l'effet de ces Lettres.

Nous avons vu que ces Lettres portoient une ſurſéance de ſix mois, pour procéder à leur entérinement, &, lorſqu'elles ſont entérinées, leur effet conſiſte : 1°. par rapport au débiteur, dans la ſurſéance de quelques années qui lui eſt accordée, pour qu'il puiſſe, ſoit en vendant ſes effets, ſoit en faiſant le recouvrement de ce qui lui eſt dû, ſatisfaire au paiement après le terme qui lui eſt accordé.

Telle eſt la faveur de ces Lettres, qu'on ne peut oppoſer au débiteur qui les a obtenues, aucune fin de non-recevoir réſultante de la renonciation qu'il y auroit pu faire dans les actes & contrats par lui paſſés ; l'Ordonnance de 1669, *ibid. art.* 12, déclare nulles de ſemblables renonciations, comme contraires à l'humanité.

Mais ſi, avant la ſignification des Lettres de répit, le débiteur avoit été conſtitué priſonnier pour dettes civiles, il ne ſeroit pas élargi en vertu de ces Lettres, à moins qu'il n'en fut ainſi ordonné par le Juge, après avoir entendu les créanciers à la requête deſquels ce débiteur auroit été arrêté & recommandé. *Déclaration de 1699, art.* 12.

2°. L'effet de ces Lettres, par rapport aux créanciers eſt, que ceux auxquels elles ont été ſignifiées, avec aſſignation pour les voir entériner, ne peuvent, dans le délai de ſix mois qui eſt accordé au débiteur pour en pourſuivre l'entérinement, ni encore moins après que ces Lettres ont été entérinées, attenter en aucune maniere à la perſonne de ce débiteur, ni aux meubles ſervans à ſon uſage; mais ces Lettres, quoiqu'entérinées, n'empêchent pas les créanciers de pouvoir ſaiſir & arrêter les autres meubles, & même ſaiſir réellement les immeubles, les mettre en criées, & faire procéder au bail judiciaire, ſans néanmoins qu'ils puiſſent, avant l'expiration du terme, faire procéder à la vente, ſi ce n'eſt des meubles périſſables, ou du conſentement du débiteur & des créanciers. *Ordonnance de 1669, ibid. art. 6. Déclaration de 1699, art. 7.*

Ceci reçoit exception dans le cas auquel les créanciers auroient commencé leurs exécutions, ou ſeroient pourſuivants criées, avant la ſignification des Lettres de répit, & qu'ils ſeroient ſommés par des créanciers contre leſquels les Lettres de repit ne peuvent avoir lieu, *V. G.* un Seigneur d'hôtel, de continuer leurs pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger, *Déclaration de 1699, art. 11.* Ce même article permet en outre aux créanciers avec leſquels l'entérinement des Lettres de répit a été prononcé, de former leur oppoſition à la vente pourſuivie par d'autres créanciers, contre leſquels ces Lettres n'ont pas lieu, de conteſter ſur la diſtribution du prix, même de toucher les ſommes qui leur ſeront adjugées.

Au reſte, les créanciers à qui les Lettres de répit ont été ſignifiées, & qui ne veulent point uſer de voies rigoureuſes, peuvent s'aſſembler entre eux & nommer des Directeurs ou Syndics pour aſſiſter aux ventes que leur débiteur commun pourra faire à l'amiable de ſes effets, & pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dûes, *ibid. art. 5.*

Les actes de nomination des Directeurs, ou Syndics, ayant été ſignifiés à l'impétrant, & à ſes débiteurs, il ne peut diſpoſer de ſes effets, & en recevoir le prix; ſes débiteurs ne peuvent le payer qu'en préſence des Directeurs, ou Syndics, ou eux duement appellés, à peine, contre l'impétrant, d'être déchu de l'effet de ſes Lettres, & contre les débiteurs, de nullité de leurs payements, *ibid. art. 6.*

Quand même il n'y auroit pas eu de nomination de Directeurs, ou Syndics, celui qui a obtenu des Lettres de répit ne peut, de ſon chef, payer un créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir du bénéfice de ſes Lettres. *Ordonn. de 1673, art. 4. du tit. 9.*

L'homologation des contrats d'abandonnement des biens & effets du débiteur, qui ſont paſſés en conſéquence des Lettres de répit, doit être portée devant le Juge auquel ces Lettres ont été adreſſées, & les appellations des jugements rendus par ce Juge reſſortiſſent, ſans moyen, au Parlement. *Déclaration de 1699, art. 13. Ordonnance de 1669, ibid. art. 9.*

3°. Les Lettres de répit ne peuvent avoir d'effet en faveur des tiers; c'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1699, *art.* 10, du même titre, porte, que les co-obligés, cautions, & les certificateurs, ne peuvent jouir du bénéfice de ces Lettres accordées au principal débiteur.

§. VI.

De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces Lettres.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répit ne peuvent être élus Maires & Echevins des Villes, Juges, ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & s'ils étoient en charge au moment de l'obtention de ces Lettres, ils devroient en être exclus. *Ordonnance de 1673, tit. 9. art. 5.*

La diſpoſition de cette Ordonnance ne regarde pas ſeulement les Négociants, Marchands & Banquiers, & elle doit s'étendre à tous ceux qui ont obtenu ces Lettres, de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être. *Voyez* la Déclaration de 1699, que nous avons déja citée pluſieurs fois, *art.* 9, & qu'on trouve rapportée en entier par Savary, *Part.* 2, *Liv.* 4, *Ch. 1. in fine.*

Celui qui auroit obtenu des Lettres de répit, mais qui les auroit gardé, ſans vouloir s'en ſervir, encourroit-il la peine portée par l'Ordonnance, & ſeroit-il diffamé pour les avoir obtenues? La raiſon de douter eſt que l'Ordonnance dit, *ceux qui auront obtenu des Lettres de répit*, ſans diſtinguer, entre ceux qui les ont ſignifiées, & ceux qui ne les ont pas ſignifiées; mais Savary, dans le Chapitre qu'on vient de citer, décide que l'eſpece d'infamie ne doit avoir lieu que contre ceux qui en ont fait uſage, en les faiſant ſignifier à leurs créanciers, pour jouir du délai qui leur a été accordé par ces Lettres. Une des raiſons qu'il donne de ſon ſentiment eſt, qu'il en doit être de même que d'un Edit, ou d'une Déclaration du Prince, qui ſeroit ſignée de lui & ſcellée du grand Sceau de ſes armes, qu'il garderoit dans ſon cabinet ſans les faire promulguer; le Prince, continue-t-il, ne pourroit en ce cas imputer à ſes ſujets la contravention à la Loi; ainſi les Lettres de répit qui n'ont point été ſignifiées, ne peuvent produire aucun effet dans le public contre celui qui les a obtenues.

Au reſte, la tache qu'impriment les Lettres de répit n'eſt pas perpétuelle; car un débiteur qui a payé ſes créanciers, tant en principal qu'intérêts légitimement dus, peut, en rapportant la preuve de ce payement, obtenir du Roi des Lettres de réhabilitation.

Ces Lettres, pour produire leur effet, doivent être adreſſées à un Juge Royal, pour être par lui enterinées, ſur les concluſions du miniſtere public. L'impetrant peut demander à ce Juge la permiſſion de les faire publier & afficher, & cette publication paroît d'autant plus néceſſaire, que l'eſpece de diffamation attachée au benéfice de répit ayant été publique, la réhabilitation ne peut devenir trop publique.

L'effet de ces Lettres qui s'obtiennent en Grande Chancellerie, eſt de rendre à ceux qui les ont obtenues, tous les droits de citoyens, & de les rendre capables des fonctions & charges publiques.

CHAPITRE IV.

Des Moyens de nullité, & des Lettres de Reſciſion.

LORSQU'UNE Partie rapporte quelqu'acte, ſoit ſous ſignature privée, ſoit pardevant Notaires, pour le fondement de ſa demande, ou de ſes défenſes, l'autre partie peut, en convenant de la vérité de cet acte, l'attaquer, ou par des moyens de nullité, ſi elle en a à oppoſer, ou par des Lettres de reſciſion. Nous allons parler de ces deux voies dans les deux articles ſuivants.

ARTICLE PREMIER.

Des Moyens de nullité.

Il y a des actes qui ſont nuls de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion pour les annuller, ſuivant cette maxime, *quod nullum eſt ipſo jure, reſcindi non poteſt. Chaſſan. burg. rubr. fol. 232, N°. 14.* mais il faut que cette nullité ſoit prononcée par quelque Coutume, ou quelque Ordonnance. *Argou, Liv. 4. chap. 14.*

Il ſuffit, en ce cas, à une partie de propoſer, ſoit par écrit, ſoit en plaidant, les moyens de nullité qu'elle a à propoſer contre l'acte ſur lequel la partie adverſe a établi ſa demande, ou ſes défenſes, & ces moyens de nullité peuvent être propoſés juſqu'à la Sentence définitive, & même ſur l'appel.

Ces moyens de nullité contre un acte ſe tirent, 1°. de la forme, ſi l'acte eſt de nature à être aſtreint à de certaines formalités, dont dépend ſa

validité ; par exemple, on peut oppoſer pour moyens de nullité, contre un acte de donation, qu'il n'eſt pas paſſé devant Notaires, ou qu'il n'y a pas eu de minutes, qu'il ne contient point une mention expreſſe de l'acceptation, qu'il n'a point été inſinué. *Ordonnance du mois de Février* 1731, *art.* 1. 6. 7. 19. & 20.

On peut pareillement oppoſer de la part de l'Egliſe, contre un acte d'aliénation des biens d'Egliſe, qu'on n'a point obſervé quelqu'une des formalités preſcrites pour ces ſortes d'actes.

Les moyens de nullité contre un acte ſe tirent, en ſecond lieu, de l'incapacite de la perſonne ; par exemple, on oppoſera contre un contrat, quel qu'il ſoit, s'il eſt paſſé par une femme ſous puiſſance de mari, qui n'etoit point autoriſée, qu'elle étoit par ce défaut d'autoriſation incapable de contracter, & que par conſéquent l'acte eſt nul.

On oppoſera le même défaut d'incapacité contre des actes qui contiendroient quelque promeſſe, ou quelque aliénation faite par un mineur, non émancipé, ou par un interdit.

Un acte peut, en troiſieme lieu, être nul par le vice de la convention même qui fait la ſubſtance de l'acte, comme ſi elle eſt contraire aux Loix & aux bonnes mœurs.

Par exemple, c'eſt un moyen de nullité contre un acte, autre qu'un contrat de mariage, s'il contient quelque paction touchant la ſucceſſion d'un homme vivant.

C'eſt un moyen de nullité contre une promeſſe, ſi elle a pour cauſe le jeu, ou, ſi c'eſt un contrat uſuraire.

ARTICLE II.

Des Lettres de Reſciſion.

Lorſqu'un acte n'eſt pas nul de plein droit, & que la partie, qui a contracté par cet acte quelque engagement, & qui ſe trouve lézée, a quelque juſte cauſe pour ſe faire reſtituer contre ſon obligation, & faire reſcinder l'acte, elle, ou ſes héritiers, peuvent ſe pourvoir par lettres de reſciſion contre cet acte, pour le faire reſcinder, & ſe faire remettre en pareil état que s'il n'eût point été paſſé.

Par le Droit Romain, le Magiſtrat pouvoit, pour juſtes cauſes, de ſa ſeule autorité, reſtituer les parties contre les actes qu'elles avoient paſſés ; parmi nous, il faut avoir recours à l'autorité du Prince, & obtenir des Lettres qu'on appelle de *Reſciſion.*

Ces Lettres s'obtiennent dans les Chancelleries des Parlements, ou même des Préſidiaux, lorſque la matiere eſt dans le cas de l'Edit des Préſidiaux ; par ces lettres, le Roi mande au Juge de reſtituer l'impétrant contre de certains actes, & de le remettre au même état que s'ils n'euſſent point été paſſés, au cas qu'il ſe trouve fondé dans de juſtes cauſes pour cette reſtitution.

§. I.

§. I.

Pour quelles cauſes les Mineurs peuvent-ils être reſtitués?

Les mineurs ſont reſtitués beaucoup plus facilement que les majeurs.

On appelle *Mineurs* ceux qui n'ont point encore accomplis leur vingt-cinquieme année, ſauf en Normandie, où la majorité eſt parfaite à l'age de vingt-ans accomplis; car, en Artois, & en Anjou, où un mineur de vingt-cinq ans eſt majeur à vingt ans, il a été jugé qu'il étoit reſtituable, pour la lézion par lui ſoufferte, juſqu'à vingt-cinq ans accomplis. *Arrêt du 13 Juillet 1716, rapporté au Journ. des Audiences, Tome 6.*

Les mineurs, ſoit qu'ils ſoient encore mineurs, ſoit qu'ils ſoient devenus majeurs, & leurs héritiers, ſont reſtituables contre les actes qu'ils ont paſſés en minorité pour quelque beſoin que ce ſoit.

Par le Droit Romain, les mineurs qui, en contractant, avoient, par menſonge, perſuadé à celui avec qui ils contractoient qu'ils étoient majeurs, n'étoient pas reſtituables contre cet acte. *L. 2. Cod. ſi minor ſe majorem dixerit.*

Nous ne ſuivons pas cette diſpoſition de Droit, parce qu'elle ouvre une voie d'éluder la reſtitution en entier. Ceux qui contracteroient avec des mineurs feroient inſérer dans l'acte qu'ils ſe ſont dits majeurs, & diroient toujours que le mineur les a trompés, quoique ſouvent ce ſeroit plutôt un artifice pratiqué de leur part, que de celle du mineur; c'eſt pourquoi, dans notre Juriſprudence, on n'a point d'égard à la fauſſe énonciation de majorité pour exclure les mineurs de la reſtitution; c'eſt à celui qui contracte avec le mineur à s'informer de ſon âge; *qui cum alio contrahit vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus cum quo contrahit. L. 19. ff. de Reg. Jur.*

Il en ſeroit autrement ſi un mineur, pour ſe faire croire majeur, avoit rapporté & ſuppoſé un faux acte de Batême; il eſt évident qu'alors il ſeroit indigne de la reſtitution, conformément à la Loi *3. Cod. ſi minor, &c.* (*).

Les mineurs ſont reſtituables, ſoit qu'ils aïent paſſé ces actes depuis leur émancipation, ſoit qu'ils les aient paſſé avec l'autorité de leurs tuteurs.

(*) Cependant Dénizart en ſa Collect. de Juriſprudence, *verbo* Mineurs, rapporte un Arrêt récent rendu en la Grand'Chambre le 5 Février 1763, au rapport de M. le Noir, qui a entériné les Lettres de reſciſion priſes par la femme & créancière du nommé Châalons, mineur, qui s'étoit dit majeur, ſur le fondement d'un extrait baptiſtaire falſifié, contre un contrat de vente fait par ledit Châalons aux Sœurs Hoſpitalieres de la Charité.

Ils le ſont pareillement contre ceux que leurs tuteurs ont paſſés pour eux, en qualité de leur tuteur. Par exemple, ſi un mineur, ou ſon tuteur pour lui, a accepté une ſucceſſion, ou l'a répudiée, il eſt reſtituable contre cette acceptation, ou cette répudiation, ſi elles lui ſont déſavantageuſes. *L. 1. Cod. ſi minor ab hæred. ſe abſtineat. L. 2. Cod. ſi ut omiſſam hæred. L. 8. §. 6. Cod. de bonis quæ lib. &c. L. ult. Cod. ſi tut. vel curat. interven.*

Ils ſont pareillement reſtituables contre un cautionnement qu'ils ont contracté pour quelqu'un, car un cautionnement ne peut être que déſavantageux à celui qui le contracte, &, en général, les mineurs ſont reſtituables contre quelque eſpece d'acte que ce ſoit, par lequel ils ont été lézés; contre une tranſaction, contre un emprunt de ſommes qui n'auroient pas tournées à leur profit, contre l'achat d'un héritage, &c.

Le mineur eſt cenſé lézé par un acte, non-ſeulement lorſqu'il a ſouffert quelque diminution du bien qui lui appartient, mais même lorſqu'il eſt privé par cet acte de ce qu'il auroit pu acquérir; *certo jure utimur, ut & in lucro minoribus ſuccurratur. L. 7. §. 6. ff. de min.* C'eſt pour cela qu'il eſt reſtituable contre la répudiation d'une ſucceſſion avantageuſe, comme nous l'avons déja vu, à plus forte raiſon contre la répudiation d'un legs, & par la même raiſon, lorſqu'il a fait un choix déſavantageux, il eſt reſtituable contre ce choix, *V. G.* ſi un aîné mineur choiſit entre pluſieurs manoirs d'une ſucceſſion, un manoir moins précieux que celui qu'il auroit pu choiſir, ou ſi deux choſes lui ayant été léguées à ſon choix, il a choiſi la moindre. *L. 7. §. 7. de min.*

Il eſt même cenſé lézé en cela ſeul qu'il s'eſt ſoumis à des diſcuſſions & des embarras; & il eſt par cette raiſon même reſtituable contre l'acte qui l'engageroit à ces diſcuſſions: « (*Minoribus viginti quinque annis* » *ſubvenitur, non ſolùm cùm de bonis eorum aliquid minuitur, ſèd etiàm* » *cùm interſit ipſorum litibus & ſumptibus non vexari.* L. 6. ff. eod. » tit. »

Mais un mineur n'eſt pas cenſé avoir été lézé par un acte, & n'eſt point admis à ſe faire reſtituer contre cet acte, lorſque n'ayant fait que ce qu'un prudent pere de famille auroit fait, il eſt arrivé, par un cas fortuit ſurvenu depuis, & qui n'avoit pu être prévu lors du contrat, qu'il ait ſouffert quelque dommage qu'il n'auroit pas ſouffert, s'il n'eût pas fait le contrat. L'exemple que les Loix donnent eſt d'un mineur qui a acheté un eſclave néceſſaire, qui eſt décédé peu de temps après: *Nec enim captus eſt emendo ſibi rem perneceſſariam, licet mortalem.* Il faudroit dire la même choſe, ſi un mineur avoit employé une ſomme d'argent qu'il avoit à l'achat d'une bonne maiſon pour un prix qui n'excédât point ſa valeur, & que cette maiſon eût été depuis incendiée par le feu du Ciel, il ne ſeroit pas pour cela reſtituable contre le contrat d'acquiſition qu'il en a fait; car, quoique le dommage qu'il a ſouffert par l'incendie de cette maiſon, ſoit un dommage qu'il n'auroit pas ſouffert, s'il ne l'eût pas achetée, néanmoins, ce n'eſt pas l'achat qu'il en a fait, mais

le cas fortuit, qui eſt la cauſe de ce dommage, & on ne peut pas dire qu'il ait ſouffert aucune lézion par le contrat de vente qui lui en a été fait : *Non eventus damni reſtitutionem indulget, ſed inconſulta facilitas.* L. 11. §. 4. ff. eod. tit. *Arrêt du 28 Novembre 1573, rapporté par Chenu.*

Les mineurs ne ſont pas reſtitués pour cauſe de lézion contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, ou contre ceux que leurs tuteurs ont faits avant leur émancipation, lorſque ces actes ſont des actes de pure adminiſtration néceſſaire : par exemple, contre des baux faits de leurs héritages pour le temps qu'on a coutume de faire des baux ; contre la vente, ou l'achat des choſes mobiliaires, &c La raiſon eſt tirée de l'intérêt même des mineurs, parce qu'autrement ils ne trouveroient que difficilement des perſonnes qui vouluſſent contracter avec eux, dans la crainte qu'auroient ces perſonnes d'avoir des procès ſous prétexte de lézion ; ce qui leur cauſeroit un plus grand préjudice, que ne leur ſeroit avantageux le bénéfice de reſtitution, s'il leur étoit accordé contre de pareils actes.

§. II.

Des cauſes pour leſquelles les Majeurs même ſont reſtituables ; Et 1°. De la violence & de la crainte.

La violence eſt une impreſſion illicite, qui porte une perſonne, contre ſon gré, par la crainte de quelque mal conſidérable, à donner ſon conſentement.

Il n'importe qui ait commis la violence, pour qu'il y ait lieu à la reſciſion : quand même elle auroit été commiſe par un tiers, pour m'obliger à contracter avec une perſonne qui n'y auroit point eu de part, il y auroit lieu aux Lettres de reſciſion ; car il ſuffit que mon conſentement n'ait pas été libre.

Toute eſpece de crainte ne détruit pas cette liberté de conſentement requiſe dans les conventions, & ne donne pas lieu par conſéquent aux Lettres de reſciſion ; il n'y a que celle qui eſt capable d'ébranler un homme d'une fermeté ordinaire : « *Metus non vani hominis, ſed qui meritò* » *& in homine conſtantiſſimo cadit.* L. 6. ff. *quod metûs causâ.*

Il faut pour cela que deux choſes concourent. 1°. Il faut que le mal, par la crainte duquel a contracté la perſonne qui réclame contre ſon engagement, ſoit un mal conſidérable : *Metus majoris mali.* L. 5. eod. tit. tels que ſont la mort, les mauvais traitements, la priſon, *metus mortis, aut cruciatus corporis.* L. 4. cod. *de his quæ vi metúſve causâ* L. 22. ff. eod. tit.

2°. Il faut que la crainte ait été celle d'un mal imminent, qu'on auroit fait ſouffrir ſur le champ à la perſonne, ſi elle n'eût ſouſcrit l'acte qu'elle a ſouſcrit, & contre lequel elle veut ſe pourvoir ; *V. G.* ſi quelqu'un avoit

le bâton levé ſur elle, ou le piſtolet à la main, pour lui faire ſouſcrire cet acte.

Au contraire, de ſimples menaces d'un mal éloigné ne ſont pas ſuffiſantes pour produire, dans la perſonne à qui on les fait, cette eſpece de crainte qui peut ſervir de fondement aux Lettres de reſciſion : (« *Metum* » *præſentem accipere debemus, non ſuſpicionem inferendi ejus.* Lege 9. ff. » *quod metus causâ. Metum non jactationibus tantùm, vel conteſtationibus,* » *ſed atrocitate facti probari convenit.* L. 9. cod. *de his quæ vi metûſve* » *causâ.*

La crainte de déplaire à des perſonnes qui ont autorité ſur nous, tel qu'eſt un pere, ne donne pas lieu aux Lettres de reſciſion : l'impreſſion que forme cette crainte n'eſt point une impreſſion invincible. *Voyez les Arrêts rapportés par Carondas, liv. 12. rép. 40, & par Deſpeiſſes, N°. 10.*

Lacombe, en ſon Recueil de Juriſprudence Civile, *verbo* Reſtitution en entier, *Sect. IV*, cite un Arrêt du 19 Janvier 1612, qui a jugé qu'une fille, par la ſeule crainte revérentielle, n'étoit pas recevable en reſtitution contre ſa rénonciation à la ſucceſſion échue de ſa mere, moyennant la dot qui lui avoit été conſtituée par ſon pere, & que les dix ans de majorité avoient couru du vivant du pere. Il faut obſerver d'ailleurs qu'au fond on trouva que cette fille n'avoit point été lézée.

§. III.

Du Dol.

On appelle *dol* tout artifice employé pour tromper quelqu'un : *Dolus malus eſt omnis machinatio, calliditas, fallacia, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum aliquem adhibita.* L. 1. §. 1. ff. *de dolo malo.*

Les majeurs, auſſi-bien que les mineurs, ſont reſtituables contre les actes qu'ils ont paſſés à leur préjudice, lorſqu'on a uſé de dol pour les ſurprendre, & les leur faire paſſer : mais celui qui allégue le dol, doit le prouver par des indices clairs : *Dolum ex perſpicuis indiciis probari convenit.* L. 6. cod. *de dolo malo.*

§. IV.

De l'Erreur.

L'erreur peut auſſi être un moyen de reſtitution, même pour les majeurs, contre les actes qu'ils ont paſſés.

Il faut diſtinguer pluſieurs eſpeces d'erreur ; 1°. celle ſur la choſe même qui fait l'objet de la convention.

Elle détruit entiérement le conſentement, & la convention qui ne peut

ſubſiſter que par le conſentement ; par conſéquent il n'eſt pas néceſſaire en ce cas d'avoir recours aux Lettres de reſciſion ; par exemple, ſi l'une des parties entendoit vendre une choſe, & que l'autre entendit en acheter une autre. *L. 9. ff. de contr. empt.*

2°. Il en eſt de même de l'erreur qui concerne la perſonne ; comme ſi je donne à Pierre, croyant donner à Jacques, il n'y a aucun conſentement, il n'y a aucune convention, aucune donation ; & par conſéquent je n'ai pas beſoin de Lettres de reſciſion pour répéter de Pierre ce qu'il a reçu ainſi de moi par erreur.

3°. A l'égard de l'erreur qui a donné lieu à la convention, elle ne la détruit pas de plein droit, mais elle donne lieu à la reſciſion de l'engagement ; par exemple, ſi un héritier paſſe un acte par lequel il s'oblige de payer une rente viagere à une perſonne à qui elle avoit été léguée par le teſtament du défunt, dans l'ignorance où il eſt que ce teſtament a été révoqué, l'erreur dans laquelle il étoit, ſera un moyen ſuffiſant pour obtenir des Lettres de reſciſion, afin de ſe faire reſtituer contre cet engagement, lorſqu'il aura appris la révocation du teſtament. *Non videntur enim qui errant, conſentire.* L. 116. §. 2. ff. *de Reg. Jur.*

4°. L'erreur ſur la qualité des choſes peut auſſi donner lieu à la reſtitution.

Par exemple, étant à Paris, j'achete une Terre en Province, ignorant que, la veille du contrat, & avant que la nouvelle en eût pu venir à Paris, un ouragan a abattu toutes les fermes, déraciné les arbres, &c. cette erreur eſt un moyen de reſciſion contre l'acquiſition que j'en ai faite.

Un aîné partage également avec ſes puînés une piece de terre, ignorant qu'elle eſt en fief, & ſujette à ſon droit d'aîneſſe ; il découvre depuis des aveux qui en établiſſent la féodalité, cette erreur eſt une cauſe pour ſe pourvoir par Lettres de reſciſion contre le partage.

Obſervez qu'une perſonne n'eſt pas recevable à alléguer l'ignorance de ſon propre fait, ou de quelqu'autre choſe dont il lui a été facile de s'informer, & qu'il ne peut par conſéquent ſe faire reſtituer ſous prétexte d'une telle ignorance.

C'eſt par cette raiſon que l'erreur de droit n'eſt pas une cauſe de reſtitution pour les majeurs, parce qu'ils ont pu conſulter, & ſe faire informer de leur droit. Par exemple, ſi un aîné partage également avec ſes puînés une piece de terre connue pour féodale, les aveux où elle eſt compriſe ayant été inventoriés, il ne ſera pas recevable à ſe faire reſtituer contre le partage, ſous prétexte qu'il ignoroit les avantages que la Coutume des lieux lui donnoit dans les biens nobles ; car c'eſt une erreur de droit qu'il n'eſt pas recevable à alléguer.

C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt ſolemnel du 10 Décembre 1708, cité par Dénizart, *verbo* Erreur, *N°.* 13. Dans l'eſpece de cet Arrêt, une ſucceſſion noble ayant été partagée comme roturiere, l'aîné n'eut que la moitié des fiefs ſitués dans la Coutume de Noyon, au lieu des quatre

quints que cette Coutume lui déféroit. Il réclama contre le partage, mais ſans ſuccès; & M^r le Nain, Avocat Général, qui porta la parole, dit qu'entre majeurs, l'ignorance de droit ne donnoit point ouverture à la reſtitution.

La même choſe a encore été jugée depuis en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 5 Décembre 1724, au profit du ſieur de la Boiſſiere, Seigneur de Chambort.

§. V.

De la Lézion.

La lézion qui ſe rencontre dans les contrats de commerce, n'empêche pas que le contrat ne ſoit valable, mais elle bleſſe l'équité des contrats; car l'intention de chacune des Parties dans ces contrats, n'étant pas de faire un bienfait à l'autre, mais de recevoir d'elle autant qu'elle lui donne, lorſque l'une des Parties reçoit moins qu'elle n'a donné, elle eſt trompée. L'équité du contrat, qui conſiſte dans l'égalité, ſe trouve bleſſée; l'autre partie, qui reçoit plus qu'elle n'a donné, s'enrichit aux dépens de celle qui reçoit moins; ce qui eſt contraire à cette regle de l'équité naturelle : *Neminem æquum eſt cum alterius detrimento locupletari.*

Delà il ſuit que, dans le for de la conſcience, la moindre lézion qui ſe trouve dans un contrat oblige à reſtitution: mais l'intérêt du commerce ne permet pas d'écouter dans les Tribunaux les plaintes de ceux qui ſe prétendent lézés par un contrat, ſur-tout lorſqu'elles ſont majeures, à moins que la lézion ne ſoit très-conſidérable : elles doivent s'imputer leur négligence de ne s'être pas ſuffiſamment informées de la vraie valeur de ce qu'elles ont donné, ou reçu par ce contrat; & il vaut mieux qu'elles ſouffrent quelque lézion par leur faute, que de troubler le commerce par une infinité de procès qu'il y auroit, ſi on écoutoit les demandes de ceux qui ſe prétendroient lézés par les contrats qu'ils auroient faits. Mais ſi la lézion eſt énorme, elle peut ſeule être une cauſe de reſciſion à l'égard des majeurs.

Cela a principalement lieu à l'égard des partages, dont l'égalité doit être l'ame, encore plus que de tout autre acte; les relations d'amitié & de fraternité, qu'il y a entre des co-partageants, y exigent l'égalité d'une maniere plus particuliere.

C'eſt pourquoi ſi, par un partage, l'une des Parties ſe trouve lézée du tiers au quart, c'eſt-à-dire, s'il s'en faut, non pas à la vérité le tiers, mais plus du quart qu'elle n'ait autant qu'elle auroit dû avoir par le partage, ſelon l'exacte équité, elle peut, quoique majeure, être admiſe pour cette lézion à ſe faire reſtituer contre le partage.

Dans les autres actes, la lézion doit être plus énorme, & être au-delà de la moitié du juſte prix, pour rendre un majeur reſtituable. Par

exemple, ſi un majeur a vendu un héritage 10000 livres, il n'eſt pas reſtituable pour cauſe de lézion, à moins que cet héritage ne valût plus de 20000 liv. lors du contrat.

Un vendeur eſt toujours reſtituable, lorſque l'héritage a été vendu au-deſſous de la moitié du juſte prix : *contrà vice versâ*, un acheteur peut ne l'être pas, quoiqu'il ait acheté au-delà du double du juſte prix; car l'excédent du juſte prix peut être le prix d'affection; & un vendeur qui a de l'affection pour ſa choſe, & qui n'eſt point diſpoſé à la vendre, peut, avec l'acheteur qui a affection pour cette choſe, mettre à prix l'affection.

Il y a certains contrats, contre leſquels les majeurs ne ſont pas reſtituables, pour cauſe de quelque lézion que ce ſoit : tels ſont les contrats aléatoires, & tous ceux qui tiennent de cette nature.

La raiſon eſt que l'eſtimation des riſques étant quelque choſe de très-incertain, il n'eſt guéres poſſible de déterminer la lézion dans ces ſortes de contrats.

C'eſt pour cela qu'on n'admet pas les majeurs à la reſtitution contre les contrats de rentes viageres, ni contre les ventes de droits ſucceſſifs, parce que, dans les uns, *incertum vitæ*, dans les autres, *incertum æris alieni, quod poteſt emergere*, rendent l'eſtimation du prix de la rente viagere, & celle du prix des droits ſucceſſifs trop incertaines.

Il en eſt de même des contrats d'échange; *quia non poteſt diſcerni uter emptor, uter venditor.*

Les majeurs ne peuvent pas non plus être reſtitués contre les tranſactions, pour quelque lézion que ce ſoit, ſuivant l'*Edit de Charles IX de 1560.*

On n'accorde pas non plus la reſtitution pour la ſeule cauſe de lézion, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'aliénation de ſimples meubles. Notre Coutume d'Orléans, *art.* 446, en a une diſpoſition préciſe.

§. VI.

De la Procédure ſur les Lettres de Reſciſion; & des fins de non-recevoir qu'on peut propoſer contre la demande en entérinement de ces mêmes Lettres.

Les Lettres de reſciſion s'obtiennent, ou incidemment à quelque conteſtation, dans laquelle on a oppoſé à l'une des Parties quelqu'acte, de la reſciſion duquel il s'agit, ou ſans qu'il y ait eu aucune conteſtation.

Lorſque les Lettres ſont obtenues incidemment à quelque conteſtation, elles doivent être adreſſées au Juge, devant qui eſt pendante la conteſtation : ſi ce Juge n'eſt pas un Juge Royal, elles ſont adreſſées au premier Huiſſier Royal, ſur ce requis, à qui il eſt enjoint de comman-

der au Juge de reſtituer l'impétrant, ſi l'expoſé des Lettres ſe trouve juſtifié.

La Partie qui les a obtenues préſente au Juge, pour l'entérinement de ces Lettres, une Requête, au bas de laquelle le Juge met ſon Ordonnance de, *ſoient Parties appellées ;* enſuite elle ſignifie, par acte de Procureur à Procureur, tant les Lettres de reſciſion, que la Requête & l'Ordonnance du Juge à la partie qui a oppoſé l'acte contre lequel les Lettres ſont obtenues, & lui donne par le même acte aſſignation à l'Audience, pour y être ſtatué.

Si les Lettres ſont obtenues, ſans qu'il y eût aucune conteſtation, elles s'adreſſent au Juge Royal du domicile de celui contre qui elles ſont obtenues, à moins que l'impétrant n'eût droit, par privilege, de porter la cauſe devant un autre Juge : l'impétrant préſente ſa Requête à ce Juge pour l'entérinement, & aſſigne, aux fins de la Requête & de l'Ordonnance du Juge, la Partie contre qui elles ſont obtenues.

Les fins de non-recevoir qu'on peut oppoſer contre ces Lettres, réſultent de l'approbation que l'impétrant majeur auroit fait de l'acte, depuis qu'il a pu réclamer contre. Par exemple, ſi celui qui a ſouſcrit un acte par violence, ou par le dol de ſa Partie, ou par erreur, a, depuis que la violence a ceſſé, depuis qu'il a reconnu l'erreur, ou la fraude qui lui a été faite, approuvé de nouveau, ou ratifié cet acte, il ne ſera plus recevable dans ces Lettres.

Il en eſt de même, ſi un mineur a ratifié en majorité l'acte qu'il avoit paſſé en minorité.

A l'égard de l'approbation faite en minorité, elle n'eſt d'aucune conſidération, parce qu'elle eſt elle-même, à cauſe de la raiſon de minorité, ſujette à reſciſion.

Obſervez qu'il ne faut pas prendre pour approbation ce qui n'eſt qu'une exécution néceſſaire de l'acte : c'eſt pourquoi ſi, par exemple, celui qui, en minorité, a accepté une ſucceſſion, a reçu, depuis ſa majorité, quelque choſe des débiteurs de cette ſucceſſion, cela ne paſſera pas pour une approbation, parce que ce n'eſt qu'une exécution néceſſaire, & il n'en ſera pas moins recevable dans ſes Lettres contre ſon acceptation *initio inſpecto.* L. 3. §. 2. ff. *de minorib.*

La ſeconde fin de non-recevoir contre les Lettres de reſciſion, eſt celle qui réſulte du laps du temps que la Loi a déterminé pour les obtenir. Cette ſeconde fin de non recevoir rentre en quelque façon dans la premiere ; car ce long ſilence peut être regardé comme une approbation tacite de l'acte contre lequel on a tardé ſi long-temps à ſe pourvoir.

L'Ordonnance de Louis XII de 1510, *art.* 46, fixe ce temps à dix ans : « Ordonnons que toutes reſciſions de contrats, ou autres actes fondés » ſur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception d'outre » moitié du juſte prix, ſe preſcriront par le laps de dix ans continuels, » à compter du jour que leſdits actes auront été faits, & que la cauſe

» de

» de la crainte, violence, ou autre cauſe légitime, empêchant de droit, » ou de fait, la pourſuite deſdites reſciſions, ceſſera ».

Les reſciſions, pour cauſe de minorité, ſe preſcrivent par le même temps de dix ans, à compter depuis la majorité : c'eſt ce qui eſt porté textuellement par l'Ordonnance de François I. de 1539, *art.* 134 : « Ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfait & accompli, ne » ſe pourra, pour le regard du privilege, ou faveur de minorité, plus » déduire, ne pourſuivre la caſſation des contrats par reſtitution, ou au- » trement, ſoit par voie de nullité, pour aliénation de biens immeubles, » faite ſans décret ».

Lorſqu'un héritier mineur ſuccede à un majeur qui étoit dans le temps de la reſtitution contre quelqu'acte qu'il avoit paſſé, ce qui reſtoit de ce temps au défunt ne courra point pendant la minorité de ſon héritier ; lequel aura, depuis ſa majorité, le temps qui reſtoit au défunt, pour ſe faire reſtituer du chef du défunt.

La raiſon eſt que les mineurs étant reſtituables, *etiàm in his quæ prætermiſerunt*, on ne peut leur oppoſer d'avoir laiſſé paſſer pendant leur minorité le temps qui leur reſtoit, du chef du défunt, pour la reſtitution.

On demande ſi le temps de la reſtitution court contre une femme, tant qu'elle eſt ſous puiſſance de mari ? On répond par une diſtinction : ſi la reſciſion qu'auroit obtenue la femme, étoit de nature à donner lieu à quelque réflexion d'action contre ſon mari, le temps de la preſcription ne courra point, parce que ſon mari ayant intérêt de l'empêcher de ſe faire reſtituer, la préſomption eſt qu'elle en aura été effectivement empêchée par le pouvoir de ſon mari ſur elle, & que c'eſt le cas de la regle, *contrà non valentem agere non currit præſcriptio.*

Mais ſi le mari étoit ſans intérêt, le temps de la preſcription courroit pendant le temps de ſon mariage.

§. VII.

De l'effet de l'entérinement des Lettres de Reſciſion.

Par l'entérinement des Lettres de reſciſion, l'acte eſt reſcindé, & les Parties ſont miſes au même état qu'elles étoient auparavant ; d'où il ſuit qu'elles ſont libérées des engagements qu'elles ont contractées par cet acte, & même ſont cenſées ne les avoir jamais contractées : elles rentrent dans la propriété des choſes qu'elles ont aliénées par cet acte, & même elles ſont cenſées ne les avoir point aliénées.

En conſéquence, les Parties doivent ſe reſtituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, en vertu de cet acte : les choſes doivent ſe reſtituer avec les fruits qui ont dû être perçus, & les ſommes avec les intérêts. Quelquefois néanmoins, ſelon les circonſtances, le Juge peut compenſer les fruits des choſes, que l'une des Parties doit

rendre, avec les intérêts des ſommes que doit rendre l'autre Partie.

La reſciſion de l'engagement de celui qui a obtenu les Lettres, entraîne-t-elle la reſciſion des engagements de ſes co-débiteurs & cautions? Oui, lorſque la reſciſion eſt fondée ſur quelque vice réel de l'engagement, comme dans le cas des reſciſions pour cauſe de violence, de dol, d'erreur, de lézion énorme. Il en eſt autrement, lorſque la cauſe de la reſciſion eſt perſonnelle; telle eſt la cauſe de la minorité. *L.* 3. ff. *de minorib.* L. 1. cod. eod. tit.

Ainſi la reſtitution du mineur caution ne profite point au débiteur principal. *L.* 48. ff. *de min.* &, *vice versâ*, la reſtitution du mineur contre l'obligation principale, ne ſert point à la caution de ce mineur: *Argum. L. unic. cod. ſi in Comm. eâd. causâ in integ. reſtit. poſtul.*

Mais le majeur, qui eſt héritier du mineur, doit obtenir la reſtitution, de même qu'auroit fait le mineur. *L.* 3. §. 9. *de minorib. quia æquitas quæ patrocinatur defunctо, patrocinatur hæredi. Gothofred. ad L.* 56. *de acquir. vel omitt. hæred.*

Le mineur communique-t-il ſon privilege au majeur dans les actes qu'ils ont paſſé ſolidairement, enſorte que la reſtitution profite en même temps au majeur comme au mineur?

Il faut à cet égard diſtinguer entre les choſes indiviſibles & les choſes diviſibles. Dans les choſes abſolument indiviſibles, tels que ſont les droits incorporels, un droit de ſervitude, par exemple, un droit de chemin, attaché à un héritage commun entre le majeur & le mineur; comme celui-ci ne pourroit récouvrer ce droit par la reſtitution, ſans que le majeur en profitât, on doit décider, en ce cas, qu'il communique ſon privilege au majeur: mais il n'en eſt pas de même dans les choſes diviſibles, & dans leſquelles le majeur a un droit ſéparé, ou au moins diviſible de celui qu'a ſon co-héritier mineur. *V. G.* Un mineur s'eſt fait reſtituer contre un contrat de conſtitution de rente, qu'il a ſubi ſolidairement avec un majeur, la reſtitution du mineur ne change point l'état du majeur, qui reſte toujours obligé pour ſa part, parce qu'une obligation n'eſt pas indiviſible pour être hypothécaire. On trouve un autre exemple dans un Arrêt du 13 Mars 1574, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lett. M. N°.* 15, par lequel un décret d'héritages communs entre des majeurs & des mineurs, a été caſſé pour la portion des mineurs, parce qu'il n'y avoit point de diſcuſſion préalable de leurs meubles; & le même décret a été jugé valable pour la part des majeurs, en conſéquence de la Maxime: *In individuis reſtitutio minoris prodeſt majori, ſecùs in dividuis.*

CHAPITRE V.

Des Scellés.

§. I.

De la nature des Scellés.

LE ſcellé eſt un acte judiciaire, par lequel le Juge, ou Commiſſaire, à la requête des créanciers, ou d'autres qui y ont intérêt, fait enfermer ſous le Sceau de ſa Juriſdiction, & met ſous la garde de la Juſtice les effets d'un défunt, ou d'un abſent pour faillite.

On appelle cet acte *Scellé*, parce que le Juge, ou Commiſſaire, fait ſceller & boucher avec des bandelettes de papier attachées avec de la cire, empreinte du Sceau de ſa Juriſdiction, toutes les ſerrures des coffres & armoires, où il fait renfermer les effets, & les portes des chambres où ils ſont.

Le ſcellé a cela de commun avec la ſaiſie-arrêt, que l'un & l'autre acte met les effets ſous la main de Juſtice; &, pour cet effet, on établit pour l'un, comme pour l'autre, un ou pluſieurs gardiens pour garder les effets, au nom & ſous l'autorité de la Juſtice.

Mais ils different entr'eux; 1°. en ce que la ſaiſie-arrêt ſe fait par le miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent, & le ſcellé ſe fait par le miniſtere du Juge aſſiſté de ſon Greffier, ou d'un Commiſſaire dans les Juriſdictions où il y en a.

2°. La forme en eſt différente. Dans la ſaiſie-arrêt, l'Huiſſier ſe contente de faire une deſcription des effets ſaiſis & arrêtés, & de remettre les clefs au gardien qu'il a établi, & qu'il en charge; il n'y a point d'appoſition de ſcellés, comme dans l'acte que fait le Juge.

3°. La ſaiſie-arrêt ſe fait pour empêcher que le débiteur ne détourne ſes effets, & le ſcellé ſe fait pour empêcher que les effets du défunt, ou du débiteur ne ſoient à l'abandon, & pour les conſerver, ſoit aux héritiers, ſoit aux créanciers, & au débiteur même.

4°. Delà naît cette quatrieme différence, que la ſaiſie-arrêt ſe fait ordinairement des effets d'un débiteur vivant; le ſcellé ne ſe met que ſur les effets d'un débiteur mort, ou abſent.

§. II.

En quel cas les Créanciers peuvent-ils requérir le Scellé ſur les effets de leur débiteur; & quels Créanciers ont ce droit?

Il n'y a que deux cas auxquels les créanciers peuvent requérir l'appoſition des ſcellés ſur les effets de leur débiteur. Le premier cas eſt celui de la mort de ce débiteur, lorſqu'il n'y a point d'héritier qui ait accepté, ou ſe ſoit mis en poſſeſſion de la ſucceſſion, parce qu'alors les effets étant à l'abandon, & les créanciers ayant intérêt à la conſervation des effets de cette ſucceſſion, pour être payés de leurs créances, ils peuvent requérir le Juge, ou Commiſſaire, d'y appoſer les ſcellés.

C'eſt par cette raiſon que pluſieurs de nos Coutumes, comme celle de Sens, *art.* 83, & celle de Clermont, *art.* 201, preſcrivent l'uſage du ſcellé ſur les effets d'un défunt.

Mais ſi l'héritier a déjà accepté la ſucceſſion; ou ſi, ſans l'avoir acceptée, il s'eſt mis en poſſeſſion des effets par un inventaire qu'il en a fait faire, il n'y a pas lieu au ſcellé; car les effets ne ſont pas à l'abandon.

Le ſecond cas, auquel les créanciers peuvent requérir le ſcellé ſur les effets de leur débiteur, c'eſt celui de la banqueroute, lorſque ce débiteur s'eſt abſenté & a fermé ſa boutique.

L'Auteur du Traité des Scellés rapporte cette différence entre ce cas & le précédent, que, dans le cas précédent de la mort du débiteur, il n'y a aucune procédure qui doive précéder la réquiſition des ſcellés, parce que la mort ne peut être équivoque; au lieu que, dans le cas d'abſence d'un débiteur banqueroutier, comme une abſence peut être équivoque, cet Auteur prétend que les créanciers, avant de requérir le ſcellé, doivent rendre plainte de l'abſence de leur débiteur, & en faire informer, & que c'eſt ſur cette information qu'ils obtiennent du Juge ſa permiſſion de faire appoſer le ſcellé: je ne ſais pas néanmoins ſi cette procédure eſt en uſage.

Les créanciers qui peuvent, en l'un & l'autre cas, requérir le ſcellé, ſont non-ſeulement les créanciers en vertu d'un titre autentique, tels que ſont des Sentences, des actes pardevant Notaires, & des cédules reconnues, mais même ceux qui ſont créanciers en vertu de billets, quoiqu'ils n'ayent pas été reconnus par leur débiteur; car l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 145, permettant aux créanciers de procéder par voie d'arrêt ſur les effets de leurs débiteurs obligés par cédules, juſqu'à ce qu'ils les aient reconnus, on peut conclure la même choſe à l'égard des ſcellés; au reſte, comme il faut dans ce cas une permiſſion du Juge pour arrêter, il faut pareillement une permiſſion pour appoſer les ſcellés, ainſi qu'il eſt porté au *tit.* 17, *lib.* 2. Cod. *ut nemini liceat ſine judicis autoritate ſigna rebus imponere alienis.*

Il ne ſuffiroit pas, en ce cas, ſuivant le même Auteur, de requérir le Commiſſaire qui n'eſt qu'un ſimple exécuteur.

A l'égard de ceux qui ſont créanciers ſans titre, ils n'ont que la voie de la ſimple action.

Les propriétaires des maiſons & métairies, ayant le droit d'arrêter, & même dans notre Coutume d'Orléans, *art.* 406 & ſuivants, d'exécuter les meubles de leurs fermiers & locataires étant en leurs maiſons & métairies, quoiqu'ils n'aient point de bail par écrit, on en conclut avec raiſon, qu'en cas de mort, ou de faillite de leurs débiteurs, ils peuvent auſſi requérir l'appoſition des ſcellés ſur leurs effets; on peut même tirer cet argument de la Loi, *eſt differentia*, 9. ff. *in quibus cauſis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*; & ſur-tout de la Note de Godefroy ſur le mot *percludamur*.

§. III.

Des autres Cas auxquels il y a lieu aux Scellés, à la requête d'autres parties que des Créanciers.

Il n'eſt pas douteux qu'un héritier préſomptif a droit de requérir l'appoſition des ſcellés ſur les effets d'un défunt, car il eſt permis à chacun de veiller à la conſervation de ce qui lui appartient, & l'héritier étant ſaiſi de droit par nos Coutumes, il ne lui faut d'autre titre que ſa qualité.

Cela a lieu, quoiqu'il ne ſoit héritier qu'en partie, car l'héritier en partie a une qualité ſuffiſante pour veiller à la conſervation des effets de la ſucceſſion.

Je penſe même que ſi, en l'abſence des parents en degré plus proche pour ſuccéder, un parent plus éloigné, qui ſe ſeroit cru de bonne foi en degré de ſuccéder avoit requis l'appoſition des ſcellés, le ſcellé ſeroit valablement mis; car, étant l'héritier préſomptif apparent, puiſqu'il ne s'en préſentoit pas d'autres ſur le lieu, quoiqu'il ne le fût pas réellement, il avoit qualité ſuffiſante pour requérir cette appoſition, & Dumoulin en ſes Notes ſur nos Coutumes, dit que la ſeule poſſeſſion de parentelle ſuffit en ce cas, *ſufficit quaſi poſſeſſio parentelæ*; & d'ailleurs, en requérant le ſcellé, il a fait le bien de la choſe; il a fait l'avantage de l'héritier préſomptif, qui ne peut par conſéquent critiquer le ſcellé, ni refuſer d'en ſupporter les frais.

L'exécuteur teſtamentaire, les légataires, ſur-tout quand le legs eſt univerſel, les donataires des biens qui ſe trouvent lors du décès, les appellés à la ſubſtitution, ont auſſi droit de requérir le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion, toutes ces perſonnes étant intéreſſées à la conſervation des effets.

Le miniſtere public, tel que le Procureur du Roi, ou Fiſcal, peut auſſi requérir le ſcellé ſur les effets d'un défunt, ſuivant l'article 164 de

l'Ordonnance de Blois, en cas d'abſence, ou de minorité des héritiers, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun héritier préſomptif qui puiſſe veiller par lui-même à la garde & conſervation des effets de la ſucceſſion, leſquels par conſéquent paroiſſent à l'abandon; il eſt en ce cas du devoir du miniſtere public de requérir l'appoſition du ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion pour les conſerver, ſoit aux héritiers lorſqu'ils ſe préſenteront, ſoit au Roi, ou autre Seigneur, ſi le défunt n'a point laiſſé d'héritiers.

On ne doit pas conclure de cet article que, lorſqu'il y a une partie des héritiers préſomptifs ſur le lieu, qui veillent par eux-mêmes à la garde des effets de la ſucceſſion, le miniſtere public ſoit en droit de requérir l'appoſition des ſcellés, pour l'intérêt de quelqu'un des héritiers qui ſeroit abſent, car il ſuffit qu'il y en ait de préſents pour que ſon miniſtere ceſſe: les parents ont qualité pour garder par eux-mêmes les effets de la ſucceſſion; ces effets ne ſont point à l'abandon: on dira peut-être que l'intérêt de l'abſent, que le miniſtere public doit prendre en mains, exige le ſcellé, afin que les héritiers préſents ne détournent point à leur profit particulier des effets communs; la réponſe eſt qu'un ſoupçon de cette nature eſt injurieux aux héritiers préſents, que le miniſtere public ne doit pas par conſéquent, ſans aucun ſujet, avoir ce ſoupçon de leur probité.

Le ſecond cas auquel, ſuivant l'article ci-deſſus cité de l'Ordonnance de Blois, le miniſtere public peut requérir le ſcellé, eſt celui de la minorité de l'héritier; il faut, pour cela, que l'héritier mineur n'ait point de tuteur, ou qu'on ne puiſſe promptement l'en faire pourvoir; en ce cas l'héritier mineur, quoique préſent, n'eſt pas différent d'un abſent, puiſqu'il ne peut veiller à la conſervation des effets de la ſucceſſion, ni par lui-même, à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, ni par ſon tuteur, puiſqu'on ſuppoſe qu'il n'en a pas; les effets de la ſucceſſion ſont également à l'abandon, comme lorſqu'il n'y a point d'héritiers ſur le lieu, & par conſéquent il y a même raiſon pour que le miniſtere public requiere le ſcellé; il ne doit pas cependant le faire, s'il peut promptement le faire pourvoir d'un tuteur, car alors le tuteur ſera tenu par office de veiller à la conſervation des effets de la ſucceſſion échue à ſon mineur, & il ne ſeroit par conſéquent plus beſoin de ſcellé. Il eſt du miniſtere public de ne pas obmettre les moyens d'éviter les frais.

Les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, peuvent auſſi, à la mort des Bénéficiers, requérir le ſcellé des titres dépendants des bénéfices, quand même les héritiers du Bénéficier ſeroient préſents, car ces titres n'appartiennent point à la ſucceſſion du Bénéficier, ils ne doivent pas être laiſſés aux héritiers, & doivent être ſous la garde de la Juſtice, juſqu'à ce qu'il y ait eu un ſucceſſeur au bénéfice.

C'eſt l'Économe qui requiert le ſcellé à la mort des Evêques, Abbés & autres Prélats de nomination Royale. *Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'Econômes ſéqueſtres.*

Il y a un Arrêt du Conſeil d'État du 16 Décembre 1751, portant nouveau Reglement pour la régie des Economats.

Les Econômes peuvent requerir le ſcellé, non-ſeulement ſur les titres & effets dépendants du bénéfice, mais auſſi ſur les meubles du Bénéficier, pour l'aſſurance des réparations à faire aux bâtiments du bénéfice, dont eſt tenue la ſucceſſion du Bénéficier, *même Edit de 1691, art. 6.*

On peut, par argument de cet article, décider qu'à l'égard des autres bénéfices, les Procureurs du Roi peuvent auſſi faire mettre le ſcellé ſur les meubles de la ſucceſſion, lorſque le défunt eſt débiteur envers le bénéfice, pour réparations, ou autrement.

Outre ces cas, où le Procureur du Roi, ou Fiſcal, peut requérir le ſcellé ſur les effets d'un défunt, il s'en rencontre quelquefois auxquels il peut le requérir ſur les effets d'un homme vivant, comme en cas de démence d'une perſonne, ou dans le cas de la longue abſence d'un débiteur en faillite, lequel ſe ſeroit abſenté ſans laiſſer de procuration à perſonne pour gérer ſes affaires, & donner de ſes nouvelles; dans ces deux cas, lorſqu'aucun parent de l'imbécille, ou de l'abſent, ne ſe préſente, le Procureur du Roi, ou Fiſcal, peut d'office faire informer de la démence, ou abſence, & après cette information, s'il ne peut faire aſſez promptement aſſembler la famille pour être pourvu de curateur à l'inſenſé, ou que les effets de l'abſent ſoient à l'abandon, il peut requérir le ſcellé.

Les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, requierent auſſi quelquefois le ſcellé, en matiere criminelle, ſur des effets ſervants à la conviction de l'accuſé. *Argument tiré de l'art. 2. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1670.*

§. IV.

Quel Juge eſt compétent pour l'appoſition du Scellé?

C'eſt le Juge du lieu, où ſont les effets, qui eſt compétent pour appoſer le ſcellé; c'eſt au premier Juge à qui cela appartient.

Dans les Juriſdictions, ou il y a des Commiſſaires pour ces fonctions, (comme à Paris,) c'eſt un Commiſſaire qui appoſe le ſcellé.

Lorſqu'un défunt a laiſſé des effets en différents lieux, ce ſont les différents Juges des différents lieux où ſe trouvent ces effets qui ſont compétents pour y appoſer le ſcellé.

C'eſt un privilege du Châtelet de Paris, que le Commiſſaire qui a appoſé le ſcellé dans la maiſon d'un défunt domicilié à Paris, peut, par droit de ſuite, l'appoſer dans les différents endroits du Royaume, où il y a des meubles dépendants de la ſucceſſion.

Ce droit de ſuite n'a pas lieu, lorſque le débiteur qui eſt mort à Paris n'y avoit pas ſon domicile; en ce cas, le Commiſſaire au Châtelet de Paris ne peut aller l'appoſer dans le lieu du domicile du défunt, ni dans les autres lieux où il s'en trouveroit. *Voyez* l'Arrêt du 23 Janvier 1714,

en faveur des Officiers du Bailliage d'Etampes, au 6e *Tome* du Journal des Audiences, & les autres Arrêts rapportés au Traité des Scellés.

Les Nobles & les Eccléſiaſtiques qui demeurent dans les encios d'une Juſtice Seigneuriale en ſont juſticiables, ſuivant la Déclaration du 24 Février 1537, & il y a un Arrêt du 28 Avril 1713, qui a aſſuré cette Juriſprudence : il n'y a donc aucun doute que les Juges des Seigneurs ſont compétents pour appoſer le ſcellé ſur tous leurs effets dans leur Juriſdiction ; on n'en doit excepter qu'un trés-petit nombre de Coutumes, qui, comme celle de Vermandois, *art.* 2, attribuent la connoiſſance des cauſes des Nobles au ſeul Juge Royal, ou qui, comme celle de Senlis, *art.* 23, donne au Prévôt la connoiſſance des gens d'Égliſe, & des Nobles, à l'excluſion des Hauts-Juſticiers.

Il a été Jugé par pluſieurs Arrêts que le Juge d'une Seigneurie eſt incompétent pour mettre le ſcellé ſur les effets d'un Seigneur décédé au lieu Seigneurial, lorſque la Seigneurie, & la Juſtice, étant patrimoniales, paſſent aux héritiers de ce Seigneur ; la raiſon eſt que la Seigneurie paſſant aux héritiers du Seigneur, le Juge devient Officier de ſes héritiers, & en conſéquence incompétent pour connoître de leurs affaires, & rendre la Juſtice, ſoit pour eux, ſoit contre eux ; il ne peut donc pas mettre le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion qui appartiennent aux héritiers, c'eſt donc au Juge ſupérieur à le mettre.

Il en eſt autrement lorſque la Seigneurie dépend d'un bénéfice qu'avoit le défunt, comme la Seigneurie ne paſſe pas, en ce cas, aux héritiers, le Juge n'eſt point leur Officier, & par conſéquent rien n'empêche qu'il ne ſoit compétent pour appoſer le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion ; c'eſt la diſtinction établie dans le Plaidoyer de M. de Fleury, ſur lequel a été rendu l'Arrêt du 23 Avril 1704, que nous avons cité *ſuprà, partie* 1re. *pag.* 51 & 52.

C'eſt un privilege des Princes du Sang, & des Têtes Couronnées qui ſe trouveroient en France, que le ſcellé, après leur mort, ne peut être mis ſur leurs effets que par le Parlement, qui commet, pour cet effet, deux Conſeillers; c'eſt ce qui s'eſt pratiqué lors du décès de Jean Caſimir, Roi de Pologne, mort Abbé de Saint Germain-des-Prés à Paris, en 1672.

Il y a des Juges compétents pour appoſer des ſcellés pour raiſon de certaines matieres. *V. G.* Les Tréſoriers de France, & les Juges du Domaine mettent le ſcellé lorſqu'il y a ouverture au droit d'aubaine, par la mort d'un étranger.

La Chambre des Comptes a le droit de le mettre ſur les effets des Comptables, en cas de mort, ou de faillite, Déclaration du 7 Janvier 1727, *art.* 2 ; ce qui n'empêche pas auſſi les Juges des Seigneurs de mettre le leur pour l'intérêt des particuliers. *Voyez différents Arrêts & Reglements au Traité des Scellés.*

L'Ordonnance ſur le fait des Aydes du mois de Juin 1680, permet auſſi aux Officiers des Elections d'appoſer les ſcellés ſur les effets des Marchands & Vignerons, redevables des droits de gros, en cas de mort, abſence,

abſence, ou faillite; mais ils en ſont exclus, ſi le ſcellé a déja été appoſé à la Requête d'un autre créancier; & que le Fermier ſoit ſeulement oppoſant, ou en cas de concurrence, *tit. 8 des Contraintes pour les Gros, art. 24.*

§. V.

De la forme de l'appoſition des Scellés, & quels effets y doivent être compris.

Le Juge, ou Commiſſaire, qui a été requis pour appoſer les ſcellés, s'il juge à propos de faire droit ſur la requête, rend ſon Ordonnance portant, qu'il ſe tranſportera à l'effet d'appoſer les ſcellés: en conſéquence, il ſe tranſporte avec ſon Greffier, & le Procureur de la partie qui le requiert, en la maiſon où ſont les effets: le Procureur du Roi ne doit pas s'y trouver, ſi ce n'eſt que le ſcellé ait été requis par lui; le Juge, étant arrivé en la maiſon, viſite tous les cénacles, depuis la cave juſqu'au grenier; il fait mettre le ſcellé ſur tous les coffres & armoires, où il y a quelque choſe de renfermé, après y avoir fait mettre toutes les choſes qui ſe trouveroient éparſes dans les différents endroits de la maiſon; il fait pareillement mettre le ſcellé ſur les portes des chambres & cénacles, dont il juge que l'entrée ne ſera pas néceſſaire juſqu'à la levée des ſcellés.

Il eſt inutile de faire aucune deſcription des choſes renfermées, ſoit dans les coffres, ſoit dans les chambres où les ſcellés ont été appoſés, à plus forte raiſon ne doit-on pas faire l'eſtimation des effets.

A l'égard des chambres & autres cénacles, dont l'entrée eſt néceſſaire, telles que ſont les chambres où couchent les perſonnes qui demeurent pour la garde de la maiſon, les écuries, & étables où ſont les chevaux & beſtiaux, il ne les faut point fermer, & ſe contenter de faire une deſcription ſommaire des effets qui ne ſont point en évidence, & qui n'ont point été renfermés; le Juge ne doit pas mettre ſous le ſcellé tout l'argent qu'il a trouvé, il en tire une certaine ſomme pour les beſoins de ceux qui reſtent dans la maiſon, juſqu'à la levée du ſcellé, & renferme ſeulement le reſte.

Il doit établir à la garde des ſcellés quelqu'un de la maiſon, ou quelque voiſin; s'il ne trouvoit perſonne pour ſe charger de cette garde, il établiroit un ou pluſieurs gardiens, comme on en établit dans le cas d'une ſaiſie; il doit enfin dreſſer ſon procès-verbal d'appoſition des ſcellés, & le faire ſigner à la partie à la requête de qui le ſcellé eſt mis, & par les gardiens qu'il a établis.

Si quelqu'un ſe prétend propriétaire d'effets qui ſe trouvent en la maiſon, & juſtifie pleinement & promptement de la propriété de ces effets, le Juge ne les comprend pas ſous le ſcellé, & en accorde la récréance à cette perſonne. *V. G.* Si une femme, ſéparée de biens d'avec ſon mari, repréſentoit une adjudication qui lui a été faite des meubles qu'elle

reclame; ſi un donataire repréſente la donation entre-vifs qui lui a été faite, avec l'état détaillé joint à la donation, conformément à l'*art.* 15 de l'Ordonnance de 1731; ſi un Tapiſſier repréſente le bail des meubles qui ſe trouvent occuper la maiſon.

Mais ſi celui qui reclame la récréance des meubles n'eſt pas en état de prouver ſur le champ & pleinement ſon droit de propriété, le Juge ne laiſſe pas de les mettre ſous le ſcellé, ſauf à cette perſonne à faire oppoſition au ſcellé, & à pourſuivre ſon action, pour la récréance de ſes effets, contre la ſucceſſion; car il y auroit beaucoup plus de danger à laiſſer échapper des effets du ſcellé, que de réduire ceux qui prétendent une propriété ſur ces effets, à ſe pourvoir par action pour s'en faire adjuger la récréance; autrement un Juge qui déféreroit trop facilement à de ſemblables reclamations, pourroit cauſer des dommages irréparables, & s'expoſer à une priſe à partie.

§. VI.

Des Oppoſitions aux Scellés.

L'oppoſition aux ſcellés eſt un acte judiciaire par lequel une perſonne qui ſe prétend créanciere du défunt, ou de l'abſent, ſur les effets duquel les ſcellés ont été mis, ou qui prétend quelque droit, ou propriété, ſur quelqu'un de ces effets, s'oppoſe à ce que le ſcellé ne ſoit levé, ni les effets délivrés, ſans qu'elle y ſoit appellée pour débatre ſes moyens.

Cette oppoſition ſe peut former de deux manieres: 1°. par une ſignification faite par un Huiſſier, à la requête de l'oppoſant, au Greffe du Juge, ou au domicile du Commiſſaire qui a appoſé le ſcellé, & cette ſignification doit être revêtue de la forme ordinaire des exploits.

2°. Par la comparution de l'oppoſant, pardevant le Juge, ou Commiſſaire, lorſqu'il procéde à la levée des ſcellés, de laquelle comparution, ainſi que de ſon dire & requiſition, le Juge, ou Commiſſaire, doit donner acte par ſon procès-verbal.

L'oppoſition aux ſcellés doit contenir une élection de domicile de l'oppoſant, dans le lieu où le ſcellé a été appoſé, où il puiſſe être aſſigné. *Argument tiré de l'art. 1. du tit. 23 de l'Ordonn. de 1667. Edit du mois d'Août 1539.*

§. VII.

De la levée des Scellés.

Les effets mis ſous le ſcellé demeurent ſous la main de Juſtice, juſqu'à ce que le ſcellé ſoit levé; le Juge ne le doit point lever qu'il n'ait été requis de le faire, *in tempore oportuno.*

L'Arrêt de Reglement du 8 Juin 1693, fait défenſes de lever les ſcellés, mis ſur les effets d'un défunt, plutôt que vingt-quatre heures après l'enterrement fait publiquement, à peine de nullité (*).

Le motif de cet Arrêt eſt expliqué dans le requiſitoire de M. de Lamoignon, Avocat Général, c'eſt afin de donner le temps aux créanciers qui auroient des oppoſitions à y faire de pouvoir les y former.

On peut, après ce temps de vingt-quatre heures, requérir la levée du ſcellé, & le lever en conſéquence de la réquiſition, lorſque tous les héritiers ſont préſents, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des Procureurs fondés de leur procuration, & s'ils ſont tous majeurs, ou pourvus de tuteurs, s'ils ſont mineurs; s'il y en a quelqu'un de mineur, on doit le faire pourvoir auparavant d'un tuteur, ou d'un curateur, s'il eſt émancipé, ſuivant les Arrêts des 11 Janvier 1666, & 23 Juillet 1676, cités dans le Recueil des Reglements ſur les ſcellés.

S'il y a des héritiers abſents, & ſurtout ſi on ne connoit pas les héritiers, on doit attendre, pour la levée des ſcellés, un temps convenable, à la diſcrétion du Juge, pour que les héritiers abſents puiſſent arriver, ou donner leur procuration.

La levée du ſcellé doit ſe faire, toutes les parties intéreſſées préſentes, ou duement appellées, par une aſſignation qui doit leur être donnée de ſe trouver à tel jour en la maiſon où ſe fera la levée du ſcellé.

Les parties intéreſſées ſont les héritiers & les oppoſants; lorſqu'on ne connoît pas leur demeure, la levée du ſcellé ſe fait ſans qu'ils y ſoient appellés; mais en ce cas le Procureur du Roi y doit être préſent en leur place.

Les créanciers, & autres, qui ont formé des oppoſitions aux ſcellés ſont auſſi des parties intéreſſées qui doivent être aſſignées au domicile élu par leur acte d'oppoſition, pour ſe trouver à la levée des ſcellés; &, comme leur oppoſition aux ſcellés leur a donné un droit de gage ſur les meubles compris ſous les ſcellés, ils peuvent en requérir la vente, pour le payement de leurs créances, après qu'ils ont été inventoriés.

S'il y a un teſtament découvert, & un exécuteur teſtamentaire, il doit être préſent aux ſcellés, ou avoir été aſſigné pour s'y trouver.

Le Juge, ou Commiſſaire, pour la levée des ſcellés, ſe tranſporte en la maiſon où ils ont été appoſés, avec ſon Greffier; le Procureur du Roi, ou Fiſcal, l'y accompagne dans les cas particuliers où il doit être

(*) On trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, *Tom.* 3, *pag.* 434, un Arrêt de Reglement du 18 Juillet 1733, qui a ordonné qu'à l'avenir les ſcellés ne pourront être levés, & l'inventaire commencé, ſoit dans la Ville de Paris, ſoit dans les Faubourgs & Sénéchauſſées du reſſort, que trois jours francs après les enterrements faits publiquement, des corps des défunts, à peine de nullité... d'interdiction & de 100 liv. d'amende contre les Commiſſaires, Notaires & Procureurs qui y aſſiſteront, à moins que pour des cauſes urgentes & néceſſaires juſtifiées au Juge, & dont il fera mention dans ſon Ordonnance, il en ſoit autrement ordonné.

préſent; ſçavoir, en cas de banqueroute, abſence, minorité, démence, ſubſtitution, ou lorſque le Roi, l'Egliſe & les Hôpitaux y ont intérêt. *Voyez* les Lettres Patentes du Roi, du 16 Juin 1661, touchant les fonctions du Procureur du Roi du Châtelet de Paris.

Le Juge, par ſon procès-verbal, donne acte de la comparution des parties, & défaut contre celles duement appellées, qui ne s'y trouvent pas, après quoi il reconnoit ſi les ſcellés qui ont été mis ſe trouvent ſains & entiers, les leve, & dreſſe du tout ſon procès-verbal, & enſuite il ſe retire.

Si avant la levée des ſcellés ils ſe trouvoient altérés, ou falſifiés, le Juge en doit être averti, & dreſſer ſon procès-verbal dans la forme preſcrite par le *tit. 4.* de l'Ordonn. de 1670. Ce délit doit être pourſuivi par la voie extraordinaire, & par Arrêt du 7 Mai 1732, le Parlement de Paris a infirmé une Sentence du Châtelet, par laquelle le Lieutenant Criminel avoit renvoyé à l'Audience, ſans décret ni interrogatoire, ſur une accuſation de corruption contre des Domeſtiques pour bris de ſcellés.

Lorſque les ſcellés ont été levés, & reconnus par le Juge, les parties font faire enſuite, à l'amiable, par un Notaire, l'inventaire des effets qui étoient compris ſous le ſcellé; voilà la forme de lever les ſcellés à Orléans.

A Paris, les Commiſſaires au Châtelet levent d'abord les ſcellés mis ſur une caſſette, coffre, ou armoire, & juſqu'à ce que tous les effets tirés d'une caſſette aient été inventoriés, ils ne levent point le ſcellé ſur une autre caſſette, ou coffre; cette maniere de lever les ſcellés eſt bien longue, & par conſéquent très-couteuſe aux parties, à cauſe du grand nombre de vacations.

Le Reglement du 15 Janvier 1684, ordonne aux Juges de ſe retirer auſſi-tôt qu'ils auront levé leurs ſcellés, & leur défend d'aſſiſter à l'inventaire.

Ce Reglement doit ſur-tout être exécuté, lorſque les parties déclarent qu'elles ſe fient les unes aux autres, & qu'elles requierent la levée de tous les ſcellés à la fois.

Il reſte à obſerver que lorſque les effets qui ſont ſous les ſcellés n'excédent pas la valeur de deux cent livres, le ſcellé doit être mis & levé *gratis*, ſuivant le même Reglement.

CHAPITRE VI.

Du faux Incident.

§. I.

Ce que c'eſt, à quelle fin, & en quels cas y a-t-il lieu.

Le faux incident eſt l'accuſation de faux, ou d'altération, que l'une des parties, dans une matiere civile, propoſe contre quelque piece ſur laquelle l'autre partie prétend établir ſa demande, ou ſes défenſes.

Cette accuſation de faux, de la part de la partie qui la propoſe, n'a d'autre fin que de faire rejetter la piece du procès.

Elle peut ſe former en tout état de cauſe juſqu'au jugement définitif, & même ſur l'appel.

Elle ſe feroit néanmoins à tard, après que, dans une cauſe d'Audience, les Gens du Roi auroient donné leurs concluſions ; M. Jouſſe rapporte un Arrêt du 15 Juillet 1703, qui a déclaré en ce cas une partie non-recevable en une pareille demande.

Cette accuſation de faux peut ſe faire, tant contre des pieces authentiques, que contre des écritures privées, qui ſont ſignifiées, communiquées, ou produites dans un procès : elle eſt toujours néceſſaire à l'égard des pieces authentiques, dont la fauſſeté ne peut être établie que par cette voie.

A l'égard des écritures privées, elle n'eſt néceſſaire que lorſqu'elles ont été déclarées pour reconnues ; car, ſi elles ne l'ont pas été, il ſuffit lorſqu'on m'oppoſera cette écriture privée, qu'on prétend ſignée de moi, que je dénie ma ſignature, ou, ſi c'eſt l'écriture d'un autre que de moi, il ſuffit que je déclare que je ne connois pas la ſignature, ſans qu'il ſoit néceſſaire que je paſſe à l'inſcription de faux.

Si les écritures ont été ſignifiées, ou déclarées pour reconnues, par un jugement rendu par défaut, auquel il ne ſoit plus temps de s'oppoſer, alors on ne peut plus en oppoſer la fauſſeté que par la voie d'inſcription de faux.

Mais je peux uſer de cette voie, quand même la piece auroit été vérifiée avec moi, & quand même, dans une autre inſtance, il ſeroit intervenu quelque jugement avec moi ſur le fondement de cette piece, comme véritable, *Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 1*, pourvu néanmoins que, lorſqu'elle a été vérifiée, ou lorſqu'il eſt intervenu un jugement ſur le fondement de cette piece, elle ne fût pas dès-lors arguée de faux ; car,

ſi ſur une premiere pourſuite de faux, principal ou incident, la piece arguée de faux a été jugée véritable, la partie n'eſt plus recevable à renouveller la même queſtion, *ibid. art.* 2, *obſtat enim exceptio rei judicatæ.*

§. II.

De la Procédure qui précede l'inſcription en faux.

La partie, pour arguer de faux quelques pieces ſignifiées, communiquées, ou produites par la partie adverſe, doit commencer par donner requête au Juge pardevant qui eſt pendant le procès auquel cette accuſation de faux eſt incidente, à ce qu'il lui ſoit permis de s'inſcrire en faux contre telle & telle piece, & à ce que la partie ſoit tenue de déclarer, ſi elle entend s'en ſervir, *ibid. art.* 2.

Cette requête doit être ſignée de la partie qui eſt demandereſſe en faux, ou d'un Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale, à peine de nullité, *ibid.*

Il faut attacher à cette requête la quittance de l'amende que le demandeur en faux eſt obligé de conſigner pour être admis à ſa requête, *ibid. art.* 17.

Cette amende eſt différente dans les différentes Cours & Juriſdictions; elle eſt de cent livres au Parlement, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; elle eſt de ſoixante livres dans les Bailliages, Préſidiaux & autres Siéges reſſortiſſants immédiatement dans les Cours; & dans tous les autres Sieges, elle eſt de vingt-livres, *ibid. art.* 4.

Le Juge, à qui la requête eſt préſentée, doit mettre au bas ſon Ordonnance, qui porte permiſſion au demandeur de s'inſcrire en faux au Greffe, & qu'à cet effet il ſera tenu de ſommer dans les trois jours le défendeur de déclarer s'il entend ſe ſervir de la piece arguée de faux, *ibid. art.* 8. Le Juge doit auſſi faire mention, dans le vu, de la quittance de conſignation, *ibid. art.* 7.

En exécution de cette Ordonnance, le demandeur doit, dans les trois jours de ſa date, faire ſommation au défendeur, au domicile de ſon Procureur, & lui donner copie par le même acte: 1°. de la requête; 2°. du pouvoir ſpécial de celui qui l'a ſignée pour lui; 3°. de la quittance de conſignation; 4°. de l'Ordonnance du Juge, *ibid. art.* 9.

Le défendeur, ainſi ſommé, doit ſignifier au demandeur, à domicile de Procureur, ſa déclaration préciſe, s'il entend, ou non, ſe ſervir de la piece, laquelle déclaration doit être ſignée de lui, ou d'un fondé de procuration, de laquelle procuration il doit être donné copie par le même acte, *ibid. art.* 11.

Le délai qu'a le défendeur pour faire cette déclaration eſt de trois jours, s'il demeure ſur le lieu; de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; & s'il demeure plus loin, le délai doit être augmenté de deux jours par dix lieues, & il court du jour de la ſignification qui lui a été faite, *ibid. art.* 10.

Le défendeur, qui a déclaré vouloir ſe ſervir de la piece arguée de faux, doit, dans les vingt-quatre heures de la ſignification de ſa déclaration, dépoſer ſa piece au Greffe, & dans un autre ſemblable délai de vingt-quatre heures, il doit donner au demandeur, à domicile de Procureur, copie de l'acte de mis au Greffe, *art. 14.*

§. III.

Des cas auxquels le rejet de la Piece accuſée de faux eſt ordonné, ſans que le demandeur paſſe à l'inſcription de faux.

Le demandeur en incident de faux, à qui le Juge a permis de s'inſcrire en faux, n'a pas beſoin de s'y inſcrire, & peut ſans cela ſe pourvoir à l'Audience, & y faire prononcer le rejet de la piece, dans les cas ſuivants.

1°. Lorſque le défendeur, ſur la ſommation qui lui a été faite, n'a pas ſignifié ſa déclaration dans le délai, & dans la forme, qui ſont ci-deſſus preſcrits, *ibid. art. 12.*

2°. A plus forte raiſon, ſi le défendeur a déclaré qu'il n'entendoit point ſe ſervir de la piece, *art. 13.*

3°. Si, après avoir déclaré qu'il entendoit s'en ſervir, il ne l'a pas remiſe au Greffe dans les vingt-quatre heures, *art. 14.*

Le demandeur a néanmoins, en ce cas, le choix de faire prononcer qu'il lui ſera permis de faire remettre la piece au Greffe, & d'en avancer les frais, dont il lui ſera délivré exécutoire contre le défendeur, *ibid.*

Mais il lui eſt bien plus avantageux d'en faire prononcer auſſi-tôt le rejet, ſans ſe livrer à cette procédure diſpendieuſe.

Dans tous ces cas, le rejet de la piece ne peut être ordonné que ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, à peine de nullité du jugement, *ibid. art. 18.*

L'effet du jugement, qui ordonne, en ce cas le rejet de la piece, eſt que la partie, contre qui le rejet en eſt ordonné, ne peut plus en tirer aucune induction en faveur de ſon droit. Mais celle qui l'a fait rejetter en peut tirer telles inductions qu'elle jugera à propos, & former telles demandes qu'elle aviſera pour ſes dommages & intérêts, *ibid. art. 12.*

Elle peut auſſi prendre la voie du faux principal, c'eſt-à-dire, donner la plainte ſans retardation de l'inſtruction, & du jugement de la conteſtation, à laquelle la requête en inſcription de faux a été incidente, à moins que, par les Juges, il n'en ſoit autrement ordonné, *ibid, art. 15.*

§. IV.

De l'Inſcription de faux.

Dans les vingt-quatre heures de la ſignification qui a été faite au demandeur en faux, que la piece a été miſe au Greffe, ou dans les vingt-quatre heures qu'elle y a été miſe, ſi c'eſt lui-même qui l'y a miſe, il doit former au Greffe ſon inſcription en faux.

Cette inſcription de faux eſt un acte par lequel celui qui accuſe une piece de faux le déclare ſolemnellement, & s'engage par écrit de prouver ſon accuſation.

Pour cet effet il comparoît au Greffe en perſonne, ou par un fondé de ſa procuration ſpéciale, & il y déclare qu'il accuſe de faux telle & telle piece, offre d'en donner les moyens dans les délais de l'Ordonnance, & fait une élection de domicile.

On en dreſſe un acte qu'il ſigne, lui, ou ſon Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale.

Cette procédure nous vient du Droit Romain, par lequel celui qui vouloit accuſer quelqu'un d'un crime, préſentoit au Magiſtrat un écrit ſigné de lui, par lequel il déclaroit qu'il ſe portoit accuſateur contre un tel, d'un tel crime, & s'engageoit, ſous la peine du talion, de pourſuivre & prouver ſon accuſation; c'eſt ce qui s'appelloit *inſcriptio in crimen.*

Cette procédure d'inſcription *in crimen*, ne s'eſt conſervée que dans le cas du faux incident, encore eſt-elle différente de celle du Droit Romain, comme il eſt facile de le remarquer.

§. V.

Du Procès-verbal de l'état des pieces, & du rapport des minutes.

La premiere inſtruction qu'il y a à faire, en conſéquence de l'inſcription de faux formée au Greffe, eſt le procès-verbal, qui doit être dreſſé par le Juge, de l'état des pieces accuſées de faux. L'Ordonnance de 1737, *art.* 23, porte qu'il ſera fait dans les trois jours, après la ſignification faite au demandeur de la remiſe au Greffe des pieces accuſées de faux, ou dans les trois jours après cette remiſe, ſi c'eſt le défendeur qui les y a fait mettre lui-même, dans le cas de l'*art.* 14.

Le demandeur obtient, à cet effet, ſur ſon requis, une Ordonnance du Juge qui donne aſſignation à jour, heure & lieu certains, pour être dreſſé procès-verbal de la piece prétendue fauſſe, laquelle Ordonnance doit

doit être ſignifiée au défendeur, à domicile de Procureur, avec ſommation d'y comparoir dans les vingt-quatre heures.

Ce procès-verbal ſe fait au Greffe, ou autre lieu deſtiné pour les inſtructions, *même Ordonn. de 1737, tit. 1. art. 10. tit. 2. art. 25.* Il ſe fait en préſence du demandeur en incident de faux, du Procureur du Roi, & même du défendeur, en quoi il eſt différent de celui qui ſe fait en cas de faux principal.

Si le défendeur ne s'y trouvoit pas, le Juge donneroit défaut contre lui, & paſſeroit outre, ſur le champ, au procès-verbal. *Ibid. art. 25.*

Le Juge doit parapher, & faire parapher les pieces, de l'état deſquelles il dreſſe ſon procès-verbal, par le demandeur, ou faire mention qu'il n'a pu parapher, comme auſſi par le défendeur, s'il eſt préſent, ou faire mention qu'il n'a pu, ou n'a voulu les parapher. Le Procureur du Roi doit auſſi les parapher. *Ordonn. de 1737. tit. 2. art 25. T. 1er. art. 11.*

Ce procès-verbal doit faire mention des ratures, ſurcharges, interlignes, & de toutes les autres circonſtances de même genre, qui ſe trouvent dans les pieces accuſées de faux, & que le demandeur fait remarquer au Juge. *tit. 1, art. 10.*

Le Juge differe quelquefois ce procès-verbal, lorſque les pieces arguées de faux ſont des pieces dont il y a minute, & qu'il a ordonné, ſoit ſur la requête du demandeur, ſoit d'office, le rapport des minutes: en ce cas, il peut ſurſeoir au procès-verbal de l'état des expéditions qui en ont été miſes au Greffe, juſqu'à l'apport des minutes, afin de ne faire qu'un ſeul & même procès-verbal de l'état des expéditions & des minutes. En conſéquence, le délai de trois jours, pour procéder au procès-verbal, ne doit courir que du jour de la ſignification faite au demandeur que les minutes ont été apportées au Greffe, ou du jour qu'elles y ont été apportées, ſi c'eſt le demandeur qui les y a fait apporter. Cette ſurſéance eſt néanmoins laiſſée à la prudence du Juge. *Ibid. art. 24.*

Lorſque le Juge, ſoit ſur la requête du demandeur, ſoit d'office, a ordonné l'apport des minutes, le défendeur doit, dans le délai qui lui eſt preſcrit pour cela par l'Ordonnance du Juge, & qui court du jour de la ſignification qui lui en eſt faite, faire les diligences néceſſaires pour l'apport des pieces; faute par lui de les avoir faites, le demandeur peut ſe pourvoir à l'Audience, pour faire prononcer le rejet de la piece, ſans qu'il ſoit beſoin de continuer la pourſuite du faux, ſi mieux il n'aime demander à être autoriſé lui-même à la faire apporter, & à en avancer les frais, dont il lui ſera délivré exécutoire contre le défendeur, comme de frais préjudiciaux, ainſi que nous l'avons vu ci-deſſus, *art. 16 & 17.*

Les dépoſitaires des minutes, tels que ſont les Notaires, Greffiers & autres, ſont obligés de les porter aux Greffes, dans les trois jours de la ſignification qui leur eſt faite de l'Ordonnance, à leur domicile, avec commandement d'y ſatisfaire dans les trois jours, s'ils ſont demeurants ſur le lieu; dans la huitaine, s'ils ſont demeurants dans les dix lieues, & d'un jour de plus par dix lieues, s'ils ſont plus éloignés. Le Juge peut

néanmoins augmenter le délai, pourvu qu'il n'excede pas deux jours par dix lieues.

Faute par eux d'y satisfaire, ils peuvent y être contraints par corps, s'ils sont Laïques & Dépositaires publics; par saisie de leur temporel, s'ils sont Ecclésiastiques; & s'ils ne sont point Dépositaires publics, par telle voie que le Juge jugera à propos, même par corps. *Ordonn. de* 1737, *tit.* 1. *art.* 5 *&* 6. *tit.* 2. *art.* 16.

§. VI.

Des Moyens de faux, & du Jugement qui intervient sur ces moyens.

Trois jours après que le procès-verbal de l'état des pieces aura été dressé; (lequel délai ne doit courir que du jour du dernier procès-verbal, lorsqu'il en a été fait deux séparés des expéditions & des minutes), le demandeur doit mettre au Greffe ses moyens de faux; faute de quoi, le défendeur peut se pourvoir à l'Audience, pour le faire décheoir de son inscription en faux. *Tit.* 2. *art.* 27.

On peut apporter quantité d'exemples de moyens de faux. *V. G.* Si le demandeur soutient que la signature qui est au bas de l'acte n'est pas la sienne; ou si, en convenant de sa signature, il soutient qu'on a inséré quelques lignes, qu'on a altéré des mots, qu'on a surchargé l'écriture.

Ces moyens ne doivent point être communiqués au défendeur. *Ibid. art* 28.

Après qu'ils ont été mis au Greffe, le Greffier les remet au Procureur du Roi, ou Fiscal, sur les conclusions duquel il intervient un Jugement qui les admet, ou rejette en tout ou en partie, ordonne qu'il en sera informé, tant par titres, que par témoins, comme aussi par Experts & comparaison d'écritures, selon que le cas le requiert. *Ibid. art.* 29 *&* 30.

Il est défendu, à peine de nullité, d'ordonner que les Experts feront leur rapport sur les pieces accusées de faux, ni qu'il sera procédé à leur vérification. *Même art.* 30.

Lorsque le Jugement, qui admet les moyens de faux, ordonne qu'il en sera informé par Experts, le Juge doit nommer d'office, par le même Jugement, les Experts. *Tit* 1. *art* 18; sauf à l'accusé à fournir contre eux ses reproches, en la même forme que contre les autres témoins, lors de la confrontation, & non autrement. *Même tit. art.* 9.

§. VII.

De l'Inſtruction qui ſe fait en exécution du Jugement qui permet d'informer du faux.

En exécution du Jugement qui permet d'informer du faux, on fait entendre tous les témoins qui peuvent avoir connoiſſance de la fabrication, altération, & en général de toute la fauſſeté des pieces accuſées de faux, ou des faits qui peuvent ſervir à en établir la preuve.

On peut même, pour cet effet, en tout état de cauſe, obtenir & faire publier monitoires. *Tit.* 2. *art.* 40.

Le Juge doit repréſenter aux témoins, lors de leurs dépoſitions, les pieces prétendues fauſſes, & les autres pieces ſervant à conviction, & les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu, ou n'ont voulu les parapher. *Tit.* 2. *art.* 41. *Tit.* 1. *art.* 25, 26 & 27.

Si cette repréſentation n'avoit pas été faite lors de la dépoſition, elle pourroit ſe ſuppléer lors du recollement & de la confrontation. *Tit.* 1. *art.* 28. *Tit.* 2. *art.* 41.

A l'égard des pieces de comparaiſon, il n'eſt néceſſaire de les repréſenter qu'aux Experts, qui ſont entendus comme témoins. *Tit.* 1. *art.* 26.

Si les témoins, lors de leurs dépoſitions, recollement & confrontation, repréſentent quelques pieces, elles doivent être jointes au procès, après avoir été paraphées par le Juge & les témoins, ou mention faite qu'ils ne l'ont pu, ou voulu; ou ſi ces pieces tendent à conviction, elles ſeront dorénavant repréſentées aux autres témoins, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus. *T.* 2. *art.* 4. *T.* 1. *art.* 40.

Lorſque le Jugement ordonne qu'il ſera informé du faux par comparaiſon d'écritures & ſignatures, c'eſt le demandeur qui les doit fournir. On ne doit recevoir celles qui ſeroient repréſentées par le défendeur, ſi ce n'eſt du conſentement du demandeur, & du Procureur du Roi, ou Fiſcal, à peine de nullité; ſauf, après l'inſtruction achevée, à ordonner, s'il y échet, ſur la Requête de l'accuſé, & le vu du procès, que le défendeur ſera reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaiſon. *Tit.* 2. *art.* 33. *T.* 1. *art.* 46. Les pieces qui peuvent être admiſes pour comparaiſon, ſont les authentiques, telles que ſont;

1°. Les ſignatures appoſées aux actes devant Notaires, ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes.

2°. Celles étant aux actes judiciaires, faits en préſence du Juge & du Greffier.

3°. Les Pieces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, comme faiſant fonction de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Sergent, ou quelqu'autre fonction publique. *T.* 2. *art.* 23. *T.* 1. *art.* 13.

On peut auſſi admettre pour pieces de comparaiſon les écritures & ſignatures privées que l'accuſé auroit reconnu lui-même ; mais il ne ſuffiroit pas qu'elles euſſent été vérifiées avec lui ſur ſa dénégation. *T.* 2. *art.* 33. *T.* 1. *art.* 14.

Lorſque l'accuſation de faux ne tombe que ſur un endroit de la piece, il eſt laiſſé à la prudence du Juge d'ordonner que le ſurplus de la piece ſervira de comparaiſon. *T.* 1. *art.* 15.

Tout ce qui a été dit au Paragraphe V, touchant la maniere de faire apporter les minutes des pieces arguées de faux par ceux qui les ont, a lieu auſſi à l'égard de ceux qui ſont dépoſitaires des pieces qui doivent ſervir de pieces de comparaiſon. *T.* 2. *art.* 33. *T.* 1. *art.* 16.

Les pieces qui doivent ſervir de pieces de comparaiſon, doivent demeurer au Greffe pour l'inſtruction, quand même les dépoſitaires offriroient de les repréſenter toutesfois & quantes il ſeroit néceſſaire. Cette regle néanmoins ſouffre exception à l'égard des Regiſtres de Baptême, à cauſe du beſoin continuel qu'en ont les Curés pour le ſervice du public. *T.* 1. *art.* 16.

Le Juge, ſur le ſimple requiſitoire verbal du demandeur, dreſſe au Greffe, ou autre lieu deſtiné pour les inſtructions, procès-verbal des pieces de comparaiſon, en préſence du demandeur, & du Procureur du Roi, ou Fiſcal, & même du défendeur, lequel, à cet effet, doit être toujours auparavant ſommé au domicile de ſon Procureur de s'y trouver; & s'il ne s'y trouve pas, le Juge donne défaut contre lui par ſon procès-verbal, & paſſe outre. *Tit.* 2. *art.* 34. *T.* 1. *art.* 17.

Lors de ce procès-verbal, les pieces de comparaiſon doivent être repréſentées au défendeur, s'il y comparoît, pour en convenir, ou les conteſter, ſans que, pour raiſon de ce, il lui ſoit donné délai, ni conſeil. *T.* 2. *art.* 35. S'il les conteſte, ou s'il refuſe d'en convenir, le Juge en fait mention en ſon procès-verbal, &, ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal, ſtatue ſur l'admiſſion ou rejet de ces pieces, à moins qu'il ne juge à propos d'en référer au Siege. *T.* 2. *art.* 36. *T.* 1. *art.* 19.

S'il admet les pieces de comparaiſon, il doit les faire parapher par le demandeur, le Procureur du Roi, ou Fiſcal, & même par le défendeur, s'il eſt comparu, ou faire mention qu'il n'a pu, ou n'a voulu le faire. *Tit.* 2. *art.* 34.

Si les pieces de comparaiſon ſont rejettées, le Juge ordonne que le demandeur, dans un certain délai qu'il lui preſcrit, en rapportera d'autres; &, faute par lui de le faire, le Juge peut, ſi bon lui ſemble, ordonner que, ſans s'arrêter à l'inſcription de faux, il ſera paſſé outre au jugement de la conteſtation principale. *Ibid. art.* 37.

Obſervez que le demandeur, ainſi que le défendeur, peuvent comparoir à ce procès-verbal, & aux autres dont nous avons traité au paragraphe précédent, par Procureurs fondés de leurs procurations ſpéciales devant Notaires, qui doivent être paraphées par le Juge & les porteurs de procuration, & annexées à la minute de l'acte pour lequel elles ſont

données ; & ſi elles ſont données pour pluſieurs procès-verbaux, à la minute du premier qui ſe paſſera. *T. 2. art. 38. T. 1. art. 57 & 58.*

Les Experts qui ſont nommés pour la comparaiſon des écritures, doivent être entendus ſéparément par forme de dépoſition, lors de laquelle, le Juge doit les entendre, & leur remettre ; 1°. la Requête afin de permiſſion de s'inſcrire en faux ; 2°. l'Ordonnance ſur cette Requête ; 3°. l'acte d'inſcription de faux ; 4°. les pieces arguées de faux ; 5°. le procès-verbal de l'état de ces pieces ; 6°. les moyens de faux ; 7°. le Jugement qui les a admis, & qui ordonne l'information ; 8°. les pieces de comparaiſon ; 9° le procès-verbal de préſentation d'icelles ; 10°. le Jugement qui les a admiſes, pour, par chacun deſdits Experts, examiner le tout ſans déplacer, & enſuite faire ſa dépoſition, dans laquelle ſera fait mention de tout ce que deſſus, ſans qu'il en ſoit dreſſé aucun procès-verbal. *T. 1. art. 39. T. 2. art. 22 & 23.*

Obſervez auſſi que les Experts, lors de leurs dépoſitions, doivent parapher les pieces accuſées de faux. *T. 1. art. 23.*

En cas de contrariété dans la dépoſition des Experts, ou de doute ſur la maniere dont ils ſe ſont expliqués, le Juge peut, ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, ou Fiſcal, même d'Office, nommer de nouveaux experts, même ordonner qu'il ſera fourni de nouvelles pieces de comparaiſon. *T. 1. art. 36.*

Il peut ordonner cela, ſoit avant, ſoit après avoir décrété, pourvu que ce ſoit avant le réglement à l'extraordinaire ; car, après ce réglement, cela ne peut plus être ordonné qu'en jugeant. *Ibid.*

§. VIII.

Des Décrets, & des Interrogatoires.

Après l'information faite, le Juge, ſuivant le mérite de l'information, peut, ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal, ordonner contre le défendeur, ou contre d'autres, tels décrets qu'il jugera à propos, ou de ſoit ouï, ou d'adjournement perſonnel, ou de priſe-de-corps ; ou, s'il ne juge pas qu'il y ait lieu au décret, il peut ordonner que l'information ſera jointe au procès, ou ſtatuer telle autre choſe qu'il jugera à propos. *Tit 2. art. 42. T. 1. art. 30.*

Il peut même, ſans information, décréter, s'il y a d'ailleurs des charges ſuffiſantes. *Même art. 30.*

Lorſque le Juge a décrété, il doit repréſenter aux accuſés, lors de l'interrogatoire, les pieces accuſées de faux, & les autres pieces qui ſont dépoſées au Greffe, & peuvent ſervir de conviction, les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu, ou voulu le faire. *Tit. 2. art. 43. T. 1. art. 31.* Si cela a été obmis, le Juge doit réparer cette obmiſſion par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du Jugement qui interviendroit ſans avoir réparé cette obmiſſion. *Même art. 31.*

A l'égard des pieces de comparaiſon, elles ne doivent pas être repréſentées aux accuſés, lors de l'interrogatoire, mais ſeulement à la confrontation. *Tit. 1. art. 32.*

Si l'accuſé repréſente lui-même quelques pieces, lors de ſes interrogatoires, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été préalablement paraphées par le Juge & par l'accuſé; ſinon, il doit être fait mention que l'accuſé n'a pu, ou voulu le faire. *T. 1. art. 41. T. 2. art. 43.*

§. IX.

De la Procédure qui ſe fait, lorſque le Juge ordonne que l'Accuſé écrira un corps d'écriture.

En tout état de cauſe, ſoit avant, ſoit après le réglement à l'extraordinaire, les Juges peuvent, ou ſur la requête du demandeur, ou ſur celle du Procureur du Roi, ou Fiſcal, même d'office, ordonner que l'accuſé ſera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui ſera dicté par les Experts. *T. 2. art. 44. T. 1. art. 33.*

En exécution de ce Jugement, le Juge fait procéder à ce corps d'écriture au Greffe, ou autre lieu deſtiné pour les inſtructions, en préſence du Procureur du Roi, ou Fiſcal, & du demandeur; &, après que l'accuſé l'a achevé, le Juge le paraphe, & le fait parapher par toutes les parties, ou fait mention qu'elles n'ont pu, ni voulu parapher. *Tit. 1. art. 34.*

A la fin du procès-verbal, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement, le Juge ordonne, s'il y échet, que le corps d'écriture ſera reçu pour piece de comparaiſon, & que les Experts ſeront entendus, par forme de dépoſition, ſur ce qui peut réſulter du corps d'écriture comparé avec les pieces accuſées de faux, quand même ces Experts auroient déjà dépoſé ſur d'autres pieces de comparaiſon. *T. 1. art. 35.*

Le Juge peut auſſi, s'il y échet, nommer d'autres Experts, ou en ajouter d'autres aux premiers: mais il ne le peut faire que par délibération du Conſeil, & après en avoir référé aux autres Juges. *Ibid.*

§. X.

Du Reglement à l'extraordinaire, & des Recollements & Confrontations qui ſe font en exécution de ce Reglement.

Si les faits de faux paroiſſent aſſez graves pour qu'il y ait lieu de paſſer au réglement à l'extraordinaire, ce réglement eſt rendu par le Siege, ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal. En conſéquence, on procede, comme dans tous les autres procès criminels, au recollement des témoins, & à leur confrontation avec l'accuſé.

Si le témoin, lors de ſon recollement, ou de la confrontation, repreſente quelques pieces qui puiſſent ſervir, elles doivent être jointes au recollement, ou à la confrontation, après que le Juge les aura paraphées, & fait parapher par le témoin, ou fait mention qu'il n'a pu, ou voulu le faire; & pareillement ſi l'accuſé en repréſente quelqu'une, lors de la confrontation, elle y doit être jointe, après que le Juge l'aura pareillement paraphée, & fait parapher par l'accuſé & le témoin, ou fait mention qu'ils n'ont pu, ni voulu le faire.

On doit repréſenter aux témoins, lors de leur recollement, & tant aux témoins qu'à l'accuſé, lors de la confrontation, les pieces accuſées de faux, & toutes celles qui ſervent à conviction, dont les témoins peuvent avoir connoiſſance, ſoit que ces pieces ayent déjà été repréſentées lors de leurs dépoſitions, ſoit qu'elles n'ayent été au procès que depuis, même celles qui auroient été repréſentées par l'accuſé, lors de ſes interrogatoires, ou confrontation, & jointes aux interrogatoires, ou confrontations, ou par d'autres témoins, lors de leurs dépoſitions, recollement & confrontation, toutes leſquelles pieces le Juge doit faire parapher par le témoin, s'il ne les a pas déjà paraphées; ou il doit faire mention qu'il n'a pu, ou voulu le faire, & pareillement par l'accuſé, lors de la confrontation, ou faire mention qu'il n'a pu, ou voulu le faire.

Le défaut de repréſentation, lors de la dépoſition, ou recollement, n'emporte pas nullité de la dépoſition, ou recollement des témoins autres que des Experts, ce défaut pouvant ſe ſuppléer par la repréſentation qui ſe peut faire lors de la confrontation. Si le défaut n'a pas été réparé lors de la confrontation, il n'y a que la confrontation de nulle, & il ſuffit d'en faire une autre.

Lorſque les accuſés ſont recollés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, on leur repréſente les pieces qui leur ont déjà été repréſentées, ou qu'ils ont eux-mêmes rapportées lors de leurs interrogatoires, & on obſerve tout ce qui eſt marqué ci-deſſus.

A l'égard des Experts, on doit, à peine de nullité, leur repréſenter, lors de leur recollement, les pieces accuſées de faux & les pieces de comparaiſon & tant à eux qu'aux accuſés, lors de la confrontation.

Cette confrontation a cela de particulier, qu'il n'eſt point néceſſaire d'interpeller les Experts, ſi c'eſt de l'accuſé préſent dont ils ont entendu parler. Tout ceci réſulte des *art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 & 45 du Tit. 1, & de l'art. 45 du Tit. 2 de l'Ordonnance de 1737.*

§. IX.

De la Requête de l'Accuſé, pour faire nommer de nouveaux Experts, ou pour fournir nouvelles pieces de comparaiſon.

Comme cette requête tend à la juſtification de l'accuſé, & que c'eſt une regle, en matiere criminelle, qu'on ne fait droit ſur les requêtes

tendantes à faits juſtificatifs, qu'après l'inſtruction faite, & lors de la viſite du procès pour le jugement définitif, l'Ordonnance, *Tit. 1. art. 46. & T. 2. art. 46.* veut auſſi qu'il ne ſoit ſtatué ſur cette requête qu'en ce temps, & ſur le vu du procès.

Lorſque, ſur la requête de l'accuſé, il a été rendu un Jugement, portant qu'il pourra fournir nouvelles pieces de comparaiſon, ce Jugement doit lui être prononcé dans les vingt-quatre heures, au plus-tard, lors de laquelle prononciation, le Juge doit l'interpeller de déclarer les pieces de comparaiſon qu'il entend fournir; ce qu'il eſt tenu faire ſur le champ, ſinon que le Juge jugeât à propos de lui accorder un délai qui ne pourra être prorogé, & il ne peut en fournir d'autres que celles par lui indiquées, ſauf à les conteſter par la partie civile, ou publique. *Tit. 1. art. 47.*

On ſuit, à l'égard de la qualité que doivent avoir ces pieces de comparaiſon, les mêmes regles qu'à l'égard de celles qui ſont fournies par le demandeur, ſuivant que nous l'avons expliqué au Paragraphe troiſieme, ſauf qu'on n'admet point les écritures privées de l'accuſé qui les fournit, quand même elles auroient été reconnues, à moins que le demandeur & la partie publique n'y veulent bien conſentir. *Tit. 1. art. 48 & 49.*

L'apport & la remiſe au Greffe des pieces indiquées par l'accuſé pour pieces de comparaiſon, ſe fait à la diligence de la partie publique. *Même art. 49.*

Le procès-verbal de préſentation des pieces de comparaiſon, ſe fait auſſi à la requête de la partie publique, en préſence de l'accuſé, ou par défaut contre lui, après qu'il a été dûement appellé, à domicile de Procureur, lorſqu'il n'eſt pas priſonnier.

On obſerve au ſurplus toutes les formalités expliquées ci-deſſus, Paragraphe ſeptieme, touchant le procès-verbal de préſentation, le rejet, ou l'admiſſion des pieces. *Ibid. art. 50.*

Le Procureur du Roi, ou Fiſcal, ou le demandeur, peuvent auſſi, à l'occaſion de nouvelles pieces de comparaiſon indiquées par l'accuſé, être admis à en produire auſſi de leur part; leſquelles pieces doivent être préſentées, admiſes, ou rejettées en la maniere ci-deſſus expliquée. *Ibid. art. 53.*

Lorſque les pieces indiquées par l'accuſé ont été admiſes, on ordonne une nouvelle information ſur ce qui a pu réſulter de leur comparaiſon avec les pieces accuſées de faux, laquelle ſe fait à la requête de la partie publique; & ſi la partie publique & le demandeur ont auſſi fourni de leur côté des pieces de comparaiſon, le Juge peut ordonner qu'il ne ſera fait qu'une ſeule & même information, tant ſur celles produites par l'accuſé, que ſur celles produites par l'autre partie. *Ibid. art. 51 & 53.*

Cette information ſe fait par les mêmes Experts, qui ont déjà été entendus, s'il n'en a été autrement ordonné; &, lors de la dépoſition de chacun d'eux, ſur la comparaiſon des nouvelles pieces, on remet à l'Expert, tant les anciennes, que les nouvelles pieces, les procès-verbaux

de

de préſentation, ordonnances, ou jugements de réception. *Même art.* 51.

Quelquefois, lorſque l'accuſé le demande, le Juge ordonne que cette nouvelle information ſe fera par de nouveaux Experts : ils doivent toujours être nommés d'office par le Juge. *Ibid. art.* 55.

Les Juges peuvent, ſur cette nouvelle information, la joindre au procès, & ſtatuer tout ce que leur prudence leur ſuggere. *Ibid. art.* 56.

§. XII.

Des cas auxquels le Demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende ; & des cas auxquels on doit lui accorder la reſtitution de celle qu'il a conſignée.

Le demandeur en incident de faux encourre l'amende réglée par l'*art.* 49 *du Tit.* 1 ; 1°. lorſqu'après avoir formé ſon inſcription au Greffe, il s'en déſiſte volontairement.

2°. Lorſqu'il a été déclaré déchu, faute d'avoir, dans les délais preſcrits, donné ſes moyens de faux, & ſuivi la procédure, quand même il offriroit de pourſuivre le faux, comme faux principal, faute d'avoir fourni des preuves ſuffiſantes.

3°. Lorſqu'il a ſuccombé par le Jugement rendu définitivement ſur l'incident de faux, quand même le Jugement ſeroit conçu par un ſimple *hors de Cour*, & quand même le Jugement ne contiendroit pas expreſſément la condamnation de l'amende. *Tit.* 2. *art.* 50.

Au contraire, il y a lieu à la reſtitution de l'amende ; 1°. lorſque le demandeur en requête d'inſcription de faux n'a point formé au Greffe ſon inſcription, ſa requête ayant été rejettée auparavant.

2°. Lorſqu'après l'inſcription de faux, & la pourſuite de faux, il a obtenu au moins en partie, & que l'une des pieces par lui accuſée de faux a été déclarée fauſſe, en tout, ou en partie, ou du moins lorſqu'elle a été rejettée du procès. *Ibid. art.* 5.

Les Jugements pour la condamnation, ou la reſtitution de l'amende, ne peuvent être rendus que ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal. *Ibid. art.* 52.

§. XIII.

De l'exécution du Jugement qui ordonne la radiation, ou réformation d'une Piece.

Lorſque, ſur l'inſcription de faux, il a été rendu définitivement un Jugement par lequel la lacération, radiation en tout ou partie, même la réformation, ou rétabliſſement de quelque piece a été ordonné, il doit être ſurſis à l'éxécution, juſqu'à ce qu'il y ait été ſtatué par la Cour ſur le vu du procès, qui y doit être à cet effet envoyé, & ſur les concluſions du Procureur Général. *Tit.* 2. *art.* 47. *T.* 1. *art.* 59.

Cela a lieu, quand même l'accuſé auroit acquieſcé à la Sentence dans le cas où il le peut faire ; mais cela n'empêchera point l'exécution du ſurplus de la Sentence, ni l'élargiſſement de l'accuſé, lorſqu'il n'y a point d'appel, *art.* 59 & 60.

Lorſque le Jugement a été rendu par contumace contre quelqu'un des accuſés, ſoit par un premier Juge, ſoit par la Cour, il doit être ſurſis à l'exécution de ce qui a été ordonné touchant la piece, tant que les contumaces ne ſe ſeront point repréſentés, quand même les cinq ans ſeroient expirés, ſi ce n'eſt que, par la ſuite, il n'en ſoit autrement ordonné par les Cours ſur les concluſions du Procureur Général, *art.* 61 & 62.

§. XIV.

De la remiſe & renvoi des Pieces dépoſées au Greffe ſur l'inſcription de faux.

Lorſqu'il n'y a point eu de réglement à l'extraordinaire, les Juges doivent ſtatuer ſur la remiſe, ou renvoi des pieces dépoſées au Greffe, tant de celles inſcrites de faux, que des autres.

Ce Jugement ne peut néanmoins être rendu que ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal, & ne peut être exécuté nonobſtant l'appel. *T.* 2. *art.* 48.

Après le réglement à l'extraordinaire, ce n'eſt que par le Jugement définitif, rendu ſur l'accuſation, ou inſcription de faux, qu'il doit être ſtatué ſur la reſtitution des pieces, tant de celles accuſées de faux, lorſqu'elles n'ont pas été déclarées telles, que de celles dont le dépôt a été ordonné pour ſervir à l'inſtruction du procès. *T.* 2. *art.* 47. *T.* 1. *art.* 63 & 66.

Elles ne peuvent même en être retirées après le Jugement, lorſqu'il y a appel, juſqu'à l'Arrêt qui ſera rendu ſur l'appel ; & même, dans le cas où il n'y a pas d'appel, & où l'appel n'eſt pas néceſſaire, elles doivent reſter au Greffe ſix mois après le Jugement, par lequel la remiſe en eſt ordonnée ; & il doit être donné avis au Procureur Général du Jugement, & de tous ceux qui ſont rendus en matiere de faux, ſoit contradictoirement, ſoit par contumace. *Tit.* 1. *art.* 65. *Tit.* 2. *art.* 47.

On ne peut exécuter aucunes tranſactions ſur le faux incident, de même que ſur le faux principal, qu'elles n'aient été homologuées en Juſtice ſur les concluſions du Miniſtere public, à peine de nullité. *Tit.* 2. *art.* 52.

Fin du Traité de la Procédure Civile.

TRAITÉ
DE LA PROCEDURE
CRIMINELLE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

LA *Procédure Criminelle* eſt la forme dans laquelle on pourſuit la réparation, tant publique, que particuliere, des crimes, contre ceux qui les ont commis.

Un crime eſt une action injuſte, qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique.

Il faut examiner ; 1°. par qui, aux dépens de qui, contre qui, & devant quel Juge s'intentent & ſe pourſuivent les accuſations des crimes ; 2°. quelle eſt la forme d'intenter ces accuſations, & des procédures qui précédent le décret que le Juge rend contre les accuſés. 3°. Il convient de traiter des différents décrets que ce Juge rend contre les accuſés, de leur exécution, & de la procédure contre les contumaces. 4°. De l'inſtruction qui ſuit le décret juſqu'au Jugement définitif, des différentes Requêtes des parties, & des concluſions définitives du Procureur du Roi. 5°. Des jugements définitifs, de l'appel & de leur exécution. 6°. Des Procédures particulieres à certains Juges, à certains accuſés, & à certains crimes. 7°. De l'extinction, de l'abolition & pardon des crimes, & purgation de la mémoire des défunts.

SECTION PREMIERE.

Par qui, aux dépens de qui, contre qui, & devant quel Juge s'intentent & ſe pourſuivent les accuſations des crimes?

ARTICLE PREMIER.

Par qui, aux dépens de qui, & contre qui s'intentent & ſe pourſuivent les accuſations?

§. I.

Par qui doivent s'intenter les accuſations de crimes?

CHEZ les Romains, chaque citoyen avoit droit d'intenter l'accuſation des crimes contre ceux qui les avoient commis. *L. popularis 4. de popularib. actionib. L. qui accuſare 8. ff. de accuſat. §. inſtit. de publicis judiciis.*

Dans notre Droit, ce ſoin eſt réſervé à certains Officiers, qu'on appelle *Partie publique:* ce ſont les *Procureurs Généraux* dans les Cours, leurs *Subſtituts* dans les Juriſdictions Royales inférieures, & les *Procureurs Fiſcaux* dans les Juſtices des Seigneurs. Il y a des crimes qui, en même temps qu'ils bleſſent l'ordre & la tranquillité publique, offenſent encore quelque particulier dans ſa vie, ſon honneur, ou ſes biens: tels ſont l'homicide, le vol, le viol, &c. L'accuſation de ces crimes peut être intentée, non-ſeulement par la partie offenſée, mais encore par le mari pour la perſonne de ſa femme, en cas d'homicide, ou d'excès commis ſur elle; le pere pour ſes enfants, ou leur mere, ſi le pere eſt mort; la veuve de l'homme homicidé, & les enfants, quand même ils auroient renoncé à la ſucceſſion, peuvent intenter l'accuſation: à défaut d'enfants, les peres & meres, quand même ils ne ſeroient point héritiers, le peuvent auſſi; à défaut d'enfants & d'aſcendants, les collatéraux ſont auſſi reçus à l'intenter. Une femme même, ſous puiſſance de mari, peut accuſer ſans être autoriſée de ſon mari, *hoc tuendi honoris causâ.* Notre Coutume d'Orléans en a une diſpoſition préciſe pour le fait d'injure, *art.* 200; mais les mineurs ne peuvent rendre plainte ſans l'aſſiſtance de leurs tuteurs, ou curateurs. *L. 8. ff. de accuſat. L. 2. §. unic. cod. eod.*

Ces perſonnes, auſſi-bien que la partie offenſée en ſa propre perſonne, en intentant l'accuſation contre le coupable du crime, ne peuvent demander qu'une réparation civile, qui conſiſte en une ſomme de deniers, qui

eſt arbitrée par le Juge pour réparation du tort que le crime leur a cauſé; c'eſt pourquoi ces accuſateurs ſont appellés *Partie civile.*

L'Officier chargé du Miniſtere public intente de ſon côté l'accuſation pour la pourſuite de la vengeance publique & de la peine publique. Cette accuſation précede quelquefois celle de la partie civile, auquel cas la partie civile intervient, lorſqu'elle le juge à propos. Si la partie civile a prévenu la partie publique ſur la communication qui lui eſt donnée par l'ordonnance du Juge de la plainte rendue par la partie civile, alors la partie publique intervient, & ſe rend conjointement accuſateur : bien ſouvent la partie offenſée laiſſe agir la partie publique, & ne forme point de plainte, pour ne pas ſupporter les frais de l'accuſation.

§. II.

Aux dépens de qui ſe pourſuivent les accuſations?

Lorſqu'il y a une partie civile, la pourſuite de l'accuſation ſe fait aux dépens de cette partie; & ſi elle obtient condamnation, l'accuſé eſt condamné envers elle en ſes dépens.

Lorſqu'il n'y a point de partie civile, & que l'accuſation eſt pourſuivie par la ſeule partie publique, elle ſe fait aux dépens du Roi, ou autre Seigneur à qui appartient la Juſtice où l'accuſation a été intentée. *Ordonn. de* 1670. *tit.* 1. *art.* 1. *in fine;* &, en cas de condamnation, l'accuſé n'eſt point condamné aux dépens envers le Roi, ou le Seigneur. *Arrêt du 12 Juillet 1702, rapporté par Bruneau, Mat. crim. part.* 2. *tit.* 30. *Max.* 7. mais le Juge le doit condamner en une amende qui dédommage le Roi, ou le Seigneur, des dépens du procès.

§. III.

Contre qui s'intentent les accuſations de crimes?

L'accuſation ne peut être valablement intentée que contre les perſonnes mêmes qui ont commis le crime, ou qui y ont participé; car les crimes s'éteignent par la mort du coupable avant ſa condamnation. *L.* 3. ff. *de publicis judiciis. L. ult.* ff. *ad Leg. jul. Majeſt. L.* 1. §. *ult.* ff. *de requirendis reis, & L.* 2. *cod. ſi reus vel accuſat.*

Il y a cependant certains crimes, dont l'accuſation peut être intentée après la mort du coupable contre ſa mémoire. Ces crimes ſont; 1°. celui de relaps, ou d'héréſie. 2°. Celui de leze-Majeſté au premier chef, tel qu'eſt celui de ceux qui ont attenté à la vie du Roi, ou qui ont pris les armes, ou conjuré contre l'Etat. *L. ult.* ff. *ad Leg. Jul. Majeſt.* ainſi jugé par Arrêt du 15 Mai 1604, contre Nicolas l'Hôte, natif

d'Orléans, Commis de M. de Villeroi, qui avoit trahi Henri IV, en donnant avis au Roi d'Eſpagne des délibérations priſes au Conſeil du Roi. 3°. La rébellion à Juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle l'accuſé a été tué. 4°. Le duel. 5°. Le ſuicide.

Au reſte, il n'importe de quelle condition eſt la perſonne qui a commis le crime, contre qui l'accuſation eſt intentée; car on peut intenter l'accuſation contre les Etrangers trouvés en France pour crimes qu'ils y ont commis, & contre les Regnicoles. *Voyez les Arrêts rapportés par Lacombe, mat. criminel. part. 2. chap. 1. N°. 34.* On peut l'intenter même contre ceux qui ſont morts civilement, contre ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, contre les mineurs, & même les impuberes qui, approchant de l'âge de puberté, ſont capables de malice.

Il eſt évident qu'on ne peut intenter d'accuſation contre des enfants, ni contre des inſenſés; car n'ayant pas l'uſage de la raiſon, ils ne ſont pas capables de la malice qui fait le caractere du crime.

ARTICLE II.

Devant quel Juge l'accuſation doit-elle s'intenter?

§. I.

Regle générale.

De Droit commun, la connoiſſance des crimes appartient au Juge du lieu où ils ont été commis. *Ordonn. de 1670, tit. 1. art 1.*

La raiſon eſt que chaque Juge ayant autorité dans ſon territoire, pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique, c'eſt une conſéquence qu'il a droit de punir tous ceux qui l'y troublent, ſoit qu'ils ſoient domiciliés, ſoit qu'ils ne le ſoient pas. On peut ajouter pour raiſon acceſſoire, que l'inſtruction du procès ſe fait plus facilement, plus promptement, & à moins de frais dans le lieu où le crime a été commis.

Lorſque le crime a été comploté dans un lieu, exécuté & conſommé dans un autre lieu, c'eſt le lieu où il a été exécuté & conſommé qui eſt le lieu du délit; car, c'eſt l'exécution qui fait proprement le délit: ce qui trouble l'ordre & la tranquillité publique, doit être quelque choſe d'extérieur; ce complot n'eſt point le délit, il n'eſt qu'une circonſtance.

Si une perſonne étant, par exemple, ſur les limites de la Juſtice d'Ingré, tire un coup de fuſil ſur un homme qui eſt dans la Juſtice de Saint-Meſmin, qui en eſt voiſine, & le tue, il y a plus de difficulté de ſçavoir quel eſt le lieu du délit. La décharge du coup de fuſil qui s'eſt faite dans le territoire d'Ingré, & qui a cauſé l'homicide, eſt une action extérieure en laquelle le délit peut paroître conſiſter; il eſt vrai que

cette action n'a eu ſon effet que dans la Juſtice de Saint-Meſmin, où l'homme a été atteint de ce coup; mais, dira-t-on, le délit conſiſte plutôt dans l'action que dans l'effet qu'elle a eu, puiſque, quand même l'action n'auroit pas eu ſon effet, il ſuffiroit que le coup eût été tiré dans le deſſein de tuer l'homme, pour que ce fût un délit puniſſable par les Loix, d'où il ſemble ſuivre que le lieu du délit eſt celui d'où le coup a été déchargé. Nonobſtant ces raiſons, je penſe que le lieu du délit eſt celui, non d'où le coup a été déchargé, mais le lieu où étoit l'homme ſur lequel on a tiré, ſoit qu'il ait été atteint du coup, ou non, car un délit étant une action qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique, c'eſt ce lieu où la tranquillité publique eſt troublée qui eſt le lieu du délit; or, ce n'eſt plus dans le lieu d'où l'on a tiré le coup de fuſil, mais dans le lieu ſur lequel on a tiré qu'eſt troublée la tranquillité publique, & par conſéquent c'eſt dans ce lieu où, à proprement parler, le délit a été commis; c'eſt donc au Juge de ce lieu à qui il appartient de maintenir l'ordre & la tranquillité publique, dans ſon territoire, & de venger tout ce qui tend à l'y troubler, par conſéquent à connoître de ce crime plutôt qu'au Juge du lieu d'où le coup a été tiré. M. Jouſſe eſt d'un ſentiment contraire, il prétend que le crime dans cette eſpece eſt cenſé commis dans l'un & l'autre lieu, & que c'eſt le plus diligent de l'un, ou de l'autre Juge qui en doit connoître par prévention; c'eſt auſſi l'opinion de le Prêtre, *cent. 4. chap. 52*, mais je ne ſuis pas de leur avis.

Il y a de certains crimes qui conſiſtent dans une continuation d'action, qui ſe continue par différents lieux; tel eſt le crime de rapt d'une perſonne que le raviſſeur a enlevée de l'endroit d'où il l'a ravie pour la conduire dans un autre endroit éloigné. On demande quel eſt l'endroit du délit? Il paroît, par le procès-verbal de l'Ordonnance, que M. Puſſort penſoit que tous les lieux par où paſſoit le raviſſeur étoient également lieux du délit, mais il eſt plus véritable que le lieu du délit, en ce cas, eſt celui d'où la perſonne a été enlevée.

Dans ces ſortes de crimes, le lieu du délit eſt celui où s'eſt commis ce qu'il y a de principal dans le délit, & non pas ce qui n'en eſt que la continuation & la ſuite; or ce qu'il y a de principal dans le rapt eſt l'enlevement de la perſonne du lieu où elle étoit, le reſte n'en eſt que la ſuite; c'eſt donc le lieu où s'eſt fait l'enlevement qui eſt le ſeul lieu du délit, car, comme dans le vol, quoique le vol continue par tous les lieux par où le voleur paſſe, néanmoins perſonne ne diſconviendra que le lieu du délit eſt celui où la choſe a été priſe.

Si le raviſſeur avoit violé ſur un autre territoire la perſonne ravie, il y auroit deux crimes, le rapt & le viol; celui des deux Juges qui préviendroit paroîtroit devoir avoir la préférence.

Lorſque nous diſons que la connoiſſance des crimes appartient au Juge *du lieu* où il a été commis, nous entendons parler du Juge ordinaire de la premiere inſtance. *V. G.* Si c'eſt dans une Prévôté Royale, c'eſt le Juge-Prevôt qui doit connoître préférablement au Bailli Royal.

Lorſqu'il a été commis dans le territoire d'une Juſtice de Seigneur, c'eſt le Juge de cette Juſtice, préférablement au Bailli Royal du reſſort, qui en doit avoir la connoiſſance, comme étant le Juge naturel & ordinaire du lieu.

Cette regle reçoit pluſieurs exceptions & limitations; ſçavoir :

1°. A l'égard de certains crimes dont la connoiſſance eſt attribuée à certains Juges.

2°. A l'égard de quelque qualité de la perſonne des accuſés.

3°. A l'égard de la prévention qu'ont certains Juges ſur les Juges ordinaires, ſoit pour tous les crimes, ſoit pour certains crimes.

§. II.

Premiere Exception de la Regle générale, à l'égard des Cas Royaux.

Il y a certains crimes dont la connoiſſance eſt attribuée par les Ordonnances aux Baillis & Sénéchaux Royaux, privativement aux Juges de Seigneurs & Prévots Royaux, dans le territoire deſquels ils ſont commis & que pour cet effet on appelle *cas Royaux*. Les Juges de Seigneurs & Prévots Royaux peuvent néanmoins informer de ces crimes, rendre des décrets contre les perſonnes qui en ſont prévenues, & mettre leurs décrets à exécution; car c'eſt une maxime, en matiere criminelle, que tout Juge qui a une Juriſdiction criminelle ordinaire dans le lieu, eſt compétent pour informer & decréter; mais ces Juges doivent renvoyer l'accuſé & le procès au Bailli, ou Sénéchal Royal, pour le ſurplus de l'inſtruction & la connoiſſance du crime.

Il n'eſt pas facile de déterminer quels ſont ces cas Royaux. L'Ordonnance de 1670, s'eſt contentée d'en annoncer un certain nombre, & elle a compris les autres ſous cette expreſſion générale, *& autres cas expliqués par nos Ordonnances & Reglements, tit. 1. art. 11. in fine.*

M. Talon, dans le procès-verbal de l'Ordonnance, les définit : » Tous » les crimes, dans leſquels la Majeſté du Prince, la dignité de ſes » Officiers & la ſûreté publique, dont il eſt le Protecteur, ont été violés » ; mais cette derniere expreſſion de *violement de la ſûreté publique*, eſt très-équivoque.

Nous nous contenterons de rapporter ceux qui ſont exprimés par l'article de l'Ordonnance ci-deſſus cité, *tit. 1. art. 11.*

Il y en a trois qui concernent la religion :

1°. *L'héreſie* ; ce qui comprend le crime des relaps, le crime de ceux qui, contre les Loix du Royaume, tiennent des aſſemblées, où ils font l'exercice de la religion Proteſtante ; le crime des Prédicants qui vont par les maiſons enſeigner les dogmes de cette religion ; enfin le crime de tous ceux qui par leurs écrits, ou dans les converſations, attaquent la religion en établiſſant l'athéiſme, le déiſme, & autres erreurs.

Le

Le ſimple blaſphême, à moins qu'il ne paroiſſe accompagné d'un deſſein formé de décrier la religion, ne fait point partie du crime d'héréſie, & n'eſt point un cas Royal; la preuve s'en tire de pluſieurs anciennes Ordonnances, qui enjoignent aux Juges de Seigneurs de punir les blaſphêmateurs. *Ordonn. de 1347, 14 Octobre 1460, & 9 Mars 1510.*

Le crime de magie, ou ſortilege, n'appartient point non plus au crime d'héréſie, & n'eſt point cas Royal. *Voyez les Arrêts cités par M. Jouſſe en la Note 14, ſur l'art. 11. du tit. 1.*

2°. *Le trouble public fait au Service divin.* On comprend ſous ce terme de Service divin, non-ſeulement la Meſſe, les Vêpres & autres offices de l'Egliſe, mais encore les Sermons, Prônes, Catéchiſmes & autres inſtructions qui ſe font dans l'Egliſe; les proceſſions qui ſe font dans les rues peuvent auſſi paſſer pour ſervice divin.

Pour qu'il y ait trouble au Service divin, il faut que ce qui s'eſt paſſé ait donné lieu à la ceſſation, ou du moins à l'interruption du Service divin. Une ſimple irrévérence commiſe pendant le Service divin, qui ne l'a point interrompu, n'eſt point un cas Royal.

3°. *Le ſacrilége avec effraction.* On appelle ſacrilége, non-ſeulement le vol des choſes conſacrées par une conſécration particuliere, tels ſont les vaſes ſacrés, mais encore le vol de toutes les choſes qui ſervent pour le Service divin, tels que ſont les ornements d'Autel, les chappes, chaſubles, bannieres, les cloches, &c. Le vol de l'argent qui eſt dans les troncs & coffres qui ſont dans l'Egliſe, peut auſſi être regardé comme ſacrilége, comme étant fait dans un lieu ſacré, & étant d'ailleurs le vol d'un argent dédié en quelque façon à Dieu.

Le ſacrilége n'eſt cas Royal qu'autant qu'il eſt accompagné d'effraction; mais il n'eſt pas néceſſaire que cette effraction ſoit extérieure; l'effraction d'un tronc, d'un coffre, d'une armoire, dans une Egliſe, ou dans une Sacriſtie, rend le ſacrilége cas Royal.

Les autres crimes qui ſont rapportés parmi les cas Royaux, ſont:

1°. Le crime de leze-Majeſté, en tous ſes chefs; nous examinerons ci-après dans un Appendice quelles en ſont les branches.

2°. La rébellion aux mandements du Roi, ou de ſes Officiers.

3°. Les aſſemblées illicites.

4°. La fabrication, altération, ou expoſition de la fauſſe monnoie, & il faut obſerver que ces crimes ſont regardés comme des branches de celui de lèze-Majeſté.

5°. La police pour le port des armes.

6°. Les ſéditions & émotions populaires.

7°. La force publique, c'eſt-à-dire, toute violence commiſe avec armes, ou avec attroupement.

8°. Le rapt & enlevement d'une perſonne par violence. Ces crimes intéreſſent particulierement la ſûreté publique.

9°. La correction des Officiers Royaux, pour raiſon des malverſations par eux commiſes en leurs Charges.

L'Ordonnance ajoute, *& autres crimes expliqués par les Ordonnances.* M. Jouſſe en a receuilli un très-grand nombre, *Voyez ſes Notes ſur le même article.*

Les anciens aveux rendus au Duché d'Orléans, & pluſieurs Coutumes, font mention de trois autres cas Royaux, dont les Juges de Seigneur ne peuvent connoître. *Le rapt, le meurtre*, (c'eſt-à-dire celui de guet-à-pens,) *& l'enciſé*, qui eſt le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant dont elle eſt groſſe, ſuivant la définition qui s'en trouve au livre des Etabliſſements de Saint-Louis, *chap. 25.*

M. Talon, au procès-verbal de l'Ordonnance, remarque auſſi que tous les cas prévôtaux, dont il ſera parlé ci-après, doivent être ſuppoſés Royaux.

Outre les cas Royaux dont la connoiſſance eſt attribuée aux Baillis, Sénéchaux Royaux, privativement aux Juges des Seigneurs, & aux Prevôts Royaux, il y a certains crimes dont la connoiſſance eſt attribuée à certains Juges extraordinaires, *ratione materiæ*, & qui par cette raiſon ne ſont pas de la compétence du Juge ordinaire du lieu où ils ont été commis, mais de celle de ces Juges d'attribution; tels ſont les crimes qui concernent *la chaſſe, les rivieres navigables, les forêts*, leſquels ſont de la compétence du Juge *des Eaux & Forêts, Ordon. de 1669, tit. 1. art. 7 & 8*, tels ſont ceux qui concernent les matieres attribuées aux *Elections & Greniers à Sel*, Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, *tit. dernier, art. 36.* Ordonnance des Gabelles, du mois de Mai 1680, *tit. 17, art. 12*; tels ſont encore les crimes commis ſur mer, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juges des Amirautés, par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, *Liv. 1. tit. 2. art. 10.*

APPENDICE.

Quels crimes comprend le crime de lèze-Majeſté.

Le crime de lèze-Majeſté, au premier chef, eſt tout attentat direct contre la perſonne du Roi & de l'Etat; tel qu'eſt le crime de tous ceux qui entrent dans quelque conſpiration, ou conjuration, contre la perſonne du Roi & de l'Etat, ou qui en ayant connoiſſance ne la revelent pas; le crime de ceux qui entretiennent des correſpondances contre les intérêts de l'Etat, ſoit avec les étrangers, ſoit avec des ſujets révoltés; à plus forte raiſon, le crime de ceux qui portent ouvertement les armes contre le Roi, c'eſt ce qu'on appelle, *crimen perduellionis*; ceux qui fourniſſent des ſecours aux ennemis de l'Etat. *Voyez le Cod. pénal, tit. 8.*

On appelle crime de leze-Majeſté, *au ſecond chef*, les crimes qui ne contenant point d'attentat contre la perſonne du Roi, ni contre l'Etat, bleſſent néanmoins, ſoit directement, ſoit indirectement, le reſpect dû à la Majeſté & autorité Royale. Tel eſt le crime de ceux qui tiennent des

diſcours contraires au reſpect dû à la Majeſté Royale, à plus forte raiſon de ceux qui compoſent, impriment, ou diſtribuent des écrits injurieux à la perſonne ſacrée du Roi, à la Maiſon Royale, au Gouvernement; le crime des Prédicateurs qui prêcheroient contre le Roi, contre ſon Gouvernement, ou contre ſes Loix; le crime de ceux qui briſeroient, ou déshonoreroient ſes ſtatues, *Code pénal*, *tit.* 9.

Ces crimes n'appartiennent qu'au ſecond chef, lorſqu'il ne paroit pas qu'ils ſoient commis dans la vue d'exciter une ſédition, ou ſoulevement; car s'ils étoient commis dans cette vue, & qu'il s'enſuivit effectivement quelque ſédition, ce crime ſeroit du premier chef.

L'uſurpation de certains droits attachés à la ſouveraineté bleſſe auſſi indirectement la Majeſté Royale; c'eſt pour cette raiſon que la *Loi* 9, *de falſâ monetâ*, déclare crime de lèze-Majeſté le crime de fauſſe monnoie, car le droit de battre monnoie, & d'y donner cours, étant un droit attaché à la ſouveraineté, il s'enſuit que ceux qui font de la monnoie, ou qui donnent cours à une monnoie qui n'a pas été fabriquée dans les Monnoies du Prince, uſurpent un droit de ſa ſouveraineté, & par conſéquent bleſſent la Majeſté Royale.

Le crime de ceux qui tiennent chartres privées en leurs maiſons, eſt auſſi déclaré appartenir au crime de leze-Majeſté, en la Loi 1re. *Cod. de priv. carcer. & en la Loi unic. Cod. Theod. de priv. carcer.*

La raiſon eſt, que le droit d'avoir priſon étant un droit attaché à la puiſſance publique qui réſide dans le Souverain, & dans les Seigneurs Hauts-Juſticiers, auxquels le Souverain a bien voulu en communiquer une partie, c'eſt de la part des particuliers une uſurpation de la puiſſance attachée à la ſouveraineté, & un attentat à l'autorité Royale, que de tenir priſon chez eux.

Par la même raiſon les levées, ou enrôlements de gens de guerre, les levées d'impôts ſans commiſſion du Roi, ſont des crimes de leze-Majeſté, car le droit de lever des troupes, comme celui des levées d'impôts, étant un droit attaché à la ſouveraineté, c'eſt un attentat à l'autorité Royale que d'en lever ſans ſa permiſſion.

Le duel appartient auſſi au crime de leze-Majeſté; car le duel étant une eſpece de guerre entre des particuliers, ſuivant que le déſigne le terme *duellum*, ſinonime de *bellum*, le duel étant une maniere de ſe faire juſtice par les armes, c'eſt une manifeſte uſurpation des droits du Souverain, à qui ſeul appartient aujourd'hui le droit de faire la guerre, & de faire juſtice.

L'amas d'armes appartient auſſi au crime de leze-Majeſté, car cet amas d'armes ne peut ſe faire que dans la vue de quelque conjuration contre l'Etat, ou de quelque guerre privée, & l'une & l'autre de ces vues eſt criminelle de leze-Majeſté.

Les aſſemblées illicites appartiennent auſſi au crime de leze-Majeſté, car nul corps ne pouvant ſe former, nulle aſſemblée ne pouvant ſe tenir ſans l'autorité du Souverain, c'eſt un attentat à cette autorité, & une

uſurpation des droits du Souverain, que de tenir des aſſemblées ſans ſon autorité, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

On doit enfin comprendre ſous le nom de crime de leze-Majeſté, tout violement de l'autorité Royale, ſoit par rapport aux perſonnes à qui le Roi en communique quelque partie, ou qui ſont ſous ſa protection ſpéciale, ſoit par rapport aux choſes, ou aux lieux qui appartiennent au Roi, ou portent quelque empreinte de ſon autorité, ou ſont ſous ſa protection ſpéciale.

Par exemple, tout trouble fait à des Juges, à des Commiſſaires de Police, à des Sergens dans leurs fonctions, toute injure ou excès commis contre eux lorſqu'ils exercent leurs fonctions, toute rebellion aux mandements de Juſtice, toute injure, ou excès commis contre ceux qui ſont ſous la ſauve-garde du Roi; tels ſont les Meſſagers Royaux, ou tous ceux que le Roi mande de venir vers lui, & autres cas ſemblables, ſont des branches du crime de leze-Majeſté.

L'infraction de la ſauve-garde accordée par le Roi, à certains lieux, le bris de ſes priſons, la démolition des murs & fortifications des villes, &c. ſont auſſi des branches du crime de leze-Majeſté, car ces crimes contiennent un violement de l'autorité Royale, dont ces lieux ſont munis.

Par la même raiſon, la chaſſe dans les Plaiſirs du Roi tient du crime de leze-Majeſté; car ſi un Seigneur ſe tient perſonnellement offenſé, lorſque quelqu'un chaſſe ſans ſa permiſſion ſur ſes terres, ſur-tout autour de ſon Château, à plus forte raiſon la Majeſté Royale doit être cenſée offenſée lorſque quelqu'un a la hardieſſe de chaſſer ſur ſes Plaiſirs.

Les vols & autres crimes faits dans les appartements du Roi, dans un Auditoire de Juſtice, tiennent auſſi du crime de leze-Majeſté, car c'eſt offenſer la majeſté du lieu & l'autorité Royale dont ces lieux ſont munis, que d'y commettre des crimes.

La falſification du Sceau Royal, l'altération de la monnoie, appartiennent par la même raiſon au crime de leze-Majeſté, car c'eſt un vol de l'autorité Royale, dont ces choſes portent l'empreinte.

§. III.

Seconde Exception de la Regle générale, par rapport à certaines qualités de la perſonne des accuſés.

La regle que le Juge Royal, ou même le Juge de Seigneur, a la connoiſſance des crimes commis dans ſon territoire, reçoit une ſeconde exception à l'égard de certaines qualités des accuſés; car, ſuivant l'Ordonnance de 1670, *tit. 1. art. 20*, les Prevôts Royaux ne peuvent connoître des crimes commis par des Gentilshommes, & par des Officiers de Judicature.

Ce terme de *Gentilhomme* ne doit pas être reſtraint aux perſonnes Nobles de naiſſance, il comprend ici toutes les perſonnes qui jouiſſent des titres & privileges de nobleſſe.

Le terme d'Officier de Judicature, comprend les Avocats & Procureurs du Roi, quoiqu'ils ne ſoient pas Juges.

Les Baillis n'ont ce droit de connoître des crimes des Nobles, que privativement aux Prévôts Royaux, lorſqu'ils ont été commis dans le territoire d'une Prévôté Royale; mais lorſqu'ils ont été commis dans le territoire d'une Juſtice de Seigneur, les Juges de ce Seigneur en peuvent connoître. *Déclaration du 24 Février 1536, ſur l'Edit de Crémieu.*

Les Pairs de France, les Officiers du Parlement ne peuvent être pourſuivis pour crimes qu'au Parlement.

Ce privilege a auſſi été accordé aux Préſidents, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, & Gens du Roi de la Chambre des Comptes : néanmoins, lorſque le crime a été commis hors la Prévôté de Paris, & qu'il eſt capital, les Baillis Royaux peuvent informer & décréter, ſauf à renvoyer, après le décret, en la Grand'Chambre, à moins que les parties n'euſſent procédés volontairement devant eux. *Tit. 1 art. 22.*

Il y a certains Officiers qui ont leurs cauſes commiſes, même en matiere criminelle, devant certains Juges, & qui peuvent en conſéquence décliner la Juriſdiction du Juge du lieu du délit, & demander à être renvoyés devant le Juge de leur Prévôté; mais ce droit n'a lieu que de particulier à particulier, & non pour les crimes pour leſquels ils ſont pourſuivis à la requête de la partie publique. *Ordonnance de 1669.*

Les Eccléſiaſtiques peuvent être pourſuivis, comme pourroit l'être un Laïque, devant le Juge ſéculier du lieu du délit, lorſque le délit, dont il eſt accuſé, eſt un délit *privilégié*, c'eſt-à-dire, un délit qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité publique, & qui eſt puniſſable par les Loix. Il peut être pourſuivi, non-ſeulement devant les Juges Royaux, mais même devant les Juges des Seigneurs, lorſque le cas eſt de leur compétence. *Arrêt du 14 Juillet 1722, au Tome VII du Journal des Audiences.*

Mais, comme le délit *privilégié* renferme en même temps un *délit commun*, c'eſt-à-dire un délit contre les Loix de l'Egliſe, qui défendent tout ce que les Loix ſéculieres défendent, l'accuſé Eccléſiaſtique, ſi le renvoi eſt requis, doit être renvoyé en l'Officialité, pour le procès être inſtruit par l'Official, conjointement avec le Juge ſéculier, & jugé, pour le *délit commun*, par l'Official, & enſuite, pour le *délit privilégié*, par le Juge ſéculier. Tant que le renvoi n'eſt pas requis, le Juge ſéculier peut valablement ſeul inſtruire le procès juſqu'au jugement définitif incluſivement, & il n'eſt pas tenu d'appeller l'Official; au contraire, l'Official qui inſtruit le procès contre un Eccléſiaſtique, doit, lorſque le délit eſt reconnu pour *privilégié*, appeller le Juge ſéculier; & toute la procédure qu'il fait ſans lui eſt nulle.

§. IV.

Troiſieme Limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires.

Il y a deux eſpeces de droits de *prévention;* la prévention *parfaite*, & la prévention *imparfaite.* La prévention parfaite eſt le droit qu'a le Juge Royal d'informer & connoître des crimes commis dans ſon reſſort, ſans que le Juge ordinaire, dans le territoire duquel il a été commis, puiſſe en demander le renvoi.

Dans pluſieurs Coutumes, les Juges Royaux ont ce droit de prévention parfaite ſur les Juges des Seigneurs, dans lequel l'Ordonnance de 1670, *tit. 1. art. 9*, les a maintenu.

Hors ces Coutumes, & de Droit commun, le Juge Royal, s'il n'eſt fondé en bonne & dûe poſſeſſion, n'a point ce droit de *prévention parfaite* ſur les Juges des Seigneurs, lorſque ces Juges ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures, depuis que le crime a été commis.

Mais lorſque ces Juges ont laiſſé paſſer le temps ſans décréter, le Juge Royal, par droit de *dévolution*, peut connoître du crime, ſans que les Juges puiſſent demander le renvoi, *ibid.*

Les Baillis Royaux n'ont pareillement aucun droit de prévention parfaite ſur les Prévôts Royaux de leur reſſort, dans le territoire deſquels le crime a été commis, pourvu que ces Prévôts aient informé & décrété dans les trois jours après que le crime a éte commis, *ibid.*

Mais ſi ces Juges ont laiſſé paſſer ce temps, le Bailli Royal peut connoître du crime, ſans que le Prévôt puiſſe demander le renvoi. *Tit 1. art. 7.*

Entre deux Juges de Seigneur, dont l'un eſt le ſupérieur de l'autre, le ſupérieur a le même droit de dévolution ſur l'inférieur: il n'y a lieu au droit de prévention du Juge ſupérieur ſur l'inférieur, en cas de négligence, qu'à l'égard des délits qui intéreſſent le Miniſtere public. *Même tit. art. 8.*

La *prévention imparfaite* eſt le droit qu'a un Juge de connoître d'un crime, à la charge néanmoins du renvoi, lorſqu'il en eſt requis par celui qui en eſt le Juge naturel. Les Baillis ont ce droit de *prévention imparfaite* ſur les Prévôts Royaux, & ſur les Juges ſubalternes. Le Juge du lieu, qui n'a pas décrété dans le temps de trois jours, ou de vingt-quatre heures, qui lui eſt preſcrit pour décréter, doit avoir dans ce temps demandé le renvoi; faute de quoi, il n'y eſt plus reçu.

Le Juge du lieu *du domicile* qu'a l'accuſé lors de la plainte, a auſſi un droit de prévention imparfaite pour en connoître ſur celui du lieu *du délit.* C'eſt ce qui réſulte de l'Ordonnance de Moulins, *art. 36*, qui porte: *Sera tenu le Juge du lieu du domicile renvoyer le délinquant au lieu*

du délit, s'il en eſt requis ; ce qui ſuppoſe qu'il a droit d'en connoître, tant que le Juge du lieu du delit n'en requiert pas le renvoi. Cela eſt confirmé par l'Ordonnance de 1670, qui dit auſſi que l'accuſé ſera renvoyé au lieu du délit, *ſi le renvoi en eſt requis, tit 1. art. 1.*

Ce droit de prévention imparfaite du Juge du domicile eſt fondé ſur la Juriſdiction qu'a ce Juge ſur toutes les perſonnes domiciliées dans ſon territoire, qui ſont ſes Juſticiables.

Le Juge qui a arrêté un vagabond, eſt ſon Juge : ces gens n'ayant aucun domicile, n'étant attachés à aucun lieu, ſont néceſſairement juſticiables du Juge du lieu où ils ſe trouvent, ſans quoi ils ne le ſeroient d'aucuns.

Le Juge qui a droit de prévention imparfaite, n'eſt obligé de renvoyer l'affaire, que lorſque c'eſt le Juge, du lieu du délit, à qui la connoiſſance en appartient, qui la revendique : l'accuſé ne peut décliner ſa Juriſdiction, étant ſon juſticiable.

§. V.

Quatrieme Limitation touchant les Cas Prévôtaux.

Le droit qu'ont les Prévôts des Maréchaux de connoître des cas prévôtaux, n'eſt qu'une eſpece de droit de prévention parfaite à l'égard de ces crimes ſur les Juges ordinaires, à qui la connoiſſance en appartient de droit commun. On n'en doit excepter que le crime de déſertion, qui leur eſt attribué privativement à tous autres Juges. *Déclaration du Roi du 5 Février 1731, art. 7.*

Les crimes prévôtaux ſont tels, ou par *la qualité de la perſonne de l'accuſé*, ou par la nature du crime. Les crimes prévôtaux, par la qualité de la perſonne de l'accuſé, ſont ceux qui ont été commis ; 1°. par des vagabonds & gens ſans aveu. La Déclaration de 1731, *art. 1.* définit ainſi ces ſortes de gens : « Ceux qui n'ayant profeſſion, ni métier, ni domicile » certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier » de leurs bonnes vies & mœurs par perſonnes dignes de foi ».

Il ne ſuffit donc pas qu'une perſonne n'ait pas de domicile pour être de la compétence du Prévôt, il faut qu'elle ne puiſſe ſe faire avouer, & certifier de ſes vie & mœurs. Ceux qui, ſans avoir aucun domicile fixe, vont travailler de côté & d'autre, & ſont en état de ſe faire avouer des perſonnes chez qui ils travaillent, ne ſont point des vagabonds, & ne ſont point de ſa compétence : c'eſt pourquoi, lors du jugement de compétence des accuſés qu'on prétend être vagabonds, quoique ces gens conviennent n'avoir point de domicile, s'ils diſent qu'ils ſe ſont occupés à travailler de côté & d'autre, on ne doit point les réputer vagabonds, ni, en conſéquence, déclarer le Prévôt des Maréchaux Juge compétent, qu'après un jugement interlocutoire, par lequel on ordonne qu'ils feront certifier de leurs vie & mœurs dans un terme qu'on leur preſcrit.

2°. Tous crimes commis par des perſonnes qui ont été condamnées à quelques peines corporelles, banniſſement, ou amende honorable, ſont de la compétence du Prévôt. *Déclaration de 1731, art. 2.*

3°. Tous crimes commis par gens de guerre dans leurs marches, lieux d'étapes, ou d'aſſemblées, ou de ſéjour. *Même Déclaration, art. 3.*

Les lieux où ils ſont en quartier d'hiver, ou en garniſon, ſont-ils compris ſous ce terme, *lieux d'étapes ?* Cela fait difficulté : néanmoins M. Talon décide pour l'affirmative dans le procès-verbal des Conférences ſur l'Ordonnance de 1670, *pag. 35.*

Lorſqu'un crime n'eſt prévôtal que par la qualité de l'accuſé, & qu'il y a pluſieurs accuſés, il faut que tous ſoient de cette qualité; ſi un ſeul n'en eſt pas, le crime n'eſt pas prévôtal. *Ibid. art. 20. in fine.*

Obſervez auſſi que la regle qui rend le Prévôt compétent de tous les crimes commis par les perſonnes des qualités ci-deſſus expliquées, reçoit exception à l'égard de certains crimes, qui ſont ſpécialement attribués à certains Juges : c'eſt pourquoi il ne connoît pas de l'infraction de ban, à moins que ce ne fût lui qui eût rendu la Sentence de banniſſement; car c'eſt celui qui l'a rendue, qui doit connoître de l'infraction. *Déclaration de 1731, art. 2.*

Les crimes prévôtaux, par la nature du crime, ſont;

1°. Le vol ſur les grands chemins, *ibid. art. 5.* ce qui doit s'entendre, lorſqu'il eſt fait avec aggreſſion; car ſi un voleur, qui me trouve endormi le long d'un grand chemin, me dérobe ma bourſe pendant mon ſommeil, le vol n'eſt pas un vol de grand chemin.

Obſervez auſſi que les rues des villes & fauxbourgs ne ſont point compriſes à cet égard ſous le nom de grands chemins. *Ibid.*

2°. Les vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſont *acompagnés de port d'armes, ou de violence publique*, ou lorſque l'effraction eſt *extérieure.*

Le terme de *port d'armes* ne comprend pas ſeulement les épées & les fuſils, mais généralement toutes les choſes dont un voleur peut ſe ſervir pour maltraiter, ou intimider ceux qui s'oppoſeroient à ſon vol : « *Armatos non utique eos intelligere debemus qui tela habuerunt, ſed etiàm* » *quid aliud, quod nocere poteſt.* L. 9. ff. ad Legem Juliam de vi publicâ. *Armorum appellatio non utique ſcuta & gladios & galeas ſignificat, ſed & fuſtes & lapides.* L. 41 ff. de verb. ſignif.

La violence publique ſe commet même ſans armes, lorſqu'il y a attroupement. *L. 10, §. 1. ff. ad Legem Juliam de vi publicâ.*

Combien faut-il de perſonnes pour qu'il y ait attroupement? Trois ou quatre perſonnes ne font pas un attroupement : « *Si plures fuerunt,* » *decem aut quindecim homines, turba dicitur. Quid ergo, ſi tres, aut qua-* » *tuor? Turba utique non erit.* L. 4. §. 3. ff. *de vi bonorum captorum, &* » *de turbâ.* » La Déclaration du 8 Juillet 1724, concernant les mendians, qui leur défend de s'attrouper, les répute attroupés, lorſqu'ils ſont en plus grand nombre que quatre, non compris les femmes & enfants, *art. 6.*

Toute

Toute effraction, ne fût-ce que d'un coffre, ou d'une armoire, lorſqu'elle eſt accompagnée de port d'armes, & de violence publique, rend le vol crime prévôtal. S'il n'y a point d'armes, ni violence publique, il faut que l'effraction ſoit extérieure; c'eſt-à-dire, comme l'explique la Déclaration de 1731, *art.* 5, qu'elle ſoit faite dans les murs de clôture, ou toîts des maiſons, portes & fenêtres extérieures.

3°. Les ſacrileges accompagnés des mêmes circonſtances.

4°. Les ſéditions & émotions populaires.

5°. Les attroupements & aſſemblées illicites, avec port d'armes.

6°. Les levées de gens de guerre ſans commiſſion.

7°. La fabrication, ou expoſition de fauſſe monnoie.

8°. Le crime de déſertion, tant contre le déſerteur, que contre ceux qui l'ont favoriſé.

Les aſſaſſinats prémédités étoient auſſi cas prévôtaux par l'Ordonnance de 1670; mais ils ont ceſſé de l'être par la Déclaration de 1731.

Les crimes prévôtaux, qui ſont tels par la nature du crime (ſi on en excepte celui de la déſertion, *art.* 7), ceſſent d'être de la compétence du Prévôt, en trois cas.

1°. Lorſqu'ils ont été commis dans la ville & fauxbourgs de ſa réſidence, ou de ſes Lieutenans, *art.* 6.

2°. Lorſqu'ils ont été commis dans une ville où il y a Parlement, quoiqu'elle ne ſoit pas le lieu de la réſidence du Prévôt, *art.* 16.

3°. Lorſque l'un des accuſés eſt, ou Eccléſiaſtique, ou Gentilhomme, ou Secrétaire du Roi, ou Officier de Judicature, du nombre de ceux, dont les procès criminels ont coutume de ſe porter en la Grand'Chambre. Les Gentils-hommes qui ont été condamnés à quelque peine corporelle, banniſſement, ou amende honorable, ne jouiſſent point de ce privilege, *art.* 11, 12 & 13.

Les exceptions que nous venons de rapporter ſont particulieres aux crimes prévôtaux, qui ſont tels par la nature du crime; ceux qui le ſont par la qualité de l'accuſé, ſont de la compétence du Prévôt, en quelque endroit de ſon département qu'ils ayent été commis, fût-ce dans le lieu de ſa réſidence, ou dans une ville de Parlement, *art.* 4 & 16.

Les crimes qui ſont prévôtaux, ſoit par la qualité des accuſés, ſoit par la nature du crime (à l'exception de celui de déſertion), ſont auſſi de la compétence des Préſidiaux qui, comme le Prévôt, en peuvent connoître en dernier reſſort, préférablement au Prévôt, s'ils ont décrété avant, ou le même jour. Ces crimes ceſſent d'être de la compétence des Préſidiaux dans tous les cas d'exception ci-deſſus rapportés, dans leſquels ils ceſſent d'être de la compétence du Prévôt, *art.* 11, 12, 13 & 16.

Il n'y a que l'exception du cas auquel le crime auroit été commis dans le lieu de la réſidence du Prévôt, qui ſoit une exception particuliere aux Prévôts, *art.* 6.

Les Préſidiaux n'ont la connoiſſance de ces crimes, que lorſqu'ils ont été commis dans l'étendue du Bailliage Royal où ils ſont établis; & ils

ne l'ont pas, s'ils ont été commis dans un autre Bailliage reſſortiſſant au Siege Préſidial dans les cas de l'Edit, *art. 8.*

Nous avons dit que le droit qu'a le Prévôt de connoître de la plupart des crimes qui lui ſont attribués, n'eſt qu'un droit de prévention parfaite qu'il a ſur les Juges ordinaires, qui ne laiſſent pas d'en être les Juges naturels. En effet, lorſque le crime n'eſt prévôtal que par la qualité de vagabond, ou de perſonne repriſe de Juſtice, qui ſe trouve dans l'accuſé, & que ce crime n'eſt pas un cas royal, le Prévôt Royal, ou le Juge ſubalterne, dans le territoire duquel il a été commis, en connoît comme Juge naturel, préférablement aux Prévôts des Maréchaux, s'il a décrété avant lui, ou le même jour. *Déclaration de 1731, art. 10.*

Lorſque le crime eſt cas Royal & Prévôtal par ſa nature, les Préſidiaux, & même les ſimples Baillis Royaux, dans le territoire deſquels le crime a été commis, en connoiſſent préférablement au Prévôt, lorſqu'ils ont décrété avant lui, ou le même jour, *art. 9 de la même Déclaration.*

Il y a plus : lorſque le Juge ordinaire a décrété avant le Prévôt des Maréchaux, quoique le crime ſoit Royal, le Prévôt eſt exclu, & le Lieutenant Criminel du Bailliage, où reſſortit le Juge ordinaire, en connoît, comme étant cenſé avoir, par ce Juge inférieur, prévenu le Prévôt, *ibid. art. 22.*

Il y a plus : il ſuffit, pour exclure les Prévôts des Maréchaux & les Préſidiaux, que l'accuſé, qu'ils ont décrété pour un cas prévôtal, ait été décrété auparavant, ou le même jour, pour un autre crime ordinaire, par le Prévôt Royal, ou Juge ſubalterne du lieu du délit ; &, comme ce Juge ſubalterne, ou le Prévôt Royal ne peut connoître du crime prévôtal, ce ſera le Bailli Royal qui connoîtra en ce cas des deux crimes, pourvu que le crime prévôtal ait été commis dans ſon reſſort ; ſinon, il faudra que le Parlement commette un Juge pour connoître des deux crimes, à la charge de l'appel, *ibid. art. 17.*

Si les Préſidiaux & Prévôts des Maréchaux ont décrété les premiers, ils doivent connoître, tant du crime prévôtal, que du crime ordinaire, pourvu que le crime ordinaire ait été commis dans leur département ; ſinon, il faudroit ſe pourvoir devant le Roi, pour obtenir un Arrêt d'attribution, *ibid. art. 18.*

§. VI.

De quelques crimes, ſur la compétence deſquels il y a des Regles particulieres.

Du Crime de vie vagabonde.

La regle pour la compétence de ce crime, eſt que c'eſt le Juge qui a fait arrêter dans ſon territoire le vagabond, qui en eſt le Juge naturel & compétent.

Ce crime n'eſt attaché à aucun lieu déterminé, ou plutôt, il ſe commet également dans tous les lieux par où paſſe le vagabond : le Juge qui l'arrête dans ſon territoire, en même temps qu'il eſt le Juge du lieu de la capture, eſt donc toujours auſſi en quelque façon le Juge du lieu où le crime eſt commis, puiſque le vagabond le commet dans tous les lieux où il ſe trouve. D'ailleurs, ce vagabond n'ayant aucun domicile, eſt, comme nous l'avons déjà obſervé ailleurs, le juſticiable du Juge de chaque lieu où il ſe trouve; ce qui donne un nouveau titre au Juge, dans le territoire duquel il a été trouvé & pris, pour être ſon Juge compétent.

Du Crime d'Adultere.

Le crime d'adultere, lorſqu'il eſt commis ſans ſcandale & débauche publique, eſt de la compétence du Juge du lieu du domicile des époux : c'eſt devant lui, & non devant le Juge du lieu, où il a été commis, que le mari en doit intenter l'accuſation. La raiſon eſt que, lorſque ce crime ſe commet dans le ſecret, il ne tend pas à troubler l'ordre, la ſûreté & la tranquillité publique du lieu où il ſe commet, comme les autres crimes. Il trouble l'ordre public ſeulement par rapport au mari & à ſa famille; ce ne doit donc pas être le Juge du lieu où il a été commis, qui en doit connoître, mais le Juge du lieu du domicile des époux qui ſont ſes juſticiables.

Du Crime de rébellion à Juſtice.

Chaque Juge eſt le Juge naturel de la rébellion à ſes mandements. La raiſon en eſt évidente : ſi, dans les crimes ordinaires, le Juge du lieu où ils ont été commis, en eſt le Juge naturel, c'eſt que ces crimes attaquant principalement l'ordre & la tranquillité publique du lieu où ils ſont commis, dont le Juge a la manutention, par la même raiſon, le crime de rébellion aux mandements d'un Juge attaquant principalement l'autorité de ce Juge, c'eſt ce Juge à qui appartient la manutention de ſa propre autorité, qui doit avoir la connoiſſance de ce crime.

Quoique la rébellion ait été faite au décret du Juge, hors de ſon reſſort, il ne laiſſe pas d'être compétent pour connoître de la rébellion. C'eſt ce qui eſt nettement décidé, à l'égard des Prévôts des Maréchaux, par l'Ordonnance de 1670, *tit. 11. art. 2*, & ce qui réſulte du procès-verbal de cette Ordonnance, ſur l'*art. 13* du Titre des Décrets.

Il faut excepter de cette regle, qui attribue aux Juges la connoiſſance de la rébellion à leurs mandements, ou décrets, les Juges-*Conſuls* & les *Officiaux* ; ces Juges n'étant revêtus d'aucune Magiſtrature, ou puiſſance publique, ne peuvent pas avoir le pouvoir de venger la rébellion à leurs décrets ; c'eſt aux Juges Royaux, ſous la protection deſquels ſont ces Conſuls, ou Officiaux, à connoître de cette rébellion, d'autant plus que c'eſt aux Juges Royaux à qui l'exécution de leurs décrets eſt confiée.

Des Malverſations des Officiers dans les fonctions de leurs Offices.

C'eſt au Juge qui eſt le ſupérieur de ces Officiers, à qui la connoiſſance de ce crime appartient; car il eſt naturel que des Officiers inférieurs répondent devant leur ſupérieur de ce qui concerne les fonctions de leurs offices.

§. VII.

Des Crimes acceſſoires.

Le Juge qui a la connoiſſance du crime principal, a la conoiſſance de tout ce qui eſt acceſſoire de ce crime, de tout ce qui en eſt une ſuite & une dépendance.

Par exemple, le Juge du lieu où un vol s'eſt commis, qui a la connoiſſance de ce vol, a, par ſuite, la connoiſſance du recélé des choſes volées, quoique ce recélé ſe ſoit fait hors de ſon territoire; car ce recélé eſt une ſuite, une dépendance, une complicité du vol qui eſt le crime principal; & ce crime principal, dont il a la connoiſſance, lui attire la connoiſſance de tout ce qui en eſt acceſſoire & dépendant.

La calomnie de l'accuſateur, ou du dénonciateur, eſt auſſi une dépendance de l'accuſation dont le Juge a la connoiſſance; c'eſt pourquoi l'accuſé, qui a été témérairement accuſé, peut demander des dommages & intérêts contre la partie civile, ou contre le dénonciateur, devant le Juge qui connoît de l'accuſation, quoique cette partie civile, ou dénonciateur, ne ſoit point d'ailleurs juſticiable de ce Juge. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 6 Septembre 1694, *Tom. V. du Journal des Audiences.*

Cela eſt inconteſtable à l'égard des Juges qui ont une Juriſdiction ordinaire; mais il a été jugé que le Prévôt des Maréchaux, qui eſt un Juge extraordinaire, n'avoit pas ce droit. *Arrêt du 15 Janvier 1724.*

Tout Juge eſt compétent auſſi pour connoître du crime de *faux incident* aux affaires pendantes devant lui. Cette déciſion a lieu même à l'égard des Juges civils, & à l'égard du crime de faux qui ſeroit incident à une affaire civile.

Il faut pourtant excepter de cette regle les Juges qui, n'étant revêtus d'aucune Magiſtrature, ni puiſſance publique, n'ont pas le pouvoir de connoître d'aucun crime; tels ſont les Officiaux, les Conſuls, les Moyens & Bas-Juſticiers. *Ordonnance de 1670, tit. 1. art. 20.*

Non-ſeulement le Juge peut connoître de tout ce qui eſt une ſuite & dépendance du crime dont il a la connoiſſance, il peut même (ſuivant M. Jouſſe), connoître conjointement des autres crimes commis par l'accuſé, quoique hors ſon reſſort, pourvu néanmoins que l'accuſation n'en fût pas pendante devant un autre Juge. Cela me paroit néanmoins ſouffrir quelque difficulté.

Il faut au ſurplus que ces crimes ne ſoient pas d'une nature qui excede le pouvoir de ce Juge : par exemple, un Prévôt Royal, ou un Juge ſubalterne, devant qui quelqu'un eſt accuſé pour un crime ordinaire, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accuſé, ſi cet autre crime étoit un cas Royal.

Un Juge d'attribution, comme un Juge des Eaux & Forêts, devant qui quelqu'un ſeroit accuſé pour un crime concernant la matiere des Eaux & Forêts, ne pourroit pas connoître d'un autre crime commis par cet accuſé, qui ne concerneroit pas les Eaux & Forêts. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 6 Juin 1710, au ſujet d'un procès inſtruit par le Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angers, contre un nommé Michel, qui étoit accuſé de viol & de vol, dont ce Juge avoit pris connoiſſance, ſous prétexte d'accuſation conjointe de chaſſe. *Voyez* cet Arrêt qui eſt rapporté dans les Matieres Criminelles de Lacombe, *Part. 2. Chap. 1. N°. 3. in fine.*

Cependant l'Ordonnance de 1670, *tit. 11. art. 23.* permet aux Prévôts des Maréchaux qui connoiſſent d'un crime prévôtal, de connoître des nouvelles accuſations qui ſurviendroient contre l'accuſé pour des crimes non prévôtaux, pour leſquels il n'y a point eu de plainte en Juſtice.

SECTION II.

De la Procédure Criminelle qui précede le Décret.

ARTICLE PREMIER.

Expoſition générale de cette Procédure.

CETTE procédure commence ordinairement par la plainte, qui eſt donnée au Juge qui doit connoître du crime, par la *partie civile*, ou par l'Officier chargé du *Miniſtere public*, qui eſt le Procureur du Roi dans les Juriſdictions Royales, ou le Procureur Fiſcal dans les Juriſdictions ſubalternes.

J'ai dit *ordinairement ;* car quelquefois, dans les cas de *flagrant délit*, le Juge informe d'office avant aucune plainte ; & cette information étant enſuite communiquée au Procureur du Roi, ou Fiſcal, par Ordonnance du Juge, cet Officier rend enſuite ſa plainte.

Les plaintes que donne le Procureur du Roi, ou Fiſcal, lorſqu'il n'y a point de partie civile, ſont aſſez ſouvent précédées de *dénonciations ;* quelquefois néanmoins elles ſont données ſans dénonciations.

Le Juge, à qui la plainte eſt préſentée, rend au bas ſon Ordonnance, par laquelle il *permet d'informer*, & ordonne les autres choſes qu'il juge à propos; par exemple, qu'il ſera obtenu des *Monitoires;* que le *cadavre ſera anatomiſé* par le Médecin du Roi, & Chirurgien commis au rapport; que la perſonne *bleſſée ſera viſitée* par les Médecins & Chirurgiens; que lui, Juge, ſe tranſportera ſur le lieu où s'eſt fait le vol, pour dreſſer procès-verbal des effractions qui ont été commiſes, &c.

En exécution de cette Ordonnance du Juge, *les témoins* ſont aſſignés pour dépoſer, & le Juge les entend: l'acte qui contient leur témoignage, eſt ce qu'on appelle *information.*

S'il a été ordonné quelques autres procédures, telles que celles énoncées ci-deſſus, elles ſe font auſſi en exécution de ſon Ordonnance.

Enſuite il rend une Ordonnance qui ordonne de la communication au *Procureur du Roi, ou Fiſcal.* Cet Officier, après avoir pris communication, tant de l'information, que des autres procédures, s'il en a été faites quelques-unes, donne par écrit *ſes concluſions* pour tel décret qu'il juge à propos, contre les perſonnes qui lui paroiſſent chargées par l'information.

Il faut traiter ſéparément de ces différentes procédures.

ARTICLE II.

Des Plaintes & des Dénonciations.

§. I.

Des Plaintes.

La plainte eſt un acte par lequel la partie lézée, ou la partie publique, expoſe au Juge le délit qui a été commis, & demande à en faire la preuve, & à en pourſuivre la réparation.

Il réſulte de cette définition que la plainte peut être donnée, ſoit par la partie lézée, qu'on appelle *partie civile*, ſoit par la *partie publique.*

Elle peut être donnée, ou contre des *perſonnes certaines*, ou contre des *perſonnes incertaines;* car il ſuffit qu'il y ait eu un délit commis, pour que la partie lézée, ou la partie publique, puiſſent donner plainte, quoique les auteurs en ſoient inconnus. C'eſt au Juge à qui la plainte doit être donnée; il eſt défendu aux Notaires, Sergents & Archers d'en recevoir, & aux Juges de les leur adreſſer: néanmoins les Commiſſaires du Châtelet de Paris ſe ſont maintenus en la poſſeſſion d'en recevoir. *Ordonnance de 1670, tit. 3. art. 2 & 3.*

Les plaintes peuvent ſe faire en deux formes différentes.

La premiere forme eſt *une Requête* que le plaignant préſente au Juge, par laquelle le plaignant expoſe le fait dans lequel conſiſte le délit, avec

toutes les circonſtances, & demande la permiſſion d'en informer, & de le conſtater.

Cette Requête n'eſt pas datée, & n'a d'autre date que celle de l'Ordonnance que le Juge rend au bas, *ibid. art. 1.*

La ſeconde forme eſt *un procès-verbal* écrit par le Greffier en préſence du Juge, qui contient l'expoſition du délit dans toutes ſes circonſtances, telle qu'elle a été faite par le plaignant, & par lequel le Juge donne acte au plaignant de la plainte qu'il en rend, & lui permet *d'en informer.*

La plainte, ſoit qu'elle ſoit en forme de Requête, ou en forme de procès-verbal, doit être ſignée en tous les feuillets par le Juge & le plaignant, s'il ſçait & peut ſigner; ou par ſon Procureur fondé d'une procuration ſpéciale; & il doit être fait mention ſur la minute & ſur la groſſe de ſa ſignature, ou de ſon refus, *ibid. art. 4.*

Lorſque c'eſt le Procureur du Roi, ou Fiſcal, qui rend la plainte, il doit pareillement la ſigner avec le Juge en tous les feuillets.

La plainte donnée par la partie lézée doit contenir une déclaration expreſſe qu'elle ſe rend partie civile, *ibid. art. 5.*

Lorſque c'eſt la partie publique qui a donné la plainte, ſi la partie lézée veut ſe rendre partie civile, elle peut le faire en tout état de cauſe, *ibid.*

Celui qui s'eſt déclaré partie civile, ſoit en rendant plainte, ſoit en intervenant ſur celle du Procureur du Roi, peut s'en déſiſter dans les vingt-quatre heures, & non après, *ibid.* mais ce déſiſtement ne le décharge pas des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par celui qu'il a témérairement accuſé.

§. II.

Des Dénonciations.

La *Dénonciation* eſt un acte par lequel un Particulier donne avis à l'Officier chargé du miniſtere public, d'un crime qui a été commis.

Non-ſeulement celui qui a ſouffert quelque préjudice du crime, mais tout citoyen, par le ſeul motif de la part qu'il prend à la conſervation du bon ordre, & de la tranquillité publique, peut ſe rendre dénonciateur. Cette dénonciation s'inſcrit ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, que doivent avoir les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, *tit. 3. art. 6.* Elle doit être ſignée par le dénonciateur, s'il ſçait ſigner; s'il ne ſçavoit pas ſigner, elle doit être écrite, en préſence du dénonciateur, par le Greffier du Siege, qui fera mention qu'il l'a écrite en préſence du dénonciateur, telle qu'il l'a dictée, & que le dénonciateur a déclaré ne ſçavoir ſigner.

Cette dénonciation engage le dénonciateur aux dommages & intérêts envers l'accuſé, au cas qu'il ſe trouvât qu'elle eût été faite témérairement; & il peut même être ſujet à plus grande peine, s'il paroiſſoit que la dénonciation eût été évidemment calomnieuſe, *ibid. art. 7.*

ARTICLE III.

Des Procès-verbaux des Juges, & des Rapports.

§. I.

Des Procès-verbaux des Juges.

Dans les procès criminels, il y a deux choſes à prouver. 1°. Qu'il a été commis un tel délit; c'eſt ce qu'on appelle *le corps de délit*. 2°. Que tels & tels en ſont les *auteurs, ou les complices.*

Dans les crimes d'homicides, ou d'excès contre les perſonnes, *le corps du delit* ſe prouve par le procès-verbal que le Juge doit dreſſer de l'état de la perſonne bleſſée, ou du cadavre, & par les rapports des Médecins & Chirurgiens.

Pour cet effet, le Juge ordonne qu'il ſe tranſportera ſur le lieu où eſt la perſonne bleſſée, ou le cadavre. Il eſt d'uſage qu'il s'y tranſporte avec le Procureur du Roi & ſon Greffier, ſur-tout lorſque c'eſt ſur la réquiſition du Procureur du Roi qu'il a ordonné de ſon tranſport.

Je ne penſe pas néanmoins que la préſence du Procureur du Roi ſoit néceſſaire, & il ſuffit que le *procès-verbal*, après qu'il eſt fait, lui ſoit communiqué.

Le Juge peut ſur-tout ſe paſſer du Procureur du Roi dans le cas de flagrant délit, auquel cas il peut faire le procès-verbal, même avant aucune plainte.

Le procès-verbal, qu'un Juge fait en cas d'excès contre une perſonne, contient la deſcription du lieu où ſe trouve la perſonne bleſſée, l'état dans lequel il a trouvé cette perſonne bleſſée, *la déclaration* que cette perſonne aura faite, *la mention du ſerment* que le Juge fait faire à cette perſonne, avant de recevoir ſes déclarations, & enfin l'*Ordonnance que le Juge rend* pour faire viſiter cette perſonne par les Médecins & Chirurgiens, *tit. 4. art. 1.*

En cas de meurtre, le procès-verbal contient la deſcription du lieu où s'eſt trouvé le cadavre, l'état du cadavre, la reconnoiſſance que le Juge fait faire du cadavre, pour être le cadavre d'un tel, par les perſonnes qui ſe trouvent ſur le lieu, & qui en ont connoiſſance, *la preſtation de ſerment* de ces perſonnes, avant de donner leur déclaration ſur cette reconnoiſſance; enfin *l'Ordonnance pour l'anatomiſation* du cadavre par les Médecins & Chirurgiens, à l'effet de connoître la cauſe de la mort.

Il y a pluſieurs autres crimes, à l'égard deſquels le corps du délit ſe prouve par les procès-verbaux du Juge: par exemple, l'incendie, le vol avec effraction; le Juge dreſſe procès-verbal de l'état des lieux incendiés, de l'état des effractions, en la même forme que ci-deſſus.

Ces

Ces procès-verbaux contiennent auſſi la deſcription des choſes qui ſe trouvent ſur le lieu, & paroiſſent avoir été laiſſées par le meurtrier, & pouvoir ſervir à conviction, *ibid.*

Ces procès-verbaux ſont rédigés en préſence du Juge par le Greffier; ou, en l'abſence du Greffier, par une perſonne que le Juge commet pour Greffier, après avoir pris ſon ſerment, & ſont ſignés par le Juge, le Greffier & les perſonnes dont le Juge a pris des déclarations.

Ils doivent être remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui ont été trouvés, & qui peuvent ſervir à la preuve, *ibid. art.* 2.

§. II.

Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.

Il y a deux eſpeces de rapports; le rapport *dénonciatif*, & celui qui eſt ordonné par le Juge.

Le *Rapport dénonciatif* eſt celui qui, ſans aucune autorité de Juſtice, à la ſeule requête de la perſonne bleſſée, ou de celles qui agiſſent pour la perſonne décédée, ſe fait par des Médecins & Chirurgiens, de l'état de la perſonne bleſſée, ou du cadavre.

L'Ordonnance permet aux perſonnes bleſſées, attendu *le cas urgent*, de ſe faire ainſi viſiter, ſans l'avoir fait ordonner par le Juge, & même avant d'avoir rendu plainte, *tit. 5. art. 1.*

Les Médecins & Chirurgiens qui ont fait le rapport, doivent *l'affirmer véritable* devant le Juge, & le dépoſer au Greffe, & on le joint aux pieces du procès.

Le rapport de la ſeconde eſpece eſt celui qui eſt *ordonné par le Juge*, lorſqu'il n'y a point eu de rapport dénonciatif.

Lorſque le Juge ſe tranſporte ſur le lieu où eſt la perſonne bleſſée, ou le cadavre, il ordonne par ſon procès-verbal qu'il ſera fait un rapport de l'état de la perſonne bleſſée, ou de l'anatomiſation du cadavre, lequel rapport eſt fait par les Médecins & Chirurgiens par un acte ſéparé du procès-verbal.

Quoiqu'il y ait déjà eu un rapport dénonciatif, le Juge peut en ordonner un autre, *ibid. art.* 2. Lorſque le rapport dénonciatif ne lui paroît pas bien expliqué, ou lui paroit ſuſpect, il le peut d'office; mais il doit ſur-tout l'ordonner, lorſque l'accuſé le demande à ſes frais.

Les rapports de l'une & de l'autre eſpece doivent contenir la deſcription des bleſſures de la perſonne bleſſée, par quelle eſpece d'inſtrument les Médecins & Chirurgiens eſtiment que les bleſſures ont été faites, juſqu'à quel point ils eſtiment qu'elles ſoient dangereuſes, & quel temps ils croient être néceſſaire pour leur guériſon.

Lorſqu'il s'agit d'un cadavre, le rapport contient l'anatomiſation qu'ils en ont faite, la deſcription des bleſſures qu'ils ont trouvées en faiſant

cette anatomiſation, avec quel inſtrument ils eſtiment qu'elles ont été faites, & s'ils eſtiment que ces bleſſures ayent été la cauſe de la mort.

Les Médecins & Chirurgiens, qui font le rapport ordonné par le Juge, prêtent ſerment avant de le faire, & il n'eſt plus néceſſaire qu'ils l'affirment après l'avoir fait; en quoi ces rapports diffèrent des dénonciatifs, pour leſquels le ſerment ne ſe prête qu'après qu'ils ſont faits, *ibid. art. 1 & 2.*

Le Roi, par un Edit du mois de Février 1692, a créé dans toutes les villes des Médecins du Roi, & des Chirurgiens Jurés, qui ont le droit de faire tous les rapports, ſoit ordonnés par Juſtice, ſoit dénonciatifs, à l'excluſion de tous autres Médecins & Chirurgiens. Comme ils ont ſerment en Juſtice par celui qu'ils font lors de leur réception en leur charge, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils prêtent ſerment pour les rapports qu'ils font, ni qu'ils les affirment véritables après les avoir faits.

Dans les lieux où la création de ces Charges n'a pas eu lieu, les rapports ſe font par des Chirurgiens ordinaires, avec un Médecin, ou même ſans Médecin, lorſqu'il n'y en a point.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour que ces rapports faſſent foi en Juſtice, que ceux qui les ont faits ſoient répétés & entendus en dépoſition. *Arrêt du 31 Mars 1714*, au rapport de M. le Nain, & ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, cité par M. Jouſſe, en ſa Note 5e. ſur l'*art. 2 du tit. 5 de l'Ordonn. Crimin.*

Article IV.

Des Monitoires.

Les monitoires ſont des lettres qui ſe publient aux Prônes des Paroiſſes, par leſquelles l'Official du Diocèſe avertit les Fideles de révéler la connoiſſance qu'ils ont des auteurs & complices du crime qui y eſt expoſé, avec menaces d'excommunication contre ceux qui ne viendroient pas à révélation.

§. I.

A la requête de qui s'obtiennent les Monitoires? A qui faut-il s'adreſſer pour avoir la permiſſion de les obtenir? Et en quel cas y doit-on avoir recours?

C'eſt à la requête de la partie civile, lorſqu'il y en a une, ou de la partie publique, que s'obtiennent les monitoires. Il faut pour cela que la partie civile, ou publique, s'adreſſe au Juge qui a la connoiſſance du crime, pour obtenir de lui une Ordonnance qui permette de les obtenir. *Ordonnance de 1670, tit. 7. art. 1.*

On ne doit avoir recours aux lettres monitoires que pour des faits graves. *Edit de 1695, art. 26. Voyez* auſſi l'*art. 18* de l'Ordonnance d'Orléans, & l'*art. 18* de la Déclaration de 1560.

Au reſte, on y a recours, non-ſeulement en matiere criminelle, mais même en matiere civile, en cas de divertiſſement & recélés d'effets d'une ſucceſſion, ou d'une communauté de biens, ou en cas de banqueroute.

Il faut auſſi, pour y avoir recours, qu'on ne puiſſe faire la preuve d'ailleurs. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait déjà eu un commencement de preuve, ou refus des témoins de dépoſer, *ibid.*

§. II.

De la Forme des Monitoires.

1°. Ces lettres ſont intitulées des noms & qualités de l'Official, & adreſſées aux Fideles du Diocèſe.

2°. Après l'intitulé, eſt une expoſition ſommaire du crime, ou délit, & de ſes principales circonſtances.

Il eſt défendu, ſous de très-groſſes peines, de nommer dans l'expoſé des monitoires, ni même de déſigner les perſonnes accuſées, ou ſoupçonnées du crime : on s'exprime par les termes de *certains Quidams*, ibid. *art. 4. Voyez* le Commentaire de M. Jouſſe ſur l'*art. 26 de l'Edit de 1695.*

Il eſt auſſi défendu, à peine de nullité des monitoires, & de tout ce qui aura été fait en conſéquence, d'y faire mention d'autres faits que de ceux compris au jugement, qui a permis de les obtenir. *Voyez* le même Commentaire ſur le même article. Il y a diverſes limitations & exceptions admiſes à cette regle.

3°. Après cette expoſition du crime, eſt l'admonition que l'Official fait aux Fideles qui auroient quelque connoiſſance du crime, des auteurs & des complices, de venir à révélation dans un certain terme marqué, qui court de la derniere publication.

4°. Enfin les menaces d'excommunication contre ceux qui n'obéiront point aux monitoires, & ne révéleroient point ce qu'ils ſçavent.

§. III.

De l'Obligation en laquelle ſont tous les Officiaux d'accorder les Monitoires, & les Curés de les publier, & de leurs droits.

C'eſt au Juge ſéculier ſeul, à qui la connoiſſance du crime appartient, à décider s'il eſt à propos d'avoir recours aux monitoires ; &, lorſqu'il l'a décidé, en rendant une Ordonnance portant permiſſion de les obtenir,

l'Official, à qui la partie civile, ou publique, s'adreſſe pour les obtenir, en conſéquence de cette Ordonnance du Juge, doit les accorder, & il ne lui eſt point permis de les refuſer, *tit. 7. art. 2.*

S'il les refuſoit, le Juge, ſur la réquiſition de la partie, peut l'y contraindre par la ſaiſie de ſon temporel, juſqu'à ce qu'il ait obéi ; &, s'il perſévéroit dans ſon refus, le Juge peut, en punition de ſa contumace, ordonner la diſtribution de ſon revenu aux Hopitaux & pauvres des lieux, *ibid. art. 2 & 6.*

L'article 6 dit : *Nos Juges pourront ordonner la diſtribution, &c.* Il paroît réſulter de ce terme, *nos Juges*, que le droit d'ordonner cette diſtribution, en cas de contumace de l'Official, eſt un droit particulier aux Juges Royaux. M. Jouſſe paroît penſer de même en ſon Commentaire.

Les Curés & leurs Vicaires ſont obligés, ſous les mêmes peines, de les publier, à la premiere réquiſition qui leur en eſt faite, *ibid. art. 5 & 6.*

Le Juge peut auſſi, en cas de refus de la part des Curés, nommer d'office un Prêtre, pour en faire la publication à leur place, *art. 5.*

Les droits des Officiaux pour les monitoires ſont de trente ſols, & de dix ſols pour le Greffier : ceux du Curé, ou Vicaire, ſont de dix ſols pour la publication. Il eſt fait défenſes à eux d'exiger plus, à peine du quadruple, *ibid. art. 7.* ſans déroger aux uſages des lieux où on exige moins.

§. IV.

De l'Oppoſition à la publication des Monitoires.

Il arrive quelquefois qu'on s'oppoſe à la publication des monitoires. Il peut y avoir des raiſons pour cette oppoſition : par exemple, ſi une perſonne s'y croyoit déſignée & notée. *Voyez* dans le Commentaire de M. Jouſſe, ſur l'*art.* 26 de l'Edit de 1695, les moyens principaux ſur leſquels l'oppoſition, ou appel comme d'abus, peuvent être fondés, *pag.* 216.

L'oppoſition à la publication des monitoires ſe fait par un acte que l'oppoſant ſignifie, par le miniſtere d'un Sergent, aux Curés, par lequel il leur déclare qu'il s'oppoſe à la publication des monitoires, pour les moyens qu'il déduira en temps & lieu : (l'effet de l'oppoſition eſt d'empêcher les Curés de publier le monitoire avant qu'elle ait été jugée ; elle peut être formée avant, ou après la publication.)

Cet acte d'oppoſition doit contenir une élection de domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui a permis d'obtenir les monitoires, à peine de nullité de l'oppoſition, *Ordonnance de* 1670, *art.* 8.

La partie civile, ou publique, à la requête de qui les monitoires ont été obtenus, peut aſſigner l'oppoſant à certains jour & heure, & dans les trois jours au plus tard, devant le Juge qui a permis de les obtenir, pour être débouté de ſon oppoſition, *ibid.*

Ces oppoſitions doivent ſe juger ſommairement, ſans appointer. *Arrêt du 23 Mars 1743 de la Tournelle.*

Le jugement qui intervient ſur cette aſſignation, s'exécute nonobſtant oppoſition, ou appellation, même comme d'abus : il eſt défendu aux Cours de donner des défenſes, ſi ce n'eſt après avoir vu les monitoires, l'information, & ſur les concluſions du Procureur Général, *ibid. art. 9.*

§. V.

Des Révélations.

Les Curés & Vicaires doivent recevoir les révélations, & les envoyer cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant, *tit. 7. art. 10.*

La partie publique prend communication de ces révélations; mais la partie civile ne doit avoir communication que des noms & domiciles des perſonnes qui ſont venues à révélation, *ibid. art. 11.*

La raiſon de cette différence paroît être que la partie publique ne peut être ſuppoſée abuſer du ſecret de la révélation : il en eſt autrement de la partie civile.

Ces révélations ne ſont point partie des actes du procès, & ſervent ſeulement de mémoire, pour aſſigner en témoignage les perſonnes qui ſont venues à révélation.

ARTICLE V.

Des Informations.

L'information eſt l'acte qui contient les dépoſitions des témoins.

§. I.

Quelles Perſonnes peuvent être appellées en témoignage, & en quel nombre ?

On peut appeller, pour rendre témoignage, toutes les perſonnes qu'on croit avoir quelque connoiſſance du crime, & de ceux qui en ſont les auteurs, ou complices. On appelle en témoignage les femmes auſſi-bien que les hommes, même les impuberes, ſauf néanmoins par les Juges à avoir tel égard qu'ils jugeront à propos à la néceſſité, ou ſolidité de leurs témoignages, *tit. 6. art. 2.*

On peut appeller en témoignage même les parents de la partie; cela réſulte de l'Ordonnance de 1667, *tit. 22. art. 11*, où il eſt dit que les

parents & alliés des parties ne pourront être témoins en matiere civile, &c. donc ils peuvent l'être en matiere criminelle, puiſque l'Ordonnance de 1670, *tit. 6. art. 3.* dit indiſtinctement toutes perſonnes, &c. Il eſt, au reſte, de la prudence des Juges d'avoir égard à la parenté du témoin ſur la foi que leur paroîtra mériter ſa dépoſition.

Il en eſt de même des ſerviteurs & domeſtiques.

Les Etrangers, comme les François, peuvent être appellés en témoignage; les Religieux & Religieuſes, comme les ſéculiers, même les perſonnes infames, ſauf à avoir tel égard que de raiſon à leur dépoſition.

Le nombre des témoins qu'on peut faire entendre, n'eſt point limité; l'Ordonnance de 1667, ne l'a limité que pour les matieres civiles.

§. II.

A la Requête de qui, devant qui, & dans quel délai les temoins ſont-ils appellés; & de l'obligation en laquelle ils ſont de rendre témoignage.

Les témoins ſont aſſignés pour rendre témoignage à la requête de la partie publique, comme auſſi par la partie civile, *tit. 6. art. 1.*

Ils ſont aſſignés devant le Juge qui a permis d'informer.

Lorſqu'ils ſont aſſignés devant ce Juge, ils peuvent être aſſignés en vertu de la ſeule Ordonnance qui porte permiſſion d'informer; il n'eſt pas néceſſaire d'en prendre une autre. *Arrêt du 12 Mars 1712, au 6e. Tome du Journal des Audiences.*

Ce Juge en commet quelquefois un autre, lorſque les témoins ſont éloignés; en ce cas les témoins ſont aſſignés à comparoir devant le Juge commis, en vertu de l'Ordonnance qu'il rend après avoir accepté la commiſſion.

Le délai, dans lequel les témoins doivent être aſſignés, n'eſt point déterminé par l'Ordonnance; ce doit être un délai compétent, ſuivant la diſtance des lieux, la qualité des perſonnes & de la matiere. C'eſt ainſi que s'explique l'Ordonnance à l'égard des aſſignations pour le recollement, *tit. 15. art. 1*, & il y a même raiſon à l'égard des aſſignations pour dépoſer.

Lorſque le témoin eſt ſur le lieu, il peut être aſſigné pour comparoir dans le jour même, ſur-tout dans les matieres qui exigent une prompte inſtruction, telles que ſont les accuſations de ſéditions & émotions populaires.

Les témoins appellés en témoignage, doivent comparoir aux jour, lieu & heure auxquels ils ſont aſſignés; ou, en cas d'indiſpoſition, en certifier par un certificat du Médecin, ou du Chirurgien.

Lorſque le témoin ne comparoît pas, ſans rapporter d'excuſe légitime, le Juge ſéculier, en donnant défaut contre lui, & ordonnant qu'il ſera aſſigné de nouveau, peut le condamner en une amende; &, s'il ne

comparoit pas à la seconde assignation, & qu'il soit laïque, le Juge peut le contraindre à déposer par emprisonnement de sa personne, *tit.* 6. *art.* 3.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être contraints à déposer que par amende, pour lesquelles on saisit seulement leur temporel, *ibid.*

Lorsqu'un Religieux est appellé en témoignage, le Supérieur peut être contraint à le faire comparoitre par la saisie du temporel du Monastere, & par la suspension des privileges accordés par le Roi au Monastere, *ibid.*

Il y a certaines personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes. Par exemple, un mari ne peut être obligé à déposer contre sa femme, ni une femme contre son mari, les enfants contre leurs peres & meres & autres ascendants, ni les peres & meres contre leurs enfants; ce qui doit être étendu aux beaux-peres & belles-meres contre leurs privignes, gendres, ou brus, & *vice versâ.*

Les Loix Romaines étendoient la liberté de n'être point obligé de déposer contre ses parents, jusqu'aux enfants des cousins issus de germains. *L.* 4. ff. *de testibus.* Je ne sçais si, dans nos usages, on l'étendroit si loin, lorsqu'il s'agit de crimes graves.

Cette liberté de ne pas déposer contre ses parents, ne doit point avoir lieu dans le crime de lèze-Majesté au premier chef, la patrie devant être plus chere que les parents. Cette liberté peut être aussi plus ou moins restrainte, selon l'atrocité des crimes.

Un Confesseur n'est pas obligé à déposer ce qu'il sçait par la confession.

Je ne penserois pas non plus qu'un Avocat fût tenu de déposer ce qu'il scauroit par la confidence que l'accusé lui auroit faite, en le consultant sur l'accusation contre lui intentée. *Voyez* les Arrêts & Autorités cités par Lacombe en ses Matieres criminelles, *part.* 3. *chap.* 4. *sect.* 2. *N°.* 4.

Toute autre confidence ne doit pas, je crois, excuser de déposer. Le témoin, qui se prétend excusé de déposer, doit comparoitre à l'assignation, & exposer, au Juge-Commissaire pour informer, les raisons qu'il prétend avoir pour ne pas déposer. Ce n'est pas au Commissaire à décider, il en doit dresser procès-verbal; ce qui forme un incident qui doit être jugé au Siege.

L'Official ne peut contraindre les témoins à déposer devant lui par amende, ni par emprisonnement. *Arrêt du* 19 *Mars* 1712.

§. III.

Où les témoins doivent-ils être entendus?

Le Juge, ordinairement, entend les témoins en sa maison; mais il faut pour cela qu'elle soit dans le territoire de sa Jurisdiction; car il ne peut faire aucune fonction hors son territoire.

Lorsqu'un témoin est arrêté au lit, & ne peut sortir pour cause de maladie, le Juge se transporte chez lui, pour recevoir sa déposition.

Il ſe tranſporte auſſi dans les Couvents des Religieuſes, & prend leurs dépoſitions au parloir; & ſi elles étoient détenues malades, il entre dans l'infirmerie, pour y prendre leur dépoſition.

Lorſqu'un témoin eſt d'une dignité éminente, telle qu'eſt un Prince du Sang, un Gouverneur de Province dans ſa Province, le Juge, par déférence, ſe tranſporte chez lui, pour y recevoir ſa dépoſition.

La Novelle veut qu'on ait cette même déférence pour les Evêques, lorſqu'ils ſont aſſignés en témoignage. *Novelle* 123. *cap.* 70. Je penſe qu'elle doit être ſuivie par-tout où le Chriſtianiſme eſt en vigueur. Les Evêques ſont les Princes de l'Egliſe, les Dépoſitaires de la Foi.... nos Peres..... D'ailleurs ils doivent être cenſés tellement occupés de la priere, de la méditation des Saintes Ecritures & du gouvernement de leurs Diocèſes, qu'on doit ſe faire un grand ſcrupule de les diſtraire de leurs fonctions importantes; & quand cela eſt abſolument néceſſaire, on doit ménager avec ſoin des moments auſſi précieux. (*)

§. IV.

Comment les Témoins doivent-ils être entendus ?

1°. Les témoins doivent être entendus ſéparément & ſecrétement, *tit. 6. art.* 11. Il ne doit y avoir que le Juge & ſon Greffier préſent, lorſque le témoin dépoſe.

2°. Le Juge, avant d'entendre le témoin, doit lui faire repréſenter l'exploit qui lui a été donné pour dépoſer, *ibid. art.* 4.

La raiſon eſt qu'aucun témoin ne doit être admis à dépoſer, qu'il ne ſoit aſſigné par la partie publique, ou civile; autrement il pourroit arriver que des perſonnes ſuſcitées par l'accuſé ſe préſenteroient d'eux-mêmes, pour dépoſer à ſa décharge.

Cette regle ſouffre exception dans le cas de flagrant délit; car, en ce cas, il eſt permis au Juge d'entendre d'office les témoins qui ſe trouvent ſur le lieu, ſans qu'ils ayent été aſſignés. Le cas urgent du flagrant délit donne lieu à cette exception.

3°. Le Juge doit, avant d'entendre le témoin, prendre ſon ſerment qu'il dira vérité, *ibid. art.* 5.

4°. Le Juge doit enquérir ce témoin de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure; s'il eſt ſerviteur, domeſtique, ou parent des parties, & en quel degré, *ibid.*

5°. Il lui fait faire enſuite lecture de la plainte : ſi le témoin étoit ſourd, il lui feroit prendre par lui-même lecture de la plainte.

(*) Cependant M. Jouſſe, en ſes Notes ſur l'*art.* 3. du *tit.* 6. de l'Ordonnance Criminelle, cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe (ſans date) qui a jugé contre l'Evêque de Carcaſſonne, qu'il devoit ſe tranſporter chez le Juge pour donner ſa dépoſition.

Si

Si le témoin eſt un Etranger qui n'entend pas le François, le Juge, en ce cas, doit nommer un Interprete pour aſſiſter le témoin; &, après avoir fait prêter ſerment à cet Interprete de fidélement vaquer à ſa commiſſion, il fait faire lecture de la plainte en préſence de l'Interprete, lequel la rend au témoin dans la langue du témoin.

6°. Après la lecture de la plainte, le Juge entend ce que le témoin dépoſe ſur les faits portés par la plainte. Il doit avoir attention à ce que le témoin s'explique ſur toutes les circonſtances du lieu, du temps, & de la maniere dont la choſe dont il dépoſe, s'eſt paſſée.

Il doit ſur-tout avoir attention à ce que le témoin s'explique comment il ſçait ce dont il dépoſe. Par exemple, il ne ſuffit pas que le témoin diſe qu'il a connoiſſance que c'eſt *Pierre qui a fait le meurtre*, ou le vol porté par la plainte, il faut qu'il diſe *comment il le ſçait, s'il l'a vu*, & s'il l'a ſeulement *reconnu à la voix*, ou *s'il lui a ouï dire*, &c.

Lorſque le témoin ne parle point François, l'Interprete rend au Juge, en François, la dépoſition du témoin. Si le témoin étoit muet, on pourroit la lui faire écrire; & ſur ce qu'il auroit écrit, le Juge la rédigeroit, & la feroit écrire par le Greffier.

7°. Le Juge, après avoir entendu la dépoſition du témoin, la fait, en ſa préſence, rédiger par écrit par le Greffier. Le Juge doit faire attention à ne rien obmettre, tant de ce qui peut faire charge, que de ce qui peut ſervir à la décharge de l'accuſé, *ibid. art.* 10.

8°. Si le témoin, en dépoſant, a repréſenté au Juge quelque choſe qui puiſſe ſervir à charge, ou à décharge, le Juge en doit faire mention dans la dépoſition, & en ordonner le dépôt au Greffe. Si c'eſt un écrit ſervant à conviction, il le doit préalablement parapher, & le faire parapher par ce témoin. *Arrêt de Réglement du 20 Avril* 1717, *pour la validité des informations, interrogatoires, procès-verbaux, & repréſentation des Pieces ſervant à conviction. Journal des Audiences, Tom. VI.*

9°. Après que la dépoſition a été écrite par le Greffier, le Juge doit la faire lire au témoin, pour ſçavoir de lui s'il y perſiſte, & ſi on a bien pris le ſens de ce qu'il a dit, *ibid. art.* 11.

10°. Le Juge doit ſigner la dépoſition, & la faire ſigner par le témoin, s'il le peut, & par le Greffier, ou faire mention que le témoin n'a pu ſigner, *ibid. art.* 9.

11°. Il taxe les frais & ſalaire du témoin.

Obſervez que le Juge ne peut commettre, pour écrire les dépoſitions des témoins, aucune autre perſonne que le Greffier, ou Commis à l'exercice du Greffe, ſi ce n'eſt en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement légitime du Greffier, ou Commis, *ibid. art.* 6; auquel cas il doit faire prêter ſerment à celui qu'il commet; lequel doit être un homme majeur, & *integræ famæ*, c'eſt-à-dire, jouiſſant de tout ſon état civil.

Il y a en effet un Arrêt rendu en forme de Réglement en la Tournelle Criminelle, le 25 Avril 1716, qui fait défenſes de faire fonction de Greffier, juſqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; &, aupa-

ravant ce Réglement, il avoit été rendu un Arrêt, le 12 Août 1712, qui avoit déclaré nulle toute la procédure faite en la Juſtice de Gourville, avec défenſes aux Officiers de cette Juſtice de recevoir, ou commettre à l'avenir aucun Greffier, qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité, & a ordonné qu'il ſeroit de nouveau informé par le Lieutenant Criminel de Poitiers. *Journal des Audiences, Tom. VI.*

§. V.

De la Forme générale de l'Information, & de la Forme particuliere de chaque Dépoſition.

Il eſt de la forme générale de l'information, que chaque page du cahier qui la contient, ſoit cottée par le Juge, par premiere & derniere, & ſignée de lui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Ordonnance de 1670, tit. 6. art. 9*; & c'eſt un des points décidés par un Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle, le 22 Septembre 1717, contre le Juge de Champagne. *Journal des Audiences, Tome VI.*

Il faut auſſi qu'elle ſoit datée; qu'il ſoit dit par quel Juge elle eſt faite.

Il eſt néceſſaire auſſi, lorſque ce n'eſt pas le Greffier ordinaire, mais une perſonne commiſe par le Juge, qui a fait fonction de Greffier, qu'il ſoit fait mention, en tête de l'information, du ſerment qu'elle a prêtée.

A l'égard de la forme particuliere de chaque dépoſition, il faut, pour que la dépoſition ſoit valable, qu'elle contienne ce qui ſuit:

1°. Le nom du témoin, c'eſt-à-dire, ſon nom de baptême.

2°. Son ſurnom, c'eſt-à-dire, ſon nom de famille.

3°. L'âge qu'il a dit avoir.

4°. Sa qualité, ou profeſſion.

5°. Sa demeure en telle Ville, & ſur telle Paroiſſe.

6°. La déclaration qu'il a faite, s'il eſt, ou non, parent, allié, ſerviteur, ou domeſtique des parties; &, s'il eſt parent, ou allié, en quel degré, *ibid. art. 5.*

Il ne ſuffiroit pas que le témoin dît ſeulement qu'il n'eſt pas *ſerviteur*, ni qu'il dit ſeulement qu'il n'eſt pas *domeſtique*, il faut qu'il diſe qu'il n'eſt ſerviteur, ni domeſtique; car l'Ordonnance ne s'eſt pas ſervie en vain de ces deux termes, qui ne ſont point ſynonymes. *Arrêt du 8 Avril 1702, rapporté par Bornier.*

Un Homme de Lettres, que vous logez chez vous, & que vous avez à votre table uniquement pour vous faire compagnie, & profiter de ſes converſations, eſt votre domeſtique; car on appelle *domeſtiques* tous ceux qui logent en même maiſon, & mangent à la même table; mais il n'eſt pas *ſerviteur*. Au contraire, un Valet-de-Chambre, à qui vous donneriez ſon argent à dépenſer, & iroit tous les ſoirs coucher chez lui hors de votre maiſon, après qu'il vous auroit mis au lit, n'eſt pas proprement

votre domeſtique ; mais il eſt votre ſerviteur. *Voyez* ce que nous avons dit à cet égard en notre Traité des Obligations, *part.* 4. *chap.* 2. *art.* 8.

L'Ordonnance, en requérant que le témoin déclare s'il eſt parent, allié, &c. des parties, entend-elle parler même de la partie publique, ou ſeulement de l'accuſé & de la partie civile ?

La raiſon de douter eſt que la partie publique, tel qu'eſt un Procureur du Roi, n'étant pas partie en tant qu'une telle perſonne, mais en tant que Procureur du Roi, ceux qui ſont les parents, alliés, ſerviteurs, ou domeſtiques de ce Procureur du Roi, en tant qu'il eſt une telle perſonne, ne le ſont pas proprement de la partie publique, qui n'en peut avoir ; d'où il paroit ſuivre qu'il eſt ſuperflu qu'un témoin déclare qu'il n'eſt parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du Procureur du Roi, & que l'Ordonnance n'a entendu parler que des parties qui ſont parties en leur privé nom, & non pas de la partie publique. Nonobſtant ces raiſons, une dépoſition, dans laquelle le témoin auroit dit ſeulement qu'il eſt parent, allié, &c. de l'accuſé, au lieu de dire des parties, ſouffriroit grande difficulté.

L'Ordonnance, en preſcrivant que le témoin déclare s'il eſt parent, &c. des parties, ne doit s'entendre que des parties connues lors de la dépoſition ; car les Loix n'obligent point à l'impoſſible, & il n'eſt pas poſſible au témoin de ſçavoir, & par conſéquent de déclarer s'il eſt parent, allié, &c. des parties inconnues. C'eſt pourquoi, lorſque le Procureur du Roi a donné plainte contre des quidams, ou parties inconnues, ſi le témoin a dit qu'il n'étoit parent, &c. *du Procureur du Roi, au lieu de dire des parties*, je penſe que la dépoſition ſeroit valable.

7°. Il doit être fait mention de la repréſentation de l'exploit d'aſſignation, donné au témoin pour dépoſer ; il eſt bon même de faire mention du nom de l'Huiſſier qui a donné cette aſſignation. Il ne ſuffiroit pas de faire une mention générale que les témoins ont été aſſignés. *Arrêt du* 17 *Août* 1706.

8°. Il doit être pareillement fait mention du ſerment fait par le témoin, *ibid. art.* 5.

9°. Il faut qu'il n'y ait aucune interligne ; que les ratures ſoient approuvées, & les renvois ſignés par le témoin & le Juge, *ibid. art* 12. à peine de nullité.

10°. Que la dépoſition ſoit ſignée par le témoin, ou que mention ſoit faite qu'il n'a pu, ou qu'il ne ſçait ſigner, & qu'elle ſoit pareillement ſignée par le Juge & le Greffier, *tit.* 6. *art.* 9.

Il eſt auſſi d'uſage dans les dépoſitions de faire mention de la connoiſſance que le témoin a dit avoir, ou ne pas avoir des parties ; mais l'Ordonnance ne l'exigeant point, une dépoſition dans laquelle cette mention auroit été obmiſe, ne devroit pas être déclarée nulle.

Les dépoſitions, dans leſquelles il manqueroit quelqu'une des dix formalités ci-deſſus, doivent être déclarées nulles ; &, par Arrêt du 10 Janvier 1716, rapporté au *Journal des Audiences*, *Tom. VI*, il a été fait

défenſes au Garde-Marteau de Châtellerault d'entendre les témoins par forme d'interrogatoire, & il lui a été enjoint de les entendre, en forme de dépoſition, ſur les faits réſultants de la plainte, dont lecture leur ſeroit faite; le tout à peine de nullité.

Cette nullité peut être prononcée non-ſeulement par le Juge ſupérieur, mais même par le Juge qui a fait l'information : néanmoins, lorſqu'il n'eſt pas ſeul Juge, ce n'eſt pas lui, mais c'eſt le Siege qui doit, en voyant le procès, ſtatuer ſur les nullités.

Le Juge, en prononçant la nullité d'une dépoſition, peut ordonner qu'elle ſera réitérée, & il le doit ordonner, lorſqu'elle eſt importante pour la déciſion du procès, *tit. 6. art. 4.*

§. VI.

Du Devoir des Greffiers, par rapport aux Informations.

Il eſt défendu aux Greffiers, à peine d'interdiction & d'amende, de communiquer à perſonne l'information & les autres pieces ſecrettes du procès, dont ils ſont dépoſitaires, ni, encore moins, de ſe déſaiſir des minutes, *tit. 6. art. 15.*

La regle ſouffre exception; 1°. à l'égard du Procureur du Roi, ou Fiſcal de la Juriſdiction, qui peut retirer du Greffe les minutes, à la charge par lui de s'en charger ſur le regiſtre du Greffier, & de les remettre au plus tard dans les trois jours, *ibid.*

2°. A l'égard du Rapporteur, à qui on les confie pour voir & rapporter le procès, à la charge par lui de les remettre vingt-quatre heures après le jugement, *ibid. art. 16.*

Les Greffiers doivent avoir un regiſtre relié, paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y enregiſtrer toutes les procédures qui ſeront faites, ou apportées, dont ils ſont tenus d'envoyer des extraits tous les ans aux Sieges, ou aux Cours, d'où la juriſdiction reſſortit pour le criminel, *ibid. art. 18 & 19.*

SECTION III.

Des différents Décrets, de leur exécution, & Procédure contre les Contumaces, & des Exoïnes.

ARTICLE PREMIER.

Des différents Décrets.

§. I.

Ce que c'eſt.

LE Décret eſt une Ordonnance du Juge, par laquelle il cite l'accuſé, pour répondre à l'accuſation intentée contre lui.

Le décret, en matiere criminelle, répond à la commiſſion qui eſt néceſſaire en certains Tribunaux, pour aſſigner en matiere civile; il en eſt néanmoins bien différent.

La commiſſion, en matiere civile, ſe prend au Greffe ſans l'office du Juge, & ſans aucune connoiſſance de cauſe. Le décret, en matiere criminelle, ſe rend par le Juge ſur l'examen de l'information qui a précédé.

§. II.

Quelles ſont les différentes eſpeces de Décrets?

Il y a trois différentes eſpeces de décrets.

1°. Le décret de *priſe-de-corps*. C'eſt un décret, par lequel le Juge ordonne que l'accuſé ſera ſaiſi au corps, & conduit dans les priſons.

2°. Le décret d'*ajournement perſonnel*. C'eſt celui, par lequel le Juge ordonne que l'accuſé ſera aſſigné à comparoir en perſonne, pour être interrogé ſur les faits de l'information.

3°. Le décret d'*aſſigné pour être ouï*. C'eſt celui, par lequel le Juge ordonne que l'accuſé ſera aſſigné, pour être ouï ſur les faits de l'information. Ces différents décrets ſont déſignés par l'Ordonnance de 1670, *tit.* 10. *art.* 2.

Le procès-verbal de l'Ordonnance nous apprend que le décret d'aſſigné pour être ouï, eſt inconnu par les anciennes Ordonnances, & de nouvelle

inſtitution ; quoiqu'il paroiſſe ne différer du décret d'ajournement perſonnel, que dans les termes, il en diffère néanmoins par rapport aux effets, comme nous le verrons ci-après.

On ne peut rendre aucune autre eſpece de décret ; l'Ordonnance, *tit.* 10. *art.* 17, défend à tous Juges, même des Officialités, d'ordonner qu'une partie ſera *amenée* ſans ſcandale.

On diſtingue les décrets d'ajournement perſonnel, & ceux de priſe-de-corps en décrets *originaires*, & décrets *de converſion.*

On appelle décret originaire, le premier décret rendu contre un accuſé.

Si on a rendu contre un accuſé un décret d'ajournement perſonnel, faute par lui d'avoir obéi au premier décret de ſoit ouï rendu contre lui, ou qu'on ait rendu contre un accuſé un décret de priſe-de-corps, faute par lui d'avoir obéi au premier décret d'ajournement perſonnel, ces décrets ſont des décrets de converſion. *Même Ordonnance, ibid. art.* 3 & 4.

§. III.

En quels cas, & contre quelles perſonnes ſe décernent les Décrets.

Le Juge doit avoir égard à la qualité du crime qui fait l'objet de l'accuſation, aux preuves qui ſe trouvent, & à la qualité de la perſonne de l'accuſé, pour eſtimer quelle eſpece de décret il doit rendre. L'Ordonnance, *tit.* 10. *art.* 19, défend de décerner priſe-de-corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive, ou infamante ; ce qui doit ſur-tout être obſervé à l'égard des perſonnes d'une condition honnête.

Il ne ſuffit pas que le crime, qui fait l'objet de l'accuſation, ſoit un crime conſidérable ; il faut, outre cela, qu'il réſulte de l'information, ou autres actes du procès, un commencement conſidérable de preuve contre celui qu'on veut décréter de priſe-de-corps.

Cette regle ſouffre exception ; 1°. à l'égard du crime de duel, pour lequel on peut décréter de priſe-de-corps ſur la ſeule notoriété, *ibid. art.* 8, c'eſt-à-dire, ſur le bruit public, ſans information préalable.

2°. A l'égard des vagabonds, qui peuvent auſſi être décrétés de priſe-de-corps ſur la ſeule plainte du Procureur du Roi, ſans information, *ibid.*

3°. A l'égard des crimes & délits domeſtiques, pour leſquels un domeſtique, ſur la ſeule plainte de ſon Maître, avant aucune information, peut être décrété de priſe-de-corps, *ibid.*

On peut auſſi, pour quelque crime que ce ſoit, rendre un décret de priſe-de-corps ſur le ſeul procès-verbal d'un Préſident, ou Conſeiller de Cour Souveraine, lequel, à cauſe de l'éminente Dignité, fait une foi ſuffiſante pour ce décret, *ibid. art.* 5.

A l'égard des procès-verbaux des autres Juges Royaux, ils n'ont pas le même effet ; on peut ſeulement, ſur leur procès-verbal, rendre un décret

d'ajournement perſonnel, mais on ne peut rendre de décret de priſe-de-corps ſur les procès-verbaux de ces Juges, ſinon, après que leurs aſſiſtants auront été répétés, *tit.* 10, *art.* 5, c'eſt-à-dire, après que ceux qui auront aſſiſtés à leur procès-verbal, & dont ils auront pris les déclarations, auront été de nouveau entendus en dépoſition par une information.

A l'égard des procès-verbaux des Sergents & Huiſſiers, ils ne ſont pas ſuffiſants, (ſinon en un cas) pour aucune eſpece de décret, tant que ces Huiſſiers & leurs records n'ont point été répétés; mais après qu'ils l'ont été, on peut, ſur leurs dépoſitions, décréter de priſe-de-corps, ſi le cas y écheoit, *ibid. art.* 6.

Le cas auquel ces procès-verbaux peuvent donner lieu à un décret, avant que l'Huiſſier & ſes Records ayent été répétés, eſt le cas de rébellion à Juſtice; & ce décret, tant qu'ils n'ont pas été répétés, ne peut être que d'ajournement perſonnel, *même art.* Voyez *l'Edit d'Amboiſe, du mois de Janvier* 1572, *art.* 9.

Lorſque le crime eſt grave, & le commencement de preuve conſidérable, on peut décerner ces décrets de priſe-de-corps contre les accuſés, de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient.

On a néanmoins égard à la qualité & dignité des accuſés, pour rendre ces décrets, en ce qu'il faut une preuve plus ou moins conſidérable, ſuivant qu'eſt la qualité de l'accuſé.

Lorſqu'un accuſé a été décrété d'ajournement perſonnel, ou d'ajournement pour être ouï, il ne peut plus être décrété de priſe-de-corps par le même Juge, à moins qu'il ne ſurvienne depuis de nouvelles charges contre lui, *ibid. art.* 7; autrement il paroîtroit de la contradiction dans la conduite du Juge.

Il eſt néanmoins permis aux Cours, en donnant un décret d'ajournement perſonnel, ou de ſoit ouï, d'arrêter, par une délibération ſecrette, que l'accuſé ſera arrêté priſonnier, lorſqu'il comparoîtra; mais cela n'eſt pas permis aux autres Juges. Le cas de ces délibérations ſecrettes, eſt, lorſqu'on appréhende qu'il y ait trop de difficulté à arrêter l'accuſé, qui ſe défendroit dans quelque maiſon forte, ou qui pourroit procurer une émotion du peuple en ſa faveur, *même art.* 7.

On peut décerner des décrets de priſe-de-corps, non-ſeulement contre des perſonnes connues, mais même contre des perſonnes inconnues, ſous un certain ſignalement exprimé par le décret, *ibid. art.* 18. Par exemple, le Juge ordonne qu'un quidam d'une telle taille, ayant les cheveux d'une telle couleur, &c. vêtu d'un tel habit, ſera pris au corps.

Le Juge rend ainſi le décret, lorſqu'un auteur, ou complice du crime, eſt déſigné de cette maniere par les témoins, qui ne le connoiſſent que par le ſignalement qu'ils en ont donné.

On rend auſſi des décrets contre des perſonnes inconnues à l'indication qui en ſera faite. Par exemple, lorſque la plainte eſt donnée par

une partie civile contre une certaine perſonne, & que les témoins ne l'ont point nommée, ne la connoiſſant pas, mais l'ont déſignée par ſa taille, ſes habits, la couleur de ſes cheveux, &c. le Juge ne nomme pas la perſonne dans le décret qu'il rend, quoiqu'elle ſoit nommée par la plainte; mais il ordonne qu'un certain quidam de telle taille, &c. ſera ſaiſi au corps à l'indication qui en ſera faite par la partie civile. Par ce moyen, la partie civile, qui aura indiqué la perſonne qui aura été arrêtée, demeurera reſponſable envers elle de ſes dommages & intérêts, ſi on s'eſt trompé, & qu'il ſe trouve que ce n'eſt pas elle dont les témoins ont entendu parler.

Il y a lieu au décret d'ajournement perſonnel, lorſque le crime eſt léger, ou même, dans les crimes graves, lorſque celui, contre qui on le décerne, eſt peu chargé par les informations.

Lorſque le délit eſt très-léger, ou même, dans les crimes graves, lorſqu'il y a très-peu de preuves, & que l'accuſé eſt de condition honnête, ſur-tout lorſqu'il eſt Eccléſiaſtique, ou Officier, on rend le décret d'aſſigné pour être ouï, *ibid. art.* 2.

§. IV.

Par qui, & comment ſe rendent les Décrets.

Les décrets ſe rendent par le Juge qui eſt chargé de l'inſtruction du procès. Il n'eſt pas obligé, pour les rendre, de prendre l'avis du Siege: ils ſe rendent néanmoins quelquefois par le Siege aſſemblé, lorſque le Siege, en voyant le procès, juge à propos de rendre un décret contre quelque complice qui ſe trouve chargé par les actes du procès.

Les décrets doivent être rendus ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, *tit.* 10. *art* 1, c'eſt-à-dire, que le Juge, avant de rendre ſon décret, doit ordonner la communication de l'information, & autres actes du procès au Procureur du Roi, ou Fiſcal, lequel, après la communication par lui priſe, doit donner ſes concluſions, par leſquelles il requiert ce qu'il juge à propos; & ce n'eſt qu'après ſes concluſions que le Juge doit rendre ſon décret.

Au reſte, quelles que ſoient les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal, quelque choſe que ce ſoit qu'il ait requis, le Juge eſt le maître de rendre tel décret qu'il veut, quoique le Procureur du Roi n'ait pas conclu au décret.

Cette regle, que les décrets doivent être rendus ſur les concluſions du Procureur du Roi, ſouffre des exceptions.

1°. Dans le cas de flagrant délit. 2°. Lorſque ce décret eſt rendu à la Chambre, en voyant le procès.

Par la Déclaration du mois de Décembre 1680, il eſt ordonné aux Juges, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire mention, dans les

les décrets d'ajournement personnel qu'ils rendent, du titre de l'accusation.

Le motif de cette Loi est, afin que les Cours, où l'appel de ces décrets seroit porté, puissent connoître s'ils peuvent donner des *défenses de l'exécuter*, sans avoir vu les charges; car il est défendu aux Cours de donner des défenses d'exécuter les décrets dans certains crimes, sans avoir vu les charges, comme nous le verrons ci-après : au contraire, il y a des titres d'accusation si légers, que les Cours, sans avoir vu les charges, peuvent se déterminer à donner des défenses.

Cette Loi paroit peu exécutée dans l'usage, & l'obmission de la mention du titre de l'accusation, n'est pas une nullité; car la Loi n'ordonne pas cette mention à peine *de nullité*, mais sous une autre peine, qui est celle de l'interdiction du Juge. C'est ainsi que, par Arrêt du 12 Mai 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, *Tom. VI*, il fut enjoint seulement au Bailli de la Terre du Châtelet d'exprimer à l'avenir dans ses décrets le titre de l'accusation, à peine d'interdiction de sa charge, & de telle autre peine qu'il appartiendroit.

D'ailleurs, ce n'est pas en faveur de l'accusé que cela est ordonné, mais contre lui, afin qu'il ne puisse pas surprendre des Cours des défenses contre des décrets, dans des cas auxquels il n'est pas permis d'en donner.

ARTICLE II.

De l'exécution des Décrets, & de leurs effets.

§. I.

De l'exécution des Décrets de soit oüi, & d'Ajournement personnel.

Le décret d'ajournement personnel, aussi-bien que celui d'assigné pour être oüi, s'exécute par une assignation qui est donnée à la requête de la partie civile, ou de la partie publique, à la personne contre qui le décret est rendu, à ce qu'elle soit tenue de comparoir dans les délais de l'Ordonnance, devant le Juge qui l'a rendu, pour y subir interrogatoire, en tête de laquelle assignation, on donne copie à l'accusé du décret.

Les formalités de ces assignations, & les termes, ou délais auxquels elles doivent être données, sont les mêmes qui sont réglés pour les matieres civiles : j'y renvoie. *Voyez au Traité de la Procedure Civile*, *part.* 1. *chap.* 1. *art.* 4, 5, 6, les formes intrinséques, extrinséques, & les délais des ajournements, *part.* 1. *pag.* 14. *& suiv.* Voyez encore l'*Ordonnance de* 1667, *tit.* 2 & 3.

L'accusé doit, en conséquence de cette assignation, se présenter dans les délais, pour subir interrogatoire.

Si l'accuſé ne s'eſt point, dans le délai de l'aſſignation, préſenté pour ſubir interrogatoire, la partie civile, ou publique, après l'échéance de l'aſſignation, prend un défaut au Greffe des préſentations; &, après les mêmes délais qui ſont réglés pour les matieres civiles, elle le fait juger. (*)

Le Juge, pour le profit du défaut, ſi le décret étoit d'aſſigné pour être oüi, ordonne qu'il ſera converti en décret d'ajournement perſonnel.

S'il étoit d'ajournement perſonnel, il ordonne qu'il ſera converti en décret de priſe-de-corps.

Le décret de converſion en ajournement perſonnel, s'exécute de la même maniere que s'il étoit originaire; & ſi l'accuſé n'obéit pas au nouveau décret, le Juge, après l'échéance du délai, & le défaut pris ſur la requête de la partie civile, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, le convertit en décret de priſe-de-corps.

§. II.

De l'exécution du Décret de priſe-de-corps.

La partie civile, ou publique, qui veut faire exécuter le décret de priſe-de-corps, en remet une expédition entre les mains d'un Huiſſier, ou autre Miniſtre de Juſtice, ayant caractere pour l'exécuter.

Comme l'Huiſſier, ordinairement, a beſoin de main-forte pour exécuter le décret, il eſt enjoint à tous Gouverneurs de Provinces & Villes, Maires & Echevins, & Prévôts des Marchands, de prêter main-forte pour l'exécution des décrets, *tit.* 10. *art.* 15.

Ils ſont obligés de prêter main-forte, à peine de radiation de leurs gages, non-ſeulement ſur la réquiſition du Juge qui a donné les décrets, mais même ſur la ſeule réquiſition de l'Huiſſier, *ibid.*

L'Huiſſier, porteur du décret de priſe-de-corps, peut arrêter de nuit, comme de jour, celui contre qui il eſt rendu : il peut l'arrêter, ou dans les rues, ou dans ſa propre maiſon, ou dans quelqu'autre maiſon que ce ſoit, même dans les Egliſes. *Ordonnance de* 1539, *art.* 166 : mais, pour arrêter quelqu'un dans les Maiſons Royales, il faut une permiſſion du Roi.

Quoique l'Ordonnance de 1539, dans l'article que nous venons de citer, parle indiſtinctement des Matieres civiles & criminelles, il n'eſt pas ſuivi pour les matieres civiles : on n'arrête point la nuit, ni les Dimanches & Fêtes, ni à l'Egliſe, un débiteur, ni même dans ſa propre maiſon, ſans des raiſons très-conſidérables, expoſées au Juge dans une Requête, ſur

(*) Par l'article 8 de l'Edit du mois de Juillet 1773, concernant l'inſtruction des contumaces, *les délais pour lever le défaut, & l'uſage des préſentations ont été abrogés en matiere criminelle.*

leſquelles il fait droit en connoiſſance de cauſe. *Voyez* notre Traité de la Procédure Civile, *part. 5. chap. 1. §. 4 & 5*, & les Réglements qui y ſont cités.

L'Huiſſier, auſſi-tôt qu'il a arrêté l'accuſé, doit le conduire dans les priſons du lieu de la Juriſdiction, dont le décret eſt émané, *tit 10. art. 16.* Si l'accuſé étoit arrêté dans un lieu éloigné, il doit le conduire dans les priſons du lieu où il l'a arrêté, pour y demeurer comme en *priſons empruntées*, juſqu'à ce qu'il ſoit transféré dans celles du Juge d'où le décret eſt émané.

Il eſt ſur-tout défendu de retenir les accuſés en maiſon particuliere, ſi ce n'eſt pendant le temps de la conduite, & en cas de péril d'enlevement; & il en doit être fait mention dans le procès-verbal de capture, & de conduite, *même art. 16. in fine.*

L'Huiſſier, en arrivant aux priſons avec l'accuſé qu'il a arrêté, doit écrire ſur le regiſtre des priſons un acte de l'empriſonnement, qui faſſe mention du décret, en vertu duquel il ſe fait. On appelle cet acte *un écroüe.* Il doit auſſi dreſſer un procès-verbal de la capture, & donner copie à l'accuſé, tant du procès-verbal de capture, que de l'écroüe.

L'Huiſſier doit auſſi faire un inventaire des papiers, hardes & meubles qu'il a trouvé ſur l'accuſé, lors de ſa capture, & il doit être ſigné de deux témoins. Cet inventaire doit être inſcrit ſur un *Regiſtre de la Geole*, deſtiné à cet effet, *autre que celui des écroües.* Les choſes qu'on croit pouvoir ſervir à conviction, doivent être remiſes au Greffe ſur le champ, & le ſurplus rendu à l'accuſé, qui doit ſigner l'inventaire & le procès-verbal; ſinon, il doit être fait mention de ſon refus.

Il eſt très-expreſſément défendu d'employer l'argent, & autres effets qu'on trouve ſur l'accuſé, aux frais du procès. *Arrêt du 23 Février 1713.*

C'eſt dans le procès-verbal de capture, dans l'écroüe, & dans la ſignification qui en eſt faite à l'accuſé, que conſiſte l'exécution du décret.

Lorſque l'accuſé a été arrêté, & mis en priſon avant aucun décret, à la clameur publique, & que, ſur le procès-verbal de capture, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal, le Juge rend ſon décret contre lui, portant qu'il ſera écroué à la requête du Procureur du Roi, ou Fiſcal, il eſt clair que c'eſt dans cet écroüe, & dans la ſignification qui en eſt faite à l'accuſé, que conſiſte l'exécution du décret.

Lorſque le décret de priſe-de-corps ne peut être exécuté par la capture de l'accuſé, il s'exécute par la perquiſition de ſa perſonne.

Cette perquiſition ſe fait par l'Huiſſier porteur du décret au lieu du domicile, ou de la réſidence de l'accuſé, s'il a un domicile, ou une réſidence dans le lieu où le procès s'inſtruit, ou dans l'étendue de la Juriſdiction: l'Huiſſier dreſſe un procès-verbal de cette perquiſition, dont il laiſſe copie au lieu où il l'a faite, *tit. 17. art. 1 & 2. Edit de Decembre 1680.*

Lorſque l'accuſé n'a pas de domicile, ni de réſidence ſur le lieu, ni dans l'étendue de la juriſdiction, ce décret de priſe-de-corps s'exécute par l'affiche d'une copie du décret à la porte de l'Auditoire, *ibid. art. 3.*

& il n'eſt pas néceſſaire de la faire à ſon domicile, qui eſt hors de l'étendue de la juriſdiction, *même Edit de* 1680.

Cette perquiſition n'eſt valable qu'au lieu de la réſidence de l'accuſé, & on ne doit ſe contenter d'afficher le décret à la porte de l'Auditoire, que lorſque cette procédure ſe fait dans les trois mois depuis le crime commis, *même Edit de* 1680. Lorſque l'accuſateur ne l'a pas faite dans les trois mois, il ne peut plus faire la perquiſition de l'accuſé qu'à ſon vrai domicile, quoique ſitué hors l'étendue de la juriſdiction.

Mais ſi l'accuſé étoit un homme ſans domicile, dans les trois mois, comme après les trois mois, il ſuffit d'afficher le décret à la porte de l'Auditoire, *ibid.*

Il faut, outre cela, aſſigner l'accuſé à comparoir à quinzaine par un exploit qui peut ſe donner au lieu de la réſidence de l'accuſé, ou même, lorſqu'il n'a ni domicile, ni réſidence dans l'étendue de la juriſdiction, cette aſſignation peut ſe faire par affiche à la porte de l'Auditoire, lorſque cet exploit eſt donné dans les trois mois du crime commis; ſinon, & après les trois mois, il ne peut ſe donner qu'au vrai domicile, lorſque l'accuſé en a un, quoique hors la juriſdiction, *ibid.*

Outre ce délai de quinzaine, l'accuſé doit avoir un jour de plus pour autant de dix lieues qu'il y a de diſtance du lieu de ſon domicile au lieu de la juriſdiction. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 17. *art.* 7.

Outre cela, les biens de l'accuſé, dont on a fait perquiſition, peuvent être ſaiſis à la requête de la partie civile, ou publique, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir pour cela aucun jugement, *ibid. art.* 1.

La ſaiſie des meubles de l'accuſé ſe fait de la même maniere, & doit être revêtue des mêmes formalités que celles qui ſe font en matiere civile, *ibid. art.* 4.

Pareillement, on doit obſerver, pour la ſaiſie des fruits des immeubles, les mêmes formalités qui ſont preſcrites pour les établiſſements des ſequeſtres & Commiſſaires en matiere civile, *ibid. art.* 5.

Il eſt très-expreſſément défendu d'établir pour gardiens des meubles ſaiſis, ou pour Commiſſaires des immeubles de l'accuſé, aucuns parents, ni domeſtiques du Receveur, ou Fermier du Domaine du Roi, ou de celui des Seigneurs à qui la confiſcation peut appartenir, *ibid. art.* 6.

Cette ſaiſie ſe fait pour obliger l'accuſé à obéir au décret de priſe-de-corps, & à ſe conſtituer priſonnier; c'eſt pourquoi elle dure, & il ne peut en obtenir main-levée, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit conſtitué priſonnier.

Cette ſaiſie n'eſt point de néceſſité; quand elle auroit été obmiſe, la contumace n'en ſeroit pas moins valablement inſtruite contre l'accuſé.

L'office du Juge, par rapport à cette ſaiſie, conſiſte; 1°. à ordonner, ſur les concluſions de la partie publique, la vente des effets périſſables, ou qui ſe conſommeroient par les frais de garde; 2°. à adjuger, s'il le juge à propos, ſur les revenus ſaiſis, une proviſion alimentaire pour la femme & les enfants de l'accuſé, ſur leur requête, & les concluſions de la partie publique.

Quelquefois, au lieu de faire faire la ſaiſie des meubles de l'accuſé par l'Huiſſier, la partie civile, ou publique, en demande le ſcellé au Juge, qui ſe tranſporte en la maiſon de l'accuſé, & l'y appoſe.

On a ſur-tout recours au ſcellé, lorſqu'il y a lieu de croire qu'on trouvera parmi les papiers & effets de l'accuſé, des choſes qui pourroient ſervir à conviction.

La ſaiſie, ou le ſcellé ne peuvent ſe faire qu'en vertu du décret d'un Juge ſéculier; on ne peut les faire en vertu du décret de l'Official, & il ne pourroit pas même, ſans abus, l'ordonner par ſon décret, le pouvoir de l'Official ne s'étendant pas ſur les biens.

Il eſt vrai que l'Edit de 1695 permet, *art.* 44, d'exécuter les décrets des Officiaux ſans *pareatis*, ni permiſſion du Juge ſéculier; mais cette ſaiſie eſt quelque choſe de plus que l'exécution du décret.

On ne peut faire cette ſaiſie, que lorſque l'accuſé eſt fugitif: il y auroit lieu à la priſe à partie, ſi un Juge faiſoit ſaiſir les meubles de l'accuſé depuis ſon empriſonnement. *Arrêt du 25 Janvier* 1715, *contre les Officiers de Graçay.*

Le Juge peut ſeulement faire perquiſition des choſes qui pourroient ſervir à conviction, & les dépoſer au Greffe.

Si l'accuſé, dont on a fait la perquiſition, & qui a été aſſigné à la quinzaine, n'eſt point arrêté, ou ne ſe conſtitue pas volontairement priſonnier, il doit être, après le délai de quinzaine expiré, aſſigné à cri public à huitaine, à la requête de la partie civile, ou publique: il n'eſt pas beſoin d'obtenir pour cela aucun jugement.

On ne peut donner cette aſſignation à cri public, avant que le délai de l'aſſignation à quinzaine ſoit entiérement expiré, & on ne comprend dans ce délai, ni le jour que l'aſſignation à quinzaine a été donnée, ni le jour de l'échéance de cette aſſignation: c'eſt pourquoi, ſi elle a été donnée le 1er. Juin, l'aſſignation à quinzaine ne pourra ſe faire plutot que le 17, *tit.* 17. *art.* 8.

Le cri ſe fait en trois endroits; à la Place publique du lieu où eſt établie la juriſdiction, à la porte de l'Auditoire, & au-devant du domicile, ou réſidence de l'accuſé, s'il en a, *ibid. art.* 9.

L'Huiſſier, pour faire ce cri public, ſe fait aſſiſter d'un Trompette, avec lequel il ſe tranſporte dans les trois endroits, où, après que la Trompette a ſonné, l'Huiſſier appelle à haute voix l'accuſé, & le ſomme de ſe repréſenter dans la huitaine dans les priſons, & en fait mention dans ſon exploit d'aſſignation, lequel, au ſurplus, doit être revêtu des mêmes formalités que les autres exploits d'aſſignation.

§. III.

En quoi conviennent, & en quoi different les différentes eſpeces de decrets, quant à la maniere de les exécuter, & quant à leurs effets.

Les différentes eſpeces de décrets conviennent entr'eux; 1°. en ce qu'ils peuvent être exécutés hors le territoire du Juge dont ils ſont émanés, ſans aucun *pareatis* du Juge du lieu où ils ſont exécutés, *tit.* 10. *art.* 12.

Mais la partie, à la requête de qui le décret eſt exécuté hors le territoire du Juge dont il eſt émané, doit faire élection de domicile dans le lieu où il eſt exécuté, ſoit par l'exploit d'aſſignation, lorſque c'eſt un décret d'aſſigné pour être oüi, ou d'ajournement perſonnel, ſoit par le procès-verbal de capture, ſi c'eſt un décret de priſe-de-corps, *ibid. art.* 13.

Cette élection de domicile n'attribue aucune juriſdiction au Juge du lieu où elle ſe fait, & elle ne ſe fait que pour que l'accuſé puiſſe y faire à la partie les ſommations & ſignifications qu'il jugeroit à propos, *ibid.*

2°. Tous les décrets conviennent encore entr'eux, en ce qu'ils peuvent être exécutés, nonobſtant l'appel qui en auroit été interjetté, quand même ce ſeroit un appel, comme de Juge incompétent, ou recuſé, *ibid. art.* 12.

Mais ſi les Cours, ou autres Juges, devant qui l'appel auroit été porté, avoient donné des défenſes d'exécuter le décret, du jour de la ſignification faite à la partie civile, ou publique, le décret ne peut plus être mis à exécution, juſqu'à ce que les défenſes ayent été levées.

Les Cours ne doivent pas facilement accorder ces défenſes, ſans avoir vu les charges: il leur eſt expreſſément défendu par l'*Edit de Décembre* 1680, *concernant les défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, regiſtré en Parlement le* 10 *Janvier* 1681, d'accorder des défenſes, ſans avoir vu les charges, même contre les ajournements perſonnels, lorſque le titre d'accuſation eſt pour fauſſeté, ou malverſations d'Officiers, ou, à l'égard des autres crimes, lorſqu'il y aura décret de priſe-de-corps contre quelqu'un des co-accuſés.

Les différents décrets different entr'eux, quant à la maniere de les exécuter, en ce que ceux d'*aſſigné pour être oüi*, & d'*ajournement perſonnel*, s'exécutent par un ſimple exploit d'aſſignation donné à l'accuſé, ſans attenter à ſa perſonne, ni à ſes biens, juſqu'à ce que ces décrets aient été convertis; au lieu que les décrets de priſe-de-corps s'exécutent ſur la perſonne de l'accuſé qu'on conduit en priſon, & qu'on retient malgré lui; & lorſqu'on ne le peut prendre, on ſaiſit ſes biens.

Non-ſeulement les décrets d'aſſigné pour être oüi, & d'ajournement perſonnel, different de celui de priſe-de-corps, mais ils different auſſi entr'eux; 1°. en ce que le décret d'aſſigné pour *être oüi*, faute par l'accuſé

d'y avoir obéi, ſe convertit en décret d'ajournement perſonnel ; au lieu que celui d'ajournement perſonnel ſe convertit en décret de priſe-de-corps.

2°. En ce que le décret d'aſſigné pour être oüi, n'emporte aucune note contre l'accuſé, ni par conſéquent aucune interdiction de ſes fonctions publiques ; au contraire le décret d'ajournement perſonnel, ſemblable en cela au décret de priſe-de-corps, auſſi-tôt qu'il eſt ſignifié à l'accuſé, emporte de plein droit *interdiction de toutes fonctions publiques, tit.* 10. *art.* 10 *&* 11 : c'eſt pourquoi ſi l'accuſé eſt Officier, il ne peut plus faire aucunes fonctions de ſon office.

Si la perſonne décrétée eſt un Eccléſiaſtique, elle demeure auſſi de plein droit interdite de ſes fonctions Eccléſiaſtiques, auſſi-tôt que le décret lui a été ſignifié : ce n'eſt pas que ce décret, *per ſe*, emporte cette interdiction ; on convient que le pouvoir de lier, & de porter des cenſures, n'eſt point du reſſort de la puiſſance ſéculiere ; que c'eſt à l'Egliſe à qui le pouvoir a été donné, & qu'il ne peut être exercé que par les Miniſtres d'Egliſe ; mais, comme les Canons de l'Egliſe ſuſpendent les Miniſtres des fonctions du Miniſtere, lorſqu'ils ſont prévenus de crimes, la ſainteté & la pureté de ce Miniſtere ne permettant pas qu'il ſoit exercé, non-ſeulement par des criminels, mais même par des perſonnes qui ſoient un peu ſoupçonnées de crime, il s'enſuit que celui qui, par le décret d'ajournement perſonnel, ſe trouve prévenu & ſoupçonné de crime, devient, non par le décret d'ajournement perſonnel, *per ſe*, mais par les Canons, en conſéquence de l'ajournement perſonnel, ſuſpens de ſes fonctions. *Voyez* les Arrêts rapportés par M. Jouſſe ſur l'*art.* 40 *de l'Edit de* 1695.

Le décret d'ajournement perſonnel, comme celui de priſe-de-corps, ôtent même à un Collateur l'exercice de la collation des Bénéfices : c'eſt un des points jugés par un Arrêt du 19 Juin 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, *Tom.* 6, en faveur d'un Préventionnaire en Cour de Rome, contre un Pourvu par le Cardinal de Bouillon, poſtérieurement au décret de priſe-de-corps décerné contre lui : & il paroît même que, par une Déclaration du 7 Juillet 1710, regiſtrée en Parlement le 10 du même mois, il avoit été décidé que la nature du décret décerné contre le Cardinal de Bouillon, le privoit non-ſeulement des revenus de ſes Abbayes, mais encore de la diſpoſition des bénéfices qui en dépendoient.

ARTICLE III.

Des Exoïnes.

§. I.

Ce que c'eſt, en quel cas, & pour quelles cauſes adhere-t-on à l'Exoïne?

L'Exoïne eſt un acte qui contient les raiſons pour leſquelles un accuſé ne ſe préſente pas ſur l'aſſignation qui lui a été donnée en conſéquence d'un décret.

Quelle que ſoit l'eſpece de décret qui ait été décerné contre un accuſé, cet accuſé peut propoſer un exoïne, lorſqu'il ne peut comparoir ſur l'aſſignation qui lui a été donnée en conſéquence du décret.

La principale cauſe d'exoïne eſt la maladie, ou bleſſure de l'accuſé, *tit.* II. *art.* I.

Il faut, pour que cette maladie, ou bleſſure, ſoit une cauſe ſuffiſante d'exoïne, que cette maladie, ou bleſſure ſoit conſidérable, & telle que l'accuſé ne puiſſe ſe mettre en chemin, ſans péril de ſa vie, *ibid. art.* 2.

Il ſembleroit que l'Ordonnance, *art.* 1 du même Titre, à s'en tenir aux termes, reſtraindroit les cauſes d'exoïnes aux cauſes de *maladies*, ou *bleſſures;* néanmoins, on doit décider que toutes les cauſes, qui mettent l'accuſé dans une impoſſibilité morale de ſe mettre en chemin, pour comparoir ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée, ſont des cauſes valables d'exoïnes, qui doivent être admiſes : car c'eſt une maxime de Droit naturel, & priſe dans la nature, que, *impoſſibilium nulla obligatio eſt.* L. 185. ff. *de Div. Reg. Jur.*

Par exemple, ce ſont des cauſes valables d'exoïnes, ſi la communication des chemins eſt empêchée par des inondations, par la contagion, par la guerre; ou, ſi l'accuſé eſt, pour une autre cauſe, détenu priſonnier, ou relégué, par ordre du Roi, dans quelque lieu d'où il ne peut ſortir ſans la révocation de cet ordre.

§. II.

De la forme en laquelle doit être préſentée l'Exoïne.

L'accuſé, pour préſenter l'exoïne, doit envoyer à un Procureur une procuration *ſpéciale*, paſſée pardevant Notaires, pour demander, en ſon nom, d'être *exoïné*, c'eſt-à-dire, excuſé de comparoir.

Cette procuration doit contenir les cauſes de l'exoïne, le nom de la ville, bourg, ou village, Paroiſſe, rue & maiſon où eſt détenu l'accuſé, *ibid. art.* 1.

A cette procuration, doivent être joints, 1°. le rapport d'un Médecin de Faculté approuvée, qui déclare la qualité & les accidents de la maladie, & atteſte que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin ſans péril de ſa vie; 2°. un acte de preſtation de ſerment, que le Médecin doit faire devant le Juge du lieu, pour affirmer la vérité de ſon rapport, *ibid. art.* 2.

Il paroît, par le procès-verbal de l'Ordonnance, que M. le premier Préſident ayant obſervé qu'il y avoit bien des lieux où il n'y avoit point de Médecin, M. Puſſort repartit qu'on en pourroit faire venir; d'où il réſulte que l'eſprit de l'Ordonnance a été que le rapport de ſimples Chirurgiens ne devoit pas ſuffire, même lorſque l'accuſé ſe trouvoit dans les lieux où il n'y avoit pas de Médecin, & que l'accuſé en devoit faire venir du lieu le plus proche, pour ſe faire viſiter. Cela doit néanmoins dépendre des circonſtances.

Cette procuration contenant les cauſes de l'exoïne, enſemble le rapport, & le procès-verbal de preſtation de ſerment du Médecin, doivent être communiqués, tant au Procureur du Roi, ou Fiſcal, qu'à la partie civile, s'il y en a, avec avenir pour venir plaider à l'Audience, *ibid. art.* 3.

Si l'exoïne n'eſt point conteſtée, & que les cauſes ſoient légitimes, le Juge y fait droit, & ordonne en conſéquence *qu'il ſera ſurſis à l'exécution du décret, & de la procédure de la contumace.*

Si ces cauſes ſont légitimes, mais que la vérité de ces cauſes ſoit conteſtée, le Juge en ordonne la preuve reſpective dans un bref délai; après quoi il fait droit, *tit.* 11. *art.* 3, 4 & 5.

SECTION IV.

De l'Inſtruction qui ſe fait depuis le Décret; des différentes Requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'inſtruction; & des concluſions définitives.

ARTICLE PREMIER.

Expoſition générale de cette Inſtruction.

LA premiere procédure, qui ſe fait après le décret ſignifié & exécuté, eſt l'interrogatoire de l'accuſé, lorſqu'il comparoît ſur l'aſſignation pour être oüi, ou qu'il a été arrêté priſonnier en conſéquence d'un décret de priſe-de-corps.

Cet interrogatoire doit être communiqué avec les autres actes au Procureur du Roi, ou Fiscal, *tit.* 14. *art.* 17. L'interrogatoire doit aussi être communiqué à la partie civile, *ibid. art.* 18.

Ensuite, sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal, on rend le Réglement à l'extraordinaire, par lequel il est ordonné que les témoins *seront recollés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé.*

Lorsque l'accusé, après les assignations à quinzaine, & à huitaine, n'a pas comparu, on rend aussi, sur les conclusions du Procureur du Roi, ou Fiscal, le Réglement à l'extraordinaire, par lequel on donne *défaut; & on ordonne que les témoins seront recollés, & que le recollement vaudra confrontation.*

Ce Réglement ne se rend pas dans les affaires légeres: dans ces affaires, après les assignations à quinzaine & à huitaine, lorsque l'accusé n'a pas comparu, l'affaire se porte à l'Audience, & y est jugée définitivement.

En exécution du Réglement à l'extraordinaire, les témoins sont assignés à la requête de la partie civile, ou publique, pour être recollés en leurs dépositions, & confrontés aux accusés.

Le Juge fait ce recollement & cette confrontation, & il peut, durant le cours de l'instruction, faire subir des interrogat oiresà l'accusé, autant que bon lui semble.

Nous traiterons séparément de ces différentes procédures, aussi-bien que des principales especes de Requêtes qui sont données pendant le cours de l'instruction, soit par le plaignant, soit par l'accusé.

ARTICLE II.

Des Interrogatoires des Accusés.

§. I.

Ce que c'est que l'Interrogatoire, & quand il doit être fait?

L'Interrogatoire est un acte qui contient les interrogations faites par le Juge à l'accusé sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, & les réponses de l'accusé.

Les accusés qui ont été assignés en vertu d'un décret de soit oüi, ou d'un décret d'ajournement personnel, lorsqu'ils se sont présentés, subissent interrogatoire au jour & à l'heure qui leur ont été indiqués par le Juge.

A l'égard des accusés, contre lesquels il y a décret de prise-de-corps, le Juge doit, aussi-tôt qu'ils ont été constitués prisonniers, &, au plus tard, dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, leur faire subir interrogatoire, *tit.* 14. *art.* 1.

La raiſon de cette diſpoſition eſt afin que, ſi l'accuſé eſt innocent, & que, par ſes réponſes, il faſſe connoître ſon innocence, il ne reſte pas long-temps en priſon, & que, s'il eſt coupable, il n'ait pas le loiſir d'inventer des réponſes pour déguiſer la vérité.

Au reſte, l'interrogatoire ne peut jamais ſe faire qu'après le décret, ſi ce n'eſt dans le cas du flagrant délit. *Arrêt du 22 Août* 1709.

Le Juge peut, pendant le cours de l'inſtruction, réitérer l'interrogatoire toutes les fois que le cas le requiert, & qu'il le jugera à propos, ainſi que nous l'avons déjà obſervé ci-deſſus.

Il eſt indiſpenſable de le réitérer, lorſqu'il ſurvient de nouveaux chefs d'accuſation, l'accuſé n'ayant point été interrogé ſur ces chefs d'accuſation dans le premier interrogatoire qu'il a ſubi.

Lorſqu'il ne ſurvient point de nouveaux chefs, il eſt à la diſcrétion du Juge de réitérer, ou non, l'interrogatoire pendant le cours de l'inſtruction.

Dans les procès où il y a eu le Réglement à l'extraordinaire, les accuſés doivent encore ſubir interrogatoire après la viſitation du procès avant le jugement.

Nous parlerons de cet interrogatoire dans la Section ſuivante.

§. II.

Par qui, où, & ſur quels faits ſe font les Interrogatoires?

Il réſulte de la définition que nous avons donnée de l'interrogatoire, que c'eſt le Juge qui doit le faire : il y doit vacquer en perſonne, à peine de nullité, & il eſt défendu, ſous de groſſes peines, au Juge de le laiſſer faire par le Greffier, *tit.* 14. *art.* 2.

L'interrogatoire doit ſe faire dans le lieu où ſe rend la Juſtice, ou dans la Chambre du Conſeil, ou de la Geole, il eſt défendu aux Juges de le faire dans leurs maiſons, *ibid. art.* 4. La dignité du lieu imprime plus de reſpect aux accuſés, & peut ſervir à tirer d'eux la vérité.

Il y a des Arrêts de Réglement, au 6e. Volume du Journal des Audiences, des 31 Décembre 1711, & 20 Septembre 1712, qui déclarent nuls les interrogatoires, recollements & confrontations faits dans les maiſons des Juges, font défenſes aux Juges de faire ces actes dans leurs maiſons, quelle que ſoit l'eſpece de décret de l'accuſé, même en cas de maladie du Juge, & même dans le cas où toutes les parties y conſentiroient par écrit.

Dans le cas de flagrant délit, le Juge peut le faire dans le premier lieu qui ſe trouve commode, *ibid. art.* 5.

§. III.

Comment ſe fait l'Interrogatoire, & ſur quels faits l'accuſé doit-il être interrogé ?

L'interrogatoire ſe fait ſecrétement ; il ne doit y avoir, au lieu où il ſe fait, aucune autre perſonne que l'accuſé qui eſt interrogé, le Juge qui l'interroge, & le Greffier qui écrit l'interrogatoire, *tit.* 14. *art.* 6.

Néanmoins, ſi l'accuſé ne ſçavoit pas le François, le Juge appelleroit un Interprete, comme nous le verrons *infrà*, *Sect.* 6 : mais on n'admet l'aſſiſtance d'aucune autre perſonne ; l'accuſé, de quelque qualité qu'il ſoit, doit répondre par ſa bouche, ſans miniſtere de conſeil, *ibid. art.* 8.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, chacun doit être interrogé ſéparément, & hors la préſence des autres, *ibid. art.* 6.

Le Juge, avant de procéder à l'interrogatoire, doit faire prêter ſerment à l'accuſé de dire vérité, *ibid. art.* 7.

Il y a dans le procès-verbal de l'Ordonnance un beau diſcours du premier Préſident contre l'uſage de ce ſerment ; il dit que ce ſerment n'eſt établi par aucune Ordonnance de nos Rois ; qu'on ne voit pas qu'il fût en uſage chez les Romains, ni chez les Grecs ; qu'il y a apparence que c'eſt le Tribunal de l'Inquiſition qui a établi cet uſage ; qu'il eſt contre la juſtice, ou du moins contre l'humanité d'obliger, par la religion du ſerment, un accuſé à faire une confeſſion qu'il ſçait devoir lui faire perdre la vie ; que ce ſerment, ou eſt obligatoire, ou ne l'eſt pas : s'il ne l'eſt pas, comme le penſent pluſieurs Docteurs, contre le ſentiment de Saint Thomas, exiger ce ſerment, c'eſt faire prendre en vain le nom de Dieu ; s'il eſt obligatoire, c'eſt engager infailliblement un Criminel à faire un parjure, parce qu'on ne doit pas ſe flatter de trouver un Criminel qui ſoit aſſez touché de la Religion, pour aimer mieux perdre ſa vie, que de la violer.

MM. Puſſort & Talon ont reparti que l'uſage du ſerment étoit très-ancien ; qu'il étoit d'autant plus reſpectable, qu'il s'étoit établi ſans Loi ; que diſpenſer les accuſés du ſerment, ce ſeroit comme reconnoître qu'ils peuvent ne pas dire la vérité dans leurs interrogatoires ; ce qui eſt une opinion fauſſe & dangereuſe dans la ſociété ; que le Droit naturel nous ordonne de conſerver notre vie, mais qu'il ne le permet, que lorſque nous le pouvons faire par des moyens juſtes, mais non pas aux dépens de la vérité, & en recourant au menſonge & à l'impoſture ; que le ſerment n'eſt point inutile, & qu'il peut ſe rencontrer, même dans les Criminels, des conſciences timorées ; que la religion du ſerment peut engager à reconnoître la vérité ; que ſi ce ſerment engage ſouvent à des parjures, il n'y engage pas moins ſouvent dans les affaires civiles, dans leſquelles on convient néanmoins qu'on doit l'employer.

Le Juge, après avoir fait prêter le ſerment à l'accuſé, l'interroge de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure; enſuite il l'interroge ſur les faits qui ſont l'objet de l'accuſation, & il dicte au Greffier chaque interrogat qu'il a fait à l'accuſé, & la réponſe que l'accuſé y a faite.

Le Juge peut, pour les faits ſur leſquels il juge à propos d'interroger l'accuſé, faire uſage des Mémoires qui lui ſont fournis, ſoit par la partie publique, ſoit par la partie civile, *tit.* 14. *art.* 3.

Il ne doit pas néanmoins faire uſage de ces Mémoires pour interroger l'accuſé ſur des crimes qui n'ont aucun rapport à ce qui fait l'objet de l'accuſation, & dont il n'y a aucuns indices au procès, à moins que l'accuſé ne ſoit d'une mauvaiſe renommée, déjà repris de juſtice; auquel cas, le Juge peut, ſur des Mémoires qu'on lui donne, l'interroger ſur des crimes étrangers au procès, & dont il n'y a aucuns indices.

Le Juge doit, lors de l'interrogatoire, repréſenter à l'accuſé les choſes qui peuvent ſervir à conviction, lui demander s'il les reconnoît: ſi ce ſont des papiers, le Juge doit les parapher, & les faire parapher par l'accuſé, ou faire mention de ſon refus, *ibid. art.* 10.

Ce défaut de repréſentation des choſes qui ont été dépoſées au Greffe, pour ſervir à conviction, n'opere pas la nullité de l'interrogation; ce défaut peut être réparé, en faiſant cette repréſentation lors d'un autre interrogatoire; mais il eſt indiſpenſable de la faire lors de quelqu'interrogatoire, ou des confrontations; autrement, ces effets ne feroient aucune charge contre l'accuſé.

Lorſque l'accuſé, dans la ſuite de l'interrogatoire, rétracte ce qu'il avoit dit au commencement, on ne doit pas le raturer; mais on doit, dans la ſuite de l'interrogatoire, faire mention des changements, *ibid. art.* 12.

Lorſque l'accuſé refuſe de répondre, ſoit qu'il refuſe dès le commencement, ſoit qu'il refuſe dans la ſuite d'un interrogatoire, après avoir déjà répondu, le Juge le doit ſommer verbalement par trois fois de répondre, &, à chacune des trois ſommations verbales, lui déclarer que, faute par lui de répondre, ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne ſera plus reçu par la ſuite à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence, pendant ſon refus à répondre; après quoi, le Juge ayant fait faire mention dans ſon interrogatoire des trois ſommations & déclarations, continue cet interrogatoire, & fait faire mention à chaque article que l'accuſé n'a voulu répondre, *tit.* 18. *art.* 8.

Ces trois ſommations & déclarations ſe font ſur le champ, & dans la même ſéance; mais, comme cette procédure paroiſſoit trop rigoureuſe à pluſieurs de MM. les Commiſſaires, lors de la confection de l'Ordonnance de 1670, on a apporté ce tempérament, que le Juge, lorſqu'il le jugeroit à propos, pourroit accorder un délai à l'accuſé pour répondre, qui ne pourroit être plus long que de vingt-quatre heures.

Obſervez que le refus de répondre ne forme qu'un indice contre l'accuſé, en quoi les Matieres Criminelles different des Civiles, dans

leſquelles les faits, ſur leſquels la partie refuſe de répondre, ſont tenus pour confeſſés par elle, *ibid. art.* 8, 9 & 11.

Lorſque l'accuſé refuſe de prêter le ſerment, on lui fait auſſi trois ſommations, & on fait mention de ſon refus.

L'interrogatoire fini, le Juge en doit faire lecture à l'accuſé, le ſigner, & faire ſigner par l'accuſé, *tit.* 14. *art.* 13.

Lorſque l'interrogatoire ſe fait en pluſieurs ſéances, la lecture & la ſignature doit ſe faire à la fin de chaque ſéance, *ibid.*

L'interrogatoire doit contenir une mention du ſerment prêté par l'accuſé, à peine de nullité, *tit.* 14. *art.* 7. ou mention de ſon refus, lorſqu'il a refuſé de le faire, & des trois ſommations qui lui ont été faites de le prêter.

Il doit auſſi, ſous les mêmes peines, être cotté & paraphé en toutes ſes pages, & ſigné par le Juge & par l'accuſé; & ſi l'accuſé ne ſçait, ou n'a voulu ſigner, il en doit être fait mention, *ibid. art.* 13.

L'Ordonnance ne fait pas mention de la ſignature du Greffier; c'eſt pourquoi l'obmiſſion de ſa ſignature ne rend pas l'interrogatoire nul. (*)

Il ne doit pas y avoir ni rature, ni interligne, *ibid. art.* 12.

Lorſque l'accuſé a refuſé de répondre ſur quelqu'article, il doit être fait mention de ſon refus, & des trois ſommations & déclarations qui lui ont été faites, *tit.* 18. *art.* 9.

Lorſque le Juge réitere l'interrogatoire, chaque interrogatoire doit être mis en cahier ſéparé, *tit.* 14. *art.* 15.

Pareillement, lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, l'interrogatoire de chaque accuſé doit être en cahier ſéparé.

§. V.

Des Déclinatoires.

C'eſt lors du premier interrogatoire que l'accuſé doit propoſer ſon déclinatoire, s'il en a à propoſer: s'il a répondu au premier interrogatoire, ſans propoſer de déclinatoire, il a, en répondant, reconnu la juriſdiction du Juge, & il n'eſt plus recevable à demander ſon renvoi. (**)

(*) L'art. 4 de l'Edit du mois de Juillet 1773, portant Réglement pour l'inſtruction des contumaces, enjoint à tous Juges de donner connoiſſance aux accuſés, lors du premier interrogatoire, de ce qui eſt preſcrit par les trois précédents articles du même Edit, pour l'élection de domicile, & d'en faire mention dans cet interrogatoire, ce qui s'obſerve en faiſant élire domicile aux accuſés, lors de leur premier interrogatoire.

(**) Lacombe, en ſes Matieres Criminelles, *part.* 2. *chap.* 1. *N°.* 13, prétend au contraire qu'en ſuivant les termes, dans leſquels eſt conçu l'art. 3 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, on doit décider qu'un accuſé peut demander ſon renvoi, tant que lecture ne lui a pas été faite de la dépoſition d'un témoin.

Le déclinatoire eſt une exception, par laquelle l'accuſé décline la juriſdiction du Juge de qui eſt émané le décret rendu contre lui, & demande à être renvoyé devant certain Juge, qu'il prétend être ſon Juge.

L'accuſé doit comparoir en perſonne devant le Juge qui l'a décrété, pour propoſer ſon déclinatoire. *Ordonnance du mois de Mars* 1549, *art.* 10.

Lorſqu'il l'a propoſé, il n'eſt point obligé de répondre, juſqu'à ce qu'il y ait été ſtatué.

Ce n'eſt point au Juge d'inſtruction qu'il appartient d'y ſtatuer; il doit ſeulement dreſſer procès-verbal du déclinatoire qui lui a été propoſé; &, ſur la communication faite, tant à la partie publique, qu'à la partie civile, & les réponſes que l'une & l'autre y auront données, l'incident doit être jugé par le Siege aſſemblé. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Août 1663, rendu entre les Officiers du Préſidial d'Angoulême, rapporté au Journal des Audiences, *Tom.* 2, & cité par M. Jouſſe en ſes Notes ſur l'*art.* 8 *du tit.* 14 *de l'Ordonnance Criminelle.*

Si l'accuſé eſt débouté du renvoi, quoiqu'il ſoit appellant de la Sentence qui l'en déboute, le Juge peut l'obliger de répondre, ſauf à lui à faire les proteſtations & les réſerves de ſon appel; & s'il refuſe de répondre, le Juge procéde contre lui, comme contre un muet volontaire, *tit.* 16. *art.* 2.

Par la même raiſon, s'il n'eſt décrété que de ſoit oüi, ou d'ajournement perſonnel, & qu'après avoir été débouté du renvoi, il ne comparoiſſe pas, le Juge, nonobſtant l'appel de la Sentence qui l'a débouté du renvoi, peut donner défaut contre lui, & inſtruire la contumace.

ARTICLE III.

Du Réglement à l'extraordinaire.

§. I.

Ce que c'eſt, & pour quels délits a-t-il lieu?

Le Réglement à l'extraordinaire eſt un jugement qui ordonne que les témoins oüis, & à oüir, ſeront recollés en leurs dépoſitions, & confrontés aux accuſés, *tit.* 15. *art.* 1.

Lorſqu'il eſt rendu contre un contumax, le jugement porte que les témoins ſeront recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, on ajoute que les accuſés, s'il eſt beſoin, ſeront confrontés les uns aux autres.

Le Réglement à l'extraordinaire eſt ainſi appellé, parce que c'eſt depuis ce Réglement, & en conſéquence de ce Réglement, que ſe fait la Procédure Criminelle extraordinaire, c'eſt-à-dire, celle qui n'a pas

lieu pour les délits légers & ordinaires, mais pour les crimes graves, qui peuvent mériter quelques peines afflictives, ou infamantes.

Delà il suit que les Juges ne doivent point rendre ce Réglement à l'extraordinaire pour les delits légers, & qu'ils doivent les juger sans cette procédure.

Mais, dans les délits qui peuvent mériter une peine afflictive, ou infamante, ce Réglement à l'extraordinaire est indispensable, les peines ne pouvant être prononcées sur les dépositions des témoins, si elles n'ont été confirmées par le recollement & la confrontation.

§. II.

Quand, & comment ce Réglement est-il rendu ?

Ce Réglement ne peut être rendu qu'après que l'accusé a été interrogé sur tous les faits sur lesquels ce même Réglement sera rendu : c'est pourquoi si, depuis le premier interrogatoire, il est survenu de nouveaux chefs d'accusation, le Juge doit faire subir un nouvel interrogatoire, avant de rendre le Réglement. *Arrêt du 25 Février 1718.*

Ce Réglement se rend sur les conclusions de la partie publique; il n'est pas néanmoins nécessaire qu'elle ait conclu à ce Réglement, il suffit que, sur la communication qui lui a été faite du procès, depuis l'interrogatoire de l'accusé, ensemble de cet interrogatoire, ou depuis l'instruction de la contumace, lorsque l'accusé est contumax, le Procureur du Roi, ou Fiscal, ait donné des conclusions, telles qu'elles soient, & suivant ce qu'il aura jugé à propos, pour que les Juges puissent rendre le Réglement à l'extraordinaire.

Le Juge d'instruction ne peut pas seul rendre ce Réglement, il doit être rendu par le Siege assemblé. *Arrêt du 26 Août 1733, rapporté dans le Code de Louis XV, Tom. 4. pag. 471.*

§. III.

A l'égard de quels crimes, & de quels Accusés ce Réglement a-t-il effet ?

Le Réglement à l'extraordinaire tient lieu de litis-contestation en matiere criminelle : la litis-contestation ne pouvant se faire que sur les instances déjà nées, & entre les parties actuellement plaidantes, il s'ensuit que le Réglement à l'extraordinaire ne peut concerner que les accusations déjà formées, & les accusés déjà décrétés, lorsque ce Réglement a été rendu.

C'est pourquoi, si, depuis le Réglement rendu à l'extraordinaire, le Procureur du Roi, ou Fiscal, donne une addition de plainte contre l'accusé,

l'accuſé, pour un crime qui n'étoit point contenu dans la plainte ſur laquelle eſt intervenu le Réglement à l'extraordinaire, il faudra, après que les témoins auront été entendus ſur cette addition de plainte, & l'accuſé interrogé ſur le nouveau chef d'accuſation, rendre, ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal, un nouveau Réglement à l'extraordinaire ſur cette addition de plainte.

Pareillement, ſi, depuis le Réglement à l'extraordinaire, le Juge rend des décrets contre des complices de l'accuſé, quoique pour le meme fait pour lequel a été rendu le Réglement à l'extraordinaire, il faudra rendre un nouveau Réglement à l'extraordinaire, qui ordonne que les témoins oüis, & à oüir, ſeront recollés, s'ils ne l'ont déjà été, & confrontés à ces nouveaux accuſés.

ARTICLE IV.

Du Recollement des Témoins.

Le Recollement eſt la perfection, & comme la derniere main que le témoin met à la dépoſition qu'il a faite, par ſa perſiſtance, ou par les changements qu'il y fait, après qu'on lui en a donné lecture.

§. I.

Quels Témoins doivent être recollés ?

Les témoins, de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient, doivent être recollés, leurs dépoſitions ne pouvant, ſans cela, faire foi contre les accuſés.

La raiſon eſt que, de quelque qualité & dignité que ſoit un témoin, il n'eſt point infaillible ; c'eſt pourquoi le Juge doit le recoller, pour s'aſſurer s'il ne s'eſt point trompé dans quelques circonſtances de ſa dépoſition.

La dignité du Juge qui a reçu la dépoſition, n'empêche point non plus que le témoin ne doive être recollé ; car, quelqu'exact que le Juge ait pu être à recevoir ſa dépoſition, il n'a pu empêcher que le témoin n'ait pu ſe tromper.

C'eſt pourquoi, l'Ordonnance, *tit.* 15. *art.* 4, porte, que les témoins ſeront recollés, quoiqu'ils aient été entendus par un Conſeiller de Cour Souveraine.

Les témoins ne ſont pas non plus diſpenſés du recollement, parce que c'eſt le même Juge qui les a entendus, qui fait le recollement, *ibid.*

Le Juge d'inſtruction n'eſt pas obligé de recoller tous les témoins qui ont été entendus ; il peut obmettre le recollement des témoins, dont la dépoſition eſt inutile au procès, lorſqu'il n'a aucun ſujet d'eſpérer que le

témoin ait quelque choſe à ajouter, lors du recollement, qui puiſſe ſervir à faire preuve. C'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre la reſtriction, *ſi beſoin eſt*, que renferme l'*art.* 1. du *tit.* 16.

On ne laiſſe pas néanmoins ſouvent de recoller des témoins, quoiqu'ils aient dit par leurs dépoſitions ne rien ſçavoir, parce qu'il ſe peut faire qu'ils diſent quelque choſe, lors du recollement, qui leur auroit échappé, ou qu'ils n'auroient pas voulu dire lors de leur dépoſition.

Lorſqu'un accuſé, par ſes réponſes aux interrogatoires, a chargé quelqu'un de ſes complices, comme, en ce cas, cet interrogatoire équipolle à une dépoſition, il doit y être recollé.

§. II.

Quand le Recollement doit-il être fait ?

Régulièrement le recollement ne peut être fait qu'après le Réglement à l'extraordinaire qui l'ordonne, *Ordonnance de* 1670, *tit.* 15. *art.* 3.

Cette regle néanmoins ſouffre exception dans le cas d'une urgente néceſſité : c'eſt pourquoi l'Ordonnance permet de recoller les témoins, même avant aucun jugement qui l'ait ordonné, lorſque les témoins ſont fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, & généralement dans tous les cas d'une urgente néceſſité, *ibid.*

Dans le crime de duel, les témoins doivent être recollés dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il ſe pourra, après qu'ils ont été entendus, ſans qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, *Edit du mois d'Août* 1679, *portant Réglement pour les duels*, *art.* 26; ce qui a été ainſi ordonné pour éviter que, pendant l'inſtruction d'une contumace, on ne ſe ſerve de moyens pour écarter les témoins, & détourner les preuves du duel.

Lorſque le Réglement à l'extraordinaire ordonne le recollement des témoins, ſans ajouter ces termes, *oüis & à oüir*, pluſieurs penſent qu'il faut un nouveau jugement qui ordonne le recollement des témoins entendus depuis le Réglement pour les recoller, & que pareillement, lorſque le Réglement ne parle que des témoins, & non des accuſés, il faut un nouveau jugement qui ordonne le recollement des accuſés à leurs interrogatoires. On cite même un Arrêt du 28 Mai 1696, qui l'a ainſi jugé contre le Juge du Comté de Lyon.

Lorſqu'un témoin eſt entendu depuis le Réglement à l'extraordinaire, on a demandé s'il falloit laiſſer un intervalle de quelques jours entre le recollement & la dépoſition ? Je penſe que, n'y ayant aucune Loi qui requiert cet intervalle, le recollement qui ſeroit fait en ce cas le même jour que la dépoſition, ſeroit valable. Boniface, *Tom.* 1. *Liv.* 1. *tit.* 27. *N°.* 4, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du 24 Mai 1653, qui l'a jugé ainſi.

§. III.

De l'Assignation des Témoins pour le Recollement, & comment ils peuvent y être contraints.

Les témoins sont assignés à la requête de la partie publique, lorsqu'elle est seule, pour être recollés en leurs dépositions, & confrontés, si besoin est, aux accusés.

Lorsqu'il y a une partie civile, l'assignation se donne à la requête de cette partie; & si elle négligeoit de le faire, le Juge, sur la réquisition du Procureur du Roi, ou Fiscal, peut ordonner que, faute par la partie civile d'assigner les témoins, dans un certain temps qu'il lui prescrira, ils seront assignés par le Procureur du Roi, ou Fiscal, & que la partie civile sera contrainte de consigner la somme qu'il arbitrera pour les frais des assignations. Ces assignations sont données à deux fins, pour le recollement, & pour la confrontation, si besoin est.

A l'égard du délai qui doit être donné aux témoins par ces assignations, il doit se régler *suivant la distance des lieux, la qualité des personnes, & la matiere*, tit. 15. art. 1. *Voyez* ce que nous avons dit ci-dessus, *Sect. 2. art. 5. §. 2.*

Les témoins sont contraints à comparoir sur cette assignation, par amende, pour le premier défaut, &, en cas de contumace, par empriſonnement de leur personne, *tit. 15. art. 2. Voyez* ce que nous avons dit sur les informations, *loco citato.*

Il reste une question, de sçavoir si l'assignation est nécessaire, lorsque le témoin se présente de lui-même pour le recollement & la confrontation?

On pourroit peut-être dire qu'elle n'est pas en ce cas nécessaire, l'Ordonnance n'exigeant point que le témoin fasse apparoir de l'assignation qui lui a été donnée, comme elle l'exige pour l'information. La raison de différence est en effet sensible; l'Ordonnance, à l'égard des informations, a voulu éviter que des témoins suscités par l'accusé, ou sa famille, ne vinssent se présenter d'eux-mêmes, pour déposer, & le décharger. Mais on n'a pas cela à craindre à l'égard du recollement, parce qu'il n'y a que ceux qu'on a déjà jugé à propos d'entendre, qui peuvent être recollés.

L'assignation ne peut donc être nécessaire à leur égard, que pour les obliger à comparoir; d'où il semble suivre qu'on peut s'en passer, lorsqu'ils comparoissent d'eux-mêmes; ce que je ne voudrois pas néanmoins assurer.

§. IV.

Comment, & où ſe fait le Recollement; & de ſa Forme.

Lorſque le témoin comparoit devant le Juge, pour être recollé en ſa dépoſition, le Juge doit obſerver ce qui ſuit.

1°. Il doit prendre le ſerment du témoin qu'il dira vérité.

2°. Il doit lui faire faire lecture de ſa dépoſition.

3°. Il doit l'interpeller de déclarer s'il veut y ajouter, ou diminuer, & s'il y perſiſte.

4°. Il doit faire mention, dans l'acte de recollement, de toutes ces choſes, enſemble de ce que le témoin aura dit, de ce qu'il aura ajouté, ou diminué.

5°. Il doit lui faire lecture de l'acte de recollement, & faire mention de cette lecture.

6°. Il doit le parapher, & ſigner dans toutes les pages, le faire pareillement parapher & ſigner par le témoin dans toutes les pages, ou faire mention de ſon refus, *tit. 15. art. 5.*

Chaque témoin doit être recollé ſéparément, *ibid.* & ſecrettement, comme il eſt ordonné pour l'information.

Les recollements doivent être mis dans un cahier ſéparé des autres procédures, *ibid. art. 7.*

Ces actes doivent ſe faire en la Chambre du Conſeil, ou de la Géole. *Voyez* à cet égard ce que nous avons dit ci-deſſus ſur les interrogatoires, & l'*art.* 17 du Réglement de 1665, rapporté au Journal des Audiences.

Cette déciſion néanmoins n'a lieu, que lorſque le Juge procede au recollement des témoins dans le lieu où eſt établi le Siege de ſa juriſdiction; car, en ce cas, il lui eſt défendu d'y procéder dans ſa maiſon, &, à plus forte raiſon, dans aucune autre maiſon particuliere.

Mais lorſqu'il y procede hors de ce lieu, il y peut procéder dans l'Hôtellerie où il eſt logé. Ainſi jugé par Arrêt du 12 Mars 1712.

§. V.

De l'effet du Recollement.

L'effet du recollement eſt de mettre la derniere main à la dépoſition du témoin, de maniere qu'il ne lui ſoit plus permis de la rétracter.

C'eſt pourquoi, l'Ordonnance veut que les témoins qui, depuis le recollement, ſe rétracteroient dans quelques circonſtances eſſentielles, ſoient pourſuivis, & punis comme faux témoins, *tit. 15. art. 21.*

En conſéquence, ſi un témoin, lors de la confrontation, ſe rétractoit dans quelque circonſtance eſſentielle, le Juge peut le faire arrêter, & lui faire ſon procès comme faux témoin.

Il ſuit encore de ce principe que, lorſqu'un témoin a été une fois recollé, ſon recollement ne doit point être réitéré, quoiqu'il ait été fait pendant l'abſence de l'accuſé, c'eſt-à-dire, avant que l'accuſé ait été arrêté, & même avant qu'il fût connu, n'étant encore que déſigné. En effet le recollement, comme la dépoſition, ne ſe faiſant point en préſence de l'accuſé, il eſt indifférent que l'accuſé ait été arrêté, ou ne l'ait pas été, lorſqu'il l'a fait.

Il en eſt de même, *quoique le procès ait été inſtruit en différent temps*, ou même par différents Juges; le recollement, une fois valablement fait, ne ſe réitere pas, *tit. 15. art. 6.*

Il en eſt encore de même, quoiqu'il y ait pluſieurs accuſés; *putà*, quoique, lors du recollement du témoin, il n'y eût encore qu'un accuſé, & que, dans la ſuite, on ait donné des décrets contre d'autres complices du même crime, on ne réitérera pas pour cela le recollement du témoin.

ARTICLE V.

De la Confrontation.

§. I.

Ce que c'eſt, & de ſa néceſſité.

La confrontation eſt un acte par lequel le témoin eſt repréſenté à l'accuſé, pour que l'accuſé fourniſſe contre lui ſes reproches, s'il en a, & pour que le témoin reconnoiſſe l'accuſé, & lui ſoutienne la vérité de ſa dépoſition.

La dépoſition d'un témoin ne peut faire aucune charge contre l'accuſé, qu'il ne lui ait été confronté.

Cette regle ſouffre exception à l'égard de ceux qui ſont condamnés par contumace; car le Réglement à l'extraordinaire, qui eſt rendu contre eux, porte que le recollement vaudra confrontation.

Il en eſt de même de ceux qui ſe ſont évadés des priſons.

Cette exception ceſſe d'avoir lieu, lorſqu'ils ſe repréſentent; car, en ce cas, les témoins doivent leur être confrontés, & ne peuvent faire charge contr'eux, qu'ils ne l'ayent été.

Néanmoins, ſi les témoins, après avoir été recollés, étoient décédés pendant la contumace, c'eſt-à-dire, depuis l'échéance de la derniere aſſignation à huitaine, & avant que l'accuſé ſe ſoit repréſenté, les dépoſitions de ces témoins morts pendant ce temps intermédiaire, ne laiſſeront pas de ſubſiſter, quoiqu'ils ne puiſſent plus lui être confrontés, & il ſuffira en ce cas de faire une confrontation littérale. (Nous traiterons ci-après de cette eſpece de confrontation.)

Il en eſt de même, lorſque les témoins ne peuvent pas être confrontés à l'accuſé, qui ne s'eſt préſenté que depuis la contumace, dans le cas où il eſt ſurvenu quelqu'empêchement qui empêche qu'ils ne puiſſent l'être, comme une longue abſence du témoin, ſon banniſſement, ſa condamnation aux galeres, & quelqu'autre empêchement, *tit.* 17. *art.* 22.

Ces diſpoſitions de l'Ordonnance ſont fondées ſur ce que les témoins ayant pu être confrontés à l'accuſé, s'il ſe fût repréſenté, c'eſt par la contumace de l'accuſé, c'eſt par ſon fait que la confrontation ne peut ſe faire. Or, l'accuſé n'eſt pas recevable à oppoſer le défaut de confrontation, lorſque c'eſt par ſon fait qu'elle n'a pu ſe faire, ſuivant cette regle de Droit: *In omnibus cauſis, pro facto id accipitur id, in quo per alium mora fit quominùs fiat.* L. 139. ff. *de Reg. Jur.*

§. II.

Quels Témoins doivent être confrontés?

On doit confronter à l'accuſé, non-ſeulement les témoins qui ont dépoſé formellement que l'accuſé a commis le crime dont il eſt accuſé, mais même ceux qui ont dépoſé de quelque choſe faite, ou dite par l'accuſé, qui peut l'en faire ſoupçonner.

On doit même confronter à l'accuſé les témoins qui n'ont point parlé en aucune maniere de l'accuſé, mais dont les dépoſitions ſont néceſſaires pour conſtater le corps du délit; car les témoins ne pouvant faire aucune charge au procès, s'ils n'ont été confrontés à l'accuſé, il arriveroit que, s'ils n'étoient pas confrontés, ce corps de délit ne ſe trouveroit pas prouvé.

Lorſqu'un accuſé, dans ſes réponſes à ſes interrogatoires, a chargé d'autres accuſés, il doit auſſi, après avoir été recollé aux interrogatoires, être confronté aux autres accuſés qu'il a chargé.

Cette confrontation d'un accuſé à d'autres accuſés, s'appelle *affrontation*, ou *accarement*.

§. III.

Quand peut ſe faire la Confrontation? & par qui doit-elle être ordonnée?

Quoique le recollement, en certains cas particuliers, puiſſe ſe faire avant le Réglement à l'extraordinaire qui l'ordonne, il n'en eſt pas de même de la confrontation; elle ne peut jamais ſe faire avant qu'elle ait été ordonnée.

Le Réglement à l'extraordinaire porte ordinairement que les témoins oüis, & à oüir, ſeront recollés & confrontés, même les accuſés, s'il eſt beſoin, recollés & confrontés les uns aux autres.

Mais ſi ce Réglement ne parloit point des témoins *à oüir*, ni des *accuſés*, il faudroit un nouveau jugement pour ordonner leur recollement & confrontation : c'eſt le Siege aſſemblé qui doit donner ces jugements.

Obſervez auſſi qu'on ne doit point procéder à la confrontation des témoins, que l'accuſé n'ait été interrogé ſur tous les chefs contenus aux charges & informations, & que les pieces & autres effets ſervants à conviction, ne lui ayent été repréſentés lors de ſes interrogatoires. *Arrêt du 24 Mai 1712.*

§. IV.

Des Aſſignations pour la Confrontation.

Les témoins ſont aſſignés pour la confrontation par la même aſſignation, par laquelle ils ſont aſſignés pour le recollement, & ils peuvent être contraints à comparoir, pour la confrontation comme pour le recollement.

Lorſque l'accuſé eſt priſonnier, il n'eſt pas beſoin de l'aſſigner pour la confrontation ; le Juge le mande, lorſqu'il veut lui confronter les témoins.

Si l'accuſé s'étoit évadé des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſeroit pas néceſſaire de l'ajourner, ni de le proclamer à cri public : ſur le ſimple procès-verbal de ſon évaſion, on peut ordonner que les témoins oüis, & à oüir, ſeront recollés, & que le recollement vaudra confrontation, *tit.* 17. *art.* 24.

Lorſque l'accuſé eſt en état d'ajournement perſonnel, ou de ſoit oüi, il doit être aſſigné à comparoir aux lieu, jour & heure indiqués par l'Ordonnance du Juge d'inſtruction pour la confrontation. Cette aſſignation peut lui être donnée au domicile qu'il a élu par ſon interrogatoire.

Il doit, ſur cette aſſignation, comparoir, ou propoſer un exoïne, lorſqu'il a quelqu'empêchement légitime ; & il faut, à cet égard, obſerver ce qui s'obſerve, lorſqu'un accuſé eſt aſſigné pour ſubir interrogatoire. *Voyez* ce que nous avons dit ci-deſſus.

Si l'accuſé ne comparoît pas, & ne propoſe point d'exoïne, le Juge d'inſtruction donne défaut contre lui ; il doit en ce cas convertir le décret, & faire la procédure de la contumace, qu'on fait contre un accuſé qui ne comparoît pas ſur un décret décerné contre lui, & qui a été expliquée *ſuprà*.

Il ſemble réſulter des *art.* 10 *&* 11 *du tit.* 17, que cette procédure ne doit point ſe faire, & qu'il ſuffit en ce cas d'aſſigner l'accuſé, qui n'eſt pas comparu, par une proclamation à la porte de l'Auditoire, & d'y afficher le procès-verbal de proclamation ; après quoi, on peut ordonner que, faute par l'accuſé d'avoir comparu pour la confrontation, le recollement vaudra confrontation. C'eſt ce qui eſt ordonné par l'*art.* 10, à l'égard de ceux qui ont pour priſon la ſuite du Conſeil, ou le lieu de la juriſdiction où s'inſtruit le procès, ou les chemins de celle où il a été renvoyé. Il paroît par le procès-verbal ſur cet article, que M. Talon en

tire cette maxime générale, *que les contumaces de préſence ſont abolies*, c'eſt-à-dire, qu'on ne doit pas inſtruire la contumace contre ceux qui, ayant exécuté leur décret, & comparus pour ſubir interrogatoire, font enſuite défaut ſur les autres aſſignations qui leur ſeroient données dans le cours de l'inſtruction; néanmoins il faut décider qu'on doit convertir le décret, & inſtruire la contumace. La Cour l'a obſervé dans le procès criminel contre le Chapitre d'Orléans, à l'égard du Sous-Chantre *Huard*, qui, après avoir ſubi interrogatoire, fit défaut pour la confrontation: la Cour convertit le décret, & fit inſtruire la contumace. Il y a des Arrêts du 8 Juin 1711, & du 8 Août 1712, rapportés au 6e. & 7e. Tome du Journal des Audiences, qui ont jugé qu'il falloit en ce cas convertir le décret, & inſtruire la contumace. (*)

Lorſque l'accuſé a été originairement décrété de priſe-de-corps, quoiqu'il ait été depuis remis en état d'ajournement perſonnel, ou même de ſoit oüi, il doit, ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée pour la confrontation, ſe rendre priſonnier, & reſter en priſon pendant le temps de la confrontation, dont il doit être fait mention dans la procédure, à moins que les Cours, ſur l'appel du décret, n'en euſſent ordonné autrement, *tit. 15. art. 12.*

§. V.

Où la Confrontation doit-elle ſe faire?

La confrontation, comme l'interrogatoire, & le recollement, doit ſe faire dans le lieu où ſe rend la Juſtice, ou dans la Chambre du Conſeil, ou dans celle de la Géole. *Voyez* ce que nous avons dit ſur les interrogatoires.

Lorſque la maladie, ou la bleſſure d'un témoin empêche qu'il ne puiſſe être tranſporté, le Juge peut faire mener, ſous bonne garde, l'accuſé au lieu où eſt le témoin, & y faire la confrontation en vertu de ſon Ordonnance, après avoir fait conſtater l'empêchement par le rapport des Médecins, ou Chirurgiens. C'eſt ce qui réſulte d'un Arrêt du 12 Mars 1712, rapporté au *Journal des Audiences, Tom. 6.*

(*) Ceci peut d'autant moins ſouffrir aujourd'hui de difficulté, que, par l'*art.* 9 du nouvel Edit de 1773, *concernant les Contumaces*, que nous avons déjà cité, il eſt porté que ſi l'accuſé, décrété d'aſſigné pour être oüi, après avoir comparu ſur ledit décret, & ſubi interrogatoire, ne comparoît pas pour les recollements & confrontations, & autres inſtructions, il ſera, ſur les concluſions de la partie publique, décrété de priſe-de-corps, ſans obſerver le décret intermédiaire d'ajournement perſonnel; & ce, ſur le certificat du Greffier de la Juriſdiction, que l'accuſé ne s'eſt pas préſenté, lequel certificat ſera joint au procès.

§. VI.

Comment ſe fait la Confrontation ; & ſa Forme.

1°. Le Juge fait paroître le témoin & l'accuſé, l'un devant l'autre, *tit. 15. art. 14.*

2°. Il leur fait à l'un & à l'autre, & en préſence l'un de l'autre, prêter le ſerment de dire vérité, *ibid.*

3°. Il les interpelle de déclarer s'ils ſe connoiſſent, *ibid.*

4°. Il fait faire lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent, ou allié, ſerviteur, ou domeſtique, *ibid. art.* 14.

Lorſqu'un accuſé eſt confronté à ſon co-accuſé, comme ſon interrogatoire, qui ſert de dépoſition contre l'accuſé à qui on le confronte, ne contient, dans les premiers articles, que ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & rien de plus, il eſt d'uſage, lors de la confrontation, & avant le ſurplus de l'interrogatoire, d'interpeller l'accuſé, qui ſert de témoin, de déclarer s'il connoît les parties, s'il eſt leur parent, allié, ſerviteur, ou domeſtique. Mais ſi on l'avoit obmis, ſeroit-ce une nullité? Je ne le penſe pas.

5°. Le Juge ſomme enſuite l'accuſé de fournir ſur le champ ſes reproches, s'il en a quelqu'un à fournir contre le témoin, & il l'avertit qu'il n'y ſera plus reçu, après avoir entendu la lecture de la dépoſition, *ibid. art.* 16.

Si l'accuſé fournit quelque reproche, le Juge doit s'enquérir du témoin de la vérité du reproche, & faire écrire ce que l'accuſé & le témoin auront dit à ce ſujet, *ibid. art.* 17.

Quelques ſoient les reproches, cela n'empêche pas le Juge de procéder à la confrontation, après qu'il a fait écrire tout ce qui a été dit de part & d'autre ſur les reproches, ſauf au Siege aſſemblé, lors de la viſitation du procès, à avoir égard, ou non, aux reproches.

Si l'accuſé n'a point de reproches à fournir, le Juge en fait mention.

La regle, que l'accuſé n'eſt plus reçu à fournir des reproches après qu'il a eu lecture de la dépoſition, ſouffre exception à l'égard de ceux dont il a la preuve par écrit, *ibid. art* 20; leſquels il peut propoſer en tout état de cauſe, par une Requête qui doit être ſignifiée à la partie civile, & communiquée à la partie publique.

6°. Après que l'accuſé a fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il n'en a point à fournir, le Juge fait faire lecture à l'accuſé, & au témoin, de la dépoſition & du recollement, & les interpelle de déclarer s'ils contiennent vérité; enſuite il interpelle le témoin de déclarer ſi l'accuſé préſent eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſition & recollement, & fait écrire ce qui eſt dit par l'un & par l'autre, *ibid. art.* 18.

Si l'accusé remarque dans la déposition, dont lui a été fait lecture, quelque contrariété, ou quelque chose qui puisse tendre à justifier son innocence, il peut requérir le Juge de faire au témoin telles interpellations qu'il croira pouvoir servir à la défense : le Juge doit faire ces interpellations, & faire écrire ce qui aura été dit de part & d'autre, *ibid. art.* 22.

7°. S'il y a quelques pieces de conviction au procès, qui doivent être reconnues par le témoin, & par l'accusé, le Juge les leur représente, les interpelle de déclarer s'ils les reconnoissent, & fait écrire tout ce qui est dit de part & d'autre à cet égard.

On dresse un acte, qui doit faire mention de l'observation de toutes les formalités ci-dessus rapportées, & de tout ce qui a été dit, tant par l'accusé, que par le témoin : on en fait lecture au témoin, & à l'accusé.

L'Ordonnance ne s'explique pas à la vérité formellement sur cette lecture de la confrontation ; mais c'est une formalité commune à tous les actes, & ce que l'Ordonnance a prescrit à cet égard pour l'information, peut s'étendre à la confrontation.

Enfin, cet acte doit être signé, & paraphé dans toutes les pages, non-seulement par le Juge, mais encore par l'accusé & par le témoin ; sinon, il doit être fait mention de la cause de leur refus, c'est-à-dire, qu'ils ont déclaré ne sçavoir, ou ne vouloir signer, *ibid. art.* 13. Ce qui est dit au *Titre des Informations*, sur la défense des interlignes, & l'approbation des ratures & renvois, peut s'étendre aux confrontations & recollements.

Les confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé de celui qui contient l'information, & de celui qui contient le recollement ; & lorsqu'il y a plusieurs accusés, les confrontations faites à chaque accusé sont mises en cahier séparé, *ibid.*

Dans les confrontations des accusés, les uns aux autres, il faut observer les mêmes formalités qu'entre les témoins & l'accusé, *ibid. art.* 23 : mais, comme la déposition de chaque accusé ne consiste que dans les interrogatoires qu'ils ont subis, le Juge doit dater ces interrogatoires dans les recollements & confrontations des accusés les uns aux autres ; & c'est ce qui a été enjoint au Lieutenant Criminel du Siege Royal de Civray, par Arrêt de la Tournelle, du 31 Décembre 1711, rapporté au 6e. Tom. du Journal des Audiences.

Pareillement, on doit interpeller chaque accusé de déclarer si c'est de l'accusé présent, dont il a entendu parler par ses interrogatoire & recollement, ainsi qu'il a été jugé contre le Lieutenant, & autres Officiers du Baillage d'Anguien, par Arrêt du 9 Mai 1712, rapporté au même Volume du Journal des Audiences.

La confrontation étant close, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes témoins, & du même accusé. *Voyez* le Réglement du 9 Juillet 1716, pour les confrontations, *ibid.*

§. VII.

Des Confrontations littérales.

Lorſque le témoin eſt mort, ou s'eſt abſenté pendant la contumace de l'accuſé, à défaut de la confrontation perſonnelle de ce témoin, qui ne peut plus ſe faire à l'accuſé depuis arrêté priſonnier, on lui fait une confrontation littérale, c'eſt-à-dire, que le Juge fait venir l'accuſé, lui fait prêter ſerment, lui fait faire lecture des premiers articles de la dépoſition du témoin, le ſomme de fournir ſes reproches.

Obſervez néanmoins que les Juges, en ce cas, n'ont égard qu'à ceux qui ſont juſtifiés par pieces, *tit.* 17. *art.* 22.

Enſuite il lui fait faire lecture de la dépoſition & recollement du témoin, l'interpelle de déclarer ce qu'il a à dire contre ce témoin, & fait dreſſer de tout ceci un acte, en la même forme que les autres confrontations.

L'Ordonnance nous fait remarquer deux choſes eſſentielles à l'égard de cette confrontation littérale : la premiere, c'eſt qu'elle ne peut avoir lieu, lorſque le témoin eſt décédé avant le recollement, à moins que ſa dépoſition ne ſoit à la décharge de l'accuſé, *ibid. art.* 21; ce qui fait connoître toute l'importance du recollement.

La ſeconde, eſt que ſi le témoin, qui a été recollé pendant la contumace, vient à décéder naturellement, ou civilement, depuis le recollement, ſa dépoſition ſubſiſte, & la confrontation littérale en doit être faite à l'accuſé, dans la même forme que ſi l'accuſé étoit préſent.

ARTICLE V.

Des différentes Requêtes des Parties, & des Concluſions définitives du Procureur du Roi, ou Fiſcal.

§. I.

Des Requêtes afin de Proviſion; & des Sentences de Proviſion.

La partie civile, qui ſe plaint d'excès commis en ſa perſonne, ou en celle de ſa femme, de ſes enfants, &c. peut, pendant le cours de l'inſtruction, demander que l'accuſé ſoit, par proviſion, condamné à lui payer une ſomme pour ſes aliments & médicaments.

Pour l'obtenir, après l'information décrétée, ce plaignant doit préſenter ſa Requête au Juge, à laquelle il attache le rapport des Médecins & Chirurgiens qui l'ont viſité.

Le Juge, ſur ce rapport, peut ſeul, ſans concluſions de la partie publique, adjuger, par forme de proviſion, au plaignant, telle ſomme de deniers qu'il jugera à propos, au payement de laquelle il ordonne que l'accuſé ſera contraint, *tit.* 12. *art.* 1.

La partie qui a déjà obtenu une proviſion, peut quelquefois en demander une ſeconde, lorſqu'il eſt arrivé des accidents, ou que la guériſon des bleſſures eſt plus longue qu'on ne s'étoit attendu; mais il faut pour cela qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere proviſion, & la ſeconde, *ibid. art.* 3.

Cette ſeconde proviſion ſe demande par une nouvelle Requête, à laquelle on joint un nouveau rapport de Médecins, ou Chirurgiens, & elle s'adjuge en la même forme que la premiere.

On ne peut en adjuger un plus grand nombre, *ibid.*

Lorſqu'il y a des plaintes reſpectives, & des décrets reſpectifs, le Juge ne peut adjuger de proviſion qu'à l'une des parties, *ibid. art.* 2.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés décrétés, le Juge les condamne ſolidairement au payement de la proviſion.

Ces Sentences s'exécutent par ſaiſie, & empriſonnement de la perſonne du condamné, *ibid. art.* 6.

Le Juge qui les a rendu, ne peut accorder de ſurſéance pour leur exécution; &, s'il y eſt formé oppoſition, il doit ſtatuer promptement ſur l'oppoſition, ſans joindre au principal, *ibid. art.* 4.

Elles s'exécutent nonobſtant l'appel, lorſqu'elles n'excedent pas 200 livres, ſi elles ſont rendues par un Juge reſſortiſſant nuement en la Cour; ou 120 liv. ſi c'eſt un autre Juge Royal; ou 100 liv. ſi c'eſt un Juge ſubalterne, *ibid. art.* 7.

Il faut obſerver que cette exécution proviſoire ne peut avoir lieu, que juſqu'à ce qu'il y ait Arrêt de défenſes; mais cet Arrêt ne peut être rendu que ſur le vû des charges, & des rapports de Médecins & Chirurgiens, & ſur les concluſions du Procureur Général, *ibid. art.* 8.

Ces proviſions ne ſont ſuſceptibles d'aucunes ſaiſies, *ibid. art.* 5.

§. II.

Des Requêtes des Accuſés, pour être élargis, ou remis en état de ſoit oüi.

Lorſqu'un accuſé n'a pas été décrété originairement de priſe-de-corps, mais par converſion, faute d'avoir obéi à un précédent décret, & qu'il a été conſtitué priſonnier, auſſi-tôt qu'il a ſubi interrogatoire, s'il n'eſt ſurvenu contre lui aucune nouvelle charge, ſoit par la dépoſition de nouveaux témoins, ſoit par ſes réponſes à l'interrogatoire, le Juge doit, ſur ſa réquiſition, l'élargir, & le remettre au même état qu'il étoit par le décret originaire rendu contre lui.

Le Juge d'inſtruction peut ſeul, ſans en référer au Siege, ordonner cet élargiſſement, par une Ordonnance qu'il met au bas de l'interrogatoire. M. Jouſſe rapporte deux Arrêts qui l'ont décidé.

Il n'eſt pas même beſoin pour cela de concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal.

Lorſqu'un accuſé a été originairement décrété de priſe-de-corps, ſon élargiſſement eſt plus difficile; néanmoins il arrive quelquefois qu'un accuſé, originairement décrété de priſe-de-corps, demande à être élargi, & renvoyé en état d'ajournement perſonnel & même de ſoit oüi, & pareillement qu'un accuſé décrété originairement d'ajournement perſonnel, demande à être renvoyé en état d'aſſigné pour être oüi.

Pour qu'un accuſé puiſſe être reçu à cette demande, il faut, avant toutes choſes, qu'il ait obéi à ſon décret, en ſe conſtituant priſonnier, ſi le décret eſt de priſe-de-corps; & en ſubiſſant interrogatoire, ſoit que ce décret fût de priſe-de-corps, ſoit qu'il fût d'ajournement perſonnel.

L'accuſé, après avoir ſubi interrogatoire, donne, à cet effet, une Requête, au bas de laquelle le Juge met une Ordonnance de ſoit communiqué: en vertu de cette Ordonnance, la Requête doit être ſignifiée à la partie civile, s'il y en a une, & communiquée au Procureur du Roi, ou Fiſcal.

Il ne peut être ſtatué ſur cette Requête, que la partie civile n'y ait répondu, ou n'ait été ſommée d'y répondre; il faut auſſi que le Procureur du Roi, ou Fiſcal, ait donné ſes concluſions.

Le Juge d'inſtruction ne peut ſeul ſtatuer ſur cette Requête; elle doit être rapportée au Siege aſſemblé; & ce n'eſt que ſur le vû des charges & informations, & de l'interrogatoire de l'accuſé, & après avoir vu la réponſe de la partie civile, ou les ſommations qui lui ont été faites d'y répondre, & les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal, qu'il peut y être ſtatué.

Au reſte, pourvu que le Procureur du Roi, ou Fiſcal, ait donné des concluſions, il n'importe qu'il ait conſenti à la Requête, ou conclu au débouté, les Juges n'étant pas obligés de les ſuivre.

Les Juges font droit ſur cette Requête, lorſque le crime ne leur paroit pas aſſez grave pour retenir l'accuſé en priſon, ou en état d'ajournement perſonnel, ou en cas d'inſuffiſance de preuves dans les crimes conſidérables.

L'appel interjetté par le Procureur du Roi, ou Fiſcal, du jugement qui ordonne l'élargiſſement de l'accuſé, paroît devoir en ſuſpendre l'exécution, car le grief ſeroit irréparable.

§. III.

Des Requêtes des Accusés, pour être reçus en Procès ordinaire.

Lorsque les faits portés par l'information ne paroissent pas devoir mériter une peine publique, & qu'ils ne sont pas d'ailleurs assez éclaircis pour décider des dommages & intérêts qui peuvent être prétendus par le plaignant, le Juge reçoit les parties en procès ordinaire, sauf à reprendre la voie extraordinaire, au cas qu'il survienne des preuves de faits plus graves, & de nature à y donner lieu.

Recevoir les parties *en procès ordinaire*, c'est convertir l'instance criminelle en une instance civile. Pour cet effet, le Juge ordonne que la plainte sera convertie en demande, & l'information convertie en enquête, permet au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins, & à l'accusé de faire enquête contraire; ordonne que le plaignant donnera copie à l'accusé des noms, surnoms, âges, qualités & demeures des témoins oüis en l'information, pour fournir contre eux ses reproches, s'il y en a : après ce jugement, le procès se continue, & s'instruit dans la même forme que les procès civils.

Ce jugement se rend à l'Audience, lorsque la cause y est portée après l'interrogatoire devant le Juge, ou sur l'appel : il se rend sur la Requête, ou sur les conclusions prises, en plaidant, par l'Avocat, ou Procureur de l'accusé; peut-être même le Juge pourroit-il le rendre d'office : je ne vois rien qui l'empêche.

Après la confrontation, l'accusé ne peut plus être reçu en procès ordinaire, *tit.* 20. *art.* 4.

Cette réception en procès ordinaire n'a lieu, que lorsqu'il y a une partie civile.

Si la partie publique interjette appel du jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire, il ne doit pas s'exécuter nonobstant l'appel; car la communication qui, en exécution de ce jugement, seroit faite à l'accusé de l'information convertie en enquête, seroit un grief irréparable. *Arrêt du* 12 *Mai* 1704, qui fait défenses aux Juges d'Issoudun d'exécuter ces jugements, nonobstant l'appel.

§. IV.

Des Requêtes des Parties au principal.

Après que le procès a été instruit par la confrontation des témoins, la partie civile, & l'accusé peuvent respectivement donner leur Requête.

La partie civile conclut par sa Requête, à ce que l'accusé soit déclaré convaincu du crime qui fait l'objet de l'accusation, & à ce qu'il soit condamné à une certaine somme, pour intérêts civils, & aux dépens.

Cette Requête contient ſommairement les moyens, ſur leſquels elle établit ces concluſions, & l'expoſition du tort que lui a cauſé le crime.

Si la partie civile a quelques pieces, ſur leſquelles elle fonde les concluſions de cette Requête, elle doit les y attacher; &, après que ſa Requête a été répondue par le Juge, elle doit donner copie, tant de la Requête, que des pieces y attachées, à l'accuſé, ou à ſon Procureur, s'il en a un de conſtitué; autrement, la Requête, & les pieces y jointes doivent être rejettées.

L'accuſé, de ſon côté, peut donner une Requête, par laquelle il conclut à être déchargé de l'accuſation, & quelquefois même en des dommages & intérêts contre la partie civile, pour l'avoir calomnieuſement accuſé.

Cette Requête contient les moyens, tant de la forme, que du fond; l'accuſé releve les nullités, s'il prétend en trouver dans la procédure, & demande qu'on en prononce la nullité; il établit les reproches contre les témoins, il releve les contradictions qu'il prétend trouver dans les dépoſitions, les choſes qui paroiſſent hors de vraiſemblance, &c. S'il fonde quelqu'un de ſes moyens ſur des pieces, il doit les attacher à ſa Requête; &, après qu'elle a été répondue, il doit donner copie, tant de la Requête, que des pieces, à la partie civile, à domicile de Procureur.

Les Requêtes ſe donnent de part & d'autre, ſans qu'il doive intervenir aucun appointement qui l'ordonne, il n'y a aucun délai fixé, dans lequel les Requêtes doivent être données; le jugement du procès n'en doit point être retardé, & on peut procéder au jugement définitif, ſans qu'elles ayent été données, ni qu'il y ait eu de ſommations faites pour en donner, *tit. 23. art. 3.*

§. V.

Des Concluſions définitives du Procureur du Roi, ou Fiſcal.

Lorſque l'inſtruction du procès eſt finie, les témoins ayant été recollés & confrontés, le Greffier remet le procès au Procureur du Roi, ou Fiſcal, pour qu'il en prenne communication, & qu'il donne ſes concluſions; *tit. 24. art. 1.*

Dans les juriſdictions où il y a des Avocats du Roi, le Procureur du Roi doit leur faire le rapport du procès au Parquet, & prendre leur avis pour donner ſes concluſions.

Le Procureur du Roi doit donner ſes concluſions par écrit; il lui eſt défendu d'aſſiſter à la viſitation des procès, & d'y donner ſes concluſions de vive voix, *ibid. art. 2.*

Le Procureur du Roi, ou Fiſcal, par ces concluſions, conclut, ou à la condamnation, ou à l'abſolution, ou à un plus amplement informé, ou à une queſtion préparatoire, ou à quelqu'autre interlocutoire.

Ces concluſions ne doivent point être motivées, *ibid. art.* 3.

Il doit les remettre cachetées au Greffe, avec le procès, *ibid.* & il n'en eſt fait ouverture par les Juges, lors de la viſitation du procès, qu'après que tout le procès a été vu, afin que les Juges ne ſe préviennent point.

ARTICLE VI.

En quel cas l'accuſé peut-il avoir un Conſeil, pendant l'inſtruction du Procès, & communication des charges

§. I.

En quel cas un Accuſé peut-il avoir Conſeil ?

Il eſt commun à tous les crimes, pour leſquels un accuſé eſt conſtitué priſonnier, qu'on ne lui permet point de communiquer avec qui que ce ſoit, juſqu'à ce qu'il ait ſubi le premier interrogatoire.

Cela eſt très-ſagement établi, afin qu'un accuſé ne ſoit point détourné de confeſſer la vérité, & qu'on ne lui ſuggere pas des moyens pour la déguiſer.

Lorſqu'un accuſé a ſubi ſon premier interrogatoire, on diſtingue ſi le crime eſt capital, ou s'il ne l'eſt point. Lorſque le crime n'eſt pas capital, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'eſt pas de nature à mériter peine de mort naturelle, ou civile, auſſi-tôt que l'accuſé a ſubi ſon premier interrogatoire, il peut, pendant tout le cours du procès, appeller le conſeil qu'il juge à propos, & conférer avec lui dans la priſon, tant, & auſſi ſouvent que bon lui ſemblera, *tit.* 14. *art.* 9, ſans pourtant qu'il puiſſe s'en faire aſſiſter, quand il ſera mandé pour ſubir de nouveaux interrogatoires, ou pour être confronté aux témoins.

L'accuſé peut bien, à l'égard des crimes non capitaux, appeller tel conſeil qu'il jugera à propos; mais lorſqu'il n'en demande point, le Juge n'eſt point obligé de lui en fournir, & lui en nommer un.

A l'égard des crimes capitaux, l'Ordonnance, *ibid. art.* 8, interdit aux accuſés les conſeils, même après la confrontation, en quoi notre procédure eſt plus rigoureuſe que celle de tous les Etats de l'Europe.

Elle excepte néanmoins de cette regle certains crimes, ſur leſquels il ſeroit difficile à l'accuſé de ſe défendre, ſans communiquer avec quelqu'un. Ces crimes ſont ceux de péculat, de concuſſion, de banqueroute frauduleuſe, de vols de Commis, ou Aſſociés en affaire de Finance, ou de banque; de fauſſetés de pieces, ou autres, où il s'agiroit de l'état des perſonnes.

L'Ordonnance permet aux Juges, lorſque la matiere paroîtra le requérir, de permettre aux accuſés de ces crimes de communiquer avec leurs Commis,

Commis, & avec tels conſeils qu'ils voudront appeller, même avant la confrontation.

Dans les autres crimes capitaux, où il n'eſt queſtion que de ſçavoir ſi un accuſé a fait, ou non, telle choſe, on ne permet pas aux accuſés d'avoir un conſeil, parce qu'on n'a pas beſoin de conſeil, pour convenir de la vérité de tels faits ; mais, comme les accuſés pourroient prétexter qu'ils en ont beſoin, pour relever les nullités qui peuvent ſe trouver dans la procédure, & qu'ils ont intérêt de relever, l'Ordonnance charge les Juges d'y ſuppléer, & de faire eux-mêmes cet examen, *même art.* 8.

§. II.

En quel cas l'Accuſé peut-il avoir communication des charges.

Dans les crimes légers, où il ne peut écheoir de peine afflictive, l'accuſé, après avoir ſubi interrogatoire, peut être admis à prendre droit par les charges, dont on lui permet à cet effet la communication, *tit.* 14. *art.* 19.

Dans les autres crimes plus conſidérables, l'accuſé n'en doit avoir communication, que par la lecture qui lui eſt faite lors de la confrontation.

SECTION V.

Des Jugements, de l'Appel qui s'en interjette, & de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

Regles générales ſur ce qui doit être obſervé dans les Jugements criminels.

LORSQUE le procès a reçu ſon entiere inſtruction, & que le Procureur du Roi, ou Fiſcal, après en avoir pris communication, l'a remis au Greffe, avec ſes concluſions cachetées, le procès doit être remis à l'un des Juges, qui en fait le rapport au Siege aſſemblé.

Dans les juriſdictions où il n'y a qu'un Juge, il ne peut juger ſeul le procès, quoiqu'à la charge de l'appel, lorſqu'il y a des concluſions à peine afflictive ; il doit appeller au moins deux Gradués, qui voyent avec lui le procès, aſſiſtent à l'interrogatoire que l'accuſé ſubit avant le jugement, & jugent avec lui, *tit.* 25. *art.* 10 ; *Arrêt du* 31. *Mars* 1711, *rapporté au Journ. des Audiences, Tom. VI.*

L'Ordonnance veut que ceux qui aſſiſtent le Juge, ſoient gradués, parce que des Gradués ſont préſumés avoir la connoiſſance des Loix, &, par conſequent, plus en état que d'autres d'aider le Juge de leurs lumieres.

Delà il ſuit que l'Ordonnance entend parler de Gradués en Droit, & non pas dans les autres Facultés, l'étude des autres Sciences ne donnant pas les connoiſſances néceſſaires pour juger les procès.

Suffiroit-il d'être Bachelier? Il ſembleroit, à s'en tenir à la lettre de l'Ordonnance, que cela ſuffiroit; car l'Ordonnance dit, *des Gradués*, & un Bachelier eſt Gradué.

Néanmoins j'y trouve beaucoup de difficulté, & j'inclinerois à penſer que l'Ordonnance entend parler de Licentiés, ou Docteurs, & non de ſimples Bacheliers; car le degré de Bachelier n'étant pas ſuffiſant pour la fonction d'Avocat, il ſemble qu'il ne doit pas l'être pour la fonction de Juge.

Si le Juge n'étoit pas lui-même Gradué, pourroit-il être Juge? Oui, l'examen qu'il eſt cenſé avoir ſubi, lorſqu'il a été reçu en ſon état de Juge, aſſure ſa ſuffiſance, auſſi-bien que des degrés. L'Ordonnance de 1670, en l'*art.* ci-deſſus cité, dit: *Aſſiſteront au moins trois Juges, qui ſeront Officiers, ſi tant il y en a dans le Siege, ou Gradués.* Par ces termes, *Officiers*, ou *Gradués*, il paroit qu'elle ne requiere la qualité de Gradué, que dans ceux qui ne ſont pas Officiers, & qui ſont appellés à leur défaut.

Il faut que ces Gradués le ſoient dans une Univerſité du Royaume; les degrés pris dans les Univerſités étrangeres ne ſont point reconnus en France.

Il faut qu'ils ſoient François, ou naturaliſés, & qu'ils jouiſſent de tout leur état civil; non-ſeulement ceux qui l'ont entiérement perdu, tels que ſont les Religieux, & ceux qui ont été condamnés à une peine capitale, mais même ceux dont l'état civil a reçu quelqu'atteinte par quelque condamnation à peine infamante, ou même par quelque décret qui ne ſoit pas purgé, ſont incapables de la fonction de Juge.

Les mineurs, les interdits, les ſourds, les muets en ſont auſſi incapables; mais les aveugles en ſont capables.

Il eſt évident que le Procureur du Roi, ou Fiſcal, ne peut pas ſuppléer le nombre des Juges, puiſqu'il eſt partie; les Avocats du Roi, ou Fiſcaux ne le peuvent pas non plus, car leur miniſtere, & celui du Procureur du Roi, eſt un ſeul & même miniſtere; ils ſont cenſés, comme lui, la partie publique.

Lorſque le jugement ſe rend en dernier reſſort, il faut au moins ſept Juges pour le rendre; & lorſque ce nombre ne ſe trouve pas dans les Officiers du Siege, il doit être ſuppléé par des Gradués.

Pour le crime de duel, lorſqu'il eſt jugé par les Préſidiaux, quoiqu'ils le jugent à la charge de l'appel, il faut cinq Juges.

Les Juges aſſemblés voient les actes du procès. S'il y a des reproches

proposés par les confrontations contre des témoins, il faut, auparavant que de lire la déposition, & le recollement du témoin reproché, statuer sur les reproches : le Président prend les voix des Juges ; & si l'avis qui prévaut, est que les faits de reproches proposés par l'accusé sont insuffisants, & inadmissibles, on n'y a aucun égard, & on lit la déposition, & le recollement du témoin reproché.

Si, au contraire, le reproche est admissible, & qu'il soit justifié, soit par l'aveu des faits de la part des témoins reprochés, soit par pieces produites au procès par l'accusé, on fait droit sur les reproches, &, en conséquence, on ne lit point les dépositions & recollements de ces témoins.

Si les faits de reproches sont admissibles, mais ont besoin d'être justifiés par la preuve testimoniale que l'accusé a offert d'en faire, on surseoit à la lecture des dépositions, & des recollements reprochés, on lit les autres actes du procès ; &, s'il est évident qu'il n'en résulte pas une preuve suffisante pour la conviction de l'accusé, & que les dépositions des témoins reprochés soient de quelqu'importance, on rend un interlocutoire pour admettre la preuve des faits de reproches. Cette preuve doit se faire aux dépens de l'accusé, s'il a le moyen ; sinon, les frais en doivent être avancés par la partie civile, s'il y en a une, sinon, par le domaine.

Si la preuve, qui résulte des actes du procès, paroît pouvoir être suffisante pour la conviction, on surseoit à statuer sur les reproches, lorsqu'après avoir entendu l'accusé, on appointe sur le fond du procès.

Après avoir vu le procès, avant de procéder au jugement, on prend lecture des conclusions, & on mande l'accusé pour subir interrogatoire.

Si le Procureur du Roi, ou Fiscal, a conclu à une peine afflictive, l'accusé subit interrogatoire sur la sellette, sur laquelle on le fait asseoir.

Pareillement, dans les Cours, si la Sentence dont est appel, ou les conclusions du Procureur Général, sont à peine afflictive, l'accusé subit l'interrogatoire sur la sellette. Hors ces cas, il le subit debout, & nue tête derriere le Barreau : lorsque l'accusé a besoin d'Interprete, l'Interprete est toujours derriere le Barreau.

C'est le Président qui interroge l'accusé : après l'avoir interrogé, & avant de terminer l'interrogation, il demande aux autres Juges s'ils ont quelqu'autre chose à demander à l'accusé ; &, si quelqu'un des Juges suggere au Président quelque nouvel interrogat, le Président le fait à l'accusé.

Tout cet interrogatoire se fait dans la même forme que les autres interrogatoires qui se font dans le cours de l'instruction ; aucun autre Juge que le Président ne le signe.

Observez que ce dernier interrogatoire, qui se fait lors de la visitation du procès, se fait principalement pour les défenses & justification de l'accusé, au lieu que ceux qui se font dans le cours de l'instruction, se font pour tirer de lui la vérité, & tirer des indices des contradictions dans lesquelles il tomberoit, en répondant sur les différentes circonstances

ſur leſquelles il eſt interrogé ; c'eſt pourquoi ce dernier interrogatoire doit être beaucoup plus court, & plus ſimple que les autres.

Lorſque l'accuſé, qui n'eſt décrété que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être ouï, ne ſe trouve pas ſur l'aſſignation qui lui a été donnée, pour venir ſubir interrogatoire en la Chambre, après la viſitation du procès, on donne défaut contre lui : mais, pour juger le procès, faut-il faire contre lui toute la procédure de la contumace ? ou ſuffit-il de l'aſſigner par une ſeule proclamation à la porte de l'Auditoire, dont on dreſſe procès-verbal, qui y eſt affiché ?

C'eſt la même queſtion que celle qui a été faite déjà ci-deſſus ſur la confrontation.

Lorſque l'accuſé eſt contumax, & qu'on a fait contre lui toute la procédure de la contumace, il eſt évident qu'on peut procéder au jugement, ſans l'entendre.

Lorſqu'après la viſitation du procès, l'accuſé a été entendu, ou que ſa contumace a diſpenſé de l'entendre, on procede au jugement.

On ne peut y procéder de relevée, lorſqu'il y a des concluſions à mort, ou qu'il peut y écheoir peine de mort, galeres, banniſſement à temps, *tit. 25. art. 9.* En cas de partage d'avis, le jugement paſſe par l'avis le plus doux.

Lorſque le jugement eſt à la charge de l'appel, il ſuffit que l'avis le plus rigoureux paſſe d'une voix de plus que l'autre, pour prévaloir ; mais lorſque le jugement eſt en dernier reſſort, il faut que l'avis le plus rigoureux paſſe de deux voix ; autrement, le jugement paſſe par l'avis le plus doux.

On auroit pu quelquefois douter entre deux avis, lequel doit être cenſé le plus rigoureux, ou le plus doux. L'Ordonnance, *tit. 25. art. 13*, a décidé cette queſtion, en réglant l'ordre des différentes peines, dont les Juges peuvent être d'avis. Voici cet ordre.

1°. La mort naturelle.
2°. La queſtion avec la réſerve des preuves.
3°. Les galeres perpétuelles.
4°. Le banniſſement perpétuel.

Je penſe que l'Ordonnance entend parler du banniſſement hors du Royaume, qui emporte mort civile, & non du banniſſement hors d'une Province, qui n'emporte point mort civile, & eſt une moindre peine que les peines corporelles.

5°. La queſtion ſans réſerve de preuves.
6°. Les galeres à temps.
7°. Le foüet.
8°. L'amende honorable.
9°. Le banniſſement à temps.

Après les opinions finies, on mande le Greffier, qui écrit le jugement ſous la dictée du Rapporteur ; & tous les Juges qui ont aſſiſté au procès, le doivent ſigner.

ARTICLE II.

Des différents Jugements définitifs & interlocutoires qui peuvent intervenir.

Le jugement qui intervient, eſt, ou interlocutoire, ou définitif, d'abſolution, ou de condamnation : les principaux jugements interlocutoires ſont, celui qui admet l'accuſé à la preuve de ſes faits juſtificatifs, celui de la queſtion préparatoire, & celui de plus ample informé.

§. I.

Du Jugement qui reçoit l'Accuſé à la preuve de ſes faits juſtificatifs.

Les faits juſtificatifs ſont les faits qui ſont allégués pour prouver, & juſtifier l'innocence de l'accuſé. Cette preuve ne peut être admiſe qu'après toute l'inſtruction, & la viſite du procès, *tit.* 28. *art* 1.

Les Juges-Conſervateurs de Lyon prétendoient n'être point aſſujettis à cet article de l'Ordonnance : mais, par Arrêt intervenu en la Chambre de la Tournelle, le 27 Août 1717, & rapporté au *Journ. des Audiences*, *Tom. VI*, il leur a été enjoint de s'y conformer, & de ne point admettre les accuſés à aucuns faits juſtificatifs, ni qui tendent à détruire les dépoſitions des témoins, qu'après l'inſtruction du procès parachevée, ſuivant l'Ordonnance.

L'accuſé n'eſt pas admis à la preuve de toutes ſortes de faits juſtificatifs, mais ſeulement de ceux qui ont été choiſis par les Juges, du nombre de ceux que l'accuſé a articulé dans les interrogatoires & confrontations, *ibid. art.* 2.

Il faut que ces faits ſoient pertinents, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient tels que, lorſqu'ils ſeront juſtifiés, on puiſſe en tirer une conſéquence certaine, que l'accuſé n'eſt pas coupable du crime dont on l'accuſe.

Un de ces faits le plus ordinaire, eſt le fait de l'*alibi* : par exemple, lorſqu'un homme accuſé d'un aſſaſſinat commis un tel jour, à une telle heure, dans un certain endroit, offre de prouver qu'il étoit ce jour-là même, à telle heure, dans un autre endroit fort éloigné.

Il faut, pour que ce fait ſoit pertinent & admiſſible, que l'endroit, dans lequel il offre de juſtifier qu'il étoit ce jour-là, ſoit tellement éloigné de celui où le crime s'eſt commis, qu'il ſoit impoſſible qu'il ait pu, dans le jour, s'être trouvé dans les deux endroits.

Lorſque les Juges, après avoir vu le procès, jugent à propos d'admettre la preuve de certains faits juſtificatifs, ils rendent un jugement qui permet cette preuve, dans lequel les faits, dont la preuve eſt permiſe, doivent être détaillés & inſérés, *ibid. art.* 3.

Le Juge doit prononcer ce jugement à l'accuſé, au plus tard dans les vingt-quatre heures ; & il doit, après le lui avoir prononcé, l'interpeller de nommer les témoins, par leſquels il prétend juſtifier les faits ; ce que l'accuſé eſt tenu de faire ſur le champ, ſans pouvoir, par la ſuite, en nommer d'autres, *ibid. art.* 4 & 5. Le Chancelier Poyet éprouva dans ſon procès la rigueur de cette diſpoſition, ſans pouvoir obtenir un plus long délai.

Tout ceci doit être inſéré dans le procès-verbal de prononciation du jugement.

Le Juge doit auſſi ordonner que l'accuſé conſignera une certaine ſomme au Greffe pour les frais de cette preuve : ſi l'accuſé n'étoit pas en état de le faire par ſa pauvreté, les frais doivent en ce cas s'avancer par la partie civile, s'il y en a ; ſinon par le Domaine, *ibid. art.* 7.

Les témoins nommés pour cette preuve doivent être aſſignés par la partie publique, en vertu d'une Ordonnance du Juge, qui porte le jour auquel il les entendra, *ibid. art.* 6.

Lorſque l'enquête eſt achevée, elle doit être communiquée à la partie publique, & à la partie civile, s'il y en a, & être jointe au procès, *ibid. art.* 8.

Les parties peuvent donner leurs Requêtes, & joindre telles pieces qu'elles jugent à propos ſur les faits de l'enquête, avec les pieces y jointes, qui doivent être reſpectivement ſignifiées, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement qui l'ordonne, *ibid. art.* 9.

Pendant toute l'inſtruction ſur la preuve des faits juſtificatifs, l'accuſé ne doit point être élargi, *ibid. art.* 5.

C'eſt une queſtion, ſi ce jugement doit s'exécuter nonobſtant l'appel qu'en interjetteroit la partie civile, ou la partie publique ? Il ſemble qu'on devroit décider pour l'affirmative ; car c'eſt une regle générale, que les jugements interlocutoires s'exécutent nonobſtant l'appel, lorſque le grief, qui réſulteroit de leur exécution, n'eſt pas irréparable : or, il ſemble que le grief, qui pourroit réſulter du jugement qui reçoit à la preuve des faits juſtificatifs, n'eſt point de ces griefs irréparables, puiſque le remede eſt de ne point avoir égard à l'enquête qui ſe feroit faite en conſéquence de ce jugement. Néanmoins l'Auteur des Loix Criminelles rapporte pluſieurs Arrêts qui ont enjoint à des Juges de déférer à l'appel de leurs Sentences qui reçoivent l'accuſé à la preuve des faits juſtificatifs, & caſſent les enquêtes faites au préjudice de l'appel. Ces Arrêts me paroiſſent d'autant plus durs, que ſi le grief, qui réſulte de l'exécution du jugement pour les Appellants, n'eſt point irréparable, comme on l'a prouvé, le grief, qui réſulte pour l'accuſé de l'inexécution du jugement, peut être irréparable, parce que ſa preuve peut périr pendant la pourſuite du jugement ſur l'appel. Il ſeroit à ſouhaiter qu'un Arrêt de Réglement fixât la Juriſprudence ſur ce point important.

§. II.

Du Jugement qui ordonne la preuve de la démence de l'Accuſé.

Le fait de démence de l'accuſé, dans le temps que le crime a été commis, eſt un veritable fait juſtificatif ; car, s'il eſt vrai que l'accuſé n'eût pas l'uſage de la raiſon, lorſqu'il a commis le crime dont on l'accuſe, il s'enſuit qu'il n'eſt pas coupable de ce crime, ne pouvant y avoir de crime véritable ſans malice, ni de malice ſans l'uſage de la raiſon.

L'accuſé ne pouvant par lui-même alléguer ce fait juſtificatif, puiſqu'il lui faut l'uſage de la raiſon, dont on le ſuppoſe privé, pour l'alléguer, à moins qu'il ne l'eût recouvrée depuis le crime commis, c'eſt le Juge qui ordonne d'office la preuve de ce fait, ou ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal.

Au reſte, ce fait a cela de commun avec les autres faits juſtificatifs, que la preuve n'en doit être admiſe qu'après l'inſtruction achevée, & la viſitation du procès.

Il differe des autres faits juſtificatifs, en ce que l'accuſé n'eſt point tenu de nommer les témoins ; car, s'il eſt privé de l'uſage de la raiſon, il eſt évident qu'il ne les peut nommer ; &, d'ailleurs, ce n'eſt point à ſa requiſition que cette preuve ſe fait ; le Procureur du Roi, ou Fiſcal, fait entendre ſur ce fait tels témoins que bon lui ſemble.

Lorſque les témoins oüis ſur la plainte contre l'accuſé, en dépoſant du fait dont on l'accuſe, dépoſent en même temps de la démence de l'accuſé, il ſembleroit qu'il ſeroit inutile de rendre un jugement pour informer de la démence, & qu'on pourroit auſſi-tôt abſoudre l'accuſé ; néanmoins j'ai vu un exemple, où, dans un pareil cas, quoique tous les témoins euſſent dépoſés de la démence de l'accuſé, le Parlement ordonna qu'il ſeroit informé de la démence.

Il y a quelques Arrêts qui ont jugé que les premiers Juges ne devroient point admettre la preuve des faits de démence, mais condamner l'accuſé, ſauf à la Cour, ſur l'appel, à permettre la preuve de ces faits : mais ces Arrêts ne me paroiſſent pas devoir être ſuivis ; car, obliger les premiers Juges à condamner un homme qu'on a lieu de croire avoir été en démence, lors du crime dont on l'accuſe, ſans pouvoir s'enquérir de ſa démence, c'eſt vouloir les obliger de condamner un homme qu'ils ont lieu de croire innocent, puiſqu'un fou eſt innocent, ce qui eſt contre le Droit naturel ; &, d'ailleurs, les premiers Juges ayant le droit, par l'Ordonnance, conforme en cela au Droit naturel, de s'enquérir de tout ce qui peut conſtater l'innocence de l'accuſé, en informant des faits juſtificatifs qui peuvent la conſtater, pourquoi ne pourroient-ils pas informer du fait de démence, qui eſt un fait juſtificatif des plus déciſifs ? (*)

(*) Nonobſtant ces raiſons, M. le Chancelier d'Agueſſeau, conſulté dans un procès criminel, inſtruit par contumace contre un Particulier accuſé d'un meurtre, & pour lequel

§. III.

Du Jugement qui ordonne la Queſtion préparatoire.

La queſtion préparatoire eſt l'interrogatoire que le Juge fait ſubir à l'accuſé dans les tourments, pour l'obliger, par leur violence, à confeſſer la vérité. *Queſtionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem, ad eruendam veritatem.* L. 13. §. 41. ff. *de injur.*

La queſtion doit être ordonnée par un jugement qui ſe rend après la viſitation du procès, & l'interrogatoire ſubi à la Chambre par l'accuſé.

Il y a différentes eſpeces de jugements qui ordonnent la queſtion; on ordonne, ou la queſtion ordinaire ſeulement, ou la queſtion ordinaire & extraordinaire.

La queſtion extraordinaire conſiſte en une augmentation de tourments qu'on fait endurer à l'accuſé, incontinent après ceux de la queſtion ordinaire.

Les tourments, ſoit de la queſtion ordinaire, ſoit de l'extraordinaire, ſont différents, ſuivant les différents uſages des juriſdictions.

Il n'y a que les Cours Souveraines qui puiſſent ordonner que l'accuſé ſera ſeulement préſenté à la queſtion, *tit.* 19. *art.* 5.

On ordonne la queſtion ſans réſerve de preuves, ou avec la réſerve de preuves, *ibid. art.* 2.

Pour pouvoir ordonner la queſtion, de quelque maniere que ce ſoit, il faut que trois choſes concourent, *ibid. art.* 1.

1°. Que le crime, qui fait l'objet de l'accuſation, ſoit capital, & mérite peine de mort naturelle.

2°. Que le crime ſoit conſtant, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit pleinement juſtifié qu'il a été commis par quelqu'un.

3°. Qu'il y ait une preuve conſidérable contre l'accuſé : au reſte, cette preuve doit être plus ou moins conſidérable, ſelon la qualité de la perſonne accuſée. Il en faut moins, pour appliquer à la queſtion un vagabond, que pour y appliquer un domicilié; il en faut moins, pour y appliquer un homme de mauvaiſe réputation, convaincu d'autres crimes, que pour y condamner un homme bien famé.

Lorſque la queſtion eſt ordonnée par un jugement qui n'eſt pas en dernier reſſort, les Juges ne peuvent pas l'exécuter; mais ils doivent envoyer le procès & l'accuſé pardevers la Cour, pour confirmer, ou infirmer le jugement, *ibid. art.* 7.

---

on emploie le fait juſtificatif de la démence, décida en 1742, *que les premiers Juges auroient dû prononcer la peine de mort contre ce Particulier, parce qu'étant Juges de rigueur, il ne leur étoit pas permis d'admettre la preuve du fait de démence, ce pouvoir étant reſervé aux Cours Superieures*, Tom. 8 de ſes Œuvres *in*-4°. Lettre 228.

Lorſque

Lorsque le jugement est en dernier ressort, aussi-tôt qu'il a été arrêté, dressé par le Greffier, & signé par tous les Juges, le Rapporteur, assisté d'un autre Juge, sans divertir à d'autres actes, se transporte en la Chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé, *ibid. art. 6.*

Voici ce qui doit être observé, en faisant donner la question préparatoire.

1°. Après la prononciation du jugement, & avant de faire appliquer l'accusé à la question, le Juge lui fait subir un interrogatoire, le serment de lui pris dans la forme des autres interrogatoires, & le lui fait signer, ou fait mention de son refus, *ibid. art. 8.*

2°. Il doit lui être fait lecture de l'Arrêt, ou jugement en dernier ressort, qui a ordonné la question, & l'accusé doit être à genoux & tête nue.

3°. Le Juge fait appliquer l'accusé à la question; il dresse procès-verbal de la maniere dont il y est appliqué, & des tourments qu'il lui fait endurer; des différents articles d'interrogatoire qu'il lui fait pendant les tourments, & des réponses, confessions, dénégations & variations de l'accusé à chaque article, *ibid. art. 9.*

4°. Il est laissé à la prudence des Juges, ou Commissaires, de faire relacher & modérer une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse, & de le remettre dans les mêmes rigueurs, s'il varie, *ibid. art. 10.*

5°. La question doit être donnée, de maniere que l'accusé n'en soit point estropié.

Un Médecin, ou Chirurgien assiste à la question, afin que, si l'accusé se trouvoit mal, le Juge fît modérer les rigueurs de la question, ou même entiérement délier l'accusé, si le Médecin attestoit que l'accusé n'est pas en état de la souffrir davantage sans péril de la vie.

6°. Lorsqu'une fois l'accusé a été délié, pour quelque chose que ce soit, quoiqu'il n'ait pas enduré la question entiere, il ne peut plus y être appliqué, *même art. 10.*

7°. La question finie, l'accusé est mis sur un matelas, &, sur le champ, le Juge lui fait subir de nouveau un interrogatoire sur les faits par lui confessés, ou déniés durant la question, *ibid. art. 11.*

L'effet de la question est que, si l'accusé a confessé le crime dont il est accusé, sa confession complette ce qui manquoit à la preuve pour sa conviction, sur-tout s'il persiste dans cette confession dans l'interrogatoire qu'il subit sur le matelas, incontinent après la question: mais s'il rétractoit cette confession, & disoit que c'est la force des tourments qui lui a arrachée, cette confession feroit peu de preuve: il y a même une ancienne Ordonnance de Louis X, qui ordonne que nul ne soit condamné, ni jugé, *s'il ne persévere en sa confession par temps suffisant après la Gehenne.* Néanmoins, si toutes les circonstances du crime, expliquées par l'accusé durant la question, quadroient tellement avec tout ce qui est au procès, qu'il parût moralement impossible que l'accusé en eût une si exacte connoissance, sans avoir eu part au crime, cette con-

feſſion, quoique rétractée, ne laiſſeroit pas d'être de quelque poids. Au reſte, tout cela eſt laiſſé à la prudence du Juge.

Lorſque l'accuſé n'a point confeſſé à la queſtion le crime dont il eſt accuſé, ſi le jugement qui a ordonné la queſtion, ne fait point reſerve de preuves, toutes les preuves, & les indices qui étoient au procès contre l'accuſé, ſont purgées par la queſtion; & s'il n'en ſurvient point de nouvelles entre la queſtion & le jugement, il doit être abſous.

Pourroit-on au moins ordonner qu'il en ſeroit plus amplement informé contre lui? Je ne le penſe pas, car ce jugement de plus amplement informé doit être fondé ſur des preuves & indices qui ſubſiſtent contre lui. Or, il n'en ſubſiſte plus, la queſtion les ayant purgées: mais ſi le jugement qui a ordonné la queſtion, eſt avec réſerve de preuves, l'accuſé, quoiqu'il n'ait rien confeſſé à la queſtion, peut, ſur les preuves & indices réſervés, être condamné à telle peine pécuniaire, ou afflictive, que le Juge jugera à propos, *ibid. art* 2.

Il faut néanmoins en excepter celle de mort, à laquelle l'accuſé, qui a enduré la queſtion, ſans rien confeſſer, ne peut plus être condamné, à moins qu'il ne ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion, ce que les Criminaliſtes entendent par ces termes, *omnia citrà mortem:* car le Juge, en ordonnant la queſtion préparatoire, ayant témoignage qu'il ne trouvoit pas la preuve ſuffiſante pour condamner l'accuſé à mort, il ſe contrediroit, ſi, n'étant point ſurvenu de nouvelles preuves, au contraire la queſtion endurée par l'accuſé, ſans rien confeſſer, ayant atténué les anciennes preuves, il le condamnoit à mort.

L'accuſé qui a enduré la queſtion, peut bien, ſur de nouvelles preuves ſurvenues depuis la queſtion, être condamné à mort; mais, quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, il ne peut y être appliqué une ſeconde fois, *ibid. art.* 12.

§. IV.

Des Jugements de plus amplement informé.

Lorſqu'il n'y a pas une preuve ſuffiſante pour la conviction de l'accuſé, & que la qualité du crime, ou de la preuve, ne permettent pas non plus d'ordonner la queſtion préparatoire; que, d'un autre côté, les Juges ne jugent pas à propos d'abſoudre l'accuſé, ſoit parce qu'ils prévoyent qu'il pourra ſurvenir de nouvelles preuves, ſoit parce qu'ils le trouvent trop chargé pour l'abſoudre d'abord, ils rendent un jugement interlocutoire, par lequel ils ordonnent qu'il en ſera plus amplement informé pendant un certain temps.

Ce temps eſt à l'arbitrage du Juge, ou d'un an, ou de ſix mois, ou de trois mois, ou d'un mois: quelquefois même les Juges ordonnent un plus amplement informé *indéfini*, qui met l'accuſé perpétuellement *in*

reatu, ce qui ne doit être ordonné qu'à l'égard des grands crimes, & lorſque la preuve eſt conſiderable.

Quelquefois les Juges, en ordonnant qu'il en ſera plus amplement informé, ordonnent que l'accuſé ſera élargi en état d'ajournement perſonnel, ou de ſoit oüi; quelquefois ils ordonnent qu'il tiendra priſon.

Quelque ſoit le plus amplement informé, il ne peut jamais être ordonné qu'après la viſite de tout le procès, & après avoir fait ſubir à l'accuſé un interrogatoire à la Chambre, devant tous les Juges.

Après ce temps du plus amplement informé expiré, l'accuſé préſente ſa Requête, pour être abſous de l'accuſation; il eſt laiſſé à la prudence des Juges, quoiqu'il ne ſoit ſurvenu aucunes nouvelles preuves, en voyant de nouveau le procès, ou d'abſoudre l'accuſé, ou de rendre un nouveau jugement de plus amplement informé. On peut même condamner l'accuſé à quelque peine; car le jugement de plus amplement informé ne purge pas les preuves qui ſont au procès.

§. V.

Des Jugements définitifs d'abſolution.

Il y a deux eſpeces de jugements d'abſolution; celui qui met ſur la plainte les parties hors de Cour, & celui qui en donne congé, & décharge l'accuſé de l'accuſation.

On met les parties hors de Cour, lorſque l'innocence de l'accuſé n'eſt pas bien pleinement juſtifiée, & que l'accuſation, quoique non prouvée, n'a pas néanmoins été intentée ſans quelque fondement. Lorſque les parties ſont miſes hors de Cour, la partie civile, s'il y en a une, n'eſt point condamnée aux dépens envers l'accuſé; encore moins doit-elle être en ce cas condamnée en des dommages & intérêts: la compenſation des dépens eſt une ſuite ordinaire des hors de Cour.

L'autre eſpece de Sentence d'abſolution, qui donne à l'accuſé congé de la plainte, ou le décharge de l'accuſation, (car ces différentes formules ont le même ſens), eſt la plus honorable pour l'accuſé: elle le juſtifie pleinement; elle porte que l'écroüe de l'accuſé ſera rayé; elle eſt auſſi ordinairement accompagnée d'une condamnation de dépens contre la partie civile, s'il y en a une, & même ſouvent de dommages & intérêts qui ſont plus ou moins forts, ſuivant ce que l'accuſé a ſouffert, & auſſi ſuivant qu'il paroît de la malice, ou de la calomnie, ou ſeulement de l'indiſcrétion dans l'accuſation, & ſuivant que cette indiſcrétion paroît plus ou moins excuſable.

Lorſque la partie publique eſt ſeule partie, l'accuſé, quoique renvoyé de la plainte, n'obtient point de condamnation de dépens; car, de même que l'accuſé n'eſt jamais condamné aux dépens envers la partie publique, lorſqu'il eſt condamné, cette partie n'eſt point non plus condamnée envers lui, lorſqu'il eſt abſous.

§. VI.

Des Sentences définitives de condamnation.

Lorſque les Juges trouvent une preuve ſuffiſante contre l'accuſé, ils rendent contre lui une Sentence de condamnation, par laquelle ils le déclarent atteint & convaincu du crime, & le condamnent à la peine que ce crime mérite.

Les Juges inférieurs doivent exprimer le crime, pour lequel ils rendent le jugement de condamnation; ils ne peuvent pas prononcer en termes généraux *pour les cas réſultans du procès*. Pareilles défenſes ont été faites aux Officiaux, par Arrêt du 19 Mars 1712.

Les peines ſont, ou capitales, ou afflictives; non capitales, ou ſeulement infamantes; ou, ni afflictives, ni infamantes.

Les peines capitales ſont celles de la mort naturelle, des galeres à perpétuité, du banniſſement perpétuel hors le Royaume.

Il y a différents genres de peine de mort naturelle; les Juges ne peuvent condamner qu'à quelqu'un des genres qui ſont en uſage dans le Royaume.

Le genre de peine de mort le plus ordinaire, eſt la peine de la potence.

Les Gentilshommes ne ſont pas condamnés à cette peine, mais à celle de la *décollation*.

La peine de la roüe eſt auſſi un genre de peine, auquel on condamne pour les crimes les plus atroces, tels que l'aſſaſſinat prémédité, le vol ſur les grands chemins, ou dans les maiſons, avec effraction & violence publique: on ne condamne jamais les femmes à cette peine.

La peine du feu eſt auſſi en uſage pour certains crimes, tels que les ſacrileges énormes, les crimes contre nature, &c. ſelon le degré d'atrocité du crime. On condamne quelquefois une perſonne à être brûlée vive, quelquefois ſeulement à être pendue & étranglée, & le corps jetté au feu.

Ceux qui ont attenté à la vie de nos Rois, ont été condamnés à être écartelés.

Quelquefois on gémine les peines. Il y a quelques années, la Cour condamna un parricide de ce pays-ci à être roué, & enſuite jetté au feu tout vivant.

On joint quelquefois à la peine de mort celle de faire amende honorable, d'avoir le poing coupé, ou la langue percée.

On ordonne auſſi aſſez ſouvent que celui qui eſt condamné à mort, ſera préalablement appliqué à la queſtion, pour avoir par lui la révélation de ſes complices.

Les peines capitales ont cela de commun, qu'elles font perdre la vie civile au condamné, & qu'elles emportent la confiſcation de ſes biens.

Il y a néanmoins quelques Provinces où la confiſcation n'a pas lieu, & où la Loi défere les biens du condamné à ſes héritiers. On doit ſuivre à cet égard la Loi du Pays où les biens ſont ſitués.

Les peines afflictives, non capitales, ſont, ſuivant l'idée que préſente le terme *afflictive*, toutes celles qui affligent le corps, ou la liberté. Telles ſont; 1°. celles des galeres à temps; ce temps eſt de trois ans, cinq ans, ſix ans, ou neuf ans, à l'arbitrage du Juge; il ne paſſe jamais neuf ans. On ajoute à la condamnation des galeres, ſoit perpétuelles, ſoit à temps, celle d'être flétri ſur l'épaule des lettres G. A. L.

2°. Celle de la réclusion à temps: on y condamne les femmes, & ceux qui, par leurs infirmités, ne ſont pas capables du ſervice des galeres. Le temps de la réclusion eſt, comme celui des galeres, de trois, cinq, ſix, ou neuf ans.

3°. La peine du fouet: elle eſt le plus ſouvent accompagnée du banniſſement à temps. On ajoute à cette peine, contre les voleurs, celle de la flétriſſure de la lettre V. ſur l'épaule, ou d'un W, lorſque c'eſt une récidive; on y ajoute ordinairement celle du banniſſement.

4°. La peine du banniſſement perpétuel hors d'une Province, n'eſt pas capitale; mais elle eſt afflictive, puiſqu'elle afflige l'homme en ſa liberté, en ne lui permettant pas de demeurer où il voudroit. Il en eſt de même du banniſſement à temps; ce temps eſt, comme celui des galeres & de la réclusion, de trois, cinq, ſix, ou neuf ans. Le lieu d'où les Juges banniſſent, eſt ordinairement l'étendue de leur territoire. Il eſt défendu par pluſieurs Reglements, entr'autres, par un du 17 Septembre 1719, aux Juges inférieurs de bannir hors leurs reſſorts; &, avant cet Arrêt, il en avoit été rendu un autre le 11 Septembre 1717, rapporté au *Journal des Audiences*, *Tom. VI*, qui avoit fait défenſes au Juge de Vouvant de bannir hors l'étendue de ſa Juſtice, conformément à cette Maxime de Droit: *Extrà territorium jus dicenti impunè non paretur.*

Lorſque les Juges rendent une Sentence de banniſſement contre quelqu'un, ils doivent ajouter dans leurs jugements, qu'il ſera fait lecture au condamné, ſi c'eſt un homme, de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682; &, ſi c'eſt une femme, de celle du 29 Avril 1687, qui contiennent les peines contre les hommes, ou les femmes qui enfreignent leur ban.

5°. Les peines du pilory, & du carcan, ſont auſſi rangées au nombre des peines afflictives, parce que le corps eſt dans un état de géhenne, pendant que le condamné la ſubit, quoiqu'il ne ſouffre pas de douleur.

6°. Il y en a qui rangent auſſi parmi les peines afflictives l'amende honorable; elle ne l'eſt pourtant pas proprement, car elle n'afflige l'homme, ni dans ſon corps, ni dans ſa liberté; elle le couvre ſeulement de confuſion & d'infamie. Il eſt vrai que, dans l'ordre des peines, elle eſt placée avant celle du banniſſement à temps, qui eſt afflictive; mais il en réſulte qu'à cauſe de la grande confuſion qu'elle cauſe, elle peut être regardée comme plus rigoureuſe que certaines peines afflictives; &,

en ce ſens, on peut improprement la comprendre parmi les peines afflictives.

Les peines qui ſont ſeulement infamantes, ſont le blâme & l'amende.

Toutes les peines, tant capitales, qu'afflictives, ou ſimplement infamantes, ſont accompagnées d'une peine qu'on appelle *amende*

Il faut, ſuivant une lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrite au Préſidial d'Orléans, en excepter celle des galeres, qui ne doit point être accompagnée d'aucune amende envers le Roi, parce que les condamnés payent de leurs perſonnes. (*)

La condamnation d'amende ſeule, ſur un procès inſtruit à l'extraordinaire, eſt peine infamante.

Les peines non infamantes ſont, l'admonition, la condamnation à une aumône, l'injonction portée par le jugement.

Lorſqu'il y a une partie civile, le Juge doit condamner celui qu'il juge atteint & convaincu du crime, en une réparation civile, qui conſiſte en une ſomme d'argent que le Juge arbitre.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés qu'on juge être atteints & convaincus, on doit les condamner ſolidairement à la réparation civile; car les obligations qui naiſſent d'un délit commis par pluſieurs, ſont ſolidaires, chacun de ceux qui l'ont commis, ayant, autant qu'il étoit en lui, cauſé tout le tort qui a été fait, ainſi que nous l'avons décidé en notre Traité des Obligations, *Tom.* 1, *N°.* 268.

On condamne auſſi aux dépens envers la partie civile, celui qui a été atteint & convaincu du délit; &, quoiqu'en matiere civile, lorſqu'il y a pluſieurs défendeurs à une demande, chacun ne doit être condamné aux dépens, que pour ſa part virile & perſonnelle: au contraire, en matiere criminelle, on peut condamner les accuſés ſolidairement aux dépens, les dépens, en matiere criminelle, tenant lieu & faiſant partie de la réparation civile. On trouve un Arrêt du 21 Mars 1712, *au Journal des Audiences*, qui approuve cette condamnation ſolidaire de dépens.

ARTICLE III.

Des Appellations.

L'appellation eſt le recours d'une partie au Juge ſupérieur, contre la Sentence du Juge inférieur, pour la faire corriger, s'il y a lieu.

(*) Voyez la Lettre 141, Tom. VIII de ſes Œuvres *in*-4°.

§. I.

De quelles Sentences peut-on appeller ; & quand l'Appellation eſt-elle néceſſaire ?

On peut appeller de toutes les Sentences des Juges qui ne ſont point Juges en dernier reſſort, non-ſeulement des Sentences définitives, mais même des Sentences interlocutoires de ſimple inſtruction, & des décrets, ſauf que l'appel des décrets & Sentences d'inſtruction n'a point d'effet ſuſpenſif, comme nous le verrons ci-après.

Il y a certaines Sentences, dont l'appel même eſt néceſſaire, & qui ne peuvent être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de la Cour où les Juges qui les ont rendues reſſortiſſent, quand même aucune des parties n'en voudroit appeller, & quand même l'accuſé y acquieſceroit formellement. Telles ſont toutes les Sentences définitives & contradictoires, qui contiennent des condamnations à peine capitale, ou des peines corporelles, galeres, banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, *tit. 26. art. 6.*

Par un Arrêt du 4 Mai 1662, cité par M. Jouſſe, les condamnations au pilori & au carcan, ont été déclarées du nombre de celles qui ne peuvent être exécutées, ſans avoir été confirmées ; on les regarde, en quelque façon, comme corporelles, le corps étant dans un état de géhenne, pendant que le condamné ſubit la peine.

Les Sentences qui ordonnent la queſtion, ne peuvent auſſi être exécutées qu'après avoir été confirmées.

§. II.

Quelles Parties peuvent appeller, & pardevant quel Juge.

Non-ſeulement l'accuſé peut appeller, s'il ſe trouve injuſtement, ou trop durement condamné, la partie civile le peut auſſi, ſi elle trouve qu'on ne lui a pas adjugé une réparation civile ſuffiſante : la partie publique le peut auſſi, ſi elle trouve que l'accuſé n'eſt pas condamné à une peine publique, proportionnée au crime dont il eſt déclaré convaincu. On appelle cette appellation un appel *à minimâ.*

L'appel des Sentences, ſoit définitives, ſoit interlocutoires, ou d'inſtruction, des Juges qui ne reſſortiſſent pas nuement aux Cours, ne laiſſe pas d'y être porté, *omiſſo medio*, lorſque le crime, qui fait l'objet de l'accuſation, eſt un crime de nature à mériter peine afflictive : s'il n'eſt pas tel, il eſt au choix de l'accuſé de porter l'appel devant le Bailli Royal,

où reſſortit le Tribunal d'où eſt émanée la Sentence, ou de le porter, *omiſſo medio*, en la Cour, *tit. 26. art. 1.*

Quoique le Juge, qui a rendu la Sentence, reſſo tiſſe dans les affaires civiles à un Prévot Royal, ou à un Juge de Pairie, l'appel de ſes Sentences criminelles ne peut ſe porter devant le Prévôt Royal, ni devant le Juge de Pairie, mais devant le Bailli Royal. *Voyez* pluſieurs Arrêts ſur ce ſujet aux 6e. & 7e. Tomes du Journal des Audiences. Il y en a néanmoins quelques-uns de contraires, en faveur des Juges de Pairie.

§. III.

De ce qui doit être obſervé ſur l'Appel.

Dans le cas des Sentences de condamnation à peine afflictive, ou de jugement de queſtion dont l'appel eſt de droit, on doit envoyer en la Cour, ſur l'appel, l'accuſé & les groſſes des actes du procès en un ſac cacheté, & non ſéparément, *tit. 26. art. 6.*

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un de condamné, & que les autres n'ayent pas été jugés, ou même ayent été abſous, on les y doit envoyer tous, *ibid. art. 7 & 8.*

A l'egard des autres Sentences définitives, dont l'appel n'eſt pas de droit, s'il n'y a que la partie civile qui en appelle, il ſuffit d'envoyer le procès au Greffe de la Cour, ce que le Greffier eſt tenu de faire dans les trois jours, du jour du commandement qui lui en eſt fait, ſi la juriſdiction eſt dans le même lieu que la Cour; ſinon, dans huitaine, avec augmentation d'un jour pour chaque eſpace de dix lieues, ſi la juriſdiction eſt hors les dix lieues.

Mais, ſi c'eſt la partie publique qui appelle *à minimâ*, les accuſés, s'ils ſont priſonniers, doivent être transférés aux priſons de la Conciergerie, de même que dans les cas auxquels l'appel eſt de droit; &, s'ils avoient été élargis depuis la Sentence, & avant l'appel, ils ſont tenus de ſe rendre & conſtituer priſonniers en la Conciergerie; ſinon, on inſtruit ſur l'appel la contumace contre eux, *ibid. art. 13.*

Lorſqu'un accuſé priſonnier interjette appel d'une Sentence définitive, dont l'appel n'eſt pas de droit, il doit auſſi être transféré, auſſi-bien que les autres accuſés.

Les frais du port du procès, & tranſport de l'accuſé, s'avancent par la partie civile; lorſqu'il n'y en a point, les frais ſe font par le Domaine.

Les procédures criminelles doivent être envoyées directement au Greffe Criminel de la Cour, ponctuellement & ſans délai : elles ne doivent point être adreſſées à des Particuliers, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 4 Juin 1715, rapporté au *Journ. des Audien. Tom. VI.*

Lorſque l'accuſé n'eſt qu'en décret d'ajournement perſonnel, ou de ſoit oüi, le procès eſt envoyé en la Cour; & l'accuſé, ſur l'aſſignation qui

qui lui eſt donnée, doit ſubir interrogatoire en la Cour, lors du jugement.

Le procès arrivé, eſt diſtribué par le Préſident, lorſqu'il en eſt averti, à un Rapporteur, & au Procureur Général, qui le remet à l'un de ſes Subſtituts, pour, ſur ſon rapport, donner des concluſions, s'il y échet, *ibid. art.* 10.

L'Ordonnance dit, *s'il y échet*, car ſi le Procureur Général approuve celles qui ont été données dans la juriſdiction dont eſt appel, il n'eſt pas néceſſaire qu'il en donne de nouvelles.

Les parties peuvent de part & d'autre donner des Requêtes en cauſe d'appel, comme en cauſe principale, ſans rétardation du jugement.

Lorſque le Procureur Général a remis ſes concluſions au Greffe, s'il en eſt beſoin, le procès eſt remis au Rapporteur, qui le rapporte. Lors de la viſitation, ou avant le jugement, l'accuſé doit ſubir interrogatoire ſur la ſellette, ſi la Sentence, dont eſt appel, porte condamnation à peine afflictive, ou ſi le Procureur Général y a conclu; ſinon, il ſubit interrogatoire derriere le Barreau.

Lorſque l'appel eſt d'une permiſſion d'informer d'un décret, ou autre Sentence d'inſtruction, il ſe porte à l'Audience, & y eſt jugé ſur les concluſions de l'un des Avocats Généraux, à qui on remet les actes du procès.

§. IV.

De l'Effet de l'Appel.

Il n'y a que l'appel des jugements définitifs, & celui de certains jugements, qui ne ſeroient plus réparables, tel que le jugement qui ordonne la queſtion, qui ayent un effet ſuſpenſif.

Les Sentences définitives, lorſqu'elles ne contiennent que des condamnations pécuniaires, qui, outre les dépens, n'excedent pas 40 livres envers la partie, & 20 livres envers le Seigneur, ſi c'eſt un Juge ſubalterne; ou 50 livres envers la partie, & 25 livres envers le Roi, ſi c'eſt un Juge Royal, qui ne reſſortit pas nuement au Parlement; ou 100 livres envers la partie, & 50 livres envers le Roi, ſi c'eſt un Bailli Royal, ou Juge de Pairie, qui l'a rendue, peuvent être exécutées nonobſtant l'appel.

Les appels des décrets, même de priſe-de-corps, fuſſent-ils interjettés comme de Juges incompétents, ou récuſés, & l'appel de tous jugements préparatoires, ou d'inſtruction, s'exécutent nonobſtant l'appel, à moins que la Cour n'ait rendu un Arrêt portant défenſes, ou ſurſéance d'exécuter, qui ait été ſignifié, *tit.* 10. *art.* 12.

C'eſt encore une maxime en Matiere Criminelle, que l'appel éteint la condamnation : *In Criminalibus appellatio extinguit judicatum*, ce

qui doit s'entendre jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel ; & l'accusé, qui meurt avant le jugement de l'appel, meurt *integri statûs* comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui. (*)

ARTICLE IV.

De l'exécution des Jugements contradictoires.

§. I.

De ce qui doit précéder l'exécution des Jugements.

Le jugement doit être prononcé au condamné, avant de pouvoir être exécuté. *Ordonnance du mois de Mars* 1498, *art.* 116. *Ordonnance de* 1535, *chap.* 13. *art.* 44.

Cette prononciation, lorsque le jugement est en dernier ressort, se fait à l'accusé peu après que le jugement a été arrêté, & signé par les Juges.

Il en est de même, lorsque le jugement est à la charge de l'appel, & que l'appel n'est pas de droit, mais au choix des parties.

Lorsque le jugement est un jugement de condamnation à peine de mort, ou afflictive, dont l'appel est nécessaire, le jugement ne se prononce point à l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ; mais, lorsqu'il y a été statué, si la Sentence a été confirmée, ou que l'accusé ait été condamné à une autre peine afflictive, on le renvoie, sous bonne garde, au lieu où le premier jugement a été rendu, *Ordonnance de* 1670, *tit.* 26. *art.* 16 ; & le Juge qui l'a rendu, après que le condamné est de retour, & le jour destiné pour l'exécution, lui fait faire lecture de sa Sentence, & de l'Arrêt intervenu sur icelle.

Si, sur l'appel, l'Arrêt ne condamne pas l'accusé à une peine afflictive, on ne renvoie pas l'accusé au lieu où le premier jugement a été rendu, l'Arrêt lui est prononcé à la Conciergerie.

La prononciation des jugements se fait à la prison ; le Juge mande l'accusé dans la Chambre de la Geole, le fait mettre à genoux, & lui fait faire lecture du jugement.

Après la prononciation du jugement, si c'est un jugement, dont l'appel soit au choix des parties, le Juge doit demander à l'accusé s'il y acquiesce, & lui donner un temps pour délibérer. S'il y acquiesce, le Juge fait dresser un procès-verbal de son acquiescement par le Greffier, & le fait signer à l'accusé, ou fait mention qu'il ne sçait signer.

On doit aussi communiquer ce jugement au Procureur du Roi, ou

---

(*) Voyez la Lettre 149 de M. le Chancelier d'Agueſſeau, dans le Tome 8 de ſes Œuvres *in*-4°.

Fiſcal, afin qu'il puiſſe, s'il le juge à propos, interjetter appel *à minimâ.*

Lorſque le Procureur du Roi avoit conclu à la même peine, ou à une peine moindre que celle portée par la Sentence, comme, en ce cas, il ne peut appeller *à minimâ*, on peut, ſans lui communiquer, exécuter le jugement.

Lorſque le jugement eſt de mort, on doit, avant l'exécution, offrir le Sacrement de Confeſſion au condamné, & appeller à cet effet le Prêtre qui a coutume d'aſſiſter les condamnés à la mort, ou tel autre Prêtre approuvé qu'il demande, *tit. 25. art. 24* : mais, en France, on n'accorde point aux condamnés le Sacrement d'Euchariſtie.

§. III.

Quand l'exécution doit-elle être faite ?

Autant que faire ſe peut, les jugements doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, *tit. 25. art. 21.*

La raiſon eſt, afin qu'une trop longue attente du ſupplice n'augmente pas la peine du condamné.

C'eſt pour cela que, dans les cas auxquels l'appel eſt de droit, la Sentence n'eſt point prononcée à l'accuſé, ni l'Arrêt qui la confirme, juſqu'au jour auquel on fait l'exécution.

Quoique la raiſon, ſur laquelle eſt fondée cette diſpoſition de l'Ordonnance, milite principalement à l'égard des jugements de mort, néanmoins, comme la diſpoſition eſt conçue en termes généraux, & qu'elle milite auſſi en partie à l'égard des condamnations à d'autres peines, elle a lieu pour tous les jugements de condamnations, quels qu'ils ſoient; c'eſt pourquoi, lorſque quelqu'un eſt condamné à être expoſé au pilori, ou au carcan, au prochain jour de marché, par un jugement en dernier reſſort, ou par un jugement confirmé par Arrêt, la prononciation n'en doit être faite que le jour auquel le condamné doit être expoſé.

La diſpoſition de l'Ordonnance, qui veut que les jugements ſoient exécutés le jour qu'ils ont été prononcés, ſouffre exception. 1°. Lorſqu'une femme, à qui ſon jugement de mort a été prononcé, déclare après la prononciation qu'elle eſt enceinte; car, en ce cas, le Juge la doit faire viſiter par des Matrônes nommées d'office; ou, à défaut de Matrônes, par Chirurgiens; & ſi, par le rapport qui s'en fait, ſelon les formes preſcrites pour les Matieres Civiles, il paroît qu'il y a lieu de ſoupçonner que la femme ſoit enceinte, on doit ſurſeoir à l'exécution, juſqu'à ce qu'elle ſoit accouchée, ou juſqu'à ce qu'il ſoit conſtaté par un nouveau rapport qu'elle n'eſt point enceinte, *tit. 26. art. 23. Non enim nocere debet ei qui in ventre eſt calamitas matris*, dit la Loi 5. §. 2. ff. *de ſtatu hominum.*

Quoique la diſpoſition de l'Ordonnance ne parle que de la peine de mort, néanmoins il eſt de la prudence du Juge de différer l'exécution des autres peines corporelles pour cauſe de groſſeſſe, lorſqu'il pourroit y avoir du péril pour le fruit dont la femme eſt enceinte.

2°. L'exécution peut encore quelquefois être différée au-delà du jour que le jugement a été prononcé; ſçavoir, lorſque le condamné, depuis a prononciation qui lui a été faite de ſon jugement, a déclaré pluſieurs complices priſonniers avec lui, ou qui ont été arrêtés le même jour, & que le temps, pour le confronter à ces complices, conduit plus loin que le jour auquel le jugement a été prononcé, il faut, en ce cas, différer l'exécution, juſqu'à ce que ces confrontations ayent été faites. Si le temps des confrontations a mené juſqu'à la nuit, l'exécution doit ſe faire auſſi-tôt qu'elles ont été faites, quoique de nuit.

Hors ces cas, l'exécution doit ſe faire de jour, pour l'exemple. Si le temps des confrontations menoit au lendemain, qui ſe trouveroit un jour de Fête, l'exécution ſe feroit le jour de Fête. *L. 6. Cod. de Fer.* car il eſt de l'humanité de ne la point différer.

§. III.

Où l'exécution doit-elle être faite? Et de l'Acte qui en doit être fait.

L'exécution doit ſe faire au lieu public, où il eſt d'uſage de la faire.

Lorſqu'il y a eu appel du premier jugement, l'Arrêt rendu ſur icelui, lorſqu'il porte condamnation à peine afflictive, ſoit en confirmant, ſoit en infirmant le premier jugement, doit s'exécuter ſur le lieu où le premier jugement a été rendu.

Il doit être dreſſé un acte par le Greffier de l'exécution des jugements; &, pour cet effet, le Greffier doit aſſiſter à toutes les exécutions.

Lorſque le jugement eſt un jugement de mort, le Juge doit auſſi aſſiſter à l'exécution, pour recevoir les déclarations que voudroit faire le condamné ſur ſes complices, & les autres crimes qu'il a commis, s'il en avoit à faire.

§. IV.

Du Refus fait par le Condamné d'exécuter la peine.

Il y a des peines qui peuvent s'exécuter malgré le condamné, comme la peine de mort, du fouet, de la flétriſſure, du carcan, &c. mais il y en a quelques-unes, pour l'exécution deſquelles la volonté du condamné doit concourir. Telle eſt la peine de l'amende honorable; lorſqu'un homme

eſt condamné à faire amende honorable, & à dire à haute & intelligible voix qu'il ſe repent d'un tel crime, qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice, on peut bien le mener malgré lui au lieu où ſe doit faire l'amende honorable; mais on ne peut pas le faire parler malgré lui. En ce cas, le Juge lui doit faire trois injonctions conſécutives, en dreſſer procès-verbal, & de ſon refus : ſur le procès-verbal, l'affaire référée au Siege, le refuſant doit être condamné à une plus grande peine.

ARTICLE V.

De l'exécution des Jugements définitifs rendus contre les Contumax.

§. I.

Comment s'exécutent ces Jugements.

Les jugements de condamnation à une peine de mort naturelle, s'exécutent par effigie, *tit* 17. *art.* 16.

Les condamnations à la peine des galeres à perpétuité, ou à temps, de l'amende honorable, du banniſſement perpétuel & du fouet, s'exécutent par un Tableau, dans lequel eſt écrite la Sentence, ſans aucune effigie, *ibid.*

L'effigie contient la repréſentation en peinture du genre de ſupplice auquel l'accuſé a été condamné, & au bas de laquelle eſt la Sentence; ou, ſeulement, lorſqu'il n'y a pas de condamnation à mort, la Sentence eſt attachée par l'Exécuteur à un poteau, ou potence, dans la Place publique où il eſt d'uſage de faire les exécutions, & doit y reſter un temps ſuffiſant pour être vue par les Paſſants : il en eſt dreſſé un procès-verbal par le Greffier, qui doit être préſent à cette exécution; & ce procès-verbal, ſigné du Greffier, doit être mis au pied du jugement, *tit.* 17. *art.* 17. (*)

A l'égard des autres condamnations rendues par contumace, elles s'exécutent par une ſimple ſignification du jugement, faite au lieu du domicile, ou réſidence du contumax, s'il en avoit au lieu de la juriſdiction; ſinon, par l'affiche du jugement à la porte de l'Auditoire.

Cette ſignification doit être faite à la requête de la partie civile, s'il y en a une; &, ſi elle différoit à la faire, elle ſe feroit à la requête de la partie publique, & aux dépens de la partie civile.

(*) Par une Déclaration du 11 Juillet 1749, regiſtrée le 21, & rapportée dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, *Tom.* 3, *pag.* 660, il eſt ordonné que les condamnations à la peine du pilori, & à celle du carcan, qui ſeront prononcées par contumace, ſeront tranſcrites dans un Tableau, & ce Tableau attaché dans la Place publique.

§. II.

Quand s'exécutent les Jugements par contumace.

Les Sentences par contumace peuvent s'exécuter auſſi-tôt qu'elles ont été rendues; il n'eſt pas même néceſſaire de les faire confirmer par Arrêt, quoiqu'elles contiennent des condamnations à peine de mort, & que les Juges qui les ont rendues, ne ſoient pas Juges en dernier reſſort, en quoi elles different des Sentences contradictoires. Le contumax n'eſt pas même recevable à en appeller, à moins qu'il ne ſe conſtitue priſonnier.

Mais ſi la partie publique en interjettoit appel *à minimâ*, la Sentence ne pourroit s'exécuter, qu'il n'eût été ſtatué ſur l'appel.

§. III.

De l'effet de l'exécution des Jugements par contumace, & comment ſe purge la Contumace.

L'effet de l'exécution du jugement par contumace eſt, (lorſqu'il eſt capital, c'eſt-à-dire, lorſqu'il contient une condamnation de mort naturelle, ou des galeres perpétuelles, ou de banniſſement perpétuel hors du Royaume), de faire perdre au condamné la vie civile, du jour de cette exécution, ou plutôt de ſuſpendre ſon état civil; car ſi le condamné meurt après les cinq ans que la Loi lui accorde pour ſe préſenter, ſans s'être repréſenté, il eſt cenſé avoir perdu la vie civile, dès l'inſtant de l'exécution de la Sentence. Si, au contraire, il meurt pendant les cinq ans, quoique ſans s'être repréſenté; ou, s'il s'eſt repréſenté, ou a été arrêté pendant ce temps, la contumace eſt purgée & miſe à néant, & il eſt cenſé n'avoir point perdu ſon état civil. Il en eſt de même lorſque l'accuſé ſe repréſente, ou eſt conſtitué priſonnier après les cinq ans, en obtenant en Chancellerie des Lettres pour eſter à droit, c'eſt-à-dire, pour ſe défendre en jugement, & purger la contumace; l'effet en eſt purgé, & il eſt cenſé n'avoir jamais perdu ſon état civil: ces Lettres, pour eſter à droit, ne ſe refuſent point.

Lorſqu'il s'eſt écoulé trente ans depuis l'exécution du jugement par contumace, le condamné ne recouvre pas l'état civil, que l'exécution du jugement par contumace lui a fait perdre. Ce laps de temps opere bien une preſcription, & fin de non-recevoir contre les peines auxquelles il a été condamné, & qu'il n'a pas ſubies, par exemple, s'il a été condamné par contumace à être pendu, ou aux galeres, il ne peut plus, après ce temps, être pendu, ni envoyé aux galeres; mais ce laps de temps ne fait pas ceſſer les peines qu'il a déjà ſubies, & qu'il encoure de plein

droit, par l'exécution de la Sentence, telle qu'eſt la mort civile; car le temps ne fait pas recouvrer la vie, lorſqu'on l'a une fois perdue.

Il ne ſeroit pas même recevable, après ce temps de trente ans, à obtenir des Lettres pour eſter à droit, & ſe défendre de l'accuſation ſur laquelle eſt intervenue la Sentence par contumace.

Lorſque la Sentence par contumace contient la confiſcation des biens du condamné, le Roi, ou les Seigneurs, au profit de qui eſt la confiſcation, ne peuvent ſe mettre en poſſeſſion des biens confiſqués, qu'après que le condamné a perſévéré dans la contumace pendant cinq ans, du jour de l'exécution de la Sentence par effigie, ou par tableau, parce que, juſqu'à ce temps, il y a eſpérance qu'il purgera ſa contumace.

Le Roi & les Seigneurs, juſqu'à ce temps, peuvent ſeulement percevoir les revenus des biens confiſqués par les mains des Fermiers, ou des Commiſſaires établis à la ſaiſie des biens du condamné; il ſembleroit même qu'ils ne pourroient ainſi les percevoir, qu'après l'année révolue, depuis l'exécution de la Sentence.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, ſi le condamné ſe repréſente, ou eſt conſtitué priſonnier dans l'année, il doit avoir main-levée entiere de la ſaiſie faite, lors de ſon décret, de ſes biens meubles & immeubles, & qu'il eſt ſeulement tenu de conſigner l'amende.

Par la même raiſon, s'il meurt dans l'année, on doit tout rendre à ſes héritiers: mais ſi le contumax ne ſe repréſentoit qu'après l'année, quoique dans les cinq ans, il n'auroit pas main-levée de la ſaiſie de ſes biens; car l'Ordonnance la lui accordant, lorſqu'il ſe repréſente dans l'année, elle la lui refuſe tacitement, lorſqu'il ne ſe repréſente qu'après l'année : *Qui dicit de uno, negat de altero.*

Il n'aura pas à la vérité main-levée de la ſaiſie; mais la Sentence rendue par contumace, qui prononçoit la confiſcation, n'ayant plus d'effet par la repréſentation de l'accuſé qui recouvre ſon état, juſqu'à ce qu'il en ait été rendu une contradictoire qui l'en prive, les Seigneurs ne pourront plus dès-lors percevoir les revenus de ſes biens, comme leur étant confiſqués.

Mais ceux qu'ils ont perçus avant la repréſentation du contumax, ſeront-ils perdus pour lui, dans le cas où, par le jugement qui interviendroit depuis, il ne ſeroit pas condamné à une peine qui emportat la confiſcation?

Il paroit, par le procès-verbal de l'Ordonnance, qu'on y avoit inſéré un article qui portoit que le contumax ne pourroit prétendre les fruits de ſes immeubles, s'il ne ſe repréſentoit qu'après l'année, ce qui étoit conforme à l'Ordonnance de Rouſſillon, qui décide expreſſément qu'il perd les fruits, lorſqu'il ne ſe repréſente qu'après l'année. M. le premier Préſident ſoutint qu'elle n'étoit pas ſuivie dans l'uſage : MM. Puſſort & Talon ſoutenoient qu'elle l'étoit. L'article a été ſupprimé, & il ſembleroit qu'on pourroit conclure de cette ſuppreſſion, qu'on a voulu qu'il ne perdît les fruits qu'après une contumace de cinq années. D'un autre côté, la fin de l'*art.* 31 *du tit.* 17, ſemble inſinuer que le Seigneur n'eſt pas obligé de

les rendre, car, en déclarant nulles toutes les donations de biens confiſqués, qui ſeroient faites par le Roi, ou les Seigneurs, des biens confiſqués, pendant les cinq ans, l'article ajoute, *ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.*

Après les cinq années, l'accuſé perſévérant dans ſa contumace, le Receveur du Domaine du Roi, les Seigneurs, ou donataires des biens confiſqués peuvent donner Requête au Juge, qui, ſur cette Requête, les met en poſſeſſion des biens confiſqués, en faiſant un procès-verbal préalable, de la valeur & qualité des meubles, & de l'état des immeubles, & ils en acquierent la pleine propriété. *Ordonn. de Moulins, art.* 28. Néanmoins, ſi le condamné ſe repréſentoit, ou étoit arrêté après les cinq ans, & qu'ayant obtenu Lettres pour eſter à droit, il intervînt un jugement d'abſolution, ou même de condamnation à une peine qui n'emporte point de confiſcation, les biens confiſqués lui doivent être rendus, mais ſans aucune reſtitution de fruits.

Les Titulaires de Bénéfices, lorſqu'ils ſont condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, ſont pareillement privés des fruits & revenus de leurs Bénéfices, à compter du moment de l'exécution : il eſt même d'uſage de déclarer en ce cas leurs Bénéfices vacans & impétrables. On en trouve un exemple dans l'Arrêt rendu le 17 Janvier 1759, contre le Curé de Saint Nicolas-des-Champs, à Paris, & autres Eccléſiaſtiques de la même Paroiſſe, condamnés par contumace au banniſſement perpétuel hors du Royaume.

A l'égard des amendes, & des réparations civiles auxquelles le contumax a été condamné par la Sentence, le Roi, le Seigneur & la partie civile peuvent bien en pourſuivre le payement par la vente des biens ſaiſis, un an après que la Sentence rendue par contumace a été exécutée, ſoit par effigie, ſoit par tableau, ſoit par ſimple ſignification, ou affiche, ſuivant la différente nature de la peine publique qu'elle prononce ; mais ils ne peuvent en être ainſi payés, que par forme de proviſion, & la partie civile doit, pour recevoir, donner caution de rapporter.

Mais le contumax n'en peut avoir de répétition, s'il perſévere dans ſa contumace pendant les cinq années ; &, s'il ſe repréſente depuis, & a des Lettres pour eſter à droit, quand même il interviendroit à ſon profit un jugement d'abſolution, il n'auroit aucune répétition des amendes & réparations civiles, *tit.* 17. *art.* 28.

SECTION

SECTION VI.

Des Procédures particulieres à certains Juges, à certains Accuſés & à certains crimes.

ARTICLE PREMIER.

Des Procédures particulieres au Prévôt des Maréchaux.

LORSQUE le Prévôt des Maréchaux, ſes Officiers, ou Archers arrêtent quelqu'un, ſoit en vertu d'un décret de lui rendu, ſoit en flagrant délit, ou à la clameur publique, il doit, en l'arrêtant, faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux, & papiers dont la perſonne arrêtée ſe trouve ſaiſie, faire ſigner cet inventaire par deux Habitants des plus proches du lieu de la capture, ou faire mention pourquoi ils n'ont pu ſigner, & remettre l'inventaire, & les effets y compris, au plus-tard dans les trois jours, au Greffe du lieu de la capture, *tit.* 2. *art.* 9. *Voyez* dans le texte de cet article les peines contre le Prévôt qui ne l'obſerve pas.

Les chevaux, & autres effets, dont les frais de garde conſommeroient la valeur, doivent être vendus, en vertu de l'Ordonnance du Prévôt; il lui eſt défendu, & à tous ſes Officiers, de s'en rendre adjudicataires.

Ces effets doivent reſter au Greffe trois mois après la Sentence, pendant lequel temps ils peuvent être réclamés par ceux à qui ils appartiennent.

L'accuſé doit, à l'inſtant de la capture, être conduit aux priſons du lieu, s'il y en a, ſinon, aux plus prochaines. Il eſt défendu au Prévôt de retenir perſonne en ſa maiſon, *ibid. art.* 10.

Delà, l'accuſé eſt conduit aux priſons du Préſidial, où le Prevôt doit faire juger ſa compétence. L'accuſé, contre qui le Prévôt a donné un décret de priſe-de-corps, peut auſſi ſe mettre volontairement dans les priſons du Préſidial, & obtenir, ſur Requête, une Ordonnance du Préſidial, pour faire porter au Greffe les charges & informations pour le jugement de la compétence, *ibid. art.* 8.

Le Prévôt doit (autant que faire ſe peut), interroger l'accuſé dans les vingt-quatre heures de la capture.

Il peut faire ſeul cet interrogatoire, lorſqu'il le fait au moment de la capture, *ibid. art.* 12; ou dans les vingt-quatre heures, *Déclaration du 5 Février* 1731, *art.* 28. S'il le fait plus-tard, il doit être aſſiſté de ſon Aſſeſſeur, &, en cas d'abſence de l'Aſſeſſeur, par un Officier de Robe longue, commis par le Siege, *ibid.*

Il doit, au commencement de cet interrogatoire, déclarer à l'accuſé qu'il entend lui faire ſon procès prévôtalement & en dernier reſſort, & faire mention de cette déclaration, *ibid. art* 13.

Dans les vingt-quatre heures, à compter depuis l'interrogatoire, le Prévôt, qui ſe reconnoit incompétent, peut renvoyer la connoiſſance du procès, ſans prendre l'avis du Préſidial; mais, ce temps paſſé, il doit faire juger ſa compétence, *ibid. art.* 14; *même Déclaration de* 1731, *art.* 23.

Il ne peut, avant le jugement de compétence, élargir l'accuſé contre qui il a rendu un décret de priſe-de corps, pour quelque cauſe que ce ſoit. Cet élargiſſement ne peut être prononcé qu'après le jugement de compétence, & par une Sentence rendue avec le Préſidial, qui doit connoître avec lui de l'affaire, *ibid. art.* 17.

La compétence doit être jugée au Préſidial, dans le reſſort duquel la capture a été faite dans les trois jours au plus tard, *ibid. art.* 15.

Le Prévôt doit faire juger ſa compétence, quand même l'accuſé le reconnoîtroit pour Juge, & ne propoſeroit aucun déclinatoire : il doit la faire juger, ſoit que le procès s'inſtruiſe contradictoirement, ſoit même lorſqu'il eſt par contumace; &, quoique le Prévôt ait été déclaré compétent pour juger la contumace, ſi l'accuſé ſe préſente, il faut qu'il faſſe juger de nouveau la compétence. C'eſt la diſpoſition préciſe de la Déclaration en forme d'Edit, du mois de Décembre 1680, regiſtrée le 10 Janvier 1681, & rapportée dans le Recueil Chronol. de M. Jouſſe, *Tom.* 1. *pag.* 468.

Pour parvenir au jugement de la compétence, le Prévôt fait remettre le procès au Greffier du Préſidial, d'où il eſt porté chez le Procureur du Roi du Préſidial, qui donne ſes concluſions ſur la compétence; après quoi, le Préſident diſtribue le procès à un Conſeiller, pour en faire le rapport au Siege,

Sur le rapport de ce Conſeiller, la compétence eſt jugée par le Siege aſſemblé; il doit s'y trouver au moins ſept Juges, *ibid. art.* 18.

L'accuſé, après la viſite du procès, doit être interrogé derriere le Barreau ſeulement, & entendu, en préſence de tous les Juges, ſur les moyens de ſon déclinatoire, & on dreſſe un acte de cet interrogatoire, qui eſt ſigné par le Préſident.

Le Préſidial, par ſa Sentence, déclare que le Prévôt eſt compétent, ou déclare qu'il eſt incompétent.

Lorſqu'il eſt déclaré compétent, la Sentence doit faire mention du motif de compétence, *ibid. art.* 19.

Quelquefois le Préſidial rend une Sentence interlocutoire, portant que, dans un certain temps, l'accuſé ſe fera avouer, & fera certifier de ſes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi.

Les Sentences de compétence, ſoit définitives, ſoit interlocutoires, doivent être ſignées par tous les Juges, *ibid. art.* 18.

La Sentence doit être prononcée ſur le champ à l'accuſé, en préſence

de tous les Juges; il en doit être dreſſé acte au bas de la Sentence, lequel doit être auſſi ſigné de tous les Juges & de l'accuſé; ſinon, il doit être fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a pas ſigné. *Déclaration de* 1731, *art.* 25. Elle doit, outre cela, être ſignifiée à l'accuſé, & il lui en doit être donné copie. *Ordon. de* 1670, *tit.* 2. *art.* 20.

Lorſque le Prévôt a été déclaré incompétent, ni lui, ni le Procureur du Roi, ni la partie civile, ne peuvent ſe pourvoir contre le jugement. *Même Déclaration de* 1731, *art.* 26.

Lorſqu'il a été déclaré compétent, l'accuſé peut ſe pourvoir en caſſation contre le jugement de compétence. *Réglement du Conſeil du* 28 *Juin* 1738, *Part.* 1. *tit.* 5 : mais l'accuſé ne peut y être admis, ſi le jugement a été rendu par défaut contre lui, *ibid. art.* 2; & les Arrêts interlocutoires, qui interviennent ſur la Requête en caſſation, n'arrêtent pas l'inſtruction que le Prévôt des Maréchaux peut faire entiérement juſqu'au jugement définitif incluſivement. *Même Réglement, ibid. art.* 7.

Lorſque le Prévôt a été déclaré incompétent, il doit, dans les deux jours, au plus-tard, renvoyer l'accuſé dans les priſons du Juge ordinaire du lieu du délit, qui en doit connoître, & il doit pareillement, dans le même délai, renvoyer le procès au Greffe de ce Juge. *Ordon. de* 1670, *tit.* 2. *art.* 21.

Lorſqu'il eſt déclaré compétent, il doit procéder inceſſamment à l'inſtruction du procès avec ſon Aſſeſſeur, ou, à ſon défaut, avec un Conſeiller du Préſidial, *ibid. art.* 22.

Il doit rendre le Réglement à l'extraordinaire avec le Préſidial, avec qui il doit juger le procès. Ce Réglement, ainſi que tous les autres jugements préparatoires & interlocutoires, doivent être rendus par ſept Juges au moins, & ils doivent être ſignés par tous les Juges, *ibid. art.* 24.

Lorſqu'il ſurvient de nouvelles accuſations contre l'accuſé, quoique pour des crimes non prévôtaux, le Prévôt peut les inſtruire & les juger, pourvu qu'un autre Juge n'ait pas informé & décrété avant lui, *ibid. art.* 23. *Déclaration de* 1731, *art.* 17.

Lorſque toute l'inſtruction eſt faite, & que le Procureur du Roi a donné ſes concluſions, le Prévôt doit faire porter le procès au Préſident du Préſidial, qui le diſtribue à un Conſeiller, pour le rapporter au Siege.

Le Prévôt aſſiſte à la viſitation & jugement du procès en la Chambre du Conſeil du Préſidial : il y a une ſéance honorable, & voix délibérative; mais ce ſont les Préſidents, ou, en leur abſence, un autre Officier du Préſidial, ſuivant l'ordre du Tableau, qui préſide, & qui fait l'interrogatoire que doit ſubir l'accuſé avant le jugement.

Lorſqu'on ordonne que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion, c'eſt le Conſeiller-Rapporteur qui doit faire cette inſtruction, en préſence d'un autre Conſeiller du Siege & du Prévôt, *ibid. art.* 26.

Néanmoins l'uſage eſt qu'il n'y a que le Conſeiller-Rapporteur, & l'autre Conſeiller, qui ſignent le procès-verbal, quoique le Prévôt y aſſiſte.

S'il y a quelqu'autre inſtruction à faire, elle ſe fait pareillement par le Rapporteur, & un autre Conſeiller du Siege.

Les jugements définitifs, comme les interlocutoires & préparatoires, ſont tous intitulés du nom du Prévôt, quoiqu'il n'ait pas la préſidence; & il doit être fait mention, en fin du jugement, qu'il a été donné par le Lieutenant de réſidence qui a fait l'inſtruction. *Déclaration du 28 Mars 1720, art. 4, rapportée dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, Tom. III, pag. 191.*

On fait deux minutes des jugements prévôtaux, dont l'une reſte au Greffe du Préſidial, & l'autre au Greffe de la Marechauſſée, & ces deux minutes doivent être ſignées de tous les Juges. *Ordonnance de 1670, it. 2, art. 25.*

t Lorſqu'il y a partie civile, & qu'il y a, par une Sentence prévôtale, une condamnation de dépens, la taxe en doit être faite par le Prévôt, en préſence du Rapporteur, & l'appel de cette taxe ſe porte au Préſidial, qui a connu du procès, & s'y juge en dernier reſſort, *ibid. art. 27.*

Lorſque les Lieutenants Criminels des Préſidiaux jugent en dernier reſſort, ils doivent pareillement le déclarer à l'accuſé, lors du premier interrogatoire, & faire juger leur compétence par le Préſidial, comme le fait le Prévôt, *tit 1. art. 17.* Les mêmes choſes doivent à cet égard s'obſerver, ſauf que le Prévôt n'aſſiſte point au jugement de ſa compétence, n'étant point Officier du Préſidial, par qui elle doit être jugée, au lieu que le Lieutenant Criminel eſt lui-même Juge de ſa compétence, avec les autres Officiers du Préſidial.

ARTICLE II.

De la Procédure particuliere à l'égard de certains Accuſés.

§. I.

Des Sourds & Muets, & de ceux qui ne veulent pas répondre.

Lorſque l'accuſé eſt muet, ou qu'il eſt tellement ſourd, qu'il ne peut entendre, le Juge, dès le commencement de l'inſtruction, lui doit nommer un curateur qui réponde pour lui. *Ordon. de 1670, tit. 18. art. 1.*

Ce curateur doit être un homme de bien, & d'une probité reconnue; autrement un accuſé ſeroit expoſé, quoiqu'innocent, à ſubir des peines afflictives par les déclarations & réponſes de ce curateur; mais l'Ordonnance exige ſur-tout qu'il ſache lire & écrire, *ibid.*

Le Juge lui doit faire prêter ſerment de bien & fidélement défendre l'accuſé. Il doit être fait acte de cette nomination de curateur, & preſtation de ſon ſerment, ſoit par acte ſéparé, ſoit par le premier interroga-

toire de l'accusé, où le ministere de ce curateur est employé, *ibid. art.* 2. On doit laisser au curateur la liberté de s'instruire secrettement avec l'accusé, par signes, ou autrement, sans que le Juge & le Greffier puissent l'entendre, *ibid. art.* 3.

La fonction de ce curateur est de répondre pour l'accusé aux interrogatoires & aux confrontations; de proposer pour lui les reproches contre les témoins, s'il y en a à fournir, & de dire tout ce qu'il convient pour la défense de l'accusé.

Il doit, pour cet effet, assister l'accusé; cela n'empêche pas que l'accusé, lorsqu'il sçait écrire, ne puisse lui-même écrire tous ses dires, réponses & reproches, & il doit signer avec son curateur, ou il doit être fait mention qu'il n'a pu, ou voulu signer, *ibid. art.* 4 & 5.

Le curateur assiste aussi à l'interrogatoire qui se fait lors du jugement; il n'y a que l'accusé qu'on fait asseoir sur la sellette; le curateur l'assiste *debout & nue tête*, même art. 5.

Il n'est fait aucune mention du curateur dans le dispositif de la Sentence, *ibid. art.* 6.

Quoique l'Ordonnance ne s'explique pas sur la question de sçavoir si les sourds & muets peuvent être condamnés à la question, il y a de bonnes raisons pour décider qu'ils n'y doivent pas être appliqués; car le Juge ne pouvant les interroger que par signes, ce seroit une dérision de vouloir tirer de ces signes, souvent équivoques, l'aveu & l'éclaircissement du crime, pour lequel on fait subir à l'accusé les tourments de la question.

Un sourd & muet de naissance pourroit-il être admis à rendre plainte, & à se rendre partie civile? Encore bien que ce sourd & muet paroisse hors d'état de rendre compte par lui-même des circonstances du délit, néanmoins, comme il peut en administrer la preuve par des témoins qui parlent, & qui entendent, il n'y a gueres de difficulté à décider qu'une pareille plainte seroit admissible; & Sauvageau, dans ses Arrêts, *chap.* 32, en rapporte un qui a admis la plainte d'un sourd & muet de naissance, qui avoit été excédé de coups par son frere, & dont il avoit rendu compte par signes au Lieutenant de Lannion, qui lui en avoit donné acte.

A l'égard des accusés qui peuvent parler, & qui entendent, mais qui refusent de répondre, on ne leur donne point de curateur, *ibid. art.* 7: il suffit que le Juge leur fasse trois interpellations, comme nous l'avons vu ci-dessus, en parlant des interrogatoires & des confrontations; & tous les actes de procédures, dans lesquels l'accusé n'aura pas répondu, ne laisseront pas d'être valables, & ne se recommenceront pas, quand même, dans la suite, il répondroit, *ibid. art.* 8, 9, 10 & 11.

§. II.

Des Corps & Communautés.

Il y a certains crimes qui ſont commis par des corps & des communautés, & pour leſquels on fait le procès aux corps & communautés. *V. G.* Si une communauté, par une délibération, avoit commis quelque rébellion aux ordres du Roi, ou de Juſtice, quelque violence, &c. & l'*art* 1 *du tit* 21 *de l'Ordonnance Criminelle* ajoute ces termes génériques, *ou autre crime.*

Pour faire le procès à une communauté, le Juge, ſur la plainte du Procureur du Roi contre la communauté, permet d'informer, &, ſur l'information & les concluſions du Procureur du Roi, rend une Ordonnance qui porte, que la communauté ſera aſſignée, pour répondre ſur les faits de la plainte, dans les délais de l'Ordonnance, par un Syndic, ou Député qu'elle ſera tenue de nommer à cet effet, *ibid. art.* 2. Sur cette aſſignation, la communauté doit s'aſſembler, & nommer un Syndic, ou Député, à qui elle doit donner une procuration pardevant Notaire, qui contienne ce qu'il doit répondre.

Ce Syndic ſe préſente en conſéquence, pour ſubir interrogatoire pour la communauté, en faiſant, au préalable, apparoir de ſes pouvoirs. Toutes les aſſignations qui ſont depuis données dans le cours de l'inſtruction, ſont données au Syndic; c'eſt lui qui ſubit pour la communauté tous les interrogatoires que le Juge eſtime à propos de faire ſubir; c'eſt à lui que ſe font les confrontations des témoins; c'eſt lui qui ſubit l'interrogatoire, lors de la viſitation du procès, & il le ſubit debout, nue tête, & derriere le Barreau.

Ce Syndic eſt en qualité dans tous les actes du procès; mais, dans le diſpoſitif du jugement, ce n'eſt point le Syndic, mais la communauté qui eſt nommée, & contre qui la condamnation eſt prononcée, *ibid. art.* 3.

Si la communauté n'avoit point nommé de Syndic, le Juge, en ce cas, lui nommeroit d'office un curateur, à qui il feroit prêter ſerment de bien & fidélement vacquer à cette commiſſion; & tous les actes du procès, toute la procédure ſe feroient, avec ce curateur, de la même maniere que s'il eût été nommé Syndic par la communauté, *ibid. art.* 2.

Les peines qu'on prononce contre les communautés, ſont les amendes, ou bien la peine de la ſuſpenſion pendant un certain temps, ou de la privation de leurs privileges, ou d'une partie d'iceux, *ibid. art.* 4.

L'Ordonnance ajoute que la condamnation peut porter quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine du crime de la communauté; par exemple, la deſtruction des murs eſt une peine qui peut quelquefois être prononcée pour le crime d'une Ville.

Paſquier rapporte que, par Arrêt de 1561, contre la Sorbonne, qui avoit laiſſé ſoutenir une Thèſe qui portoit, que *le Pape avoit le droit de priver le Roi de ſon Royaume*, il fut ordonné que le Bédeau, habillé d'une chape rouge, en préſence des Principaux de la Faculté, déclareroit à l'Audience que cette Thèſe avoit été témérairement ſoutenue.

Lorſqu'on fait le procès à une communauté, il eſt ordinaire qu'on faſſe en même-temps le procès en particulier à des membres de cette communauté, qui ont eu le plus de part au crime qui fait l'objet du procès, mais, en ce cas, s'il intervient contr'eux, en particulier, quelque condamnation pécuniaire, ils ne doivent point porter leur part dans celles prononcées contre la communauté, *ibid. art.* 5. La raiſon eſt qu'on ne peut être puni deux fois pour un même crime.

§. III.

Des Procès faits aux Cadavres, ou à la mémoire des Défunts.

Il y a certains crimes, pour leſquels on fait le procès après la mort de ceux qui les ont commis.

Ces crimes ſont;

1°. Celui de Leze-Majeſté Divine, à l'égard des hérétiques relaps, c'eſt-à-dire, des Calviniſtes, qui, après s'être convertis à la Religion Catholique, déclarent à la mort qu'ils veulent mourir dans le Calviniſme. *Déclarations du 29 Avril 1686, & du 14 Mai 1724, rapportées au Recueil Chronol. de M. Jouſſe, Tom. 1, pag. 576, & Tom. 3, pag. 253.*

2°. Celui de Leze-Majeſté Humaine au premier chef, tel qu'eſt celui de ceux qui auroient attenté à la Perſonne du Roi, pris les armes contre l'Etat, ou entretenus des intelligences avec les ennemis.

3°. Le duel.

4°. La rébellion à Juſtice, avec force ouverte, lorſque le criminel a été tué dans la rencontre.

5°. Le ſuicide, *tit. 22. art. 1.*

Dans tous ces cas, on fait le procès au cadavre du défunt, lorſqu'il eſt extant; ſinon, on le fait à la mémoire du défunt, *ibid. art. 2.*

Pour cet effet, le Juge, après avoir informé ſur la preuve qui en réſulte, ordonne que le cadavre ſera apporté à la priſon, en fait faire la reconnoiſſance, & le fait ſaler, ou embaumer, pour le conſerver; après quoi, il nomme d'office un curateur au cadavre du défunt.

Lorſqu'il n'y a point de cadavre, c'eſt à ſa mémoire qu'il nomme un curateur.

Ce curateur doit être un homme qui ſçache lire & écrire; s'il ſe préſente quelque parent du défunt pour cette charge, il doit être préféré à un étranger, *ibid. art. 2 & 3.*

On inſtruit le procès en la forme ordinaire contre ce curateur, ſauf

que ce n'eſt point ſur la ſellette , mais derriere le Barreau, qu'il ſubit l'interrogatoire , lors du jugement, *ibid. art.* 3.

Le curateur eſt en nom dans toute la procedure ; mais il ne l'eſt point dans la Sentence de condamnation , & elle eſt rendue contre le cadavre du défunt, ou ſa mémoire , *ibid.*

La peine qu'on a coutume de prononcer contre un cadavre, eſt de le condamner à être traîné ſur une claye, la face contre terre, par les rues & carrefours, pendu à une potence , & enſuite traîné à la voirie.

La peine contre la mémoire eſt de la condamner à être ſupprimée. On prononce dans l'un & l'autre cas la confiſcation des biens.

Suivant un Arrêt du 2 Décembre 1737, rendu pour le Bailliage d'Orléans, & un Réglement du 31 Janvier 1749, il a été jugé que ces Sentences ne pourroient s'exécuter, qu'elles ne fuſſent confirmées par Arrêt, quoique l'Ordonnance paroiſſe inſinuer le contraire, en diſant : *Le curateur pourra interjetter appel, &c. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parents, qui, en ce cas, ſera tenu d'avancer les frais*, tit. 22. art. 4.

Obſervez, à l'égard des curateurs qu'on nomme au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, que les Cours peuvent, ſur l'appel, en nommer un autre que celui qui l'étoit devant le premier Juge, *ibid. art.* 5.

Il peut en être de même à l'égard des autres curateurs qu'on nomme aux ſourds & muets, ou aux communautés qui n'ont point nommé de Syndic.

ARTICLE III.

Des Procédures particulieres pour certains crimes.

Ces crimes ſont le duel & le faux.

Voyez, ſur le premier, les Edits & Déclarations rapportés par Lacombe; ſur le ſecond, le Titre 9 de l'Ordonnance de 1670, la nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737, & ce que nous avons dit ci-deſſus dans la cinquieme Partie du Traité de la Procédure Civile.

SECTION

SECTION VII.

De l'extinction & preſcription des Crimes ; de leur abolition & pardon, & de la maniere de purger la mémoire.

ARTICLE PREMIER.

De la Preſcription des Crimes.

LES crimes s'éteignent proprement par la mort de celui qui les a commis, ſoit qu'il meure avant l'accuſation intentée, ſoit même qu'il meure depuis l'accuſation.

Il y a plus : ſi le criminel meure, même depuis la condamnation portée par un jugement contradictoire, pendant l'appel, ou depuis une condamnation par contumace, dans les cinq ans depuis l'exécution, l'accuſation eſt anéantie.

Les crimes s'éteignent auſſi par la preſcription de vingt ans, à compter du jour qu'ils ont été commis : ce temps paſſé, ni la partie civile, ni la partie publique, ne ſont plus recevables à donner plainte pour raiſon du crime.

Cette preſcription nous vient du Droit Romain, ſuivant lequel la plûpart des accuſations criminelles ſe preſcrivoient par vingt ans. *L. querela* 12. *Cod. ad L. Cornel. de falſ. L. quamcumque* 3. ff. *de requirend. vel abſent. damn.*

Cette preſcription a lieu, quand même, pendant le temps de vingt ans, il y auroit eu plainte, décret, & même condamnation par contumace, ſi elle n'a point été exécutée par effigie, ou affiche, dans le même temps. *Voyez* les Arrêts rapportés par Brodeau ſur Loüet. *L. C. N°.* 47.

Mais ſi la Sentence rendue par contumace a été exécutée par effigie, affiche, ou autrement, ſelon la nature de la peine, cette exécution perpétue l'action criminelle pendant trente ans, à compter depuis cette exécution.

L'atrocité du crime ne le ſouſtrait point à la preſcription. Brodeau, au lieu cité, rapporte un Arrêt du 18 Décembre 1599, qui a jugé que le parricide ſe preſcrivoit par vingt ans, comme les autres crimes. Lemaître, *Plaidoyer* 28, en rapporte un autre du mois de Décembre 1634, qui a jugé la même choſe à l'égard du fratricide.

Les regles que nous avons établies, reçoivent néanmoins une exception à l'égard du crime de duel ; car, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1679, portant Réglement général ſur les duels, *art.* 35, ce crime n'eſt ſujet à

aucune preſcription de vingt ans, ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait *ni exécution, ni condamnation, ni plainte.*

Il y a plus: ceux qui ont été accuſés du crime de duel, peuvent être accuſés nonobſtant le laps de vingt ans, ou trente ans, même des autres crimes commis avant, ou depuis, pourvu que le procès leur ſoit fait en même-temps pour le crime de duel, & devant les mêmes Juges, & qu'ils s'en trouvent convaincus.

L'effet de la preſcription eſt de mettre le criminel à couvert des peines qu'il n'a pas encore ſubies.

Par exemple, lorſqu'un criminel a été condamné par contumace à être pendu, on ne peut plus, après les trente ans, l'arrêter & le pendre.

Mais la preſcription ne décharge pas le criminel des peines qu'il a ſubies: par exemple, dans la même eſpece, la preſcription ne fait pas ceſſer la peine de la mort civile que le criminel encourt de plein droit, lors de l'exécution par effigie de la Sentence. (*)

Par la même raiſon, lorſque quelqu'un a été condamné à une peine infamante, la preſcription ne fait pas ceſſer l'infamie qu'il a encourue de plein droit.

C'étoit une queſtion autrefois, ſi la preſcription de vingt ans avoit lieu à l'égard de la réparation civile. Quelques anciens Arrêts avoient jugé qu'elle n'avoit pas lieu; mais, depuis, on a jugé que la réparation civile, étant un acceſſoire de l'accuſation criminelle, & ne pouvant être prétendue, ſans entrer dans la queſtion du crime, elle étoit ſujette à la preſcription de vingt ans. *Voyez* ſur cette queſtion les Matieres criminelles de Lacombe, *Part. III. Chap.* 1. *Sect. III.* où elle eſt traitée très au long.

ARTICLE II.

Des Lettres de Grace.

§. I.

A qui appartient le droit d'accorder grace aux Criminels.

C'eſt un droit attaché à la Souveraineté, & qui en eſt inſéparable, que celui d'accorder grace aux criminels.

Quelques Seigneurs s'étant autrefois arrogé le droit d'accorder des Lettres de remiſſion, ou pardon à leurs Juſticiables, Louis XII, par ſon Ordonnance de 1499, réprima cet abus, en faiſant défenſes à toutes

(*) C'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts des 4 Mai & 12 Août 1738, rapportés par Dénizart, *verbo* Preſcription en matiere criminelle, N^is. 7 & 9.

perſonnes d'entreprendre de donner des graces. C'eſt pourquoi, quoique les Princes Appanagiſtes jouiſſent des droits Royaux dans leurs Appanages, ils ne peuvent pas néanmoins accorder des graces aux criminels, ce pouvoir étant un droit attaché au droit de Souveraineté que le Roi ſe réſerve ſur les Terres qu'il donne en appanage.

Si quelques Egliſes, à certains jours ſolemnels, ou quelques Evêques, à leur entrée, ont le privilege d'accorder des graces à des criminels, ce n'eſt que ſous le bon plaiſir & l'autorité du Roi, qu'ils les accordent, & de qui ils tiennent ce privilege précairement, pour en jouir autant & ſi long-temps, & de la maniere qu'il le voudra permettre. (*)

§. II.

Des différentes eſpeces de Graces ; des crimes & délits pour leſquels elles peuvent, ou non, être obtenues ; & où elles s'obtiennent.

Nous diſtinguons trois différentes eſpeces de Lettres de grace ; les Lettres d'abolition, les Lettres de remiſſion & les Lettres de pardon.

On appelle *Lettres d'abolition* les Lettres de grace que le Roi accorde pour un crime capital. Elles ſont appellées *Lettres d'abolition*, du terme *d'abolition* qui eſt employé dans ces Lettres, par leſquelles, après l'expoſé du crime contenu dans la ſupplique qui y eſt inſérée, le Roi déclare qu'il accorde à l'expoſant une pleine & entiere abolition du crime pour ce qui concerne la peine publique qui lui eſt dûe.

Ces Lettres doivent être obtenues en grande Chancellerie.

Quoique le Roi, dont la puiſſance n'a point de bornes, ait le pouvoir d'accorder l'abolition de quelque crime que ce ſoit, néanmoins il y a certains crimes pour leſquels il a déclaré qu'il n'en accordoit point : tels ſont ;

1°. Le crime de duel.

2°. Le crime d'aſſaſſinat, tant à l'égard des principaux auteurs, que des complices.

3°. Le crime de ceux qui ſe ſont loués à prix d'argent, pour tuer, ou outrager quelqu'un, ou pour récouvrer quelqu'un des mains de la Juſtice, & celui de ceux qui les ont loués pour cet effet, quand même il n'y auroit que la ſeule machination, ou attentat, & que l'effet ne s'en ſeroit pas ſuivi.

4°. Le crime de rapt commis par violence, & non celui commis par ſimple ſéduction.

(*) Voyez l'Edit du mois d'Avril 1758, concernant la délivrance des priſonniers à l'entrée & priſe de poſſeſſion des Evêques d'Orléans, regiſtré en Parlement le 18 du même mois, & rapporté par Lacombe en ſes Mat. crim. *Part. IV.*

5°. Le crime de ceux qui auroient outragé quelques Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers, ou Sergents exerçants, ou exécutants quelqu'acte de Juſtice.

Toutes ces exceptions ſont ſpécifiées dans l'Ordonnance de 1670., *tit. 16. art. 4.*

Les Lettres *de remiſſion* ſont celles qui ſont accordées pour les homicides involontaires, ou dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie, *ibid. art. 2.*

Quoique ces homicides ne ſoient pas des crimes, & ſemblent n'avoir point beſoin de grace, néanmoins, comme il peut y avoir de l'imprudence dans celui qui a commis l'homicide involontaire, & que l'imprudence, en ce cas, eſt repréhenſible, pareillement, comme dans l'homicide fait pour la défenſe de ſa vie, il n'eſt pas ordinairement bien certain ſi celui qui l'a commis s'eſt exactement contenu dans les bornes d'une juſte défenſe, & s'il pouvoit autrement défendre ſa vie, nos Loix veulent que, pour purger ce qu'il pourroit y avoir de repréhenſible dans ces homicides, ceux qui les ont commis obtiennent du Roi des Lettres de remiſſion.

Ces Lettres peuvent s'obtenir dans les petites Chancelleries des Parlements, dans le reſſort deſquels l'homicide a été commis.

Lorſque l'homicide eſt volontaire, & n'eſt pas fait en défendant ſa vie, quoiqu'il ſoit fait en défendant ſon bien, ou ſon honneur, & quelqu'excuſable qu'il ſoit, on n'en peut obtenir grace qu'en grande Chancellerie.

Les Lettres *de pardon* ſont celles qui s'obtiennent pour les cas auxquels il n'échet point peine de mort, & qui, néanmoins, ne peuvent être excuſés.

Il y a une autre diviſion de ces différentes Lettres; on les diviſe en Lettres *de Juſtice*, & Lettres *de grace proprement dites.*

Les Lettres de Juſtice ſont les Lettres de remiſſion qui ſont accordées pour les homicides involontaires, & ceux faits en défendant ſa vie; on les appelle *de Juſtice*, parce qu'il eſt, en quelque façon, de la juſtice du Roi de les accorder, & qu'il y auroit de l'injuſtice de punir de tels homicides: toutes les autres Lettres de grace ſont des graces proprement dites, parce que ceux à qui elles ſont accordées, les tiennent de la pure clémence & miſéricorde du Roi qui pourroit, ſans bleſſer la Juſtice, les leur refuſer.

Il y a encore d'autres eſpeces de graces, dont nous nous réſervons de traiter à la fin de cet article; ſçavoir, les Lettres de rappel de ban, ou de galeres, de commutation de peine & de réhabilitation.

§. III.

De la Forme des Lettres de Grace, & où elles doivent être adreſſées.

Les Lettres de grace ſont intitulées du nom du Roi; elles contiennent l'expoſé du crime & délit, dont l'impétrant demande le pardon.

Enſuite de cet expoſé, eſt le diſpoſitif, par lequel le Roi accorde l'abolition, remiſſion, ou pardon du crime, impoſe, ſur ce, ſilence à ſon Procureur Général & ſes Subſtituts; anéantit toutes les procédures criminelles qui auroient pu être faites; remet toutes peines que l'impétrant pourroit avoir méritées, à la charge néanmoins par lui de ſatisfaire à la partie civile, s'il y en a une, & ſi fait n'a été: après le diſpoſitif, eſt l'adreſſe qui eſt faite à la Cour, ou autre Juriſdiction, pour entériner les Lettres.

Le ſceau de celles d'abolition eſt en cire verte, à lacs de ſoie verte & rouge; le ſceau des autres Lettres eſt à ſimple queue, & de cire jaune. Lorſque l'impétrant eſt un Gentilhomme, il faut que ſa qualité ſoit nommément exprimée dans les Lettres. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16. *art.* 11.

L'adreſſe de ces Lettres doit être faite aux Juges qui ont la connoiſſance des cas Royaux.

L'Ordonnance de 1670, *ibid. art.* 17, portoit qu'elle ſeroit faite aux Baillis des lieux où il y a Siege Préſidial; mais la Déclaration du 27 Février 1703, porte qu'elle ne leur ſera faite, que lorſque le délit aura été commis dans le reſſort du Bailliage où eſt établi le Préſidial, & que, s'il a été commis dans un autre Bailliage Royal, où il n'y a point de Préſidial établi, l'adreſſe ſera faite à ce Bailliage, & non point au Bailliage où eſt établi le Préſidial de la Province, & où ce Bailliage reſſortit pour les cas Préſidiaux.

Lorſqu'un Bailliage eſt diviſé en pluſieurs Sieges, l'adreſſe doit être faite au Siege principal, quoique le crime ait été commis dans le diſtrict de quelqu'un de ces Sieges particuliers. Par exemple, les Lettres de grace pour un crime commis dans le diſtrict de Beaugenci, ou de Yenville, doivent être adreſſées au Bailliage d'Orléans: cela a été ainſi décidé en 1716, par M. le Chancelier Voiſin.

Lorſque l'impétrant eſt Gentilhomme, l'adreſſe n'en peut être faite qu'au Parlement, dans le reſſort duquel le crime, ou délit a été commis, ou dans une autre Cour Souveraine, ſuivant la qualité du crime; comme ſi c'eſt un crime qui concerne les droits d'Aides, l'adreſſe en ſera faite à la Cour des Aides, &c.

Cela a été ordonné par l'Edit d'Amboiſe, *art.* 12, ſur les plaintes que pluſieurs Sujets faiſoient de la facilité, dont les Juges uſoient dans l'entérinement des Lettres de remiſſion par eux préſentées; & cette diſpoſition a été confirmée depuis par l'Ordonnance de Blois, & enfin par celle de 1670, *tit.* 16. *art.* 12.

L'Edit d'Amboiſe, & l'Ordonnance de Blois ordonnoient la même choſe à l'égard des Lettres de grace, obtenues par les Officiers du Roi, ſur le même motif; l'Ordonnance de 1670 ne s'en eſt pas expliquée, & Bornier penſe qu'elle n'a pas dérogé, par ſon ſilence à cet égard, aux anciennes Ordonnances.

§. IV.

De la Préſentation des Lettres de Grace.

L'impétrant, après avoir obtenu ſes Lettres, doit les préſenter au Juge à qui elles ſont adreſſées, dans les trois mois du jour de l'obtention; *Ordonnance de 1670, tit. 16. art. 16.* paſſé lequel temps, il eſt défendu aux Juges d'y avoir égard, & l'impétrant n'en peut plus obtenir de nouvelles, ni être relevé du laps de temps, *ibid.* ce qui ne s'obſerve pas néanmoins à la rigueur en Chancellerie.

Cela avoit été ainſi ordonné par les anciennes Ordonnances, pour ôter le moyen aux impétrants de ſe pratiquer un temps favorable pour faire entériner des Lettres ſubrepticement obtenues.

L'impétrant, pour être admis à cette préſentation, doit ſe conſtituer priſonnier dans la priſon du Juge à qui les Lettres ſont adreſſées, *ibid. art. 15.*

La copie de l'acte de l'écroüe doit être attachée aux Lettres, *ibid.*

La préſentation des Lettres doit être faite à l'Audience, par l'impétrant, en perſonne, qui doit être tête nue, à genoux pendant la lecture qui en eſt faite par le Greffier; après quoi, le Juge prend le ſerment de l'impétrant, lui demande ſi les Lettres contiennent vérité, s'il a donné charge de les obtenir, & s'il veut s'en ſervir: après qu'il a répondu à ces demandes, il eſt renvoyé en priſon, *ibid. art. 21.*

Il doit y reſter juſqu'au jugement définitif d'entérinement des Lettres, ſans qu'il ſoit permis aux Juges de l'élargir plutôt, *ibid. art. 15.*

La préſentation des Lettres de remiſſion & de pardon n'empêche point le cours de la procédure criminelle contre le Remiſſionnaire; &, nonobſtant la préſentation qu'il en a faite, la partie civile, ou la partie publique, peuvent faire entendre de nouveaux témoins, faire procéder, ou au recollement, ou à la confrontation, *ibid. art. 22.*

L'Ordonnance ne parle que des Lettres de remiſſion & de pardon; il n'en eſt pas de même de celles d'abolition. Comme, par ces Lettres, le Roi impoſe ſilence à ſon Procureur Général, toutes procédures doivent ceſſer, lorſque les Lettres ont été préſentées, ou même lorſque l'impétrant s'eſt, pour cet effet, conſtitué priſonnier.

Mais l'obtention, & la ſignification qui en ſeroit faite par l'impétrant, avant de ſe repréſenter, ne peut empêcher l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, jugement, & exécution de la contumace, *tit. 16. art. 17.*

§. V.

De la Procédure pour parvenir à l'Entérinement des Lettres.

Le demandeur en Lettres, après les avoir préſentées à l'Audience, en la forme ci-deſſus, donne ſa Requête au Juge à qui elles ſont adreſſées, aux fins qu'elles ſoient entérinées.

Si ce Juge n'eſt pas le même qui a informé du crime, il doit, avant toutes choſes, ordonner que les charges & informations ſeront apportées à ſon Greffe. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16. *art.* 18.

Cette Ordonnance eſt ſignifiée au Greffier de la Juriſdiction où le procès a été inſtruit, qui doit, ſur la ſommation qui lui en eſt faite, envoyer la groſſe des charges & informations : après que le Juge en a pris communication, il doit faire ſubir interrogatoire dans la priſon au demandeur en entérinement de Lettres, *ibid. art.* 24.

Après l'interrogatoire ſubi par l'impétrant, le Juge ordonne que le procès, enſemble l'interrogatoire, ſeront communiqués au Procureur du Roi; &, après que le Procureur du Roi, ſur cette communication, a donné des concluſions, l'affaire eſt en état, & le Juge peut procéder à la viſite du procès, & au jugement ſur l'entérinement, *ibid. art.* 20 & 23.

Ceci a lieu, lorſqu'il n'y a point de partie civile, ou lorſque le demandeur en Lettres rapporte tranſaction faite avec elle ſur les intérêts civils qu'elle peut prétendre.

Mais lorſqu'il y a une partie civile, pour que le Juge puiſſe ſtatuer ſur l'entérinement, il faut de plus que le demandeur en Lettres les faſſe ſignifier à la partie civile, lui en donne copie, avec aſſignation devant le Juge, dans les délais ordinaires de l'Ordonnance, pour qu'elle ait à donner ſes moyens d'oppoſition, ſi aucuns elle a, *ibid. art.* 19.

On ne peut ſtatuer ſur l'entérinement des Lettres, que la partie civile n'ait donné ſes moyens d'oppoſition, ou n'ait conſenti de procéder avant l'échéance des délais, par acte ſigné d'elle, & dûement ſignifié, ou que le demandeur, après les délais de l'Ordonnance, n'ait pris défaut contr'elle, & que les délais, pour faire juger le défaut, ne ſoient expirés.

§. VI.

Du Jugement pour l'Entérinement des Lettres.

Lorſque la demande en entérinement des Lettres eſt en état d'être jugée, le Rapporteur en fait le rapport au Siege aſſemblé. Il faut le nombre de trois Juges, au moins, pour prononcer ſur l'entérinement de ces Lettres, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du Conſeil, du 30 Mars

1719, ſervant de Reglement pour les Officiers du Préſidial de Brives, *art.* 3.

Après la viſitation du procès, immédiatement avant le jugement, l'impétrant doit être interrogé en la Chambre ſur la ſellette, devant tous les Juges, & cet interrogatoire doit être redigé par écrit par le Greffier; après quoi, on procede au jugement. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16. *art.* 26.

Lorſque l'expoſé des Lettres ſe trouve conforme aux charges, il n'y a aucune difficulté à les entériner.

Il eſt d'uſage, par le jugement qui entérine les Lettres, & qui ordonne *que l'impétrant jouira de l'effet d'icelles*, de condamner l'impétrant en quelque ſomme, par forme d'aumône, qui doit être appliquée au pain des priſonniers, ſuivant une Déclaration du 21 Janvier 1685, rapportée au Recueil Chronologique de M. Jouſſe, *Tom.* 1. *pag.* 567.

Lorſqu'il s'agit d'un homicide, on condamne auſſi l'impétrant à faire prier Dieu pour le défunt : mais on ne peut en ce cas condamner en l'amende, ſuivant la même Déclaration. Quelquefois même, en entérinant les Lettres, on inflige à l'impetrant quelque peine légere, comme le blame, ou l'abſtention d'un lieu pendant un certain temps. Lacombe, en ſes Matieres Criminelles, *part.* 3. *chap.* 14. *N°.* 13, rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Il arrive auſſi que l'on condamne l'impétrant en une amende envers le Seigneur, dans la Juſtice duquel le procès a été inſtruit, & on cite pluſieurs Arrets qui ont prononcé de ſemblables amendes; mais tous les Auteurs conviennent qu'elles ne ſont point infamantes.

Lorſqu'il y a une partie civile, on ſtatue par le jugement ſur la ſomme qui doit lui être adjugée pour réparation civile.

Lorſque l'expoſé des Lettres n'eſt pas conforme aux charges, & que la différence des circonſtances qui ſe trouvent prouvées par les charges, change la qualité de l'action, & la nature du délit expoſé par les Lettres, en ce cas, ſi ce ſont des Lettres obtenues en petite Chancellerie, près les Cours, les Juges déboutent l'impétrant de ſes Lettres. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16. *art.* 27.

Il en eſt de même, lorſque le délit eſt de ceux, pour la remiſſion deſquels ces Lettres n'ont pu être obtenues en petite Chancellerie, comme ſi on avoit pris des Lettres en petite Chancellerie pour un homicide involontaire, fait hors le cas de néceſſité & d'une juſte défenſe.

Lorſque les Lettres ſont des Lettres d'abolition, ou même lorſqu'elles ſont de ſimples Lettres de remiſſion, mais obtenues en grande Chancellerie, & qu'il ſe trouve une différence de la nature ci-deſſus dite entre l'expoſé des Lettres, & le contenu aux charges, les Juges, même les Cours ne doivent pas, pour cela, débouter d'abord l'impétrant; mais ils doivent ſurſeoir à ſtatuer ſur l'entérinement, juſqu'à ce qu'ils aient reçus de nouveaux ordres, ſur les informations que le Procureur Général, ou ſes Subſtituts doivent en ce cas envoyer inceſſamment à M. le Chancelier; &, pendant ce temps, il doit être ſurſis à toutes procédures, & l'impétrant

l'impétrant doit rester en prison. *Déclaration du* 10 *Août* 1686, *interprétative de celle du* 22 *Novembre* 1683.

Mais si les Lettres sont conformes aux charges, les Cours & autres Juges ne peuvent se dispenser d'entériner les Lettres d'abolition, soit même celles de remission, lorsqu'elles sont obtenues en grande Chancellerie, quelqu'atroce que soit le crime pour lequel elles sont obtenues, sauf aux Cours à faire des Remontrances au Roi, & sauf aux autres Juges à faire leurs représentations à M. le Chancelier sur l'atrocité du crime, *pour y faire pour l'avenir la considération convenable. Déclaration du* 22 *Novembre* 1683, *ci-dessus citée.*

Enfin il faut observer que celui qui a obtenu une fois des Lettres de grace, ne peut en obtenir de secondes sur un nouveau crime, qu'en faisant mention dans la supplique de la premiere grace qui lui a été accordée; autrement, les secondes Lettres seroient subreptices & nulles.

§. VII.

De l'effet de l'Entérinement des Lettres de Grace, & de l'Appel.

Lorsque les Lettres ont été entérinées, & qu'il n'y en a point d'appel, il n'est pas douteux que l'impétrant doit être élargi; on ne peut le retenir pour l'aumône en laquelle il a été condamné, ni encore moins l'obliger à lever la Sentence d'entérinement.

Mais s'il a été condamné en une somme pour réparation civile, il peut être retenu en prison pour le paiement de cette somme par la partie civile.

Lorsque l'impétrant a été débouté de ses Lettres, & qu'il en est appellant, il n'est pas douteux qu'il doit rester en prison, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

Lorsque ses Lettres ont été entérinées, & qu'il y a appel de sa part pour la réparation civile, qu'il prétend excessive, doit-il être élargi? Il sembleroit que rien ne pourroit mettre obstacle à cet élargissement; car la condamnation de la réparation civile étant suspendue par son appel, il en résulte qu'elle ne peut être un titre suffisant pour le tenir en prison; néanmoins j'aurois de la peine à croire qu'il pût être élargi, sinon, en payant par provision; autrement il seroit au pouvoir d'un Remissionnaire d'éviter, par un appel, de satisfaire à la condition sous laquelle sa grace lui a été donnée, qui est *de satisfaire la partie civile.*

Si c'est la partie civile qui appelle, & qui prétend que la réparation civile qui lui est adjugée n'est pas suffisante, je pense qu'elle ne peut, sur le prétexte de cet appel, empêcher l'élargissement, aux offres par l'impétrant de payer, ou consigner la somme adjugée.

On a mis en question si le Procureur du Roi pouvoit interjetter appel de l'entérinement des Lettres de grace. Bornier prétend que non, & il

fonde ſon ſentiment ſur un Arrêt du Conſeil, qui a caſſé un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui avoit reçu un pareil appel : mais je ne vois pas quel fondement peut avoir cette opinion : pourquoi le Procureur du Roi ne ſeroit-il pas recevable à appeller, s'il penſe que l'impétrant auroit dû être debouté de ſes Lettres, comme non conformes aux charges, ou comme étant obtenues dans une petite Chancellerie pour un cas non remiſſible ? Si, comme je le penſe, le Procureur du Roi peut appeller dans ces cas, l'impétrant doit demeurer en priſon, juſqu'à ce que l'appel ait été jugé.

On ne transfere point ce remiſſionnaire en cas d'appel ; on envoie ſeulement au Greffe de la Cour les actes du procès, & ſon interrogatoire.

§ VIII.

Des Lettres de commutation de peine, de Rappel de Galeres, de Rappel de Ban & de Réhabilitation.

Les Lettres *de commutation de peine*, ſont des Lettres obtenues en grande Chancellerie, par leſquelles le Roi, par grace, change la peine à laquelle l'impétrant a été condamné en une autre plus douce. Par exemple, le Roi commue quelquefois la peine de mort en celle des galeres perpétuelles, ou d'une priſon perpétuelle, ou du banniſſement. Il commue quelquefois celle des galeres en celle du banniſſement, &c.

Les Lettres *de rappel de galeres*, & celles *de rappel de ban*, ſoit à temps, ſoit à perpétuité, ſont des Lettres obtenues en grande Chancellerie, par leſquelles le Roi remet à l'impétrant la peine des galeres, ou du banniſſement, à laquelle il a été condamné.

Les Lettres *de réhabilitation* ſont des Lettres obtenues en grande Chancellerie, par leſquelles le Roi reſtitue à l'impétrant la vie civile qu'il avoit perdue par une condamnation capitale, ou l'état de bonne renommée qu'il avoit perdu par une condamnation infamante.

Ces différentes Lettres ſont des eſpeces de Lettres de grace, puiſqu'elles contiennent une grace que le Roi fait à l'impétrant, & qui part de la pure clémence du Roi.

Elles different des Lettres d'abolition, de remiſſion & pardon, en pluſieurs points.

1°. Celles-ci ſont des graces plénieres, qui remettent toutes les peines dûes au crime, ou délit commis par l'impétrant, de quelque nature qu'elles ſoient, & le conſervent en ſa bonne renommée : au contraire celles-là ne ſont point plénieres ; les Lettres de commutation de peine ne font que changer la peine, & n'ôtent point l'infamie encourue par le jugement de condamnation. Les Lettres de rappel de ban, ou de galeres remettent bien la peine du ban, ou des galeres ; mais elles ne rétabliſſent pas l'im-

pétrant dans l'état de bonne fame qu'il a perdu par la condamnation. Celles de réhabilitation rendent à l'impétrant sa bonne fame ; mais elles ne lui remettent pas l'amende en laquelle il a été condamné : d'ailleurs, souvent, lorsque les graces sont accordées, l'impétrant a déjà subi une partie de la peine, & par conséquent ces Lettres ne peuvent la remettre en entier.

2°. Elles different en ce que les Lettres d'abolition, de remission, ou de pardon, remettent les peines auxquelles l'impétrant n'a point encore été condamné, si ce n'est peut-être quelquefois par contumace. Celles-ci, au contraire, remettent celles auxquelles l'impétrant a été condamné par un jugement contradictoire en dernier ressort.

Ces Lettres s'obtiennent en grande Chancellerie. *Ordonn. de* 1670, *tit.* 16. *art.* 5.

Elles ont cela de commun avec les autres Lettres de grace, que, si elles sont obtenues par un Gentilhomme, sa qualité y doit être exprimée nommément, à peine de nullité, *ibid. art.* 11.

L'Arrêt, ou jugement de condamnation doit être attaché sous le contre-scel de ces Lettres, faute de quoi, il est défendu aux Juges d'y avoir égard, *ibid. art.* 6.

Elles sont adressées aux Cours, ou autres Juges qui ont rendu l'Arrêt, ou jugement en dernier ressort, contre lequel elles sont obtenues. Elles y sont présentées par une simple Requête, signée d'un Procureur, à laquelle elles sont jointes; &, sur la communication faite au Procureur du Roi, & sur ses conclusions, les Cours & Juges doivent les entériner, sans examiner si l'exposé des Lettres est conforme, ou non, aux charges & informations, sauf aux Cours à représenter au Roi ce qu'elles jugeront à propos, *ibid. art.* 7.

Article III.

De la Revision des Procès.

Lorsque celui qui a été condamné par un Arrêt, ou jugement en dernier ressort, a recouvré des pieces, ou découvert des faits, par lesquels il prétend justifier son innocence, il peut avoir recours au Roi, pour obtenir de lui des Lettres qui ordonnent la revision du procès. Ces Lettres s'accordent en connoissance de cause. La procédure, pour y parvenir, consiste ;

1°. En ce que le condamné doit présenter une Requête au Roi & à son Conseil, dans laquelle il est tenu d'exposer le fait avec ses circonstances. *Ordonnance de* 1670, *tit.* 16. *art.* 8.

2°. Cette Requête est rapportée au Conseil par un Maître des Requêtes, &, s'il est jugé à propos, renvoyée aux Maîtres des Requêtes, pour avoir leur avis, *ibid.*

3°. Sur l'avis des Maîtres des Requêtes, ſi les moyens paroiſſent pertinents, le Conſeil rend un Arrêt qui porte que les Lettres ſeront expédiées.

4°. Sur cet Arrêt, les Lettres ſont expédiées en grande Chancellerie, & ſignées par un Secrétaire des Commandements; & l'avis des Maîtres des Requêtes, auſſi-bien que l'Arrêt, doivent être attachés ſous le contre-ſcel des Lettres, *ibid. art. 5 & 9.*

5°. Si l'impétrant eſt Gentilhomme, ſa qualité doit être exprimée dans les Lettres, à peine de nullité, *ibid. art. 11.*

6°. Ces Lettres de reviſion de procès ſont adreſſées aux Cours qui ont rendu l'Arrêt, contre lequel elles ſont obtenues; mais, lorſqu'elles ſont obtenues contre un jugement Préſidial, ou Prévôtal, elles ne ſont pas adreſſées au Prévôt, ni au Préſidial qui a rendu le jugement: elles ſont adreſſées en ce cas au Grand-Conſeil; car alors c'eſt plutôt un appel de la Sentence Préſidiale, ou Prévôtale, auquel le Roi admet extraordinairement l'impétrant, qu'une reviſion du procès.

7°. L'impétrant donne ſa Requête à la Cour à qui les Lettres ſont adreſſées, à laquelle Requête ſont attachées les Lettres de reviſion & les nouvelles pieces, s'il y en a, ſur leſquelles il prétend prouver ſon innocence; & ſur l'Ordonnance rendue ſur cette Requête, il donne copie du tout à la partie civile, s'il y en a une, avec aſſignation pour procéder ſur la Requête: s'il n'y a point de partie civile, on ordonne ſeulement la communication au Procureur Général.

8°. La partie civile aſſignée répond auſſi par Requête, qui eſt ſignifiée, avec les pieces ſur leſquelles elle ſe fonde, à l'impétrant dans le délai ordonné, pour que l'impétrant réplique; &, ſur la communication du tout, faite au Procureur Général, on ſtatue ſur les Lettres.

Si l'impétrant ſuccombe, il doit être condamné en 300 livres d'amende envers le Roi, & 150 livres envers la partie civile; *ibid. art. 28.*

Il reſte à obſerver que les Lettres de reviſion de procès peuvent s'obtenir, même après la mort du condamné, par ſa veuve, ſes enfants, & même, à défaut d'enfants, par ſes collatéraux.

ARTICLE IV.

De la Procédure pour purger la mémoire d'un Défunt.

La veuve, les enfants, & même les parents collatéraux d'un défunt qui a été condamné de ſon vivant, par jugement, ſoit contradictoire, ſoit par contumace, ont intérêt à purger ſa mémoire, s'ils le peuvent, la flétriſſure de ſa mémoire réjailliſſant ſur eux.

Lorſque la condamnation eſt portée par un jugement contradictoire en dernier reſſort, on ne peut purger la mémoire du défunt, qu'en obtenant des Lettres de reviſion de procès, dont nous avons parlé en l'article précédent.

Lorſque la condamnation eſt portée par un jugement par contumace, & que le condamné eſt mort dans les cinq ans de l'exécution, les perſonnes ci-deſſus mentionnées ſont reçues à appeller de la Sentence; &, ſi le jugement eſt en dernier reſſort, elles ſont reçues à y former oppoſition devant les Juges qui l'ont rendu. *Ordonn. de 1670, tit. 27. art. 1.*

Mais ſi le condamné eſt mort après les cinq ans, l'oppoſition, ou l'appel ne ſont pas recevables, & aucune perſonne ne peut être admiſe à purger la mémoire du défunt, à moins qu'elle n'obtienne des Lettres du Roi en grande Chancellerie, *ibid. art. 2.*

L'Ordonnance preſcrit des formalités indiſpenſables pour parvenir, en vertu de ces Lettres, à purger la mémoire d'un défunt.

1°. Celui qui les a obtenues, doit aſſigner M. le Procureur Général, ou le Procureur du Roi, & la partie civile, s'il y en a une, pour procéder avec eux, & faire rendre le jugement qui purgera la mémoire du défunt, *ibid. art. 3.*

2°. Il faut donner, par l'aſſignation, copie des Lettres obtenues, *ibid.*

3°. Les délais ſur cette aſſignation doivent être les mêmes que pour les affaires civiles, *ibid.*

4°. La partie qui fait cette pourſuite, doit, avant aucune procédure, rembourſer les frais de Juſtice à la partie civile, s'il y en a une, & conſigner l'amende.

5°. Le jugement qui doit intervenir en l'inſtance, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ne peut être rendu que ſur le vu des charges & informations, procédures & pieces ſur leſquelles la condamnation par contumace eſt intervenue, & les parties peuvent produire de nouveau, de part & d'autre, telles pieces que bon leur ſemble, auxquelles elles peuvent répondre reſpectivement par ſimple Requête, dont copie doit être ſignifiée, enſemble des pieces, ſans pouvoir prendre aucun appointement, *ibid. art. 5, 6 & 7.*

Lorſqu'il y a une partie civile, ou même un dénonciateur, la condamnation des dommages & intérêts, & la réparation civile ſe prononcent par le même jugement.

Si le défunt, dont on veut purger la mémoire, avoit obtenu des Lettres de remiſſion, & qu'il fût mort avant de pouvoir parvenir à leur entérinement, la veuve, ou ſes parents pourroient demander qu'il leur fût permis de pourſuivre cet entérinement, comme l'auroit pu faire le défunt, à la charge de payer les frais, & de conſigner l'amende.

Enfin, cette pourſuite ne peut s'exercer après les trente ans, du jour de l'exécution. *Voyez* les Matieres Criminelles de Lacombe, *part.* 3 *chap.* 26.

Fin des Traités de la Procédure Civile & Criminelle.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le Traité de la Procédure Civile.

A

ACTES EXÉCUTOIRES. Qui ſont-ils ? 167
Actes devant Notaires, pourquoi ſont exécutoires ? 168
Où les actes ſont-ils exécutoires ? *ibid.*
Néceſſité du *Pareatis*, pour faire exécuter une Sentence d'un Juge hors ſa Juriſdiction. 169
Jugements des Juges d'Egliſe s'exécutent ſans *Pareatis* contre les perſonnes. *ibid.*
Quid, des jugements & actes paſſés en pays étrangers ? *ibid.*
Forme requiſe pour faire une exécution en vertu d'un acte. 170
Contre qui les actes ſont-ils exécutoires ? *ibid.*
Exécution ceſſe par la mort de l'obligé. 171
Ou par le mariage de la fille obligée. *ibid.*
ACTION de ſalaire. Comment elle s'exerce par les Procureurs ? 161
Comment elle ſe preſcrit ? *ibid.*
ADJOURNEMENT. Ce que c'eſt. 2
Par qui il peut être fait. *ibid.*
Les Huiſſiers, ou Sergents peuvent-ils faire cet acte pour leurs parents ? *ibid.*
Doit-il être fait en preſence de Records ? 4
Dans quels Tribunaux, & en quel cas eſt-il beſoin d'une commiſſion pour faire l'adjournement ? *ibid.*
L'adjournement peut ſe faire en quelque lieu que ce ſoit, pourvu qu'il ſoit convenable ? 5
Doit être fait à la perſonne, ou à ſon vrai domicile. *ibid.*
Exception de cette regle. *ibid.*
Etrangers, où doivent-ils être aſſignés ? 6
Quid, de ceux qui n'ont aucun domicile connu ? *ibid.*
Où ſe fait l'adjournement contre une communauté ? 7
Adjournement doit ſe faire de jour. *ibid.*
Ne doit point ſe faire les Dimanches & Fêtes ſans néceſſité. *ibid.*
Forme intrinſeque de l'adjournement. *ibid.*
Doit être fait un acte original par écrit, qui reſte au demandeur, & autant de copies que de perſonnes aſſignées. 8
Exploits d'adjournement doivent être libellés. *ibid.*
L'exploit doit contenir cinq choſes, par rapport à l'Huiſſier qui le fait. *ibid.*
Ce qu'il doit contenir, par rapport au demandeur. 9
Ce qu'il doit contenir, par rapport à la perſonne aſſignée. *ibid.*
La Juriſdiction doit être exprimée par l'exploit. *ibid.*
Forme extrinſeque des adjournements. 10
Voyez CONTRÔLE.
Pieces dont doit être donnée copie. *ibid.*
ADJUDICATION pure & ſimple. 247
Toutes perſonnes qui peuvent contracter, peuvent ſe rendre adjudicataires. *ibid.*
Perſonnes exceptées par les Réglements. *ibid. & ſuiv.*
Le ſaiſiſſant & les oppoſants peuvent-ils ſe rendre adjudicataires ? 248
Quand l'adjudication eſt cenſée parfaite ? 249

Encheres du tiercement reçues dans la huitaine. *ibid.*
Aprés l'adjudication ſur le tiercement, on n'en reçoit point d'autre. *ibid.*
Expédition, ou groſſe de l'adjudication, ce qu'elle doit contenir. 250
Obligation du Procureur qui s'eſt rendu adjudicataire de faire ſa déclaration dans la huitaine. *ibid.*
Quid, s'il s'eſt rendu adjudicataire pour une perſonne notoirement inſolvable. 251
Adjudicataire eſt obligé de conſigner dans la huitaine le prix de ſon adjudication. *ibid.*
Quand doit-il conſigner entre les mains du Receveur des Conſignations ? *ibid.*
Le ſaiſi eſt-il libéré par cette conſignation envers ſes créanciers ? 252
Le prix eſt réputé le bien du ſaiſi, juſqu'aprés la diſtribution faite. *ibid.*
Conſéquences qui en réſultent. *ibid.*
Adjudicataire peut être contraint par corps au payement. 253
L'héritage peut être recrié à ſa folle enchere. *ibid.*
Procédure pour parvenir à la réadjudication ſur la folle enchere. *ibid.*
Quid, ſi la nouvelle adjudication eſt faite à un plus haut prix que la premiere. 254
Effet de l'adjudication. *ibid.*
Elle ne donne point à l'adjudicataire l'action en garantie. *ibid.*
Elle n'eſt point ſujette à reſciſion. 255
Dans la Coutume d'Orléans, elle n'eſt point ſujette au retrait lignager. *ibid.*
Droits que purgent l'adjudication, ou le décret. 556
Voyez DÉCRET.
APPEL. Ce que c'eſt, & ſes eſpeces. 123
APPELLATION verbale, & appellation ſur procès par écrit. 124
On peut appeller de tous les jugements des Juges inférieurs. *ibid.*
Cas où les jugements ont force de choſes jugées. 125
Quelles perſonnes peuvent appeller. *ibid.*
Dans quel temps ? *ibid.*
Limitations de la regle qui accorde dix ans pour appeller. 126
Comment on interjette appel ? 127
L'effet de l'appel eſt ordinairement ſuſpenſif. *ibid.*
Sentences qui s'exécutent malgré l'appel, par la nature de l'affaire. *ibid.*
En matiere de Police, tous jugements définitifs, ou proviſoires s'exécutent par proviſion. 128
Sentence en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique. 129
Sentences en matiere ſommaire, quand s'exécutent par proviſion. *ibid.*
Sentences de condamnation fondées en titre s'exécutent par proviſion. 130
Défenſes d'exécuter les Sentences ne doivent être accordées dans ces cas. *ibid.*
Quid, ſi le Juge ordonne l'exécution proviſoire, dans un cas où il lui eſt défendu ? 131
L'exécution des Sentences ne s'étend pas réguliérement aux dépens. *ibid.*
Condition de donner caution pour l'exécution proviſoire. 132
Ce que c'eſt que relever l'appel. *ibid.*
Ce qu'il y a de particulier à l'appel comme d'abus 133
Appel doit être relevé devant le Juge ſupérieur immédiat. *ibid.*
Quelles perſonnes on peut intimer ſur l'appel. *ibid.*
Cas auxquels on peut intimer les Juges. *ibid.*
Quid, ſi l'appellant a eu pour partie le Procureur-Fiſcal d'une Juſtice ſubalterne. 134
Dans quel temps l'appel doit être relevé. *ibid.*
Anticipation ſur l'appel, ce que c'eſt. 135
Procédure ſur l'appel, quand l'appellation eſt verbale. *ibid.*
Quid, ſi l'appellant, ou l'intimé ne compatoît point ? 136
Amende qui doit être conſignée. *ibid.*
Forme de procéder dans les appellations de procès par écrit. 137
Appel d'incompétence, ou de déni de renvoi, quand il y a lieu. 20
Où ſe portent ces appellations ? *ibid.*
Comment elles ſont vuidées ? 21
Peines portées contre les Juges qui retiennent les cauſes qui ne ſont pas de leur compétence. 22
Voyez REVENDICATION.
Appel de l'adjudication par décret ; quelles perſonnes peuvent l'interjetter 264
Un tiers peut auſſi appeller du décret. 265
Peut-on interjetter appel pendant trente ans ? *ibid.*
Les moyens d'appel peuvent être tirés du fond, ou de la forme. 266
Effet de l'appel de l'adjudication. 267
L'adjudicataire peut-il demander à être déchargé, lorſqu'on interjette appel de l'adjudication ? *ibid.*
Effet de l'Arrêt qui infirme l'adjudication. 268
Cas où le Procureur du ſaiſiſſant doit l'acquitter des condamnations. *ibid.*

L'adjudicataire

L'adjudicataire peut-il répéter des créanciers ce qu'ils ont reçu ? *ibid.*
Cas où la Requête civile a lieu contre l'adjudication. *ibid.*
La lézion d'outre moitié donne-t-elle lieu de se pourvoir contre l'adjudication ? 269
APPOINTEMENTS en Droit, ou à mettre, ou autres. 71
Ce que c'est qu'appointement en droit, ou à mettre. 72
Certaines matieres où il est défendu de les prononcer. *ibid.*
Appointement *de Conclusion.* 73
Appointement *de Jonction.* *ibid.*
Procédure sur l'appointement en Droit *ibid.*
Avertissements, contredits & autres écritures du ministere des Avocats. *ibid. & suiv.*
Inventaire de production, & procédure du ministere du Procureur. 75
Communication par les mains du Rapporteur. *ibid.*
Ce que c'est que production nouvelle. *ibid.*
Procédure sur l'appointement à mettre. 76
Si on doit faire des écritures sur cet appointement ? *ibid.*
Délibéré sur le Bureau. *ibid.*
On ne fait en exécution de ce jugement aucun inventaire, aucunes écritures, &c. 77
A lieu principalement dans les matieres sommaires. *ibid.*
Appointement de conclusion, quelle en est la forme ? 137
Il forme la contestation en cause. 138
Ecritures qui se signifient après cet appointement. *ibid.*
ARBITRES. Qui sont-ils ? 121
Forme ordinaire de procéder devant les Arbitres. 122
Appellent un tiers pour les départager, si le pouvoir leur en est donné. *ibid.*
Jugement rendu par les Arbitres, & homologation du jugement. *ibid.*
AVOCATS. Ecritures qui sont de leur ministere. 73
Causes renvoyées devant les Avocats des Parties. 77

B

BAUX JUDICIAIRES. Ce que c'est, & en quel cas ils ont lieu. 220
Conversion des Baux conventionnels en judiciaires. *ibid.*
Quelles choses doivent concourir pour que cette conversion ait lieu. 221
Peut-on demander cette conversion contre le fermier, ou locataire ? 222
Le fermier n'y peut être contraint, qu'à la charge qu'il ne sera pas sujet à la contrainte par corps. *ibid.*
Procédure pour parvenir au Bail judiciaire. 223
Quid, s'il ne se présente personne pour enchérir ? 224
Adjudication des baux judiciaires. *ibid.*
Qui sont ceux auxquels il est défendu de se rendre adjudicataires ? *ibid.*
Obligation de donner caution. 225
Tiercement sur l'adjudication. 226
Fermier judiciaire doit demander la visite des biens, pour constater les réparations, & comment il en doit être fait marché. *ibid.*
Comment le fermier judiciaire doit jouir. 227
Quand finit le bail judiciaire ? *ibid.*
Bénéfice de cession. 287
Voyez CESSION.

C

CASSATION. Voie de cassation, ce que c'est. 151
Cas ordinaire où elle a lieu. *ibid.*
Délai pour se pourvoir en cassation. *ibid.*
CAUTION. Ce que c'est. 165
Ce que doit faire la partie qui est tenue de donner caution. *ibid.*
Quelle caution peut être valablement contestée. *ibid.*
Procédure sur la contestation de la caution. *ibid. & suiv.*
CESSION. Bénéfice de cession ; ce que c'est, & son origine. 297
Il n'y a que les François naturels ou naturalisés, qui puissent y être admis. *ibid.*
Ceux qui ont perdu la vie civile ne doivent pas y être reçus. *ibid.*
N'a pas lieu pour dettes qui procédent de crime, ou dol. *ibid. & suiv.*
Ni en faveur des dépositaires, ou administrateurs, ou tuteurs. 298
N'a pas lieu en matiere criminelle pour réparation. *ibid.*
Ni pour marchandise achetée en marché public, ou à l'encan. 299
Ni pour dettes de deniers Royaux. *ibid.*
Ce bénéfice peut être obtenu par le débiteur, soit avant, soit après qu'il a été emprisonné. *ibid.*
Ce que doit faire le débiteur pour y être admis. 300
Est tenu de comparoir en personne à l'audience. *ibid.*

Quid, de la condition de porter le *bonnet vert*? *ibid.*
Effet de la ceſſion de biens. 301
Elle n'emporte aucune infamie de droit, mais exclut des charges & fonctions publiques. 302
COMMISSAIRE aux fruits ſaiſis. Ce que c'eſt. 183
Ce qu'il eſt chargé de faire. *ibid.*
Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, établis en titre d'Office. 217
Leur premiere fonction eſt d'enrégiſtrer la ſaiſie-réelle. *ibid.*
La ſeconde, de faire procéder aux baux. 218
Voyez BAIL JUDICIAIRE.
La troiſieme, de faire payer les fermes & loyers. *ibid.*
La quatrieme, de payer, ſuivant qu'il eſt ordonné. 219
La cinquieme, de porter la foi, ou demander ſouffrance. *ibid.*
La ſixieme, de rendre compte. *ibid.*
COMPLAINTE en matiere profane. Ce que c'eſt; diſpoſition de l'Ordonnance. 104
Pour quelle choſe elle a lieu. *ibid.*
N'a lieu pour choſes mobiliaires, mais pour univerſalité de meubles. 105
Pour quelle eſpece de poſſeſſion. *ibid.*
Deux eſpeces de trouble à la poſſeſſion; trouble de droit, & trouble de fait. 106
La complainte doit être intentée dans l'année du trouble. *ibid.*
Procédure ſur cette action. *ibid.*
Appointement à vérifier ſur la poſſeſſion conteſtée. 107
Jugement ſur la poſſeſſion. *ibid.*
Complainte en matiere bénéficiale. 113
En quoi elle differe de la complainte en matiere profane. *ibid.*
Eſt du reſſort de la puiſſance ſéculiere. *ibid.*
Doit être portée devant le Juge Royal du lieu où le bénéfice eſt ſitué. *ibid. & ſuiv.*
Mineur de vingt-cinq ans, pourvu d'un bénéfice, peut la former. 114
Procédure particuliere à ces complaintes. *ibid.*
Néceſſité d'exprimer le titre de la poſſeſſion dans la demande, & de donner copies des titres & capacités. 115
Le défendeur doit de même, par ſes défenſes, expliquer le titre de ſa poſſeſſion, & donner copies de ſes titres & capacités. *ibid.*
Cas où les Juges rendent une Sentence de recréance. Ce que c'eſt. 116
S'exécute nonobſtant l'appel. *ibid.*
Comment la procédure ſe continue, dans le cas où l'une des parties a réſigné. 117
COMPTE. Obligation de le rendre. 98
Action en reddition de compte. *ibid.*
Devant quel Juge elle peut être donnée. *ibid.*
Deux défauts à obtenir ſur cette action. 99
Jugement qui condamne à rendre compte. *ibid.*
Devant qui le compte doit être rendu. *ibid.*
Procédure pour la préſentation du compte. 100
Affirmation du compte. *ibid.*
Forme dans laquelle il doit être rédigé. *ibid.*
Fin du compte & reliquat. 101
Signification du compte, & communication des pieces juſtificatives. *ibid.*
Appointement pour fournir les débats & ſoutenements. 102
Dans quel délai ils doivent être fournis. *ibid.*
Jugement ſur le compte. *ibid.*
Action du comptable contre l'oyant. 103
Quid, ſi le compte doit être rendu à un abſent du Royaume? *ibid.*
COMPULSOIRE. Ce qu'on appelle compulſer. 47
De quels actes on peut demander le compulſoire. *ibid.*
Procédure pour y parvenir. 48
Compulſoire ſe fait par un Huiſſier, ou Sergent. *ibid.*
Condamnation contre la partie qui a requis le compulſoire, & qui ne comparoît pas. *ibid.*
CONGÉ. Ce que c'eſt 91
Congé, faute de ſe préſenter. 93
Le Juge, pour le profit, doit toujours donner congé de la demande. *ibid.*
Congé d'adjuger. Ce que c'eſt. 241
Procédure pour y parvenir. *ibid.*
Quand il peut être rendu. 242
Doit être rendu à l'Audience. *ibid.*
S'il y a appel, ne peut s'exécuter par proviſion. *ibid.*
Procédure en exécution du congé, juſqu'à l'adjudication. 243
Encheres & adjudication, ſauf quinzaine. 244
Voyez ENCHERES.
CONSULAT. Ce que c'eſt. 119
Procédure particuliere à cette Juriſdiction. *ibid.*
On y plaide ſans miniſtere de Procureur. 120
Preuve par témoins y eſt admiſe, quoique la demande excéde 100 livres. *ibid.*
Les enquêtes s'y font ſommairement. *ibid.*
Les Conſuls jugent définitivement, nonobſ-

tant tous déclinatoires, ou appel d'incompétence, &c. 121
CONTESTATION en cauſe; procédure qui ſe tient pour y parvenir. 42
Cauſes inſcrites ſur le rôle, pour y venir à leur tour. *ibid.*
La cauſe eſt tenue pour conteſtée par le premier Réglement, appointement, ou jugement qui intervient après les défenſes fournies. 43
Jugement rendu par défaut forme la conteſtation en cauſe. *ibid.*
Quid, s'il y eſt formé oppoſition? *ibid.*
Conteſtation entre deux ſaiſiſſants ſur la préférence; regle qui s'obſerve à cet égard. 236
Exceptions, ſi la ſeconde ſaiſie eſt plus ample. *ibid.*
CONTRAINTE PAR CORPS. Quel eſt ce droit? 278
Condamnation par corps n'a plus lieu pour dettes civiles. 279
Quand elle peut être ordonnée pour les dépens. *ibid.*
Pour les reſtitutions de fruits, ou les dommages-intérêts. *ibid.*
Quand peut être décernée contre les tuteurs, ou curateurs? *ibid.*
Peut auſſi être décernée pour ſtellionat, ou en matiere de réintégrande, pareillement en matiere de dépôt néceſſaire, ou judiciaire. *ibid.* & 280
Cautions judiciaires, données pour l'exécution des jugements, y ſont ſujettes. 281
Eſt auſſi prononcée pour Lettres-de-change. *ibid.*
Et pour dettes entre Marchands, pour fait de marchandiſes. 282
N'a pas lieu contre l'héritier de celui qui l'a contractée. *ibid.*
Quid, de celui qui ſe rend caution pour un Marchand? *ibid.*
Quid, d'un Marchand auquel un Bourgeois vend des marchandiſes de ſon crû? 283
Quelques autres cas, où la condamnation par corps peut avoir lieu. *ibid.*
A lieu au profit du Roi, contre les Comptables, & au profit des Fermiers, contre les Sous-Fermiers & Commis. 284
Contre les Forains pour dettes contractées dans les Villes. *ibid.*
Peut être prononcée contre les Etrangers après quatre mois. 285
Peut être ſtipulée dans les baux à ferme. *ibid.*
Eccléſiaſtiques conſtitués ès Ordres Sacrés n'y ſont ſujets. *ibid.*
Quid, des Clers pourvus de Bénéfices? *ibid.*
Femmes & filles n'y ſont ſujettes, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient Marchandes publiques, ou pour ſtellionat. 286
Doivent-elles y être ſujettes pour Lettres-de-change par elles tirées, ou acceptées? 287
Septuagénaires, dans quel cas peuvent être condamnés par corps. *ibid.*
Mineurs exempts de la contrainte par corps, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient Marchands, ou Financiers. *ibid.* & *ſuiv.*
Autres exceptions à l'egard des Fermiers du Domaine du Roi, des Gens de Guerre, des Maîtres de Navire, Pilotes, &c. 288
Ce qui doit précéder l'Arrêt de la perſonne contraignable par corps. *ibid.*
S'il y a appel, ou oppoſition au jugement, doit être ſurſis, ſi ce n'eſt que le jugement doive être exécuté nonobſtant l'appel. 289
Contrainte par corps ne peut être exercée que de jour. 290
Ne peut réguliérement s'exercer les Fêtes & Dimanches. *ibid.*
Autre exception, par rapport aux Boulangers de Paris. *ibid.*
Contrainte par corps doit être exercée *loco congruo*. 291
Peut-on arrêter un débiteur dans ſa maiſon? *ibid.*
C'eſt un Huiſſier, ou Sergent, qui doit exercer la contrainte. 292
Comment il doit y procéder. *ibid.*
Acte d'écroüe qu'il doit faire, & ce qu'il doit contenir. *ibid.*
Voyez EMPRISONNEMENT.
CONTRÔLE des Exploits néceſſaire. Ce que c'eſt. 10
Dans quel temps l'exploit doit-il être contrôlé? 11
CRÉANCIER privilégié peut demander que l'héritage ſaiſi lui ſoit adjugé pour le prix qu'il ſera eſtimé. 238
Pareillement un créancier plus ancien en hypotheque. *ibid.*
Cette demande doit être formée avant le congé d'adjuger. *ibid* & *ſuiv.*
CRIÉES. Ce que c'eſt. 228
A quels jours, & en quel lieu elles doivent ſe faire. *ibid.*
Quid, lorſque l'héritage s'étend dans pluſieurs Paroiſſes? *ibid.*
Combien il en doit être fait. 229
Combien, dans la Coutume d'Orléans? *ibid.*

L'appel des criées n'en empêche point la continuation. *ibid.*
Comment ſe font les criées, & ce qu'elles doivent contenir. *ibid.*
Certification des criées. Ce que c'eſt. 230
Où elle doit ſe faire. 231

D

Décret transfere la propriété de l'héritage, avec les ſeules charges exprimées par l'Affiche, & purge toutes les autres. 255
Droits que le décret ne purge pas. 256
Quid, Si le Seigneur, par des titres particuliers, a des droits plus forts que ceux requis par la Coutume? *ibid.*
Exception dans notre Coutume par rapport aux champarts. *ibid.*
Quid, des ſervitudes? 257
Douaire non ouvert n'eſt point purgé par le décret. *ibid.*
Il en eſt de même des droits de ſubſtitution. *ibid. & ſuiv.*
Hypotheque, quoique conditionnelle, eſt purgée par le décret. 258
Décret volontaire. Ce que c'eſt. 270
Abrogé par l'Edit de Juin 1771. *ibid.*
Quelque acquéreur que ce ſoit peut décréter ſur lui l'héritage. *ibid.*
On obſerve pour ce décret toutes les formalités des ſaiſies-réelles. *ibid.*
Créanciers, quoique délégués, doivent s'oppoſer au décret. 271
L'acquéreur qui fait décréter ſur lui, doit former oppoſition. *ibid.*
L'adjudication n'eſt qu'un acte confirmatif du contrat. *ibid. & ſuiv.*
Conſéquences qui en réſultent. 272
Quid, ſi l'héritage eſt enchéri par les créanciers à un plus haut prix que celui porté au contrat? *ibid.*
L'acheteur eſt obligé de rapporter le prix aux créanciers oppoſants. *ibid.*
Oppoſitions converties en ſaiſies-arrêts, pour éviter la conſignation. *ibid. & ſuiv.*
Défaut. Ce que c'eſt, & combien d'eſpeces. 91
Défaut, faute de ſe préſenter. 92
Quid, dans les Juſtices ſubalternes, où il n'y a point de Greffe des Préſentations? *ibid.*
Dans quel délai on peut faire juger après le défaut. *ibid.*
Ce que le Juge doit ordonner pour le profit du défaut. 93
Quid, ſi le défaillant, après le défaut obtenu, conſtitue Procureur, & fournit de défenſes? *ibid.*
Défaut, faute de défendre. 94
Ou faute de plaider. *ibid.*
Défenses qui doivent être ſignifiées par le défendeur. 14
Dans quelles Juſtices, & dans quels cas il n'eſt pas néceſſaire de les ſignifier. *ibid.*
Ce qu'on entend en général par défenſes, & ce qu'elles ſignifient plus ſpécialement. *ibid.*
Délais ſur les aſſignations. 11
Sont différents, ſuivant les différentes Juriſdictions, & la diſtance du domicile de l'adjourné. *ibid.*
Ce qu'on doit faire dans les actions qui requierent grande célérité. *ibid. & ſuiv.*
Délai pour faire enquête. 61
Voyez Enquête.
Délai pour faire vendre les meubles ſaiſis. 188
Demandes. Forme d'intenter les demandes Juſtice. 2
Voyez Adjournement.
Demandes incidentes. Comment elles ſe forment. 39
Diſpoſition de l'Ordonnance, au ſujet des demandes incidentes. 40
Voyez Reconvention.
Dépens. Condamnation de dépens doit être portée contre celui qui ſuccombe. 154
La diſpoſition de l'Ordonnance a lieu, lorſqu'il y a conteſtation. 155
Exception à l'égard des cauſes où le Miniſtere public eſt ſeul partie. 156
Sieges où les dépens ſont taxés par une déclaration de dépens. *ibid.*
Ce que c'eſt qu'une déclaration de dépens. *ibid.*
Frais qui doivent y être compris. 157
Ecritures, qui ſont du miniſtere des Avocats, comment y ſont compriſes. *ibid.*
Frais de voyage & de ſéjour de la partie. 158
Offres que doit faire la partie condamnée. *ibid.*
Comment on procéde à la taxe. 159
Par qui elle doit être faite. *ibid.*
Comment elle ſe fait par le Procureur-tiers. *ibid.*
Taxe arrêtée par le Juge. 160
Appel de la taxe des dépens; comment s'inſtruit & ſe juge. *ibid.*

Diſtraction de dépens au profit du Procureur. 161
DESCENTE DE JUGE. Cas où elle a lieu, & où elle peut être ordonnée d'office. 53
Par quel Juge elle peut être faite. *ibid.*
Le Commiſſaire peut être récuſé pour les mêmes cauſes qu'un Juge. 54
Les parties doivent s'y trouver au jour indiqué, avec leur Procureur ; ſinon, eſt donné défaut. *ibid.*
Ce que le procès-verbal du Commiſſaire doit contenir. *ibid.*
Le rapport des Experts doit y être attaché. *ibid.*
Comment le jugement ſe pourſuit enſuite. 55
DÉVOLUT. Cas où il y a lieu d'obtenir un Bénéfice par dévolut. 117
L'Audience eſt déniée au Dévolutaire, juſqu'à ce qu'il ait donné caution de 500 livres. *ibid.*
Quand les Dévolutaires doivent prendre poſſeſſion, & former la complainte. 118
DÉPOSITAIRE des effets ſaiſis. Ce que c'eſt. 178
Différence entre le dépoſitaire & le gardien. *ibid.*
DISTRIBUTION du prix des meubles vendus. Comment doit ſe faire. 191
Créanciers privilégiés doivent être payés, ſuivant l'ordre de leur privilege. *ibid.*
Voyez PRIVILEGE.
Ce qui reſte du prix, après les créanciers privilégiés acquittés, ſe diſtribue au marc la livre entre tous les autres créanciers. 195
DOL. Ce que c'eſt. 316
Donne lieu à la reſtitution en faveur des majeurs & des mineurs. *ibid.*
DOMMAGES-intérêts. Ce que c'eſt 161
Comment la liquidation s'en pourſuit. 162
Cas où les Juges renvoient devant des Experts, pour eſtimer les dommages-intérêts. *ibid.*

E

EMPRISONNEMENT. Effet qu'il produit. 293
Débiteur peut obtenir la main-levée pour la nullité de l'empriſonnement. *ibid.*
Moyens de nullité que le débiteur peut oppoſer. 294
Différence entre les moyens de nullité en la forme, & ceux du fond. *ibid.*
Cauſes ſurvenues depuis l'empriſonnement, pour leſquelles le débiteur doit avoir main-levée de ſa perſonne. *ibid.*
Somme qu'il doit conſigner, pour être mis hors de priſon. 295
Lui ſuffit-il d'offrir bonne & ſuffiſante caution ? *ibid.*
Le défaut d'aliments fournis eſt une cauſe ſuffiſante d'élargiſſement. *ibid.*
Quid, ſi le débiteur a déclaré qu'il ne vouloit point recevoir d'aliments du créancier ? Comment cette déclaration doit être faite. 296
Age de 70 ans accomplis depuis l'empriſonnement, eſt une cauſe d'élargiſſement. *ibid.*
ENCHERE. Ce que c'eſt, & où elle ſe fait. 244
Par qui elle ſe fait. *ibid.*
Enchériſſeur eſt-il déchargé par la ſur-enchere qui a été reçue ? 245
L'héritage eſt-il au riſque de celui qui a enchéri ? *ibid.*
Différence de l'enchere, & de l'adjudication ſauf quinzaine. *ibid.*
ENQUÊTE. Ce que doit examiner le Juge, avant de l'ordonner. 55
Voyez PREUVE PAR TÉMOINS.
De la procédure des enquêtes. 61
Ce que doit contenir le jugement qui ordonne l'enquête. *ibid.*
Du délai pour faire l'enquête, & quand il court. *ibid.*
Quid, lorſqu'il y a appel. *ibid.*
Ce que doit faire la partie qui veut faire ſon enquête. 62
Ce que doivent contenir les aſſignations données, ſoit aux témoins, ſoit à la partie. *ibid.*
Ce que doit faire le Juge, ou Commiſſaire. *ibid.*
Ce que doit contenir la prémice de la dépoſition de chaque témoin. 63
Ce que doivent contenir le corps de la dépoſition, & la fin de la dépoſition. *ibid.*
Procès-verbal du Juge, ou Commiſſaire. Ce qu'il doit contenir. *ibid.*
Signification du procès-verbal de Jurande, avec ſommation de fournir de reproches. 64
Signification de l'enquête après le délai accordé pour fournir les reproches. *ibid.*
Quid, ſi la partie qui a fait l'enquête, ne la leve pas ? *ibid.*
De la preuve qui réſulte de l'enquête, & par laquelle le Juge doit ſe déterminer. 65

Combien on peut faire entendre de témoins. *ibid.*

Voyez TÉMOIN.

ERREUR. Plusieurs especes. 316

Espece d'erreur qui donne lieu à la nullité, ou à la rescision de l'acte. 317

De l'erreur sur la qualité des choses. *ibid.*

EXCEPTIONS. Ce que c'est. Deux especes principales ; les péremptoires, & les dilatoires. 14

Ce que c'est qu'exception péremptoire. 15

Exceptions qui concernent la forme, doivent être proposées *à limine litis*. *ibid.*

Effet de cette sorte d'exception. *ibid.*

Quid, dans l'action de retrait lignager ? 16

Exceptions péremptoires qui concernent le Droit. *ibid.*

Elles peuvent s'opposer jusqu'à la Sentence définitive. *ibid.*

Quelles sont les exceptions dilatoires en général ? *ibid.*

Doivent être opposées *à limine litis*. 17

Celui qui en a plusieurs, doit les opposer par un même acte. *ibid.*

Exceptions déclinatoires. Ce que c'est, & combien il y en a d'especes. *ibid.*

Voyez INCOMPETENCE.

Exception de l'héritier, ou de la veuve, pour avoir le délai pour délibérer. 31

Ce délai court, tant contre le majeur, que contre le mineur. 32

Il n'y a pas lieu régulièrement à cette exception, lorsque les délais sont expirés. *ibid.*

Délai pour appeller garant, & exception qui en résulte. 33

Voyez GARANT.

Autres exceptions dilatoires, telles que celles de *discussion* & *division*. 37 *& suiv.*

Quand elles doivent être proposées. 38

Exception *des vues & montrées* abrogées. *ibid.*

EXÉCUTION des jugements. Procédure qui se fait à ce sujet. 154

Exécution de meubles. Ce que c'est. 167

Voyez ACTES EXÉCUTOIRES.

Pour quelle créance on peut exécuter. 171

Droit du Seigneur d'Hôtel, ou de Métairie. *ibid.*

La créance doit être certaine & liquide. 172

On peut prendre par exécution tous les meubles corporels du débiteur. *ibid.*

Exceptions à l'égard de certains meubles. *ibid.*

Ornements & Vases des Chapelles exceptés. 173

F

FAUX INCIDENT. Ce que c'est que cette accusation, & quand elle peut se former. 333

Contre quelles pieces elle peut être formée. *ibid.*

Procédure qui précede l'inscription en faux. 334

Amende qui doit être consignée. *ibid.*

Déclaration qui doit être donnée par le défendeur. *ibid.*

Cas où le rejet de la piece est ordonné, sans qu'il soit besoin de passer à l'inscription de faux. 335

Ce que c'est que l'inscription de faux, & comment elle se fait. 336

Procès-verbal qui doit être donné de l'état des pieces. *ibid.*

Ce qu'on doit faire, lorsque le Juge a ordonné l'apport des minutes. 337

Le demandeur doit mettre au Greffe ses moyens de faux. 338

Exemples de ces moyens. *ibid.*

Jugement qui prononce sur les moyens de faux, & qui permet d'informer. 339

Instruction en exécution de ce jugement. *ibid.*

Information sur pieces de comparaison. *ibid.*

Quelles pieces peuvent être admises pour comparaison. *ibid.*

Procès-verbal qui en est dressé par le Juge, qui statue sur l'admission, ou rejet des pieces. 340

Experts nommés pour la comparaison des écritures doivent être entendus séparément, par forme de déposition. 341

Cas où le Juge peut nommer de nouveaux Experts. *ibid.*

Décrets qui peuvent être rendus, & interrogatoires sur ces décrets. *ibid.*

Procédure qui se fait, lorsque le Juge ordonne que l'accusé fera un corps d'écriture. 342

Procès-verbal qui en est dressé. *ibid.*

Réglement à l'extraordinaire, recollement & confrontation. *ibid.*

Ce qui est particulier à la confrontation des Experts. 343

Requêtes que peut présenter l'accusé, pour faire nommer de nouveaux Experts, ou pour fournir d'autres pieces de comparaison. *ibid. & suiv.*

L'information ſur ces nouvelles pieces ſe fait par les mêmes Experts qui ont déjà été entendus. 344
Cas où le demandeur en incident de faux encourt l'amende. 345
Cas où il y a lieu à la reſtitution de l'amende. *ibid.*
Il doit être ſurſis à l'exécution du jugement définitif, qui ordonne la radiation, ou reformation d'une piece, juſqu'à ce que la Cour y ait ſtatué. *ibid. & ſuiv.*
Remiſe, ou renvoi des pieces, lorſqu'il n'y a point eu de Réglement à l'extraordinaire. 346
Après le Réglement à l'extraordinaire, il ne peut être ſtatué ſur la reſtitution des pieces que par le jugement définitif. *ibid.*
FRUITS. Comment on procede à la liquidation des fruits. 163
Déclaration des fruits recueillis, qui doit être donnée par la partie condamnée. *ibid.*
Eſtimation par Experts, ordonnée par le Juge. 164
Appréciation des fruits de bleds, comment doit être faite. *ibid.*
Fruits de la derniere année doivent être reſtitués en eſpeces; les autres, ſuivant l'eſtimation. *ibid.*
Fruits. Quand peuvent être ſaiſis. 172

G

GARANT, GARANTIE. Ce que c'eſt. 33
Deux eſpeces de garantie; la ſimple, & la formelle. *ibid.*
Délai pour aſſigner garant. *ibid. & ſuiv.*
Exception dilatoire qui en réſulte. 34
Elle ceſſe, lorſque les délais ſont expirés. *ibid.*
Préjudice que ſe fait le défendeur, en n'appellant pas ſon garant. 35
Le défendeur peut aſſigner ſon garant pardevant le Juge, devant lequel il eſt aſſigné. *ibid.*
Celui-ci ne peut demander ſon renvoi devant ſon propre Juge. 36
Exception de cette regle. *ibid.*
Le garant qui obtient ſon renvoi devant le Juge de ſon privilege, peut-il évoquer la demande originaire? *ibid.*
Le garant formel doit prendre le fait & cauſe du défendeur originaire, qui doit être mis hors de cauſe, s'il le requiert. *ibid.*
Comment la condamnation ſera-t-elle alors prononcée & exécutée? 37
Il en eſt autrement dans la garantie ſimple. *ibid.*
GARDIEN. Ce que c'eſt. 178
Différence entre le gardien & le dépoſitaire. *ibid.*
Qui ſont ceux qui ne peuvent être contraints d'être gardiens. *ibid.*
Saiſiſſant reſponſable du gardien envers le ſaiſi. 179
Qui ſont ceux que l'Ordonnance défend d'établir pour gardiens. *ibid.*
Huiſſier ne peut s'établir pour gardien, ni ſes parents. 180
Saiſiſſant ne peut être établi pour gardien. *ibi.*
Mineurs, Eccléſiaſtiques, & Femmes ne le peuvent. *ibid. & ſuiv.*
Obligations des gardiens. 181
Gardien doit rendre compte du profit. 182
Eſt contraignable par corps pour la repréſentation des effets. *ibid.*
Quand eſt-il déchargé de la garde? *ibid.*
Salaire & frais de garde. 182

I

INCOMPÉTENCE. Elle réſulte, ou de l'objet de la demande ou de la qualité de la perſonne aſſignée. 18
On ne peut demander le renvoi de la cauſe devant le Juge d'un Seigneur, tant que le Seigneur ne le demande point. 19
Nobles ne ſont point Juſticiables du Prévôt Royal, mais du Bailli. *ibid.*
Quid, s'il demeure dans le territoire des Seigneurs? *ibid.*
Les perſonnes qui ne ſont pas Juſticiables d'un Juge, & qui demeurent dans ſon territoire, peuvent le devenir par pluſieurs cauſes. *ibid. & ſuiv.*
Voyez APPEL D'INCOMPÉTENCE.
INSTRUCTION. Différentes ſortes d'inſtruction, auxquelles donne lieu la conteſtation formée en cauſe. 44
Voyez RECONNOISSANCE D'ÉCRITURES. COMPULSOIRE. VISITE. INTERROGATOIRE SUR FAITS & ARTICLES. APPOINTEMENTS.
INTERROGATOIRES ſur faits & articles. 68
Il n'y a réguliérement que les parties au procès qu'on peut faire interroger. *ibid.*
Comment on peut faire interroger un Chapitre, une Communauté. *ibid.*

On peut faire interroger les Syndics & Procureurs d'une communauté. *ibid.*
Sur quels faits on peut interroger. 69
Cet interrogatoire peut être demandé en tout état de cause. *ibid.*
Par qui il se fait. *ibid.*
Procédure pour y parvenir. *ibid. & suiv.*
Quel est l'effet de l'interrogatoire ? 70
Peine contre la partie qui refuse de comparoître, ou de répondre. 71
INTERVENTION. Ce que c'est, & quand on peut la former. 40
Comment elle se forme. *ibid.*
L'intervenant qui est privilégié, peut faire renvoyer devant le Juge de son privilege. 41
Ce qui s'observe dans les interventions formées dans les procès par écrit. *ibid.*
INTERRUPTION d'instance par lettres d'état, mort, ou changement d'état des parties. 78
Voyez LETTRES D'ÉTAT.
Mort de l'une des parties ; comment interrompt le cours de l'instance. 80
Interruption occasionnée par le mariage d'une partie, ou par le changement de sa qualité. *ibid.*
Interruption par la mort de l'un des Procureurs ; ou quand il a résigné, &c. 81
Ou par la mort du Rapporteur. *ibid*
Voyez REPRISE D'INSTANCE. *Voyez* PÉREMPTION.
JUGEMENTS. Comment ils se rendent. 89
Quid, lorsque les Juges sont partagés d'opinions ? *ibid.*
Formule des jugements. 90
Prononciation du jugement. *ibid.*
Celui qui préside doit viser le Registre, & parapher les jugements. *ibid.*
Quid, lorsque le jugement est rendu sur un appointement de délibéré, ou sur un appointement en droit, ou à mettre ? 91
Minute du jugement ; comment rédigée. *ibid.*
Jugement notifié aux Procureurs. *ibid.*
Jugement sur l'appel ; sa forme, tant dans les Justices inférieures, que dans les Cours. 139 *& suiv.*
JUGE supérieur ne doit pas retenir l'exécution. *ibid.*
Juges obligés de juger. 88
Forme employée pour les contraindre à juger. *ibid.*
Appel, comme de déni de Justice. 89

L

LÉZION. Quelle lézion donne lieu à la rescision des actes entre majeurs. 318
Dans les partages. *ibid.*
Dans la vente, lézion d'outre moitié y donne lieu. 319
Lézion ne donne lieu à la restitution dans les contrats aléatoires. *ibid.*
Ni dans les transactions, ou ventes de meubles. *ibid.*
LETTRES D'ÉTAT. Ce que c'est. 78
A qui elles doivent être accordées. *ibid.*
S'accordent pour six mois. *ibid.*
Ne peuvent servir qu'à celui qui les a obtenues. 79
Affaires où elles ne peuvent servir. *ibid.*
Leur effet. 80
Lettres de ratification à l'égard des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. 277
Comment elles s'obtiennent, & leur effet. *ibid.*
Des oppositions auxdites Lettres. 278
LETTRES DE RÉPIT. Ce qu'elles signifient, & comment elles s'obtiennent. 302
Doivent être obtenues en Chancellerie. *ibid.*
Cas où les Juges peuvent accorder des défenses générales. *ibid. & suiv.*
Etrangers ne peuvent les obtenir. 303
Cas où les Citoyens en sont exclus. *ibid. & suiv.*
Co-obligés & caution ne peuvent jouir des Lettres accordées au débiteur. 304
Proxénetes & courtiers exclus par notre Coutume. *ibid.*
Deux cas particuliers exceptés par la Coutume de Paris. *ibid.*
Ceux qui en ont obtenu, n'en peuvent obtenir de secondes, si ce n'est pour cause nouvelle. 305
Ces lettres ne peuvent être accordées que pour des considérations importantes. *ibid.*
Ce que doivent faire ceux qui veulent les obtenir. 306
Forme des lettres de répit. *ibid.*
Juges-Consuls incompétents pour l'entérinement. *ibid.*
Elles portent un délai de six mois, pour en poursuivre l'entérinement. 307
Le débiteur doit remettre au plutôt aux Greffes, tant du Juge auquel elles sont adressées, que du Consulat, un état de ses effets & dettes. *ibid.*

Quand

Quand les lettres doivent être ſignifiées aux créanciers. *ibid.*
Peut-on les ſignifier après les délais finis ? *ibid.*
Effet de ces Lettres, lorſqu'elles ſont entérinées. 308
Saiſies que peuvent faire les créanciers. 309
Créanciers peuvent s'aſſembler, & nommer un Directeur, ou Syndic. *ibid.*
Débiteur ne peut de ſon chef payer un créancier au préjudice des autres. *ibid.*
Ces lettres ne peuvent avoir d'effet à l'égard des tiers. 310
Taches qu'impriment ces Lettres à l'impétrant. *ibid.*
Lettres de réhabilitation que peut obtenir le débiteur qui a payé. 311
LETTRES DE RESCISION. Cas où elles ont lieu, & où elles doivent être obtenues. 312
Voyez MINEUR. DOL ERREUR. LÉZION.
Procédure à tenir ſur les lettres de reſciſion. 319
A quel Juge elles doivent être adreſſées. *ibid.*
Fin de non-recevoir qu'on peut oppoſer contre ces lettres. 320
Temps preſcrit pour les obtenir. *ibid.*
Effet de l'entérinement de ces lettres. 321
Cet entérinement entraîne-t-il la reſciſion des engagements des cautions & co-obligés ? 322
La reſtitution du mineur profite-t-elle au majeur ? *ibid.*

M

MAJEURS reſtituables pour fait de violence, ou de crainte. 315
Simples menaces, ou craintes revérentielles ne ſuffiſent. 316
Voyez DOL. ERREUR. LÉZION.
MATIERES SOMMAIRES ſont celles dont l'inſtruction ſe fait d'une maniere plus ſommaire. 95
Différentes eſpeces de matieres ſommaires. *ibid. & ſuiv.*
Ce qu'il y a de particulier en matiere ſommaire. 96
En matiere ſommaire, les témoins ſont entendus à l'Audience. *ibid. & ſuiv.*
Forme de ces enquêtes dans les Cours & Préſidiaux. 97
Dans ces matieres, on ne peut appointer en droit, ou à mettre. *ibid.*
MINEURS. Qui ſont-ils ? 313
Mineurs qui ſe ſont dits majeurs, ſont-ils reſtituables ? *ibid.*
Contre quels actes ils ſont reſtituables. *ibid.*
Quand le mineur eſt-il cenſé lézé par un acte ? 314
Ils ne ſont reſtituables contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, s'ils ne ſont que de pure adminiſtration. 315

N

NULLITÉ des actes n'a lieu, ſi elle n'eſt prononcée par la Coutume, ou l'Ordonnance 311
Moyens de nullité ſe tirent, ou de la forme, ou de l'incapacité de la perſonne, ou du vice de la convention. *ibid. & ſuiv.*

O

OFFICES peuvent être ſaiſis réellement. 273
Procédure pour y parvenir. *ibid.*
Formalités preſcrites par l'Edit de 1683. *ibid.*
Jugement qui ordonne que le ſaiſi donnera ſa procuration *ad reſignandum.* 274
Formes particulieres pour les Offices des Comptables. *ibid.*
Oppoſition au ſceau & au titre. Ce que c'eſt. 275
Quel eſt l'effet de l'oppoſition au ſceau ? *ibid.*
Effet du ſceau, plus étendu que celui du décret. *ibid.*
Réſignataire obligé à rapporter le prix aux créanciers oppoſants. 276
Diſtribution du prix des Offices ſe fait par ordre de privilege & d'hypotheque. *ibid.*
Oppoſants au ſceau préférés à tous autres. *ibid.*
Quid, s'il reſte des deniers après les oppoſants payés ? 277
Offices de Perruquiers. Ce qu'ils ont de commun avec les autres, & en quoi ils different. *ibid.*
Oppoſition au jugement. Ce que c'eſt. 140
Oppoſition ſimple. Ce que c'eſt. *ibid.*
Contre quels jugements elle eſt reçue. 141
Dans quel délai doit-elle être formée ? *ibid.*
Effet du jugement qui reçoit oppoſant. *ibid.*
Tierce oppoſition. Quelle eſt-elle ? 142
En quel temps elle peut être formée. *ibid.*

Amende contre ceux qui ſuccombent. *ibid.*
Oppositions aux ſaiſies. 184
Oppoſition du ſaiſi ſe ſignifie au ſaiſiſſant. *ibid.*
Ce que doit faire le ſaiſiſſant, pour la faire régler. *ibid.*
Oppoſition des créanciers. Son effet. *ibid. & ſuiv.*
Créanciers oppoſants deviennent en quelque ſorte ſaiſiſſants. 185
La nullité de la ſaiſie fait tomber toutes les oppoſitions. *ibid. &* 186
Oppoſition du Seigneur d'Hôtel, ou de Métairie. *ibid.*
Oppoſition afin de recréance formée par celui qui ſe prétend propriétaire. *ibid.*
Oppoſition du créancier privilégié. 187
Oppoſition aux ſaiſies-réelles. Combien il y en a de ſortes, & comment elles ſe forment. 231
Oppoſition afin d'annuller. Ce que c'eſt. 232
Sur quoi elle peut être fondée. *ibid.*
Quand elle n'eſt plus recevable. *ibid.*
Oppoſition afin de conſerver. Ce que c'eſt. 233
Peut être formée en quelque temps que ce ſoit, juſqu'à ce que le décret ſoit ſcellé & levé. *ibid.*
Elles ſe convertiſſent ordinairement en ſaiſies-arrêts. *ibid.*
Deux ſortes d'oppoſitions afin de conſerver. les directes, ou en ſous-ordre. *ibid.*
Oppoſition afin de diſtraire. Ce que c'eſt. 234
Ce que c'eſt que l'oppoſition afin de charge. *ibid.*
Procédure à tenir ſur ces oppoſitions. *ibid.*
Ces oppoſitions peuvent-elles ſe former après l'appointement à décréter? 235
Uſage du Châtelet d'Orléans. *ibid.*
Exception à l'égard de l'Egliſe & des mineurs. *ibid.*
Ordre & diſtribution du prix des biens adjugés. 258
Procédure pour y parvenir. 259
Lorſqu'il y a pluſieurs conteſtations, on appointe en droit. *ibid.*
Regles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué. *ibid.*
Frais ordinaires & extraordinaires des criées. 260
Droits Seigneuriaux ſont-ils colloqués avant les frais? *ibid.*
Privilege des frais funéraires. 261
Privilege de celui qui a conſervé l'héritage. *ibid.*
Privilege du vendeur & du co-partagant. 262
Privilege du Roi ſur les biens du comptable. *ibid.*
Après les privileges, on colloque les ſimples créanciers hypothécaires, chacun, ſuivant l'ordre de la date de ſon hypotheque. *ibid.*
Sont colloqués pour leurs intérêts & frais dans le même rang que pour leur principal. *ibid.*
Créanciers conditionnels; comment ſont-ils colloqués? 263
Sous-ordre. Ce que c'eſt. *ibid.*
La procédure, pour y parvenir, eſt ſemblable à celle de l'ordre, & les regles ſont les mêmes. *ibid.*
Oppoſants en ſous-ordre ſont colloqués, ſuivant l'ordre de leurs hypotheques. *ibid. & ſuiv.*

P

Péremption d'inſtance. Ce que c'eſt. 83
Quelles inſtances peuvent tomber en péremption 84
Les inſtances d'appel y ſont ſujettes comme celle des cauſes principales, lorqu'il y a aſſignation ſur l'appel. *ibid.*
L'inſtance pendante en Cour Souveraine, & diſtribuée à un Rapporteur, n'y eſt pas ſujette. 85
Autres inſtances où elle n'a pas lieu. *ibid.*
A lieu, tant contre les majeurs, que contre les mineurs. *ibid.*
A-t-elle lieu contre les Egliſes & Hôpitaux? *ibid.*
Comment elle s'opere. 86
Toutes les cauſes qui interrompent une inſtance empêchent la péremption. *ibid.*
Compromis l'interrompt. *ibid.*
Procédures qui la couvrent. 87
Doit être demandée; ſinon, n'eſt acquiſe de plein droit. *ibid.*
Son effet eſt de détruire l'inſtance. *ibid.*
Les enquêtes, rapports d'Experts faits en l'inſtance, ne ſont pas détruits. 88
Péremption des inſtances d'appel. 139
A-t-elle lieu dans les Cours Souveraines? *ibid.*
Son effet. *ibid.*
Possessoire. Deux actions; la Complainte, & la Réintégrande. 103
Voyez Complainte. Réintégrande.
On ne peut point cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire. 112

Le jugement rendu au poſſeſſoire doit être exécuté avant que d'être admis au pétitoire. *ibid.*
Présentation du demandeur. En quoi elle conſiſte. 12
Dans quel délai elle doit ſe faire. *ibid.*
Il n'y en a point dans les Juſtices des Seigneurs. *ibid.*
Préſentation du défendeur. 13 & *ſuiv.*
Preuve par Témoins. En quel cas elle peut être ordonnée. Premiere Regle. 55
Seconde Regle. 56
Troiſieme Regle, lorſque l'objet de la demande excede 100 livres, la preuve teſtimoniale n'eſt pas permiſe. *ibid.*
Exception à l'égard des dépôts néceſſaires. *ibid.*
Et des dépôts faits par les Voyageurs dans des Hôtelleries. 57
Quatrieme Regle. *ibid.*
Cinquieme Regle. L'Ordonnance défend la preuve par témoins contre, & outre le contenu en un acte, encore que l'objet n'excede pas 100 livres. 58
Peut-on être reçu à faire la preuve d'un paiement moindre de 100 livres, quand il y a acte par écrit de la dette ? *ibid.*
Exception, lorſqu'il y a commencement de preuve par écrit. 59
Autre exception dans les Matieres Conſulaires. *ibid.*
Et dans les Marchés faits en Foire. 60
Ou pour les faits de violence. *ibid.*
Sixieme Regle. *ibid.*
Septieme & huitieme Regle. *ibid. & ſuiv.*
Prise a partie. Ce que c'eſt. 152
Ce qui y donne lieu. *ibid.*
Où elle ſe porte. *ibid.*
On peut prendre à partie non-ſeulement les Juges, mais les Procureurs Fiſcaux. 153
Privileges ſur le prix des meubles. 191
Ordre de ces privileges. *ibid.*
Privileges qui n'ont lieu que ſur certains effets. 192
Privileges des Seigneurs d'Hôtel, & de rente fonciere. *ibid.*
Leur privilege ne dure que tant que les meubles ſont dans la maiſon, ou métairie. 193
Quelques privileges particuliers qui paſſent avant les Seigneurs de métairie. *ibid.*
Privileges particuliers, qui ne vont qu'après celui du Seigneur d'Hôtel. 194
Privilege du vendeur ſur la choſe vendue. *ibid.*
Privileges des Domeſtiques à Paris. 195
Intérêts & frais dûs aux créanciers privilégiés ſe payent par privilege. *ibid.*
Procédure. Ce que c'eſt. 1
Procédure ordinaire depuis la demande, juſqu'au jugement. 2
Procédure pour les récuſations des Juges. 30
Voyez Récusation.
Procédure des enquêtes. 61
Voyez Enquêtes.
Procédures ſur les appointements en droit, ou à mettre. 75 & 76
Voyez Appointement.
Procédures particulieres aux matieres ſommaires. 95
Voyez Matieres sommaires.
Sur les actions poſſeſſoires. 103
Voyez Possessoires.
Procédure particuliere aux Conſulats. 119
Procureurs. Le défendeur doit en conſtituer un, excepté dans quelques Juriſdictions. 13
Comment cette conſtitution ſe ſignifie. *ibid.*

R

Rapport d'Experts. S'il doit être fait ſur le lieu. 51
Comment il doit être rédigé, & préſenté au Juge. *ibid.*
Quid, ſi les Experts ſont d'avis contraire ? 52
Voyez Visite.
Recommandation. Ce que c'eſt. 292
Se fait par le miniſtere d'un Huiſſier. 293
Formalités qui doivent être obſervées. *ibid.*
Reconnoissance d'écritures. Comment peut-elle être demandée ? 44
Si l'écriture eſt déniée dans une inſtance devant les Juges-Conſuls, ils doivent renvoyer devant les Juges ordinaires. 45
Devant quel Juge une partie peut être aſſignée pour reconnoître ſon écriture. *ibid.*
Sens de cette regle, que tout Juge eſt compétent pour la reconnoiſſance. *ibid.*
Ce qu'eſt tenu de faire la partie qui eſt aſſignée en reconnoiſſance. *ibid.*
Voyez Vérification.
Reconvention en Cour Laïque n'a lieu. 40
Récusation de Juges. En quoi elle differe des exceptions déclinatoires. 22
Quand on peut récuſer un Tribunal entier. *ibid.*
Où doit être portée cette récuſation. 23
Quand un Seigneur de Juſtice me fait aſſigner dans ſa Juſtice, je peux récuſer le Tribunal entier. *ibid.*

Le Juge d'un Seigneur peut connoître des demandes qui concernent le domaine & revenus du Seigneur. *ibid.*
Ne peut mettre le ſcellé ſur les effets du Seigneur après ſa mort. *ibid.*
Eſpece de récuſation qui a lieu, lorſqu'une partie fait évoquer d'une Cour Souveraine à une autre. *ibid.*
Cauſes de récuſation contre la perſonne des Juges. 24
Le Juge peut être récuſé, s'il a un différent avec quelques autres perſonnes ſur pareille queſtion. *ibid.*
Ou lorſqu'il a ſollicité, ou recommandé le droit d'une partie. 25
Juſqu'à quel degré la parenté, ou l'affinité eſt cauſe de récuſation en Matiere Civile, ou Criminelle. *ibid.*
La relation d'amitié, ou de bienfait, eſt auſſi cauſe de récuſation. *ibid.*
Pareillement la relation de domeſticité, & celle de protection & ſubjection. 26
Protecteurs d'Ordre. S'ils peuvent être récuſés. *ibid.*
Adminiſtrateurs, Marguilliers, s'ils peuvent l'être dans la cauſe de l'Hôpital, ou de la Fabrique. 27
Quid, du Seigneur dans la cauſe de ſon vaſſal? *ibid.*
Quid, du Juge qui eſt créancier, ou débiteur d'une partie? *ibid.*
Menace, ou inimitié capitale donne lieu à la récuſation. *ibid.*
Juge doit s'abſtenir de juger des cauſes d'une partie avec laquelle il eſt en procès. 28
Limitations. *ibid.*
En Matiere Civile, un Juge peut demeurer Juge, quoiqu'il y ait cauſe de récuſation, ſi les deux parties y conſentent. *ibid. & ſuiv.*
Secùs, en Matiere Criminelle, quand même le Procureur Général, ou ſon Subſtitut y conſentiroient. 29
Devoir du Juge, en qui il y a une cauſe de récuſation. *ibid.*
Comment la récuſation doit être propoſée. 30
Comment elle doit être jugée. *ibid.*
Amendes contre ceux qui ſuccombent dans les récuſations. 31
RÉGALE. Ce que c'eſt. 118
La connoiſſance du pétitoire des Bénéfices qui ont vacqués en Régale, attribuée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris. *ibid.*
Se juge à l'Audience ſur la cauſe plaidée par les Avocats avec les Gens du Roi. 119
RÉINTÉGRANDE. Ce que c'eſt. 111
Comment la procédure ſe fait ſur cette demande. 112
REPLIQUES du demandeur aux défenſes; comment elles ſe fourniſſent. 39
Dupliques & tripliques abrogées. *ibid.*
REPRISE D'INSTANCE, eſt volontaire, ou forcée. 82
Qui ſont ceux qui peuvent faire la repriſe volontaire? *ibid.*
Comment elle ſe fait. *ibid.*
Demande donnée contre les héritiers, ou autres ſucceſſeurs, pour reprendre l'inſtance. *ibid.*
Ce droit ſe preſcrit par trente ans. 83
REQUÊTES CIVILES. Ce que c'eſt. 142
Cas où elle a lieu. 143
A lieu en faveur des Eccléſiaſtiques, Communautés & mineurs, lorſqu'ils n'ont pas été défendus. 144
L'erreur ſur un fait, ou ſur un point de Coutume, n'eſt pas un moyen de Requête civile. 145
N'a lieu que contre les Arrêts & Jugements en dernier reſſort. *ibid.*
Même contre les interlocutoires. 146
On ne peut ſe pourvoir qu'une fois par Requête civile. *ibid.*
Dans quel temps on peut ſe pourvoir. *ibid.*
Eccléſiaſtiques, Communautés, Hôpitaux ont un an. 147
Forme de ſe pourvoir par Requête civile. *ibid.*
On ſe pourvoit par une ſimple Requête au Préſidial. 148
Requêtes Civiles doivent être portées dans la Cour qui a rendu le jugement contre lequel on ſe pourvoit. *ibid.*
Exception à cette regle. 149
Procédure ſur la Requête civile. *ibid.*
Toutes Requêtes civiles doivent être communiquées aux Gens du Roi. *ibid.*
La Requête civile & l'inſtance n'empêchent point l'exécution du jugement. 150
Jugement ſur la Requête civile, & ſon exécution. *ibid. & ſuiv.*

S

SAISIE-ARRÊT des créances qui appartiennent à notre débiteur. Ce que c'eſt. 195
Créances qui ne ſont pas ſuſceptibles de ſaiſie-arrêt. 196
Portions congrues des Curés. Si elles peuvent être ſaiſies. *ibid.*

Rentes viageres sur l'Hôtel-de-Ville, & sur les Tontines. 197
Procédure à tenir sur la saisie-arrêt. *ibid.*
Procédure à tenir, lorsqu'il y a d'autres créanciers arrêtants. 198
Procédure contre celui, pour le fait duquel l'arrêt est fait. *ibid. & suiv.*
Effet de la saisie-arrêt. 199
Distribution entre les créanciers arrêtants. *ib.*
Voyez Préférence.
Saisie & exécution de meubles. 167
Voyez Exécution.
Doit être précédée d'un commandement. 174
Comment il se fait. *ibid.*
Son effet. *ibid.*
Doit-il être laissé un délai entre le commandement & la saisie? *ibid.*
Où l'on peut saisir. 175
Quid, si les meubles du débiteur sont en la maison d'un tiers? *ibid.*
On ne peut saisir que de jour *ibid.*
Et non un jour de Dimanche, ou de Fête. 178
Formalités que l'Huissier doit observer en la saisie. *ibid.*
Formalité de la saisie des fruits pendants par les racines. 177
Voyez Gardien. Dépositaire. Commissaire.
Saisie sur saisie ne vaut; quand cette regle a lieu? 187
Cas où la premiere saisie est convertie en opposition. 188
Vente des effets saisis. *ibid. & suiv.*
Voyez Vente.
Saisie-Gagerie. Ce que c'est. 204
En quoi differe des autres arrêts & saisies. *ib.*
Saisie-arrêt, afin de revendication, par qui peut se faire. 205
Saisie par droit de suite des effets détournés. *ibid.*
Saisie réelle. Ce que c'est. *ibid.*
Pour quelles dettes on peut saisir réellement. 206
Il faut que la dette soit d'une certaine considération. *ibid. & suiv.*
On ne peut saisir réellement, que sur la personne obligée, ou condamnée. 207
La Saisie-réelle doit se faire sur le propriétaire de l'héritage. *ibid.*
Cas où on peut saisir sur un curateur. 208
En quelle Jurisdiction doit se faire la saisie-réelle. *ibid.*
Celle qui se fait en vertu d'une Sentence, se poursuit dans la Jurisdiction où elle a été rendue; ce qui s'entend de la Jurisdiction civile & ordinaire. *ibid.*
Autrement elle se poursuit devant le Juge du domicile du saisi. 209
Ce qui doit précéder la saisie-réelle. 210
Commandements qui doivent être faits. *ibid.*
S'ils doivent être recordés de témoins. *ibid.*
S'il doit en être fait deux. *ibidi. & suiv.*
Si la discussion des meubles du débiteur doit précéder. 211
Comment elle se fait à l'égard des mineurs. *ibid.*
Commission spéciale, nécessaire pour saisir réellement. 213
Où elle doit se prendre. *ibid.*
Saisie-réelle se fait par le ministere d'un Huissier. *ibid.*
Formalités particulieres de l'exploit de saisie-réelle. *ibid. & suiv.*
Doit-il contenir en détail la déclaration de toutes les pieces de terre. 214
Le droit de Justice est-il compris sous les termes d'appartenances & dépendances d'un Fief, ou Seigneurie? 215
La saisie-réelle doit contenir la déclaration que l'Huissier a mis *Panonceaux*. *ibid.*
Affiches qui doivent être mises. 216
Doit contenir établissement du Commissaire. *ibid.*
Voyez Commissaire.
Doit être enregistrée au Greffe de la Justice, & au Bureau du Commissaire. 217
Comment l'instance de saisie-réelle peut être interrompue. 246
Elle se périme par discontinuation de procédure, lorsqu'il n'y a pas de bail judiciaire. *ibid. & suiv.*
Saisie-réelle des Offices. 273
Voyez Offices.
Scellé. Ce que c'est, & en quoi il differe de la saisie-arrêt. 323
Cas où les créanciers peuvent le requérir. 324
Les créanciers, en vertu de billets, peuvent aussi le requérir. *ibid.*
Héritier présomptif peut aussi le requérir, quoiqu'il ne le soit qu'en partie. 325
L'Exécuteur testamentaire, les Légataires, ou Donataires peuvent aussi le requérir. *ibid.*
Quand le Ministere Public peut requérir le scellé. *ibid. & suiv.*
Il peut le requérir à cause de la minorité de l'héritier. 326
Et à la mort des Bénéficiers. *ibid.*
Cas où l'Econôme peut le requérir. 327
Cas où le Ministere Public peut le requérir sur les effets d'un homme vivant. *ibid.*

C'eſt le Juge du lieu qui eſt compétent pour l'appoſer. *ibid.*
Droit des Commiſſaires au Châtelet de Paris. *ibid.*
Juges des Seigneurs ſont compétents pour les appoſer ſur les effets des Nobles & des Eccléſiaſtiques dans leur Juriſdiction. 328
Juge d'un Seigneur eſt incompétent pour le mettre ſur les effets de ſon Seigneur. *ibid.*
Exception. *ibid.*
Juges compétents pour certaines matieres. *ibid.*
Forme de l'appoſition des ſcellés. 329
Que doit faire le Juge lorſqu'il y a des effets réclamés par quelqu'un. *ibid.*
Oppoſition aux ſcellés; comment elle ſe forme. 330
Quand les ſcellés peuvent être levés *ibid.*
La levée doit être faite, les parties intéreſſées préſentes, ou dûement appellées. 331
Forme du procès-verbal de la levée de ſcellés. 332
Quid, ſi les ſcellés ſe trouvent altérés, ou falſifiés? *ibid.*
Juges ne doivent aſſiſter à l'inventaire. *ibid.*
SÉQUESTRE. Ce que c'eſt. 108
Quand il s'ordonne. *ibid.*
Comment la demande en ſéqueſtre ſe forme. *ibid.*
Séqueſtres ne peuvent être nommés qu'en connoiſſance de cauſe. 109
Ce que doit contenir la Sentence qui l'ordonne. *ibid.*
Procédure qui ſe fait en exécution. *ibid.*
Qui peut être nommé pour ſéqueſtre? 110
Miſe en poſſeſſion du ſéqueſtre. *ibid.*
Ses fonctions. 111
Quand il finit. *ibid.*
SUBROGATION à la ſaiſie. Par qui, & quand elle peut être demandée. 237
Procédure qui ſe tient à ce ſujet. *ibid.*
Obligation impoſée à celui qui eſt ſubrogé à la ſaiſie. *ibid & ſuiv.*

T

TÉMOINS. Combien on peut en faire entendre en une inſtance. 65
On peut produire pour témoins les femmes auſſi-bien que les hommes. *ibid.*
Même les Religieux. 66
Quid, des impuberes? *ibid.*
Quid, des infames? *ibid.*
Parents & alliés, juſqu'aux enfants des couſins iſſus de germains, ne peuvent dépoſer. *ibid.*
Quid, des ſerviteurs & domeſtiques? *ibid.*
Autres cauſes de reproches contre les témoins. 67
Reproches doivent être ſignifiés. *ibid.*
Doivent être jugés avant le procès. *ibid.*

V

VENTE des effets ſaiſis. Quand peut être faite. 188
Comment on y procede. 189
Doit réguliérement ſe faire dans le plus prochain marché. *ibid.*
Exceptions. *ibid.*
Vaiſſelle d'argent doit être portée à la Monnoie. 190
Vins ſaiſis, où doivent-ils être vendus? *ibid.*
Navires, moulins ſur bateau, avec quelle formalité doivent être vendus. *ibid.*
Le prix doit être payé ſur le champ. *ibid.*
L'Huiſſier doit garder minute de ſon procès-verbal. 191
Diſtribution du prix de la vente. *ibid.*
Voyez DISTRIBUTION.
Vente des biens ſaiſis réellement, ſur une Affiche & trois publications, quand a lieu. 239
VÉRIFICATION. Cas où elle eſt ordonnée, & procédures pour y parvenir. 46
Quelles ſortes de pieces peuvent être employées pour comparaiſon. *ibid.*
Actes privés ne peuvent être employés. *ibid.*
Les parties doivent convenir d'Experts pour la vérification. 47
Voyez RAPPORT.
Condamnation d'amende contre celui qui a mal à propos dénié ſon écriture. *ibid.*
VISITE. Cas auquel il peut y avoir lieu à la viſite de la choſe en conteſtation. 49
Ce que doivent contenir les jugements qui ordonnent la viſite. *ibid.*
Lorſque le lieu, dont on ordonne la viſite, eſt éloigné, le Juge qui l'ordonne, peut commettre le Juge du lieu. 50
Procédure à tenir en exécution de jugement qui ordonne la viſite. *ibid.*
Quels Experts peuvent être nommés pour faire la viſite. *ibid.*
Doivent comparoître pour prêter ſerment, à l'exception des Experts Jurés 51
Doivent enſuite procéder, le plutôt poſſible, à la viſite. *ibid.*
Et faire enſuite leur rapport. *ibid.*

Voyez RAPPORT
Si les Experts ſont contraires, doit être nommé un tiers par le Juge, & qui il doit être. 52
VOIES pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement. 166
Voie pour contraindre à délaiſſer un héritage. 167
Quand la partie condamnée eſt cenſée avoir fait le délai. *ibid.*
Voie de la ſaiſie-exécution, de la ſaiſie-arrêt, de la ſaiſie-réelle *ibid.*
Voyez SAISIE-EXÉCUTION. SAISIE-ARRÊT. SAISIE-RÉELLE.

Fin de la Table des Matieres de la Procédure Civile.

TABLE DES MATIERES,

CONTENUES *dans le Traité de la Procédure Criminelle.*

A

ACCUSATION des crimes. Par qui elle peut être intentée. 348
Elle peut l'être non-ſeulement par la perſonne offenſée, mais par le mari, par le pere, par la veuve, les enfants, &c. *ibid.*
Elle l'eſt par l'Officier chargé du Miniſtere Public, pour la pourſuite de la vengeance publique. 349
Aux dépens de qui l'accuſation ſe pourſuit. *ibid.*
Elle ne peut être intentée que contre les perſonnes qui ont commis le crime, ou qui y ont participé. *ibid.*
Cas où l'accuſation peut être intentée après la mort du coupable. *ibid.*
Peut être intentée contre celui qui a commis le crime, quelle que ſoit ſa condition. 350
De Droit commun, la connoiſſance appartient au Juge du lieu où le crime a été commis. *ibid.*
Quid, ſi le crime a été comploté dans un lieu, & exécuté dans un autre ? *ibid.*
Quid, ſi le crime conſiſte dans une continuation d'action ? 351
Premiere exception à l'égard des cas Royaux. 352
Voyez LEZE-MAJESTÉ.
Crimes dont la connoiſſance eſt attribuée à certains Juges extraordinaires. *ibid.*
Seconde exception à l'égard de la qualité de l'accuſé. 356
Certains Officiers ont leurs cauſes commiſes, même en matiere criminelle, devant certains Juges. 357
Eccléſiaſtiques peuvent être pourſuivis devant le Juge ſéculier, pour raiſon du délit *privilégié*. *ibid.*
Peuvent demander leur renvoi devant l'Official pour délit *commun*. *ibid.*
Troiſieme exception qui réſulte du droit de prévention. 358
Voyez PRÉVENTION.
APPELLATION. Ce que c'eſt, & de quelles Sentences on peut appeller. 430 & 431
Sentences dont l'appel eſt néceſſaire. *ibid.*
Appel peut être interjetté, tant par l'accuſé, que par la partie civile, ou la partie publique. *ibid.*
APPEL ſe porte en la Cour, *omiſſo medio*, quand le crime eſt de nature à mériter peine afflictive. *ibid.*
Ce qui doit être obſervé pour parvenir à faire juger l'appel. 432
Effet de l'appel. 433
Décrets & jugements d'inſtruction s'exécutent nonobſtant l'appel. *ibid.*

C

CADAVRES. Cas où le procès peut être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt. 447
Procès fait avec le curateur créé au cadavre, ou à la mémoire. *ibid. & ſuiv.*
Peine que l'on a coutume de prononcer contre un cadavre, ou contre la mémoire. 448
CAS ROYAUX. La connoiſſance en eſt attribuée aux Baillis & Sénéchaux Royaux. 352
Quels ſont les cas Royaux. *ibid.*
Définition donnée par M. Talon. *ibid.*
Trois cas Royaux concernant la Religion. *ibid. & ſuiv.*
Autres crimes compris par l'Ordonnance de 1760, parmi les cas Royaux. 353
Trois autres cas Royaux, mentionnés par pluſieurs Coutumes. 354
COMMUNICATION. Dans quels cas l'accuſé peut prendre communication des charges. 417
COMPÉTENCE. *Voyez* ACCUSATION.
Compétence, ou incompétence du Prévôt des Maréchaux, doit être jugée au Préſidial du lieu de la capture. 442
Le Prévôt doit faire juger ſa compétence, quand même l'accuſé le reconnoîtroit pour Juge. *ibid.*

Sentence interlocutoire rendue sur la compétence. *ibid.*
Forme à observer dans la Sentence, & dans sa prononciation. *ibid. & suiv.*
Que doit faire le Prévôt, quand il est déclaré incompétent. 443
Quand il est déclaré compétent, il doit faire incessamment procéder au jugement. *ibid.*
CONCLUSIONS définitives du Procureur du Roi, ou Fiscal : quand & comment elles se donnent. 415
Sont remises cachetées au Greffe. 416
CONDAMNATION. Quand elle peut être portée. 428
Juges inférieurs doivent exprimer le crime. *ibid.*
Différents genres de peines ; capitales, ou non capitales ; afflictives, ou infamantes. *ibid.*
Lorsqu'il est rendu Sentence de bannissement, il doit être ajouté qu'il sera fait lecture des Réglements concernant l'infraction du ban. 429
Amende honorable. Est-elle peine afflictive ? *ibid.*
Peines non infamantes. 430
Condamnation de peines. Quand elle a lieu. *ibid.*
CONFRONTATION des témoins. Ce que c'est, & sa nécessité. 405
Exception pour le cas de la contumace. *ibid.*
Quid, si le contumax se représente. *ibid.*
Quels témoins doivent être confrontés. 406
Confrontation d'un accusé à d'autres accusés. *ibid.*
La confrontation ne se peut faire, qu'après qu'elle a été ordonnée par le Réglement à l'extraordinaire. *ibid.*
Témoins doivent être assignés pour être confrontés. 407
Accusé prisonnier ne doit être assigné, mais mandé. *ibid.*
Les autres accusés doivent être assignés. *ibid.*
Quid, si l'accusé ne comparoît pas ? *ibid.*
Accusé originairement décrété de prise-de-corps, doit se rendre prisonnier pour la confrontation. 408
Où doit-elle être faite ? *ibid.*
Forme de la confrontation. 409
Quid, lorsqu'un accusé est confronté à un co-accusé. *ibid.*
Ce qui doit être statué par le Juge sur les reproches. *ibid.*
Ce que doit contenir l'acte de la confrontation. 410
Confrontation littérale. Ce que c'est, & quand elle a lieu. 411
Elle n'a point lieu, quand le témoin est décédé avant le recollement. *ibid.*
CRIMES. Compétence de certains Juges à l'égard de quelques crimes. 362
Crimes de vie vagabonde. *ibid. &* 363
Crime d'adultere, est de la compétence du Juge du domicile des époux. 363
Crime de rébellion au mandement d'un Juge est de la compétence de ce Juge. *ibid.*
Exception à l'égard de certains Juges. *ibid.*
Quel Juge doit connoître des malversations des Officiers. 364
Juge qui a la connoissance du crime capital, a la connoissance des crimes accessoires. *ibid.*
Tout Juge est compétent pour connoître du faux incident aux affaires pendantes devant lui. *ibid.*
Le Juge qui connoît d'un crime, peut-il aussi connoître des autres crimes commis par l'accusé hors de son ressort ? *ibid.*
CRIMES PRÉVÔTAUX sont tels, ou par la qualité de la personne de l'accusé, ou par la nature du crime. 359
Crimes Prévôtaux par la qualité de l'accusé. *ibid.*
S'il y a plusieurs accusés, & qu'un seul ne soit pas de la qualité requise, le cas n'est pas prévôtal. 360
Crimes Prévôtaux par la nature du crime. *ibid.*
Quelle effraction rend le crime prévôtal. 361
Les crimes prévôtaux cessent d'être de la compétence du Prévôt, en trois cas. *ibid.*
Cas où le Juge naturel peut prévenir le Prévôt. 362
Cas où les Présidiaux, & même les Baillis Royaux peuvent le prévenir. *ibid.*
Quid, si le cas est Royal, & que le Juge inférieur ait décrété ? *ibid.*
CORPS & COMMUNAUTÉS. Comment la procédure se tient contre eux. 446
Syndic qui doit être nommé à cet effet, ou, à son défaut, un curateur. *ibid.*
Leurs fonctions. *ibid.*
Peines qui peuvent être portées contre des corps & communautés. 447

D

DÉCLINATOIRE. Ce que c'est que cette exception. 398
A qui il appartient de statuer sur le déclinatoire. 399
Quid, si l'accusé est débouté du renvoi ? *ibid.*
DÉCRETS. Ce que c'est. 381

Trois différentes eſpeces de décrets *ibid.*
Eſt défendu d'ordonner qu'une perſonne ſera amenée ſans ſcandale. 382
Ce que c'eſt que décret de converſion. *ibid.*
Ce que le Juge doit obſerver pour eſtimer quel décret il doit rendre. *ibid.*
Cas où le Juge peut décréter de priſe-de-corps avant aucune information. *ibid.*
Quid, en crime grave ? 383
Décrets de priſe-de-corps contre perſonnes inconnues, & ſuivant leur ſignalement. *ibid.*
Les décrets ſe rendent par le Juge qui eſt chargé de l'inſtruction des procès. 384
Doivent être rendus ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou Fiſcal. *ibid.*
Exception de cette regle. *ibid.*
Titre de l'accuſation doit être mentionné dans les décrets d'ajournement perſonnel. *ibid. & ſuiv.*
Comment s'exécute le décret d'ajournement perſonnel. 385
Si l'accuſé ne ſe préſente pas dans les délais, pour ſubir interrogatoire, la partie civile, ou publique peut demander la converſion du décret. 386
Exécution du décret de priſe-de-corps. *ibid.*
Dans quel temps, & dans quel lieu il peut s'exécuter. *ibid.*
Ce que doit faire l'Huiſſier, après avoir arrêté l'accuſé. 387
Ecroüe, ou acte d'empriſonnement. Ce que c'eſt. *ibid.*
Exécution du décret par la perquiſition de l'accuſé. *ibid.*
Aſſignation de l'accuſé à comparoir à quinzaine. 388
Saiſie & annotation des biens de l'accuſé, dont on a fait perquiſition. *ibid.*
Cette ſaiſie n'eſt point de néceſſité. *ibid.*
Office du Juge, par rapport à cette ſaiſie, ou au ſcellé qui ſeroit requis. *ibid.*
Aſſignation de l'accuſé contumax à huitaine, à cri public. 389
Dans quels endroits, & par qui ſe fait le cri public. *ibid.*
En quoi conviennent entr'elles les différentes eſpeces de décret. 390
Doivent être exécutés nonobſtant l'appel, à moins qu'il n'ait été accordé des défenſes par la Cour. *ibid.*
En quoi les différents décrets different entre eux, quant à l'exécution. *ibid.*
Effet du décret d'ajournement perſonnel contre les Officiers & Eccléſiaſtiques. 391
Effet de ce décret, & de celui de priſe-de-corps, à l'égard d'un Collateur de Bénéfices. *ibid.*
Dénonciation. Ce que c'eſt. 367
Qui peut ſe rendre dénonciateur, & dans laquelle forme. *ibid.*
Engagement qui en réſulte. *ibid.*

E

Exécution des jugements contradictoires. 434
Prononciation au condamné doit précéder l'exécution. *ibid.*
Où elle ſe fait *ibid.*
Le Sacrement de Confeſſion eſt offert au condamné à mort. 435
L'exécution doit ſe faire le jour auquel le jugement a été prononcé. *ibid.*
Exception dans le cas où une femme condamnée déclare être enceinte. *ibid.*
Autre exception réſultant de la déclaration des complices. 436
Où l'exécution doit être faite. *ibid.*
Cas où le condamné refuſe de faire amende honorable. *ibid. & ſuiv.*
Comment s'exécutent les jugements contre les contumax. 437
Ces jugements s'exécutent auſſi-tôt qu'ils ont été rendus. 438
Effets de l'exécution du jugement par contumace. *ibid.*
Quid, ſi l'accuſé meurt dans les cinq ans ? *ibid.*
Quid, s'il s'eſt écoulé trente ans depuis l'exécution par contumace ? *ibid. & ſuiv.*
Confiſcation a-t-elle lieu avant les cinq ans ? 439
Condamné qui ſe repréſente dans l'année a main-levée de la ſaiſie. *ibid.*
A-t-il la reſtitution des fruits perçus par les Seigneurs avant ſa repréſentation ? *ibid.*
Effet de l'exécution des jugements rendus par contumace, & portant condamnation à des peines qui emportent mort civile contre des Titulaires de Bénéfices. 441
Contumax qui perſévere pendant cinq années dans ſa contumace, n'a aucune répétition des amendes, & des réparations civiles qu'il a payées. *ibid.*

F

Faits juſtificatifs ne peuvent être admis, qu'après l'inſtruction & viſite du procès. 421
Ces faits doivent être choiſis par les Juges, & doivent être perſonnels. *ibid.*
Fait de l'*alibi*. Quand eſt-il pertinent & admiſſible ? *ibid.*
Jugement qui permet la preuve des faits, & procédure qui ſe tient en exécution. 422

Ce jugement doit-il s'exécuter nonobſtant l'appel? *ibid.*
Fait de la démence de l'accuſé eſt un fait juſtificatif. 423
Ce qu'il a de commun avec les autres faits juſtificatifs, & en quoi il differe. *ibid.*
Les premiers Juges peuvent-ils admettre la preuve de ce fait? *ibid.*

I

INFORMATION. Ce que c'eſt. 373
Quelles perſonnes peuvent être entendues en témoignage. *ibid. & ſuiv.*
Le nombre des témoins n'eſt pas limité. 374
Délai dans lequel les témoins doivent être aſſignés. *ibid.*
Il y a des perſonnes qui ne peuvent être obligées à dépoſer contre certaines perſonnes. 375
En quel lieu les témoins peuvent être entendus? *ibid.*
Comment ils doivent être entendus. 376
Témoins doivent réguliérement être aſſignés, & repréſenter leurs exploits. *ibid.*
Doivent prêter ſerment. *ibid.*
Par qui l'information doit être écrite. 377
Greffier, ou Commis doit avoir 25 ans. *ibid.*
Forme générale de l'information. 378
Forme particuliere de chaque dépoſition. *ibid.*
Le témoin doit-il déclarer s'il eſt parent, allié, &c. de la partie publique? 379
Le témoin doit-il faire cette déclaration à l'égard des parties non connues, quand la plainte eſt donnée contre certains quidams? *ibid.*
Nullité de l'information peut être prononcée non-ſeulement par le Juge ſupérieur, mais par le Juge même qui l'a faite. 380
Eſt défendu au Greffier de communiquer l'information. *ibid.*
Exceptions. *ibid.*
INSTRUCTION à faire après le décret. 393
Voyez INTERROGATOIRE. RECOLLEMENT. CONFRONTATION.
INTERROGATOIRE de l'accuſé. Ce que c'eſt. 394
Dans quel temps il doit être fait par le Juge. *ibid.*
Peut être réitéré par le Juge, & quand il eſt indiſpenſable de le réitérer. 395
Doit être fait par le Juge, & dans quel lieu. *ibid.*
Doit ſe faire ſecrettement. 396
Serment que doit prêter l'accuſé. *ibid.*
Faits ſur leſquels il doit être interrogé. 397
Le Juge doit lui repréſenter les choſes ſervant à conviction. *ibid.*
Quid, ſi l'accuſé refuſe de répondre? *ibid.*
Forme de l'interrogatoire. 398
Le Juge doit faire faire élection de domicile par l'accuſé, ſuivant l'Edit de 1773. *ibid.*
Quid, ſi l'accuſé propoſe un déclinatoire? *ibid.*
Voyez DÉCLINATOIRE.
JUGEMENT. Quand peut être rendu en procès criminel. 417
Juge doit appeller au moins deux Gradués, quand il y a concluſions à peine afflictive. *ibid.*
Ces Gradués doivent être gradués en Droit, & Licentiés. 418
Le Juge qui n'eſt pas gradué, peut-il être Juge? *ibid.*
Procureur du Roi, ou Fiſcal ne peut ſuppléer le nombre des Juges. *ibid.*
Lorſque le jugement eſt en dernier reſſort, il doit y avoir ſept Juges. *ibid.*
Juges doivent d'abord ſtatuer ſur les reproches. *ibid. & ſuiv.*
Cas où l'accuſé ſubit interrogatoire ſur la ſellette avant le jugement. 419
Comment ſe fait ce dernier interrogatoire. *ibid.*
Cas où on ne peut procéder au jugement de relevée. 420
En cas de partage d'avis, le jugement paſſe par l'avis le plus doux. *ibid.*
Ordre des peines qui peuvent être prononcées. *ibid.*
Différentes eſpeces de jugements interlocutoires. 421
Voyez FAITS JUSTIFICATIFS. QUESTION.
Jugement de plus amplement informé. Quand il a lieu. 426
Plus amplement informé eſt, ou pour un certain temps, ou indéfini. *ibid.*
Ce qu'on doit faire après le temps du plus amplement informé expiré. 427
Deux eſpeces de jugement d'abſolution. *ibid.*
Effet du Jugement qui met hors de Cour, & de celui qui donne congé. *ibid.*
Jugement definitif de condamnation. 428
Voyez CONDAMNATION.

L

LETTRES D'ABOLITION, ou de Remiſſion. 458
Ce qu'elles ont de commun avec les autres

Lettres de grace. 459
A qui elles ſont adreſſées. *ibid.*
LETTRES DE COMMUTATION de peines. Ce que c'eſt. 458
Lettres de rappel de galeres, ou de ban. *ibid.*
Lettres de réhabilitation. En quoi elles différent des Lettres d'abolition, ou de rémiſſion. *ibid.*
LETTRES DE GRACE. Il n'appartient qu'au Roi de les accorder. 450
Graces accordées par quelques Egliſes, ou Evêques. 451
Graces accordées par les Evêques d'Orléans. *ibid.*
Trois différentes eſpeces de Lettres de grace. *ibid.*
Lettres d'abolition. Ce que c'eſt; pour quel crime le Roi n'en accorde pas. *ibid. & ſuiv.*
Lettres de remiſſion Quelles ſont-elles, & dans quel cas elles s'obtiennent. 452
Lettres de pardon. *ibid.*
Lettres de Juſtice ſont les Lettres de remiſſion. *ibid.*
Forme des Lettres de grace. 453
A qui elles ſont adreſſées. *ibid.*
Préſentation de ces Lettres ſe fait à l'Audience. 454
L'impétrant doit ſe conſtituer priſonnier. *ibid.*
Procédure qu'il doit tenir. 455
La partie civile doit être appellée aux délais de l'Ordonnance. *ibid.*
Jugement pour l'entérinement des Lettres. *ibid.*
Quid, ſi l'expoſé des Lettres n'eſt pas conforme aux charges? 456
Effet de l'entérinement des Lettres de grace. 457
Quid, s'il y a appel de la Sentence d'entérinement? *ibid.*
Le Procureur du Roi peut-il en appeller? *ibid. & ſuiv.*
LEZE-MAJESTÉ. Ce que c'eſt que le crime de leze-Majeſté au premier chef. 354
Ce qu'on appelle crime de leze-Majeſté au ſecond chef. *ibid.*
Le crime de fauſſe Monnoie, & celui de tenir Chartres privées en ſa maiſon, appartiennent auſſi au crime de leze-Majeſté. 355
Crimes de duel, & autres qui appartiennent auſſi au crime de leze-Majeſté. *ibid.*
Vols & crimes dans les appartenances du Roi, ſont de cette nature. 356

M

MÉMOIRE. Procès fait à la mémoire d'un défunt. 447
Voyez CADAVRE.
Procédure pour purger la mémoire d'un défunt. 461
Après la mort du condamné, il faut obtenir des Lettres du Roi en grande Chancellerie. *ibid.*
Formalités indiſpenſables à obſerver. *ibid.*
Le jugement ne peut être rendu que ſur le vû des charges. *ibid.*
Cette pourſuite ne peut s'exercer qu'après trente ans. 462
MONITOIRES. Ce que c'eſt. 370
S'obtient à la requête de la partie civile, ou de la partie publique, en vertu de l'Ordonnance du Juge. *ibid.*
Forme des Lettres-Monitoires. 371
Il eſt défendu de nommer, ni déſigner les perſonnes. *ibid.*
Official eſt tenu de les accorder en conſéquence de l'Ordonnance du Juge. *ibid. & ſuiv.*
Curés & leurs Vicaires obligés de les publier. 372
Oppoſition à la publication des Monitoires; par quel acte elle ſe fait. *ibid.*
On doit aſſigner ſur l'oppoſition devant le Juge qui a permis de les obtenir. *ibid.*
MUETS. *Voyez* SOURDS & MUETS.

P

PLAINTE. Ce que c'eſt, & par qui elle eſt donnée. 366
Eſt donnée contre des perſonnes certaines, ou contre des perſonnes incertaines. *ibid.*
Elles peuvent ſe faire en deux différentes formes. *ibid.*
Formalités à obſerver dans la plainte. 367
La partie lézée, qui rend plainte, doit déclarer qu'elle ſe rend partie civile. Effet de cette déclaration. *ibid.*
PRESCRIPTION des crimes a lieu par le laps de vingt ans. 449
Si la Sentence par contumax a été exécutée par effigie, il faut trente ans. *ibid.*
Crime du duel n'eſt ſujet à aucune preſcription. 450
Effet de la preſcription. *ibid.*
La preſcription ne fait pas ceſſer la mort civile, ou l'infamie encourue par la Sentence. *ibid.*

La prescription a-t-elle lieu à l'égard de la réparation civile ? *ibid.*
PRÉVENTION. Droit de prévention du Juge Royal. 358
Deux especes de prévention ; l'une appellée parfaite, & l'autre imparfaite. *ibid.*
Dans quel cas le Juge Royal a le droit de prévention parfaite sur les Juges des Seigneurs. *ibid.*
Les Baillis ont droit de prévention imparfaite sur les Prévôts Royaux, & les Juges subalternes. *ibid.*
Le Juge du lieu du domicile de l'accusé a aussi un droit de prévention imparfaite. *ibid.*
PROCÉDURE CRIMINELLE. Ce que c'est. 347
Voyez ACCUSATION.
Procédure qui précede le décret. 365
Elle commence ordinairement par la plainte. *ibid.*
Voyez PLAINTE. DÉNONCIATION.
Procédure particuliere aux Prévôts des Maréchaux. 441
Où l'accusé doit être conduit à l'instant de la capture. *ibid.*
Interrogatoire fait par le Prévôt. *ibid.*
Doit déclarer à l'accusé sa qualité au commencement de l'interrogatoire. 442
S'il peut élargir l'accusé. *ibid.*
Doit faire juger sa compétence. *ibid.*
Voyez COMPÉTENCE.
Doit rendre le Réglement à l'extraordinaire avec le Présidial. 343
Comment il juge avec le Présidial. *ibid.*
Quid, si l'accusé est appliqué à la question, ou s'il y a quelques autres instructions ? *ibid.*
Procédure des Lieutenans Criminels des Présidiaux. 444
Procédure particuliere au crime de duel & de faux. 448
PROCÈS-VERBAL du Juge, pour constater le corps du délit. 468
Ce qu'il doit contenir. *ibid.*
Doit être remis au Greffe dans les vingt-quatre heures. 369
PROVISION peut être demandée par la partie civile. 411
Ce qu'on doit faire pour l'obtenir. *ibid.*
Elle peut quelquefois en demander une seconde. 412
Cas où les Sentences de provision s'exécutent nonobstant l'appel. *ibid.*

Q

QUESTION préparatoire. Ce que c'est. 424
Question ordinaire & extraordinaire. *ibid.*
Trois choses doivent concourir pour pouvoir ordonner la question. *ibid.*
Ce qui doit être observé par le Juge, en faisant donner la question. 425
Interrogatoire après la question finie. *ibid.*
Effet de la question. *ibid.*
Distinction, si la question a été ordonnée avec réserve de preuves, ou sans réserve de preuves. 426

R

RAPPORTS des Médecins & Chirurgiens de deux especes. 369
Médecins du Roi, & Chirurgiens Jurés ne sont pas tenus de prêter serment, & d'affirmer. 370
RECOLLEMENT des témoins. Ce que c'est. 401
Les témoins, de quelque qualité qu'ils soient, doivent être recollés. *ibid.*
Le Juge peut-il obmettre le recollement de quelques témoins ? *ibid.*
Quand le recollement peut & doit être fait. 402
Quid, dans le crime de duel ? *ibid.*
Témoins doivent être assignés pour être recollés, & à la requête de qui. 403
Délai qui doit leur être donné. *ibid.*
Quid, si le témoin se présente de lui-même ? *ibid.*
Ce que doit contenir le recollement. 404
Où doivent se faire les recollements. *ibid.*
Effet du recollement. *ibid.*
Recollement ne doit être réitéré. 405
RÉGLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE. Ce que c'est, & pourquoi il est ainsi appellé. 399
Pour quels délits il a lieu. *ibid & suiv.*
Quand il peut être rendu, & par qui. 400
Quid, si, depuis le *Réglement à l'extraordinaire*, il y a additions de plainte, ou décret contre d'autres accusés ? *ibid.*
REQUETES données par les parties dans le cours de l'instance. 411
Voyez PROVISION.
Requête afin d'être élargi, ou mis en état de soit oüi. 412
Il faut, pour y obtenir, que l'accusé ait obéi à son décret. 413

Cas où les Juges peuvent y faire droit. *ibid.*
Requête des accusés pour être reçus en procès ordinaire. 414
Cas où cette réception en procès ordinaire ne peut avoir lieu. *ibid.*
Requête que la partie civile & l'accusé peuvent donner au principal. *ibid.*
Ces Requêtes se donnent sans qu'il intervienne aucun appointement. 415
RÉVÉLATIONS sont reçues par les Curés & Vicaires, & envoyées au Greffe de la Juriſdiction. 373
Servent à faire assigner en témoignage ceux qui ont révélé. *ibid.*
REVISION du procès. 459
Procédures pour y parvenir. *ibid.*
Partie civile, s'il y en a, doit être assignée. 460
Ces Lettres peuvent s'obtenir après la mort du condamné. *ibid.*

S

SOURDS & MUETS. Procédure qui leur est particuliere. 444
Fonctions du curateur qui leur est nommé. 445
Sourds & *Muets* peuvent-ils être condamnés à la queſtion ? *ibid.*
Peuvent-ils être admis à rendre plainte ? *ibid.*
Quid, des Sourds, ou Muets volontaires ? *ibid.*
SUICIDE. *Voyez* CADAVRE.

Fin de la Table des Matieres de la Procédure Criminelle.

A ORLÉANS,
De l'Imprimerie de CLAUDE-ANNE LE GALL, rue Pomme-de-Pin.

ERRATA.

PAge 83 lig. 8 *après* & ſuivre contre lui, *ajoutez* §. II. *De la Conſtitution de nouveau Procureur.*

page 119 SECTION II. *mettez* CHAPITRE IV.

page 244 §. III. *liſez* §. V.

page 363 *liſez* 336.

page 343 CHAPITRE IX. *mettez* CHAPITRE XI.

page 398 lig. 8 *après* à la fin de chaque ſéance, *ajoutez* §. IV. *De la Forme des Interrogatoires.*

page 411 ARTICLE V. *liſez* ARTICLE VI.

page 415 lig. 1 elle établit, *liſez* la partie civile établit.

page 416 ARTICLE VI. *liſez* ARTICLE VII.

page 450 lig. 4 accuſés, *liſez* pourſuivis.

Nota. Depuis l'impreſſion du Traité de la Procédure civile, il a été rendu une Déclaration du Roi, le 29 Août 1778, regiſtrée en Parlement le premier Septembre ſuivant, *concernant les Préſidiaux*, interprétative de l'Edit du mois d'Août 1777, à laquelle il faut avoir recours dans les notes où cet Edit eſt cité.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

a39003 014046485b

Oeuvres de Pothier

KE
56
.P6
1778
V. 3
Ex. 2

AUTEUR

TITRE

DÛ LE	NOM DE L'EMPRUNTEUR	REMIS LE
18 MAI 1976	L'Heureux Renouvelé 2 JUIN 1977	
	A écrire ex. 2 sur la cote quand le	

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart